



communauté
de l'auxerrois

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU

JEUDI 07 OCTOBRE 2021

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-131

Objet : Pôle environnemental - Assujettissement à la TVA

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 57

votants : 62 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Françoise LANG, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard RIAN, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIRE DIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Par délibération n°2020-201 du 17 décembre 2020, le Conseil communautaire a validé l'orientation du pôle environnemental, sis avenue des plaines de l'Yonne à Auxerre, en équipement dédié au développement de l'économie verte et innovante.

L'activité du pôle environnemental est comptabilisée dans le budget principal de la communauté de l'auxerrois lequel est non assujetti à la TVA.

Son activité consiste en la location notamment de bureaux, salles de réunions, espace de coworking, et à ce titre, rentre dans le champ d'application de l'article 256 IV du Code général des impôts relatif à l'assujettissement à la TVA.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'intégralité de l'activité du Pôle environnemental avec régime de déclaration trimestrielle,
- D'autoriser le Président à signer toute pièce s'y rapportant.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 51
- voix contre : 0
- abstentions : 11 F. ZIANI, M. NAVARRE, M. DEBAIN, R. PROU-MELINE, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, D. ROYCOURT, F. LOURY, P. RADET, B. Riant, P. BARBOTIN
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-132

Objet : Tiers-lieu - Assujettissement à la TVA

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 57

votants : 62 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Françoise LANG, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIRE DIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Par délibération n° 2019-085 du 20 juin 2019, le Conseil communautaire a validé l'occupation de l'annexe de la halle Guilliet, sise rue de Preuilley à Auxerre, afin d'y créer un tiers lieu dédié au développement économique.

L'opération de création du Tiers-lieu est comptabilisée dans le budget principal de la communauté de l'auxerrois lequel est non assujetti à la TVA.

L'activité de ce Tiers-lieu consiste en la location notamment de bureaux et à ce titre, rentre dans le champ d'application de l'article 256 IV du Code général des impôts relatif à l'assujettissement à la TVA.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'intégralité de l'activité du Tiers-lieu avec régime de déclaration trimestrielle,
- D'autoriser le Président à signer toute pièce s'y rapportant.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 53
- voix contre : 2 D. ROYCOURT, F. LOURY
- abstentions : 7 F. ZIANI, M. NAVARRE, M. DEBAIN, R. PROU-MELINE, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, B. Riant
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-133

Objet : Admissions en non-valeur

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 57

votants : 62 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Françoise LANG, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard RIAN, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIREDDIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Crescent MARAULT

Le trésorier de la communauté de l'Auxerrois, a dressé l'état des taxes et produits irrécouvrables du fait de la disparition, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, il est proposé d'accepter l'admission en non-valeur les sommes suivantes conformément à la liste transmise par la DGFIP :

Budget annexe assainissement :

Listes	Comptes	Montants présentés	Motifs
5227740133	6541	0,00	
5227740133	6542	646,02	Clôture insuffisance actif sur Redressement Judiciaire et Liquidation Judiciaire
Total		646,02	

Budget annexe Redevance incitative :

Listes	Comptes	Montants présentés	Motifs
4723840233	6541	531,00	Décès et demande renseignement négative
4723840233	6541	69,00	Décès et demande renseignement négative
4723840233	6541	82,60	Décès et demande renseignement négative
4723840233	6542	615,00	Clôture insuffisance actif sur Redressement Judiciaire Liquidation Judiciaire
4723840233	6542	305,00	Clôture insuffisance actif sur Redressement Judiciaire Liquidation Judiciaire
Total		1602,60	

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'admettre en non-valeur les titres de recettes correspondants aux sommes indiquées ci-dessus,
- D'autoriser le Président à signer tous actes à intervenir,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 62
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-134

Objet : Garantie d'emprunt au profit de l'OAH - Construction de 20 logements - les Briveaux II - Vallan

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 57

votants : 62 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Françoise LANG, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIREDDIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Pascal HENRIAT

- VU l'article L 511-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriale,

- VU l'article 2298 du Code civil,

- VU la délibération du 29 juin 2021 du Conseil d'Administration de l'Office Auxerrois de l'Habitat portant souscription d'un contrat de prêt composé de 4 lignes de prêts pour un montant total de 3 083 035 euros, dont le détail figure en annexe de la présente délibération, auprès de la Banques des Territoires pour une opération de construction de 20 logements individuels locatifs sis les briveaux II à Vallan,

- Vu le Contrat de Prêt N° 124929 en annexe signé entre l'Office Auxerrois de l'Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- Considérant la demande de l'Office Auxerrois de l'Habitat auprès de la Communauté de l'Auxerrois pour que celle-ci se porte garante de cet emprunt à hauteur de 90 %,

- Considérant qu'en complément de la demande de garantie de cet emprunt la commune de Vallan est également sollicitée à hauteur de 10 %,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- Article 1^{er} : La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 90% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 083 035 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 124929, constitué de 4 Lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 774 731.50 euros – deux millions sept cent soixante-quatorze mille sept cent trente et un euros et cinquante centimes, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5440232	5440233	5440230	5440231
Montant de la Ligne du Prêt	718 562 €	234 779 €	1 621 033 €	508 661 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstentions : 2 S. DOLOZILEK, V. VALLÉ
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20211007-2021_134-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sophie DIEMUNSCH
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 06/07/2021 19:02:26

Eric CAMPOY
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
Signé électroniquement le 08/07/2021 14 18 :47

Préfecture de l'Yonne-service du courrier

- 8 JUIL. 2021

ARRIVÉE

CONTRAT DE PRÊT

N° 124929

Entre

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT - n° 000289993

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT, SIREN n°: 278900014, sis(e) 12 AVENUE DES BRICHERES BP 357 89006 AUXERRE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 20 logements situés Route de Chevannes 89580 VALLAN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions quatre-vingt-trois mille trente-cinq euros (3 083 035,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-dix-huit mille cinq-cent-soixante-deux euros (718 562,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-trente-quatre mille sept-cent-soixante-dix-neuf euros (234 779,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million six-cent-vingt-et-un mille trente-trois euros (1 621 033,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-huit mille six-cent-soixante-et-un euros (508 661,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/10/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5440232	5440233	5440230	5440231
Montant de la Ligne du Prêt	718 562 €	234 779 €	1 621 033 €	508 661 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE VALLAN (89)	10,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS	90,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-135

Objet : Territoires d'Industrie - Convention de partenariat

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 57

votants : 62 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Françoise LANG, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIREDDIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Crescent MARAULT

L'Agglomération de l'Auxerrois est labélisée territoire d'industrie à côté de l'Agglomération du Grand Sénonais, des communautés de communes Serein et Armance, du Jovinien et de l'Agglomération Migennoise.

Ce dispositif d'État est piloté par la Région BFC qui intervient en appui à une gouvernance locale composée d'élus et d'industriels des territoires.

La labélisation Territoire d'Industries permet d'engager un travail collaboratif entre collectivités et de solliciter un accompagnement renforcé sur les sujets liés au maintien et au développement de l'activité industrielle.

Un protocole d'accord signé par l'ensemble des représentants du dispositif met en exergue 4 axes de travail prioritaires, qui peuvent être appréhendés, en fonction des enjeux, à l'échelle locale ou territoriale :

- La transition énergétique, et plus particulièrement le déploiement des énergies renouvelables et de la filière hydrogène.
- L'organisation en filière des acteurs de l'agroalimentaire, de l'aéronautique et de la plasturgie.
- Faciliter l'implantation des entreprises en qualifiant l'ensemble du foncier et des locaux vacants dans le but d'optimiser l'adéquation entre l'offre et la demande.
- Mettre en place une politique d'accueil des salariés tout en développant l'attractivité pour les métiers de l'industrie étant identifiés comme en tension et pour lesquels les dirigeants partagent leur difficulté à recruter.

Il est proposé que la CCI de l'Yonne participe à l'animation et à l'ingénierie du dispositif en mobilisant un conseiller expert en industrie à hauteur de 0.8 ETP (équivalent temps plein), un conseiller industrie pour 0.2 ETP et les moyens nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Le financement associé à cette convention est réparti entre les différents acteurs comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT ANNUEL PREVISIONNEL			
DEPENSES		RECETTES	
<i>Salaires et charges</i>	72 000 €	<i>ETAT (FNADT)</i>	40 000 € (50%)
<i>Formation et déplacements</i>	8 000 €	<i>CA de l'Auxerrois</i>	8 000 € (10%)
		<i>CA du Grand Sénonais</i>	8 000 € (10%)
		<i>CC du Jovinien</i>	3 200 € (4%)
		<i>CC de l'Agglo. Migennoise</i>	3 200 € (4%)
		<i>CC Serein et Armance</i>	3 200 € (4%)
		<i>CCI de l'Yonne</i>	14 400 € (18%)
TOTAL	80 000 €	TOTAL	80 000 €

Il est ainsi proposé que l'Agglomération de l'Auxerrois participe à hauteur de 8 000 € par an pendant trois ans.

La convention de partenariat précisant les conditions opérationnelles de l'animation du dispositif est jointe à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'adopter les termes de la convention de partenariat ;
- D'autoriser le Président à cette convention ;
- D'approuver le versement d'une participation financière à hauteur de 8 000 € ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 62
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21



L'YONNE INDUSTRIELLE 2020 - 2022

CONVENTION de PARTENARIAT et de FINANCEMENT



La présente convention est conclue entre :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne (CCI de l'Yonne), représentée par son président, Monsieur Alain PEREZ,

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (CAA), représentée par son président, Monsieur Crescent MARRAULT,

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (CAGS), représentée par sa présidente, Madame Marie-Louise FORT,

La Communauté de Communes du Jovinien (CCJ), représentée par son président, Monsieur Nicolas SORET,

La Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise (CCAM), représentée par son président, Monsieur François BOUCHER,

La Communauté de Communes Serein et Armance (CCSA), représentée par son président, Yves DELOT,

Qui conviennent de ce qui suit :

Préambule et contexte :

A partir des propositions d'une mission de cadrage pluridisciplinaire, de critères partagés, et à la suite d'une concertation étroite avec les conseils régionaux et les intercommunalités, le Premier Ministre a présenté, à l'occasion du Conseil National de l'Industrie du 22 novembre 2018, les principales orientations retenues pour la mise en œuvre de l'initiative « Territoires d'Industrie ».

Outre les politiques publiques de soutien à l'attractivité et au développement des territoires ainsi qu'aux filières et à la compétitivité des entreprises industrielles, cette initiative permet un engagement spécifique de l'État et des opérateurs nationaux (La Banque des Territoires, Bpifrance, Business France, Pôle emploi...) pour accompagner leurs projets des Territoires d'Industrie, au travers de mesures centrées sur les enjeux de recrutement, d'innovation, d'attractivité et de simplification.

Il s'agit d'une approche nouvelle qui part des projets des territoires, de la géographie industrielle du pays, des compétences en matière de développement économique des conseils régionaux et des intercommunalités et de l'accompagnement renforcé et ciblé des territoires les plus impactés par la désindustrialisation.

Elle s'inscrit dans la perspective de la création de l'agence nationale de la cohésion des territoires. Le soutien aux entreprises et aux écosystèmes industriels constitue une priorité sur ces territoires et passe par la mobilisation des services de l'Etat et de ses opérateurs, des élus, des acteurs industriels et de tous les acteurs publics et privés qui, au plan local, souhaitent s'inscrire dans cette démarche.

L'État s'engage à mettre en œuvre une offre de services intégrée à destination des territoires. Sa valeur ajoutée repose sur le fait que ces outils soient portés à la connaissance des Territoires d'industrie, rapidement mobilisés et rendus flexibles pour s'adapter aux spécificités des projets portés par les Territoires d'industrie.

Au total, ce sont 146 Territoires d'industrie qui couvrent le territoire national, dont 10 Territoires d'Industrie localisés en Région Bourgogne Franche-Comté regroupant les territoires de 38 Etablissements de Coopération Intercommunale.

Chaque Territoire d'Industrie est invité à élaborer son propre contrat « Territoire d'Industrie » pour la période 2020-2022, portant notamment sur les thèmes suivants énoncés par le Premier ministre lors du conseil national de l'industrie (attirer, recruter, innover, simplifier) :

- les ambitions de développement ou de redéveloppement de l'industrie sur le territoire ;
- les modalités d'actions locales relatives à l'attractivité des métiers de l'industrie et à l'attractivité du territoire (accueil des populations et des acteurs économiques) ;
- le développement de l'accès aux compétences et à l'emploi et l'adaptation de l'offre de formation ;
- les souhaits d'expérimentation et de simplifications réglementaires exprimés des territoires.

Tout au long du processus, des réunions ont été organisées dans chaque EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), en associant au maximum les industriels et les partenaires économiques, afin de faire remonter les besoins.

L'ensemble des partenaires a montré un grand intérêt pour la démarche et une forte volonté de co-construire des projets et les solutions adaptées.

Ainsi, 5 enjeux ont déjà pu être identifiés :

Enjeu n°1 : LA STRUCTURATION DES FILIÈRES

Impulser la mise en réseau des acteurs de la PLASTURGIE et de l'AGROALIMENTAIRE pour optimiser le travail en RÉSEAU à l'image des filières AÉRONAUTIQUE & MÉCANO-SOUDURE.

Enjeu n°2 : L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Déploiement de la compétence par les EPCI pour offrir aux entreprises une OFFRE DE SERVICES COMPLÈTE et mettre en place un PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT.

Émergence => Captation => Accélération => Pérennisation

Enjeu n°3 : LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Impulser les initiatives permettant la mise en place d'une ÉCONOMIE CIRCULAIRE pour mieux produire, mieux consommer et mieux recycler.

Repenser la MOBILITÉ DE DEMAIN pour réduire son impact environnemental via l'utilisation d'énergie DÉCARBONÉE.

Enjeu n°4 : L'EMPLOI / LA FORMATION

Engager une politique de GESTION PRÉVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES afin d'anticiper les besoins en formation et recrutement. Mettre en place une POLITIQUE D'ACCUEIL des cadres pour développer l'ATTRACTIVITÉ du territoire.

Enjeu n°5 : LA STRUCTURATION DE LA FILIÈRE HYDROGENE

Afin de soutenir le Territoire d'Industrie Icaunais dans l'élaboration de son contrat, l'Etat a proposé d'apporter un soutien à l'ingénierie territoriale par l'octroi d'un cofinancement pour un poste d'animateur du projet dont la mission consistera à assurer la coordination, la mise en œuvre, le suivi et de l'évaluation de ce programme.

Les 5 intercommunalités du Territoire d'Industrie ainsi que la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne ont accueilli favorablement cette proposition de l'Etat qui nécessite, pour qu'elle se concrétise, de compléter le financement du poste d'animateur du projet, d'en assurer le portage administratif et d'y octroyer les moyens opérationnels nécessaires.

La CCI de l'Yonne, en sa qualité d'acteur historique du développement économique du territoire a proposé d'assurer cette mission d'ingénierie.

Le 29 septembre 2020, les élus de la CCI de l'Yonne ont approuvé le principe d'un engagement de la CCI de l'Yonne dans l'animation du dispositif « L'Yonne Industrielle 2020-2022 ».

La signature du Contrat Local de Territoire a été effectuée le 13 janvier 2021.

Le financement de l'opération sera assuré par :

- Le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)
- Les 5 EPCI concernées
- La CCI de l'Yonne

selon une répartition prévue à l'article 3.2 de la présente convention.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions opérationnelles de l'animation du dispositif précité, ainsi que les modalités de son financement.

Article 2 : Obligations des partenaires

La CCI de l'Yonne s'engage à mettre en place l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre du programme « Territoires d'industrie », via la mobilisation d'un conseiller expert industrie sur la base de 80 % d'un Equivalent Temps Plein, tandis que l'Etat s'engage à apporter un soutien financier à l'opération au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

Les parties prenantes à la présente convention s'engagent sur le financement du reste à charge pour le Territoire d'Industrie pour cette ingénierie et sur les modalités pratiques de mise en œuvre opérationnelle.

2.1 Engagements de la CCI de l'Yonne

La CCI de l'Yonne participe à l'animation et à l'ingénierie du dispositif sur l'ensemble du périmètre des 5 EPCI concernés, en affectant un animateur, conseiller expert industrie, sur la base de 80 % d'un Equivalent Temps Plein.

Le cœur du dispositif s'appuiera sur un programme de visites d'entreprises et reporting co-construit avec chaque EPCI.

La CCI de l'Yonne s'engage à apporter à l'animateur du dispositif, tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa mission (bureau, ordinateur, téléphone, internet, véhicule de service) et d'apporter son concours financier au dispositif sur la base d'un plan de financement prévisionnel.

Il est l'interlocuteur privilégié des partenaires du programme (Région, Etat, opérateurs) et participe à ce titre aux instances techniques locales, régionales et nationales réunies notamment par la Région et les services de l'Etat.

Le collaborateur de la CCI de l'Yonne en charge de l'animation du contrat aura pour mission de :

- Coordonner l'élaboration du plan d'actions en mobilisant les réseaux ressources pour la mise en place du projet ;
- Participer aux réunions des différents comités ;
- Assurer une fonction d'appui, de conseil, de veille et d'aide à la décision auprès des EPCI dans le cadre de son projet de territoire ;
- Rechercher et formaliser les partenariats publics et privés, économiques, associatifs, etc., à conclure pour la mise en œuvre du projet ;
- Contribuer à l'accompagnement des porteurs de projets, au montage des dossiers et à la recherche de financements ;
- Animer la concertation ;
- Mettre en place les actions transversales qui concernent l'ensemble du territoire d'industrie comme les actions de GEPCT, étude transversale hydrogène...;
- Promouvoir et communiquer sur le programme et ses réalisations de manière large et auprès de publics cibles ;
- Mettre en place et contribuer au suivi administratif, financier et opérationnel de la mise en œuvre du programme et des actions ;
- Mettre en place et contribuer à l'évaluation quantitative et qualitative du programme et des actions ;
- Participer aux réunions d'animation du réseau et instances de concertation régionales, interrégionales et nationales ;
- Assurer une veille sur les attentes et besoins des acteurs locaux, notamment socio-économiques, liés aux orientations du programme.

2.2 Engagement des intercommunalités

Les EPCI s'engagent à apporter leur concours financier au dispositif sur la base d'un plan de financement prévisionnel.

Article 3 : Plan de financement prévisionnel

Un plan de financement a été établi pour la première année de l'opération sur la base d'un budget annuel prévisionnel et ajustable de 80 000 € par an, selon la clef de répartition suivante :

PLAN DE FINANCEMENT ANNUELLE PREVISIONNEL			
DEPENSES		RECETTES	
Salaires et charges	72 000 €	Etat (FNADT)	40 000 € (50%)
Formations et déplacements	8 000 €	CA de l'Auxerrois	8 000 € (10%)
		CA du Grand Sénonais	8 000 € (10%)
		CC du Jovinien	3 200 € (4%)
		CC de l'Agglo. Migennoise	3 200 € (4%)
		CC Serein et Armance	3 200 € (4%)
		CCI de l'Yonne	14 400 € (18%)
TOTAL	80 000 €	TOTAL	80 000 €

Le total des dépenses sur la période 2020-2022 est estimé à 240 000 €.

Le plan de financement sera actualisé chaque année.

Toute modification de cette clef de répartition devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un bilan financier annuel sera adressé par la CCI de l'Yonne à(instance) et la contribution de chaque partenaire au dispositif sera recalculée en fonction des dépenses réellement engagées (salaires et charges, frais de déplacement, d'hébergement, d'équipement et de formation nécessaires à la mission), sur la base des clefs de répartition fixées ci-dessus.

L'appel de fonds auprès des partenaires à la présente convention sera réalisé annuellement par la CCI de l'Yonne. Des acomptes trimestriels pourront être demandés.

Article 4 - Gouvernance du dispositif – à compléter après échange avec les EPCI

La mise en œuvre du dispositif « L'Yonne Industrielle 2020-2022 », sera coordonnée par les 3 instances suivantes :

- Un **Comité Technique**, constitué de techniciens se réunira au moins une fois par trimestre.
- Un **Comité local de projet**, animé par des binômes d'élus territoriaux et d'industriels a pour mission de définir et suivre la mise en œuvre du projet de territoire formalisé sous forme de contrat à l'échelle de chaque EPCI. Le Comité se réunira au moins 2 fois par an.
- Un **Comité Territorial**, constitué d'un élu local et d'un industriel assure le pilotage et la cohérence du dispositif à l'échelle des 5 EPCI et se réunira au moins 2 fois par an.

Chaque EPCI est représenté dans les 3 instances par un ou plusieurs représentant comme suivant :

EPCI	Comité Technique	Comité Local de projet (élu/industriel)	Comité Territorial
CAGS	Bruno PERREAUX	Marie-Louise FORT Hervé DE ROMEMONT	Hervé DE ROMEMONT (Les Moulins Dumée)
CCSA	Emmanuel BOURSAULT	Yves DELOT Didier CHAPUIS	
CCJ	Clément BENOIT	Nicolas SORET Ludovic GAUTARD	
CCAM	Aurélie HAERINCK	François BOUCHER	
CAA	Félix BEPPO Emmanuel JOBARD	Crescent MARRAULT Richard RIHOÛËT	Crescent MARRAULT

L'animateur du dispositif reste hiérarchiquement rattaché au Directeur Général de la CCI de l'Yonne ou à toute personne mandatée par celui-ci.

Article 5 : Communication

Les partenaires feront clairement mention de leur partenariat dans leurs publications. En particulier, tout document, rapport, publication, étude produite par la CCI de l'Yonne dans le cadre de sa mission.

Article 6 : Durée et résiliation de la convention

Article 6.1 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des parties pour une durée de trois ans.

Les partenaires s'engagent à réexaminer annuellement (voire plus fréquemment et à la demande de l'un ou l'autre des signataires) le contenu de la convention.

La convention peut être complétée ou modifiée par avenant.

Article 6.2 - Résiliation

En cas de changement majeur au sein des partenaires de la convention, ceux-ci pourront mettre fin à cet accord par lettre recommandée avec un préavis de 6 mois.

En cas de suppression de tout ou partie des financements publics destinés à l'animation du dispositif, la convention pourra être résiliée sans délai. Toutefois, avant de mettre en œuvre cette résiliation les partenaires conviennent de se rencontrer pour envisager toute solution permettant la poursuite de la présente convention.

Article 7 : Résolution des litiges et attribution de compétence

La présente convention est soumise aux lois et règlement français.

En cas de survenance de litiges liés à la présente convention, et avant tout recours juridictionnel, les parties s'engagent à rechercher des solutions de façon amiable.

En l'absence d'accord amiable, dans un délai de trois mois à compter de la survenance du différend, tout contentieux sera soumis par la partie la plus diligente aux juridictions françaises compétentes.

Fait à Auxerre, le 2021 en six exemplaires.

Le Président de la Chambre de Commerce
et d'Industrie de l'Yonne,
Alain PEREZ

Le Président de la Communauté d'Agglomération
de l'Auxerrois
Crescent MARRAULT

La Présidente de la Communauté d'Agglomération
du Grand Sénonais,
Marie-Louise FORT

Le Président de la Communauté de Communes
Serein et Armance,
Yves DELOT

Le Président de la Communauté de Communes
du Jovinien,
Nicolas SORET

Le Président de la Communauté de Communes
de l'Agglomération Migennoise,
François BOUCHER

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-136

Objet : Aides économiques - Aide à l'immobilier d'entreprise pour l'accompagnement au projet du musée de l'AJA

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 57

votants : 62 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Françoise LANG, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard RIAN, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIREDDIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Crescent MARAULT

Les EPCI à fiscalité propre sont maintenant seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Le règlement d'intervention des aides économiques de la Communauté de l'Auxerrois a été approuvé par délibération en date du 05 octobre 2017.

La Communauté de l'Auxerrois a reçu en date du 20 novembre 2020 une demande d'aide à l'immobilier au profit du projet « Le Musée AJA » porté par l'AJA sous la gouvernance de Baptiste MALHERBE, Directeur Général du club et chargé de projet.

Fondée en 1905, l'AJ Auxerre (Association de la jeunesse auxerroise) est un club historique du football français qui a écrit sa grande histoire nationale et européenne avec Guy Roux, entraîneur pendant plus de 40 ans et Jean-Claude Hamel, président durant 46 ans et qui ont fait progresser le club jusqu'à la Ligue des Champions.

Club précurseur dans le domaine de la formation, l'AJ Auxerre fait partie des meilleurs Centre de Formation en France.

Le patrimoine de l'AJ Auxerre, s'il est sportif, est également culturel et territorial avec pour vitrine le Stade Abbé Deschamps. C'est au cœur de ce stade mythique de 102 ans, propriété du club, que l'AJ Auxerre souhaite ouvrir son propre musée « AJA Le Musée ».

Le projet se veut novateur et insolite en proposant la création d'un parcours de découverte à travers 14 espaces du stade pour vivre l'expérience AJA couplé à la visite du stade à travers un parcours muséographique dans les différents espaces, une expérience qui se veut 2.0 par l'intégration des nouvelles technologies.

Casque à réalité virtuelle pour se glisser dans la peau d'un joueur, console de jeux vidéo pour jouer avec l'AJA, l'utilisation de borne numérique ou à selfies sont d'autant de technologies à la disposition des visiteurs tout au long du parcours rendant ainsi la visite interactive, ludique et vecteur d'attractivité.

La politique de fréquentation s'oriente vers une réelle diversification des publics : supporters, amateurs de football, scolaires, fans d'histoire et de patrimoine, touristes, clientèle internationale avec une ambition de 120 000 visiteurs par an.

L'attractivité de ce projet est renforcée notamment par deux facteurs : le football, un sport pour lequel l'engouement n'est plus à démontrer et l'utilisation des nouvelles technologies permettant d'attirer des générations enclines au digital.

Déjà présente sur de nombreux réseaux de communication via leur site internet, les réseaux sociaux, la newsletter, l'AJ Auxerre souhaite, par l'intermédiaire de ces différents supports de diffusions, mener une campagne promotionnelle de masse et d'envergure.

Ce projet peut se révéler comme un véritable atout pour le développement économique local. En lien avec l'Office de tourisme, le musée peut être un levier pour le développement du tourisme en général et du tourisme d'affaires en particulier.

Le coût total du projet est de 648 000 euros.

Il est précisé que, dans le cadre de l'appel à projets 2020 « Encourager un développement touristique innovant des sites patrimoniaux régionaux », ce projet a été retenu par la Région pour recevoir un appui financier.

Le règlement d'intervention du dispositif croissance de la Communauté de l'Auxerrois autorise l'attribution d'une aide dédiée aux projets d'immobiliers d'entreprise. Cette aide est plafonnée à 100 000€ au taux maximum de 20% de l'investissement.

Au titre de ce projet, la Communauté de l'Auxerrois propose d'attribuer une aide à hauteur de 60 000€

Le cadre et les modalités de l'engagement réciproque des parties sont définis à travers la convention ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver le versement d'une aide à l'immobilier d'entreprise au profit de l'AJ Auxerre d'un montant de 60 000 euros,
- D'approuver la convention d'aide à l'immobilier d'entreprises, ci-annexée,
- D'autoriser le Président à signer la convention d'aide à l'immobilier d'entreprises,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021– imputation 20422.90.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 55
- voix contre : 0
- abstentions : 7 Y. VECTEN, R. PROU-MELINE, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, D. ROYCOURT, F. LOURY, P. RADET
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20211007-2021_136-DE

CONVENTION - AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE -

Entre :

La Communauté de l'Agglomération de l'Auxerrois dont le siège est situé 6 bis Place du Maréchal Leclerc, BP 58, 89010 Auxerre, représentée par son Président, Monsieur Crescent MARAULT, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération 2020-032 en date du 10 juillet 2020, ci-après désignée par le terme « la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ».

d'une part,

Et :

L'AJ Auxerre ayant son siège au, représentée par ci-après désignée par le terme « l'entreprise ».

d'autre part,

VU le Règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publié au JOUE L.187 du 26 juin 2014.

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publié au JOUE L.352 du 24 Décembre 2013.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

VU la délibération n°2017-185 de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois portant sur la mise en place d'une aide à l'immobilier d'entreprise en date du 05 octobre 2017,

VU la convention signée avec le Conseil Régional Bourgogne Franche Comté

VU la délibération n° de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en date du 07 octobre 2021, approuvant le versement d'une subvention à la SAS

Préambule

Aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* ».

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquels le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « *La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

Conformément à l'article L.1511-3 du CGCT, la Région a été autorisée par convention signée le 18 janvier 2018 à participer aux aides relatives à l'immobilier d'entreprise sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. La participation régionale ne pourra se faire qu'en complément de l'intervention de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et de l'entreprise dans la réalisation de l'opération suivante :

L'AJ Auxerre souhaite ouvrir son propre musée « AJA Le Musée » au cœur du stade de l'Abbé Deschamps.

Le musée repose sur un concept novateur et insolite en proposant un parcours de découverte à travers 14 espaces du stade pour vivre l'expérience AJA couplé à la visite du stade à travers un parcours muséographique dans les différents espaces, une expérience qui se veut 2.0 par l'intégration des nouvelles technologies.

Casque à réalité virtuelle pour se glisser dans la peau d'un joueur, console de jeux vidéo pour jouer avec l'AJA, l'utilisation de borne numérique ou à selfies sont d'autant de technologies à la disposition des visiteurs tout au long du parcours rendant ainsi la visite interactive, ludique et vecteur d'attractivité.

Planning prévisionnel :

- Début des travaux : janvier 2022
- Fin des travaux : avril 2022

Le coût total du projet est de 648 000 euros.

Article 2 - Engagement de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 des présentes, à attribuer au bénéfice de l'AJ Auxerre une subvention d'un montant total de 60 000€.

Article 3 - Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés aux articles 4 et 5.

3.2 - Modalités de versement des participations

Le versement de la subvention se fera directement à l'AJ Auxerre. Cette aide sera d'un montant de 60 000€ (soixante mille euros).

Elle sera versée selon l'échéancier suivant :

- à la date de réception des pièces décrites ci-dessous.

Le règlement ne pourra donc s'effectuer que sur présentation des éléments suivants :

- déclaration d'achèvement des travaux (DAT),
- état récapitulatif des investissements réalisés,
- attestation du dirigeant de l'entreprise bénéficiaire concernant la régularité fiscale, sociale et environnementale de l'entreprise.

Le contrôle de l'utilisation des aides est effectué au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement. En outre, les services de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle sur place, avant et après le versement de l'aide.

3.3 Justificatifs à envoyer

L'ensemble des justificatifs demandés (article 3.2), ainsi que tout document justifiant du financement du projet devront être envoyés à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
6 Bis Place Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE CEDEX

3.4 - Reversement et proratisation

Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge de l'entreprise bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si :

1. les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

le coût définitif de l'investissement est inférieur au montant global retenu, les participations allouées par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois seront calculées au prorata des dépenses effectivement supportées par l'intermédiaire public.

Par ailleurs, le versement de la subvention pourra être bloqué ou suspendu si les justificatifs demandés ci-dessus ne sont pas fournis dans les délais impartis, soit au maximum six mois après achèvement de l'opération.

Article 4 - Obligations de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois contribue financièrement au projet de l'entreprise à hauteur de 60 000€.

Article 5 - Obligations de l'entreprise bénéficiaire

5.1 - Réalisation du projet

L'entreprise bénéficiaire de l'aide s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1^{er} :

- à mettre en œuvre le projet décrit dans le dossier de demande de subvention,
- à mentionner le concours financier de la collectivité à cette opération et à apposer le logo type de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois sur tous supports de communication,

5.2 - Information et contrôle

L'entreprise bénéficiaire doit signaler à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois l'ensemble des aides publiques, soumises à la règle de minimis, reçues ces trois dernières années.

L'entreprise bénéficiaire s'engage à :

- permettre aux représentants des services de la collectivité le contrôle sur place de la réalisation de l'opération précitée et le libre accès aux documents administratifs, comptables et techniques,
- transmettre tous les documents ou renseignements que la collectivité pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de cette demande,
- faire état du financement communautaire sur les documents établis et lors des manifestations organisées sur l'opération visée en objet de la présente convention,
- transmettre à la collectivité toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :
 - > en cas de transfert de l'activité hors du territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
 - > en cas de liquidation, redressement judiciaire, mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation,
 - > en cas de contentieux dont l'issue est susceptible d'entraîner l'irrégularité du versement de l'aide.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner la suspension des versements de tout ou partie de la subvention ou son annulation.

Article 6 - Sanctions pécuniaires

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois se réserve le droit de ne pas verser la subvention, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel des parties à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,

- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par les parties à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,
- en cas d'abandon du projet défini à l'article 1er,
- en cas de transfert de l'activité hors du territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de non présentation à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois par les parties de l'ensemble des documents énumérés aux articles 4 et 5,
- en cas de refus de communication des documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention.

Article 7 – Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature par le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

La convention doit être signée par les parties dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Passé ce délai, les engagements de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois seront frappés de caducité.

La convention ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

Article 9 - Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter de la date de dépôt du dossier complet à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 8 de la présente.

Article 10 - Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 - Attribution de la juridiction


A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 - Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1er.

Fait à Auxerre, le
en deux exemplaires originaux

Le Président de la Communauté
de l'Auxerrois

Envoyé en préfecture le 11/10/2021
Reçu en préfecture le 11/10/2021
Affiché le 
ID : 089-200067114-20211007-2021_136-DE

AJ Auxerre

Crescent MARAULT

Baptiste MALHERBE

ANNEXE 1

A la convention d'octroi de subvention d'aide à l'immobilier
 Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois -
 [Entreprise]

Déclaration des aides perçues et sollicitées

<i>Type d'aide *</i>	<i>Montant de l'aide</i>	<i>Perçue ou à percevoir</i>	<i>Collectivité sollicitée</i>	<i>Exercice fiscal **</i>

**aide à l'emploi, aide à l'immobilier, aide de minimis, exonération, ...*

***exercices fiscaux 2015, 2016, 2017*

[L'entreprise]

[Représentant de l'entreprise]

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-137

Objet : Aide aux loyers - Boutique-Traiteur Bistronomique « Bistro » à Auxerre - Attribution d'une aide financière dans le cadre d'une intervention en matière commerciale

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 57

votants : 62 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Françoise LANG, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIREDDIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Crescent MARAULT

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de soutien aux activités commerciales. Par délibération du 20 décembre 2018, l'intérêt communautaire de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales a été approuvé.

Cet intérêt comprend notamment 3 actions :

Aide_Travaux : Soutien financier destiné aux commerçants souhaitant réaliser des travaux en matière d'accessibilité, de sécurité et/ou de vitrines

Aide_Loyers : Soutien financier permettant de sécuriser le commerçant dans son installation en lui versant une aide qui financera une partie de son loyer mensuelle

Aide_Animations : Soutien financier en faveur de l'animation, de la communication et du fonctionnement général des associations de commerçants et d'artisans du territoire.

Les porteurs de projet ont sollicité l'Agglomération de l'Auxerrois en date du 2 août 2021 pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du dispositif d'aide aux loyers.

Fort de leurs expériences dans la restauration en tant que chef de cuisine pour Alexandre Faucheur et chef de rang pour Paulina Faucheur, ils ont décidé de créer leur boutique-traiteur afin d'associer leur passion pour la gastronomie, la convivialité, et la partager dans un seul et même lieu.

C'est au cœur du centre-ville d'Auxerre, au 9 rue de l'Horloge, que Monsieur et Madame Faucheur, proposeront un concept alliant cuisine du terroir et modernité tout en travaillant avec des produits de la région. La boutique proposera des produits à emporter, des plats cuisinés en pots et sauces maison ainsi que des produits d'épicerie et de producteurs. Des collaborations seront effectuées avec des producteurs en circuit court afin de favoriser le local en particulier l'agriculture raisonnée et bio.

La cuisine proposée sera classique modernisée et raffinée, travaillée, avec uniquement des produits frais et de saison. Les plats seront servis chauds à emporter entre 11h30 et 14h00 et seront disponibles dans des emballages écologiques kraft et biodégradable. Le reste du temps les clients pourront acheter tous les mets à emporter et à réchauffer. Pour ceux qui le souhaitent il sera également proposé un système d'emballage consignés pour certains plats.

Le loyer mensuel de la location est fixé à 1 000 €.

Au titre de ce projet d'ouverture et après concertation du comité de sélection, la Communauté de l'Auxerrois propose une prise en charge d'une partie du loyer à hauteur de 70 % soit 700 € ramené au plafond de l'aide à 500 € par mois sur une période de 6 mois, pour un total de 3 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'attribuer une aide financière d'un montant de 500 € par mois sur une période de six mois soit un montant global de 3 000 € au profit de Monsieur et Madame FAUCHEUR, S.A.S.U « BISTRO » ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 62
- voix contre : 0
- abstention : 0

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is displayed in a stylized blue font.

ID : 089-200067114-20211007-2021_137-DE

- n'a pas pris part au vote : 0

- absents lors du vote : 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-138

Objet : Aide aux travaux - Institut de beauté « Beautiful » - Attribution d'une aide financière dans le cadre d'une intervention en matière commerciale

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 57

votants : 62 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Françoise LANG, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard RIAN, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIREDDIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Crescent MARAULT

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de soutien aux activités commerciales. Par délibération du 20 décembre 2018, l'intérêt communautaire de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales a été approuvé.

Cet intérêt comprend notamment 3 actions :

AIDE_TRAVAUX : Soutien financier destiné aux commerçants souhaitant réaliser des travaux en matière d'accessibilité, de sécurité et/ou de vitrines

AIDE_LOYERS : Soutien financier permettant de sécuriser le commerçant dans son installation en lui versant une aide afin de financer une partie de son loyer mensuelle

AIDE_ANIMATIONS : Soutien financier en faveur de l'animation, de la communication et du fonctionnement général des associations de commerçants et d'artisans du territoire.

La gérante de « Beautiful Institut » a sollicité la Communauté de l'Auxerrois en date du 15 juin 2021 pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du dispositif d'aide aux travaux.

Suite à la fin de son bail commercial, l'institut de beauté « Beautiful Institut » implanté initialement 4 quai de la République depuis 2015 va déménager au 81 rue de Paris à Auxerre.

Ce nouveau local permettra d'optimiser la visibilité commerciale du salon de beauté et d'améliorer la notoriété de l'établissement. La clientèle sera informée de ce changement par l'ensemble des canaux numériques utilisés : Facebook, Instagram et Google My Business.

De plus, l'activité n'étant pas représentée rue de Paris, cela permettra de compléter l'offre commerciale existante tout en proposant de nouveaux produits français et bio.

Le montant des travaux éligibles (nettoyage et mise en peinture d'élément concernant la façade) au dispositif d'aide aux travaux est de 967,17 € (HT)

Au titre de ce projet de rénovation, la Communauté de l'Auxerrois propose la prise en charge de 20 % des travaux soit 193,43€.

Le montant de l'aide sera versé directement au porteur de projet, après travaux, sur présentation des factures acquittées.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'attribuer une aide financière de 193,43 euros à Madame LOISON, « Beautiful »,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 62
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-139

Objet : Aide aux travaux - Salon de coiffure « Phil'Créatif » / Attribution d'une aide financière dans le cadre d'une intervention en matière commerciale

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 57

votants : 62 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Françoise LANG, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard RIAN, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIRE DIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Crescent MARAULT

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de soutien aux activités commerciales. Par délibération du 20 décembre 2018, l'intérêt communautaire de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales a été approuvé.

Cet intérêt comprend notamment 3 actions :

AIDE_TRAVAUX : Soutien financier destiné aux commerçants souhaitant réaliser des travaux en matière d'accessibilité, de sécurité et/ou de vitrines

AIDE_LOYERS : Soutien financier permettant de sécuriser le commerçant dans son installation en lui versant une aide afin de financer une partie de son loyer mensuelle

AIDE_ANIMATIONS : Soutien financier en faveur de l'animation, de la communication et du fonctionnement général des associations de commerçants et d'artisans du territoire.

Le gérant de « Phil Créatif » a sollicité la Communauté de l'Auxerrois en date du 31 mai 2021 pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du dispositif d'aide aux travaux.

Suite à une opportunité immobilière permettant l'accès à la propriété, le salon de coiffure « PhilCréa'Tif » implanté au 5 rue Dampierre à Auxerre depuis 2015 va déménager au 26 Place des Cordeliers à Auxerre (en face).

Ce nouveau local permettra d'optimiser la visibilité commerciale du salon et d'améliorer les conditions de travail des 3 employés (chef d'entreprise, salariée, apprenti). De plus, ce changement de localisation est également l'opportunité de modifier l'aménagement du point de vente à travers l'apparence, l'ambiance et l'expérience offerte aux clients notamment via l'installation d'un siège massant.

En complément, les travaux liés à l'aménagement du nouveau salon de coiffure ont été pensés pour faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite avec l'installation d'une rampe amovible.

Le montant des travaux éligibles (installation et pose d'une enseigne) au dispositif d'aide aux travaux est de 1 701€ (HT)

Au titre de ce projet de rénovation, la Communauté de l'Auxerrois propose la prise en charge de 15% des travaux soit 255,15 €.

Le montant de l'aide sera versé directement au porteur de projet, après travaux, sur présentation des factures acquittées.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'attribuer une aide financière de 255,15 euros à Monsieur GAUGY (Phil'Créatif),
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au 6574 – ECO.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 62
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 089-200067114-20211007-2021_139-DE

- absents lors du vote : 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-140

Objet : Parc d'activités des Macherins - Autorisation de vente lot n° 6 Bis

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 57

votants : 62 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Françoise LANG, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard RIAN, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIRE DIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Crescent MARAULT

Par délibération en date du 21 juin 1996, la Communauté de l'Auxerrois se portait acquéreur de 11 hectares de terrain sur la commune de Monéteau, ZAE des Macherins, dans le but de créer une zone d'activité d'intérêt communautaire.

Suite à la vente de deux premières parcelles, la Communauté possédait encore une parcelle de 2,9 hectares pour laquelle une division parcellaire a été conduite afin de répondre aux demandes de foncier portant sur des petites surfaces. Dans cette perspective, la zone a été aménagée en 7 lots d'emprise foncière variant entre 2 500m² et 4 800m².

En 2013, la réalisation d'une première tranche de travaux d'aménagement a permis la viabilisation de deux premiers terrains dont la parcelle AW324 d'une superficie de 4 750 m² vendue en juillet 2013, pour l'implantation de l'entreprise Techno Textile de Bourgogne (TTB).

A date, quatre lots d'une emprise totale de 10 483 m² ont fait l'objet d'une vente :

- Lot n°1 : SCI Delille Immobilier (Monsieur DELILLE),
- Lot n°2 : SCI Jus de Thé (Monsieur BLAIN),
- Lot n°6 pour moitié : SCI Als des Macherins (Monsieur LEGA),
- Lot n°4 : SEM Yonne Equipement (projet GRDF)

ZAE Macherins Monéteau – Disponibilité des lots – Août 2021



En 2019, Monsieur LEGA a acquis le lot n°6 pour partie, 1 500 m², afin d'y implanter un atelier de menuiserie d'une surface de 300 m².

Dans le cadre de son projet de développement, Monsieur LEGA a fait savoir son intérêt pour acquérir le lot juxtaposant son terrain, le lot n°6 bis, d'une surface de 1 436 m².

Son projet porte sur l'extension du bâtiment actuel en vue d'y implanter un atelier d'usinage pour lequel Monsieur LEGA prévoit l'embauche d'une à deux personnes.

Par courrier en date du 3 octobre 2016, le service des Domaines a estimé la valeur vénale de ces terrains à 32€ HT/m².

Le Conseil Communautaire est ainsi sollicité pour valider la vente suivante : Lot numéro 6 bis qui correspond à la parcelle cadastré AW363 d'une superficie de 1 436m² à 32 € HT/m² soit 45 952 € HT (55 142,40€ TTC) à la SCI Als des Macherins.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser la vente,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 62
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-141

**Objet : Labellisation Cit'ergie Ville d'Auxerre et Agglomération de l'auxerrois –
Actualisation de la démarche**

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 57

votants : 62 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Françoise LANG, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIREDDIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Philippe VANTHEEMSCHE

Les délibérations des conseils communautaire (2015-130) et municipal (2015-015) actent l'engagement de la Communauté de l'auxerrois et de la Ville d'Auxerre dans la démarche de labellisation Cit'ergie.

Suite à la mutualisation des services de la Communauté de l'auxerrois et de la Ville d'Auxerre le 1^{er} janvier 2019, le COPIL PCAET- Cit'ergie du 18 Septembre 2019 décide de mettre en place une démarche mutualisée « Plan climat » regroupant PCAET et Cit'ergie afin d'améliorer la gouvernance et de favoriser les synergies.

La volonté du nouvel exécutif est de poursuivre le processus de labellisation Cit'ergie à l'échelle de la Communauté de l'auxerrois et de la Ville d'Auxerre.

Le contrat d'accompagnement du conseiller Cit'ergie (bureau d'étude INDDIGO) auprès de la Communauté de l'auxerrois est arrivé à échéance le 27/04/2021.

La convention de financement n°1524C0297 signée avec l'ADEME pour subventionner l'accompagnement du conseiller Cit'ergie auprès de la Communauté de l'auxerrois arrivera quant à elle à échéance le 29/01/2022.

Pour donner suite à la démarche de labellisation Cit'ergie mutualisée entre la Ville et la Communauté de l'auxerrois, la collectivité doit :

- solder la convention de financement actuelle n°1524C0297 signée avec l'ADEME notifiée le 29/11/2016 et modifiée par l'avenant n°1 signé le 19/09/2018 (accroissement du périmètre de l'agglomération - 8 nouvelles communes) s'élevant à 27 037.50 € (cf. annexes 1 et 2).
- recruter un nouveau conseiller Cit'ergie pour une durée de 4 ans, afin de réaliser le suivi et le contrôle par une évaluation annuelle pour demander une labellisation, si les progrès réalisés le permettent.
- établir une nouvelle convention de financement avec l'ADEME* pour 4 ans à compter de janvier 2022, afin d'accompagner la Communauté de l'auxerrois et la Ville d'Auxerre dans l'obtention du label CAP Cit'ergie.
- s'engager dans la finalisation du PCAET et la labellisation CAP Cit'ergie, selon un calendrier commun à définir, permettant la complémentarité des 2 démarches.
- établir la nouvelle gouvernance de la démarche Plan Climat : COPIL, COTECH, équipe projet, selon les exigences du référentiel Cit'ergie (cf. extrait du règlement du label en annexe 03).

** La démarche Cit'ergie permet à la collectivité d'être accompagnée par un conseiller externe, financé à 70 % via une convention signée avec l'ADEME. Le conseiller réalise l'état des lieux initial et accompagne la collectivité dans l'élaboration du plan d'actions, la réalisation des évaluations annuelles ou la préparation de l'audit externe de labellisation.*

Pour rappel, la labellisation Cit'ergie® récompense pour quatre ans la performance des collectivités s'engageant volontairement dans une politique énergie climat durable. Afin de répondre aux objectifs de réduction des émissions de CO₂, d'efficacité énergétique et de développement des énergies d'origine renouvelable, l'ADEME propose aux collectivités

(communes et intercommunalités) Cit'ergie comme une méthodologie de soutien pour l'élaboration et le renforcement de leur programme d'actions climat-air-énergie (PCAET).

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à clôturer la convention actuelle de financement n°1524C0297 signée avec l'ADEME,
- De dire que les crédits nécessaires au recrutement du futur conseiller Cit'ergie seront proposés lors du vote du budget 2022,
- D'adopter le projet de nouvelle convention de financement avec l'ADEME pour financer l'accompagnement du futur conseiller Cit'ergie,
- De s'engager sur la définition d'un calendrier commun PCAET – CAP Cit'ergie,
- De constituer la nouvelle gouvernance de la démarche Plan Climat.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstentions : 2 M. NAVARRE, F. ZIANI
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-142

Objet : Association Bio Bourgogne - Convention de partenariat 2021

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 57

votants : 62 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Françoise LANG, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard RIAN, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIREDDIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Philippe VANTHEEMSCHE

Par le soutien financier de la Communauté d'Agglomération, BIO BOURGOGNE s'engage à mettre en œuvre un ensemble d'actions, en priorité au niveau des aires d'alimentation de captages, pour favoriser le développement, la diffusion et le transfert des pratiques de l'agriculture biologique, toutes productions confondues. Les actions s'inscrivent dans la perspective de rendre durable ce développement.

La convention vient compléter l'accompagnement technique, économique, et la formation des agriculteurs, qui font déjà l'objet d'un partenariat spécifique entre BIO BOURGOGNE et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait marquant pour 2021, elle prévoit une étude des filières existantes et du potentiel de développement de nouvelles filières structurantes, facilitatrices de conversion en grande culture bio, via un stage en partenariat avec l'école d'ingénieurs agricoles Montpellier Supagro.

Elle vise également :

- à amplifier la dynamique de conversion à l'agriculture biologique par une poursuite du diagnostic « sensibio » auprès d'une vingtaine d'exploitants,
- à faire évoluer les pratiques d'accompagnement individuel des producteurs vers l'agriculture biologique (prise en compte des dimensions psychosociales et familiales). Elle prévoit enfin de faciliter les transmissions des fermes et l'installation des porteurs de projet en agriculture biologique.

Ces missions représentent 100 jours de travail, équivalent à 0,5 ETP, auquel s'ajoute le stage 6 mois. La participation de la Communauté de l'Auxerrois correspond à une subvention de fonctionnement couvrant l'ensemble des charges afférentes au programme d'actions (salaire, frais de déplacement et autres charges indirectes) pour un montant de 30 000 €.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver la convention de partenariat précitée,
- d'autoriser le Président à signer cette convention et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits nécessaires à la subvention sont inscrits au budget annexe d'eau potable 2021.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 3 Y. VECTEN, F. ZIANI, M. NAVARRE
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21



• **BIO BOURGOGNE** •

Envoyé en préfecture le 13/10/2021

Reçu en préfecture le 13/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20211007-2021_142-DE

Convention pour le développement territoire de la Communauté

de l'agriculture biologique sur le d'Agglomération d'Auxerre

Etablie entre :

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, établissement public de coopération intercommunale créé par arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 et inscrit au SIRET sous le numéro 248 900 532 00016, sise 6 bis, place du maréchal Leclerc, BP 58 89005 AUXERRE cedex, représentée par son Président, Monsieur Crescent MARAULT.

Et

BIO BOURGOGNE, association dédiée au développement de l'agriculture biologique, inscrite sous le numéro SIRET 390 605 723 00027 (code APE 9499Z), sise 19 avenue Pierre Larousse BP 382 89006 Auxerre cedex, représentée par son président, Monsieur Philippe CAMBURET.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une volonté partagée entre la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et BIO BOURGOGNE de préserver et améliorer la qualité de la ressource en eau des aires d'alimentation de captage du territoire de l'agglomération. La présente convention complète et renforce les actions déjà mises en œuvre par BIO BOURGOGNE, sur ce territoire, dans le cadre d'un contrat d'animation signé entre BIO BOURGOGNE et l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Ces actions s'inscrivent dans la principale orientation du Comité Scientifique de la Communauté de l'Auxerrois, pour la préservation des ressources en eau. Elles se feront en lien avec le Groupement des Agrobiologistes de l'Yonne.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le programme d'actions favorisant le développement de l'agriculture biologique sur le territoire de l'agglomération et d'encadrer les conditions de sa mise en œuvre.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE CONCERNE

Le travail de BIO BOURGOGNE est conduit sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, étendu aux limites des aires d'alimentation de captage situées hors du périmètre de l'Agglomération (plaine du Saulce, plaine des Isles, Irancy).

L'échelle parfois très réduite des aires d'alimentation de captage limite les possibilités d'imaginer et d'établir des actions structurantes pour permettre le développement d'une agriculture compatible avec la préservation de la qualité de l'eau. Le choix est fait d'élargir le périmètre d'intervention à l'ensemble du

territoire de la Communauté pour permettre notamment l'émergence de filières, et de favoriser leur pérennité (Voir liste en annexe).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT ET ACTIONS DE BIO BOURGOGNE

Par le soutien financier de la Communauté d'Agglomération, BIO BOURGOGNE s'engage à mettre en œuvre un ensemble d'actions pour favoriser le développement, la diffusion et le transfert des pratiques de l'agriculture biologique, toutes productions confondues. Les actions s'inscrivent dans la perspective de rendre durable ce développement.

Elles s'articulent autour de trois axes :

Le premier est centré sur l'exploitation agricole et la production. Il s'appuie notamment sur l'accompagnement technique, économique, la formation des agriculteurs, en individuel et en collectif.

Le deuxième axe s'intéresse aux politiques territoriales et leur influence sur le développement de l'agriculture biologique ; et au renouvellement des générations. Le troisième axe concerne la valorisation des productions et leur commercialisation, ainsi que la structuration des filières, favorable à l'expansion de l'agriculture biologique.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION

La participation de la Communauté de l'Auxerrois correspond à une subvention de fonctionnement de la structure associative pour un mi-temps sur une période allant du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2023. Elle couvre l'ensemble des charges afférentes au programme d'actions (salaire, frais de déplacement et autres charges indirectes) selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Pour l'année 2021 :

Charges		Produits	
Salaire chargé 0,5 ETP	19 500 €	Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, dont	30 000 €
Frais de déplacement	1 285 €		
Stagiaire	3 549 €		
Charges de structure et de fonctionnement	9 630 €	Autofinancement BIO BOURGOGNE	3 964 €
Total	33 964 €	Total	33 964 €

L'aide de la Communauté de l'Auxerrois s'élève à 30 000 €. Celle-ci est versée à BIO BOURGOGNE au plus tard avant la fin du 1^{er} semestre de chaque année.

Les montants pour les années 2022 et 2023 seront actualisés, si nécessaire, par voie d'avenant.

ARTICLE 5 – COMPTABILITE

BIO BOURGOGNE tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du Conseil National de la comptabilité du 17 Juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 6 : CONTROLE D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

BIO BOURGOGNE rendra compte à la Communauté de l'Auxerrois de son action relative à la présente convention, à l'occasion de réunions de services organisées par la Communauté, de fréquence mensuelle, et des réunions de la Commission Environnement en fonction des thématiques abordées.

BIO BOURGOGNE s'engage à transmettre un rapport d'activités, un bilan et un compte de résultats définitifs au plus tard avant la fin du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Par ailleurs, la Communauté pourra procéder à tous contrôles ou investigations qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par BIO BOURGOGNE, et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Communauté. BIO BOURGOGNE s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année concernée par la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER DE LA COMMUNAUTE

Sur simple demande de la Communauté, BIO BOURGOGNE devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la Communauté.

BIO BOURGOGNE adressera à la Communauté, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale, le bilan, le compte de résultat de l'année dûment certifiés par le Commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

Un Commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant seront nommés conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises ou conformément aux dispositions de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités de BIO BOURGOGNE sont placées sous sa responsabilité exclusive. BIO BOURGOGNE devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Communauté ne puisse être recherchée ou inquiétée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DIVERSES - IMPOTS ET TAXES

BIO BOURGOGNE s'engage à utiliser la subvention accordée conformément à son objet social et à sa demande ainsi qu'aux lois et règlement en vigueur.

En outre, BIO BOURGOGNE fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Communauté ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 10 : CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

BIO BOURGOGNE s'engage à faire mention de la participation de la Communauté sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

De plus, elle l'associera à l'élaboration de ses communications.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de BIO BOURGOGNE.

Par ailleurs, la Communauté se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tous moments, à la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté par lettre recommandée avec accusé de réception, BIO BOURGOGNE n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Fait à Auxerre, le

Envoyé en préfecture le 13/10/2021

Reçu en préfecture le 13/10/2021

Affiché le

The logo for SLOW, featuring the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 089-200067114-20211007-2021_142-DE

Pour la Communauté de l'Auxerrois,

Crescent MARAULT

Pour BIO BOURGOGNE,

Laurence HENRIOT



ANNEXE N°1

Détail des actions envisagées

Envoyé en préfecture le 13/10/2021

Reçu en préfecture le 13/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20211007-2021_142-DE

● BIO BOURGOGNE ●

Les actions listées ci-après se veulent aussi exhaustives que possible. Leur mise en œuvre pourra être modulée en fonction des conditions techniques, climatiques, économiques, ou autres.

AXE N°1 : ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Cet axe fait l'objet d'une convention d'aide avec l'agence de l'eau Seine Normandie. Les actions qui y figurent sont donc citées pour information. Elles ne font pas l'objet de financement par la Communauté. En revanche, elles sont totalement complémentaires, car elles sont centrées sur l'agriculteur et son outil de production.

- Acquisition de références technico-économiques spécifiques au territoire
- Sensibilisation individuelle et collective au mode de production biologique :
 - Journées de sensibilisation en direction des agriculteurs conventionnels
 - Simulations de conversion à l'agriculture biologique
 - Visites de fermes bio et témoignages d'agriculteurs bio
 - Démonstrations de matériels
- Accompagnement à la conversion et à l'installation en agriculture biologique : appui technique et économique individuel des producteurs qui souhaitent étudier la faisabilité d'un passage de leur exploitation à l'agriculture biologique. L'accompagnement des projets d'installation intervient aux différentes étapes clés du parcours à l'installation, en complémentarité avec l'action de la Chambre d'Agriculture de L'Yonne.
- Appui technique et économique post conversion :
 - Conseil individuel en réponse aux questionnements et problématiques des producteurs
 - Tours de plaines collectifs
- Formation : mise en place de formations sur des thèmes techniques, économiques ou réglementaires
- Communication technique : diffusion de résultats expérimentaux, bulletins techniques, guides et fiches thématiques
- Animation : participation aux échanges, travaux, dans le cadre des études et animation pour les Aires d'Alimentation de Captage du territoire de l'agglomération
- Animation d'un groupe d'échanges sur l'agriculture biologique : groupe local, mixte (agriculteurs en conventionnel, en conversion et en agriculture biologique), composé d'agriculteurs voulant progresser sur les techniques de l'agriculture biologique. L'objectif est de créer une dynamique collective pour faciliter les conversions à l'agriculture biologique, et les transferts de connaissances techniques et savoirs faire. Un travail est à conduire au démarrage pour définir avec les agriculteurs les thèmes de travail plus spécifiques à aborder pour lever les freins techniques. Les témoignages et présentations de résultats technico-économiques de producteurs bio permettront aussi de lever les freins psychologiques au passage en bio.

AXE N°2 : APPUI A LA COMMUNAUTÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Dans la suite du travail enclenché en 2020 avec la réalisation d'une étude des trajectoires de conversion à l'agriculture biologique et d'une étude des sensibilités des agriculteurs conventionnels à l'agriculture biologique, BIO BOURGOGNE renforcera et adaptera son action afin d'**amplifier la dynamique de conversion à l'AB sur les AAC prioritaires.**

Action 1 : Réalisation de diagnostics SensiBio ciblés sur l'AAC de la Plaine du Saulce

18 diagnostics SensiBio ont été réalisés en 2020, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de l'Auxerrois. Ils complètent les diagnostics réalisés en 2017 avec la méthode OPAAL. Leur analyse permet de tirer un certain nombre de conclusions à l'échelle du territoire.

Au regard des données d'évolution de l'agriculture biologique, on constate un taux de conversion de 3 à 4 fois moins élevé sur les aires d'alimentation de captage de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, que la moyenne du territoire communautaire, ou des moyennes nationales et régionales. En 2021, l'objectif est donc de prolonger le travail en ciblant les enquêtes auprès des agriculteurs situés sur ces zones de captage, en particulier la plaine du Saulce, afin de mieux comprendre ces faibles conversions.

Ces diagnostics SensiBio poursuivent deux objectifs : 1/ opérer un démarchage actif des agriculteurs non-inscrits dans une démarche de conversion pour caractériser leur positionnement par rapport à l'AB ; 2/ identifier leurs freins psychosociologiques et structurels afin d'adapter le conseil et les dispositifs d'accompagnement. Ces études doivent permettre de faciliter par la suite les conversions par des réponses et actions adaptées aux profils des agriculteurs du territoire.

Action 2 : Evolution des pratiques d'accompagnement individuel des producteurs vers l'agriculture biologique (dimensions psychosociales, familiales).

En s'inspirant des conclusions de l'étude des trajectoires de conversion réalisée en 2020, l'objectif de cette action est d'animer une réflexion interne au réseau bio, qui pourra ensuite s'étendre à d'autres acteurs, pour développer un accompagnement expérimental des agriculteurs lors de leur conversion à l'AB.

Cet accompagnement viendra enrichir et renforcer le conseil technico-économique réalisé jusqu'alors en explorant les dimensions psychosociales des projets, le contexte familial de l'agriculteur, etc. Ce travail vise à faire évoluer les pratiques d'accompagnement et questionner les outils et dispositifs déployés dans l'accompagnement des conversions, afin d'être plus proche des attentes et besoins des agriculteurs ; et pouvoir lever certains freins psychosociaux.

Action 3 : Faciliter les transmissions des fermes en agriculture biologique et l'installation des porteurs de projet

L'enjeu du renouvellement des générations va s'accroître dans les années à venir. Il est primordial que les fermes ayant déjà réalisées une transition vers l'agriculture biologique puissent perdurer dans ce mode de production. En parallèle, les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture biologique sont de plus en plus nombreux, dont pour un certain nombre non issu du milieu agricole et donc en recherche de foncier agricole pour s'installer. Afin de dynamiser les zones rurales, poursuivre les efforts entrepris lors de la conversion des fermes en agriculture biologique, et éviter l'agrandissement des fermes, il paraît nécessaire d'accompagner la transmission des fermes bio du territoire.

BIO BOURGOGNE propose d'initier en 2021 des actions visant à faciliter les transmissions des fermes bio du territoire (ces actions seront démarrées en 2021 mais devront se poursuivre en 2023) :

- Réalisation d'un Défi Transmission : en lien avec un établissement d'enseignement agricole (ici le CFPPA de la Brosse), il s'agit de proposer un travail autour de la transmission de fermes. Répartis par groupe, les stagiaires (porteurs de projet, futurs agriculteurs) vont à la rencontre d'un agriculteur proche de la retraite, analysent la ferme à céder et travaillent en classe à l'élaboration de scénarii de reprise de la ferme. Une restitution est ensuite organisée auprès des futurs cédants.
- Organisation de temps d'échanges sur le thème de l'Installation / Transmission : en lien avec Terre de Liens et la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, organisation de soirées Installation Transmission, temps d'échanges et de témoignages informels pour rassembler porteurs de projets et futurs

cédants. BIO BOURGOGNE travaillera en 2021 à l'organisation d'une source installation/transmission qui pourrait avoir lieu à l'automne.

AXE 3 : Valorisation des productions, commercialisation et structuration de filières

Action 1 : Etude des filières existantes et du potentiel de développement de nouvelles filières structurantes, facilitatrices de conversion

En 2021, BIO BOURGOGNE réalisera une étude des filières existantes et analysera le potentiel de développement de filières bio locales structurantes pour le territoire et susceptibles de favoriser les conversions à la bio. L'idée est de pouvoir identifier quelles filières seraient les plus adaptées au contexte pédo-climatique actuel et à venir pour les 20 ou 30 prochaines années ; mobiliser les opérateurs économiques en place, et comprendre les leviers pour attirer des porteurs de projet pour créer des activités agroalimentaires sur le secteur. Il s'agira de mener une réflexion permettant d'identifier quelles filières pourraient être développées localement pour susciter des conversions vers l'agriculture biologique, en particulier pour valoriser les grandes cultures bio. Dans le cadre de cette étude, un travail spécifique sera enclenché auprès des opérateurs économiques qui valorisent aujourd'hui les produits issus des grandes cultures.

Un stage mémoire d'ingénieur sera affecté à la réalisation opérationnelle de cette étude et les enquêtes terrain.

REPARTITION DU TEMPS D'ANIMATION

Mission	Détail	NB jours
Diagnostic Sensibio	Objectif : 20 agriculteurs enquêtés, 1,5 j/agriculteur + 5 jours de bilan	35
Evolution des pratiques d'accompagnement individuel des producteurs vers l'agriculture biologique (dimensions psychosociales, familiales)	Objectif : animer une réflexion interne au réseau bio pour développer un accompagnement expérimental des agriculteurs lors de leur conversion à l'AB, qui prennent en compte des dimensions psychosociales, le contexte familial, etc.	10
Faciliter les transmissions des fermes en agriculture biologique et l'installation	Objectif : poser les bases de la réalisation d'un Défi Transmission et organisation temps d'échanges Installation/Transmission pour les agriculteurs du territoire	10
Etude des filières et du potentiel de développement de filières structurantes, facilitatrices de conversion	Objectifs : réalisation d'une étude des filières, du potentiel de développement de filières structurantes pour valoriser les productions en grandes cultures. Rencontre avec les opérateurs économiques	30
Dynamique d'animation du partenariat	Animation du partenariat, réunions de suivi régulières, bilan d'activités, etc.	15
TOTAL		100

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-143

Objet : Redevance Spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers – Tarifs 2022

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 57

votants : 62 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Françoise LANG, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard RIAN, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIREDDIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Lionel MION

La Communauté de l'auxerrois finance son service d'élimination des déchets ménagers et assimilés par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Par délibération du Conseil communautaire du 17 novembre 2010, les élus ont approuvé le règlement de collecte définissant les modalités d'intervention du service de collecte des déchets ménagers et assimilés. Puis par délibération en date du 29 mars 2012, les élus ont validé le dispositif de mise en œuvre d'une redevance spéciale pour la prise en charge des déchets des activités non ménagères.

Sont concernés par ce dispositif les services publics (administrations, collectivités territoriales...), les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services, les professions libérales, les terrains de camping, les centres de vacances et les associations implantées sur le territoire communautaire faisant appel à la Communauté de l'auxerrois pour la collecte et le traitement de tout ou partie de leurs déchets.

L'institution de la redevance ne dispense pas les producteurs de déchets non ménagers du paiement de la TEOM. Le produit de la redevance doit équilibrer le montant des dépenses. La redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu. (Quantité de déchets collectés, fréquence de collecte, ...)

La redevance spéciale est recouvrée par les services de la collectivité. Dans la pratique, la redevance spéciale permet une meilleure répercussion des coûts, car elle évite de faire payer aux ménages les coûts relatifs à l'élimination des déchets non ménagers.

Un règlement précisant les conditions d'application de la redevance spéciale a été défini. Les points clé de ce règlement sont :

- que la redevance s'applique à l'ensemble des déchets produits (ordures ménagères assimilées et emballages recyclables dont les cartons),
- que le seuil d'application est fixé au 1er litre pour les établissements ne payant de TEOM,
- que le seuil d'application est fixé à 1500 litres hebdomadaires pour les établissements payant une TEOM,
- que tout établissement s'acquittant déjà d'une TEOM verra le montant de sa redevance diminuer d'autant,
- que la TEOM reste due même si l'établissement ne présente peu ou pas de déchets.

Une convention particulière est signée avec chaque redevable.

A l'origine, une approche des coûts actualisés par le service a été réalisée, permettant d'obtenir une grille tarifaire, définissant les bases de calcul de la redevance en fonction des types de déchets collectés. (Ordures ménagères assimilées et emballages recyclables dont les cartons).

Compte tenu du contexte sanitaire et de ses conséquences sur le tissu économique, il est proposé de maintenir, pour 2022, les tarifs de 2021 à savoir :

	Ordures ménagères assimilés	TRI, emballages recyclables Cartons des pros
Tarif REDEVANCE SPECIALE	0,0312 € / litre	0,0142 € / litre
	31,20 € / m3	14,20 € / m3

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de valider la grille tarifaire pour l'exercice 2022.
-

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 62
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-144

**Objet : Fourniture de composteurs, lombricomposteurs domestiques et accessoires –
Approbation des tarifs**

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 57

votants : 62 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Françoise LANG, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIREDDIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Lionel MION

Depuis 2007, la Communauté de l'auxerrois propose aux usagers plusieurs outils pour leur permettre de réduire la production de déchets. Ces outils étaient composés de composteurs (petit et grand modèle), de bioseaux et d'aérateurs (sorte de tige permettant le brassage du compost).

En 2021, la Communauté de l'auxerrois propose également aux usagers de se lancer dans le lombricompostage.

Le lombricompostage (ou vermicompostage) permet notamment de transformer les déchets de cuisine dans un lombricomposteur avec des lombrics en un engrais écologique, le lombricompost, et de produire également un engrais liquide organique. Il permet le compostage en intérieur. Il est parfaitement adapté aux besoins des citoyens : il ne dégage pas d'odeur, assure une décomposition rapide.

Dans le cadre de ce projet, il est proposé la grille tarifaire suivante, pour l'année 2021 :

Fournitures	Tarifs
Composteur Bois – Petit modèle	28,50 € / unité
Composteur Bois – Grand modèle	40,00 € / unité
Accessoires pour composteur (bioseau, aérateur)	Gratuit
Kit Lombricomposteur et accessoires (bloc de fibre de coco, râteau, ...)	30,00 € / unité

A compter du 1^{er} janvier 2022, il est proposé la grille suivante :

Fournitures	Tarifs
Composteur Bois – Petit modèle	15,00 € / unité
Composteur Bois – Grand modèle	25,00 € / unité
Accessoires pour composteur (bioseau, aérateur)	Gratuit
Kit Lombricomposteur et accessoires (bloc de fibre de coco, râteau, ...)	20,00 € / unité

Il est rappelé que chaque vente de composteur et/ou lombricomposteur s'accompagne de la signature d'une charte engageant l'utilisateur à pratiquer le compostage et/ou le lombricompostage et à en respecter les bonnes pratiques.


Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver les grilles tarifaires ci-dessus,
- D'autoriser le Président à signer les chartes d'engagement pour la promotion du compostage et du lombricompostage.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 62
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Envoyé en préfecture le 11/10/2021
Reçu en préfecture le 11/10/2021
Affiché le 
ID : 089-200067114-20211007-2021_144-AR

Affiché le : 13.10.21

Charte d'engagement pour la promotion du lombricompostage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Je soussigné,

NOM : **Prénom** :

Adresse :

Code Postal : **COMMUNE** :

Téléphone : **Mail** :

Nombre de personnes composant le foyer :

Superficie (approximative) du jardin : m²

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique à des fins d'information et de communication externe. Les données sont strictement réservées à un usage interne au service environnement de la Communauté de l'Auxerrois. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 Janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, et de rectification aux données vous concernant.

Souhaitant développer une politique de promotion d'une gestion domestique des bio-déchets sur son territoire, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois s'engage à :

- Recenser et encourager l'ensemble des pratiques de lombricompostage sur son territoire.
- Recenser et accompagner les foyers souhaitant être reconnus volontaires participant à l'opération de promotion du lombricompostage sur son territoire.
- Participer financièrement au coût des lombricomposteurs acquis par les ménages par le biais du service Collecte et Valorisation des déchets.
- Fournir aux foyers volontaires des informations suffisantes concernant les bonnes pratiques liées au lombricompostage.
- Monter le ou les lombricomposteur(s) dans le cas d'une impossibilité par le foyer volontaire.
- Répondre aux questions des usagers notamment par la mise à disposition des services d'un agent du Service Collecte et Valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (appel gratuit depuis un poste fixe au **0 800 89 2000**).
- Réaliser des enquêtes de suivi des pratiques de lombricompost et d'en restituer une synthèse des résultats en découlant.

Souhaitant être recensé parmi les foyers volontaires prenant part activement à l'opération, je m'engage à :

- Pratiquer le lombricompostage pour mes déchets organiques (déchets de cuisine,...) en prenant soin de respecter les règles de bases afin de réaliser mon lombricompost sans nuisances pour l'environnement.
- Faire remonter aux services de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois tout dysfonctionnement lié à l'installation de lombricomposteur (nuisances olfactives par exemple)
- Répondre aux enquêtes réalisées par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.
- Accueillir les visites d'un agent du Service Collecte et Valorisation des Déchets de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois après que celui-ci m'en ai informé en amont afin de convenir d'un rendez-vous.
- Informer le service Collecte et Valorisation des Déchets sur mes éventuels changements de coordonnées.
-

Le représentant du foyer engagé

*date et signature précédée de la
mention " lue et approuvée"*

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois

Mr Crescent MARAULT

Charte d'engagement pour la promotion du compostage domestique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Je soussigné,

NOM : **Prénom** :

Adresse :

Code Postal : **COMMUNE** :

Téléphone : **Mail** :

Nombre de personnes composant le foyer :

Superficie (approximative) du jardin : m²

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique à des fins d'information et de communication externe. Les données sont strictement réservées à un usage interne au service environnement de la Communauté de l'Auxerrois. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 Janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, et de rectification aux données vous concernant.

Souhaitant développer une politique de promotion du compostage domestique sur son territoire, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois s'engage à :

- Recenser et encourager l'ensemble des pratiques de compostage sur son territoire.
- Recenser et accompagner les foyers souhaitant être reconnus volontaires participant à l'opération de promotion du compostage sur son territoire.
- Participer financièrement au coût des composteurs acquis par les ménages par le biais du service environnement.
- Fournir aux foyers volontaires des informations suffisantes concernant les bonnes pratiques liées au compostage domestique.
- Monter le ou les composteur(s) dans le cas d'une impossibilité par le foyer volontaire.
- Répondre aux questions des usagers notamment par la mise à disposition des services d'un maître composteur de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (appel gratuit depuis un poste fixe au **0 800 89 2000**).
- Réaliser des enquêtes de suivi des pratiques de compostage et d'en restituer une synthèse des résultats en découlant.

Souhaitant être recensé parmi les foyers volontaires prenant part activement à l'opération, je m'engage à :

- Pratiquer le compostage pour mes déchets organiques (déchets de cuisine, déchets verts...) quelle qu'en soit sa forme (en tas, en composteur...) en prenant soin de respecter les règles de bases afin de réaliser mon compost sans nuisances pour l'environnement.
- Faire remonter aux services de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois tout dysfonctionnement lié à l'installation de compostage (nuisances olfactives par exemple)
- Répondre aux enquêtes réalisées par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.
- Accueillir les visites du maître composteur de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois après que celui-ci m'en ai informé en amont afin de convenir d'un rendez-vous.
- Informer le service environnement sur mes éventuels changements de coordonnées.

Le représentant du foyer engagé

date et signature précédée de la

mention " lue et approuvée "

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
de l'Auxerrois**

Mr Crescent MARAULT

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-145

Objet : Recyclage des radiographies et des lunettes collectées en déchèteries - Convention avec l'Ordre de Malte

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 57

votants : 62 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Françoise LANG, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIREDDIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Lionel MION

Depuis 2006, l'Ordre de Malte collecte les radiographies sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois. Cette institution collecte également les radiographies au niveau d'autres structures comme la CERP ou des pharmacies du territoire.

Afin de cadrer cette prestation, il avait été proposé en 2015 de passer une convention avec l'Ordre de Malte, de manière notamment à s'assurer du recyclage des radiographies.

En amont, les services se sont assurés de la filière de traitement : les radiographies sont acheminées jusqu'à Amblainville (60) dans l'usine REMONDIS pour être ensuite traités.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver la convention pour le recyclage des radiographies et des lunettes collectées en déchèteries,
- D'autoriser le Président à signer la convention et ses pièces annexes.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 62
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

Convention pour la mise en place d'un point de collecte « Radiographies argentiques et Lunettes »

Au sein des déchetterie de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, représentée par son Président, Monsieur MARRAULT, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil Communautaire, suivant la délibération en date du 8 avril 2015,

D'une part,

Et l'association de l'Ordre de Malte, représentée par Monsieur POINSARD Michel, en qualité de délégué chargé des activités,

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois participe à un plan de prévention visant à minimiser le volume et la nature dangereuse pour l'environnement des déchets apportés en déchetterie.

Pour ce faire, elle collabore avec l'Ordre de Malte, pour permettre à celle-ci de récupérer sur les déchetteries de son territoire les radiographies et les lunettes que les particuliers auront déposées. Un espace dédié sera réservé à la collecte de ces produits.

La récupération et le recyclage de ces produits permettra de réduire les tonnages de déchets sortant des déchetteries et de limiter notamment l'impact des sels argentiques dans notre environnement.

Article 1 : Récupération des radiographies et lunettes pour le recyclage

La communauté d'agglomération de l'Auxerrois souhaite mettre un service de collecte et de recyclage de radiographies et lunettes pour les habitants utilisateurs des déchetteries.

Un lieu de dépôt sera mis en place dans cet objectif sur chaque site du territoire, notamment les déchetteries d'Auxerre, Augy, Branches, Gy l'Evêque, Monéteau, Val de mercy et Venoy.

Article 2 : Mise à disposition d'un lieu de dépôt

La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois crée un lieu de dépôt abrité et identifié dans lequel seront entreposées les radiographies et les lunettes. Ce lieu de dépôt est la propriété de la collectivité qui en assure l'entretien, la maintenance et la surveillance.

Article : Nature des déchets collectés

Les produits collectés sont des radiographies et des lunettes provenant des ménages telles que :

- Radiographies argentiques
- Lunettes de vue ou solaire

Article : Restriction de collecte

Les enveloppes de papier contenant les radiographies ainsi que les boîtiers de lunettes devront être retirés. Sinon, ces produits ne seront pas collectés pas l'Ordre de Malte.

Article : Modalités d'enlèvement.

Les parties conviennent d'un enlèvement sur simple appel téléphonique au 06.77.88.15.55.

Cet appel déclenchera un enlèvement dans la semaine suivant la demande (jours fériés non compris)

Article 6 : Règles de sécurité

L'association de l'Ordre de Malte ou son représentant ne dispose que de l'accès au lieu de dépôt pendant les horaires d'ouverture.

Il lui est donc interdit de :

- Collecter des objets déposés par les usagers dans les bennes de la déchetterie
- S'introduire dans les bennes

Le non-respect d'une de ces règles de sécurité justifierait l'annulation de la présente convention.

Article 7 : Engagement de l'Ordre de Malte

L'association s'engage à fournir la collectivité des données en retour sur les quantités collectées et devra fournir les bordereaux de suivi de déchets. (Type CERFA)

Article 8 : Engagement de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois*

La collectivité s'engage à communiquer sur la collecte spécifique auprès des usagers.

Un panneau d'affichage sera présent sur la déchetterie près du lieu de dépôt pour informer les particuliers. La communication par l'Ordre de Malte est autorisée sur le site.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an renouvelable 4 fois un an, par tacite reconduction.

Elle prendra effet à la date de la signature de la présente convention.

Toute modification ou annulation de la présente convention sera notifiée par courrier, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant l'échéance de la convention.

Article 10 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas – 21000 DIJON.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Auxerre, le

Pour l'Association,

De l'Ordre de Malte,

Pour la Communauté d'agglomération de
l'Auxerrois,

Le Président

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-146

Objet : Immeuble sis 14 rue Fécauderie à Auxerre, cadastré BH 52 - Acquisition

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 56

votants : 61 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, , Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Françoise LANG, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIREDDIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO, Céline BÄHR.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser l'acquisition de la parcelle sise 14 rue Fécauderie à Auxerre, cadastrée section BH 52, pour le montant de 115 000 euros,
- D'autoriser le Président à signer tous documents à intervenir,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021, à l'article 2115.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 54
- voix contre : 0
- abstentions : 7 F. ZIANI, M. NAVARRE, M. DEBAIN, R. PROU MELINE, S FEVRE, M. CAMBEFORT, P. BARBOTIN
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-147

Objet : Immeuble sis 12 rue de la Fraternité - Cession

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 56

votants : 61 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, , Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Françoise LANG, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIREDDIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO, Céline BÄHR.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Dans le cadre des différents dispositifs de lutte contre les logements vacants et les logements insalubres mis en place par la Communauté de l'Auxerrois et notamment le dispositif OPAH – RU, celle-ci a acquis par délibération du conseil communautaire n° 2018-172 en date du 20 décembre 2018, un immeuble sis 12 rue de la Fraternité, cadastré section ES n° 58, dans lequel M. ISHAQ, locataire, exploitait un restaurant.

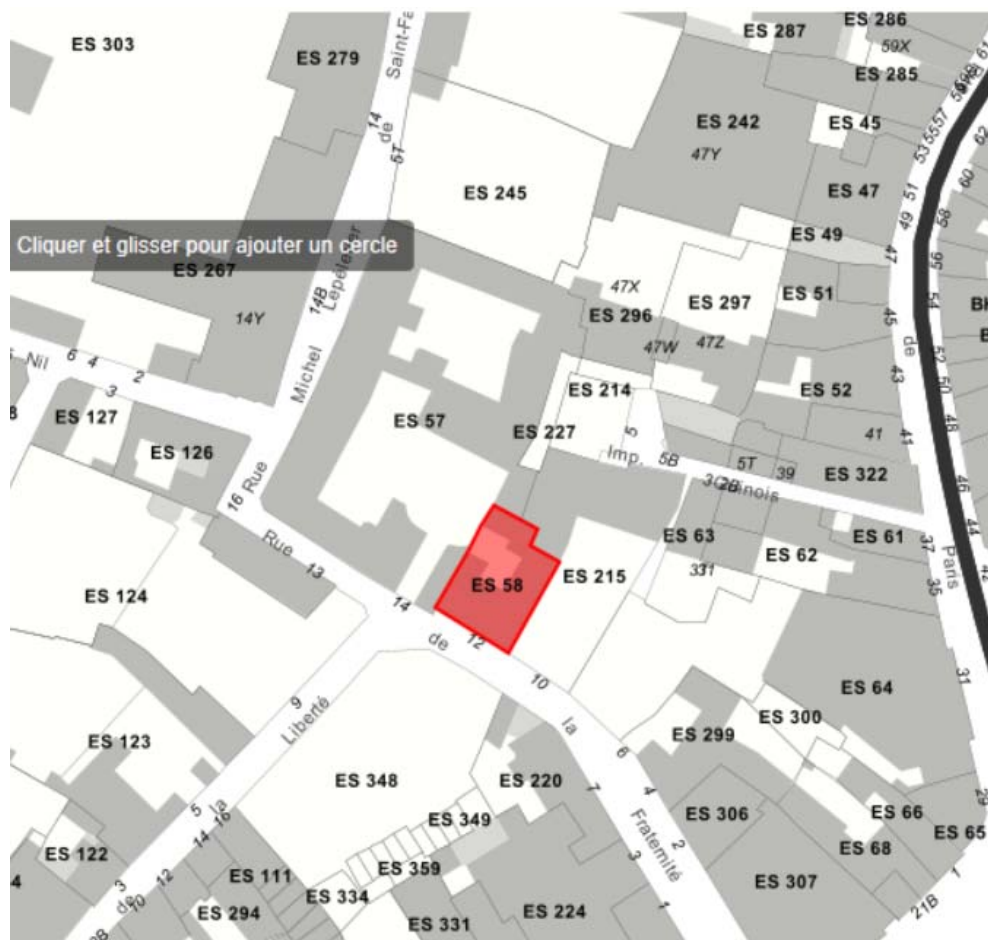
L'exploitation du restaurant n'ayant pas vocation à se poursuivre au regard du projet d'intérêt communautaire, le Conseil communautaire a autorisé, par délibération du 10 octobre 2019, le versement d'une indemnité d'éviction à Monsieur ISHAQ, gestionnaire du restaurant.

L'école Sainte-Marie, propriétaire contiguë, réorganise ses locaux d'accueil, de restauration et administratifs et notamment afin de répondre aux règles sanitaires.

Ses bâtiments sont trop exigus pour mener à bien ce projet. Aussi, elle souhaite acquérir notre tènement, au prix de 51 000 euros, conformément à l'estimation du Pôle d'évaluation.

L'Ecole Sainte-Marie, nous a informé que cette acquisition sera, en réalité, réalisée par l'Association Diocésaine des « Immeubles de Joigny », sise 7 rue Française à Auxerre. Cette dernière établira ensuite un bail emphytéotique au profit de l'école Sainte-Marie. Les autres modalités de cession ne sont pas modifiées.

Il convient donc de retirer et remplacer la précédente délibération.



Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De retirer la délibération n° 2021-099 du 24 juin 2021,
- D'autoriser la cession de l'immeuble cadastré ES n° 58, pour un montant de 51 000 euros, à l'Association Diocésaine des « Immeubles de Joigny »,
- D'autoriser le Président à signer tous actes à intervenir,
- De dire que la recette sera inscrite au budget 2021

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 52
- voix contre : 0
- abstentions : 9 F. ZIANI, M. NAVARRE, M. DEBAIN, R. PROU-MELINE, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, D. ROYCOURT, F. LOURY, P. BARBOTIN
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

ID : 089-200067114-20211007-2021_147-DE



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne –
Franche-comté et du Département de la Côte d'Or

le 10/03/2021

Pôle d'évaluation domaniale

25 rue de la Boudronnée
21047 DIJON CEDEX

téléphone : 03 80 28 65 88
mél. : drfip21.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Isabelle GARREL

téléphone : 03 80 28 66 28
courriel : isabelle.garrel@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS 3436206
Réf Lido : 2021-89024-02744

COMMUNE D'AUXERRE – A L'ATTENTION DE
CORINNE POINSOT

14, PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

89 000 AUXERRE

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : ancien restaurant/logement

Adresse du bien : 12, rue de la Fraternite 89 000 AUXERRE

Valeur vénale : 51 000 euros hors taxes et hors frais de mutation

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur
délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

1 – SERVICE CONSULTANT

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

affaire suivie par : Corinne POINSOT

2 – DATE

de consultation : 25/01/2021

de réception : 25/01/2021

de visite : néant

de dossier en état : 25/01/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Estimation de la valeur vénale d'un immeuble anciennement à usage de restaurant et
d'habitation pour réhabilitation en logements.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

section ES 58 d'une contenance de 262 m²

Description du bien :

Emprise située au cœur du centre historique d'Auxerre comprenant un immeuble à usage d'habitation et de commerce sur quatre niveaux construit en 1 800 composé de :

- au sous-sol : deux caves ;
- au rez-de-chaussée : deux salles de restaurant, cuisine, dégagement, chambre froide, wc, réserves, local à usage de plonge et cour dans laquelle se trouve un entrepôt ; entrée et escalier menant aux étages ;
- aux 1^{er} et 2nd étages, un logement en duplex comprenant :
 - au 1^{er} niveau : palier, dégagement, trois chambres, une pièce, salon, dégagement, deux autres pièces, salle d'eau avec wc, rangement, palier ;
 - au 2nd niveau : escalier, une chambre, salle d'eau avec wc, dégagement, grenier et combles.

Surface utile totale du local commercial : 240 m².

Surface habitable du logement : 129 m².

L'immeuble a fait l'objet d'arrêtés de péril en date des 14/06/2018 et 04/07/2018 et d'un arrêté d'insalubrité en date du 27/09/2018. Le restaurant a fait l'objet d'une fermeture administrative par arrêté du 06/02/2019. L'immeuble est inoccupé et très en mauvais état selon information du consultant.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Nom du Propriétaire : Communauté de Communes de l'Auxerrois (depuis le 14/01/2019)

Situation d'occupation : bien estimé libre d'occupation

6 – URBANISME – RÉSEAUX

Document d'urbanisme : PSMV

Zone US : Il s'agit du secteur sauvegardé.

Dans le périmètre de protection des monuments historiques.

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale des biens est estimée à 51 000€ hors taxe et hors frais de mutation

Marge d'appréciation : 15 %

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Dix-huit mois.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Le directeur régional des Finances publiques de Bourgogne – Franche
Comté et du département de la Côte d'Or, par délégation,



Isabelle GARREL
Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-148

Objet : Projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montigny-la-Resle - Approbation des modalités de mise à disposition du public

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 56

votants : 61 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, , Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Françoise LANG, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIRE DIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO, Céline BÄHR.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Un arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en date du 8 juin 2021 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune de Montigny-la-Resle afin d'opérer le changement suivant de créer une zone AI (agricole de loisir) afin de permettre la réalisation de constructions liées au complexe hôtelier du château de la Resle.

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de définir les mesures de concertation avec le public. Il est proposé les mesures suivantes :

- Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public pendant une durée de 1 mois.
- L'exposé des motifs et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition au siège de la Communauté de l'Auxerrois ainsi qu'à la Mairie de Montigny-la-Resle, aux dates et jours d'ouverture habituels.
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la Mairie d'Auxerre, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme d'Auxerre;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21



communauté
de l'auxerrois

EXPOSE DES MOTIFS

Modification simplifiée n°2 du PLU de Montigny- la-Resle

Introduction

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de l'auxerrois est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ».

Le conseil communautaire a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montigny-la-Resle par délibération en date du 9 novembre 2017.

Une première modification simplifiée a été approuvée par le Conseil communautaire le 20 juin 2019.

Le PLU de la commune de Montigny-la-Resle nécessite des adaptations afin de permettre le développement d'activités hôtelières et touristiques sur le site du château de la Resle.

Par arrêté n° du 2020, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU de Montigny-la-Resle.

Le choix de la procédure de modification simplifiée

Rappel du contexte législatif

La modification simplifiée ne peut pas modifier les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU, ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances. (Champ d'application de la procédure de révision)

La modification simplifiée n'aura pas pour effet de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer les possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU.

Les articles L.153-45 à L.153-48 suivants du Code de l'Urbanisme régissent la procédure de modification simplifiée :

Article L153-45 - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-46 - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L153-47 - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

Article L153-48 - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article **L151-13** du même code précise la possibilité de réaliser des STECAL en zone N ou A :

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité

avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Dans le cas présent, il n'est donc pas nécessaire de faire une procédure de modification, mais uniquement une procédure de modification simplifiée.

L'objet de la modification simplifiée du PLU de Montigny-la-Resle

Le PLU de la commune de Montigny-la-Resle nécessite des adaptations pour corriger un point du document.

I Création d'une zone Agricole de Loisir (AL) en STECAL

Plusieurs terrains situés à proximité du Château de la Resle sont des propriétés de la personne morale possédant cet édifice et qui gère l'hôtel qui y est installé. Ces terrains sont actuellement classés en zone agricole du PLU. Ces terrains pourraient servir à développer des activités annexes à l'hôtellerie afin de conforter et de permettre le développement de cet établissement. Cela permettrait d'améliorer l'attractivité commerciale de la commune.

Cela concerne en premier lieu la création d'offres d'hébergements touristiques alternatifs, comme les éco-loges. Ce type d'hébergement touristique nouveau connaît un succès croissant et pourtant, l'offre sur l'agglomération auxerrois ne permet pas d'y répondre. De plus, ces constructions sont pensées pour atteindre la neutralité carbone et s'intégrer harmonieusement dans des paysages en dehors de l'enveloppe urbaine.

Des activités liées au sport équestre, notamment la réalisation d'un ménage, et l'élevage équin sont en phase de développement sur ce site. Cela est conforme avec la vocation agricole de la zone et permet de favoriser une filière agricole en lui offrant un débouché supplémentaire.

Le projet concerne les parcelles cadastrées F 615, F 2, F 3, F 4, F 603, F5, F6 et F7 pour une surface totale de 18 581 m².

En conséquence, le plan de zonage sera modifié pour intégrer une nouvelle sous zone AL.



Extrait du projet du plan de zonage

Afin d'encadrer les constructions sur cette nouvelle zone et s'assurer qu'elle sera utilisée pour son objet. En ce sens, des règles seront prescrites pour limiter les destinations autorisées dans cette zone et pour limiter les droits à construire aux projets directement liés à l'hôtel du château de la Resle. Cela permettra de ne pas porter atteinte de façon trop importante à la qualité des paysages et au caractère agricole de la zone.

Ainsi le règlement sera modifié comme suit :

A2 - OCCUPATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

[...]

DANS LE SECTEUR AL

Sont autorisées les constructions à destination d'hôtels, d'autres hébergements touristiques, de restauration, les équipements sportifs et agricoles.

A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

[...]

Les constructions doivent observer un retrait d' au moins :

- 10 m en zone A
- 3 m en zone AL

A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées :

- en retrait d'au moins 8 m des limites séparatives en zone A
- en limite de ou avec un retrait d' au moins 3 m des limites séparatives en zone AL

A9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Aucune emprise au sol de construction ou aménagement imperméabilisé n' est autorisée à moins 5 mètres des rives d' un cours d' eau non domanial, sauf pour les services publics ou d' intérêt collectif liés à la gestion de l' eau ou au franchissement.

L' emprise au sol des constructions constituant une annexe de construction existante ne peut excéder :

- 10% de l' emprise foncière y compris des piscines et des terrasses en zone A.
- 25% de l' emprise foncière y compris des piscines et des terrasses en zone AL.

A10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

IL N'EST PAS FIXE DE REGLE POUR

- Les équipements publics ou d' intérêt collectif, y compris les antennes, mats et pylônes.
- Les équipements sportifs
- Les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole.

POUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS

Pour les habitations nécessaires à l'exploitation, les hôtels, , les autres hébergements touristiques et la restauration, la hauteur au faîtage ne doit pas excéder 6 m à l'égout de toit .

La zone étant située en zone agricole, la modification fait l'objet d'un secteur de taille et de capacités d'accueil limités. En tant que telle, elle doit répondre aux critères définis par l'article L151-13 du code de l'urbanisme :

- La zone AL doit permettre la réalisation d'activités pour lier à un établissement déjà présent sur le site.
- La consommation d'espace agricole est limitée (1,5 ha). De plus, des règles strictes de gabarit (superficie et hauteur maximale) sont édictées afin de limiter l'impact des constructions sur l'environnement. .
- Les terrains sont déjà viabilisés car ils sont situés en contiguïté du château de la Resle .

Le rapport de présentation sera modifié pour intégrer les justifications à l'existence de la zone AL.

Ainsi, à la page 24 dans la partie 3.7 « l'Economie touristique et les loisirs », les éléments suivants seront indiqués :

Il y a des projets de diversifications de l'offre hôtelières afin de développer l'activité touristiques en proposant des hébergements insolites de type « Eco loges » et ainsi attirer des visiteurs sensibles à ce genre de séjour.

De plus, le développement d'activités touristiques, comme le sport équestre, sont en développement.

Dans la partie sur les justifications du règlement et des orientations d'aménagement, les éléments suivants seront indiqués :

Au sein de la zone A, une sous zone AL, comprenant des terrains situés à proximité du château de la Resle et appartenant au propriétaire de ce dernier. Ces terrains sont liés à l'exploitation hôtelière du château et doivent permettre des constructions propres à permettre le développement de cette activité, en particulier l'implantation d'hébergement léger de loisir de type « Eco loges ». De plus, le château a pour projet de développer l'élevage et le sport équestre sur ces parcelles, ce qui permettrait d'allier le développement touristique avec l'activité agricole. Pour permettre cela, les destinations « Hôtel », « Autres hébergement touristiques », « Restaurations », « Agricole » et « Equipement sportifs » seront autorisées dans cette zone.

La hauteur maximale des constructions « Hôtel », « Autres hébergement touristiques », « Restaurations » sera alignée sur celle des habitations en zone A, à savoir 6 mètres. De plus, afin de ne pas trop impacter l'aspect de la zone. Les constructions à destination « agricole » et « équipements sportifs » ne sont pas concernées par cette règle car ce type de bâtiments peut avoir besoin d'avoir une hauteur conséquente. L'emprise au sol maximale autorisée est de 10% de

l'unité foncière. Enfin l'aspect extérieur des constructions ainsi que leur impact sur l'environnement sera contrôlé par la disposition du règlement qui dispose que « Les constructions et le traitement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte à l'harmonie des sites et des paysages. »

La superficie de la zone AL a été limitée au strict nécessaire, à savoir les parcelles F 615, F 2, F 3, F 4, F 603 et F 5 pour une surface totale de 16 987 m².

Conclusion

Cette modification simplifiée du PLU impacte le plan de zonage et le règlement du PLU, sans nécessité le changement d'autres pièces du PLU.

Ainsi, la modification simplifiée envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisances.

En outre, elle n'a pas pour effet de :

- *Majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- *Diminuer les possibilités de construire ;*
- *Réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU.*

Cette modification simplifiée est donc conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20211007-2021_148-DE

Département de l'Yonne



*Mairie
de*

Montigny - la - Resle

89230

MONTIGNY-LA-RESLE

Commune du Département de l'Yonne

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

DOCUMENT APPROUVE

Département de l'Yonne



*Mairie
de*

Montigny - la - Resle

89230

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20211007-2021_148-DE

MONTIGNY-LA-RESLE

Département de l'Yonne



*Mairie
de*

Montigny - la - Resle

89230

MONTIGNY-LA-RESLE

TABLE DE MATIERES

PARTIE 1 DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE.....	6
1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	6
2 LES PRÉVISIONS SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES.....	6
2.1 La présentation des données	6
2.2 Caractéristiques de la population	7
2.2.1 L'évolution démographique	7
2.2.2 Un vieillissement de la population.....	7
2.2.3 Le parcours résidentiel	8
2.3 Caractéristiques du parc de logements	8
2.3.1 Les caractéristiques du logement.....	8
2.3.2 L'accueil des gens du voyage.....	9
2.4 Le foncier et les ressources des habitants.....	10
2.5 Les équipements aux personnes	10
2.5.1 Les équipements scolaires et para scolaires	10
2.5.2 Les équipements associatifs.....	11
2.5.3 Les équipements sanitaires et sociaux	11
2.5.4 Les équipements administratifs et de services	11
3 LES PRÉVISIONS ÉCONOMIQUES	12
3.1 La population active	12
3.2 Les pôles d'emploi.....	12
3.3 L'activité agricole et ses besoins	13
3.3.1 Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).....	13
3.3.2 Présentation de la structure agricole.....	13
3.4 L'activité forestière et ses besoins	15
3.4.1 Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF)	15
3.4.2 Le contexte local.....	15
3.4.3 Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)	16

Département de l'Yonne



*Mairie
de*

Montigny - la - Resle

89230

MONTIGNY-LA-RESLE

3.5 L'industrie et l'artisanat	16
3.6 Les commerces et les services.....	16
3.7 L'économie touristique et les loisirs.....	17
3.8 Les employeurs publics	17
4 LE DÉVELOPPEMENT URBAIN	17
4.1 L'organisation du développement urbain	18
4.2 Le patrimoine architectural remarquable.....	19
4.3 Les caractéristiques architecturales et urbaines	20
4.3.1 L'habitat ancestral.....	20
4.3.2 L'habitat récent	20
4.3.3 La végétation urbaine ou de frange	20
5 DÉPLACEMENTS ET ANALYSE DES BESOINS EN MATIERE DE MOBILITE	21
5.1 Le plan global de déplacements urbains (PGDU)	21
5.2 Le réseau routier.....	22
5.2.1 La desserte routière	22
5.2.2 Les voies a grandes circulations.....	22
5.2.3 La circulation agricole	23
5.2.4 La sécurité routière.....	23
5.2.5 Le stationnement	24
5.3 Les circulations douces.....	25
5.4 Les transports collectifs.....	25
5.4.1 Le réseau ferré	25
5.4.2 Les lignes de cars	25
5.4.3 Le covoiturage.....	26
5.5 Le transport des marchandises et des informations.....	26
5.5.1 La desserte en marchandise.....	26
5.5.2 Les infrastructures de transport de matières dangereuses.....	26
5.5.3 La desserte en communication électronique	26
5.6 L'accessibilité	27
6 LES BESOINS ET POTENTIELS	28
6.1 Les besoins en logements	28
6.2 La décohabitation et le point mort	28

Département de l'Yonne



*Mairie
de*

Montigny - la - Resle

89230

MONTIGNY-LA-RESLE

6.3 La capacité de densification et de mutation des espaces urbanisés	29
6.4 Le bilan économique et les besoins.....	31
6.5 Les besoins en déplacements, loisirs et équipements.....	31
PARTIE 2 - ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	32
1 LA GEOMORPHOLOGIE.....	32
1.1.Le relief	32
1.2.La géologie.....	32
1.2.1 La structure géologique	32
1.2.2 Le schéma départemental des carrières	32
1.3.L'hydrologie	33
1.4.Les risques naturels.....	34
1.4.1 Les risques d'inondation.....	34
1.4.2 Les risques de mouvement de terrain liés à l'argile	34
2 LE PAYSAGE COMMUNAL ET SON CADRE NATUREL	35
2.1.L'organisation paysagère	35
2.1.1 La plaine agricole.....	35
2.1.2 Les massifs forestiers et les boisements.....	36
2.1.3 Le vallon.....	36
2.2.Les protections paysagères.....	37
3 LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES OU FORESTIERS.....	37
4 L'ÉCOLOGIE	38
4.1.Les documents et outils.....	38
4.1.1 Les protections	38
4.1.2 Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	39
4.1.3 Les espaces naturels sensibles (ENS)	40
4.2.Les sites d'enjeux	40
4.2.1 Les corridors écologiques	40
4.2.2 Les milieux humides.....	41
4.2.3 La trame verte et bleue communale.....	42
4.2.4 Les zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF)	43
4.2.5 Le réseau Natura 2000.....	44

Département de l'Yonne



*Mairie
de*

Montigny - la - Resle

89230

MONTIGNY-LA-RESLE

5LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT	45
5.1.Le bruit.....	45
5.1.1 Les cartes de bruit et le plan de prévention du bruit dans l'environnement	45
5.1.2 Les nuisances des infrastructures terrestres	46
5.2. Les risques technologiques	47
5.2.1 Les accidents industriels	47
5.2.2 Les canalisations de transport de matières dangereuses.....	48
5.3. L'air et l'énergie.....	48
5.3.1 Le climat.....	48
5.3.2 Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)	48
5.3.3 Le Schéma Régional Éolien (SRE).....	49
5.3.4 Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET)	49
5.3.5 Présentation des données générales.....	50
5.3.6 État de la situation.....	51
5.3.7 Les principales sources de consommation énergétique.....	52
5.4. L'eau.....	52
5.4.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie	52
5.4.2 La qualité des eaux du Grand ru et de ses affluents.....	54
5.4.3 L'eau potable.....	54
5.4.4 L'assainissement	54
5.5. Les pollutions des sols	55
5.5.1 La gestion des déchets.....	55
5.5.2 Les facteurs de pollution du sol	57
6 LES SITES ARCHEOLOGIQUES	58
7 SYNTHÈSE DES ENJEUX	60
PARTIE 3 - EXPOSÉ ET JUSTIFICATIONS DU P.A.D.D.....	61
1 LES CADRES SUPRA-COMMUNAUX	61
1.1. L'urbanisation limitée.....	61
1.2. Le programme local de l'habitat	62
1.3. Les documents de gestion de l'eau.....	63

Département de l'Yonne



*Mairie
de*

Montigny - la - Resle

89230

MONTIGNY-LA-RESLE

1.4.Les servitudes d'utilité publique	63
2LES FONDEMENTS DU P.A.D.D.	65
3LA DEFINITION DES ORIENTATIONS	68
4LE SCENARIO CHIFFRE.....	70
5LE SCENARIO SPATIAL.....	70
6LES OBJECTIFS HABITAT	71
7LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT	71
PARTIE 4 - LES JUSTIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT	72
1 PRESENTATION DU REGLEMENT	72
1.1.La structure du règlement.....	72
1.2.Les dispositions générales	73
1.2.1 Les définitions	73
1.2.2 Les modalités d'application	74
1.3.Les objectifs à satisfaire	78
2LES DELIMITATIONS DE SECTEURS	79
2.1.Les espaces boisés classés.....	79
2.2.Le secteur de continuité écologique	80
2.3.Le secteur de risque inondation	81
2.4.Le secteur de nuisances sonores.....	82
2.5.Le secteur de protection paysagère et les sites à protéger.....	82
3LES DISPOSITIONS DES ZONES URBAINES	82
3.1.La délimitation des zones urbaines	82
3.2.Les dispositions réglementaires communes aux zones U	85
3.3.Les dispositions de la zone UC.....	87
3.3.1 Les dispositions réglementaires	87
3.3.2 Les capacités de la zone UC	87
3.4.Les dispositions de la zone UD.....	88
3.4.1 Les dispositions réglementaires	88
3.4.2 Les capacités de la zone UD	88
3.5.Les dispositions de la zone ul	88

Département de l'Yonne



*Mairie
de*

Montigny - la - Resle

89230

MONTIGNY-LA-RESLE

4LES DISPOSITIONS DE LA ZONE AU	89
4.1.Localisation et délimitation	89
4.2.Les dispositions réglementaires et les orientations d'aménagement	90
4.3.Les capacités de la zone AU	91
5LES DISPOSITIONS DES ZONES A ET N	91
5.1.Présentation de la délimitation des zones	91
5.2.Présentation des dispositions des zones A	92
5.3.Présentation des dispositions des zones N.....	93
PARTIE 5 - LES INCIDENCES, MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT	94
1 LA SATISFACTION DES BESOINS	95
1.1.En logements	95
1.2.En équipements.....	95
1.3.En activités économiques	95
2LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	96
3LA PROTECTION DES SITES ET DES PAYSAGES	96
4LA SAUVEGARDE DES RESSOURCES NATURELLES	97
4.1.La ressource en eau.....	97
4.2.La préservation des ressources exploitables.....	97
4.3.La production sylvicole.....	97
5LES INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ET LES ECOSYSTEMES	98
5.1.Natura 2000	98
5.2.Les incidences sur la diversité des milieux et les continuités écologiques.....	98
6LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS	99
7LES INCIDENCES SUR LA SANTE HUMAINE	99
7.1.Les incidences géo et hydro-morphologiques.....	99
7.2.Les nuisances liées aux infrastructures	100
7.3.Les nuisances liées aux installations classées pour la protection de l'environnement.....	100
8LES INCIDENCES SUR LES DEPLACEMENTS ET LES TRANSPORTS	101
PARTIE 6 - INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION	102

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20211007-2021_148-DE

Département de l'Yonne



*Mairie
de*

Montigny - la - Resle
89230

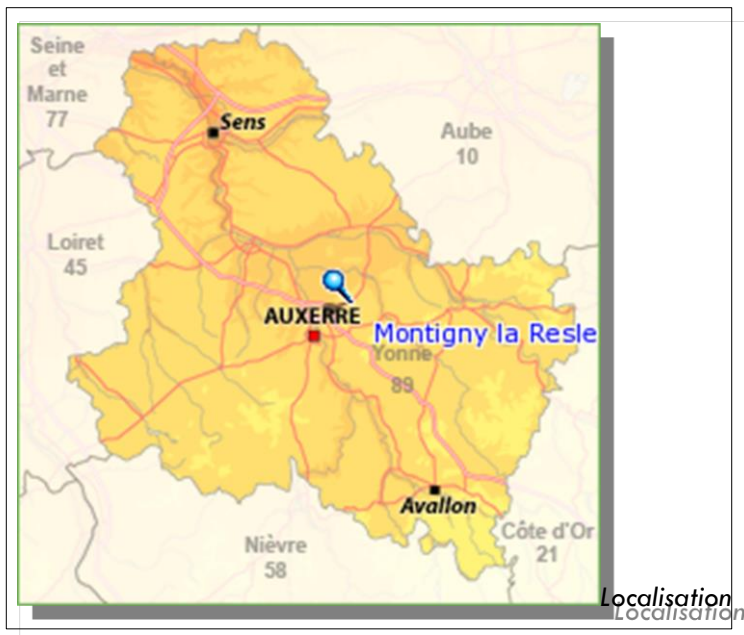
**MONTIGNY-LA-
RESLE**

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

L'analyse du site a été effectuée à partir d'une prise de connaissance de l'ensemble des études et documents accessibles au public et une reconnaissance de terrain établie depuis les espaces publics ou ouverts au public.

Dans la mesure où il n'est pas autorisé d'investir les espaces privés, une part d'inconnu subsiste quant à ce que peuvent receler ces terrains, notamment du point de vue de l'environnement et du patrimoine bâti ou écologique.

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE



Montigny-la-Resle est une commune du département de l'Yonne en région Bourgogne. Elle est située à environ 13 km d'Auxerre, Préfecture du département.

Sa structure urbaine se compose d'un bourg centre, d'un ensemble de constructions appelé « Fremier » et de trois hameaux : Souilly, Merry, et le Ru Bouilly. Le territoire est également parsemé de petites entités bâties isolées, principalement des fermes et des châteaux.

La commune présente la particularité d'être traversée par la RN 77 reliant Auxerre et Troyes. Cette voie supportant un important trafic est classée à grande circulation.

Montigny-la-Resle fait partie de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois qui compte 21 communes soit environ 70 000 habitants.

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

2 LES PRÉVISIONS SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES

2.1 LA PRESENTATION DES DONNEES

Les données concernant les populations sont établies annuellement et ont pour date de référence la date médiane des 5 dernières années. Les populations qui prennent effet au 1^{er} janvier 2015, sont celles de fin 2014 ; elles font référence à l'année du milieu du cycle 2010-2014, soit à l'année 2012.

Le recensement de la population légale est, pour les communes de moins de 10 000 habitants, exhaustif à raison d'une commune sur 5, chaque année. Pour ces communes, recensées que tous les 5 ans, les données annuelles intermédiaires sont établies par extrapolation. L'analyse ci dessous a été établie sur la base des données des recensements 2007 et 2012.

2.2 CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

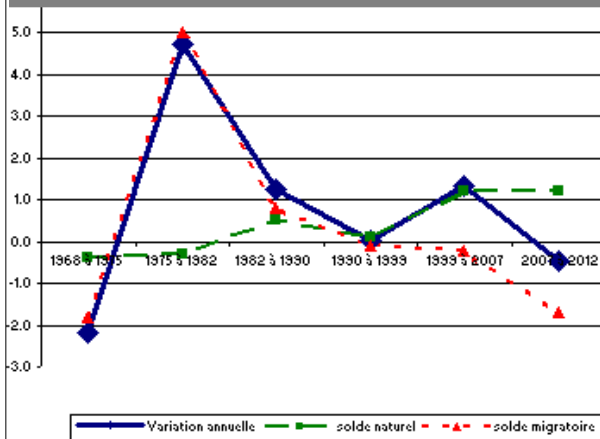
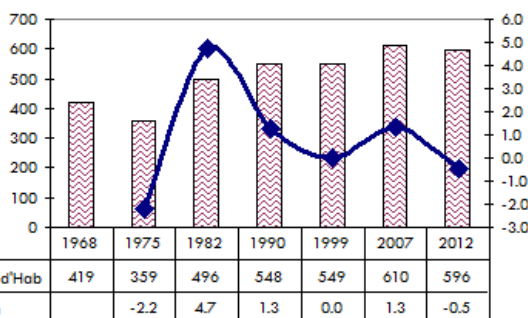
2.2.1 L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

L'évolution démographique de Montigny-la-Resle se caractérise par une augmentation continue de son nombre d'habitants.

Le taux de croissance, correspondant au rythme d'évolution démographique dans la commune, a quant à lui subi davantage de variations.

La commune a connu un pic de croissance dans les années 1980, probablement lié à un épisode de construction massif (solde migratoire largement positif).

Evolution démographique



Comme souvent après une période de croissance, la commune a connu dans les années 1990 un ralentissement de son évolution démographique. Moins de personnes sont venues s'installer dans la commune. Le solde naturel a toutefois permis de maintenir un taux de croissance positif.

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

La modification du POS de 2000 créant une zone d'urbanisation à vocation d'habitat a permis de générer une reprise de la croissance. Le solde naturel très largement positif est également responsable de cette croissance.

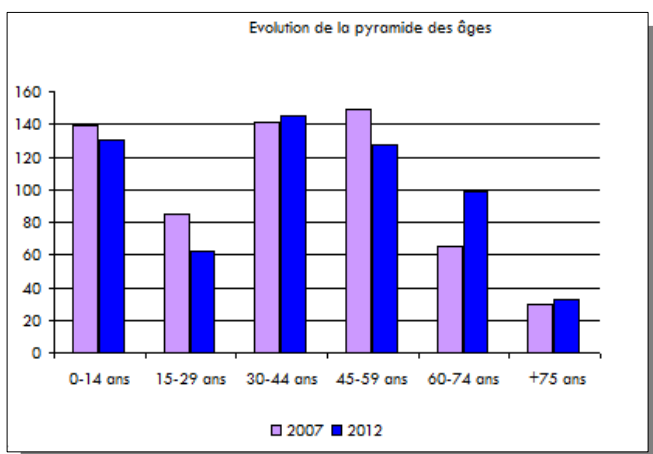
Entre 2007 et 2012, la commune perd des habitants et son taux de croissance annuel devient négatif. A solde naturel constant, c'est principalement le solde migratoire qui est responsable de cette variation. La diminution de la mobilisation du foncier fait que moins de personnes sont venues s'installer dans la commune.

La population légale 2013 (en vigueur au 1^{er} janvier 2016) se décompose en :

- population municipale : 598 habitants, qui comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune,
- population totale : 611 habitants, qui intègre certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui gardent un lien de résidence avec la commune (exemple : étudiants, personnes âgées, etc.) qui logent dans une autre commune mais qui ont conservé leur résidence familiale sur le territoire de la commune.

2.2.2 UN VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION

L'analyse de la répartition des âges témoigne d'un vieillissement de la population amenant la commune à un indice de jeunesse nettement inférieur à ceux du département et de la région (population de moins de 20 ans / population de plus de 60 ans).



De manière incontestable, le processus de vieillissement de la population s'accroît.

Cette tendance peut être imputée à plusieurs causes :

- le prolongement de la durée de vie, tendance générale constatée dans les pays occidentaux,

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

- le maintien d'une population qui a progressivement vieilli dans la commune voire dans le même logement,
- le solde migratoire (installation sur la commune) au profit de foyers matures.

On constate une diminution importante des 15-29 ans. Cette baisse s'explique en partie par le départ des jeunes qui quittent le foyer parental au moment des études ou du premier emploi.

Cette tranche d'âge correspond également aux jeunes couples qui recherchent plutôt un petit logement en locatif et qui, par défaut de ce type de logement sur la commune, ne peuvent s'y installer.

2.2.3 LE PARCOURS RESIDENTIEL

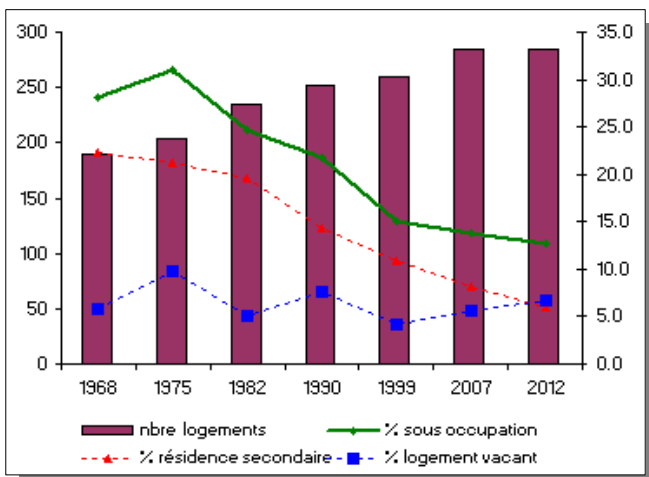
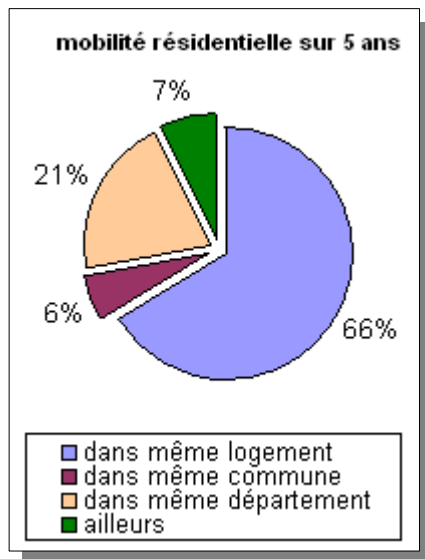
La commune connaît un renouvellement assez rapide de sa population. En 5 ans, plus d'un quart de la population communale a changé. Ce renouvellement s'opère de plus en plus vers les familles et les jeunes foyers qui occupent les logements locatifs.

Le parcours résidentiel dans la commune est par contre négligeable (environ 6%). Le parc de logements dans la commune n'est à ce jour pas suffisamment diversifié pour proposer un parcours résidentiel complet.

2.3 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

2.3.1 LES CARACTERISTIQUES DU LOGEMENT

Le nombre de logements n'a jamais cessé de croître sur Montigny-la-



Resle pour atteindre en 2012, 285 logements toutes catégories confondues.

Son rythme de production s'est accéléré dans les années 1980 puis s'est ensuite stabilisé à une vingtaine de constructions entre deux

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

périodes inter-censitaires, soit deux nouveaux logements par an.

Entre 2007 et 2012, les données sur l'évolution du parc de logements confirment la tendance démographique. Au cours de cette période, le nombre de logements n'a pas évolué et ni la pression foncière, ni le renouvellement n'ont été suffisants pour créer de nouveaux logements.

Depuis 2012, six nouvelles habitations ont été construites dans la commune. Il s'agit exclusivement de maisons individuelles dont deux jumelées.

Le parc de logements sur la commune se compose principalement de maisons individuelles d'en moyenne 5 pièces. En 2012, l'INSEE recense 10 appartements dont quatre appartenant à la commune (trois F3 et un F2).

En 2012, 12,8% du parc est considéré comme sous-occupé, soit 36 logements. On regroupe dans cette catégorie les résidences secondaires et logements occasionnels (6,1% soit 17 logements) ainsi que les logements déclarés vacants (6,7% soit 19 logements). Un taux moyen de 5% correspond à une vacance momentanée dite « conjoncturelle ». Il s'agit en fait des logements proposés à la vente ou à la location, ou déjà attribués à un acheteur ou à un locataire et en attente d'occupation.

Les logements sous-occupés constituent un véritable potentiel en réinvestissement sur le bâti existant. Toutefois, la rétention foncière est un phénomène particulièrement présent sur la commune dont il faudra tenir compte.

Concernant le statut d'occupation des résidences principales, une très large majorité des habitants est propriétaire de son logement. Les locataires ne représentent que 16% du parc des résidences principales. Le parc locatif privé constitue pourtant un parc d'accueil pour les jeunes décohabitants en début de parcours résidentiel ou de transition pour des ménages en situation de changement dans leur vie personnelle ou professionnelle.

L'INSEE ne recense aucun logement social sur la commune.

2.3.2 L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La loi du 31 mai 1990, modifiée le 5 juillet 2000 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson, a imposé aux départements d'établir des schémas départementaux prévoyant « les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage » et a obligé les communes de plus de 5 000 habitants à réserver aux gens du voyage des terrains aménagés sous réserve de dispositions contraires au schéma départemental.

Ces aires d'accueil ont pour vocation le séjour des gens du voyage de quelques jours à quelques mois et doivent permettre à ces familles itinérantes de trouver un terrain digne et apte à les recevoir. Ils y trouveront des équipements sanitaires et de confort nécessaires à leurs besoins quotidiens.

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

Par ailleurs, ces aménagements doivent faciliter l'intégration des familles dans la vie communale en laissant le libre choix de l'itinérance ou de la sédentarisation.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est élaboré conjointement par le Préfet et le Conseil Départemental. Il prescrit, au vu d'une évaluation des besoins, les aires d'accueil à réaliser et à réhabiliter, leur destination, leur capacité et les communes d'implantation et définit également la nature des actions à caractère social nécessaires aux populations concernées.

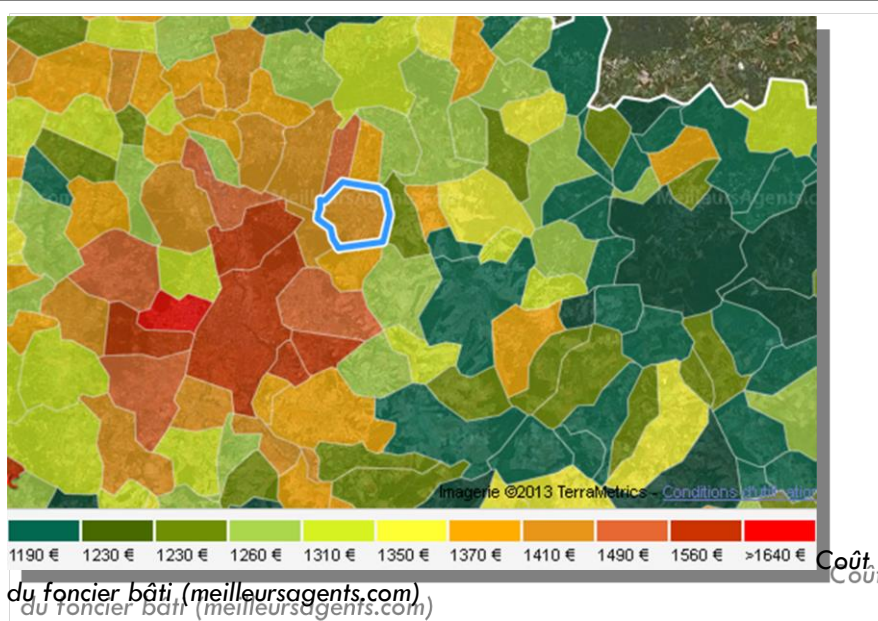
Les aires d'accueil doivent répondre aux besoins de séjours et de rassemblements :

- les aires de séjour sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois. Le règlement intérieur de chaque aire, au vu de l'évaluation des besoins et des dispositions du schéma, fixe la durée de séjour maximum autorisée,
- les aires de grand passage sont réservées aux rassemblements de 50 à 200 caravanes environ. Leur durée de stationnement est le plus souvent d'une semaine. Leurs motifs peuvent être culturels, familiaux et économiques.

La commune ne dispose pas d'une aire d'accueil des gens du voyage. La communauté de l'Auxerrois a aménagé une aire de 40 places sur la commune d'Auxerre (Route de Toucy).

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

2.4 LE FONCIER ET LES RESSOURCES DES HABITANTS



Montigny-la-Resle se situe dans la moyenne haute en valeur foncière. Elle fait partie des secteurs les plus prisés autour d'Auxerre.

Au 1^{er} janvier 2016, le prix du m² pour les maisons à Montigny-la-Resle est estimé à 1 236 € en moyenne, soit pour un pavillon de 120 m², environ 150 000 euros. Les maisons sont plus prisées sur la commune (+5% en valeur foncière par rapport aux appartements), phénomène lié à une idéalisation de la maison individuelle à la campagne, même si cette conviction de bien-être, engendre des déplacements et des coûts sociaux incompatibles avec les principes d'aménagement durable.

Le revenu fiscal moyen par foyer est de 24 703 €, très nettement supérieur à celui du département (21 080 €).

64,2% des foyers sont imposables, quand seul un peu plus de 50% le sont sur la moyenne départementale.

Il y a donc une relative corrélation entre le coût du logement au regard d'un potentiel d'investissement plus important que sur le reste du département.



2.5 LES EQUIPEMENTS AUX PERSONNES

2.5.1 LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET PARA SCOLAIRES

Montigny-la-Resle fait partie d'un regroupement pédagogique avec la commune de Villeneuve-Saint-Salves.

L'école de Montigny accueille les maternelles et les primaires jusqu'au CP. Les primaires du CE1 au CM2 vont à l'école de Villeneuve. A la dernière rentrée, toutes les classes étaient occupées.

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

Le centre de loisirs, la garderie et la cantine scolaire se trouvent sur la commune de Montigny-la-Resle.

Le transport scolaire du matin et du soir est assuré par le Conseil Départemental. Le transport du midi est pris en charge par les deux communes du regroupement pédagogique.

En matière d'équipement périscolaire, les enfants ont accès au centre de loisirs, situé à Pontigny, et géré par la communauté de communes de la Vallée du Serein à Maligny. Il est ouvert pendant toutes les périodes de vacances et tous les mercredis pour les enfants de 3 à 14 ans.

Les collégiens et les lycéens fréquentent les établissements d'Auxerre.

2.5.2 LES EQUIPEMENTS ASSOCIATIFS

La commune dispose d'une salle des fêtes et d'équipements sportifs. Ces derniers sont assez excentrés par rapport au bourg.

2.5.3 LES EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

Aucun service médical n'existe sur la commune. Les professionnels de santé les plus proches se trouvent à 8 km dans la commune de Ligny-le-Châtel : médecin généraliste, pharmacien, kinésithérapeute, infirmier.

Les centres fiscaux les plus proches se trouvent à Chablis (trésorerie) et à Tonnerre (centre des impôts).

Pour accéder à une plus large gamme d'équipements sanitaires et sociaux, les habitants doivent se rendre à Auxerre (centres hospitaliers, pôle emploi, caisses sociales...).

2.5.4 LES EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET DE SERVICES



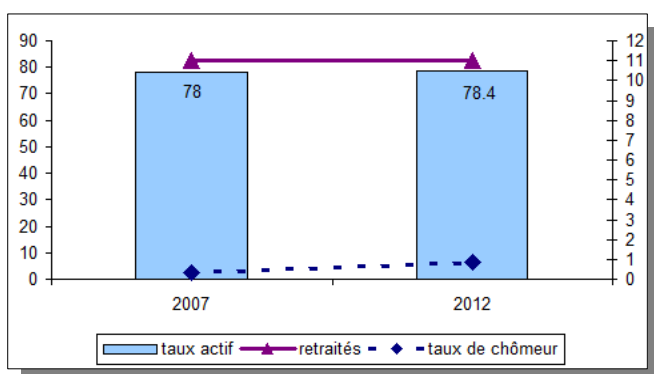
La commune possède comme équipements administratifs et de services :

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

- la mairie,
- une agence postale,
- un centre de première intervention qui compte 12 sapeurs-pompier volontaires. Ils sont équipés de véhicules et de tout le matériel nécessaire pour assurer les premiers secours en cas d'incendies, feux de cheminée et opérations diverses (secours sur accident...).

3 LES PRÉVISIONS ÉCONOMIQUES

3.1 LA POPULATION ACTIVE



Entre 2007 et 2012, le taux d'actif est resté stable. Cette période intercensitaire est marquée par une diminution du nombre d'actifs ayant un emploi et la progression du nombre de chômeurs. A titre indicatif, le département de l'Yonne a connu pour cette période des variations similaires et enregistré une augmentation du taux de chômeurs de 1,5%.

La part des retraités est restée stable entre 2007 et 2012. Cette donnée semble contraire à l'évolution de la pyramide des âges enregistrant une très nette progression des personnes âgées de plus de 60 ans. On peut peut-être expliquer cette discordance de constat par une vague de départ à la retraite anticipée sur la commune, ne touchant par conséquent pas les mêmes tranches d'âges.

L'INSEE ne renseigne pas, pour la commune, sur la répartition des catégories sociales professionnelles. On peut cependant considérer que le niveau plutôt modeste des formations et le revenu net déclaré moyen de 24 703 € (soit un revenu net mensuel d'environ 2 060 € par foyer), sont révélateurs de catégories socio-professionnelles d'ouvriers et d'employés.

3.2 LES POLES D'EMPLOI

Les principaux pôles d'emplois sont :

- l'agglomération auxerroise,

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

- Saint-Florentin,
- Chablis,
- Migennes.

De plus, une dizaine d'actifs déclare travailler dans une autre région. Une cinquantaine d'habitants déclare travailler sur la commune (intégrant les personnes travaillant en télétravail), soit 16% des actifs ayant un emploi.

Sur la commune, on recense une trentaine d'emplois.

3.3 L'ACTIVITE AGRICOLE ET SES BESOINS

3.3.1 LE PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE (PRAD)

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit la création, dans chaque région de France métropolitaine, d'un Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), qui « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux ».

Le PRAD comprend un diagnostic fondé sur les enjeux identifiés à l'échelle des territoires pertinents au sein de la région, l'exposé des orientations stratégiques de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle dans la région, ainsi que l'énoncé des actions correspondant à ces orientations.

Les travaux d'élaboration du PRAD ont été menés par le Préfet de Région en collaboration avec la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) plénière.

Le PRAD bourguignon a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 août 2013.

Les enjeux en matière d'agriculture ont été déclinés en 20 orientations. Celles susceptibles d'intéresser l'urbanisme sont les suivantes :

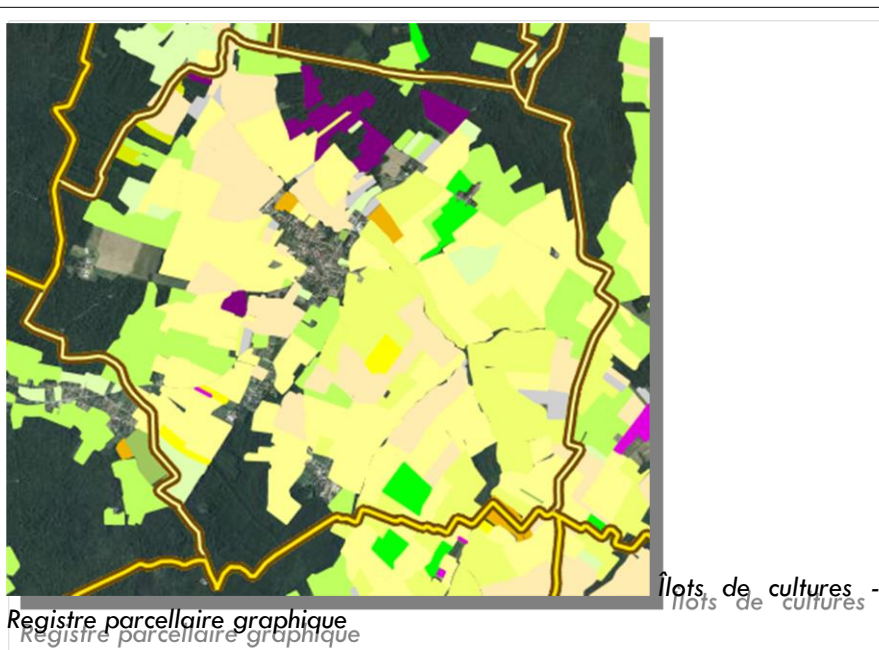
- favoriser l'innovation, améliorer la performance et la valeur ajoutée,
- favoriser la diversification et l'autonomie,
- concourir à la qualité de l'eau,
- préserver durablement la ressource quantitative en eau,
- améliorer la performance énergétique des exploitations,

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

- développer les capacités à entreprendre, évoluer et s'adapter,
- préserver le foncier agricole,
- respecter la biodiversité et le patrimoine.

3.3.2 PRESENTATION DE LA STRUCTURE AGRICOLE

Le village est originellement fondé sur une activité rurale basée sur l'agriculture. Même si aujourd'hui cette activité n'est plus le principal moteur économique en terme d'emplois, elle reste le gestionnaire d'un vaste territoire et le garant du caractère et du paysage de Montigny-la-Resle et surtout la source des denrées alimentaires.



Au Recensement Général Agricole (RGA) de 2010, la Surface Agricole Utilisée (SAU) est de 946 ha soit 58% du territoire communal. La culture céréalière de type polyculture est dominante (en jaune sur la carte ci-contre).

Aujourd'hui, sont recensés sur la commune :

- un élevage laitier. Il s'agit du GAEC de Souilly. L'exploitation se compose de 80 vaches laitières et dispose de sa propre fromagerie bio. L'agriculteur est également exploitant céréalière ;
- six autres exploitations céréalières,
- trois viticulteurs.

La commune se trouve dans l'aire de proximité immédiate des AOC Fine de Bourgogne et Marc de Bourgogne et en IGP (Indications

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

Géographiques Protégées) pour la moutarde de Bourgogne, les volailles de Bourgogne et l'Yonne.

Parmi les activités agricoles recensées, la commune compte un élevage bovin. Il se trouve à proximité d'habitations qui pourraient donc en subir les nuisances.

Les élevages en fonction de leurs caractéristiques et des nuisances qu'ils sont susceptibles d'engendrer, sont des installations classées pour la protection de l'environnement. L'évolution de la réglementation impose des distances minimales (de 50 à 100 m selon les types d'élevage) autour des espaces (extérieurs ou bâtis) à respecter entre tout nouveau logement non agricole et l'exploitation d'élevage dès lors que celui-ci est susceptible du fait du nombre de bêtes, d'induire des nuisances pour le voisinage. Cette distance vise à ne pas autoriser de nouveaux logements qui seraient alors soumis aux nuisances et à la préservation de l'exploitation.

Par ailleurs, les bâtiments agricoles traditionnels ne sont, le plus souvent, plus adaptés aux engins et aux contraintes actuelles. La construction de nouveaux bâtiments adaptés est indispensable au maintien des équilibres économiques et la reconversion des édifices désaffectés nécessaire à la pérennité du patrimoine rural.

Cette agriculture est en pleine mutation et doit pouvoir se diversifier sur es productions originales ou ancestrales (énergie de biomasse, élevage ...).

3.4 L'ACTIVITE FORESTIERE ET SES BESOINS

3.4.1 LE PLAN PLURIANNUEL REGIONAL DE DEVELOPPEMENT FORESTIER (PPRDF)

Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) a été institué par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 28 juillet 2010. Cohérent avec les orientations régionales forestières et compatible avec les documents cadres forestiers régionaux, le PPRDF est un programme de travail opérationnel décliné géographiquement par massifs forestiers en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois.

Il poursuit trois objectifs :

- identifier les massifs forestiers insuffisamment exploités,
- analyser par massif les causes du manque d'exploitation,

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

- définir un programme d'actions prioritaires afin d'étendre géographiquement la gestion multifonctionnelle et durable de ces massifs.

Ce plan s'inscrit dans la démarche de développement durable des territoires (lutte contre le changement climatique en développant l'usage du bois comme matériau renouvelable) et participe au développement économique local. Il a été établi pour une période de 5 ans (2013 – 2017).

Les forêts privées de plus de 25 hectares doivent obligatoirement faire l'objet d'un plan simple de gestion. Les propriétaires qui le souhaitent peuvent aussi déposer un plan simple de gestion dès lors qu'ils regroupent 10 hectares d'un seul tenant ou non.

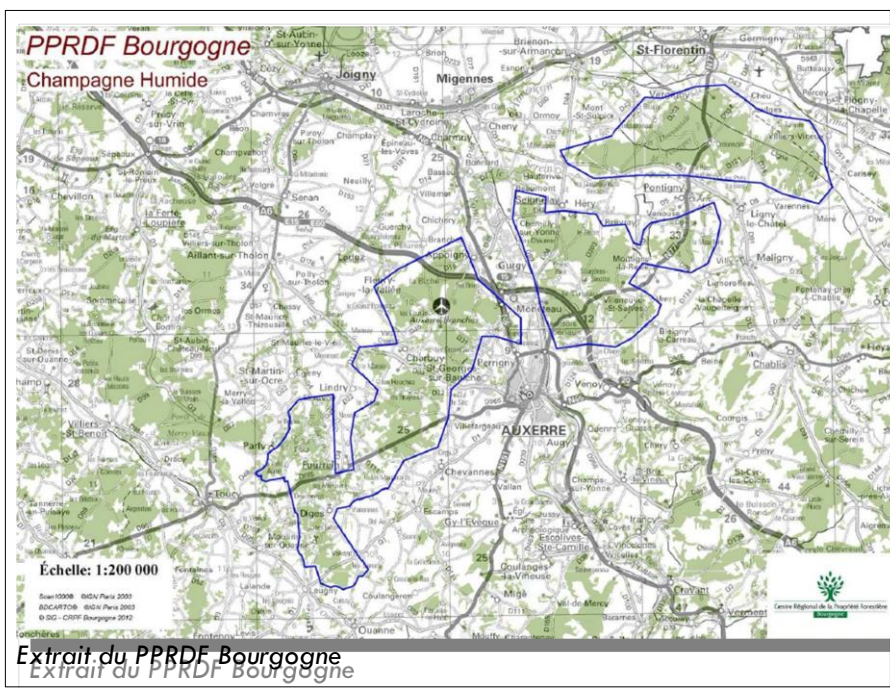
Lorsque le boisement est compris dans un plan simple de gestion les coupes et abattages se font dans le cadre de ce plan et sont exonérés des déclarations et autorisations préalables, même lorsque le boisement est classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

3.4.2 LE CONTEXTE LOCAL

Les massifs localisés sur la commune sont la Forêt de Saint-Germain, le Bois Lélou et le Bois des Cinquantaines.

Au titre du PPRDF, ces massifs sont identifiés parmi les massifs de la Champagne Humide qu'il classe en priorité 2.

Les peuplements caractéristiques de ces massifs sont les feuillus qui occupent 76% du territoire forestier. Ces massifs à bonne potentialité de chêne nécessitent des améliorations sylvicoles et de renouvellement de peuplement.



Un plan d'actions a été établi dans le cadre du PPRDF. Pour les massifs de la Champagne Humide, il s'agit de :

- inciter les propriétaires à améliorer les peuplements : favoriser les éclaircies de taillis, de bois moyens et le renouvellement des peuplements,
- animer les projets prioritaires : rendre techniquement et économiquement possible la mobilisation de bois d'œuvre et de bois d'énergie.

3.4.3 LE SCHEMA REGIONAL DE GESTION SYLVICOLE (SRGS)

Institué par la Loi d'orientation foncière du 09 juillet 2001, ce schéma est applicable aux forêts privées et s'appuie sur le concept de gestion durable des forêts.

Le SRGS de Bourgogne a été approuvé le 10 juillet 2006. Il présente

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

l'analyse des forêts privées de la Bourgogne dans son ensemble et les principaux éléments à prendre en compte pour leur gestion, notamment celle de leur production de biens et services et de leurs débouchés. Cette analyse est complétée par la présentation des éléments spécifiques à chacune des régions forestières bourguignonnes.

3.5 L'INDUSTRIE ET L'ARTISANAT



Menuiserie - entrée
Menuiserie - entrée

Nord
Nord

Le tissu économique local se compose d'une dizaine d'artisans, principalement installés dans le bourg.

Il convient de souligner la présence, en entrée Nord du bourg, de deux menuiseries, l'une travaillant le bois l'autre le PVC et l'aluminium, employant chacune une dizaine de personnes.

A Fremier, il existe une ancienne viennoiserie industrielle. Les bâtiments d'activités devraient prochainement être réutilisés par deux entreprises distinctes.

3.6 LES COMMERCES ET LES SERVICES



Hôtel - restaurant Le Soleil
Hôtel - restaurant Le Soleil

d'Or
d'Or

En terme de commerces et de services, la commune dispose :

- d'une épicerie-boucherie-charcuterie, installée dans un local mis à la disposition par la mairie,
- d'un hôtel-restaurant,
- d'un coiffeur.

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

Les habitants vont principalement faire leurs achats à Auxerre et fréquentent peu les commerces du village.

3.7 L'ÉCONOMIE TOURISTIQUE ET LES LOISIRS

Les activités touristiques tournent autour de l'attrait champêtre, la renommée gastronomique et du vignoble de la Région.

La commune offre un panel développé d'hébergements touristiques avec une hôtellerie de bonne gamme et plusieurs chambres d'hôtes. Un restaurant complète l'offre d'hébergement.

Il y a des projets de diversifications de l'offre hôtelières afin de développer l'activité touristiques en proposant des hébergements insolites de type « Eco loges » et ainsi attirer des visiteurs sensibles à ce genre de séjour.

De plus, le développement d'activités touristiques, comme le sport équestre, sont en développement.

On recense plusieurs associations sportives, culturelles et de loisirs sur la commune.

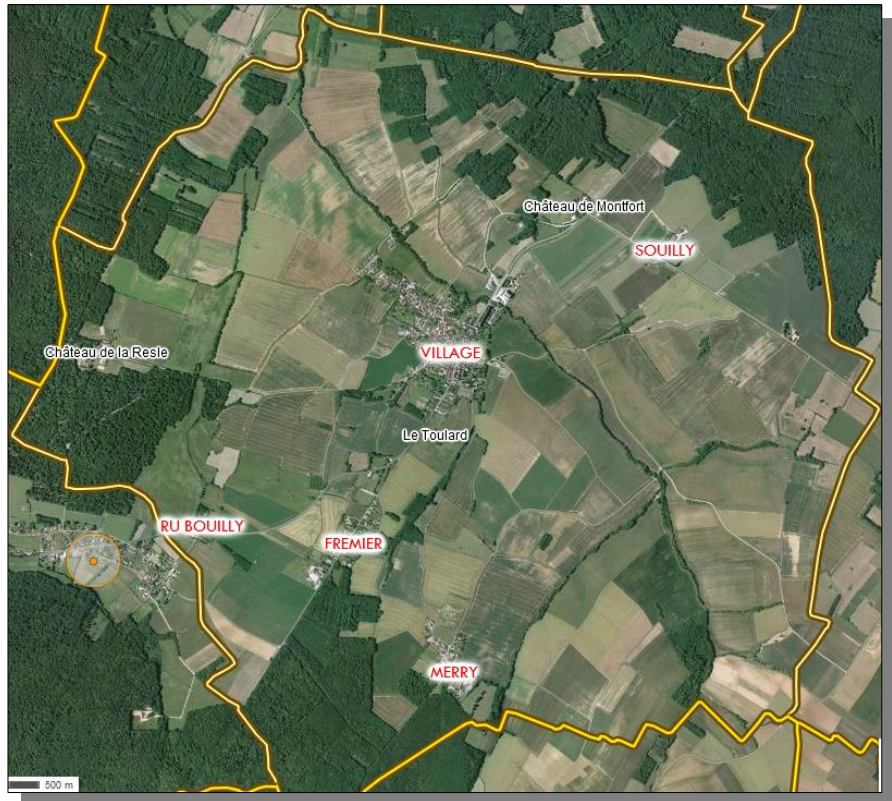
3.8 LES EMPLOYEURS PUBLICS

La commune emploie 8 personnes (filiales technique, sociale, animation, administration).

4 LE DÉVELOPPEMENT URBAIN

Le tissu urbain de Montigny-la-Resle se compose d'un bourg principal, centré sur son territoire, de trois hameaux de taille inégale (Merry, le Ru Bouilly, Souilly), de Fremier (voie romaine), ainsi que de fermes ou châteaux isolés.

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE



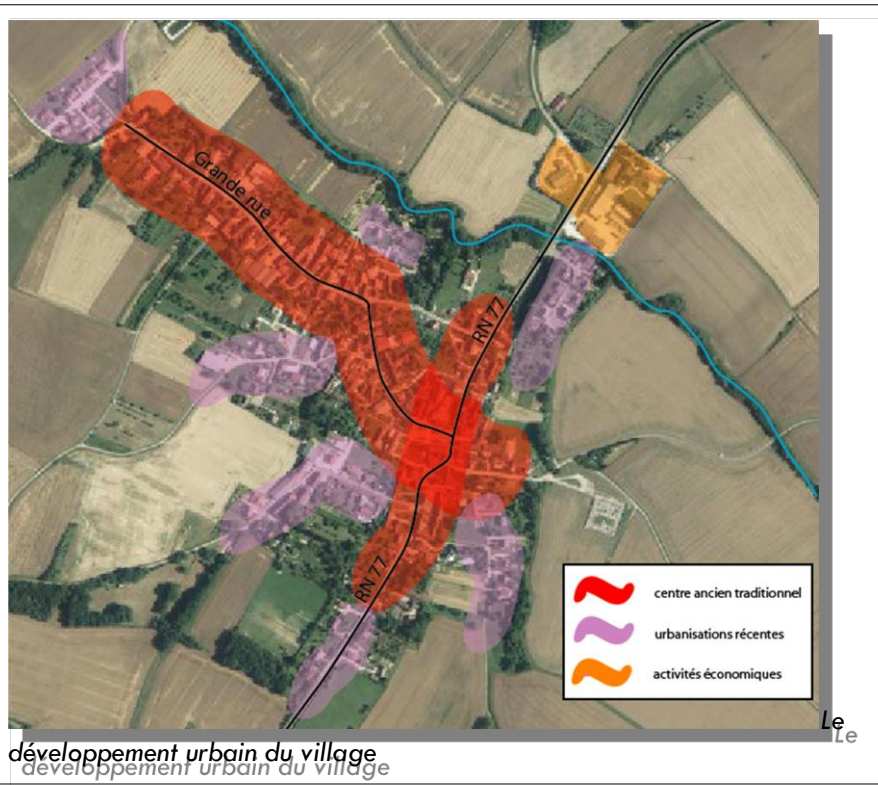
4.1 L'ORGANISATION DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

Le noyau ancien du village, regroupant les commerces et les services, est concentré le long de l'axe principal de circulation autour de l'église. L'urbanisation s'est ensuite développée parallèlement au Grand ru de façon très linéaire.

Dans ces parties anciennes, les constructions sont principalement implantées en front de rue conférant au bourg une forme urbaine particulière dite de « village rue ». Les parties arrières sont principalement occupées par les jardins.

Le long de la RN 77, les façades des constructions donnent sur la rue et se trouvent le plus souvent à l'alignement. Lorsque que la construction observe un léger recul, le mur de clôture marque l'alignement et s'inscrit dans la continuité minérale des façades.

De part et d'autre de la Grande rue, les constructions sont orientées différemment ; en pignons sur rue, permettant à la plupart de



DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

bénéficier de cours intérieures à l'avant.

Les urbanisations les plus récentes se trouvent soit en périphérie du centre ancien pour les opérations de lotissement ou l'activité économique, formant des ensembles dissociés et homogènes ; soit sous la forme de constructions ponctuelles au cœur du tissu traditionnel.

Jadis, contrainte par la nécessité d'économiser la terre, de se protéger en se rassemblant, de rationaliser les déplacements (raccourcir les parcours pédestres, éviter les cotes), la rue conduisait d'un endroit à un autre, limitait la consommation de l'espace, regroupait densément les constructions.

Ces dernières décennies ont marqué la rupture avec ces principes ancestraux dans une recherche de « privatisation » de l'espace et de rupture avec la grégarité :



Centre ancien dense



Tissu bâti récent

- les constructions ont cherché à s'isoler et à disposer autour de la construction de terrains d'agrément,
- les voies en impasse se sont généralisées, limitant la circulation hors riverain,
- les espaces publics se sont excentrés,
- la circulation routière a envahi l'espace collectif mais aussi privatif.

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

Les hameaux présentent des caractéristiques urbaines distinctes :

- **Fremier** ou voie Romaine, le plus proche du bourg, n'est pas un noyau urbain ancestral à la différence des hameaux. En effet, il se compose quasi exclusivement de constructions récentes de type pavillonnaire et les équipements sportifs de la commune (terrains de sport, court de tennis, étang) ; ainsi que le futur CPI.
- **Merry** est un petit noyau ancien constitué par des maisons rurales anciennes et d'un château, auxquels sont venues se greffer quelques pavillons récents.
- **Le Ru Bouilly** n'est constitué que de quelques constructions : des maisons rurales anciennes en bordure de la RN 77 et deux ou trois pavillons individuels en recul de la voie.
- **Souilly** se compose essentiellement d'un ensemble de bâtiments constitutifs d'un corps de ferme ancien.



4.2 LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL REMARQUABLE

La pointe Sud du territoire communal de Montigny-la-Resle est traversé par le rayon de protection du dolmen, situé au lieu-dit Thureau-de-Saint-Denis sur la commune de Bleigny-le-Carreau, classé Monument Historique.



Parmi le patrimoine architectural remarquable local, on peut citer :

- le château de la Resle (XVIIe – XIXe siècles), transformé en chambres d'hôtes,
- le château de Montfort (XVIIIe siècle), transformé en salle

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

de réception, accompagné d'une ancienne ferme transformée en gîte,

- le château de Merry et sa petite chapelle,
- le Toulard,



Église

- l'église du village,
- la Fontaine de Billy.

Même si ces éléments de patrimoine ne sont pas protégés au titre des Monuments Historiques, leur architecture de qualité et les éléments qui les accompagnent comme les parcs des deux châteaux doivent être préservés.

4.3 LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES ET URBAINES

4.3.1 L'HABITAT ANCESTRAL



Route de St Florentin (RN 77)

Dans les parties les plus anciennes de la commune, les constructions sont principalement des maisons rurales traditionnelles.

De manière générale, elles ont un certain nombre de caractéristiques communes :

- se sont souvent des parallélépipèdes auxquels s'adossent de multiples petits volumes, sous la forme de longères le

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

plus souvent,

- les ouvertures sont plus hautes que larges, disposées de façon symétrique sur la façade, et bénéficient d'un encadrement en pierre apparente,
- elles ont une hauteur de R+1,



Maison bourgeoise (Merry)
Maison bourgeoise (Merry)

- les toitures sont à deux ou quatre pentes, recouvertes de petites tuiles plates dans les tons rouge-orangés,
- les matériaux de construction utilisés sont le calcaire gris (souvent enduit), banc ou jaune (le plus souvent apparent), la brique ou le grès.

On retrouve ponctuellement dans le tissu ancien du bourg ou des hameaux, quelques maisons bourgeoises. Elles sont généralement plus vastes, d'un étage supplémentaire avec des toitures en pente. Au delà de leur gabarit, c'est leur architecture qualitative qui les différencie de l'ensemble de l'habitat.

4.3.2 L'HABITAT RECENT

Sur la périphérie, les évolutions technologiques du XXème siècle ont



Rue du Parc
Rue du Parc

permis aux édifices de s'exonérer des règles traditionnelles de construction. De plus le développement des communications a conduit à l'importation de styles étrangers à la région.

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

Les édifices de la couronne urbaine sont donc très disparates avec :

- des formes architecturales et des volumétries variées,
- des matériaux le plus souvent enduits en couleur et en granulométrie divers,
- des toitures de toutes pentes, recouvertes de tuiles mécaniques,
- des hauteurs réduites : rez-de-chaussée + combles aménagés ou non.

4.3.3 LA VÉGÉTATION URBAINE OU DE FRANGE

Dans le village et sa périphérie, la qualité de la faune et de la flore urbaines est liée à plusieurs facteurs :

- l'ancienneté des constructions et la diversité des matériaux utilisés,
- le densité du maillage d'espaces verts à travers le bâti,
- la diversité de la flore qui compose ces espaces verts.

Les constructions anciennes favorisent l'installation d'une faune diversifiée. La nature des matériaux utilisés et l'architecture des bâtiments offrent de nombreuses cavités utilisables par les oiseaux. Au cœur du bâti, les espaces verts privatifs permettent l'accueil d'une faune diversifiée et d'une flore variée.

A l'intérieur du bourg, l'ambiance urbaine présente un caractère relativement fermé et minéral de par la présence d'un bâti relativement dense.

En périphérie, la végétalisation prend une place plus importante. L'arrière des constructions est occupé par des jardins, des vergers et des espaces potagers, assurant une transition douce entre l'espace bâti et le milieu naturel.

5 DÉPLACEMENTS ET ANALYSE DES BESOINS EN MATIÈRE DE MOBILITÉ

5.1 LE PLAN GLOBAL DE DÉPLACEMENTS URBAINS (PGDU)

La Communauté de l'Auxerrois a approuvé un Plan Global de Déplacements Urbains (PGDU) par délibération du conseil communautaire du 23 juin 2010. Ce document n'a pas le statut de Plan de Déplacements Urbains (PDU) en cela qu'il ne fait pas l'objet d'un avis des personnes publiques, d'une évaluation environnementale, d'une enquête publique, etc.

Ce document a pour objet d'organiser les déplacements à l'échelle du territoire de l'agglomération. Il répond à plusieurs objectifs :

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

- diminuer le trafic automobile,
- développer les modes alternatifs à la voiture (transports collectifs, modes doux),
- hiérarchiser la voirie et rendre son usage plus efficace,
- organiser le stationnement,
- diminuer les impacts du transport de marchandises et de la livraison,
- encourager les employeurs publics et privés à mener des actions sur les déplacements de leurs salariés,
- développer l'intermodalité,
- faciliter les déplacements pour toutes les populations,
- maîtriser l'étalement urbain.

Ces objectifs sont déclinés dans un plan d'actions.

Ce plan prévoit, entre autres, spécifiquement pour la commune de Montigny-la-Resle, la mise en place d'une ligne interurbaine de transport collectif reliant la commune à l'agglomération auxerroise et d'un service de transport à la demande.

5.2 LE RESEAU ROUTIER

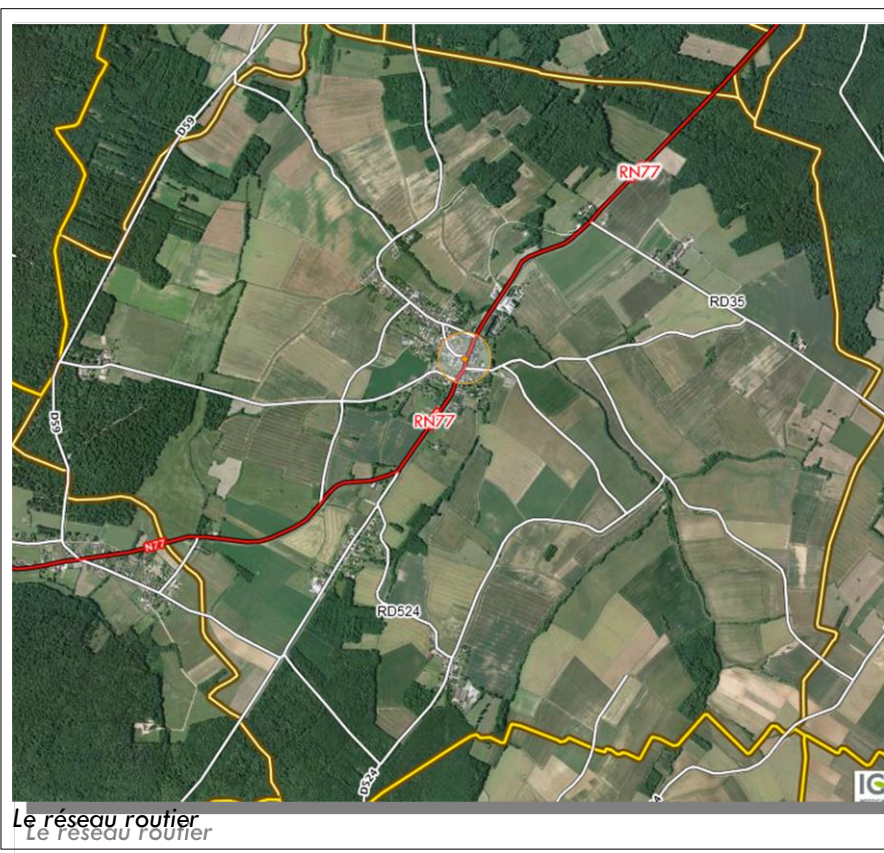
5.2.1 LA DESSERTE ROUTIERE

La commune est traversée par :

- la RN 77 : axe Troyes – Auxerre traversant le village du Nord au Sud,
- la RD 35 : cette voie dessert Souilly et la Ferme « les Malvilles » et permet de rejoindre la commune de Lignorelles,
- la RD 524 : elle dessert Fremier et Merry depuis la RN 77 et plus au Sud, la commune de Bleigny-le-Carreau,
- la RD 59 : elle traverse l'Ouest du territoire communal et relie les communes de Villeneuve-Saint-Salves et de Venouse. Cette voie n'entretient pas de relation avec le village ou ses hameaux. Elle dessert le Château et la Ferme de la Resle ainsi que la Ferme des Bordes.

5.2.2 LES VOIES A GRANDES CIRCULATIONS

La RN 77, qui traverse le village, est un axe classé à grande circulation en application du décret du 3 juin 2009.



DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

En juin 1994, M. le Sénateur DUPONT signait un rapport intitulé «Les entrées de ville ou redonner le goût de l'urbanisation». Ce rapport, partant d'une préoccupation essentiellement paysagère sur l'état de dégradation des entrées de ville, concluait à la nécessité d'une intervention des pouvoirs publics visant à qualifier les processus d'urbanisation de ces zones. Faisant suite, la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 (dite « loi Barnier ») est apparue comme une tentative de réponse au problème de l'urbanisation le long des grandes infrastructures. Les articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme ont pour objectif d'inciter à engager une réflexion préalable et globale sur l'urbanisation éventuelle des abords des grandes voies de circulation.

L'article L.111-6 dispose « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.». L'article L.111-8 dispose «Le plan local d'urbanisme, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

En conséquence, le long de la RN77 et en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations autres que :

- pour les aménagements et extensions de l'existante,
- celles nécessaires ou exigeant la proximité des infrastructures routières,
- les bâtiments d'exploitation agricole,
- les réseaux d'intérêt public,

sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie, sauf à ce qu'une étude justifie, en fonction des spécificités locales, que les règles du P.L.U. sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbanistique, de l'architecture et du paysage.

5.2.3 LA CIRCULATION AGRICOLE

La commune a un fort caractère rural et est donc parcourue par les engins agricoles. Cette circulation s'étend sur l'ensemble de l'année avec quelques temps fort au moment des récoltes.

La circulation des engins agricoles est confrontée à plusieurs difficultés notamment à l'intérieur du village, du fait de l'étroitesse des rues, du manque de visibilité à certains carrefours, du stationnement des véhicules sur les trottoirs et de la circulation

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

importante sur la RN77.

En plaine, l'ancienne déviation de Montigny, au niveau du lieu-dit Montfort, est utilisée par de nombreux exploitants agricoles qui évite ainsi la traversée du village avec les engins. Il est donc important que cette voie communale puisse continuer à être utilisée à cette fin.

5.2.4 LA SECURITE ROUTIERE

Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc sur les conditions de sécurité routière dans la commune. Au delà des caractéristiques des infrastructures, le P.L.U. peut ainsi influencer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

Entre 2003 et 2007, quatre accidents corporels se sont produits sur la RN 77, causant plusieurs blessés. Depuis, des radars pédagogiques ont été installés afin d'inciter les automobilistes à réduire leur vitesse.

Le PGDU de la Communauté de l'Auxerrois prévoit des mesures visant à améliorer la sécurité des déplacements et à réduire le nombre d'accidents et leur gravité. Montigny-la-Resle fait partie des 12 secteurs prioritaires à aménager se traduisant par la sécurisation de la traversée du village et des carrefours sur la RN 77.

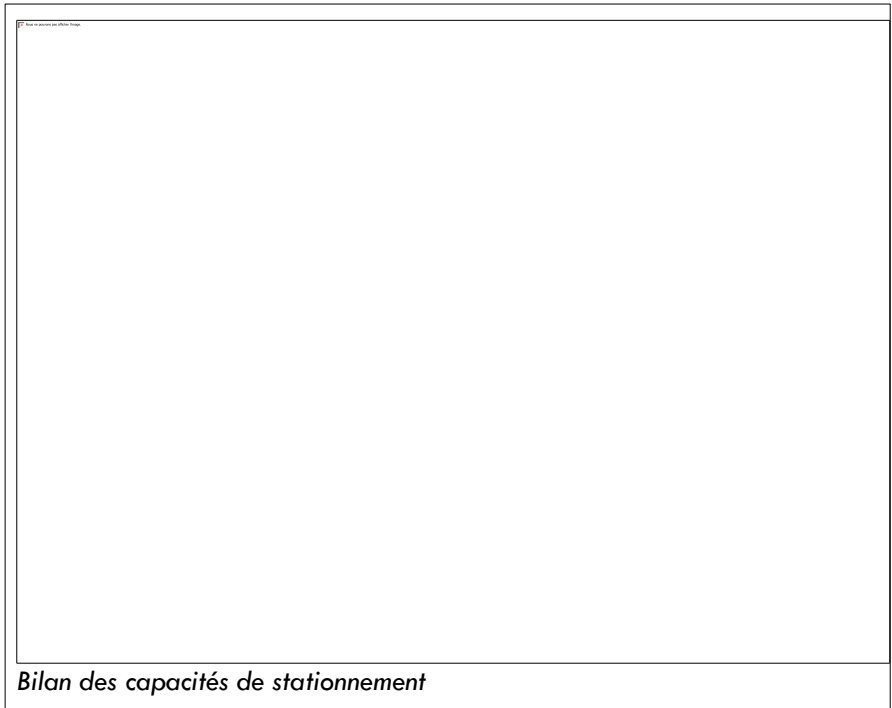
5.2.5 LE STATIONNEMENT

L'éloignement des principaux pôles d'emplois et de services, et la déficience en transports collectifs, obligent les habitants de la commune à utiliser la voiture particulière dans presque tous leurs déplacements quotidiens.

Les données INSEE de 2009 indiquent que plus de 90% des ménages possèdent au moins une voiture et près de 60% déclarent en posséder au minimum deux.

L'équipement automobile des foyers génère des problèmes de stationnement dans le village. Les emplacements de stationnement prévus à l'intérieur de chaque propriété ne sont pas toujours utilisés à cette fin et de nombreux véhicules se retrouvent stationnés sur la voie ou le trottoir.

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE



Ces emplacements de stationnement sont en permanence ouverts au public et donc par essence mutualisable.

5.3 LES CIRCULATIONS DOUCES

Du fait de son étendue et de la répartition sur le territoire des nombreuses fermes, la commune a un réseau routier communal particulièrement développé, soit sous la forme de petites routes, soit sous la forme de chemins.

Dans le village, les voies sont elles aussi, souvent étroites et certaines d'entre elles ne sont que des chemins praticables par les véhicules.

Sur la commune de Montigny-la-Resle, il n'y a pas de piste cyclable. Les emprises de voies communales sont trop étroites pour que puisse être aménagé un site propre à la circulation vélo. La circulation cycle se fait donc sur la chaussée, partageant l'espace avec les véhicules motorisés.

De plus, le village est traversé par la RN 77. Dans sa configuration actuelle, les déplacements cycles et piétons sur cette voie sont dangereux en raison du trafic et de la vitesse excessive de certains véhicules.

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

5.4 LES TRANSPORTS COLLECTIFS

5.4.1 LE RESEAU FERRE

Aucun réseau ferré ne traverse le territoire communal.

La gare la plus proche est celle d'Auxerre, à 13 km.

5.4.2 LES LIGNES DE CARS

La commune de Montigny-la-Resle est desservie par deux lignes de transport collectif du réseau TransYonne :

- la ligne 2 : Auxerre – Saint-Florentin. Sur la ligne régulière, le bus effectue deux arrêts dans la commune (un le matin et un le soir) uniquement en période scolaire ;
- la ligne 21 : doublage Auxerre – Montigny-la-Resle. Sur la ligne régulière, le bus fait deux arrêts journaliers et uniquement en période scolaire.

En dehors des périodes scolaires, les habitants peuvent emprunter la ligne de transport à la demande et les lignes régulières.

La commune ne disposant pas d'un réseau de transport collectif suffisamment performant, les migrations journalières induites par la déficience de l'emploi génèrent une circulation automobile vers tous les pôles d'emplois locaux (agglomérations, etc.). Notamment, le manque de transport collectifs directement en rabattement sur Auxerre, laisse apprécier les importantes migrations alternantes routières que cela génère.

5.4.3 LE COVOITURAGE

Il n'existe pas de site de rabattement institutionnalisé pour le covoiturage.

5.5 LE TRANSPORT DES MARCHANDISES ET DES INFORMATIONS

5.5.1 LA DESSERTE EN MARCHANDISE

Le transport des marchandises se fait essentiellement par la route en ce qui concerne le territoire communal.

La RN 77 notamment supporte un très important trafic de poids lourds (environ 18% du trafic journalier).

La RN 77 est également un itinéraire de convois exceptionnels toutes catégories.

5.5.2 LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

La RN 77 est en outre un itinéraire de transports de matières dangereuses.

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement.

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière dans le cas présent.

5.5.3 LA DESSERTE EN COMMUNICATION ELECTRONIQUE

La transmission numérique consiste à faire transiter les informations sur le support physique de communication sous forme de signaux numériques. Ainsi, des données analogiques devront préalablement être numérisées avant d'être transmises. Pour que la transmission soit optimale, il est nécessaire que le signal soit codé de façon à faciliter sa transmission sur le support physique.

Les réseaux de communications électroniques sont organisés en trois niveaux :

- le transport, à l'échelle des pays et des continents,
- la collecte, à l'échelle des régions et des grandes agglomérations,
- la desserte, à l'échelle des communes ou des quartiers.

Dans les communications numériques à haut et très haut débit, c'est le secteur privé qui a construit l'essentiel du réseau mondial (*réseaux de transport*), des réseaux nationaux (*réseaux de collecte*), et une large partie des boucles locales (*réseaux de desserte*). Les deux premiers niveaux sont complets, mais les boucles locales ne le sont pas partout, le secteur privé n'y ayant pas toujours trouvé son compte en terme de rentabilité. Sur des centraux téléphoniques qui présentent 5 000 ou 10 000 lignes, l'investissement est intéressant, la clientèle potentielle nombreuse, mais il l'est beaucoup moins sur des centraux de taille moyenne ou petite (500 à 1 500 lignes) comme on en trouve beaucoup dans notre département. Dans ces espaces, les habitants ne disposent que d'offres réduites, ou sont totalement privés de haut débit. On appelle ces secteurs des zones blanches.

Le Conseil Départemental de l'Yonne a lancé l'élaboration de son Schéma Départemental d'Aménagement Numérique du Territoire (SDANT) qui définit les stratégies pour accéder à internet très haut débit, fixe et mobile, sur l'ensemble du territoire icaunais et de développer les usages notamment dans les domaines de l'économie et des services à la personne.

Le SDANT a été approuvé le 28 janvier 2011.

La commune Montigny-la-Resle est couverte par le NRA (Nœud de

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

Raccordement d'Abonnés) situé sur la commune de Villeneuve-Saint-Salves. Il s'agit d'un central téléphonique de France Telecom duquel aboutit les lignes téléphoniques des abonnés, quelque soit leur fournisseur ADSL. A Montigny-la-Resle, un seul fournisseur est disponible. Il s'agit de France Telecom Orange.

La Communauté de l'Auxerrois a signé en début d'année 2013 avec France Telecom Orange pour le déploiement de la fibre optique (FTTH) visant progressivement à une couverture intégrale du territoire par le très haut débit.

5.6 L'ACCESSIBILITE

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, met en œuvre le principe d'accessibilité généralisée qui doit permettre à toutes les personnes, quel que soit leur handicap (physique, sensoriel, mental ou psychique), d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.

L'article 45 précise que « la chaîne du déplacement », qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transports collectifs et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En effet, chacun doit être libre de résider, se déplacer, travailler et s'adonner à ses activités dans un environnement adapté.

Aussi, les collectivités doivent mettre en œuvre des dispositifs spécifiques de planification et de programmation à travers les diagnostics d'accessibilité du cadre bâti, les schémas directeurs d'accessibilité des services de transports collectifs et les Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE).

La Communauté de l'Auxerrois dispose d'un schéma directeur d'accessibilité des transports approuvé depuis 2009. Ce schéma fixe la programmation de la mise en accessibilité des services de transports et définit les modalités d'accessibilité des différents types de transports. En cas d'impossibilité technique, des moyens de transports adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite devront être mis à disposition.

6 LES BESOINS ET POTENTIELS

6.1 LES BESOINS EN LOGEMENTS

L'appréciation des besoins est une notion difficile à cerner. Elle

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

comprend sans nulle doute une estimation des demandes. Mais le territoire est essentiellement sollicité pour les types de logements qu'il est susceptible de proposer. L'appréciation des besoins ne saurait donc se limiter à l'analyse de la demande et doit aussi intégrer les besoins que la commune se doit de satisfaire du fait de sa localisation et des équipements et services.

Le faible poids démographique de la commune, les équipements communaux modestes, l'éloignement des principaux pôles d'emplois, de services et de commerces, la faible desserte en transports collectifs rendent inappropriée une démarche volontaire d'accueil des populations nécessitant des structures sociales.

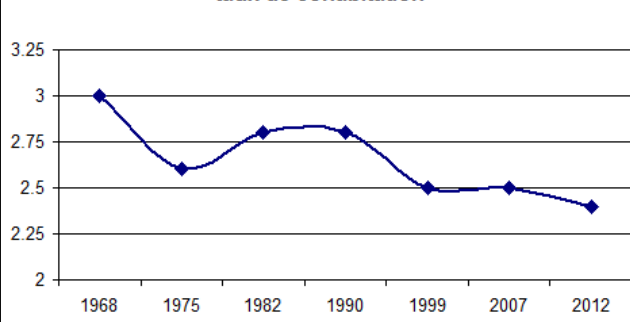
De plus la pression foncière est, du fait de l'éloignement des pôles urbains, insuffisante pour générer des processus de renouvellement urbain sur le bâti existant. Tout au plus, on peut attendre une résorption des logements sous occupés à hauteur de 4 logements.

La demande est quasi exclusivement sur de la maison individuelle, si possible sur un terrain suffisamment grand pour pouvoir profiter d'un jardin. Pour autant une petite offre en appartements pourrait trouver preneur.

6.2 LA DECOHABITATION ET LE POINT MORT

La décohabitation est le moment au cours duquel des personnes formant un même foyer cessent d'habiter sous le même toit, par exemple suite à une rupture conjugale ou à une mutation professionnelle. Par extension, le terme désigne également le phénomène sociodémographique plus global du fait duquel les familles tendent à se scinder plus facilement et à voir leurs membres autrefois cohabitants vivre de plus en plus souvent séparément. Attribuée à l'individualisme croissant des sociétés occidentales, la décohabitation ainsi définie est l'une des causes souvent avancées pour expliquer une éventuelle crise du logement.

taux de cohabitation



Le vieillissement des ménages habitant ou investissant les logements, ajouté à des phénomènes nationaux de baisse de natalité et de multiplication des foyers monoparentaux, conduit à une baisse du

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

taux de cohabitation considérée comme inexorable.

Le point mort démographique est estimé à 10 logements. Il correspond au seuil minimal de logements à réaliser pour maintenir le niveau démographique communal de 2012, c'est-à-dire pour ne pas perdre de population.

Cet indice prend en compte :

- le desserrement de la population, correspondant aux décohabitations ;
- le renouvellement du parc, correspondant aux logements abandonnés, détruits ou transformés ;
- les variations du nombre de résidences secondaires et de logements vacants.

6.3 LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES URBANISES

Les cartes ci-dessous illustrent les secteurs de potentiels repérés dans le bourg et au niveau du hameau de Fremier. Dans les hameaux de Merry et Souilly, il existe très peu de potentiels.

La structure urbaine de Montigny-la-Resle offre :

- un potentiel de remplissage par le comblement des vides laissés dans le tissu ou dents creuses, sur des terrains desservis par les réseaux (voirie notamment) estimé à 33,
- un potentiel en division de terrain sur des fonds de parcelle estimé à 55.

Au total, ce sont donc environ 88 logements qui sont potentiellement réalisables dans le tissu bâti actuel.

Toutefois, doivent se superposer à l'estimation de ces potentiels :

- les secteurs soumis à un risque d'inondation par débordement des rus de Chapelain et du Rondeau, et les contraintes d'urbanisation qui sont associées,
- les secteurs de continuité écologique contribuant la Trame Verte et Bleue, et à l'écologie urbaine en ce qui concerne les cœurs d'îlot et fonds de jardins,
- le phénomène de rétention foncière particulièrement prégnant.

Concernant la mutation des espaces urbanisés, il a été estimé de l'ordre de 4 logements potentiellement réinvestissables sur les logements vacants. D'autres potentiels existent en ce qui concerne le renouvellement urbain ou la réhabilitation de bâti sur les fermes notamment, mais ces potentiels sont difficilement chiffrables dans la

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

mesure où ils s'effectuent au gré des opportunités.



6.4 LE BILAN ÉCONOMIQUE ET LES BESOINS

Le fait que la commune soit traversée par la RN77 peut la conduire à être sollicité pour des implantations d'entreprises qui cherchent à la fois l'accessibilité et la vitrine. Toutefois, l'aménagement des zones d'activités nécessite des équipements qui deviennent de plus en plus complexe et coûteux et donc difficile à assumer à l'échelle communale. C'est la raison pour laquelle la satisfaction des besoins en matière d'accueil d'entreprises doit être supportée par l'intercommunalité.

Par contre la commune a besoin de compléter l'offre locale en continuant d'accueillir des petites et moyennes activités artisanales, commerciales et de services.

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

6.5 LES BESOINS EN DEPLACEMENTS, LOISIRS ET EQUIPEMENTS

L'évolution des modes de travail vers un accroissement des horaires décalés, les « emplois du temps » des scolaires imposant des horaires journaliers variables, les besoins des personnes âgées qui se déplacent en journée, rendent les transports collectifs à horaires fixes et groupés sur les heures du matin et du soir, de plus en plus inadaptés. Des besoins existent donc en matière de transports collectifs à l'échelle intercommunale.

En matière d'équipements, les besoins concernent la délocalisation du centre de première intervention et la construction d'une salle polyvalente.

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 LA GEOMORPHOLOGIE

1.1. LE RELIEF

La topographie de Montigny-la-Resle présente d'importants dénivelés, des cônes de vue et des talwegs.

Les points hauts se trouvent à la pointe Sud du banc communal et culminent à près de 250 m d'altitude. Les points les plus bas se situent dans le fond de la vallée creusée par le Grand ru, à environ 130 m d'altitude. Le village de Montigny-la-Resle est encaissé dans la vallée ce qui le rend peu perceptible depuis les hauteurs du plateau.

Le paysage local est marqué par une ligne de crête au niveau du hameau de Merry, sur le chemin rural en continuité de la RD 524. Ce point haut offre une vue dégagée sur toute la vallée et est donc particulièrement sensible du point de vue du paysage.

1.2. LA GEOLOGIE

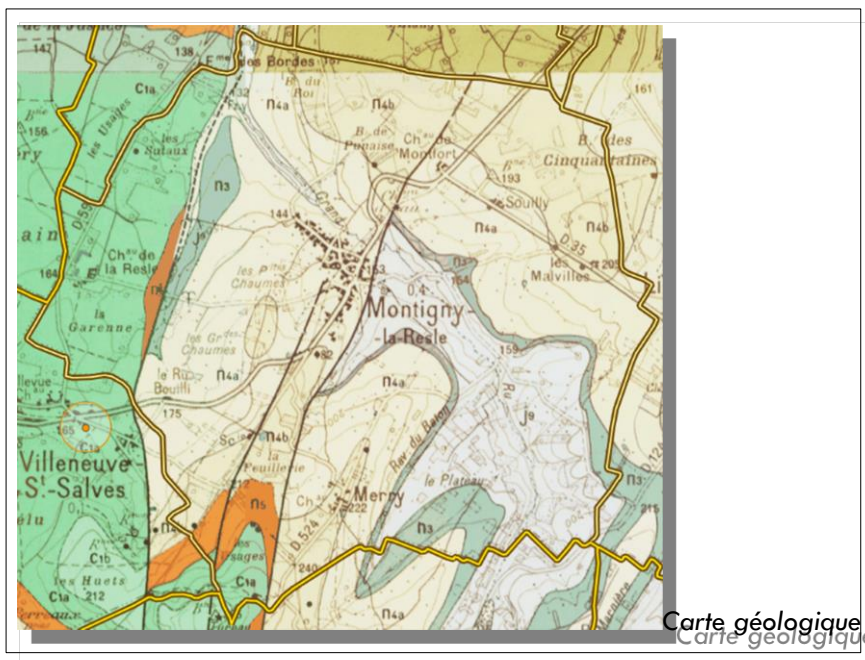
La structure géologique du sous-sol a des conséquences directes sur le relief, sur le comportement des eaux, notamment souterraines, et sur la nature des sols. Situer la commune dans un contexte géologique permet de mettre à jour son appartenance à des entités qui la dépassent, ainsi que les particularités qu'elle peut développer.

La géologie permet aussi de mieux comprendre l'organisation du territoire de la commune, ses différents paysages et milieux naturels.

1.2.1 LA STRUCTURE GEOLOGIQUE

Le territoire communal est sur une assise structurale de calcaires datant du jurassique.

Les calcaires affleurent dans la vallée du Grand ru. Sur le reste du territoire, ils sont surmontés de formations géologiques marneuses et argileuses et de quelques bancs sableux.



Carte géologique

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La fissuration des calcaires jurassiques favorise le développement de karsts. Plus ou moins intense, cette fissuration provoque une perméabilité toujours importante mais irrégulière. En outre, des couches aquifères bien individualisées sont liées à la présence de niveaux marneux, jalonnés à l'affleurement par des sources.

1.2.2 LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

La loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières a pour objectif de mieux préciser les conditions dans lesquelles elles peuvent être exploitées.

Cette loi instaure les schémas départementaux des carrières (article L.515-3 du code de l'environnement) qui fixent les conditions d'exploitation ainsi que leur localisation. Les schémas départementaux doivent prendre en compte :

- l'intérêt économique national,
- les besoins en matériaux,
- la protection de l'environnement,
- la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Le schéma départemental des carrières est avant tout un document de planification qui définit les conditions générales d'implantation des carrières mais aussi les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le schéma départemental de l'Yonne classe la Champagne Fermée (région paysagère à laquelle appartient la commune de Montigny-la-Resle) en « zone à préconisations légères » en ce qui concerne les sensibilités paysagères.

Les formations géologiques potentiellement utilisables concernent :







- les calcaires jurassiques pour la production de granulats,
- les sables et argiles utilisables comme matières premières dans l'industrie.

Le schéma départemental fixe comme préconisations, une exploitation sur de petites unités et la nécessité de prévoir des mesures compensatoires. En tout état de cause, l'exploitation ne doit pas remettre en cause les milieux d'intérêts écologiques ou paysagers tels que les ZNIEFF, milieux humides...

Par ailleurs, le P.L.U. devra prendre en compte les dispositions du schéma régional des carrières lorsque ce dernier aura été approuvé par le Préfet de région.

1.3. L'HYDROLOGIE

Le territoire communal est creusé par le Grand ru. Des fontaines

	Sables et argiles (c1a)
	Argiles à Plicatules (n5)
	Argiles et sables panachés (n4b)
	Marnes à huitres (n4a)
	Calcaires roux (n3)
	Calcaires jurassiques (j9)

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

viennent compléter le réseau hydrographique local. Ces résurgences sont conditionnées par la nature du sous-sol : Fontaine de Billy au Nord-Est et Fontaine de Connot au Sud.

En entaillant le plateau, ce vallon a créé un environnement particulier favorable à une biodiversité.

Toutefois, le cours d'eau n'a dans le secteur qu'un débit minime, voire intermittent. Il constitue donc par conséquent un émissaire fragile, compte tenu du faible débit et donc du faible pouvoir de dilution des effluents.

1.4. LES RISQUES NATURELS

1.4.1 LES RISQUES D'INONDATION

Les risques engendrés par les inondations sont essentiellement issus de la montée progressive du niveau des eaux superficielles par augmentation du volume collecté d'eau de ruissellement et par remontée de la nappe alluviale alimentée par l'impluvium.

Le Grand ru ne génère pas de risque d'inondation majeur. Les risques vitaux sont donc quasi inexistantes. Par contre le risque potentiel de débordement doit être pris en compte, notamment sur la partie du cours d'eau bordant le village.

1.4.2 LES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN LIÉS À L'ARGILE

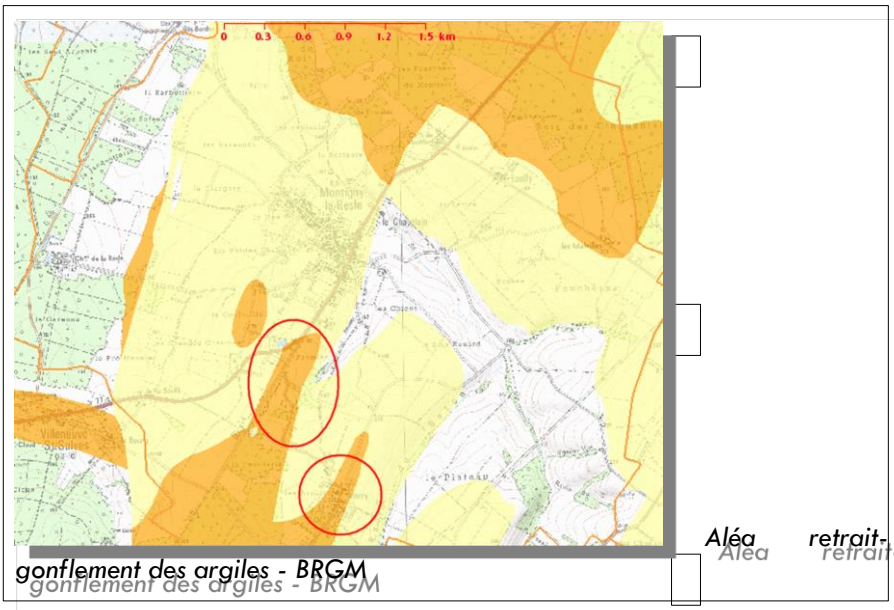
L'argile voit sa consistance modifiée en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable lorsqu'il est humide. Ses modifications de consistance s'accompagnent de variations volumétriques dont l'amplitude peut être forte induisant une instabilité des terrains, peu propice à l'implantation du bâti.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur saturation en eau si bien que leur potentiel de gonflement est limité. Par contre, en période sèche l'évaporation de l'eau induit un phénomène en « retrait » de l'argile qui induit un tassement du sol.

En revanche, le maintien des boisements contribue à fixer le sol par leur système racinaire et la litière sur laquelle ruissellent les eaux.

Le BRGM a établi une cartographie identifiant ce phénomène. Cette carte a pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant.

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Les zones où **l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort**, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.

Dans les zones où **l'aléa est qualifié de faible**, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Les zones **d'aléa moyen** correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes.

Quant aux zones où **l'aléa est estimé a priori nul**, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent.

Sur le territoire communal, l'emprise de cet aléa varie de faible à moyen mais comprend la quasi-totalité du tissu bâti. Les secteurs bâtis où le risque est le plus important sont les hameaux de Merry et Fremier.

La commune a bénéficié de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour ce phénomène du 1^{er} juillet 2003 au 30 septembre 2003.

2 LE PAYSAGE COMMUNAL ET SON CADRE NATUREL

D'un point de vue général, la population de Montigny-la-Resle bénéficie d'un cadre de vie agréable basé sur la diversité de ces éléments paysagers et leur qualité.

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. L'ORGANISATION PAYSAGERE

Le territoire communal s'étend sur 1 619 hectares, majoritairement couvert d'espaces agricoles et naturels.

Selon l'atlas des paysages de l'Yonne, la commune de Montigny-la-Resle appartient à l'ensemble paysager « Les confins de la Champagne Humide et de la Puisaye » qui s'étend de Saint-Fargeau à Saint-Florentin. Il s'agit d'un ensemble paysager « en creux », dominé au Nord par les horizons de la côte d'Othe et son prolongement sous le rebord des plateaux du Gâtinais et de Puisaye, et au Sud par les contreforts des plateaux perchés de Bourgogne.

2.1.1 LA PLAINE AGRICOLE

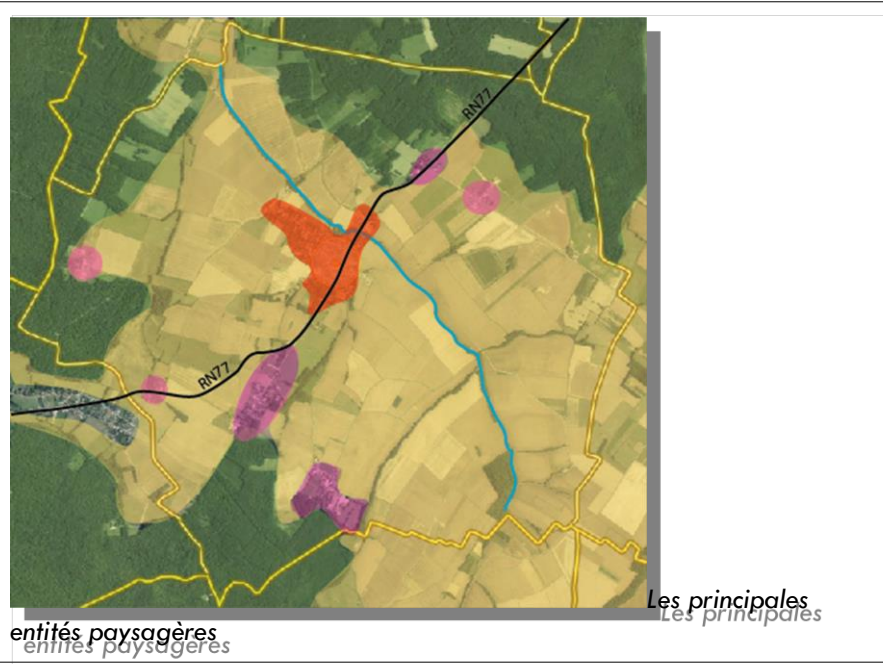
L'agriculture est le principal gestionnaire du paysage montignais. La couleur des champs alternant avec celles de la terre tout au long des saisons et des labours est le fondement du caractère paysager.

Les cultures couvrent de vastes étendues du plateau calcaire. Elles sont principalement dévolues à la production de céréales et d'oléoprotéagineux (tournesol, colza).

Les espaces de culture ont une biodiversité limitée. Par contre, les quelques bosquets isolés en plaine ou les haies, servent de refuges aux gibiers tels que le chevreuil, les lisières des bois sont investis par les oiseaux et des insectes et les mares lorsque leurs rives ne sont pas trop artificialisées et abruptes permettent l'inféodation des espèces amphibiennes (batraciens, reptiles, végétation hydrophile, etc.).

Les pratiques agricoles ancestrales ont généré l'émergence de petits noyaux bâtis sous la forme de corps de ferme ou de petits hameaux.

2.1.2 LES MASSIFS FORESTIERS ET LES BOISEMENTS



entités paysagères

Les principales entités paysagères



Butte boisée

Les bois sont minoritaires dans le paysage local.

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

De grands massifs recouvrent les buttes et sont visibles sur les marges des plateaux.

Ces massifs sont localisés principalement au Nord et au Sud de la commune et ont localement un triple intérêt :

- tout d'abord sylvicole, ils participent à la production d'un matériau renouvelable qui sert pour la production d'énergie ou la fabrication de produits industrialisés,
- ensuite écologique dans la mesure où ces grands massifs sont des lieux abritant une faune et une flore qui sans être exceptionnelles participent néanmoins à la variété des milieux et à l'équilibre de la chaîne écologique,
- enfin paysager de par leur implantation au sommet des crêtes, dominants très largement le plateau et constituants des éléments structurants du paysage local.

On note également la présence de quelques bosquets éparpillés au sein de la plaine agricole. Pris isolément chacun d'eux a un rôle sylvicole limité mais par contre dans leur ensemble, leur rôle écologique est plus important. Si chaque bosquet en tant que tel ne présente qu'un intérêt réduit, c'est la chaîne de bosquets qui est utile. En effet, elle permet à la faune qui a besoin d'une alternance de milieux boisés et d'espaces découverts de trouver refuge et de se déplacer dans les plaines en restant toujours proche de bosquets de refuge.

Enfin d'autres petits boisements s'égrènent dans les vallons. Ces végétaux accompagnant les rives ou les prairies participent, outre leur implication dans la qualité paysagère et écologique, à l'équilibre hydrologique des milieux en pompant l'eau dans les périodes humides et en préservant par leur feuillage l'humidité des sols en période sèche.



2.1.3 LE VALLON

Le vallon est parcouru par le Grand ru, petit cours d'eau qui renforce le caractère champêtre du village. Celui-ci est accompagné d'une ripisylve.

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette végétation aquaphile assume un rôle multiple :

- un abri pour la faune qui peut donc en passant de haie ou d'un bosquet à un autre se déplacer vers les lieux d'abreuvement,
- un équilibre de l'humidité des sols en pompant l'eau lorsque celle-ci est affleurante et en préservant l'humidité des terrains en période de sécheresse,
- une animation paysagère des fonds de vallons.

Le vallon et ses abords immédiats ont été des sites d'implantation privilégiés pour les premiers habitants.

La partie la plus ancienne du village se caractérise par une densité de son volume bâti, créant une silhouette urbaine compacte et minérale dans le paysage.

2.2. LES PROTECTIONS PAYSAGERES

Montigny-la-Resle ne reçoit sur son territoire ni site classé ni site inscrit au titre de la protection du paysage. Cela n'enlève cependant en rien à la qualité des milieux qui composent le paysage local.

3 LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES OU FORESTIERS

Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme dans sa rédaction résultant de loi ALUR, le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers doit être établi sur une période de 10 ans précédant l'approbation du P.L.U. ou depuis sa dernière révision.

Le P.O.S. de la commune de Montigny-la-Resle date de 1987 et sa dernière modification de 2000. Il est trop ancien pour être pris comme référence.

L'analyse de la consommation des espaces est donc établie à partir des photographies aériennes de 2005 et d'aujourd'hui.

Le bourg s'est essentiellement structuré autour de son armature originelle. Son urbanisation est relativement compacte et dense. Le développement du village s'est fait progressivement en consommant peu d'espaces sur les milieux naturels ou agricoles.

Depuis 2005, 2 ha de terrains agricoles ont été consommés au profit de deux ensembles d'habitat pavillonnaire (en bleu sur cartes ci-dessous) :

- une opération de 15 lots à bâtir en sortie Nord-Ouest du village sur une emprise de 1,5 ha,
- une opération de 4 lots à bâtir en partie centrale sur une

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

emprise d'environ 5 000 m².

Les hameaux n'ont quant à eux pas connu d'évolution. Le développement urbain s'est fait par des constructions au coup par coup remplissant les interstices du tissu bâti originel.



4 L'ÉCOLOGIE

4.1. LES DOCUMENTS ET OUTILS

Face au constat de l'artificialisation du territoire français et de perte de biodiversité, le Grenelle de l'environnement demande aux collectivités territoriales d'agir pour freiner la dégradation et la

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

disparition des milieux naturels et de les relier entre eux pour maintenir la connectivité entre les espèces et les milieux.

4.1.1 LES PROTECTIONS

Il convient de noter que la « protection » recouvre des notions différentes :

- la protection réglementaire des oiseaux ne signifie pas obligatoirement que l'espèce soit rare ou menacée ; ces espèces sont protégées vis-à-vis de la chasse. En fait cette protection signifie qu'elles sont « non chassables ». Est par contre significative l'inscription à l'annexe de la directive oiseaux, à la liste rouge des espèces menacées en France,
- la protection des chiroptères, amphibiens et reptiles ne signifie pas obligatoirement que l'espèce soit rare ou menacée dans la mesure où ils sont tous protégés,
- à contrario, pour les végétaux, la protection est significative d'une réelle rareté.

4.1.2 LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

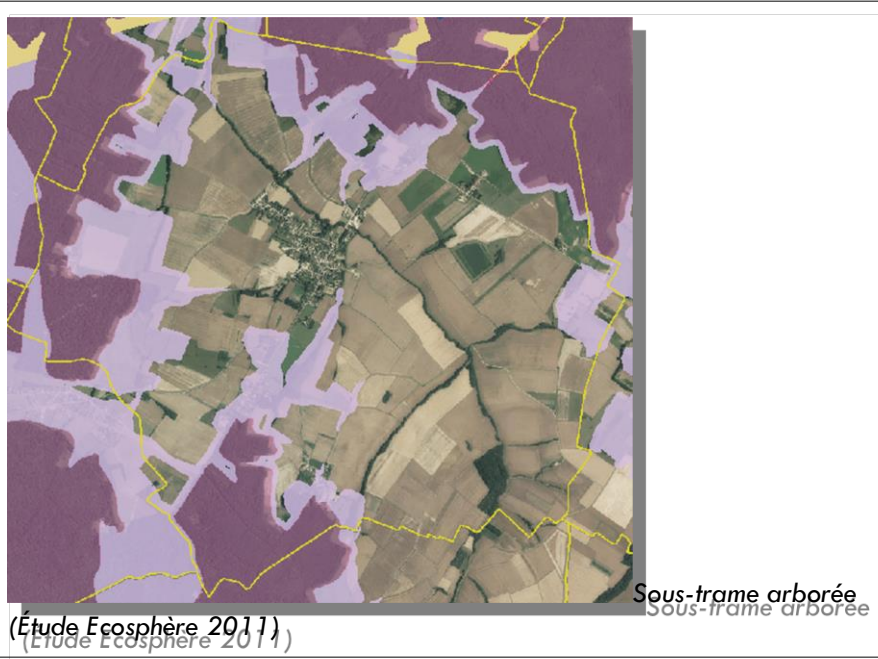
C'est un document cadre, instauré par la loi Grenelle 2, pour la mise en œuvre des trames verte et bleue dont les S.Co.T. et les P.L.U. doivent tenir compte.

Volet régional de la Trame Verte et Bleue, le SRCE définit les « orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ». Il est élaboré par l'État et la Région. La démarche retenue vise à inscrire la préservation de la biodiversité dans les décisions d'aménagement du territoire.

L'élaboration du SRCE va permettre de préciser les objectifs de préservation des continuités écologiques en Bourgogne et de définir une stratégie d'intervention permettant la prise en compte de la trame verte et bleue dans les politiques d'aménagement du territoire. Le SRCE bourguignon a été adopté le 06 mai 2015.

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Un diagnostic des continuités écologiques à l'échelle régionale a été réalisé en 2011. Il a permis d'aboutir à une cartographie qui présente

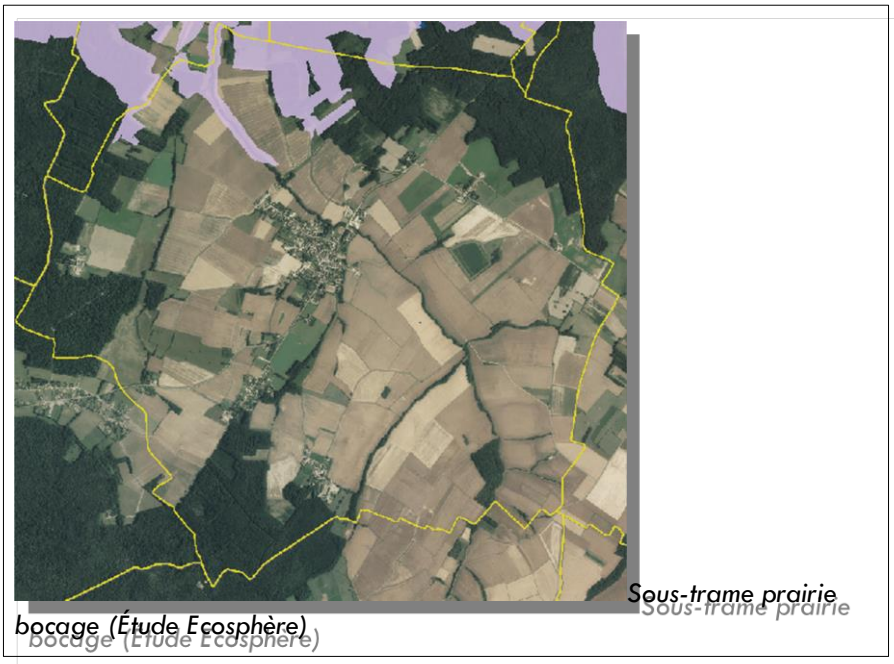


les éléments de la TVB, répartis en plusieurs sous-trames, et identifie les principaux obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques. Cette cartographie, établie à l'échelle 1/100 000, donne une vision régionale globale. Les enjeux de la TVB doivent être précisés à l'échelle communale.

■ Réservoir de biodiversité (Forêts)

Ce sont les secteurs où la biodiversité est la plus riche ; la plupart des espèces ou des écosystèmes y sont présents et leurs conditions vitales y sont réunies.

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

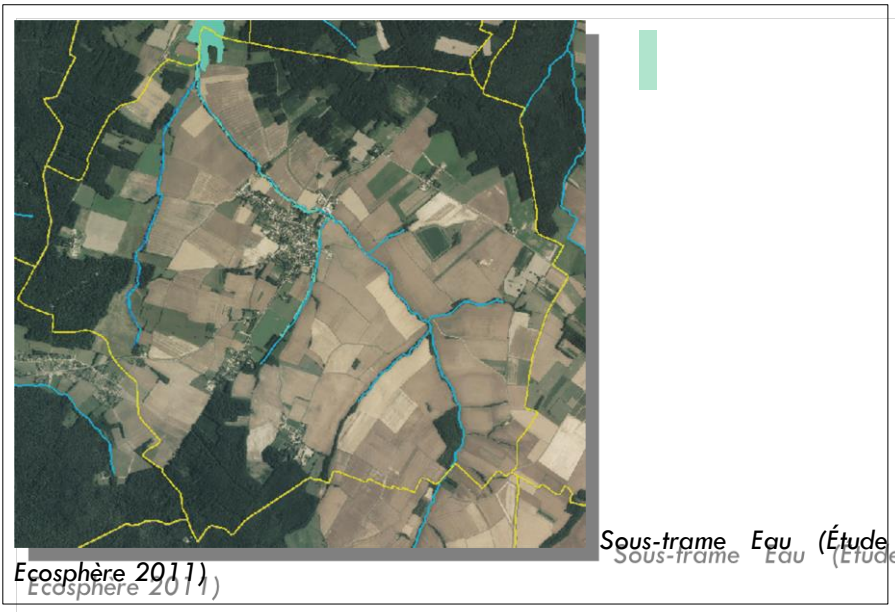


Continuums (Forêts et prairies)

Il s'agit de l'espace accessible, à partir des réservoirs de biodiversité, au groupe d'espèces associé à une sous-trame. Un continuum comprend les réservoirs de biodiversité et une enveloppe, d'une largeur variable, correspondant à la distance maximale qui peut être parcourue par les espèces virtuelles (calculée en fonction du coût de résistance des différents types de milieux traversés).

Pour les espaces boisés, ces milieux correspondent aux lisières.

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Milieu humide associé aux cours d'eau, à préserver

On retrouve ce type de milieu aux abords du Grand ru et de ses affluents, ainsi qu'au niveau de la Fontaine de Billy.



Réservoir à remettre en bon état

Cette préconisation concerne le ru de la Resle qui coule à l'Ouest du territoire.



Cours d'eau permanents

Sont considérés comme des cours d'eau permanents le Grand ru et ses petits affluents, le ru du Rondeau.

4.1.3 LES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

La protection de la biodiversité et des paysages est l'une des principales compétences des départements en matière d'environnement.

L'objectif principal du Conseil Départemental de l'Yonne est de protéger, préserver, gérer des espaces naturels qui sont soit dégradés, soit menacés de dégradation, tout en assurant l'accès au public de ces espaces.

Les différentes actions de protection des Espaces Naturels Sensibles sont en cours de définition. Le Conseil Départemental de l'Yonne travaille actuellement à l'élaboration d'un schéma départemental des ENS dont la publication est prévue pour 2016.

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4.2. LES SITES D'ENJEUX

4.2.1 LES CORRIDORS ECOLOGIQUES

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables aux déplacements nécessaires à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ces lieux de passage d'un réservoir à l'autre peuvent s'appuyer sur les milieux de plus grand intérêt écologique, les milieux les plus faciles à traverser, des éléments du paysage utilisés par les espèces pour se déplacer à couvert, des éléments linéaires du paysage servant de guide, etc.

Ils sont par contre le plus souvent interrompu par des barrières :

- les infrastructures de transport (routière, ferroviaire...) selon l'intensité du trafic,
- l'urbanisation dense s'accompagnant d'une forte artificialisation du territoire,
- les rives abruptes des cours d'eau,
- les fortes lumières et les sources sonores.

Les milieux agricoles dominants sont peu favorables à l'installation de la grande faune sauvage.

Les boisements sur le territoire de Montigny-la-Resle restent minoritaires dans le paysage. Ils se présentent soit sous la forme de massifs de taille importante, soit sous la forme de petits bosquets dispersés au sein des espaces agricoles ou en accompagnement des cours d'eau (ripisylve). Les massifs importants tels que les bois des Cinquantaines, de Merry, de Saint-Denis ou encore la forêt de Saint-Germain ont un intérêt écologique. En effet, les espaces ouverts et vastes permettent à ces écosystèmes d'accomplir pleinement leur rôle écologique de refuge de faune et de flore. Par ailleurs, les lisières sont également des sites majeurs d'échanges écologiques entre espèces du fait de la végétation et de la microfaune qui s'y développent.

Les cours d'eau naturels et les milieux humides qui les accompagnent, sont de véritables réservoirs écologiques tant du point de vue floristique que faunistique. Ces milieux doivent donc être protégés dans le cadre de leur rôle écologique.

4.2.2 LES MILIEUX HUMIDES

Les zones humides sont définies par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

moins une partie de l'année » ; elles doivent être protégées. Leur préservation et leur gestion sont d'intérêt général (art L.211-1-1 du Code de l'Environnement).

Au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques,...

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant sur une liste instituée par décret et procédure préfectorale,
- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides.

On notera qu'au titre de ce même arrêté la typologie des zones humides selon le code « CORINE biotope » exclut des zones humides, les eaux stagnantes sans végétation aquatique, les masses d'eau temporaires, les eaux courantes avec ou sans végétation aquatique.

Les zones humides ont un double enjeu :

- Régulation hydrologique et ressource en eau.

D'un point de vue quantitatif, elles permettent, telles de grosses éponges, de stocker des grandes quantités d'eau lors de fortes précipitations ou de périodes de crues, qui sont ensuite réintroduites dans le sous-sol ou le cours d'eau en saison sèche.

D'un point de vue qualitatif, elles sont d'excellents filtres naturels, grâce à leur végétation caractéristique, et permettent donc d'épurer l'eau avant le retour à la nappe ou au cours d'eau.

- Réservoir de biodiversité : flore caractéristique, oiseaux, amphibiens,

Leur superficie et leur qualité ont fortement diminué au cours des 30 dernières années. Elles nécessitent à ce titre la mise en place d'une politique de protection et de restauration ambitieuse. A cet égard, un plan d'action national pour la sauvegarde des zones humides a été lancé par le Ministère du Développement Durable le 1^{er} février 2010.

Il y a peu de zones humides avérées sur la commune. Elles se situent à la pointe Nord-Ouest du territoire au niveau de la résurgence dite la fontaine de Billy et en appui des cours d'eau.

4.2.3 LA TRAME VERTE ET BLEUE COMMUNALE

La Trame verte et Bleue (TVB), outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité, va se traduire par un maillage de sites reliés pour former un réseau écologique d'espaces naturels terrestres (Trame verte) et aquatiques (Trame bleue).

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A l'échelle régionale, les SRCE doivent fournir des enjeux de continuités écologiques et des cartographies régionales, assortis d'un plan d'actions stratégiques. Ces Schémas sont nécessaires pour appréhender les enjeux et continuités régionales et mettre en place les actions prioritaires à ce niveau d'intervention mais ils ne suffisent pas à l'échelle locale. Il appartient donc au P.L.U. de définir les réseaux verts et bleus.

Les documents d'urbanisme sont en effet un élément important dans la mise en œuvre de la TVB puisqu'ils en assurent la concrétisation au plus près du territoire, aussi bien par la délimitation ou sa localisation que par les prescriptions réglementaires.

La composante verte est définie par l'article L.371-1 II du code de l'environnement. Elle comprend :

1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du du code de l'environnement ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.

2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1°.

3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L.211-14.

La composante bleue est définie par l'article L.371-1 III du code de l'environnement. Elle comprend :

1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;

2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L.212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L.211-3 ;

3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2°.

A Montigny-la-Resle, les enjeux de préservation et de remise en état des continuités écologiques identifiés concernent :

- pour la trame verte : la préservation des réservoirs de biodiversité. Il s'agit sur la commune essentiellement des massifs boisés. Elle concerne également le maintien des haies et des bosquets au sein des espaces cultivés ;
- pour la trame bleue : la protection des cours d'eau, le maintien voire la reconstitution des ripisylves en bordure des cours d'eau et la préservation des zones humides.

4.2.4 LES ZONES NATURELLES D'INTERET ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE OU FLORISTIQUE (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

et sous le contrôle du Ministère en charge de l'Environnement.

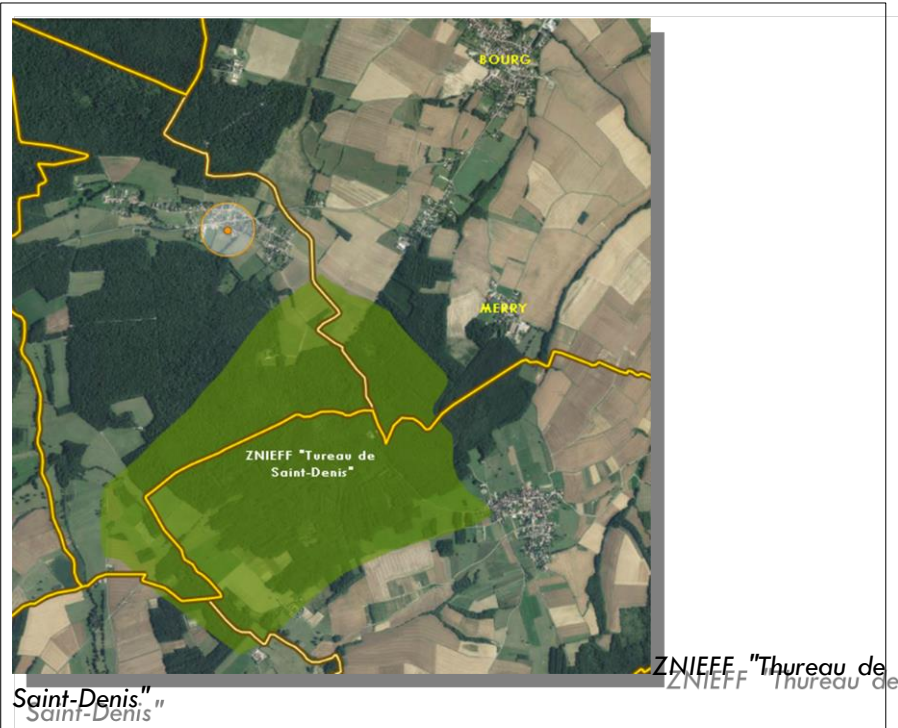
Une ZNIEFF constitue un outil de connaissance du patrimoine. Elle identifie, localise et décrit les territoires d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats et organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et au Muséum National d'Histoire Naturelle. La ZNIEFF ne constitue donc pas une mesure de protection juridique directe.

C'est un outil d'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Bien que ne constituant pas une contrainte réglementaire, sa prise en compte lors de l'élaboration de tout projet est rappelée par la circulaire 91-71 du 14 mai 1991 du Ministère de l'Environnement.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, sont définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional,
- les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Le Sud du territoire communal est couvert par la ZNIEFF de type I nommée « Thureau de Saint-Denis ». Il s'agit d'un ensemble boisé culminant à 295 mètres, parsemé de zones humides tourbeuses.

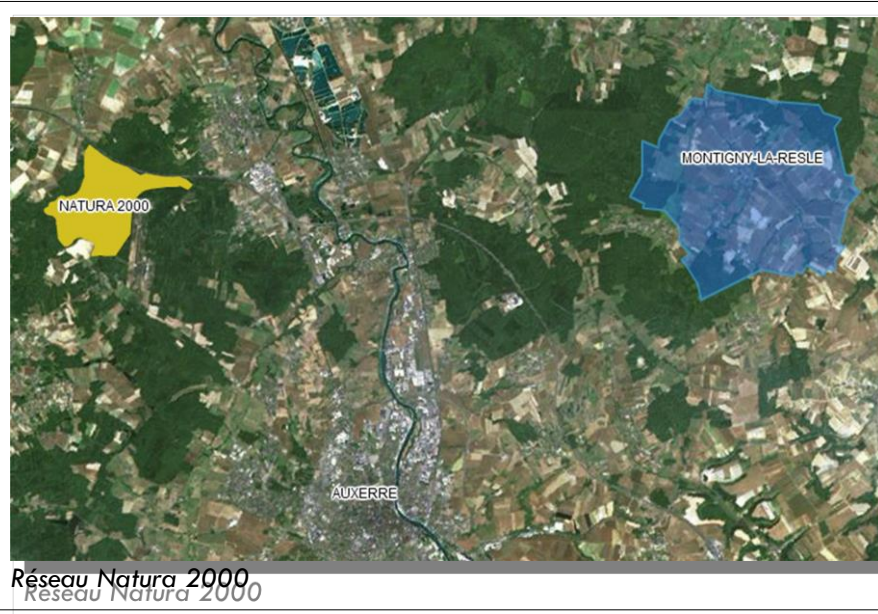
Le site est couvert de formations végétales diverses : forêts des terrains acides, tourbières à sphaignes et zones humides marécageuses. Ces milieux abritent une faune et une flore rares qui dépendent étroitement de ces conditions écologiques particulières.

Les zones tourbeuses jouent aussi un rôle important dans la régulation des eaux de surface et souterraines, en stockant une quantité d'eau importante pendant les périodes de précipitations. Elles restituent ensuite lentement cette eau dans le bassin versant.

Afin de conserver l'intérêt écologique du site, il est important de maintenir une sylviculture à base d'essences feuillues régionales. De même, les zones tourbeuses sont dépendantes de l'humidité des sols, aussi il est nécessaire de la préserver en évitant les travaux d'assainissement.

4.2.5 LE RESEAU NATURA 2000

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



La commune de Montigny-la-Resle ne reçoit pas de milieux naturels protégés au titre du réseau Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche est à 12 kilomètres.

Il s'agit du site des « Landes et tourbières du Bois de la Biche », reconnu Site d'Intérêt Communautaire (SIC) au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore ».

5 LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT

5.1. LE BRUIT

5.1.1 LES CARTES DE BRUIT ET LE PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

La Directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement est transposée dans le code de l'environnement aux articles L.572-1 et suivants. Elle prévoit la réalisation de Cartes de Bruit (CB) puis la définition de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) dans les principales agglomérations et au voisinage des principales infrastructures de transport.

En France, les communes et les intercommunalités (possédant la compétence de lutte contre les nuisances sonores) ont été désignées pour l'élaboration des cartes au sein des agglomérations et l'État pour celles des grandes infrastructures de transport.

Les CB sont constituées de courbes de niveaux sonores qui permettent d'évaluer l'exposition des populations aux bruits des infrastructures de transport et des activités industrielles. Elles sont élaborées pour les grandes infrastructures et dans les grandes agglomérations.

Elles concernent les voies routières empruntées par plus de 3 millions de véhicules par an (8 200/jour) et les voies ferrées comptant plus de 30 000 passages de train par an (82/jour). Les grandes agglomérations sont les agglomérations au sens INSEE de plus de 100 000 habitants (le département de l'Yonne n'est pas concerné par ce seuil de population).

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les objectifs de la publication de ces cartes de bruit stratégiques sont de :

- permettre une présentation des niveaux de bruit,
- dénombrer la population exposée,
- quantifier les nuisances afin d'élaborer des plans d'actions.

Le PPBE de l'État pour le département de l'Yonne porte sur les infrastructures routières supportant un trafic annuel de 6 millions de véhicules par an (soit 16 400 véhicules par jour) et sur les infrastructures ferroviaires supportant un trafic annuel de 60 000 passages (soit 164 trains par jour).

Le PPBE évalue la population exposée à un niveau de bruit excessif et identifie les sources de bruit dont les niveaux sonores devraient être réduits. Il recense également les mesures qui ont été prises au cours des dix dernières années et celles également prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque des valeurs limites fixées sont dépassées ou risquent de l'être.

Pour l'Yonne, il concerne les infrastructures terrestres suivantes :

- Autoroute A6 section débutant à la limite du département de la Seine et Marne et finissant à la limite du département de la Côte d'Or sur une longueur de 112.80 km (gestionnaire Autoroutes Paris Rhin Rhône),
- Route Nationale n°6 section débutant à la sortie de l'Autoroute A6, commune de Monéteau et finissant au giratoire de Jonches, commune d'Auxerre sur une longueur de 5.59 km (Gestionnaire DREAL Bourgogne),
- Route Nationale n°77 section débutant au giratoire de Jonches, commune d'Auxerre et finissant au carrefour de la rue du Moulin du Président, commune d'Auxerre, sur une longueur de 0.838 km (Gestionnaire DREAL Bourgogne),
- Ligne Ferrée à Grande Vitesse (LGV) n° 752 000 débutant à la limite du département de la Seine et Marne et finissant à la limite du département de la Côte d'Or sur une longueur de 128.40 km (gestionnaire Réseau Ferré de France).

5.1.2 LES NUISANCES DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES

L'article 13 de la loi Bruit, précisé par le décret n°95-21 du 9 janvier 1995, prévoit notamment le recensement et le classement des infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et de trafics susceptibles de nuire aux personnes ou à l'environnement.

Le classement est établi d'après les niveaux d'émission sonore (Laeq) des infrastructures pour les périodes diurnes (6h00 - 22h00) et

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

nocturnes (22h00 - 6h00) sur la base des trafics estimés à l'horizon 2020.

Les voies étudiées sont :

- les routes et rues de plus de 5 000 véhicules par jour,
- les lignes ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- les lignes ferroviaires urbaines de plus de 100 trains par jour,
- les lignes en site propre de transports en commun de 100 autobus ou rames par jour,
- les infrastructures en projet sont également intégrées.

Plusieurs paramètres propres à chaque voie sont pris en compte pour le calcul du niveau sonore :

- sa caractéristique : largeur, pente, nombre de voies, revêtement,
- son usage : trafic automobile, trafic poids lourd, vitesse autorisée,
- son environnement immédiat : rase campagne ou secteur urbain,
- tissu ouvert : routes en zones non bâties ou bordées de bâtiments d'un seul côté ou en zones pavillonnaires non continues,
- rues en U : voies urbaines bordées de bâtiments disposés de part et d'autre de façon quasi-continue et d'une certaine hauteur.

Suivant ces données, les voies sont classées de la catégorie 1, pour les plus bruyantes à 5, pour les moins bruyantes.

Le classement aboutit à la détermination de secteurs, de part et d'autre de la voie, où une isolation acoustique renforcée des bâtiments est nécessaire.

Par arrêté préfectoral du 10 janvier 2001, le Préfet a défini le classement des infrastructures terrestres dans le département.

La commune de Montigny-la-Resle est concernée par l'axe bruyant suivant : la RN 77.

5.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les risques technologiques couvrent des phénomènes accidentels dont l'origine est liée à l'activité humaine. Ils peuvent avoir des conséquences plus ou moins graves sur l'environnement et/ou la santé des êtres vivants.

5.2.1 LES ACCIDENTS INDUSTRIELS

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Ils correspondent aux événements accidentels se produisant sur un établissement industriel.

Les effets produits sont de trois natures :

- effets thermiques, liés à l'explosion ou à la combustion d'un produit inflammable,
- effets mécaniques, dont résulte une surpression due à une de choc provoquée par une explosion,
- effets toxiques, suite à une fuite de substance toxique.

Les entreprises pouvant être à l'origine d'accidents sont regroupées sous deux familles :

- les industries chimiques : elles produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agriculture (produits phytosanitaires et engrais), et des produits pharmaceutiques et de consommation courante,
- les industries pétrochimiques : elles produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole.

La commune est concernée par ce risque. Plusieurs entreprises installées dans la commune abritent des activités dont le fonctionnement occasionne des nuisances pour l'environnement ou des dangers pour la sécurité, la santé et la salubrité publique. Elles sont classées au titre de la protection de l'environnement.

Sont soumises à déclaration :

- la menuiserie PVC (SA GAVET),
- l'atelier de mécanique générale, route de Lignorelles, aujourd'hui fermé,
- l'usine de viennoiserie industrielle, voie romaine, aussi fermée.

Sont soumises à autorisation :

- le parc de stationnement de véhicules PL avec atelier d'entretien et de réparation mécanique, rue des Gauzis,
- l'élevage de vaches laitières (GAEC de Souilly), ferme de Souilly.

5.2.2 LES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le territoire communal n'est pas traversé par une canalisation de transport de matières dangereuses.

5.3. L'AIR ET L'ENERGIE

5.3.1 LE CLIMAT

De tendance continentale, le climat de l'Yonne présente une forte amplitude thermique avec des étés chauds et des hivers froids. Le département connaît

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

quelques microclimats différents, et les contrastes peuvent être importants. L'Auxerrois est souvent sec et chaud.

La température moyenne annuelle est de 11°C ; les minimales variant entre 0 et 14°C et les maximales entre 6 et 26°C.

Les précipitations déversent près de 700 mm d'eau en moyenne par an.

5.3.2 LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE)

La Loi portant « engagement national pour l'environnement » du 12 juillet 2010 prévoit l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).

Sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, lutte contre la pollution de l'air et adaptation aux changement climatique.

La Région Bourgogne a approuvé son schéma le 25 juin 2012.

Le SRCAE prend en compte les enjeux :

- **environnementaux**, pour limiter l'ampleur du changement climatique,
- **sociaux**, pour réduire la précarité énergétique,
- **économiques**, pour baisser les fractures énergétiques liées aux consommations de combustibles fossiles et améliorer la balance commerciale française,
- **industriels**, pour développer des filières créatrices d'emplois locaux, en particulier dans la rénovation des bâtiments et le développement des énergies nouvelles,
- **sanitaires**, pour réduire les conséquences néfastes de la pollution atmosphérique.

Le SRCAE constitue non seulement le cadre de référence régional en matière d'énergie et de qualité de l'air mais aussi une boîte à outils pour aider les collectivités à définir les actions concrètes à mener sur leurs territoires, dans le cadre des Plans Climat Énergie Territoriaux.

5.3.3 LE SCHEMA REGIONAL ÉOLIEN (SRE)

Le Schéma Régional Éolien (SRE) est un volet annexé au SRCAE.

Il identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'éolien dans lesquelles pourront être autorisées par le Préfet des zones de développement éolien (ZDE). En parallèle, il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones favorables.

Le SRE de Bourgogne a été approuvé en mai 2012.

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Montigny-la-Resle est localisée dans une zone favorable au développement de l'énergie éolienne.

5.3.4 LE PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL (PCET)

Il est obligatoire pour :

- les régions, si elles ne l'ont pas intégré dans un SRCAE,
- les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants.

Ce plan définit, dans les champs de compétences respectifs de chacune des collectivités énumérées ci-dessus :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter,
- le programme des actions à réaliser conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat,
- un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Il doit également mettre en œuvre les orientations et objectifs régionaux définis par le SRCAE notamment ceux relevant de l'aménagement du territoire et de la planification en matière d'urbanisme.

La Communauté de l'Auxerrois a répondu à l'appel à projets lancé en 2009 par l'ADEME et le Conseil Régional de Bourgogne pour la mise en place d'un PCET. Elle fait partie des 9 territoires bourguignons retenus.

Le P.LU. devra prendre en compte le PCET lorsque ce dernier aura été approuvé.

5.3.5 PRESENTATION DES DONNEES GENERALES

La pollution de l'air résulte de la présence dans l'atmosphère de substances en quantités supérieures à leur concentration habituelle.

Des conditions météorologiques particulières favorisent soit l'accumulation de la pollution (fort ensoleillement), soit au contraire sa dispersion (fort vent par exemple).

La pollution par les transports est le fait d'une combustion incomplète. Un véhicule rejette dans l'air ambiant un certain nombre de produits qui à forte concentration peuvent s'avérer nocifs pour l'Homme.

On distingue une pollution dite « sensible » visuelle et olfactive qui est directement perçue par les sens de l'individu (fumées des véhicules diesels, odeurs désagréables, poussières, salissures), et une pollution gazeuse que l'on pourrait qualifier de toxique dans la mesure où les constituants émis ont des effets nocifs connus lorsqu'ils sont inhalés à forte dose.

Les populations les plus sensibles sont les malades, les personnes âgées et les enfants.

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

• Les oxydes d'azote (NOx)

Les oxydes d'azote regroupent le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO₂).

Le monoxyde d'azote (NO) provient de réactions entre l'oxygène et l'azote de l'air dans les conditions de hautes températures qui sont celles de la combustion. Après oxydation, ce monoxyde d'azote se transforme en dioxyde d'azote (NO₂).

Les oxydes d'azote sont responsables d'un accroissement de risques respiratoires notamment chez les personnes à risque (enfants, personnes âgées, asthmatiques).

Il s'agit du polluant caractéristique de la circulation routière. Toutefois avec la mise en place des pots catalytiques, les émissions d'oxydes d'azotes ont diminué.

• Les hydrocarbures totaux, ou composés organiques volatils (HC et COV)

Le terme « hydrocarbure » (HC) recouvre une très grande diversité de polluants. Les composés organiques volatils sont également composés d'hydrogène et de carbone mais avec en plus des atomes divers (oxygène par exemple). Dans le langage courant, les deux termes sont utilisés indifféremment.

Les transports sont à l'origine de près de la moitié des émissions de cette famille de gaz, en particulier les véhicules à essence au niveau des évaporations et des imbrûlés au pot d'échappement.

Le benzène (C₆H₆) est un hydrocarbure faisant partie de la famille des composés aromatiques. Sa toxicité est reconnue « cancérogène ».

Bien qu'émis aussi par certaines activités industrielles, le principal responsable de ces émissions est le transport routier, puisqu'on l'estime généralement responsable de 80 à 85% des émissions totales.

Les COV halogénés contribuent de manière importante à la destruction de la couche d'ozone, et au réchauffement global de la planète.

• Les particules en suspension

Il s'agit de l'ensemble des substances solides et liquides de taille inférieure à 50 µm.

Les grosses particules émises principalement par l'industrie sont en baisse alors que les particules fines liées aux émissions des véhicules diesel sont en augmentation.

Elles contribuent à l'apparition de migraines, de toux et de problèmes cardiovasculaires et respiratoires.

• Le dioxyde de soufre (SO₂)

C'est le polluant caractéristique des grandes agglomérations industrialisées. Il provient de la combustion du charbon et du fioul. La tendance générale observée par les réseaux de mesure et de la qualité de l'air est une baisse des teneurs en dioxyde de soufre dans l'air des villes (depuis 1996, la teneur maximale en soufre du gasoil

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

a été portée de 0.2% à 0.05%).

Il est incolore, mais présente une odeur piquante à forte concentration, et il provoque des migraines, des toux et des problèmes cardiovasculaires.

Très soluble dans l'eau, il est responsable des pluies acides.

• L'ozone (O₃)

Contrairement à tous les polluants décrits précédemment, l'ozone n'est pas un gaz émis directement par une activité humaine. Il s'agit d'un polluant dit secondaire, issu de réactions chimiques complexes entre les oxydes d'azote, les hydrocarbures et le rayonnement ultraviolet. On parle alors de polluant photo oxydant. Les concentrations maximales ne sont jamais constatées en milieu urbain mais en périphérie voire même assez loin des villes.

L'ozone est le composant principal du smog photochimique.

La pollution par ozone s'attaque surtout aux voies respiratoires et aux tissus pulmonaires. Elle contribue à un accroissement des affections chez les personnes sensibles.

5.3.6 ÉTAT DE LA SITUATION

Montigny-la-Resle bénéficie d'une qualité de l'air correcte. En effet, la commune est éloignée des générateurs de masse de pollution tels que les agglomérations ou les sites industriels.

Toutefois, la qualité de l'air souffre d'une circulation automobile pendulaire importante et congestionnée sur la RN 77.

Cette voie supporte effectivement un trafic impliquant du bruit ainsi que des émanations de gaz d'échappement liées à la combustion des carburants.

Cette pollution est circonscrite ; elle ne concerne que quelques dizaines de mètres de part et d'autre de la voie et se disperse rapidement par le vent. Cette pollution est donc notable par temps anticyclonique, aux heures de grande circulation.

La commune ne dispose d'aucun outil de sa compétence pour réduire cette pollution. L'État, relayé par la Région et le Département tente au travers d'une politique de préconisation des transports alternatifs de réduire la circulation automobile.

5.3.7 LES PRINCIPALES SOURCES DE CONSOMMATION ENERGETIQUE

La loi de programmation du 03 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement souligne que « le secteur du bâtiment, qui consomme plus de 40% de l'énergie finale et contribue pour près d'un quart aux émissions nationales de gaz à effet de serre, représente le principal gisement d'économie d'énergie exploitable immédiatement ». L'objectif fixé par le Grenelle consiste à réduire les consommations énergétiques du parc existant d'au moins 38% d'ici à

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2020 par la rénovation complète des logements.

Toutefois, les marges d'optimisation énergétique des logements dépendent des caractéristiques du parc, de son âge, de son mode de chauffage, de la typologie du bâti, de son insertion urbaine mais aussi et surtout de la capacité d'action et du comportement des ménages occupants.

Les gisements d'amélioration au sein d'un parc ancien fortement consommateur deviennent des potentialités effectives dès lors que les propriétaires sont susceptibles d'engager des travaux de rénovation thermique.

5.4. L'EAU

En application du code de l'urbanisme, le P.L.U. doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

5.4.1 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) SEINE NORMANDIE

Montigny-la-Resle appartient au bassin versant de la Seine et est donc couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) dit de « Seine-Normandie ».

Le SDAGE est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau. Il est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux de 2015 pour chaque unité hydrographique.

Le SDAGE Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 a été révisé à plusieurs reprises notamment pour prendre en compte la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Le SDAGE actuellement opposable est celui de novembre 2015 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 – date de publication au Journal officiel de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2015 qui l'approuve. Il couvre une période de six ans.

Les principaux objectifs de ce SDAGE, susceptibles de trouver une traduction dans les documents d'urbanisme sont :

- l'amélioration des réseaux d'assainissement et du fonctionnement naturel des cours d'eau, le renforcement de la prise en compte de la gestion des eaux pluviales par les collectivités et des prescriptions du zonage d'assainissement pluvial dans les documents d'urbanisme, la dépollution des

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

eaux pluviales si nécessaire avant infiltration lorsque le sol le permet et la réutilisation en développant leur stockage et leur recyclage pour d'autres usages (arrosage, lavage des rues, etc.),

- la préférence quand le terrain s'y prête pour l'assainissement non collectif,
- la protection des captages d'alimentation en eau potable et l'économie de la ressource en eau potable,
- la préservation et le maintien des zones humides et la reconquête des terrains perdus,
- la réduction de l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques,
- la prévention du risque d'inondation, l'évaluation du risque, la préservation des zones naturelles d'expansion des crues, l'urbanisation raisonnée,
- à l'échelle des zones de protection, le SDAGE recommande d'une part de réglementer les rejets dans les périmètres rapprochés de captage et d'autre part de développer des programmes préventifs de maîtrise de l'usage des sols en concertation avec les collectivités territoriales et les acteurs locaux.

La commune appartient au bassin Seine Amont et à l'unité hydrographique dénommée Serein (Sam5).

Les objectifs du SDAGE sont précisés sur cette unité hydrographique :

- améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique, agricole et viticole/vinicole, sensibilité des cours d'eau de tête de bassin aux pollutions) et améliorer la qualité des captages d'eau potable,
- restaurer la morphologie des cours d'eau recalibrés (affluents), limiter les extractions de granulats et assurer la continuité écologique (ouvrages et plans d'eau).

5.4.2 LA QUALITE DES EAUX DU GRAND RU ET DE SES AFFLUENTS

Les cours d'eau n'ont dans le secteur qu'un débit minime, voire intermittent. Ils constituent donc par conséquent un émissaire fragile, compte tenu du faible débit et donc du faible pouvoir de dilution des effluents.

5.4.3 L'EAU POTABLE

Montigny-la-Resle est alimentée en eau potable par les captages d'Auxerre.

L'alimentation en eau potable est gérée par la Communauté de l'Auxerrois.

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La qualité de l'eau potable et la performance du réseau s'apprécie sur 3 critères :

- la qualité de l'eau distribuée pour la consommation alimentaire,
- la continuité du service de distribution de cette eau en quantité et en pression,
- l'impact sur l'environnement dont la gestion des risques.

L'eau potable distribuée en 2012 était conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

5.4.4 L'ASSAINISSEMENT

La commune est desservie par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif, exploité en régie communale. Le bourg est raccordé au réseau tandis que les fermes et hameaux isolés gèrent leur effluents par le biais d'un assainissement individuel sous la responsabilité de la Communauté de l'Auxerrois. Un zonage d'assainissement vient récemment d'être approuvé sur la commune.

La station d'épuration a une capacité maximale de 600 équivalent habitant. En 2012, 460 habitants étaient raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Le milieu récepteur du rejet est le Grand Ru.

Le réseau d'eau pluviale de la commune est relativement ancien. Il n'y a pas de procédure spécifique pour son entretien. Quelques interventions sont réalisées au coup par coup. Les pentes et les circulations d'eaux importantes suffisent, en règle générale, à assurer l'auto-curage.

Les principales voies de circulation sont desservies : route nationale, rue Gratto, rue des Buttes, rue du Fouillat et Chemin du Port. Les hameaux sont également desservis par quelques buses qui rejoignent les fossés périphériques.

On note, lors d'événements pluvieux exceptionnels, quelques insuffisances. Cependant, les variations hydrauliques liées à la géographie des bassins versants et aux pentes naturelles, sont telles que les travaux à réaliser sont impossibles financièrement.

5.5. LES POLLUTIONS DES SOLS

5.5.1 LA GESTION DES DECHETS

5.5.1.1 LES DECHETS MENAGERS, LES DECHETS DANGEREUX ET LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOIN A RISQUES INFECTIEUX

En application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995, les décharges traditionnelles ont été supprimées depuis le 1er juillet 2002. A compter de cette date,

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

les centres de stockage sont uniquement autorisés à accueillir des déchets ultimes.

Le Conseil Régional, compétent dans ce domaine, a approuvé le 23 septembre 2012, son Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).

Le Plan fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2015 et 2020 :

- réduire la quantité d'ordures ménagères (402 kg/hab/an en 2008) de 27 kg, soit environ 7% d'ici 2015 et de 39 kg soit environ 10% d'ici 2020,
- réduire la nocivité des déchets collectés,
- doubler la collecte des déchets dangereux diffus : en 2020 en passant de 1,2 à 2,4 kg/an/hab, par des actions d'information et un accueil généralisé à toutes les déchetteries,
- renforcer l'information et la sensibilisation aux entreprises pour réduire les déchets à la source et développer les collectes sélectives,
- améliorer le tri et valorisation et recycler vers les filières matière et organique 45% des déchets en 2015 et 47% en 2020,
- stabiliser à 220 kg/hab/an les apports en déchetterie et encombrants porte à porte.

Pour traduire ces objectifs, le Conseil Départemental a choisi de mettre en place un plan de prévention des déchets visant à développer une consommation responsables, impliquant les consommateurs, la distribution, les collectivités et les associations.

Dans la commune, le traitement des déchets domestiques est géré par la Communauté de l'Auxerrois. Le ramassage des ordures ménagères est assuré une fois par semaine. La collecte sélective est faite une fois tous les 15 jours.

De plus, les habitants ont accès aux trois déchetteries de la Communauté situées à Auxerre, Monéteau et Augy.

5.5.1.2 LES DECHETS DE CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT

Par arrêté préfectoral du 9 juillet 2010, le Préfet de l'Yonne a approuvé le Plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics.

Les autres départements bourguignons sont également doté d'un tel

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

plan. Le tonnage de déchets de chantier issus du BTP serait en Bourgogne de l'ordre de 2 millions de tonnes dont 66 980 de déchets non inertes. Les déchets provenant de l'activité du bâtiments représentent 666 000 tonnes.

Les objectifs poursuivis par les plans départementaux sont de :

- **Informer** les responsables locaux, les maîtres d'œuvre privés et publics et les entreprises et notamment rappeler les règles en vigueur dans le domaine des déchets du BTP, en particulier la réglementation relative aux installations de stockage de déchets inertes et aux décharges « sauvages » ;
- **Résorber** définitivement les décharges non autorisées, les dépôts sauvages et mettre à disposition un réseau d'installations de stockage de déchets inertes adapté ;
- **Fixer** des objectifs de réductions et de valorisation des déchets à court et à moyen terme ;
- **Promouvoir** les procédés permettant de réduire les déchets à la source en prenant notamment en compte une nécessaire gestion raisonnée des déchets dans toute la chaîne de production (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises), comme par exemple la prise en compte systématique des déchets dans les appels d'offres de marchés publics ;
- **Développer** une politique de réduction de la mise en décharge, en valorisant et en recyclant davantage les matériaux, en augmentant les possibilités d'utilisation des matériaux recyclés dans les chantiers du BTP (débouchés pour les industries du recyclage ; économie des ressources non renouvelables).

La mise en œuvre de ces préconisations est déclinée en actions concrètes (plan d'actions et de communication).

5.5.2 LES FACTEURS DE POLLUTION DU SOL

• Des sites industriels potentiellement pollués

D'après la base de données BASIAS qui recense, de façon large et systématique, les anciens sites industriels et activités de service abandonnés ou non, un site est susceptible d'engendrer une pollution de l'environnement.

Il s'agit de la société ROUSSEY SA, qui entrepose des liquides inflammables (hydrocarbures de type carburant : fuel, essence, acétylène..).

Toutefois, le site n'a à ce jour, pas fait l'objet d'étude approfondie et une pollution n'est pas avérée, même si une utilisation du site nécessiterait une vérification préalable.

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

• Les pollutions agricoles

L'activité agricole, très présente sur le territoire communal, a été indéniablement source de pollution du sol et par voie de conséquence peut représenter une menace pour la qualité des eaux de surface aussi bien que souterraines. Dans son rapport 2016, l'Agence Régionale de Santé conclue toutefois sur une très bonne qualité de l'eau sur l'ensemble de territoire.

Cette pollution est essentiellement liée à l'épandage des pesticides et herbicides. Les principales sources de cet épandage sont :

- en premier lieu l'activité agricole,
- en second lieu, mais de façon plus marginale, la culture et le jardinage urbain.

Toutefois, l'activité agricole est primordiale pour la commune, celle-ci doit perdurer. De plus, les progrès en matière de composition chimique des produits d'amendement permettent de constater une diminution progressive de l'atteinte au milieu naturel. Enfin, l'absence d'élevage intensif sur la commune évite d'accentuer ce type de pollution.

Par contre le lessivage des terres conduit à une accumulation des nitrates dans les eaux superficielles et une eutrophisation des milieux aquatiques.

• Les pollutions dues aux modes de transport

Axe routier

Les véhicules motorisés déposent en très faible quantité, mais de façon constante, des hydrocarbures sur les voies. À chaque épisode pluvieux, les eaux de ruissellement lessivent les voies et entraînent les hydrocarbures dans les systèmes de collecte des eaux de ruissellement et notamment aux émissaires naturels.

De plus, les désherbants largement épandus en bordure des axes routiers ou des pistes contribuent également à polluer eaux et sols.

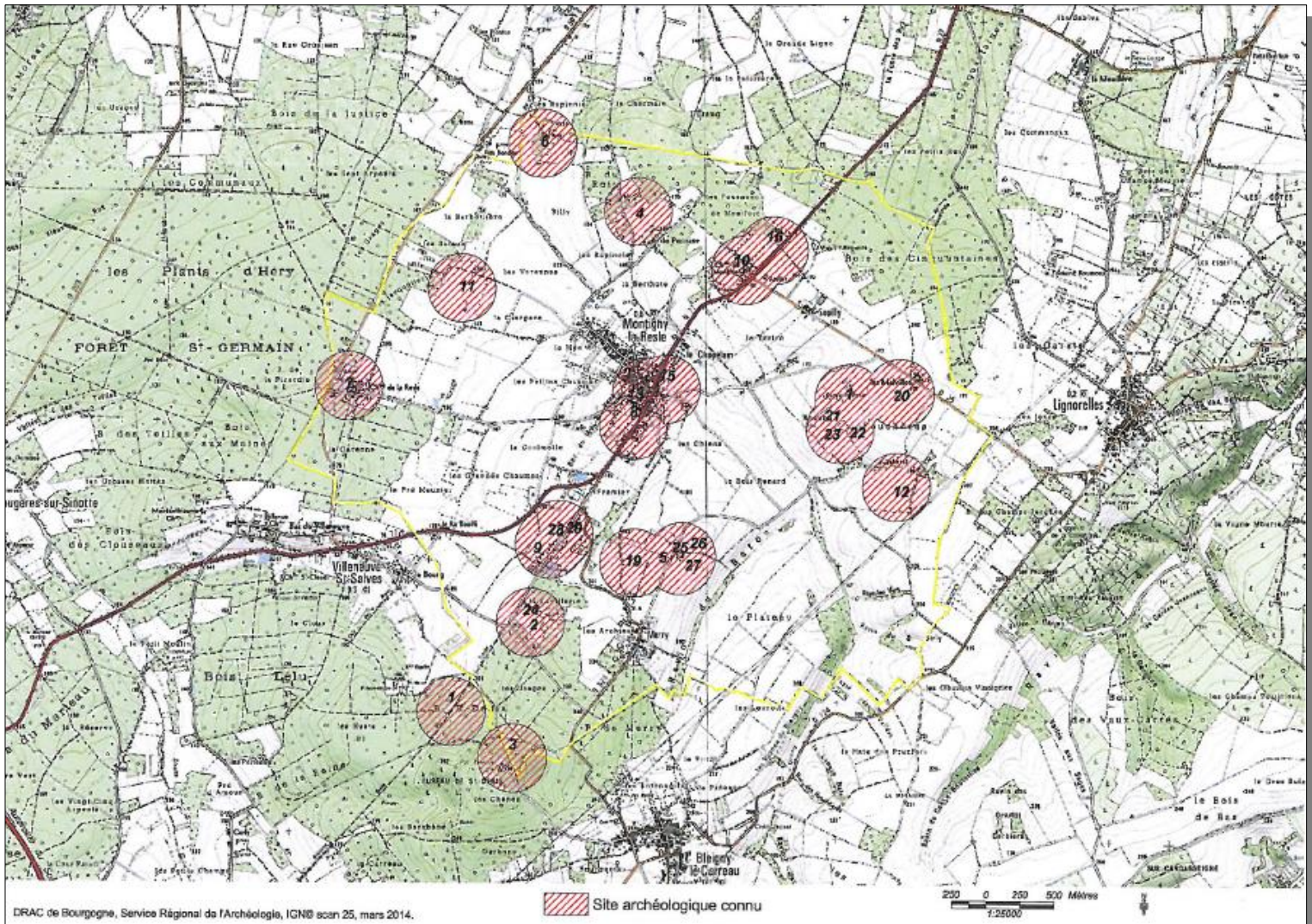
6 LES SITES ARCHEOLOGIQUES

Le patrimoine archéologique de la commune de Montigny-la-Resle est riche. La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bourgogne a recensé près d'une trentaine de sites archéologiques sur le territoire communal. Ce sites font parti du patrimoine local. Ils sont présentés ci-dessous.

Il est rappelé que, en application des articles L.531-14 et R.531-18 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, qui se charge ensuite de

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

prévenir les services compétents.



N°	Lieu-dit carte IGN	Chrono début	Chrono fin	Vestiges
1	Fontaine Boué	Paléolithique moyen	Paléolithique moyen	—
2	Les Usages	Paléolithique	Néolithique	—
3	Thureau Saint-Denis	Néolithique	Néolithique	Menhir
4	Le Bois du Roi	Néolithique	Néolithique	Atelier de taille
5	Conneau	Néolithique	Néolithique	—
6	Fontaine de Billy	Gallo-romain	Gallo-romain	Construction / Occupation

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

7	Château de la Resle	Moyen-âge	Moyen-âge	Maison forte
8	Ancienne route de Troyes	Gallo-romain	Période récente	Voie
9	La Coulmelle	Haut-empire	Bas-empire	Atelier de terre cuite architecturale / Habitat
10	Château de Montfort	Époque moderne	Époque moderne	Château non fortifié
11	Ponceau	Gallo-romain	Gallo-romain	Habitat
12	Fouchères	Moyen-âge classique	Bas Moyen-âge	Enceinte / Ferme
13	Église Notre Dame	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	Église
14	–	Bas Moyen-âge	Époque moderne	Chapelle
15	Bourg E	Gallo-romain	Gallo-romain	Occupation
16	Montfort	Gallo-romain	Gallo-romain	Occupation
17	Les Fourneaux de Montfort	Époque indéterminée	Époque indéterminée	Économie
18	La Ciergerie	Moyen-âge	Moyen-âge	–
19	(entre Montigny et Merry)	Gallo-romain	Gallo-romain	Atelier métallurgique
20	Malvilles : Fouchères	Second âge du fer	Second âge du fer	Réseau de fossés / Habitat / Parcellaire
21	Fontaine Boué	Néolithique	Néolithique	–
22	Fontaine Boué	Gallo-romain	Gallo-romain	Bâtiment / Habitat
23	Fontaine Boué	Haut Moyen-âge	Haut Moyen-âge	Cimetière / Inhumation / Sépulture
24	Les Usages	Gallo-romain	Gallo-romain	Habitat
25	Conneau	Gallo-romain	Gallo-romain	Habitat
26	Conneau	Haut Moyen-âge	Haut Moyen-âge	Atelier de potier
27	Conneau	Âge du bronze	Âge du bronze	–
28	La Coulmelle	Paléolithique moyen	Paléolithique moyen	–
29	La Coulmelle	Néolithique	Néolithique	–

7 SYNTHÈSE DES ENJEUX

En matière d'environnement, les principaux enjeux concernent :

- la prise en compte des risques naturels d'inondation et de mouvements de terrain,
- la préservation des composantes paysagères : co-visibilité sur les hauteurs de plateau, coupures d'urbanisation, perspectives

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

vers les châteaux,

- la protection de la Trame Verte et Bleue constituée par les réservoirs de biodiversité, la ZNIEFF, le réseau hydrographique, les milieux humides, les continuités écologiques en appui notamment des haies et bosquets épars,
- la prise en compte des nuisances générées par la RN77,
- la gestion de la ressource en eau.

EXPOSÉ ET JUSTIFICATIONS DU P.A.D.D.

1 LES CADRES SUPRA-COMMUNAUX

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes ayant traités à l'aménagement du territoire, ainsi qu'un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux.

La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. Cependant, on peut considérer que le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions de rang supérieur.

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, portant sur des thématiques variées.

La notion de prise en compte est moins stricte que celle de la compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

La commune de Montigny-la-Resle n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territorial (S.Co.T.) approuvé, le P.L.U. doit être compatible avec les orientations générales définies par :

- le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Auxerrois
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine-Normandie.

Le P.L.U. doit également prendre en compte, s'il y a lieu, les orientations définies par :

- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE),
- le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE),
- le Plan Climat-Énergie Territorial (PCET), quand il sera approuvé,
- le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS),
- le schéma régional des carrières, quand il sera approuvé,
- ...

1.1. L'URBANISATION LIMITEE

La commune n'étant pas couverte par un S.Co.T et située à moins de 15 km de l'agglomération d'Auxerre, le P.L.U de Montigny-la-Resle ne peut en principe étendre une zone U.

Il peut toutefois être dérogé à cette interdiction, avec l'accord du

EXPOSÉ ET JUSTIFICATIONS DU P.A.D.D.

Préfet et après consultation de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Cette dérogation n'est possible que si l'urbanisation :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- ne nuit pas à la préservation et remise en état des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacement,
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emplois, habitat, commerces et services.

1.2. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit, pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes à mobilité réduite en assurant, entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Il fixe un programme d'actions qui indique les objectifs quantitatifs et la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement dans chaque secteur géographique, la liste des principales actions envisagées pour l'amélioration et la réhabilitation du parc public ou privé existant, la description des opérations de renouvellement urbain et les interventions en matière foncière permettant la réalisation du programme.

La Loi Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006 a instauré l'obligation, pour les communautés de communes de plus de 50000 habitants, de se doter d'un PLH.

La Communauté de l'Auxerrois, qui remplit les conditions de taille et possède les compétences en matière d'habitat, a prescrit l'élaboration d'un PLH par délibération du 31 janvier 2008. Le PLH a été approuvé le 29 juin 2011.

Le P.L.U. doit être compatible avec les actions du programme du plan établies pour la période 2011-2016 et notamment :

- Produire une offre de logements diversifiée.
- Assurer une répartition équilibrée de l'offre de logements.

La commune de Montigny-la-Resle se trouve en secteur 4. Le

EXPOSÉ ET JUSTIFICATIONS DU P.A.D.D.

PLH prévoit un objectif de production de 21 logements pour la période 2011-2016 répartis entre la construction de 20 logements neufs et la production d'1 logement dans l'existant via la remise sur le marché de logements vacants. La programmation de logements devra comprendre au moins 1 logement social et 1 logement en accession sociale à la propriété.

- Agir sur la densité des programmes neufs.

En secteur 4, le PLH précise que la densité brute moyenne de ces opérations nouvelles doit être de 10 logements/ha.

- Faire des documents d'urbanisme des outils pour permettre la production de logements respectueux de l'environnement.

La rédaction des documents d'urbanisme peut permettre de favoriser le développement de constructions de qualité et économes en ressources. Il s'agit notamment d'afficher dans le P.A.D.D. les orientations urbaines et environnementales retenues par la commune, de rédiger un règlement qui incite le recours aux énergies renouvelables ou encore d'adjoindre un cahier de recommandations environnementales destiné à encadrer les opérations de construction et de réhabilitation et dans lequel figurent des exigences en matière d'utilisation de matériaux ou de ressources, de réduction des nuisances liées aux constructions, de limitation des besoins en énergie et en eau, de limitation des déchets...

1.3. LES DOCUMENTS DE GESTION DE L'EAU

En absence de S.Co.T. achevé et opposable, le P.L.U. doit être compatible avec le SDAGE Seine Normandie.

Le P.A.D.D. doit donc s'inscrire dans les objectifs suivants, en ce qui concerne la commune :

- l'amélioration du fonctionnement naturel des cours d'eau,
- le renforcement de la prise en compte de la gestion des eaux pluviales, la dépollution des eaux pluviales si nécessaire,
- favoriser la réutilisation des eaux pluviales en développant leur stockage et leur recyclage pour d'autres usages (arrosage, lavage des rues, etc.),
- l'économie de la ressource en eau potable,
- la préservation le maintien et la reconquête des zones humides,
- la prévention du risque d'inondation, l'évaluation du risque, la préservation des zones naturelles d'expansion des crues.

EXPOSÉ ET JUSTIFICATIONS DU P.A.D.D.

1.4. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le bon fonctionnement des équipements et services publics induit l'instauration de servitudes dites d'utilité publique.

Ces servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété. Par opposition aux servitudes de droit privé, qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour l'utilité d'un fond voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol. Dans certains cas, ces servitudes peuvent obliger à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique. Enfin, mais plus rarement, ces servitudes peuvent imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.). Elles s'imposent aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol et doivent être prises en compte dans les P.L.U..

Celles concernant la commune et ses occupants et qui sont susceptibles d'avoir un impact en matière d'aménagement sont :

- la servitude de protection de monument historique concernant le « Dolmen » situé sur la commune de Bleigny-le-Carreau au lieu-dit le Thureau de Saint-Denis,
- la servitude d'alignement concernant plusieurs rues de la commune,
- les servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques moyenne et haute tension. Elles assurent l'accès aux canalisations et imposent l'élagage ou l'abattage des arbres qui pourraient nuire à son fonctionnement.

D'autres servitudes ont un impact essentiellement sur l'usage de la propriété :

- les servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques,

EXPOSÉ ET JUSTIFICATIONS DU P.A.D.D.

- les servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles,
- les servitudes relatives aux télécommunications.

2 LES FONDEMENTS DU P.A.D.D.

Sur les bases d'un diagnostic, le P.L.U. doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.). Ce document traduit un projet global pour la commune établi en prenant en compte les documents supra-communaux, les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt et d'aménagement durable.

Il doit aussi être compatible avec les documents supra communaux en faisant la part de ce qui est applicable au territoire et en arbitrant les orientations parfois antagoniques.

Une réflexion sur l'aménagement durable conduit à s'inscrire dans une démarche fondée sur la nécessité de :

- satisfaire les besoins actuels sans obérer l'avenir,
- répondre aux besoins des populations sans discrimination,
- promouvoir une utilisation économe et équilibrée des espaces,
- préserver l'environnement en veillant à conserver notre patrimoine, à améliorer notre cadre de vie et à préserver les conditions essentielles à la santé des êtres vivants.

Ce P.A.D.D. est le fondement des prescriptions en matière d'aménagement de la totalité du territoire communal.

Les autres pièces du dossier doivent être cohérentes avec ses orientations.

Bien qu'étant la clé de voûte du P.L.U., il n'est pas opposable aux autorisations et déclarations.

Depuis la loi ALUR, le P.A.D.D. doit :

1. définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
2. arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour

EXPOSÉ ET JUSTIFICATIONS DU P.A.D.D.

l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune,

3. fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations générales dégagées par le document s'appuient d'une part, sur les éléments du diagnostic mais aussi et surtout sur des choix communaux visant à mettre en cohérence tous les enjeux de la ville.

C'est pour cette raison que les trois parties imposées par les textes et présentées ci-dessus sont exposées sous 5 grandes thématiques :

1. L'aménagement du territoire qui exprime les principaux équilibres du territoire tant à l'intérieur des limites communales que dans le cadre des équilibres intercommunaux. Elle couvre essentiellement la partie 1 de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme : politiques d'aménagement.
2. L'environnement qui couvre les problématiques concernant la gestion des espaces non urbains, dit « naturels », la ressource en matière première et en denrée, la gestion des énergies renouvelables, le paysage, la protection de la biodiversité et de l'écologie. Elle traduit la partie 1 de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme : politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
3. Le développement urbain qui décline les orientations concernant les équilibres urbains et donc l'urbanisme au sens des choix d'évolution du tissu bâti. Cette thématique comprend celle du logement et plus spécifiquement de l'habitat ainsi que de l'activité économique et du commerce. Elle couvre les parties 1 et 2 de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme : politiques d'urbanisme et les orientations concernant l'habitat, le développement économique et l'équipement commercial.
4. Les équipements qui expliquent les choix portant sur la satisfaction des besoins en services, équipements et notamment ceux ayant trait aux loisirs. Parmi les sujets concernant les équipements et services sont traités ceux sur les transports et les modalités de déplacements. Elle couvre les parties 1 et 2 de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme : politiques d'équipement et orientations concernant les transports et les déplacements, le développement des communications numériques et les loisirs.

EXPOSÉ ET JUSTIFICATIONS DU P.A.D.D.

5. L'organisation générale du territoire intégrant les objectifs de modération de la consommation de l'espace et donc la partie 3 de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

Le diagnostic a mis en évidence :

- la baisse du taux de croissance démographique et le vieillissement de la population,
- le desserrement des ménages qui conduit à considérer un point mort démographique de l'ordre de 10 logements
- l'homogénéité du parc de logements,
- les capacités de densification et de mutation importantes mais dans les faits difficilement quantifiable en potentiel réel du fait notamment de la rétention foncière,
- l'activité économique fondée surtout sur l'agriculture et sur les petites activités artisanales et commerciales,
- une urbanisation qui se répartie entre un bourg et plusieurs hameaux,
- les risques naturels d'inondation et de mouvements de terrains à prendre en compte même s'ils ne sont pas considérés comme majeurs,
- la traversée du bourg par la RN77 classée axe à grande circulation,
- les composantes d'un paysage et d'un patrimoine bâti remarquables,
- la déclinaison d'une Trame Verte et Bleue riche.

Face à ce constat, le P.A.D.D. doit mettre en œuvre un subtil équilibre entre le développement urbain, la mixité sociale et la préservation des espaces agricoles et naturels, ainsi que du paysage.

Les tableaux ci-après présentent :

- en colonne de gauche, le parti d'aménagement du P.A.D.D.,
- en colonne de droite, les justifications fondées sur les éléments du diagnostic présentés aux chapitres 1 et 2 du présent rapport et les dispositions qui s'imposent à la commune.

Le cas échéant, seront aussi exposés les choix qui ont été écartés mais qui ont fondé ce parti d'aménagement du P.A.D.D., et en quoi ce P.A.D.D. rentre dans une démarche d'aménagement durable.

EXPOSÉ ET JUSTIFICATIONS DU P.A.D.D.

3 LA DEFINITION DES ORIENTATIONS

LE P.A.D.D. : SES ORIENTATIONS	FONDEMENTS DES ORIENTATIONS DU P.A.D.D
<p>Prendre en compte les risques naturels et les nuisances.</p>	<p>La commune est concernée par un grand nombre d'espaces soumis à des risques naturels (inondation, retrait et gonflement d'argile) et de nuisances sonores (traversée du bourg par la RN77). La protection des biens, des personnes et de la santé publique impose de prendre en compte ces contraintes.</p>
<p>Pérenniser l'activité agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> – en lui réservant les espaces qui lui sont nécessaires – en assurant la reconversion du patrimoine bâti des fermes 	<p>Maintenir un maximum d'espaces agricoles indispensables à la production des denrées alimentaires destinées à l'homme ou aux animaux d'élevage, ainsi qu'à la production de matériau qui progressivement pourraient remplacer ceux fabriqués à partir d'une matière première qui est limitée et dont les modes d'exploitation sont destructeurs du milieu. Par ailleurs les terres agricoles sont aussi la composante majeure du paysage et l'exploitation agricole en assure la pérennité.</p> <p>Le maintien de cette économie est également fondée sur la possibilité de reconvertir un patrimoine bâti qui ne répond plus aux exigences des modes culturels modernes afin qu'il ne constitue pas une charge financière supplémentaire pour l'exploitation.</p>
<p>Préserver l'exploitation sylvicole à condition qu'elle ne nuise pas à l'équilibre écologique.</p>	<p>La commune est couverte par d'importants massifs boisés qui peuvent participer à la production de bois. Il convient de pérenniser les boisements qui vont devenir de plus en plus indispensables à la production d'énergie renouvelable. Il s'agit parallèlement d'œuvrer pour la conservation de la biodiversité qui passe par le maintien du réseau boisé permettant la circulation des grands mammifères et de l'avifaune.</p>
<p>Protéger les secteurs écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les boisements et leurs lisières – les réseaux de bosquets – les cours d'eau et la ripisylve – les milieux humides et les sources 	<p>La loi dite « Grenelle 2 » impose la préservation d'une trame dite « verte et bleue » pour les couloirs écologiques qu'elle supporte.</p> <p>Même si le diagnostic n'a pas relevé d'espèces exceptionnelles, il n'en reste pas moins qu'il a aussi mis en évidence que la préservation d'une chaîne de faunes et de flores banales est aussi un enjeu écologique. Ces couloirs se fondent sur le réseau hydrographique, les massifs boisés et sur les petits bosquets épars sur le plateau qui permettent aux petits mammifères et à l'avifaune d'investir un large territoire. En protégeant ces milieux, le P.A.D.D. œuvre pour la conservation de la biodiversité.</p>

EXPOSÉ ET JUSTIFICATIONS DU P.A.D.D.

Préserver les sites sensibles et le patrimoine bâti.	Le paysage participe au cadre de vie et la préservation de ces principales composantes en assure la pérennité. Ainsi, les impacts des constructions sur les lignes de crête des plateaux, aux abords des sources, et dans la perspective des châteaux doivent être mesurés. Le patrimoine bâti est souvent mis en valeur par les espaces libres qui l'entoure.
Œuvrer pour une croissance régulière et modérée.	La commune se fixe un objectif démographique de 750 habitants qu'elle considère suffisant pour maintenir ses équipements et conserver son caractère rural ainsi que son cadre de vie.
Renforcer le bourg et limiter le développement des hameaux.	<p>Il s'agit essentiellement de limiter l'éparpillement des habitations éloignées des équipements qui induisent des déplacements individuels importants et donc augmentent la production de gaz à effet de serre.</p> <p>Dès lors, les hameaux ne devront connaître qu'un développement limité au sein de leur enveloppe urbaine actuelle.</p> <p>Dans le bourg, il s'agit d'organiser le remplissage, la densification et le renouvellement urbain. Si les capacités de densification sont suffisantes pour normalement satisfaire aux objectifs induits par la croissance démographique projetée, la très forte rétention foncière impose de prévoir en complément une surface d'urbanisation en extension afin de satisfaire rapidement une part des besoins. Cette extension est prévue sur la frange Sud-Ouest du bourg, à l'opposé des secteurs de risques et de nuisances.</p>
Marquer des coupures d'urbanisation franches entre les différents noyaux bâtis.	Le parti d'aménagement, les objectifs de limitation de la consommation de l'espace et la préservation des espaces agricoles nécessitent de conserver la frange verte entre le bourg et Fremier et des espaces agricoles entre le bourg et les autres hameaux.
Encourager la diversification des types d'habitat.	La maison individuelle accompagnée de végétation, reste la principale demande en matière de logements et il convient d'y satisfaire. Pour autant, une offre en petits logements, locatifs ou aidés, permettrait de répondre aux besoins des jeunes ménages.
Maintenir le tissu économique local.	Si les zones d'activités importantes doivent trouver place dans les pôles intercommunaux aménagés à cet effet, les entreprises locales doivent pouvoir se maintenir sur la commune. L'offre pourra être complétée par de nouvelles activités similaires soit dans le bourg, soit au sein du pôle d'activité existant au Nord, en fonction des nuisances qu'elles génèrent.
Les déplacements par les transports collectifs doivent être optimisés vers les villes périphériques.	Les migrations alternantes sont importantes vers les villes alentours, pour les emplois et les services qu'elles proposent. La déficience des transports collectifs imposent l'usage fréquent de la voiture particulière. Le développement des transports collectifs est donc indispensable à la réduction des gaz à effet de serre.

EXPOSÉ ET JUSTIFICATIONS DU P.A.D.D.

4 LE SCENARIO CHIFFRE

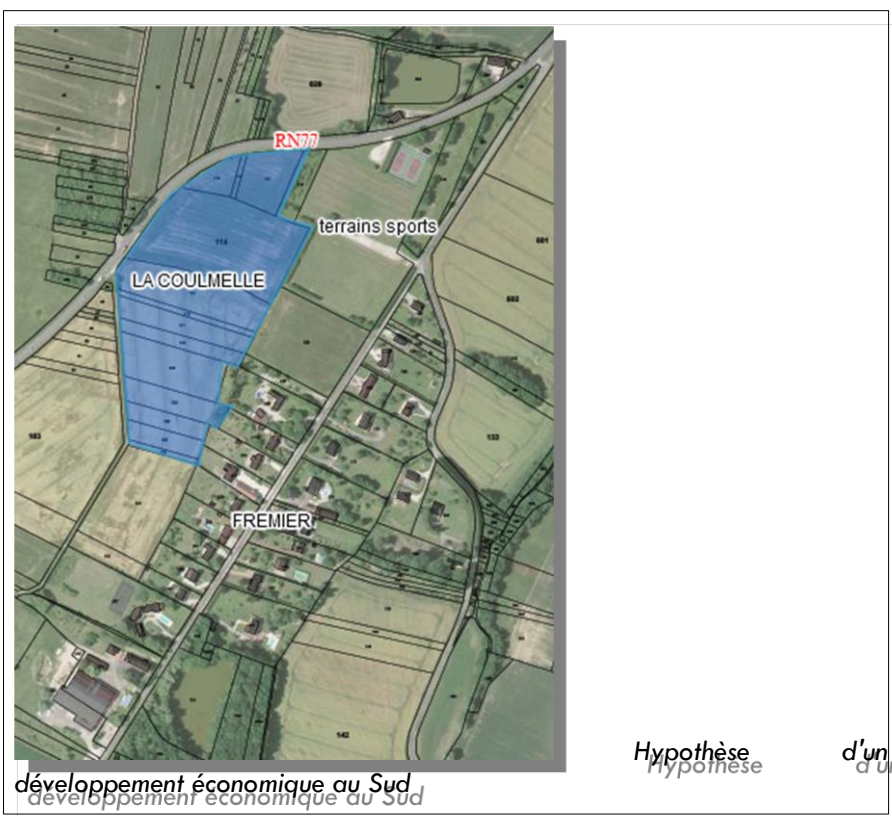
La commune s'est fixée l'objectif d'accueillir 150 nouveaux habitants sous l'aire du P.L.U.. Considérant un taux de cohabitation moyen de 2,4 personnes/foyer, 60 logements sont nécessaires pour satisfaire cet objectif.

A ces besoins, doit s'ajouter le point mort démographique qui a été estimé à 10 logements.

Au total, la programmation du P.L.U. doit prévoir la réalisation d'au minimum 70 logements.

Le bilan de la capacité de densification et de mutation des espaces urbanisés a mis en évidence un potentiel de l'ordre de 92 logements. Cependant, le phénomène de rétention foncière, ainsi que la prise en compte des risques d'inondation et les enjeux de protection de la TVB, conduisent à ne prendre en compte que la moitié de ces logements dans le calcul des besoins. Dès lors, il ne reste plus que 46 logements potentiellement disponibles au sein des espaces urbanisés. Il manque donc 24 logements. Ces derniers vont devoir nécessairement être réalisés en extension.

Le PLH donne un objectif de production de 21 logements sur la période 2011-2016, dont 20 logements neufs et 1 logement via la



EXPOSÉ ET JUSTIFICATIONS DU P.A.D.D.

remise sur le marché d'un bâti existant. Le diagnostic nous apprend que depuis 2012, 6 nouvelles habitations ont été réalisées. Le P.L.U., même s'il dépasse l'échéance 2016, reste bien compatible avec les objectifs du PLH.

5 LE SCENARIO SPATIAL

Conscient de la nécessité d'étendre l'urbanisation pour répondre aux besoins en logements, la réflexion s'est très vite orientée vers un développement dans le quart Sud-Ouest du bourg, évitant de soumettre des habitants aux nuisances de la RN77 et aux risques d'inondation.

Le PLH fixe une densité moyenne brute pour les nouvelles opérations de 10 logements/ha. La zone en extension doit permettre de réaliser au minimum 24 logements.

L'objectif chiffré de la consommation de l'espace du P.A.D.D. est donc de 2,6 ha intégrant des ajustements de limites de zone (cf partie 4 justifications réglementaires zone AU).

Concernant le développement économique, deux hypothèses ont été émises au cours des études :

- X un développement en partie Sud au lieu-dit « La Coulmelle » sur une surface de 4 ha : ce scénario a été rapidement écarté parce qu'il était susceptible de perturber la tranquillité du hameau de Fremier et d'obérer à terme les possibilités de renforcement du pôle d'équipements communaux,



développement économique au Nord
développement économique au Nord

Hypothèse d'un
Hypothèse d'un

- X un développement en partie Nord aux lieux-dits « La Cure » et « Les Terres Blanches » sur une emprise de 5 ha. L'objectif était de profiter de la bonne desserte et de l'effet vitrine de la Nationale pour renforcer le tissu économique local, dans la continuité du petit pôle d'activités existant. Cette hypothèse a été présentée en commission départementale de la

EXPOSÉ ET JUSTIFICATIONS DU P.A.D.D.

préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) au cours de laquelle la commission a considéré que la consommation d'espace était trop importante et a demandé à ce que l'emprise soit réduite. La commune s'est exercée à la définition d'un nouveau périmètre.

Toutefois, prenant conscience, qu'à son échelle, elle ne dispose pas d'une pression foncière suffisante pour attirer les entreprises, et qu'il est nécessaire de limiter la consommation des espaces agricoles, l'hypothèse d'un développement économique d'envergure a été abandonné. Le P.A.D.D. prévoit donc la possibilité de maintenir le tissu économique local et de le renforcer en matière d'artisanat, de commerce et de services dans le tissu bâti existant.

6 LES OBJECTIFS HABITAT

Le P.A.D.D. affiche un objectif de répartition des modes d'accueil de nouveaux habitants conformément aux lois sur la diversité de l'habitat et aux objectifs du PLH.

La mise en place d'une zone à urbaniser au document graphique du P.L.U. et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), permettront de suivre les objectifs prévus notamment en matière d'augmentation du nombre de logements et de diversification du parc de logements.

7 LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

La qualité paysagère de Montigny-la-Resle est incontestable, et la diversité des milieux naturels est l'une de ses forces. Les milieux fragiles comme les lignes de crêtes, les perspectives vers les châteaux, le patrimoine bâti remarquable, les milieux humides et les sources doivent être protégés. L'agriculture, gestionnaire de l'espace, est directement concernée par l'aspect paysager. Les terres agricoles doivent donc être « économisées ».

Les écosystèmes et les corridors écologiques se déclinent en Trame Verte et Bleue dont la protection est nécessaire au maintien de la biodiversité du territoire, au cadre de vie et au paysage.

Ce patchwork naturel est l'attrait de la commune, il apparaît donc important que le P.A.D.D. attache une attention particulière à ces objectifs.

LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

1 PRESENTATION DU REGLEMENT

1.1. LA STRUCTURE DU REGLEMENT

Le règlement du P.L.U. comprend :

- des documents graphiques présentant une délimitation graphique des zones U, AU, A et N, et des secteurs, conformément à l'article R.123-11 du code de l'urbanisme ; ceux-ci à des échelles différentes pour en faciliter la lecture,
- un document de prescriptions réglementaires,
- un document présentant les orientations d'aménagement et de programmation.

Le P.O.S. partitionnait le territoire en un zonage complexe et de nombreux secteurs. Cette situation était sous-tendue par deux circonstances :

- d'une part, un objectif qui prévalait alors : le maintien de situations existantes engendrant une multiplication des secteurs actant de cette diversité constatée par des règles visant à faire perdurer l'état de fait,
- d'autre part, la nécessité de prendre en compte tout un éventail de situations foncières ou de statuts spécifiques comme les zones inondables, les emprises ferrées, etc.

La notable évolution dans la partition spatiale et le contenu réglementaire qu'entraîne le passage du P.O.S. au P.L.U., et la prise en compte d'un nécessaire renouvellement urbain et une mixité urbaine dans la grande majorité du milieu bâti tendent à une simplification du zonage par :

- une volonté affichée au P.A.D.D. de faire évoluer la ville et donc son bâti ; dès lors le découpage en zone s'attache aux capacités d'évolution plus qu'au constat de la situation existante,
- la réglementation sectorielle décrite précédemment, qui transcende la réglementation par zone évite la multiplication des zones et secteurs.

Le zonage du P.L.U. peut comprendre 4 types de zones :

- **LES ZONES U, URBANISEES** : elles couvrent les secteurs d'ores et déjà urbanisés ainsi que les espaces qui sont constructibles (en cohérence avec le P.A.D.D.) et desservis par les équipements.
- **LES ZONES AU, À URBANISER** : elles couvrent des espaces qui sont naturels et qui en cohérence avec le P.A.D.D. sont destinés à être urbanisés à plus ou moins brève échéance.

LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

- **LES ZONES A, AGRICOLES** : elles ne couvrent que des espaces agricoles ou qui sont destinés à le devenir. Elles peuvent comprendre des secteurs de tailles et de capacités limitées susceptibles de recevoir des constructions.

UNE SOUS-ZONE AL EST PREVUE POUR PERMETTRE LA REALISATION DE CONSTRUCTIONS PERMETTANT LE DEVELOPPEMENT DU CHATEAU DE LA RESLE TOUT EN PRESERVANT LE CADRE NATUREL DE CE SITE.

- **LES ZONES N, NATURELLES** : elles peuvent couvrir des espaces agricoles ou non et qu'il convient de protéger pour des raisons historiques esthétiques ou écologiques et les espaces forestiers. Elles peuvent comprendre des secteurs de tailles et de capacités limitées susceptibles de recevoir des constructions.

Ces dispositions peuvent être complétées par des servitudes d'urbanisme énumérées à l'article R.123-12 du code de l'urbanisme.

La disparition des zones NB du P.O.S. fait que celles d'entre elles qui présentent une densité et un caractère apparentés au milieu urbain ont été classées en zone U.

1.2. LES DISPOSITIONS GENERALES

Les « dispositions générales » introduisant le document rédactionnel rappellent la structure du document et les définitions et modalités d'application qui s'appliquent à l'ensemble de la réglementation.

Elles ont pour unique objet de lever des ambiguïtés sur des termes ou des façons d'interpréter la règle.

Elles définissent ce que sous-tendent ces termes.

1.2.1 LES DEFINITIONS

Depuis la réforme de l'application du droit des sols, entrée en vigueur en octobre 2007, l'aménagement concerne les ouvrages et opérations au sol et non plus les bâtiments.

La voie est un espace comprenant toutes les composantes de l'espace collectif, qu'il soit public ou privé. Elle doit être ouverte au public au sens du code de la voirie routière et permettre la circulation et éventuellement le stationnement des véhicules en sécurité. Elle doit être revêtue et organisée pour la gestion des eaux de ruissellement. Elle doit aussi comprendre un éclairage dès lors que la longueur ou la forme de la voie le justifie. On considère comme une voie, un espace qui a cette configuration quelque soit le nombre de propriétés ou constructions desservies. À défaut d'une telle configuration l'espace de desserte est dénommé « passage commun ».

L'article 6 régit l'implantation des constructions par rapport aux

LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

voies (privées ou publiques) et par rapport aux « emprises publiques ». Sont considérées comme telles, les infrastructures ouvertes à la circulation, comme par exemple des places, des aires de stationnement, des chemins piétonniers, etc. Les propriétés publiques de type école, salle polyvalente, mairie, cimetière,... qui ne sont pas en permanence et librement ouvertes à la circulation ne sont donc pas considérées, au titre du P.L.U., comme des emprises publiques. Les constructions doivent donc respecter à leur égard la réglementation de l'article 7.

Les baies doivent permettre, au sens du P.L.U., de voir couramment, à partir de l'intérieur d'une construction, les fonds voisins ou les espaces collectifs. C'est la raison pour laquelle seules sont considérées comme telles :

- les ouvertures dans un bâtiment : cette définition exclut donc les parties de construction qui ne sont pas véritablement des ouvertures comme les balcons, terrasses accessibles, appentis...,
- les parties permettant de voir chez le voisin, parce qu'elles sont transparentes : ne sont donc pas considérées comme des baies les parties translucides (ex: pavés de verres) ou les portes opaques,
- les parties présentant un angle permettant de voir au sol ; les parties en toiture (velux) à moins de 45° avec l'horizontale, qui permettent donc de ne voir que le ciel, ne sont donc pas considérées comme des baies,
- les baies dont la dimension est suffisante pour bénéficier d'une vue réelle ; les baies de moins de 0,2 m² qui le plus souvent s'expriment sous la forme d'imposte, d'oculus... ne sont donc pas considérées comme des baies.

Les extensions sont définies. La jurisprudence a considéré que des édifices même en prolongement d'une construction existante ne devaient pas être considérés comme des extensions, mais comme des constructions nouvelles dès lors qu'ils étaient importants au regard de la construction existante. Aussi le règlement définit ces extensions à 20% de la partie existante en autorisant un minimum de 40 m².

1.2.2 LES MODALITES D'APPLICATION

L'emprise d'un bâtiment, pour l'application des règles d'implantation, ne prend pas en compte les débordements sans liaison au sol. Il s'agit des auvents, débords de toit, balcons, prenant donc en compte la volumétrie globale du bâtiment. Il est rappelé que par ailleurs les débords au dessus d'une voie sont réglementés par le code de la voirie routière. Par contre pour le coefficient d'emprise au sol, le P.L.U. s'en remet à la jurisprudence qui considère que celle-ci est la projection au sol des bâtiments.

LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Les parties enterrées qui ne participent pas à l'organisation du tissu urbain ne sont pas soumises aux dispositions des articles 6, 7 et 8. Ces parties enterrées concernent aussi bien celles qui sont couvertes (ex : garage en sous-sol) que celles qui sont à l'air libre (ex : piscine ou rampe de garage).

Certaines règles distinguent « construction » et « bâtiment ». En effet, la construction concerne toutes les parties édifiées ou assemblées, qu'elles soient couvertes ou non et intègrent des ouvrages comme des antennes, murs de soutènement... Les bâtiments sont des édifices dans lesquels il est possible de s'abriter et sont donc si ce n'est entièrement clos, du moins couverts.

La vocation d'un bâtiment ou d'un aménagement est attaché à sa configuration et non pas au statut de l'occupant. Ainsi sera considéré comme un commerce, un bâtiment disposant d'une vitrine et d'un accès direct sur l'extérieur, même s'il est occupé par un artisan comme par exemple, un boulanger. A contrario un hangar avec quelques fenêtres ou portes sera considéré comme un bâtiment artisanal ou comme un logement.

Depuis octobre 2007, les constructions accessoires étant réputées avoir la vocation de la construction principale, il convient de définir ces notions dans la mesure où le règlement est souvent différent pour les annexes et pour les constructions principales. Ces différents édifices ayant des impacts dans le paysage et des capacités d'évolution très différentes.

Les modalités de calcul par tranche (essentiellement utiles pour le nombre de places de stationnement) précisent qu'on arrondit au chiffre entier supérieur. Aussi, dès le premier m² de la tranche, il faut satisfaire l'exigence de la règle. Par exemple lorsqu'il est mentionné une place de stationnement par 50 m², de 1 à 50 m² il faut réaliser une place et de 51 à 100 m² deux places, etc. C'est la raison pour laquelle pour les extensions le ratio s'applique à l'ensemble du bâtiment faute de quoi, toute extension si petite soit elle, engendrerait une obligation d'une place de stationnement.

Enfin il est rappelé les dispositions de la jurisprudence Seckler (CE 27/05/1988, n°79530) qui fait que lorsqu'un projet est sans effet sur une règle, les dispositions de cette règle ne peuvent conduire à interdire le projet quand bien même la situation existante ne satisferait pas ladite règle.

Pour rappel : les constructions et les travaux utilisant des matériaux

LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

renouvelables ou des matériaux ou procédés évitant l'émission de gaz à effet de serre ou des dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, ceci pour une consommation domestique, peuvent s'exonérer du respect des dispositions du P.L.U. qui empêcheraient ces procédés.

Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, il n'est plus possible de fixer une taille minimale de terrain constructible ni de coefficient d'occupation des sols.

Les articles 1 et 2 ont été refondus pour prendre en compte l'article R.123-9 du code de l'urbanisme qui limite le nombre de vocations des constructions à 9 catégories : logement, hébergement, commerce, bureau, artisanat, industrie, entrepôt, agricole ou forestier, services publics ou d'intérêt collectif.

En matière d'aménagement, les articles 1 et 2 s'efforcent de reprendre les types d'aménagement qui figurent au livre IV du code de l'urbanisme.

Enfin, il est rappelé que restent applicables, en plus de la réglementation du P.L.U. :

1. Les servitudes d'utilité publique.

Elles instituent une limitation au droit de propriété décrite dans les documents annexes du présent PL.U.. elles s'imposent au présent règlement.

2. Les articles du code de l'urbanisme suivants :

Ces articles restent opposables et peuvent être appliqués indépendamment de la réglementation du P.L.U. :

1. L.111-13 précisant que les propriétés riveraines des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale et, notamment, des autoroutes, voies de défense de la forêt contre l'incendie, pistes pour cyclistes et sentiers de touristes ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques.
2. L.111-15 autorisant, sauf dispositions contraires prévues dans le présent P.L.U., la reconstruction à l'identique d'un bâtiment qu'elle qu'en soit le motif, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
3. L.111-23 autorisant, sauf dispositions contraires prévues dans le présent P.L.U., la restauration de bâtiments présentant un caractère patrimonial dès lors que les travaux respectent les principales caractéristiques du bâtiment.

LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

4. L.111-11 empêchant d'autoriser des constructions ou des aménagements nécessitant des travaux portant sur les réseaux publics d'eau, d'assainissement ou de distribution électrique, s'il n'est pas possible d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité ou concessionnaire, ces travaux doivent être réalisés.
5. L.151-35 ne permettant pas d'exiger, nonobstant les dispositions du P.L.U., plus d'une place de stationnement par logement locatif aidé ainsi que lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées. A moins de 500 m d'une gare ou d'une station de transport collectif, le nombre d'aires de stationnement est porté à 0,5. L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration des bâtiments affectés aux logements aidés.
6. L.151-36 ne permettant pas d'exiger, nonobstant les dispositions du P.L.U., plus d'une place de stationnement par logement pour les constructions destinées à l'habitation (autres que celles mentionnées à l'article L.151-34) situées à moins de 500 m d'une gare ou d'une station de transport collectif.
7. R.111-2 permettant de refuser les permis de construire qui sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
8. R.111-4 permettant de refuser ou soumettre à condition les permis de construire portant sur des projets de constructions qui sont de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou d'un vestige archéologique.
9. R.111-15 permettant de refuser ou soumettre à condition les permis de construire qui sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
10. R.111-21 permettant de refuser ou soumettre à condition les permis de construire portant sur des projets de constructions qui sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
11. L.111-16 permettant de s'exonérer, en dehors des périmètres définis à l'article L.111-17 (secteur sauvegardé, périmètre de protection MH...), des règles du P.L.U. qui empêcheraient de

LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

mettre en œuvre des processus ou des matériaux évitant l'émission de gaz à effet de serre, favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable.

Le règlement de chaque zone délimitée aux documents graphiques se décompose en 14 articles :

- Article 1 Occupations du sol interdites.
- Article 2 Occupations du sol soumises à conditions.
- Article 3 Accès et voirie.
- Article 4 Réseaux et Assainissement.
- Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
- Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
- Article 8 Implantation des constructions sur une propriété.
- Article 9 Emprise au sol des constructions.
- Article 10 Hauteur maximale des constructions.
- Article 11 Aspect et abords des constructions.
- Article 12 Stationnement.
- Article 13 Aires de jeux et de loisirs - plantations.
- Article 15 Performances énergétiques et environnementales.
- Article 16 Communications électroniques.

Il est en outre rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme, les occupations du sol qui sont dispensées de toute formalité se doivent tout de même de respecter les règles du P.L.U..

1.3. LES OBJECTIFS A SATISFAIRE

La mise en œuvre des dispositions et outils doit prendre en compte les situations existantes, mais surtout satisfaire les objectifs du P.A.D.D.

Les dispositions réglementaires doivent donc s'attacher à :

- permettre la réalisation de 70 logements environ dont au moins

LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

2 dans logements aidés,

- favoriser le remplissage et le renouvellement urbain sur le bourg et limiter le développement des hameaux,
- préserver les terres agricoles,
- préserver les vallons et les coteaux,
- protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti,
- prendre en compte les risques naturels et notamment les risques d'inondation par débordements des cours d'eau,
- préserver les continuités écologiques et les milieux riches de biodiversité.

2 LES DELIMITATIONS DE SECTEURS

Les secteurs sont opposables :

- soit en tant que tel lorsque leur transcription graphique est suffisante (espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, notamment),
- soit en s'intégrant à la réglementation de la ou des zones concernées quand leur mention au document graphique nécessite un complément réglementaire pour leur application.

Ces secteurs s'expriment donc essentiellement graphiquement. Ils sont, quand nécessaire seulement, complétés par des dispositions rédactionnelles.

Les secteurs sont issus des alinéas a) à j) de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme.

2.1. LES ESPACES BOISES CLASSES

Ils sont définis en application du a) de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme.

Il est fait expressément référence à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. La transcription sur le document graphique est suffisamment explicite en elle-même. Ce secteur ne nécessite donc pas de complément rédactionnel.

La trame couvre :

- les massifs dont le diagnostic a montré le rôle paysager et écologique,
- des bosquets plus petits qu'il convient de préserver pour des raisons paysagères et écologiques.

Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas de boisements à créer et que donc ces boisements n'ont pas vocation à s'étendre, (même à l'intérieur

LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

de la partie couverte par la trame) et surtout pas sur les clairières ou sur les milieux humides. Ces petits espaces non boisés sont en effet très difficiles à localiser sur des propriétés privées. L'étendue du territoire boisé et le statut privé d'une part d'entre eux n'ont pas permis de localiser et de faire figurer au document graphique d'éventuelles clairières. Pourtant ces trouées sont indispensables à l'équilibre écologique du milieu et doivent être conservées.

En outre, de ce fait, les occupations et utilisations du sol qui n'induisent pas de défrichement restent donc autorisées selon les dispositions réglementaires de chaque zone.

Il est de plus rappelé que ne sont soumis à déclaration que les coupes et abattages sur des bois ou bosquets qui n'entrent pas dans un plan de gestion forestier.

Les boisements qui ont une vocation essentiellement sylvicole ne nécessitent pas de protection puisque leur exploitation est régie par le code forestier. Par contre lorsque ces boisements, au delà de leur vocation sylvicole, ont aussi une valeur écologique ou paysagère, il appartient au P.L.U. d'assurer leur pérennité. Dans ce cas ils sont classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme et de ce fait même à la fin d'un plan de gestion, leur défrichement demeure interdit et seuls restent autorisés les coupes et abattages.

Or sur le territoire communal, tous les boisements entrent dans la trame verte et bleue et ont une valeur paysagère. Ils méritent donc une protection.

2.2. LE SECTEUR DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Il est défini en application du i) de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme.

Ce secteur comprend :

- Les boisements qui entrent dans la trame verte. Il s'agit des massifs et des bosquets qui forment une continuité écologique et qui sont donc favorables à la conservation ou à la mise en place d'un corridor écologique pour le déplacement de la grande faune, des oiseaux mais aussi de la micro faune (insectes, reptiles...) et des végétaux.
- Les lisières des boisements qui sont des sites majeurs d'échanges écologiques du fait de la végétation et de la microfaune qui s'y développent. La lisière forestière repérée sur le plan, correspond aux limites définies par recoupement entre les documents cartographiques et les photos aériennes et lorsqu'il y avait distorsion ou imprécision sur les documents et que le site était abordable matériellement, par une reconnaissance de terrain. C'est la limite extérieure d'un ensemble d'arbres qui comprend les coupes rases et les

LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

secteurs en régénération entrant dans le cadre d'une gestion normale des bois et forêts.

- Les espaces interstitiels qui forment des milieux ouverts favorables à la biodiversité.
- Les milieux humides et en eau dont l'analyse a mis en évidence leur potentiel écologique. Ils constituent la trame bleue. Ils doivent être conservés.
- Des fonds de jardins qui jouxtent le Grand ru, le ru du Chapelain et le ru du Rondeau dans la mesure où ils participent à la continuité écologique et constituent des ensembles intéressants à protéger du point de vue de l'écologie « urbaine » et de la biodiversité.

Dans ce secteur :

- L'interdiction de l'imperméabilisation des rives vise à maintenir les milieux amphibiotiques et donc la biodiversité. La préservation de la ripisylve permet de protéger le corridor écologique.
- En zone A et N, le règlement interdit les affouillements et exhaussements de sol quelle qu'en soit la profondeur ou la superficie, c'est-à-dire, même ceux dont la faible profondeur ou la superficie réduite les exonèrent d'une procédure. Il interdit également toutes les occupations du sol susceptibles de compromettre la fonctionnalité des zones humides.
- En zone U, les imperméabilisations du sol y sont limitées aux travaux et extensions des constructions existantes et aux abris de jardins pour laisser un maximum d'espace à la végétation. Le règlement impose 80% d'espace végétalisé.

Il est souligné que, dans tout ce secteur, les travaux susceptibles de modifier le milieu doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de la protection de milieu écologique.

2.3. LE SECTEUR DE RISQUE INONDATION

Il est défini en application du b) de l'article R.123-11 du code de



LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

l'urbanisme.

Les limites de la zone inondable ont été transcrites au plan de zonage en intégrant les parties qui de mémoire d'homme ont été vues inondées.

La protection contre les risques d'inondation conduit à imposer :

- une limitation des densifications en terme de logement des édifices qui sont d'ores et déjà en zone inondable de façon à ne pas augmenter le nombre d'habitants soumis à l'aléa,
- les conditions d'aménagement des espaces qui sont en zone inondable de façon à, d'une part n'autoriser que des usages qui peuvent s'accommoder de la présence temporaire de l'eau, de réduire les effets néfastes de l'inondation et enfin de maintenir le volume d'expansion des crues de façon à ne pas aggraver les risques en aval,



- une disposition rappelant les dispositions du Règlement National d'Urbanisme qui permet d'interdire des constructions qui seraient soumises à un risque,
- une limitation de l'extension des constructions qui sont d'ores et déjà en zone inondable de façon à ne pas réduire l'expansion des crues, ni aggraver les risques d'inondation.

2.4. LE SECTEUR DE NUISANCES SONORES

Il s'agit de secteurs concernés par le bruit de la RN77.

Les constructions susceptibles de recevoir des personnes sur un laps de temps prolongé comme les logements, les bureaux, les équipements scolaires, hospitaliers... doivent satisfaire les obligations d'isolation acoustique.

2.5. LE SECTEUR DE PROTECTION PAYSAGERE ET LES SITES A PROTEGER

Ils sont définis en application du h) de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme.

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Le secteur de protection paysagère couvre les espaces de la coupure verte entre le bourg et Fremier, la ligne de crête au niveau de Merry et les perspectives vers les châteaux de Montfort et de la Resle.

Les sites à protéger sont les fontaines et sources de Billy et de Connot.

Dans ces secteurs, la constructibilité est très limitée et le règlement interdit toute plantation de boisement afin de conserver les caractéristiques du paysage et la mise en valeur des édifices patrimoniaux.

3 LES DISPOSITIONS DES ZONES URBAINES

3.1. LA DELIMITATION DES ZONES URBAINES

Les limites de zones U ont été redéfinies pour intégrer conformément à l'article R.123-5, tous les terrains constitutifs d'une zone urbaine que ceux-ci soient ou non soumis à un risque (les dispositions sectorielles précisant la réglementation alors applicable).

Ont été considérés comme appartenant à une zone urbaine :

- des terrains enserrés dans le tissu et desservis par des voies en état de viabilité de nature à supporter le trafic,
- les équipements à caractère urbain (terrains de sports, cimetière, centre technique, etc.),
- les terrains qui depuis ont été urbanisés (zone INAa rue du Parc),
- les terrains qui ne peuvent être intégrés dans la zone A où ne sont autorisées que les constructions « nécessaires à l'exploitation agricole »,
- les fonds de jardins qui étaient en zone NC ou ND du P.O.S., mais qui n'ayant pas de vocation agricole ne peuvent rester en zone A qui ne peut couvrir que des terres à protéger en raison de leur potentiel agricole, ni de caractère naturel ne peuvent être classés en zone N,
- des bâtiments d'exploitation en déprise agricole afin de permettre leur reconversion.

Par contre, ont été exclus les terrains qui s'apparentaient au milieu naturel même s'ils sont couverts soit de petits édifices dès lors que ceux-ci ne présentent pas le caractère de construction de ville, soit d'habitations mais de façon suffisamment éparse pour qu'elles s'apparentent plus à un grignotage du milieu naturel qu'à un véritable noyau urbain.

LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Par ailleurs dans la mesure du possible, le zonage se cale sur les

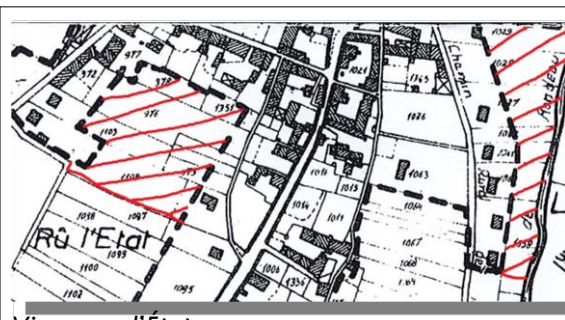


limites parcellaires ou des limites parcellaires de terrains riverains.

Les limites et le découpage des zones Urbaines ont été profondément modifiés :

- La limite de la zone UC a été étendue pour intégrer les fonds de jardins aux lieux-dits « Le Fouillat », « Le Pré Bouche » et rue des Vignes (en rouge sur extrait ci-contre). Ces fonds de jardins sont préservés au P.L.U. par un classement en secteur de continuité écologique dans la mesure où ils contribuent à la TVB.

La zone UC a également été étendue au niveau du lieu-dit « ru l'État ». Ces espaces, dont l'intérêt écologique existe, font notamment partis des secteurs de densification repérés dans le bourg et pourraient donc supporter une urbanisation.



Vignes, ru l'Etat

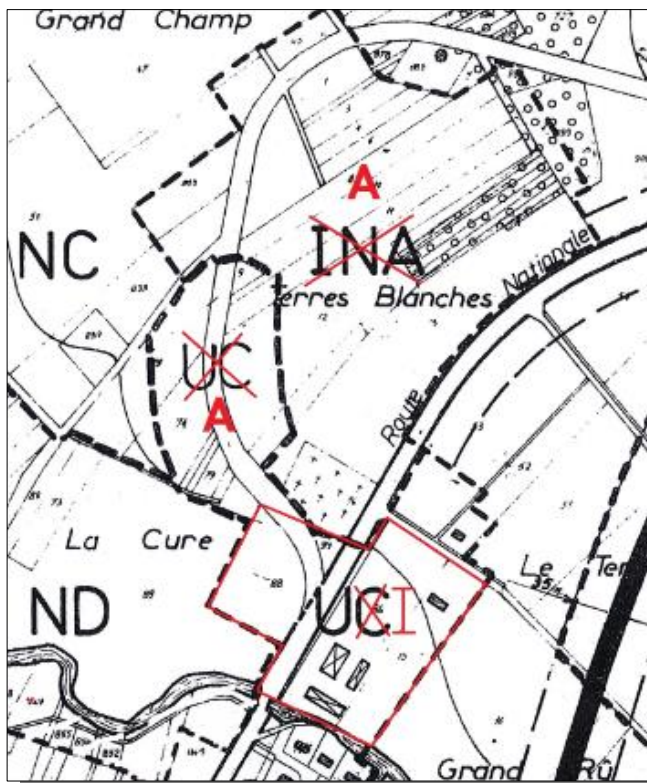
LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT



- En entrée Sud du bourg, la limite de la zone UC a été recalée par rapport à la dernière construction du bourg, conformément à l'orientation du P.A.D.D. qui prévoit le maintien d'une coupure d'urbanisation entre le bourg et Premier. La propriété du Toulard, en zone UC au POS, est par conséquent reversée en zone A.
- Au Nord du bourg, une zone UI est créée par le P.L.U.. Elle vise à prendre en compte la vocation économique de ce secteur. Sa limite est établie par rapport à l'urbanisation existante. Par rapport au P.O.S., la zone urbaine qui couvrait ce secteur a été réduite. Les espaces identifiés sur l'extrait ci-dessous ne sont pas desservis par les réseaux et ne peuvent donc être intégrés à la zone U et le P.A.D.D. ne prévoit pas de développement spatial sur ce secteur. Les terrains sont cultivés et donc reversés en zone A.

La zone INA du POS aux Terres Blanches est supprimée ; le P.A.D.D. ne prévoyant pas de développement spatial sur ce secteur.

LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT



- La limite de la zone UD à Fremier a été étendue jusqu'aux étangs communaux et intègre dorénavant les équipements sportifs et le futur CPI. La parcelle 220, desservie par les réseaux, se retrouve donc intégrée dans l'enveloppe urbaine du hameau. Les bâtiments d'activités et la grande propriété

LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

adjacente, classés en zone IINA au P.O.S. sont également versés en zone UD. Les autres terrains classés en zone IINA sont reversés en zone A.

- Les hameaux de Merry et de Souilly, en zone NB au P.O.S., sont classés en zone UD au P.L.U.. Leur limite correspond à l'enveloppe bâtie actuelle conformément aux orientations du P.A.D.D.. Une zone UD est créée dans les mêmes conditions au ru Bouilly.
- La zone UE du P.O.S. au lieu-dit *La Madeleine* était vouée à recevoir des activités économiques. Conformément aux orientations du P.A.D.D. qui sont notamment de limiter l'étalement urbain, privilégier le développement économique à l'échelle intercommunale et protéger la perspective vers le château de Montfort, ces espaces sont reclassés en zone A.

3.2. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES COMMUNES AUX ZONES U

Tout d'abord le règlement vise à simplifier les règles du P.O.S. de façon à les rendre compréhensibles et à homogénéiser les droits à construire sur la commune.

Sur l'ensemble du territoire, des dispositions prennent en compte les capacités d'évolution du bâti existant quelle que soit sa localisation ou sa vocation, et des mesures de bonne gestion de voisinage.

Ainsi sur la plupart des zones :

- les travaux sont autorisés afin de favoriser la diversité des usages du bâti, même si la partie existante ne respecte pas la règle de la zone,
- dans le même esprit, les extensions modérées sont autorisées parfois en exception à la règle générale pour faciliter l'évolution du bâti,
- les règles d'aspect des constructions permettent une exonération à la règle générale pour notamment favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et mode de gestion durable du bâtiment,
- une distance minimale de 8 m est imposée dans la plupart des cas face à une baie, pour préserver l'intimité des fonds voisins,
- des reculs sont imposés par rapport aux limites avec les rives des cours d'eau pour en préserver l'accessibilité et donc faciliter leur entretien (article 9),
- des règles de desserte des terrains par les réseaux visent à rentrer dans une démarche d'aménagement durable. Ainsi le raccordement au réseau n'est plus obligatoire pour les eaux pluviales. Les eaux pluviales doivent être infiltrées permettant

LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

le retour des eaux de ruissellement au sous-sol et donc à la nappe phréatique, et/ou collectées de manière à pouvoir être ré-utiliser. Ces dispositions visent à favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle et ainsi éviter une surcharge du réseau collectif,

- des règles imposent la dépollution des eaux de piscine avant un éventuel rejet au réseau d'eau pluviale dans la mesure où il ne faut pas que ces eaux soient déversées aux réseaux d'eaux usées. Un apport d'eau claire nuit au fonctionnement de la station d'épuration,
- les terrains qui ne sont pas suffisamment desservis par le réseau électrique ne sont pas constructibles,
- des règles spécifiques régissent les «abris de jardin non maçonnés ». Cette dénomination vise les cabanes de jardin qui s'achètent prêtes à monter. Bien qu'utiles et économiques, elles sont par contre peu esthétiques. Des règles de recul par rapport à la voie visent à les dissimuler derrière les murs ou les constructions principales. Leur hauteur est réduite pour qu'elles restent discrètes. Par ailleurs, l'article 7 du règlement leur impose de s'adosser au mur de clôture ou d'observer un recul d'au moins 1 m. Ce retrait permet de conserver un tronçon de haie et assure l'accessibilité au mur en limite séparative pour son entretien,
- l'implantation des annexes est plus libre que pour les constructions principales. Les articles 6 et 7 permettent une implantation soit en limite, soit à 1 m. Ce retrait minimum de 1 m a pour objet de laisser une bande de terrain suffisamment large pour y réaliser un entretien correct. En effet, en deçà la bande de terrain risquerait d'être laissée à l'abandon nuisant ainsi à la qualité urbaine. Il s'agit là de prendre en compte une disposition en faveur du paysage et non pas de s'exonérer de l'obligation de fixer une règle,
- les règles de stationnement visent à assurer la pérennité des aires de stationnement. C'est ainsi que bien que n'étant pas interdites, les places de stationnement couvertes et fermées n'entrent pas dans le décompte du nombre de places obligatoires. Si bien que si le garage est transformé ou utilisé à d'autres usages que le stationnement, le minimum d'emplacement pour les véhicules reste assuré,
- de plus dans le cadre de reconversion de bâtiments, les stationnements étant parfois organisés sur des espaces réduits ou mal adaptés, seuls sont pris en compte pour le respect des ratios imposés, les emplacements qui sont effectivement utilisables et donc pas ceux qui sont trop près d'une baie, qui sont derrière un autre emplacement (nécessitant donc que le premier véhicule soit déplacé pour que le second puisse sortir), qui induisent des risques d'accident (sortie en marche arrière sur la voie, ce qui étant admissible pour les aires de

LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

stationnement d'un ou deux véhicules, ne l'est plus pour les aires de 4 emplacements et plus).

3.3. LES DISPOSITIONS DE LA ZONE UC

3.3.1 LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Les dispositions spécifiques à la zone UC sont :

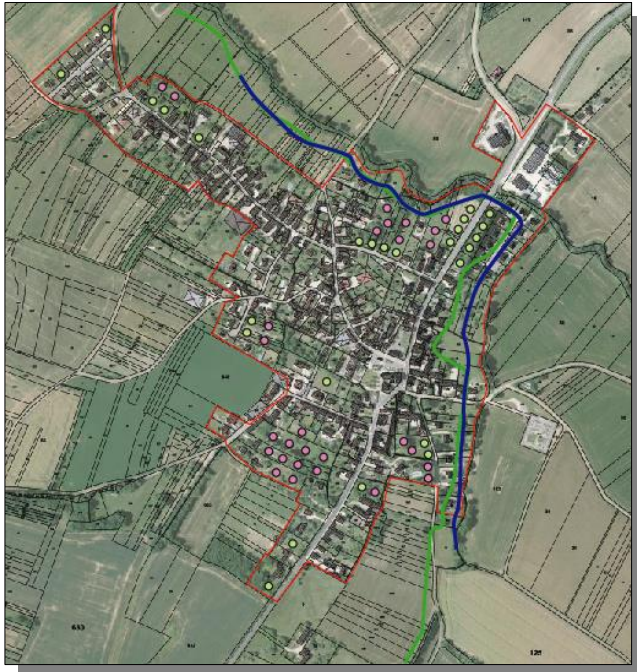
- quelques limitations d'usage sont prises pour préserver la tranquillité des habitants et protéger la qualité du cadre bâti. Sont ainsi interdites les occupations et utilisations du sol susceptibles de produire des nuisances (sonores, olfactives, de circulations, paysagères, etc.),
- afin d'éviter une densification inorganisée, les terrains pour être constructibles doivent avoir un accès « direct » à la voie ou à un espace commun, de manière à favoriser la densification du tissu bâti,
- la prise en compte dans les règles d'implantation, de la forme urbaine dans laquelle les constructions se sont édifiées sur des profondeurs de terrains extrêmement variées. Le tissu urbain existant ne permet donc pas de définir une bande d'implantation homogène. L'article 6 en autorisant une implantation soit dans la continuité des constructions existantes voisines, soit à 4 m de la limite avec la voie, vise à édicter une règle qui prend en compte la situation existante et l'opportunité de la pérenniser. Ce retrait minimum de 4 m a pour objet de laisser une bande de terrain suffisamment large pour y réaliser un entretien correct et, le cas échéant, les places de stationnement,
- les règles de hauteur et, d'aspect visent à favoriser le maintien des caractères traditionnels,
- afin de favoriser l'implantation du commerce dit de proximité qui s'implante le plus souvent dans les bourgs où la création de places de stationnement est le plus souvent impossible sauf à détruire une partie du bâti, ces vocations ont été exonérées des règles de stationnement,
- parce que la nature en « ville » participe au cadre de vie et à l'écologie urbaine, le règlement impose que les terrains soient végétalisés sur au moins 40% de leur surface,
- le caractère dense du tissu bâti, l'édiction de règles de hauteur, de volumétrie, les minima d'espaces verts, les règles de stationnement, ont rendu inutiles des restrictions de coefficient d'emprise au sol (CES).

3.3.2 LES CAPACITES DE LA ZONE UC

La zone UC correspond au bourg. C'est dans cette zone que se concentre la majorité des capacités de densification et de

LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

renouvellement urbain.



La prise en compte des risques d'inondation et la protection des composantes de la TVB (secteur de continuité écologique) impactent une partie des potentiels.

Dès lors, les capacités de la zone UC sont de 26 constructions en remplissage et 28 constructions en densification.

Le bourg concentrant la majorité des logements, on peut également considérer le potentiel de ré-investissement du bâti sous-occupé estimé à 4 logements est disponible dans la zone UC.

Dans ce calcul, n'est pas pris en compte l'irrévocable coefficient de rétention foncière.

3.4. LES DISPOSITIONS DE LA ZONE UD

3.4.1 LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Les occupations et utilisations du sol autorisées en zone UD sont relativement similaires à celles de la zone UC sauf en ce qui concerne l'hébergement hôtelier. Il est limité à 50 m² de surface de plancher dans les hameaux de manière à autoriser les chambres d'hôtes mais pas les hôtels qui ont plus leur place dans le village. De plus, les sports et loisirs motorisés, de par leur caractère bruyant et pollueur, n'ont pas vocation à être installés dans une zone résidentielle et ce afin de préserver la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Par contre, les règles d'implantation et de densité traduisent l'orientation du P.A.D.D. d'un développement modéré des hameaux :

- les constructions présentant une très grande variété dans l'implantation par rapport aux voies, les constructions principales nouvelles doivent être implantées soit dans la continuité des constructions voisines soit en retrait d'au moins 10 m,
- le coefficient d'emprise au sol est limitée à 20%,
- très liés aux espaces naturels et agricoles, le règlement impose que 60% du terrain soit végétalisé afin de conserver des écrans de verdure autour des constructions.

3.4.2 LES CAPACITES DE LA ZONE UD

On estime à entre 5 et 15 logements la capacité de la zone UD.

Cette estimation ne prend pas compte la renouvellement urbain sur le bâti existant, impossible à quantifier car se réalisant au gré des opportunités.

3.5. LES DISPOSITIONS DE LA ZONE UI

Ces terrains sont essentiellement voués à l'activité économique, dans la mesure où certaines d'entre elles ne peuvent que difficilement trouver place dans le tissu à dominante de logements du fait des contraintes qu'elles engendrent.

Les règles visent à s'adapter aux contraintes de l'architecture d'entreprise. Celle-ci est en effet contrainte par :

- les obligations liées à la production qui induit des formes spécifiques à chaque bâtiment et une grande rationalité des espaces internes et externes,
- la volumétrie souvent importante des bâtiments,
- les nécessités de circulation et de stationnement importantes notamment en ce qui concerne les poids lourds,

rendant inadaptées les règles d'implantation et d'aspect, des tissus urbains traditionnels.

Toutefois, des dispositions visent à préserver la tranquillité ou la sécurité des riverains ainsi que l'aspect de l'entrée de ville :

- recul minimum par rapport aux zones devant recevoir essentiellement de l'habitat,
- obligation de dissimuler les dépôts aériens, les citernes et cuves,
- aménagement d'accès pour assurer la visibilité,

LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

- l'interdiction de localiser entre le bâtiment et la voie, les aires de dépôts ou autres ouvrages dévalorisant du point de vue du paysage,
- prendre en compte dans les règles d'implantation la forme urbaine. Le tissu urbain existant ne permet pas de définir une bande d'implantation homogène et force est de constater que les constructions se sont implantées sur toute la profondeur des terrains.

4 LES DISPOSITIONS DE LA ZONE AU

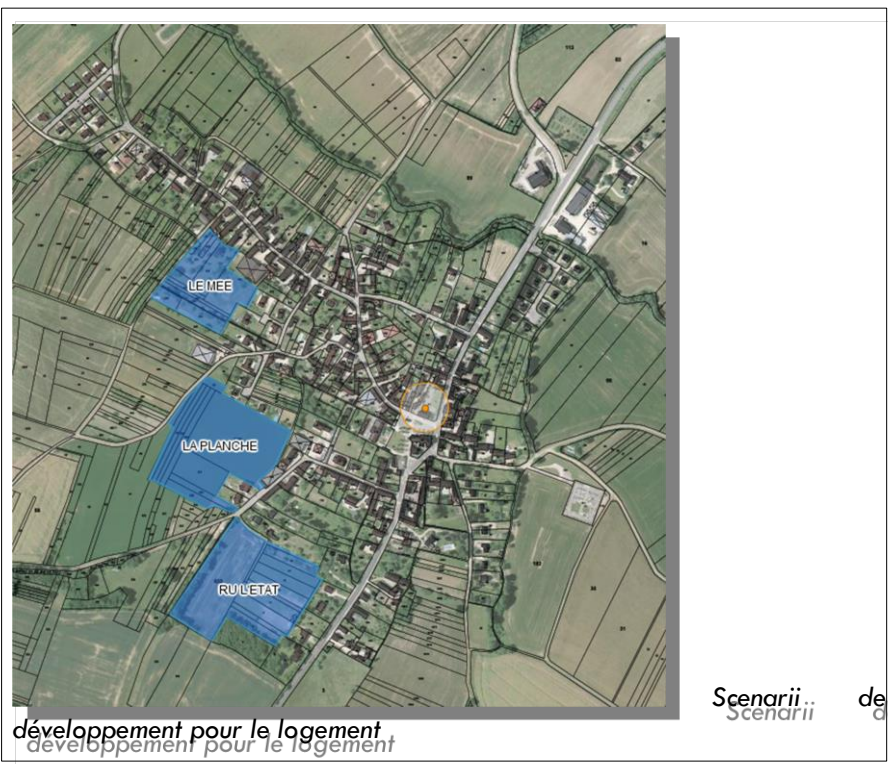
4.1. LOCALISATION ET DELIMITATION

En application de l'article R.123-6 du code de l'urbanisme, les zones qui ont à leur périphérie immédiate les réseaux avec une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter doivent être immédiatement urbanisables. C'est le cas de la zone AU définie pour le développement de l'habitat.

Les modalités d'urbanisation de cette zone ont été définies aux orientations d'aménagement alors que les règles précisant les droits à construire à l'intérieur de ces aménagements sont définies au règlement. Il a été pris soin de ne pas cumuler les mêmes dispositions aux orientations d'aménagement et au règlement, la portée de ces documents n'étant pas la même. Les orientations d'aménagement s'apprécient dans un rapport de compatibilité, là où le règlement s'applique en conformité.

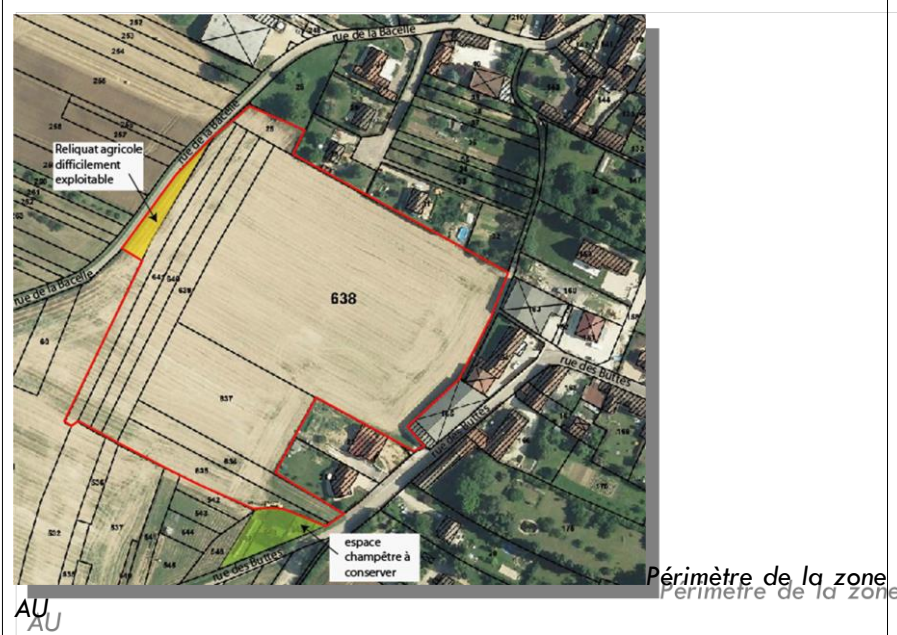
La zone à urbaniser a été localisée en cohérence avec le P.A.D.D.. Ainsi, elle se situe en continuité de l'espace urbanisé du bourg, dans son quart Sud-Ouest.

LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT



Dans un premier temps, le développement urbain portait sur 3 secteurs « La Planche », « Ru l'Etat » et « Le Mee ». Compte tenu des capacités de densification importante dans le tissu et des objectifs de modération de la consommation de l'espace, un seul secteur a finalement été retenu. Il s'agit du lieu-dit « La Planche » qui bénéficie d'une meilleure desserte (rue des Buttes et rue de la Bacelle), d'une proximité avec le centre bourg où se regroupe les principaux équipements (mairie, école) et d'un découpage parcellaire moins complexe que les deux autres.

LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT



La zone AU couvre une superficie de 2,6 ha.

Sa délimitation est le plus possible caler sur les limites parcellaires. Par contre, elle intègre un reliquat agricole difficilement exploitable (en jaune sur la carte ci-contre) et exclue un espace champêtre en partie Sud, intéressant à préserver du point de vue du paysage (en vert sur la carte ci-contre).

4.2. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Les dispositions réglementaires de la zone AU reprennent les dispositions de la zone à laquelle elle s'apparente puisqu'elle est destinée après opération à continuer le tissu urbain avec une relative homogénéité.

La réglementation reprend donc celle de la zone UC à quelques exceptions près.

Le règlement impose une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone et compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation, de manière à proposer un projet cohérent et insérer le mieux possible dans son environnement.

Les orientations d'aménagement et de programmation visent à :

- mettre en œuvre la diversité des logements affichée au P.A.D.D.. Pour cet objectif, les OAP sont complétées par une disposition réglementaire qui impose un pourcentage de logements aidés à réaliser dans le cadre d'opérations comprenant plus de 40 logements et répond ainsi aux orientations du PLH,
- traiter qualitativement l'insertion paysagère de l'opération :

LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

les franges de l'opération en limite avec les espaces agricoles doivent être traitées en haie bocagère ; les bâtiments d'habitat collectif, généralement plus haut, doivent être implantés en partie basse du terrain pour prendre en compte son dénivelé ; la constitution d'un écran végétal le long des hangars agricoles qui jouxtent la zone. Ces orientations sont complétées par des dispositions réglementaires sur la végétation des espaces collectifs et des aires de stationnement,

- assurer une gestion des eaux de ruissellement par la réalisation d'un ouvrage de rétention en point bas du terrain,
- mailler les rues de la Bacelle et des Buttes par une liaison routière et renforcer le maillage de liaisons douces, en connexion sur les sentes et ruelles existantes.

4.3. LES CAPACITES DE LA ZONE AU

Les capacités de la zone AU dépendent d'une part du système d'assainissement mis en place (collectif ou individuel), et d'autre part de la proportion des types de logements construits (maisons de ville, petit collectif, pavillon).

Il est possible d'escompter sur la création d'au minimum 26 logements.

5 LES DISPOSITIONS DES ZONES A ET N

5.1. PRESENTATION DE LA DELIMITATION DES ZONES

La partition entre les zones A et N a été essentiellement liée à l'application des articles R.123-7 et 8 du code de l'urbanisme :

1. tous les boisements de plus de 4 hectares constituant, en application du code forestier, une exploitation forestière, ont donc été classés en zone N,
2. l'ensemble des espaces agricoles a été classé en zone A.

5.2. PRESENTATION DES DISPOSITIONS DES ZONES A

Le règlement de la zone A veille à favoriser les installations nécessaires à l'exploitation agricole.

L'implantation des bâtiments doit respecter un recul de 10 m par rapport aux voies dans la mesure où, en dehors des zones urbaines et donc sans rapport avec les implantations traditionnelles, ce recul permet d'assurer la sécurité à l'accès du bâtiment et une bonne visibilité depuis la voie.

Le recul par rapport aux limites séparatives vise à assurer de bonne condition d'exploitation aux riverains en limitant les contraintes d'un

LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

bâtiment à raz de la culture et les effets d'ombre portée qui réduisent la productivité.

Les règles d'aspect visent à prendre en compte la protection du patrimoine par la conservation des éléments traditionnels et les contraintes économiques qui induisent la production de bâtiments fonctionnels de type hangar. Toutefois ceux-ci doivent avoir des couleurs qui favorisent leur intégration dans un environnement où dominant les tons vert des végétaux, marron de la terre et gris du ciel.

Afin de préserver les bâtiments agricoles patrimoniaux repérés aux documents graphiques, leur reconversion est autorisée pour des usages compatibles avec leur situation en milieu agricole. La reconversion en logements ou en activités artisanales ou industrielles n'est pas autorisée du fait de leur éloignement des équipements et des transports collectifs.

Sont également autorisées les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation. Des dispositions réglementaires permettent d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

La hauteur des extensions est limitée à celle de la construction existante dans un souci d'harmonisation, et l'emprise au sol à 20% ou 40 m² de surface de plancher.

Pour les annexes :

- la hauteur au faîtage est limitée à 3 m afin d'éviter que l'annexe ne change d'usage et se transforme en habitation,
- la zone d'implantation est réglementée à l'article 8 qui impose que les annexes soient implantées à moins de 10 mètres de l'habitation principale, de manière à éviter un mitage progressif des espaces,
- l'emprise au sol des annexes est limitée à 10%.

Au sein de la zone A, une sous zone AL, comprenant des terrains situés à proximité du château de la Resle et appartenant au propriétaire de ce dernier. Ces terrains sont liés à l'exploitation hôtelière du château et doivent permettre des constructions propres à permettre le développement de cette activité, en particulier l'implantation d'hébergement léger de loisir de type « Eco loges ». De plus, le château a pour projet de développer l'élevage et le sport équestre sur ces parcelles, ce qui permettrait d'allier le développement touristique avec l'activité agricole. Pour permettre cela, les destinations « Hôtel », « Autres hébergement touristiques », « Restaurations », « Agricole » et « Equipement sportifs » seront autorisées dans cette zone.

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

La hauteur maximale des constructions « Hôtel », « Autres hébergement touristiques », « Restaurations » sera alignée sur celle des habitations en zone A, à savoir 6 mètres. De plus, afin de ne pas trop impacter l'aspect de la zone. Les constructions à destination « agricole » et « équipements sportifs » ne sont pas concernées par cette règle car ce type de bâtiments peut avoir besoin d'avoir une hauteur conséquente. L'emprise au sol maximale autorisée est de 10% de l'unité foncière. Enfin l'aspect extérieur des constructions ainsi que leur impact sur l'environnement sera contrôlé par la disposition du règlement qui dispose que « Les constructions et le traitement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte à l'harmonie des sites et des paysages. »

La superficie de la zone AL a été limitée au strict nécessaire, à savoir les parcelles F 615, F 2, F 3, F 4, F 603 et F 5 pour une surface totale de 16 987 m².

PRESENTATION DES DISPOSITIONS DES ZONES N

Dans cette zone de protection, ne sont autorisés que les aménagements et les constructions ou ouvrages de petites dimensions, pouvant s'intégrer aisément dans un ensemble qu'il convient de protéger et dont la vocation n'est pas de nature à nuire aux paysages ou aux équilibres écologiques.

Les règles d'aspect visent à prendre en compte la protection du patrimoine par la conservation des éléments traditionnels.

Le règlement autorise la reconversion des bâtiments patrimoniaux pour des usages compatibles avec leur situation en milieu naturel. La reconversion en logements ou en activités artisanales ou industrielles n'est pas autorisée du fait de leur éloignement des équipements et des transports collectifs.

Sont également autorisées les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation. Des dispositions réglementaires permettent d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

La hauteur des extensions est limitée à celle de la construction existante dans un souci d'harmonisation, et l'emprise au sol à 20% ou 40 m² de surface de plancher.

Pour les annexes :

- la hauteur au faîtage est limitée à 3 m afin d'éviter que l'annexe ne change d'usage et se transforme en habitation,

LES JUSTIFICATIONS DU RÉGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

- la zone d'implantation est réglementée à l'article 8 qui impose que les annexes soient implantées à moins de 10 mètres de l'habitation principale, de manière à éviter un mitage progressif des espaces,
- l'emprise au sol des annexes est limitée à 10%.

LES INCIDENCES, MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

Les principaux défis en matière d'environnement sont :

- la satisfaction de l'ensemble des besoins permettant de satisfaire à la diversité des fonctions urbaines et rurales et aux objectifs de mixité,
- l'utilisation économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain,
- la protection des sites, des milieux et des paysages, et la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine,
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère notamment des entrées de ville,
- la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre et le fait de favoriser l'utilisation d'énergie durable,
- la diminution des obligations de déplacements motorisés et le développement des transports alternatifs à l'usage de la voiture,
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol,
- la préservation des ressources naturelles,
- la prise en compte de la biodiversité, des écosystèmes et des espaces verts,
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- la meilleure prise en compte des risques naturels et technologiques,
- la prévention des pollutions et des nuisances,
- le développement des communications électroniques.

La plupart des effets et incidences du P.L.U. ont été exposés par le biais de leur justification. Ils ne sont donc qu'éventuellement rappelés dans le présent chapitre qui s'attache surtout à mesurer les incidences qui n'auraient pas fait l'objet d'une justification par ailleurs.

LES INCIDENCES, MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

1 LA SATISFACTION DES BESOINS

1.1. EN LOGEMENTS

Les potentiels offerts par le présent P.L.U. sont :

	MINIMUM	MAXIMUM	MOYENNE
UC	0 logement	58 logements	37 logements
UD	0 logement	15 logements	7 logements
AU	26 logements	-	26 logements
TOTAL			70 logements

Par ces objectifs, le P.L.U. satisfait aux objectifs de croissance de l'intercommunalité. Il met en œuvre la densification et le remplissage du tissu bâti de la commune.

En parallèle, il prévoit une zone d'urbanisation nouvelle en continuité de l'espace urbanisé du bourg, proche du centre et des équipements, dans laquelle il prévoit une diversité et une mixité de l'habitat.

1.2. EN EQUIPEMENTS

Les besoins en équipements concernent la délocalisation du Centre de Première Intervention en cours et la construction d'une salle polyvalente à plus long terme.

Le P.L.U. ne prévoit pas de consommation d'espace, ni d'emplacement réservé pour satisfaire ces besoins.

1.3. EN ACTIVITES ECONOMIQUES

Le P.L.U. soutient les activités économiques implantées sur le territoire en créant une zone spécifiquement dédiée à cette vocation.

Il encourage l'installation de nouvelles activités à vocation touristique et de loisirs dans les châteaux et grandes demeures. L'enjeu est double : l'économie touristique et la préservation du patrimoine bâti.

Le P.L.U. préserve l'économie agricole en classant les terres en zone Agricole et en définissant des règles visant à assurer le maintien de leur exploitation.

2 LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Le territoire de la commune couvre 1 619 hectares dont 946 hectares de zones agricoles en culture.

LES INCIDENCES, MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

La zone AU consomme 2,6 ha de terres agricoles et constitue l'unique consommation d'espace inscrite au P.L.U..

3 LA PROTECTION DES SITES ET DES PAYSAGES

Les sites et paysages sont protégés à plusieurs titres :

- le P.L.U. identifie et protège les édifices les plus remarquables et leur octroie des possibilités de valorisation de ce patrimoine vers des activités tournées sur les activités touristiques et de loisirs. Il préserve également les perspectives paysagères depuis ces belles demeures,
- le P.L.U. prend en compte le traitement des entrées de ville. Il maintient le caractère aéré de l'entrée Sud en conservant une frange verte et paysagère entre le bourg et Fremier. Au Nord, il garde la structure actuelle en délimitant la zone U à ce qui est effectivement urbanisé et en ne reconduisant pas les possibilités de développement urbain inscrites du P.O.S.,
- les haies bocagères, constitutives des mosaïques agricoles, sont protégées par des dispositions réglementaires qui imposent leur préservation,
- sur les espaces ouverts à l'urbanisation, le P.L.U. prévoit un traitement paysager des franges et des espaces collectifs,
- les fontaines de Billy et de Connot font partie du patrimoine de la commune. Elles sont identifiées en tant que site à protéger,
- les boisements, qui du fait de leur implantation au sommet des crêtes du plateau, sont structurants dans le paysage sont protégés par un classement en zone N et en espaces boisés classés. La ripisylve, qui accompagne les cours d'eau et constitue une animation paysagère en fond de vallon, est également préservée par un classement en secteur de continuité écologique et des dispositions réglementaires qui imposent leur maintien sur une bande de 5 à 10 m selon les zones.

4 LA SAUVEGARDE DES RESSOURCES NATURELLES

4.1. LA RESSOURCE EN EAU

Le P.L.U. préserve la qualité de l'eau :

- le règlement impose un pré-traitement des eaux de piscines, des eaux de ruissellement ainsi que des eaux résiduaires industrielles avant rejet,
- le raccordement au réseau d'assainissement collectif est privilégié et le recours à l'assainissement individuel limité aux impossibilités techniques de raccordement au collectif comme

LES INCIDENCES, MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

par exemple dans les hameaux.

En privilégiant l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain, le P.L.U. participe à la recharge des nappes phréatiques.

4.2. LA PRESERVATION DES RESSOURCES EXPLOITABLES

Les principales ressources exploitables du territoire sont les terres agricoles dont la richesse n'est plus à démontrer. Le P.L.U. en assure la protection par le classement en zone A.

4.3. LA PRODUCTION SYLVICOLE

En protégeant les boisements et en assurant leur pérennité par le biais de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, le P.L.U. préserve la ressource sylvicole.

On remarquera que la plupart des boisements appartient à des massifs qui sont gérés par la réglementation du code forestier. Celui-ci gouverne les modalités de coupes, abattages dans le cadre de l'exploitation sylvicole. Il n'appartient donc pas au P.L.U. de fixer les modalités de cette exploitation. Par contre, la protection en espace boisé classé des massifs, bois et bosquets en assure leur pérennité au delà des plans de gestion, ce que ne fait pas le code forestier.

5 LES INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ET LES ECOSYSTEMES

5.1. NATURA 2000

Le site du réseau Natura 2000 le plus proche se trouve à une douzaine de kilomètres à l'Ouest.

Il s'agit d'un site fondé sur les landes et tourbières et donc sans rapport avec les caractéristiques et les milieux naturels de la commune.

Le P.L.U. n'a donc pas d'incidence sur le réseau Natura 2000.

5.2. LES INCIDENCES SUR LA DIVERSITE DES MILIEUX ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

La majorité du territoire reste en espace naturel et est donc amenée à conserver son état actuel. Ce principe affirmé au P.A.D.D. trouve sa traduction par des dispositifs réglementaires : classement en zone N et/ou en secteur de continuité écologique des milieux naturels les plus sensibles.

Les milieux riches écologiquement rencontrés sur le territoire

LES INCIDENCES, MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

communal sont les massifs boisés et leurs lisières, les cours d'eau et les sites humides tels que les fontaines. Ils déclinent la Trame Verte et Bleue.

L'ensemble de ces sites est protégé de tout développement urbain.

La protection stricte des massifs boisés et de la ZNIEFF est assurée par une triple mesure :

- le classement en zone N où la constructibilité est extrêmement limitée,
- le classement au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme de la couverture boisée,
- le classement en secteur de continuité écologique intégrant également leurs lisières dont l'analyse a mis en évidence la richesse. Le P.L.U. s'est attaché à préciser la lisière des massifs figurée par la limite de la trame d'espace boisé.

D'autre part, les milieux humides naturels ou artificiels recensés sur le territoire communal, font l'objet d'une protection et ne peuvent ni être comblés ni recevoir des aménagements maçonnés qui nuisent aux échanges entre milieux humides et rives.

En privilégiant l'urbanisation sur des terres agricoles, le P.L.U. limite les éventuels risques d'atteinte à des milieux potentiellement riches. L'extension au lieu-dit « La Planche » est localisée sur des terrains cultivés, elle ne s'étend pas sur des boisements ou des milieux humides limitant ainsi les atteintes que pourrait alors constituer l'urbanisation.

6 LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Tant dans les orientations du P.A.D.D. qu'à travers les dispositions réglementaires, le P.L.U. s'attache à prendre en compte la gestion des risques naturels.

Les secteurs soumis à un risque d'inondation sont identifiés en secteur à risque et assortis de prescriptions réglementaires limitant fortement leur constructibilité.

7 LES INCIDENCES SUR LA SANTE HUMAINE

7.1. LES INCIDENCES GEO ET HYDRO-MORPHOLOGIQUES

Ces incidences peuvent être liées aux constructions et aux désordres qu'elles engendrent, aux effets d'imperméabilisation ou de pollution et aux suppressions de zones humides éventuelles. Elles interagissent sur la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et sur la santé

LES INCIDENCES, MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

humaine.

En prenant en compte les risques naturels, le P.L.U. limite les incidences géomorphologiques néfastes.

Sinon le principal impact en matière géo et hydro morphologique est lié à l'imperméabilisation qui accompagne le développement urbain. Le P.L.U. prescrit cependant des dispositifs visant à limiter les incidences sur l'émissaire naturel (quantité et qualité) dès que les surfaces sont susceptibles de concentrer des polluants (hydrocarbures surtout).

Le P.L.U. s'attache à prendre en compte la gestion de l'eau sous toutes ses formes, au travers du règlement.

Notamment, le règlement impose le traitement des eaux de ruissellement en provenance des aires de stationnement ou des piscines pour limiter les risques de pollutions aux hydrocarbures et aux désinfectants des eaux stagnantes et ainsi protéger les nappes aquifères et la qualité des eaux de surface :

- les eaux pluviales doivent être collectées. Un système de cuves permet un stockage simple des eaux pluviales, dans lequel les habitants peuvent ensuite puiser pour arroser le jardin, et par ce simple jeu de stockage/consommation, assurer une capacité de rétention des eaux pour les jours de fortes pluies,
- en zone UI où les surfaces imperméabilisées pour les véhicules susceptibles d'être réalisées sont les plus importantes, l'épuration des hydrocarbures contenus dans les eaux de ruissellement (effet de lessivage) est obligatoire,
- le P.L.U. instaure une bande de protection des rives des cours d'eau qui d'une part exclut tout usage de nature à induire une pollution directe des eaux de surface et qui d'autre part facilite le passage des engins d'entretien du cours d'eau.

Enfin, le P.L.U. ne prévoit aucun mouvement de terre notable (carrière, centre d'enfouissement) qui serait de nature à perturber notablement la structure géomorphologique, ni d'établissement susceptible de perturber la climatologie.

7.2. LES NUISANCES LIEES AUX INFRASTRUCTURES

Les infrastructures sont sources de nuisances sonores, de pollutions et parfois d'insécurité et peuvent donc avoir une incidence sur la santé humaine.

La RN77 qui traverse le territoire est classée en axe bruyant par

LES INCIDENCES, MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

arrêté préfectoral. Les emprises susceptibles d'être soumises aux nuisances sonores sont figurées aux documents graphiques "annexes". Les obligations d'isolation phonique qui en découlent sont de la responsabilité des maîtres d'œuvre et d'ouvrage qui doivent appliquer les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996.

Toutefois un secteur spécifique a été reporté au plan de zonage. Celui-ci a une double vocation :

- il alerte les pétitionnaires sur les nuisances à prendre en compte,
- il préconise des dispositifs d'isolation acoustique pour les constructions accueillant longuement des personnes.

7.3. LES NUISANCES LIEES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations classées au titre de la protection de l'environnement sont susceptibles de présenter deux types d'incidence pour la santé humaine :

- les pollutions qu'elles peuvent engendrer du fait du processus de fabrication,
- les risques en cas d'incidents, générés par la nature des produits stockés.

Ces nuisances et risques de pollution émanent d'une menuiserie et d'un parc de stationnement poids-lourds accompagné d'un atelier d'entretien et de réparation mécaniques, installations classées, dont les principaux effets néfastes concernent le bruit dans un rayon de quelques dizaines de mètres autour.

Ces entreprises génèrent des emplois. Le P.L.U. n'autorise pas de notable extension des installations existantes, tout en permettant leur pérennité.

Les autres nuisances et risques de pollution émanent d'une installation d'élevage classée à Souilly, dont le principal effet néfaste est lié aux stockages des déjections, générant des nuisances olfactives aux alentours.

8 LES INCIDENCES SUR LES DEPLACEMENTS ET LES TRANSPORTS

Le P.L.U. participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par :

- le renforcement des transports collectifs vers les pôles d'emplois, de commerces et de services dans le cadre d'une démarche intercommunale,
- la priorité donnée à l'accueil des nouveaux habitants sur le bourg et un développement limité des hameaux, éloignés des transports collectifs et des principaux équipements communaux,

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20211007-2021_148-DE

LES INCIDENCES, MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

- l'organisation d'un maillage de liaisons douces dans les nouveaux espaces ouverts à l'urbanisation.

Des indicateurs doivent être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du P.L.U. prévue à l'article L. 153-27, qui dans le cas du P.L.U., renvoie à l'article L.101-2 définissant les grands équilibres du développement durable.

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation ou du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Dans cette perspective, des indicateurs sont présentés dans le tableau ci-dessous.

La première colonne du tableau énonce la thématique se rapportant à l'un des objectifs à satisfaire, la seconde colonne présente

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20211007-2021_148-DE

INDICATEURS POUR L'EVALUATION

l'indicateur, la troisième fait mention de l'état T0 qui correspond à l'information disponible au moment de l'approbation du P.L.U.

INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION

OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE	INDICATEURS	ÉTAT T0
Limitation de la consommation de l'espace et favoriser le renouvellement urbain		
Renouvellement urbain Développement urbain Consommation des espaces agricoles, forestiers, naturels Accueil de nouveaux habitants pour augmenter le seuil démographique	Surface des espaces urbanisés	S=58 ha
	Résorption des logements sous-occupés	36 logements sous-occupés
	Terrains libres en remplissage	33 logements
	Terrains libres en densification	55 logements
	Nombre total d'habitants	598 habitants (population légale 2013)
	Taux de cohabitation	2,4 personnes/foyer

Sauvegarde de la TVB et du patrimoine		
Protection des sites des milieux et des paysages Préservation de la biodiversité et des continuités écologique Sauvegarde du patrimoine urbain et du bâti remarquable Qualité des entrées de village	Surface des secteurs écologiques	S=514 ha
	Surface des secteurs protégés en faveur du paysage	S=71 ha
	Entretien de la ripisylve	description
	Reconversion du bâti remarquable	
	État qualitatif du bâti remarquable	description

Satisfaction des besoins		
En logement et de la mixité sociale En activité économique et en emploi En équipements En mode de déplacements	Nombre de logements	285 logements
	dont logements locatifs	16%
	dont logements sociaux	0%
	Typologie des logements	10 appartements
	Taille des logements	En moyenne 5 pièces
	Nombre d'emplois sur la commune	30 emplois
	Liste des équipements à créer ou renforcer	Salle polyvalente
	Nombre et fréquence des lignes de transports collectifs	2 lignes / 2 arrêts journalier

INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION

Nombre de véhicules par foyers

90% des ménages ont au moins une voiture

Qualité de l'environnement

Gestion de la ressource

Qualité de l'eau

Pollution de l'air et du sol

Réduction des gaz à effet de serre

Prise en compte des risques

Pérennisation ou exploitation de la ressource

Qualité physico-chimique des eaux superficielles

Potabilité des eaux d'alimentation

Nombre de jours d'alerte à la pollution de l'air

Liste des sites ou sols pollués

Variation du trafic routier sur les principaux axes

Surface soumise au risque d'inondation

S=6 ha

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le



ID : 089-200067114-20211007-2021_148-DE

INDICATEURS POUR L'EVALUATION

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20211007-2021_148-DE

MONTIGNY-LA-RESLE

Département de l'Yonne



Mairie

de

Montigny - la - Resle

89230

Commune du Département de l'Yonne

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

DOCUMENT APPROUVE

MONTIGNY-LA-RESLE

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1 Les règles d'urbanisme	3
2 Les définitions.....	3
3 Les modalités d'application.....	3
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – ZONES U.....	5
ZONE UC	5
ZONE UD	14
ZONE UI	22
DISPOSITIONS SPECIFIQUES – ZONE AU.....	28
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES - ZONE A	35
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES - ZONE N.....	41

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 LES REGLES D'URBANISME

Constituent le règlement du Plan Local d'Urbanisme :

1. Le présent document « prescriptions réglementaires »,
2. Les documents graphiques du règlement délimitant les zones et les secteurs.

Le P.L.U. couvre le territoire communal.

2 LES DEFINITIONS

S'entendent comme indiqué ci-après, sauf disposition contraire explicite dans les prescriptions réglementaires de zone :

- Est dénommée « **voie** » et « **emprise publique** », un espace (public ou privé) ouvert à la circulation publique automobile et en état de viabilité, quel que soit le nombre de propriétés desservies.
- Est dénommé « **espace commun** » un espace privé de desserte d'une ou plusieurs propriétés ne présentant pas les caractéristiques de voie telles que définies ci-dessus.
- Est considérée comme « **baie** », une partie vitrée dans un bâtiment, qui est cumulativement :
 - transparente,
 - dont la surface excède 0,2 m²,
 - qui présente un angle supérieur à 45° avec l'horizontale.
- La **hauteur** est mesurée :
 - depuis le point le plus haut de la construction ou partie de construction considérée (faîtage, égout de toit, mat, clôture, ...), hors élément ponctuel (cheminées, pilastres...),
 - au point le plus bas du sol naturel, à l'aplomb de ce point.
- Les extensions des constructions sont celles qui n'excèdent pas au choix, 40m² de surface de plancher ou 20% de l'emprise au sol pré-existante.

3 LES MODALITES D'APPLICATION

- Les travaux, changement de destination, extension ou aménagement qui sont sans effet sur une règle, ou qui améliore le respect de la règle, sont autorisés, même si la construction ou l'aménagement existant ne respecte pas ladite règle.
- Les extensions s'estiment cumulativement depuis la date d'approbation ou de révision non allégée du plan local d'urbanisme.
- Pour l'application des articles 6 et 8, l'implantation se considèrent à la

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

partie externe du mur à l'exclusion des modénatures, porches, marquises, égouts du toit ou autres débordements mineurs non accessibles et sans liaison avec le sol.

- Pour l'application des articles 6, 7 et 8, les parties enterrées ne sont pas prises en compte, sauf dispositions explicites dans le corps de règle.
- Pour les calculs par tranche, on arrondit au chiffre entier supérieur.
- La distance par rapport aux baies, se compte perpendiculairement et horizontalement entre tout point de la baie concernée et la limite ou la construction considérée.
- La vocation de la construction est attachée à sa configuration et non au statut de l'occupant.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – ZONES U

II. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – ZONES U

III. ZONE UC

En application de l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme, il est précisé que dans le cas de lotissement les règles édictées par le présent P.L.U. sont applicables à chaque parcelle ainsi divisée.

IV. UC1 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations du sol produisant des nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat.

Les constructions et occupations du sol suivantes :

- industrie,
- entrepôt,
- forestière.

Les aménagements et les constructions qui y sont liées le cas échéant, suivants :

- terrains de camping,
- parcs résidentiels de loisirs,
- aires de sports ou loisirs motorisés,
- parc d'attraction,
- installation de caravanes quelle qu'en soit la durée,
- dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.

V. UC2 - OCCUPATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

- Les installations classées soumises à autorisation, enregistrement, déclaration à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves aux personnes et aux biens.
- Les constructions et aménagements agricoles à condition qu'ils se situent à l'intérieur d'un siège d'exploitation existant.

Restent autorisés les travaux, annexes et extensions des constructions existantes qui ne seraient pas autorisées en application des prescriptions des articles 1 et 2 ci dessus et à condition qu'ils ne conduisent pas à augmenter des nuisances ou risques existants le cas échéant.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – ZONES U

DANS LE SECTEUR A RISQUE D'INONDATION

Seuls sont autorisés :

- les travaux en rapport avec la gestion de l'eau,
- les travaux et les changements de destination d'une construction existante à condition qu'ils ne conduisent pas à créer de la surface de plancher,
- les extensions d'une construction existante ainsi que les abris de jardin de moins de 20 m² de surface de plancher, à condition que l'ensemble n'induit pas une augmentation de plus de 20% de l'emprise au sol en zone inondable,
- les aménagements au sol s'ils ne réduisent pas l'expansion des crues, ni n'aggravent les risques d'inondation.

DANS LE SECTEUR DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Seuls sont autorisés :

- les travaux et les extensions des constructions existantes,
- les abris de jardins non maçonnés de moins de 20 m² de surface de plancher.

VI. UC3 - VOIES ET ACCES

IL N'EST PAS FIXE DE RÈGLE POUR

- Les services publics ou d'intérêt collectif.
- Les travaux et les extensions d'une construction existante qui n'induisent pas une augmentation notable de la fréquentation de la voie.
- Les annexes.

DESSERTE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions et les aménagements susceptibles d'être accessibles aux véhicules doivent être sur un terrain qui a un accès direct :

- soit à une voie,
- soit à un espace commun,

dont les caractéristiques répondent à l'importance et à la destination des constructions et aménagements.

CARACTÉRISTIQUES DES VOIES NOUVELLES

Les voies nouvelles desservant des terrains constructibles, doivent respecter les règles suivantes :

- l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite doit être

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – ZONES U

ménagée,

- les chaussées doivent avoir une emprise d'au moins 5 m,
- le long des chaussées, un trottoir séparé de la chaussée d'au moins 1,5 m, doit être aménagée sur au moins un côté,
- les voies qui se terminent en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules légers, de moyens de lutte contre l'incendie et de ramassage des ordures ménagères puissent faire demi-tour.

VII. UC4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

IL N'EST PAS FIXE DE REGLE POUR

- Les services publics ou d'intérêt collectif.
- Les travaux et les extensions d'une construction existante qui n'induisent pas une augmentation notable de la sollicitation des réseaux.
- Les annexes à condition qu'elles ne soient pas raccordées à l'eau potable.

POUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

Les autres constructions et aménagements destinés à recevoir des personnes doivent être sur un terrain desservi :

- en eau potable par le réseau public,
- en électricité,
- par l'assainissement eaux usées,

avec des caractéristiques compatibles avec le projet.

EAUX USEES

Les constructions alimentées en eau potable doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.

En l'absence d'un réseau collectif d'eaux usées à moins de 100 m, ou en cas d'impossibilité de se raccorder au réseau, les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs d'assainissement autonomes dont la filière doit être adaptée aux caractéristiques du sol du terrain (superficie disponible, nature du sol...).

Ces dispositifs doivent être conçus de façon à :

- être mis hors circuit et la construction directement raccordée au système collectif dès que cela est possible,
- être inspectés facilement et accessibles par les engins.

EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales collectées, y compris sur les balcons, à partir des constructions et aménagements nouveaux, ne peuvent être rejetées sur

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – ZONES U

la voie publique.

Les eaux pluviales doivent être infiltrées et/ou collectées.

Toutefois, lorsque la nature du sol ou l'implantation des constructions ne permet pas l'infiltration, les eaux pluviales peuvent être :

- soit raccordées au réseau public s'il existe et s'il est destiné à recevoir des eaux pluviales,
- soit rejetées à un émissaire naturel.

Le rejet des eaux pluviales des constructions principales nouvelles doit être régulé avec un débit compatible avec les caractéristiques du réseau ou de l'émissaire.

POUR LES PISCINES

Les eaux de piscine ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées. Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel, l'émissaire ou le réseau collectif qu'après avoir subi un traitement visant à supprimer les substances de nature à porter atteinte au milieu naturel.

VIII. UC6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

PAR RAPPORT AUX VOIES

Les constructions principales qui se desservent sur une voie doivent s'implanter :

- soit en retrait d'au moins 4 m,
- soit avec un retrait au plus égal à celui d'une construction principale existante sur les terrains riverains,
- soit en prolongement de l'une des constructions principales existant sur le terrain ou en limite séparative

Le retrait s'entend à partir de la limite de propriété avec le domaine de la voie.

Les annexes doivent respecter un retrait d'au moins 1 m des limites de voies.

Les abris de jardins non maçonnés doivent respecter un retrait d'au moins 1 m des limites de voies et ils seront dissimulés derrière un mur de clôture ou une construction principale.

TOUTEFOIS

Lorsque le terrain est à l'angle de plusieurs voies, les règles générales ci-dessus s'appliquent à la voie pour lesquelles elles sont le plus appropriées. Par rapport aux autres voies, la construction peut s'implanter en libre retrait.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – ZONES U

Les extensions des constructions existantes peuvent s'implanter en ne respectant pas la marge de retrait fixée aux dispositions générales.

Les services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit en limite, soit en retrait lorsque cela est préférable pour leur fonctionnement.

IX. UC7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions principales peuvent s'implanter en limite ou en retrait.

Les parties de construction qui ne sont pas en limite séparative doivent être en retrait minimum de 4 m.

Les abris de jardin non maçonnés doivent s'implanter soit en retrait d'au moins 1 m soit s'adosser à un mur de clôture.

Les annexes doivent être implantées en retrait d'au moins 1 m soit en limite de propriété.

Les baies doivent être en retrait d'au moins 8 m.

TOUTEFOIS

Les extensions peuvent réduire le retrait minimal imposé par les dispositions générales, à celui observé par la construction existante. Dans ce cas, la création d'une nouvelle baie doit respecter la règle générale.

Les services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter librement par rapport aux limites.

X. UC8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions principales non accolées doivent être distantes d'au moins 4 m.

Cette distance est portée à 8 m en cas de baies.

Les extensions d'une construction existante peuvent réduire les distances minimales imposées par le présent article, à condition qu'elles n'aggravent pas l'écart à la règle observé par la construction existante.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – ZONES U

XI. UC9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Aucune emprise au sol de construction ou aménagement n'est admise à moins de 5 m des rives d'un cours d'eau sauf pour les services publics ou d'intérêt collectif liés à la gestion de l'eau ou au franchissement.

XII. UC10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne doit pas excéder :

- 6 m à l'égout du toit ou acrotère,
- 12 m au faîtage.

Les abris de jardin non maçonnés ne doivent pas excéder 3,50 m de hauteur au faîtage.

TOUTEFOIS

Les équipements publics ou d'intérêt collectif, y compris les antennes, mats et pylônes, peuvent excéder cette hauteur lorsque soit leur fonctionnement, soit leur monumentalité l'impose.

XIII. UC11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

GENERALITE

La volumétrie des constructions neuves devra s'adapter à la silhouette générale des rues. Les constructions doivent avoir une volumétrie et un aspect s'harmonisant avec l'ensemble du bâti avoisinant.

Les constructions et le traitement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte à l'harmonie des sites et des paysages.

Les couleurs en contradiction avec celles de l'environnement sont interdites, notamment les tons vifs et le blanc pur. La dominante doit être claire, neutre ou se rapprocher de la couleur des matériaux naturels.

Peuvent s'exonérer des règles ci-dessous, à condition que cela ne conduise pas à une situation portant atteinte au paysage ou à la facture architecturale du bâtiment :

1. Les abris de jardin non maçonnés de moins de 20 m² de surface au sol.
2. Les vérandas, serres et piscines.
3. Les vitrines de commerce.
4. Les constructions suivantes affirmant une architecture de style contemporain :

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – ZONES U

- les services publics ou d'intérêt collectif,
 - les constructions ou parties de construction mettant en valeur un aspect ou une fonction du bâtiment,
 - des constructions servant de liaison entre deux parties bâties différentes en volumétrie, facture ou époque architecturale...
5. Les parties de constructions de conception bioclimatique ou employant des énergies renouvelables ou des dispositifs de récupération ou d'utilisation des eaux pluviales.
6. Les travaux et les extensions d'une construction existante ainsi que les constructions édifiées sur une propriété supportant déjà une construction principale, pour :
- s'harmoniser avec l'architecture de la construction existante,
 - s'adapter à la volumétrie ou au positionnement des baies de la construction existante.

Les éléments et ornements caractéristiques de l'architecture locale doivent être conservés ou rénovés (sauf si leur suppression rend au bâtiment un aspect originel ou supprime un anachronisme).

TOITURES

Les toitures de chaque corps de bâtiments principaux doivent comprendre essentiellement des toitures à deux pans et dont la pente est supérieure à 30°. Les toits terrasses restent autorisés.

Les toitures doivent être recouvertes :

- soit de tuiles,
- soit de verrières (vitrage, panneaux solaires, photovoltaïque...) arasées avec le reste de la toiture.

FAÇADES ET PIGNON

Les imitations de matériaux, les appareillages de fausses pierres, les éléments hétéroclites et les motifs fantaisistes notamment en béton moulé, sont interdits.

Les murs maçonnés doivent être :

- soit constitués par des matériaux naturels ou des matériaux moulés avec parements destinés à rester apparents,
- soit recouverts de matériaux naturels, d'un enduit ou d'un matériau spécial de revêtement.

Les matériaux ne présentant pas, par eux-mêmes, un aspect suffisant de finition (parpaings, briques, carreaux de plâtre ...) doivent être recouverts d'un enduit ou d'un revêtement spécial pour façades.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – ZONES U

Les murs en bois des constructions principales ne peuvent avoir un aspect de rondins ou de planches entières.

Les murs en bois apparent doivent être de teinte naturelle.

CLOTURES

En bordure de la voie , la clôture doit être constituée :

- soit d'un mur,
- soit d'un muret surmonté d'éléments à claire voie en métal ou en bois.

Sur les autres limites séparatives, la clôture doit être constituée d'une haie doublée ou non d'un grillage éventuellement posé sur un muret.

Les murs et murets doivent être :

- soit constitués par des matériaux naturels ou des matériaux moulés avec parements destinés à rester apparents,
- soit recouverts de matériaux naturels, d'un enduit ou d'un matériau spécial de revêtement.

Les deux côtés du mur ou du muret doivent être traités.

La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 2 m.

LES ABORDS DE LA CONSTRUCTION

Les réseaux énergie et télécommunication doivent être enterrés.

Les paraboles doivent être localisées de façon à n'être que peu visibles depuis la voie ou les espaces publics.

XIV. UC12 - STATIONNEMENT

DISPOSITIONS GENERALES

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des aménagements et constructions doit être assuré en dehors de la voie ou de l'emprise publique.

Les aires de stationnements ne peuvent se desservir directement sur une voie ouverte à la circulation publique. Les dégagements des stationnements doivent être localisés à l'intérieur de la propriété.

Pour les logements individuels, seuls sont pris en compte pour l'application de la règle, les emplacements de stationnement éventuellement couverts, mais non fermés. Les emplacements dans les bâtiments principaux ou accessoires ne sont pas comptabilisés.

Dès lors qu'en application des ratios ci-dessous, il est imposé plus de quatre places de stationnement, seuls sont pris en compte pour l'application de la règle, les emplacements de stationnement qui sont :

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – ZONES U

- dans des locaux ne disposant d'aucune ouverture sur l'extérieur autre que la porte d'accès au garage,
- accessibles depuis les circulations et non depuis un autre emplacement de stationnement,
- accessibles en marche avant et qui permettent de repartir en marche avant dès l'emplacement de stationnement quitté,
- situés à plus de 5 m d'une baie.

RATIOS MINIMAUX

Pour tous les bâtiments, un emplacement doit être réalisé par tranche de 50 m² de surface de plancher. De plus, dans le cadre des habitations, ce ratio ne peut être inférieur à un minimum de 2 places par logement.

Dans le cas d'une extension, des places supplémentaires sont dues si le ratio appliqué à la totalité de la surface de plancher (existant + extension), impose la création de place supplémentaire au regard du ratio appliqué à l'existant.

1 place de vélos par 50 m² de surface de plancher de logements et de bureau compris dans un ensemble d'habitation ou de bureau.

TOUTEFOIS

Sont exonérés des places non réalisables et sous réserve de ne pas supprimer celles existantes le cas échéant :

- pour une activité économique de commerce,
- les travaux et changements de destination d'une construction existante sans création de surface de plancher.

XV. UC13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Il est imposé 40% d'espace entièrement végétalisé (engazonnement ou plantation).

Les haies en clôture doivent comprendre des essences variées.
Les végétaux invasifs sont interdits.

Les aires de stationnement doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige par 50 m² de terrain.

DANS LE SECTEUR DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Il est imposé au moins 80% au sol d'espace planté ou engazonné.

Dans une bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau, la végétation ripisylve doit être préservée.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – ZONES U

XVI. UC15 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

DANS LE SECTEUR DE NUISANCES SONORES

Les constructions, les travaux, les changements de destination et les extensions d'une construction existante à usage d'habitation, de bureau, d'hôtel et de services publics ou d'intérêt collectif accueillant des personnes plusieurs heures par jour doivent satisfaire les obligations d'isolation acoustique définies au code de la construction et de l'habitation.

XVII. UC16 - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il n'est pas fixé de règle.

XVIII. ZONE UD

En application de l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme, il est précisé que dans le cas de permis devant faire l'objet de divisions en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le présent P.L.U. sont applicables à chaque parcelle ainsi divisée.

XIX. UD1 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations du sol produisant des nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat.

Les constructions et occupations du sol suivantes :

- industrie,
- entrepôt,
- forestière.

Les aménagements et les constructions qui y sont liées le cas échéant, suivants :

- terrains de camping,
- parcs résidentiels de loisirs,
- aires de sports ou loisirs motorisés,
- parc d'attraction,
- installation de caravanes quelle qu'en soit la durée,
- dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – ZONES U

XX. UD2 - OCCUPATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

- Les installations classées soumises à autorisation, enregistrement, déclaration à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves aux personnes et aux biens.
- Les constructions et aménagements agricoles à condition qu'ils se situent à l'intérieur d'un siège d'exploitation existant.
- L'hébergement hôtelier dans la limite de 50 m² de surface de plancher.

Restent autorisés les travaux, annexes et extensions des constructions existantes qui ne seraient pas autorisées en application des prescriptions des articles 1 et 2 ci dessus et à condition qu'ils ne conduisent pas à augmenter des nuisances ou risques existants le cas échéant.

XXI. UD3 - VOIES ET ACCES

IL N'EST PAS FIXE DE REGLE POUR

- Les services publics ou d'intérêt collectif.
- Les travaux et les extensions d'une construction existante qui n'induisent pas une augmentation notable de la fréquentation de la voie.
- Les annexes.

DESSERTE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions et les aménagements susceptibles d'être accessibles aux véhicules doivent être sur un terrain qui a un accès direct :

- soit à une voie,
- soit à un espace commun existant,

dont les caractéristiques répondent à l'importance et à la destination des constructions et aménagements.

XXII. UD4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

IL N'EST PAS FIXE DE REGLE POUR

- Les services publics ou d'intérêt collectif.
- Les travaux et les extensions d'une construction existante qui n'induisent pas une augmentation notable de la sollicitation des réseaux
- Les annexes à condition qu'elles ne soient pas raccordées à

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – ZONES U

l'eau potable.

POUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

Les autres constructions et aménagements destinés à recevoir des personnes doivent être sur un terrain desservi :

- en eau potable par le réseau public,
- en électricité,
- par l'assainissement eaux usées,

avec des caractéristiques compatibles avec le projet.

Les constructions alimentées en eau potable doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

Les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs d'assainissement autonomes dont la filière doit être adaptée aux caractéristiques du sol du terrain (superficie disponible, nature du sol...).

Ces dispositifs doivent être conçus de façon à :

- être mis hors circuit et la construction directement raccordée au système collectif dès que cela est possible,
- être inspectés facilement et accessibles par les engins.

EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales collectées, y compris sur les balcons, à partir des constructions et aménagements nouveaux, ne peuvent être rejetées sur la voie publique.

Les eaux pluviales doivent être infiltrées dans le sol et/ou collectées.

Toutefois, lorsque la nature du sol ou l'implantation des constructions ne permet pas l'infiltration, les eaux pluviales peuvent être :

- soit raccordées au réseau public s'il existe et s'il est destiné à recevoir des eaux pluviales,
- soit rejetées à un émissaire naturel.

Le rejet des eaux pluviales des constructions principales nouvelles doit être régulé avec un débit compatible avec les caractéristiques du réseau ou de l'émissaire.

POUR LES PISCINES

Les eaux de piscine ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées. Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel, l'émissaire ou le réseau d'eau pluviale qu'après avoir subi un traitement visant à supprimer les substances de nature à porter atteinte au milieu naturel.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – ZONES U

XXIII. UD6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

PAR RAPPORT AUX VOIES

Les constructions principales qui se desservent sur une voie doivent s'implanter :

- soit en retrait d'au moins 10 m,
- soit avec un retrait au plus égal à celui d'une construction principale existante sur les terrains riverains,
- soit en prolongement de l'une des constructions principales existant sur le terrain ou en limite séparative

Le retrait s'entend à partir de la limite de propriété avec le domaine de la voie.

Les annexes doivent respecter un retrait d'au moins 1 m des limites de voies.

Les abris de jardins non maçonnés doivent respecter un retrait d'au moins 1 m des limites de voies et ils seront dissimulés derrière un mur de clôture ou une construction principale.

TOUTEFOIS

Lorsque le terrain est à l'angle de plusieurs voies, les règles générales ci-dessus s'appliquent à la voie pour lesquelles elles sont le plus appropriées. Par rapport aux autres voies, la construction peut s'implanter en libre retrait.

Les extensions des constructions existantes peuvent s'implanter en ne respectant pas la marge de retrait fixée aux dispositions générales.

Les services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit en limite, soit en retrait lorsque cela est préférable pour leur fonctionnement.

XXIV. UD7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions principales peuvent s'implanter en limite ou en retrait.

Les parties de construction qui ne sont pas en limite séparative doivent être en retrait minimum de 4 m.

Les baies doivent être en retrait d'au moins 8 m.

Les abris de jardin non maçonnés, doivent s'implanter soit en retrait

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – ZONES U

d'au moins 1 m soit s'adosser à un mur de clôture.

Les annexes doivent être implantées en retrait d'au moins 1 m soit en limite de propriété.

TOUTEFOIS

Les extensions peuvent réduire le retrait minimal imposé par les dispositions générales, à celui observé par la construction existante. Dans ce cas, la création d'une nouvelle baie doit respecter la règle générale.

Les services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter librement par rapport aux limites.

XXV. UD8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions principales non accolées doivent être distantes d'au moins 4 m.

Cette distance est portée à 8 m en cas de baies.

Les extensions d'une construction existante peuvent réduire les distances minimales imposées par le présent article, à condition qu'elles n'aggravent pas l'écart à la règle observé par la construction existante.

XXVI. UD9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions est limitée à 20%.

Aucune emprise au sol de construction ou aménagement n'est admise à moins de 5 m des rives d'un cours d'eau sauf pour les services publics ou d'intérêt collectif liés à la gestion de l'eau ou au franchissement.

XXVII. UD10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne doit pas excéder :

- 12 m au faîtage,
- 6 m à l'égout du toit ou à l'acrotère.

Les abris de jardin non maçonnés ne doivent pas excéder 3,50 m de hauteur au faîtage.

TOUTEFOIS

- Les constructions peuvent toujours atteindre le niveau d'une partie de construction existante à laquelle elles s'adossent, que

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – ZONES U

celle-ci soit sur la propriété ou en limite séparative.

- Les services publics ou d'intérêt collectif, y compris les antennes, mats et pylônes, peuvent excéder cette hauteur lorsque soit leur fonctionnement, soit leur monumentalité l'impose.

XXVIII. UD11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

GENERALITE

La volumétrie des constructions neuves devra s'adapter à la silhouette générale des rues. Les constructions doivent avoir une volumétrie et un aspect s'harmonisant avec l'ensemble du bâti avoisinant.

Les constructions et le traitement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte à l'harmonie des sites et des paysages.

Les couleurs en contradiction avec celles de l'environnement sont interdites, notamment les tons vifs et le blanc pur. La dominante doit être claire, neutre ou se rapprocher de la couleur des matériaux naturels.

Peuvent s'exonérer des règles ci-dessous, à condition que cela ne conduise pas à une situation portant atteinte au paysage ou à la facture architecturale du bâtiment :

1. Les abris de jardin non maçonnés de moins de 20 m² de surface au sol.
2. Les vérandas, serres et piscines.
3. Les constructions suivantes affirmant une architecture de style contemporain :
 - les services publics ou d'intérêt collectif,
 - les constructions ou parties de construction mettant en valeur un aspect ou une fonction du bâtiment,
 - des constructions servant de liaison entre deux parties bâties différentes en volumétrie, facture ou époque architecturale...
4. Les parties de constructions de conception bioclimatique ou employant des énergies renouvelables ou des dispositifs de récupération ou d'utilisation des eaux pluviales.
5. Les travaux et les extensions d'une construction existante ainsi que les constructions édifiées sur une propriété supportant déjà une construction principale, pour :
 - s'harmoniser avec l'architecture de la construction existante,
 - s'adapter à la volumétrie ou au positionnement des baies

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – ZONES U

de la construction existante.

Les éléments et ornements caractéristiques de l'architecture locale doivent être conservés ou rénovés (sauf si leur suppression rend au bâtiment un aspect originel ou supprime un anachronisme).

TOITURES

Les toitures de chaque corps de bâtiments principaux doivent comprendre essentiellement des toitures à deux pans et dont la pente est supérieure à 30°. Les toits terrasses restent autorisés.

Les toitures doivent être recouvertes :

- soit de tuiles,
- soit de verrières (vitrage, panneaux solaires, photovoltaïque...) arasées avec le reste de la toiture.

FAÇADES ET PIGNON

Les imitations de matériaux, les appareillages de fausses pierres, les éléments hétéroclites et les motifs fantaisistes notamment en béton moulé, sont interdits.

Les murs maçonnés doivent être :

- soit constitués par des matériaux naturels ou des matériaux moulés avec parements destinés à rester apparents,
- soit recouverts de matériaux naturels, d'un enduit ou d'un matériau spécial de revêtement.

Les matériaux ne présentant pas, par eux-mêmes, un aspect suffisant de finition (parpaings, briques, carreaux de plâtre ...) doivent être recouverts d'un enduit ou d'un revêtement spécial pour façades.

Les murs en bois des constructions principales ne peuvent avoir un aspect de rondins ou de planches entières.

Les murs en bois apparent doivent être de teinte naturelle.

CLOTURES

En bordure de la voie, la clôture doit être constituée :

- soit d'un mur,
- soit d'un muret surmonté d'éléments à claire voie en métal ou en bois.

Sur les autres limites séparatives, la clôture doit être constituée d'une haie doublée ou non d'un grillage éventuellement posé sur un muret.

Les murs et murets doivent être :

- soit constitués par des matériaux naturels ou des matériaux moulés avec parements destinés à rester apparents,
- soit recouverts de matériaux naturels, d'un enduit ou d'un

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – ZONES U

matériau spécial de revêtement.

Les deux côtés du mur ou du muret doivent être traités.

La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 2 m.

LES ABORDS DE LA CONSTRUCTION

Les réseaux énergie et télécommunication doivent être enterrés.

Les paraboles doivent être localisées de façon à n'être que peu visibles depuis la voie ou les espaces publics.

XXIX. UD12 - STATIONNEMENT

DISPOSITIONS GENERALES

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des aménagements et constructions doit être assuré en dehors de la voie ou de l'emprise publique.

Les aires de stationnements ne peuvent se desservir directement sur une voie ouverte à la circulation publique. Les dégagements des stationnements doivent être localisés à l'intérieur de la propriété.

Pour les logements individuels, seuls sont pris en compte pour l'application de la règle, les emplacements de stationnement éventuellement couverts, mais non fermés. Les emplacements dans les bâtiments principaux ou accessoires ne sont pas comptabilisés.

Dès lors qu'en application des ratios ci-dessous, il est imposé plus de quatre places de stationnement, seuls sont pris en compte pour l'application de la règle, les emplacements de stationnement qui sont :

- dans des locaux ne disposant d'aucune ouverture sur l'extérieur autre que la porte d'accès au garage,
- accessibles depuis les circulations et non depuis un autre emplacement de stationnement,
- accessibles en marche avant et qui permettent de repartir en marche avant dès l'emplacement de stationnement quitté,
- situés à plus de 5 m d'une baie.

RATIOS MINIMAUX

Pour tous les bâtiments, un emplacement doit être réalisé par tranche de 50 m² de surface de plancher. De plus, dans le cadre des habitations, ce ratio ne peut être inférieur à un minimum de 2 places par logement.

Dans le cas d'une extension, des places supplémentaires sont dues si le ratio appliqué à la totalité de la surface de plancher (existant + extension), impose la création de place supplémentaire au regard du

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – ZONES U

ratio appliqué à l'existant.

1 place de vélos par 50 m² de surface de plancher de logements et de bureau compris dans un ensemble d'habitation ou de bureau.

TOUTEFOIS

Sont exonérés des places non réalisables et sous réserve de ne pas supprimer celles existantes le cas échéant, les travaux et changements de destination d'une construction existante sans création de surface de plancher.

XXX. UD13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Il est imposé 60% d'espace entièrement végétalisé (engazonnement ou plantation).

Les haies en clôture doivent comprendre des essences variées.
Les végétaux invasifs sont interdits.

Les aires de stationnement doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige par 50 m² de terrain.

XXXI. UD15 - PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ENERGETIQUES ET

DANS LE SECTEUR DE NUISANCES SONORES

Les constructions, les travaux, les changements de destination et les extensions d'une construction existante à usage d'habitation, de bureau, d'hôtel et de services publics ou d'intérêt collectif accueillant des personnes plusieurs heures par jour doivent satisfaire les obligations d'isolation acoustique définies au code de la construction et de l'habitation.

XXXII. UD16 - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il n'est pas fixé de règle.

XXXIII. ZONE UI

En application de l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme, il est précisé que dans le cas de lotissement les règles édictées par le présent P.L.U. sont applicables à chaque parcelle ainsi divisée.

XXXIV. UI1 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations du sol dont les nuisances et les risques qu'elles sont

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – ZONES U

susceptibles de générer s'étendent en dehors du terrain propre à l'activité.

Les constructions et occupations suivantes :

- les installations classées soumises à autorisation,
- les entrepôts,
- les activités agricoles et forestières.

Les aménagements et leur constructions qui y sont liées le cas échéant, suivants :

- terrains de camping,
- parcs résidentiels de loisirs,
- aires de sports ou loisirs motorisés,
- parc d'attraction et aires de jeux ou de sport,
- installation de caravanes quelle qu'en soit la durée,
- dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.

XXXV. UI2 - OCCUPATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Les constructions et occupations suivantes :

- l'habitat à conditions cumulativement :
 - qu'il soit nécessaire à la sécurité ou au fonctionnement des occupations du sol existantes sur la propriété,
 - qu'il soit intégré dans un bâtiment d'activité,
 - qu'il n'excède pas 100 m² de surface de plancher,
 - qu'il n'excède pas 10% de la surface de plancher d'activités sur la propriété.

Restent autorisés les travaux, annexes et extensions des constructions existantes qui ne seraient pas autorisées en application des prescriptions des articles 1 et 2 ci dessus et à condition qu'ils ne conduisent pas à augmenter des nuisances ou risques existants le cas échéant.

XXXVI. UI3 - VOIES ET ACCES

IL N'EST PAS FIXE DE REGLE POUR

- Les services publics ou d'intérêt collectif.
- Les travaux et les extensions d'une construction existante qui n'induisent pas une augmentation notable de la fréquentation de la voie.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – ZONES U

POUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

Les constructions et les aménagements doivent avoir un accès direct à une voie :

- répondant à l'importance ou à la destination des immeubles,
- permettant la circulation des poids lourds.
- si elle se termine en impasse de façon à ce que les poids lourds puissent faire demi tour sans marche arrière.

Pour être constructible ou aménageable, un terrain doit avoir un accès sur voie d'au moins 5 ml. Ce linéaire peut être d'un seul tenant où en plusieurs accès sans qu'aucun accès ne puisse être inférieur à 3 ml.

L'accès aux terrains recevant une activité économique doit permettre aux véhicules :

- sortant de vérifier que la voie est dégagée,
- entrant de manœuvrer en dehors de la chaussée.

XXXVII. UI4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

IL N'EST PAS FIXE DE REGLE POUR

- Les services publics ou d'intérêt collectif.
- Les travaux et les extensions d'une construction existante qui n'induisent pas une augmentation notable de la sollicitation des réseaux.

POUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

Les constructions et aménagements destinés à recevoir des personnes doivent être desservis :

- en eau potable par le réseau public
- en électricité,
- par l'assainissement eaux usées,

avec des caractéristiques compatibles avec le projet.

Lorsque le réseau d'eau potable est insuffisant pour assurer la défense incendie, un réservoir d'eau doit permettre d'assurer cette défense.

Les constructions alimentées en eau potable doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

Dans le cas où le réseau public ne collecte que les eaux usées, il n'est possible d'y raccorder que celles-ci.

Seules les eaux usées domestiques peuvent être rejetées dans ce réseau. Les eaux résiduaires industrielles incompatibles avec les

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – ZONES U

caractéristiques de la station doivent être épurées par un dispositif propre.

En l'absence d'un réseau collectif d'eaux usées à moins de 100 m, ou en cas d'impossibilité de se raccorder au réseau, les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs d'assainissement autonomes dont la filière doit être adaptée aux caractéristiques du sol et du terrain (superficie disponible, nature du sol...).

Ces dispositifs doivent être conçus de façon à :

- être mis hors circuit et la construction directement raccordée au système collectif dès que cela est possible,
- être inspectés facilement et accessibles par les engins.

EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales collectées, à partir des constructions et aménagements nouveaux, ne peuvent être rejetées sur la voie publique.

Les eaux pluviales provenant des voies et aires de stationnement ou de dépôts de matériaux doivent faire l'objet d'un traitement supprimant les principaux polluants et notamment les hydrocarbures.

Les eaux pluviales doivent être infiltrées et/ou collectées.

Toutefois, lorsque la nature du sol ou l'implantation des constructions ne permet pas l'infiltration, les eaux pluviales peuvent être :

- soit raccordées au réseau public s'il existe et s'il est destiné à recevoir des eaux pluviales,
- soit rejetées à un émissaire naturel.

Le rejet des eaux pluviales des constructions principales nouvelles doit être régulé avec un débit compatible avec les caractéristiques du réseau ou de l'émissaire.

XXXVIII. UI6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées en recul d'au moins 10 m des voies et emprises publiques.

Les services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit en limite, soit en retrait lorsque cela est préférable pour leur fonctionnement.

Le retrait s'entend à partir de la limite de propriété avec le domaine de la voie.

XXXIX. UI7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – ZONES U

LIMITES SEPARATIVES

En limite avec une propriété en zone UC, les constructions doivent être implantées en retrait d'au moins 15 m.

Les services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit en limite, soit en retrait lorsque cela est préférable pour leur fonctionnement.

XL. UI8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

XLI. UI9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Aucune emprise au sol de construction ou aménagement imperméabilisé n'est autorisée à moins 10 mètres des rives d'un cours d'eau non domanial, sauf pour les services publics ou d'intérêt collectif liés à la gestion de l'eau ou au franchissement.

XLII. UI10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale ne doit pas excéder 15 m au faîtage ou à l'acrotère.

TOUTEFOIS

Les équipements publics ou d'intérêt collectif, y compris les antennes, mats et pylônes, peuvent excéder cette hauteur lorsque soit leur fonctionnement, soit leur monumentalité l'impose.

Les extensions peuvent atteindre le niveau du bâtiment existant.

XLIII. UI11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

GENERALITE

Les constructions et le traitement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte à l'harmonie des sites et des paysages.

Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.

FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS

Les matériaux destinés à être recouverts ne peuvent être laissés apparents.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – ZONES U

Les couleurs vives ou éléments brillants ne peuvent être utilisés qu'avec parcimonie, que de façon ponctuelle ou linéaire et ne peuvent couvrir des surfaces importantes.

Les constructions ne peuvent comporter un traitement de façade uniforme sur tous les côtés.

L'entrée et/ou la façade principale doivent être traitées qualitativement et distinctement du reste du bâtiment (matériaux, volume...).

CLOTURES

La clôture est constituée au choix :

- d'un mur maçonné enduit,
- de grilles ou grillages à mailles rigides éventuellement posés sur un soubassement maçonné et doublés de haies.

Les clôtures de couleur vive sont interdites.

LES ABORDS DE LA CONSTRUCTION

Les espaces compris entre la façade et la limite avec la voie doivent être exclusivement destinés aux stationnements des véhicules légers et aux aménagements paysagers à dominante végétale. Les aires de dépôts y sont interdites.

Les aires de dépôts, de citernes et de cuves doivent être dissimulées.

Les réseaux énergie et télécommunication doivent être enterrés.

XLIV. UI12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des aménagements et constructions doit être assuré en dehors de la voie.

Il doit être réalisé 1 place de vélos par 100 m² de surface de plancher de bureau compris dans un ensemble de bureau.

XLV. UI13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

L'entrée principale du bâtiment doit être accompagnée d'un espace paysager.

Les aires de stationnement collectives doivent intégrer des plantations.

Les végétaux invasifs sont interdits.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – ZONES U

DANS LE SECTEUR DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Dans une bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau, la végétation ripisylve doit être préservée.

XLVI. UI15 - PERFORMANCES ÉNERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

DANS LE SECTEUR DE NUISANCES SONORES

Les constructions, les travaux, les changements de destination et les extensions d'une construction existante à usage d'habitation, de bureau, d'hôtel et de services publics ou d'intérêt collectif accueillant des personnes plusieurs heures par jour doivent satisfaire les obligations d'isolation acoustique définies au code de la construction et de l'habitation.

XLVII. UI16 - COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Il n'est pas fixé de règle.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ZONE AU

XLVIII. DISPOSITIONS SPECIFIQUES – ZONE AU

En application de l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme, il est précisé que dans le cas de permis devant faire l'objet de divisions en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le présent P.L.U. sont applicables à chaque parcelle ainsi divisée.

XLIX. AU1 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations du sol produisant des nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat.

Les constructions et occupations du sol suivantes :

- industrie,
- entrepôt,
- agricole ou forestière.

Les aménagements et les constructions qui y sont liées le cas échéant, suivants :

- terrains de camping,
- parcs résidentiels de loisirs,
- aires de sports ou loisirs motorisés,
- parc d'attraction,
- installation de caravanes quelle qu'en soit la durée,
- dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.

L. AU2 - OCCUPATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites ne sont admises :

- qu'au sein d'opération d'ensemble portant sur la totalité de la zone AU,
- qu'à condition qu'elles soient compatibles la programmation définie aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Dans les opérations d'ensemble comprenant plus de 40 logements, il est imposé un minimum de 5% de logement aidé.

LI. AU3 - VOIES ET ACCES

POUR LES AMENAGEMENTS

Les voies nouvelles desservant des constructions doivent présenter les

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ZONE AU

caractéristiques suivantes :

- une chaussée de 5 m minimum,
- au moins un trottoir de 1,50 m minimum,
- un tracé et maillage compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les voies en impasse devront :

- soit permettre de faire demi-tour sans marche arrière y compris pour les camions de 10 m,
- soit comprendre à l'entrée de la voie, un local permettant de recevoir les containers d'ordures ménagères.

POUR LES CONSTRUCTIONS

Pour être constructible ou aménageable, un terrain doit avoir un accès à une voie dont les caractéristiques répondent à l'importance et à la destination des constructions et aménagements.

LII. AU4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

POUR LES PISCINES

Les eaux de piscine ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées. Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel, l'émissaire ou le réseau d'eaux pluviales qu'après avoir subi un traitement visant à supprimer les substances de nature à porter atteinte au milieu naturel.

POUR LES AMENAGEMENTS

Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées et recevant une circulation de véhicules motorisés doivent être collectées, épurées des hydrocarbures et regroupées dans un ouvrage de rétention dont la position doit être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Puis elles doivent être rejetées dans le réseau collectif avec un débit compatible avec celui-ci.

POUR LES CONSTRUCTIONS

Les constructions destinées à recevoir des personnes doivent être sur un terrain desservi :

- en eau potable,
- en électricité,
- par l'assainissement eaux usées,

avec des caractéristiques compatibles avec le projet.

Les constructions alimentées en eau potable doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ZONE AU

LIII. AU6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

PAR RAPPORT AUX VOIES

Les constructions principales qui se desservent sur une voie doivent s'implanter :

- soit en retrait d'au moins 4 m,
- soit avec un retrait au plus égal à celui d'une construction principale existante sur les terrains riverains,
- soit en prolongement de l'une des constructions principales existant sur le terrain ou en limite séparative.

Les annexes et les abris de jardin non maçonnés doivent respecter un retrait d'au moins 1 m des limites de voies.

Le retrait s'entend à partir de la limite de propriété avec le domaine de la voie.

TOUTEFOIS

Lorsque le terrain est à l'angle de plusieurs voies, les règles générales ci-dessus s'appliquent à la voie pour lesquelles elles sont le plus appropriées. Par rapport aux autres voies, la construction peut s'implanter en libre retrait.

Les extensions des constructions existantes peuvent s'implanter en ne respectant pas la marge de retrait fixée aux dispositions générales.

Les services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit en limite, soit en retrait lorsque cela est préférable pour leur fonctionnement.

LIV. AU7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions principales peuvent s'implanter en limite ou en retrait.

Les parties de construction qui ne sont pas en limite séparative doivent être en retrait minimum de 4 m.

Les annexes et les abris de jardin non maçonnés doivent s'implanter soit en retrait d'au moins 1 m soit s'adosser à un mur de clôture.

Les baies doivent être en retrait d'au moins 8 m.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ZONE AU

TOUTEFOIS

Les extensions peuvent réduire le retrait minimal imposé par les dispositions générales, à celui observé par la construction existante. Dans ce cas, la création d'une nouvelle baie doit respecter la règle générale.

Les services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter librement par rapport aux limites.

LV. AU8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ

Deux constructions principales non accolées doivent être distantes d'au moins 4 m.

Cette distance est portée à 8 m en cas de baies.

Les extensions d'une construction existante peuvent réduire les distances minimales imposées par le présent article, à condition qu'elles n'aggravent pas l'écart à la règle observé par la construction existante.

LVI. AU9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

LVII. AU10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne doit pas excéder :

- 6 m à l'égout du toit ou acrotère,
- 12 m au faîtage.

Les abris de jardin non maçonnés ne doivent pas excéder 3,50 m de hauteur au faîtage.

TOUTEFOIS

Les équipements publics ou d'intérêt collectif, y compris les antennes, mats et pylônes, peuvent excéder cette hauteur lorsque soit leur fonctionnement, soit leur monumentalité l'impose.

LVIII. AU11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

GENERALITÉ

La volumétrie des constructions neuves devra s'adapter à la silhouette générale des rues. Les constructions doivent avoir une volumétrie et un aspect s'harmonisant avec l'ensemble du bâti avoisinant.

Les constructions et le traitement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte à l'harmonie des sites et des paysages.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ZONE AU

Les couleurs en contradiction avec celles de l'environnement sont interdites, notamment les tons vifs et le blanc pur. La dominante doit être claire, neutre ou se rapprocher de la couleur des matériaux naturels.

Peuvent s'exonérer des règles ci-dessous, à condition que cela ne conduise pas à une situation portant atteinte au paysage ou à la facture architecturale du bâtiment :

1. Les abris de jardin non maçonnés de moins de 20 m² de surface au sol.
2. Les vérandas, serres et piscines.
3. Les constructions suivantes affirmant une architecture de style contemporain :
 - les services publics ou d'intérêt collectif,
 - les constructions ou parties de construction mettant en valeur un aspect ou une fonction du bâtiment,
 - des constructions servant de liaison entre deux parties bâties différentes en volumétrie, facture ou époque architecturale...
4. Les parties de constructions de conception bioclimatique ou employant des énergies renouvelables ou des dispositifs de récupération ou d'utilisation des eaux pluviales.
5. Les travaux et les extensions d'une construction existante ainsi que les constructions édifiées sur une propriété supportant déjà une construction principale, pour :
 - s'harmoniser avec l'architecture de la construction existante,
 - s'adapter à la volumétrie ou au positionnement des baies de la construction existante.

Les éléments et ornements caractéristiques de l'architecture locale doivent être conservés ou rénovés (sauf si leur suppression rend au bâtiment un aspect originel ou supprime un anachronisme).

TOITURES

Les toitures de chaque corps de bâtiments principaux doivent comprendre essentiellement des toitures à deux pans et dont la pente est supérieure à 30°. Les toits terrasses restent autorisés.

Les toitures doivent être recouvertes :

- soit de tuiles,
- soit de verrières (vitrage, panneaux solaires, photovoltaïque...) arasées avec le reste de la toiture.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ZONE AU

FAÇADES ET PIGNON

Les imitations de matériaux, les appareillages de fausses pierres, les éléments hétéroclites et les motifs fantaisistes notamment en béton moulé, sont interdits.

Les murs maçonnés doivent être :

- soit constitués par des matériaux naturels ou des matériaux moulés avec parements destinés à rester apparents,
- soit recouverts de matériaux naturels, d'un enduit ou d'un matériau spécial de revêtement.

Les matériaux ne présentant pas, par eux-mêmes, un aspect suffisant de finition (parpaings, briques, carreaux de plâtre ...) doivent être recouverts d'un enduit ou d'un revêtement spécial pour façades.

Les murs en bois des constructions principales ne peuvent avoir un aspect de rondins ou de planches entières.

Les murs en bois apparent doivent être de teinte naturelle.

CLOTURES

En bordure de la voie , la clôture doit être constituée :

- soit d'un mur,
- soit d'un muret surmonté d'éléments à claire voie en métal ou en bois.

Sur les autres limites séparatives, la clôture doit être constituée d'une haie doublée ou non d'un grillage éventuellement posé sur un muret.

Les murs et murets doivent être :

- soit constitués par des matériaux naturels ou des matériaux moulés avec parements destinés à rester apparents,
- soit recouverts de matériaux naturels, d'un enduit ou d'un matériau spécial de revêtement.

Les deux côtés du mur ou du muret doivent être traités.

La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 2 m.

LES ABORDS DE LA CONSTRUCTION

Les réseaux énergie et télécommunication doivent être enterrés.

Les paraboles doivent être localisées de façon à n'être que peu visibles depuis la voie ou les espaces publics.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ZONE AU

LIX. AU12 - STATIONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des aménagements et constructions doit être assuré en dehors de la voie ou de l'emprise publique.

Les aires de stationnements ne peuvent se desservir directement sur une voie ouverte à la circulation publique. Les dégagements des stationnements doivent être localisés à l'intérieur de la propriété.

Pour les logements individuels, seuls sont pris en compte pour l'application de la règle, les emplacements de stationnement éventuellement couverts, mais non fermés. Les emplacements dans les bâtiments principaux ou accessoires ne sont pas comptabilisés.

Dès lors qu'en application des ratios ci-dessous, il est imposé plus de quatre places de stationnement, seuls sont pris en compte pour l'application de la règle, les emplacements de stationnement qui sont :

- dans des locaux ne disposant d'aucune ouverture sur l'extérieur autre que la porte d'accès au garage,
- accessibles depuis les circulations et non depuis un autre emplacement de stationnement,
- accessibles en marche avant et qui permettent de repartir en marche avant dès l'emplacement de stationnement quitté,
- situés à plus de 5 m d'une baie.

RATIOS MINIMAUX

Pour tous les bâtiments, un emplacement doit être réalisé par tranche de 50 m² de surface de plancher. De plus, dans le cadre des habitations, ce ratio ne peut être inférieur à un minimum de 2 places par logement.

1 place de vélos par 50 m² de surface de plancher de logements dans un ensemble d'habitation.

LX. AU13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

DANS LES OPERATIONS D'ENSEMBLE

Les aires de stationnement collectif doivent intégrer des plantations et de l'éclairage.

Il doit être planté sur les espaces collectifs, un arbre à haute tige par 1000m² du terrain d'assiette de l'opération.

Les haies bocagères doivent comprendre des essences variées et champêtres.

Les végétaux invasifs sont interdits.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ZONE AU

LXI. AU15 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les eaux pluviales provenant des toitures ou autres surfaces non accessibles aux véhicules motorisés, peuvent être dirigées vers un dispositif de stockage pour une utilisation à des fins non alimentaires.

LXII. AU16 - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il n'est pas fixé de règle.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ZONE A

LXIII.

A1 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions et les aménagements qui ne sont liés ni à l'exploitation agricole, ni aux services publics ou d'intérêt collectif.

DANS LE SECTEUR DE SITE A PROTEGER

Toutes les occupations du sol sont interdites.

DANS LE SECTEUR DE PROTECTION PAYSAGERE

Toutes les occupations du sol sont interdites sauf celles figurant dans l'article A2 ci-dessous.

DANS LE SECTEUR DE CONTINUITE ECOLOGIQUE

Sont interdits :

- tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides,
- les comblements, affouillements et exhaussements.
- Toutes constructions et tous travaux au sol.

A2 - OCCUPATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

L'extension et les annexes des constructions à usage d'habitation à condition que cette extension ne compromette pas l'activité agricole.

Les bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial repérés aux documents graphiques peuvent connaître des extensions et des changements de destination pour un usage de :

- hébergement hôtelier (dont les salles à louer) pour des manifestations occasionnelles ou une fréquentation touristique,
- service public ou d'intérêt collectif à caractère culturel,
- élevage et hébergement d'animaux domestiques ou de loisirs.

DANS LE SECTEUR AL

Sont autorisées les constructions à destination d'hôtels, d'autres hébergements touristiques, de restauration, les équipements sportifs et agricoles.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ZONE A

A3 - VOIES ET ACCES

Les constructions et les aménagements doivent avoir un accès à une voie ou chemin praticable par les engins de secours.

Les habitations nécessaires aux exploitations agricoles doivent avoir un accès commun avec les bâtiments d'exploitation agricole.

A4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

Les constructions et les aménagements destinés à recevoir des personnes doivent être sur un terrain desservi :

- en eau potable par le réseau public,
- en électricité,

avec des caractéristiques compatibles avec le projet.

RESEAU D'EAU POTABLE

Lorsque le réseau d'eau potable est insuffisant pour assurer la défense incendie, un réservoir d'eau doit permettre d'assurer cette défense.

LES EAUX USEES

Les eaux usées domestiques doivent être dirigées sur des dispositifs d'assainissement autonomes dont la filière doit être adaptée aux caractéristiques du sol du terrain (superficie disponible, nature du sol...).

Ces dispositifs doivent être conçus de façon à :

- être mis hors circuit et la construction directement raccordée au système collectif dès que cela est possible,
- être inspectés facilement et accessibles par les engins.

RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales collectées à partir des constructions et aménagements nouveaux, ne peuvent être rejetées sur la voie publique.

Les eaux pluviales doivent être infiltrées et/ou collectées.

Toutefois, lorsque la nature du sol ou l'implantation des constructions ne permet pas l'infiltration, les eaux pluviales peuvent être :

- soit raccordées au réseau public s'il existe et s'il est destiné à recevoir des eaux pluviales,
- soit rejetées à un émissaire naturel.

Le rejet des eaux pluviales des constructions principales nouvelles doit être régulé avec un débit compatible avec les caractéristiques du réseau ou de l'émissaire.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ZONE A

Les eaux pluviales provenant des aires de stockage d'engins ou de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines doivent être épurées préalablement à leur rejet.

RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Pour supporter une construction ou un aménagement nécessitant une desserte électrique, le terrain doit être desservi par un réseau public d'électricité de capacité suffisante eu égard à l'importance du projet.

A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent observer un retrait d'au moins :

- 10 m en zone A
- 3 m en zone AL

Les extensions peuvent réduire ce retrait minimal, à celui observé par la construction existante.

Les services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit en limite soit à 2 m des limites.

Le retrait s'entend à partir de la limite de propriété avec le domaine de la voie.

A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées :

- en retrait d'au moins 8 m des limites séparatives en zone A
- en limite de ou avec un retrait d'au moins 3 m des limites séparatives en zone AL

Les extensions peuvent réduire ce retrait minimal, à celui observé par la construction existante. Dans ce cas, la création d'une nouvelle baie doit respecter la règle générale.

Les services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit en limite soit à 2 m des limites.

A8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Les annexes doivent être implantées à moins de 10 m de l'habitation principale.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ZONE A

A9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Aucune emprise au sol de construction ou aménagement imperméabilisé n'est autorisée à moins de 5 mètres des rives d'un cours d'eau non domanial, sauf pour les services publics ou d'intérêt collectif liés à la gestion de l'eau ou au franchissement.

L'emprise au sol des constructions constituant une annexe de construction existante ne peut excéder :

- 10% de l'emprise foncière y compris des piscines et des terrasses en zone A.
- 25% de l'emprise foncière y compris des piscines et des terrasses en zone AL.

A10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**IL N'EST PAS FIXE DE REGLE POUR**

- Les équipements publics ou d'intérêt collectif, y compris les antennes, mats et pylônes.
- Les équipements sportifs
- Les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole.

POUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS

Pour les habitations nécessaires à l'exploitation, les hôtels, les autres hébergements touristiques et la restauration la hauteur au faîtage ne doit pas excéder 6 m à l'égout de toit.

L'extension des constructions existantes est limitée à la hauteur du bâtiment existant.

La hauteur au faîtage des annexes ne doit pas excéder 3 m.

A11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**BATIMENTS D'INTERET ARCHITECTURAL OU PATRIMONIAL REPERES AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES**

Les travaux et les extensions d'une construction existante doivent :

- soit conserver l'aspect actuel du bâtiment,
- soit modifier l'aspect actuel du bâtiment pour lui rendre un aspect originel ou supprimer un anachronisme,
- soit être de facture contemporaine.

Les ornements existantes traditionnelles, maçonneries ou de ferronneries, (corniches, bandeaux, modénatures, épis de faîtage...)

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ZONE A

doivent être conservées ou remplacées, sauf si leur suppression rend au bâtiment un aspect originel ou supprime un anachronisme.

GENERALITE

Les constructions et le traitement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte à l'harmonie des sites et des paysages.

Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.

Les couleurs en contradiction avec celles de l'environnement sont interdites, notamment les tons vifs et le blanc pur. La dominante doit être claire, neutre ou se rapprocher de la couleur des matériaux naturels.

FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS

Les matériaux destinés à être recouverts ne peuvent être laissés apparents.

Les murs des constructions doivent être :

- soit constitués par des matériaux naturels ou des matériaux moulés avec parements destinés à rester apparents,
- soit recouverts de matériaux d'un enduit (ton pierre ou mortier naturel) ou d'un matériau spécial de revêtement (bardage, ...).

Les murs doivent être de couleur gris soutenu, marron ou vert foncé.

CLOTURES

En bordure de la voie , la clôture doit être constituée :

- soit d'un mur,
- soit d'un muret surmonté d'éléments à claire voie en métal ou en bois.

Les murs et murets doivent être :

- soit constitués par des matériaux naturels ou des matériaux moulés avec parements destinés à rester apparents,
- soit recouverts de matériaux naturels, d'un enduit ou d'un matériau spécial de revêtement.

Les deux côtés du mur ou du muret doivent être traités.

La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 2 m.

Sur les autres limites séparatives, la clôture doit être constituée d'une haie.

Les haies existantes doivent être conservées. Il est toutefois possible de

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ZONE A

réaliser des passages et accès au travers, si tant est que leur multiplication ne remette pas en cause la conservation de la haie.

LES ABORDS DE LA CONSTRUCTION

Les aires de dépôts, de citernes et de cuves doivent être dissimulées.

Les réseaux énergie et télécommunication doivent être enterrés.

A12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des aménagements et des constructions doit être assuré en dehors de la voie.

A13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les éléments constitutifs des mosaïques agricoles (haies, arbres isolés, bosquets ...) doivent être conservés.

DANS LE SECTEUR DE CONTINUITÉ ECOLOGIQUE

Dans une bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau, la végétation ripisylve doit être préservée.

DANS LE SECTEUR DE PROTECTION PAYSAGERE

Toute plantation participant à la constitution d'un boisement est interdite.

A15 - PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ENERGETIQUES ET

Il n'est pas fixé de règle.

A16 - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il n'est pas fixé de règle.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ZONE N

LXIV. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES - ZONE N

N1 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes celles qui ne figurent pas à l'article N2

DANS LE SECTEUR DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Sont interdits :

- tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides,
- les comblements, affouillements et exhaussements.
- Toutes constructions et tous travaux au sol.

N2 - OCCUPATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Les services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité du paysage et de l'environnement.

L'extension et les annexes des constructions à usage d'habitation à condition que cette extension ne compromette pas la qualité paysagère du site.

Les bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial repérés aux documents graphiques peuvent connaître des extensions et un changement de destination pour un usage de :

- hébergement hôtelier (dont les salles à louer) pour des manifestations occasionnelles ou une fréquentation touristique,
- service public ou d'intérêt collectif à caractère culturel,
- élevage et hébergement d'animaux domestiques ou de loisirs.

N3 - VOIES ET ACCES

Il n'est pas fixé de règle.

N4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

Les constructions et aménagements destinés à recevoir des personnes doivent être sur un terrain desservi :

- en eau potable,
- en électricité,

avec des caractéristiques compatibles avec le projet.

LES EAUX USEES

Les constructions doivent être raccordées à un assainissement individuel

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ZONE N

conçu et localisé de façon à être inspecté facilement et accessible par les engins.

LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales collectées, y compris sur les balcons, à partir des constructions et aménagements nouveaux, ne peuvent être rejetées sur la voie publique.

Les eaux pluviales doivent être infiltrées et/ou collectées.

Toutefois, lorsque la nature du sol ou l'implantation des constructions ne permet pas l'infiltration, les eaux pluviales peuvent être :

- soit raccordées au réseau public s'il existe et s'il est destiné à recevoir des eaux pluviales,
- soit rejetées à un émissaire naturel.

Le rejet des eaux pluviales des constructions principales nouvelles doit être régulé avec un débit compatible avec les caractéristiques du réseau ou de l'émissaire.

N6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit en limite soit à 2 m des limites.

Pour les autres constructions, il est imposé un retrait d'au moins 8 m.

Le retrait s'entend à partir de la limite de propriété avec le domaine de la voie.

N7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les équipements publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit en limite soit à 2 m des limites.

Pour les autres constructions, il est imposé un retrait d'au moins 8 m.

N8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Les annexes doivent être implantées à moins de 10 m de l'habitation principale.

N9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Aucune emprise au sol de construction ou aménagement

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ZONE N

impermeabilisé n'est autorisée à moins 5 mètres des rives d'un cours d'eau non domanial, sauf pour les services publics ou d'intérêt collectif liés à la gestion de l'eau ou au franchissement.

L'emprise au sol des constructions constituant une annexe de construction existante ne peut excéder 10% y compris des piscines et des terrasses.

N10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les travaux et les extensions des constructions existantes sont limitées à la hauteur du bâtiment existant.

La hauteur au faîtage des annexes ne doit pas excéder 3 m.

IL N'EST PAS FIXE DE REGLE POUR

Les équipements publics ou d'intérêt collectif, y compris les antennes, mats et pylônes.

N11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions et aménagements ne doivent pas porter atteinte au paysage ou à l'environnement.

BATIMENTS D'INTERET ARCHITECTURAL OU PATRIMONIAL REPERES AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES

Les travaux et les extensions d'une construction existante doivent :

- soit conserver l'aspect actuel du bâtiment,
- soit modifier l'aspect actuel du bâtiment pour lui rendre un aspect originel ou supprimer un anachronisme,
- soit être de facture contemporaine.

Les ornements existantes traditionnelles, maçonneries ou de ferronneries, (corniches, bandeaux, modénatures, épis de faîtage...) doivent être conservées ou remplacées, sauf si leur suppression rend au bâtiment un aspect originel ou supprime un anachronisme.

N12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des aménagements et des constructions doit être assuré en dehors de la voie.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ZONE N

N13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

DANS LE SECTEUR DE CONTINUITÉ ECOLOGIQUE

Les milieux ouverts intra-forestiers doivent être conservés.

Dans une bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau, la végétation ripisylve doit être préservée.

N15 - PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ENERGETIQUES ET

DANS LE SECTEUR DE NUISANCES SONORES

Les constructions, les travaux, les changements de destination et les extensions d'une construction existante à usage d'habitation, d'hôtel et de services publics ou d'intérêt collectif accueillant des personnes plusieurs heures par jour doivent satisfaire les obligations d'isolation acoustique définies au code de la construction et de l'habitation.

N16 - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il n'est pas fixé de règle.

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-149

Objet : Parcelle BE 642 sur la Commune d'Appoigny – Convention avec ENEDIS pour l'installation d'un poste de relevage sur le site de la ZAC Aux'R Parc

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 56

votants : 61 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Françoise LANG, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIRE DIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO, Céline BÄHR.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il est envisagé la pose d'un poste de relevage sur le site de la ZAC Aux'R Parc sur la parcelle sise sur la commune d'Appoigny, cadastrée BE 642.

Cette parcelle appartient au domaine privé de la Communauté de l'Auxerrois et nécessite l'établissement d'une convention de mise à disposition pour l'occupation du sol.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver les termes de la convention pour la création d'un poste de relevage, sur la parcelle cadastrée BE 642, sise ZAC Aux'R Parc, Commune d'Appoigny,
- D'autoriser le Président à signer la convention et tous actes à intervenir.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Appoigny

Département : YONNE

:

N° d'affaire Enedis : DB24/024601 RAC-C5 POSTE DE RELEVAGE ZAC AUXR PARC A APPOIGNY

Chargé d'affaire Enedis : DARBOT Clemence

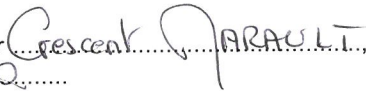
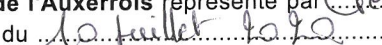
Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par M. Robert POGGI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **Communauté de l'Auxerrois** représenté par  ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du 

Demeurant : **6 bis Place Maréchal Leclerc, 89000 AUXERRE**

Téléphone :

Agissant en qualité d'(de) Aménageur des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

En application du décret n°70-254 du 20 mars 1970, codifié à l'article R-332-16 du code de l'urbanisme, l'(le) Aménageur susnommé, se déclare propriétaire des bâtiments et terrains situés, .

Lui et ses ayants-droit mettent à disposition d'Enedis un terrain d'une superficie de 25 m², faisant partie de l'unité foncière cadastrée BE 642 d'une superficie totale de 10632 m².

Ledit terrain est destiné à l'installation du poste de transformation de courant électrique pour le réseau de distribution publique d'électricité. Le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires font partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par Enedis.

En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à Enedis tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des droits réels au profit Enedis.

Ces droits sont :

ARTICLE 1 – OCCUPATION

Occuper un terrain sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis).

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattements de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec Enedis, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses bâtiment(s) et terrain(s), le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – INSERTION DANS LE REGLEMENT DE COPROPRIETE

Les présentes stipulations seront, à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 11 – INDEMNITE

La présente convention est conclue à titre gratuit, conformément à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

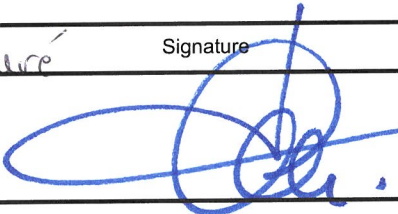
ARTICLE 13 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à... Auxerre


Le.....

Nom Prénom	lu et approuvé	Signature
Communauté de l'Auxerrois représenté(e) par <u>Crescent PARAILL</u> , dûment habilité(e) à cet effet		

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le  sur Poste R332 16

ID : 089-200067114-20211007-2021_149-DE

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

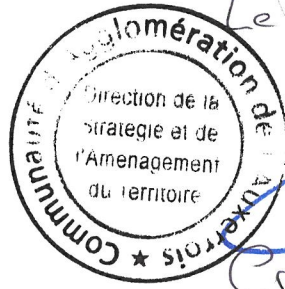
Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20211007-2021_149-DE

Communauté de l'A
Le Président

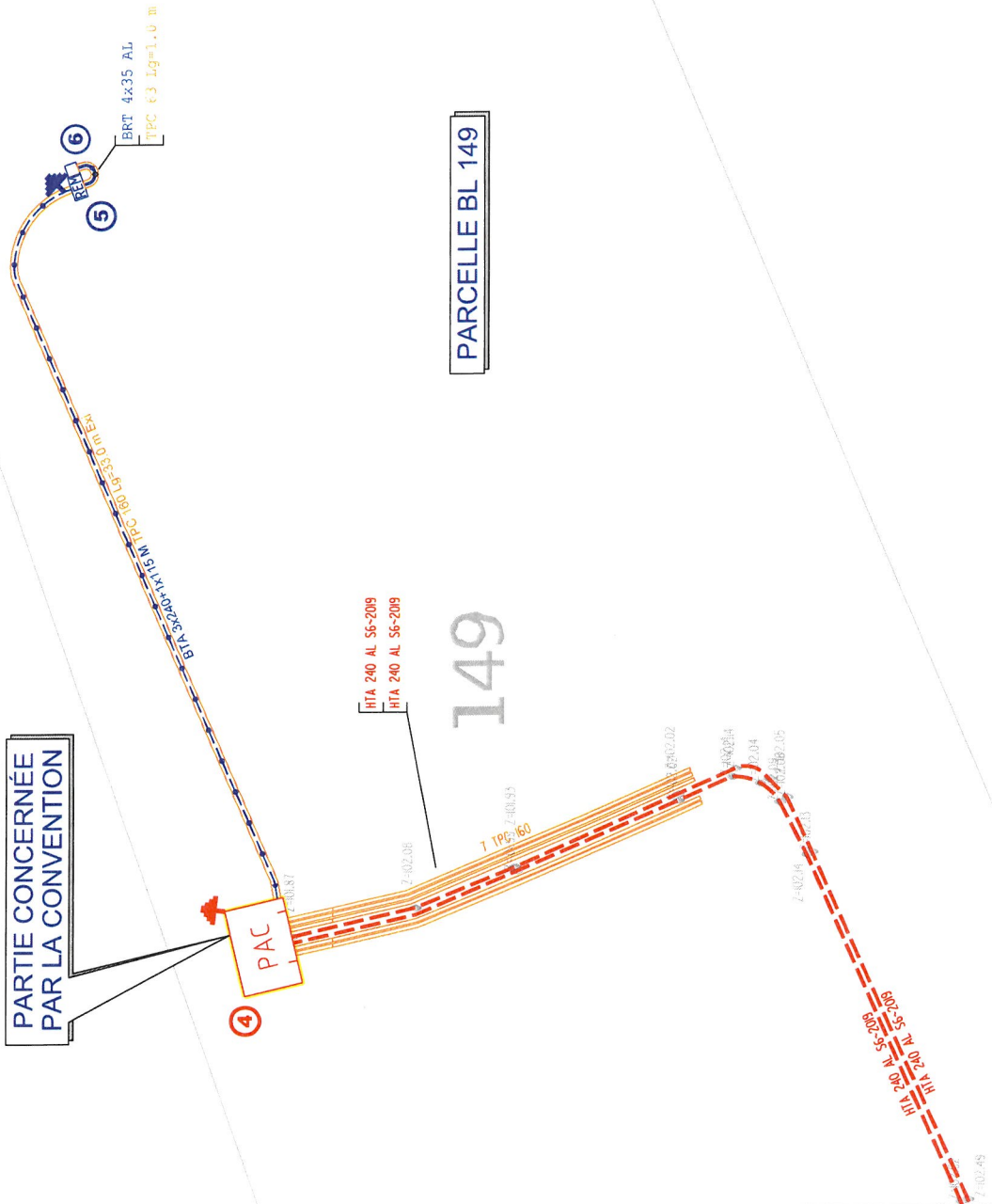


Crescent PARAULT



COMMUNE DE APOIGNY
SECTION BL
"Chaumois"

PLAN DE CONVENTION
ECHELLE 1/200



Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20211007-2021_149-DE

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-150

Objet : Parcelle BH 333 sur la Commune d'Appoigny – Convention avec ENEDIS pour l'installation d'un poste de transformation et ses accessoires

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 56

votants : 61 dont 5 pouvoirs

Etaients présents : Stéphane ANTUNES, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Françoise LANG, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIRE DIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO, Céline BÄHR.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il est envisagé l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires, sur le site de la ZAC Aux'R Parc, sur la parcelle sise sur la commune d'Appoigny, cadastrée BH 333, pour une superficie de 25 m².

Cette parcelle appartient au domaine privé de la Communauté de l'Auxerrois et nécessite l'établissement d'une convention de mise à disposition pour l'occupation du sol.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver les termes de la convention pour l'installation d'un poste de transformation, sur la parcelle cadastrée BH 333, sise ZAC Aux'R Parc, Commune d'Appoigny,
- D'autoriser le Président à signer la convention et tous actes à intervenir.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Appoigny

Département : YONNE

N° d'affaire Enedis : DB24/025092 RAC C4-YCARE-APPOIGNY

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par M. Robert POGGI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **Communauté de l'Auxerrois représenté(e) par Crescent JARAULT**, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **6 bis Place Maréchal Leclerc, 89000 AUXERRE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 25 m², situé faisant partie de l'unité foncière cadastrée BH 333 d'une superficie totale de 54414 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis. l'(le) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/le Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de trois cent soixante-quinze euros (375 €).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
Communauté de l'Auxerrois représenté(e) par Crescent MARAULT, dûment habilité(e) à cet effet	Lu et approuvé Le Président

Crescent MARAULT

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-151

Objet : Parcelle BL 149 sur la Commune d'Appoigny – Convention avec ENEDIS pour l'installation d'un poste de transformation sur le site de la ZAC Aux'R Parc

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 56

votants : 61 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Françoise LANG, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIRE DIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO, Céline BÄHR.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il est envisagé la pose d'un poste de transformation de courant électrique et ses accessoires sur le site de la ZAC Aux'R Parc. Ces installations seront réalisées sur la parcelle sise sur la commune d'Appoigny, cadastrée BL 149, pour une superficie de 25 m².

Cette parcelle appartient au domaine privé de la Communauté de l'Auxerrois et nécessite l'établissement d'une convention de mise à disposition pour l'occupation du sol.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver les termes de la convention pour la création d'un poste de relevage, sur la parcelle cadastrée BL 149, sise ZAC Aux'R Parc, Commune d'Appoigny,
- D'autoriser le Président à signer la convention et tous actes à intervenir.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Appoigny

Département : YONNE

N° d'affaire Enedis : DB24/024601 RAC-C5 POSTE DE RELEVAGE ZAC AUXR PARC A APPOIGNY

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par M. Robert POGGI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom * : **Communauté de l'Auxerrois représenté(e) par Crescent PARAU**, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **6 bis Place Maréchal Leclerc, 89000 AUXERRE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 25 m², situé faisant partie de l'unité foncière cadastrée BL 149 d'une superficie totale de 30 988 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis. l'(le) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/l' Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de trois cent soixante-quinze euros (375 €).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

*Lu et approuvé
Le Président*



Nom Prénom	Signature
Communauté de l'Auxerrois représenté(e) par <i>Crescent PARAUT</i> , dûment habilité(e) à cet effet	

Crescent PARAUT


- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

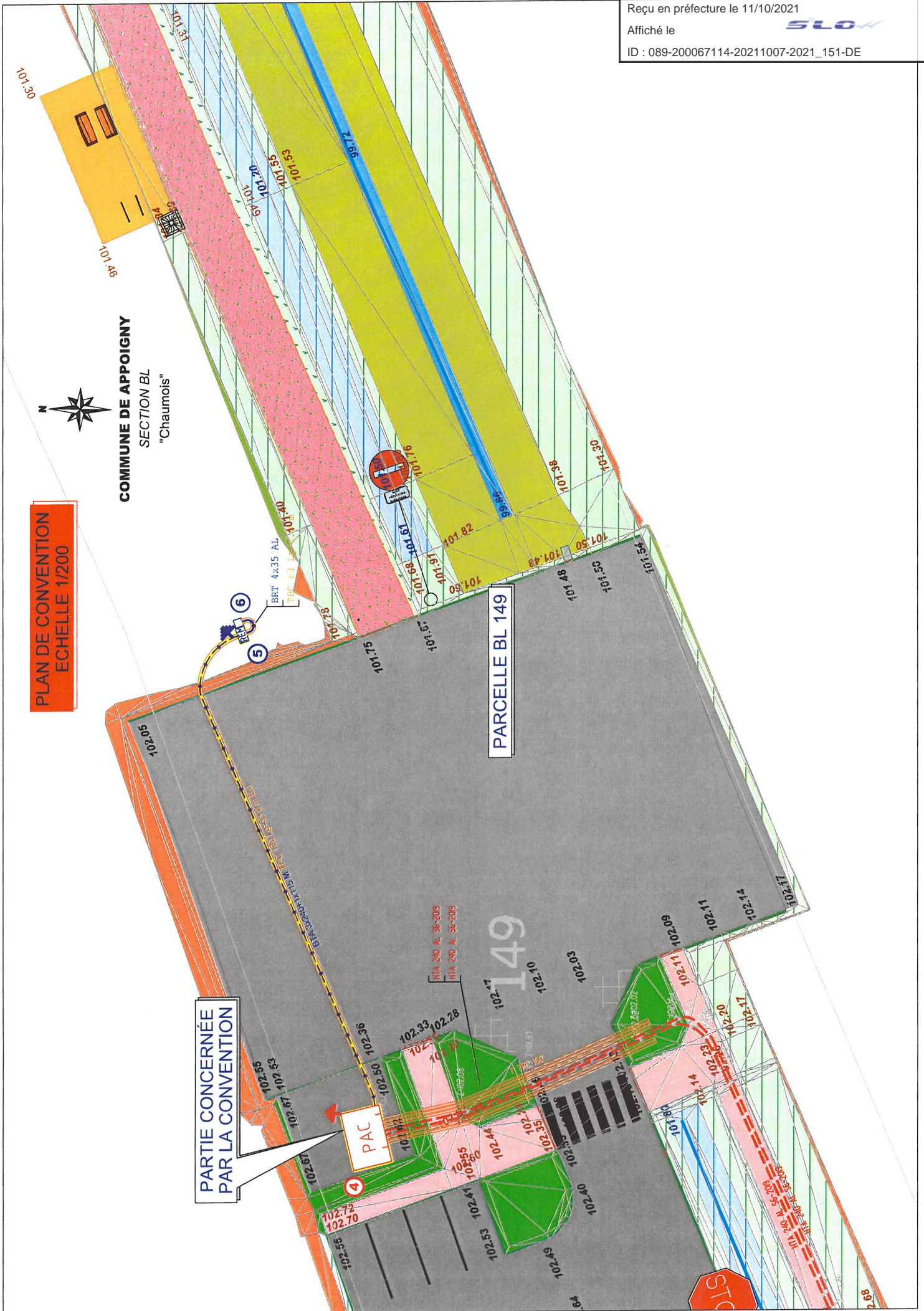
A....., le

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Cor Convention Poste Hors R332-16 CU - VUB - BRG
Affiché le 
ID : 089-200067114-20211007-2021_151-DE





PLAN DE CONVENTION
ECHELLE 1/200



COMMUNE DE APOIGNY
SECTION BL
"Chaumois"

PARCELLE BL 149

PARTIE CONCERNÉE
PAR LA CONVENTION

PAC

4



Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le



ID : 089-200067114-20211007-2021_151-DE

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-152

Objet : Approbation d'une Convention d'Utilité Sociale (CUS) avec DOMANYS

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 56

votants : 61 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIREDDIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO, Françoise LANG.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

L'habitat est au cœur des enjeux de l'Auxerrois en termes d'attractivité et de mobilité. La politique en faveur du logement social, qui en est un des volets, constitue un élément majeur pour le projet de développement et de cohésion sociale du territoire.

La CA a déjà lancé de grands chantiers d'envergure telles que la stratégie de lutte contre l'habitat indigne et la signature de la convention du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Depuis un an, c'est déjà 192 logements programmés pour le marché locatif sur des opérations de réhabilitation de l'habitat et de résorption de la vacance sur l'agglomération avec des opérations déjà livrées. La moitié de ces logements font l'objet d'un conventionnement dit « social » dans le parc privé pour des ménages éligibles aux logements sociaux. Ces opérations complètent les programmes de logements sociaux des bailleurs sur notre territoire en renforçant la politique en termes de mixité sociale, de diversité de logements et de typologie de logements dans une quête de requalification du patrimoine.

Le rythme des réhabilitations est également programmé tout particulièrement dans les opérations de renouvellement urbain. Cette dynamique découle pour une large part des moyens importants et diversifiés mobilisés par l'agglomération (subventions aux opérations, maîtrise foncière, fléchage de programmes de logements sociaux dans les opérations d'aménagement publiques, investissement dans les quartiers ANRU) pour soutenir l'effort de production. Pour une autre part, ils reposent sur la mobilisation des bailleurs sociaux et la qualité du partenariat constitué autour des objectifs partagés dans le cadre de l'élaboration du Programme local de l'Habitat (PLH) et des outils de planification.

Les conventions d'utilité sociale (CUS) ont été rendues obligatoires pour tous les organismes d'habitations à loyer modéré par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (MOLLE). Etablies sur la base des Plans Stratégiques de Patrimoine (PSP), ces conventions définissent, pour une période de 6 ans, des engagements, en matière de politique patrimoniale, de développement de l'offre, de politique sociale et de qualité du service rendu aux locataires. C'est dans cet esprit que la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et son décret d'application n°2017-922 du 9 mai 2017 ont considérablement simplifié le cadre réglementaire d'élaboration des nouvelles CUS, en réduisant le nombre d'engagements des organismes. Les engagements pris par l'organisme doivent aussi être cohérents avec les besoins des territoires, en particulier lorsqu'ils sont exprimés dans les PLH ou le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La CUS est avant tout le cadre de contractualisation des rapports entre l'Etat, l'organisme HLM et les collectivités. Traduction du projet de l'organisme HLM, elles constituent une déclinaison locale des objectifs de la politique nationale du logement, que ce soit en termes de développement de l'offre et de vente HLM, de transition énergétique, de mise en œuvre du droit au logement et de politique d'attribution des logements locatifs sociaux. L'un des principaux enjeux est la définition d'une politique de vente HLM et de renouvellement urbain permettant de concilier équilibre économique, objectifs au titre de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) et les besoins des ménages. En effet, le nouveau modèle économique des organismes HLM issu de la loi ELAN, implique la définition d'une politique de vente ambitieuse qui se situe à la croisée de différentes politiques publiques. La CUS contient désormais un plan de vente HLM, qui vaut autorisation de vendre pour l'ensemble de la durée de la convention.

La loi égalité et citoyenneté prévoit que les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) tenus de se doter d'un PLH ou compétents en matière d'habitat avec au moins un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV), sont associés à l'élaboration des dispositions de la CUS relative aux immeubles situés sur leur territoire. À ce titre, en tant que personne publique, les EPCI concernés peuvent décider d'être signataires des CUS conclues par les organismes HLM qui ne leur sont pas rattachés et disposant d'un patrimoine sur leur territoire.

Le projet de CUS 2021-2026 de DOMANYS, 2ième bailleur social de l'Auxerrois, traduit sa volonté et ses engagements pour développer, entre autres, une politique patrimoniale ambitieuse sur le territoire communautaire pour les six prochaines années.

A ce titre, lors de la rencontre entre DOMANYS et la CA le 26 mars 2021 dans le cadre de la démarche d'association des collectivités au projet de CUS, DOMANYS a accueilli favorablement la demande de la CA de reconstitution d'une offre locative sociale pour toute vente de logements aux locataires sur l'ensemble des communes de l'agglomération, dès lors que la commune d'implantation le souhaitait. Dans ce cadre, bien que le patrimoine de DOMANYS lui permette de pouvoir lister près de 20 % de son parc sur l'ensemble du département (logements de plus de 10 ans) pour répondre aux obligations du formalisme des CUS, la politique de revente de logements exclusivement ciblée au bénéfice des locataires installés participe du process d'aide à l'accession à la propriété. En parfaite concertation avec les collectivités de résidence, les projets de revente représentent une moyenne de 10 logements par an.

La stratégie de développement ainsi proposée par DOMANYS aux 683 logements répartis sur les 16 communes de l'agglomération concernées par son patrimoine, poursuit les mêmes objectifs aujourd'hui recherchés sur les documents stratégiques du territoire (SCOT, PCAET, PLH), tant en matière de :

- Politiques énergétique, d'accessibilité et d'adaptation du parc existant, avec notamment la programmation de la rénovation de 105 logements à l'échelle de l'agglomération,
- Politique de production locative sociale innovante avec, notamment, l'adaptation de ses logements au vieillissement de la population et le maintien à domicile par la mise en place d'un label Habitat Senior Services,
- Politique d'accession sociale à la propriété (ventes de logements aux locataires),
- Politique d'attribution, de peuplement et de qualité de service rendu aux locataires avec, pour l'exemple, la mise en place d'un contrat multi-services pour toute demande de dépannage via un numéro de téléphone direct.

L'ensemble des objectifs quantitatifs de la CUS 2021-2026 de DOMANYS sont détaillés dans l'annexe jointe à la délibération.

Compte-tenu de la compétence de la CA en matière d'équilibre social de l'habitat et de l'élaboration du PLH et afin d'engager un partenariat plus étroit avec les bailleurs sociaux présents sur le territoire, il est proposé de confirmer la volonté d'être signataire de la CUS de DOMANYS.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver le projet de Convention d'Utilité Sociale 2021-2026 de DOMANYS ;
- d'autoriser le Président de la Communauté de l'auxerrois ou son représentant à signer la Convention d'Utilité Sociale de DOMANYS.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 58

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le



ID : 089-200067114-20211007-2021_152-DE

- voix contre : 2 D. ROYCOURT, F. LOURY
- abstention : 1 F. ZIANI
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

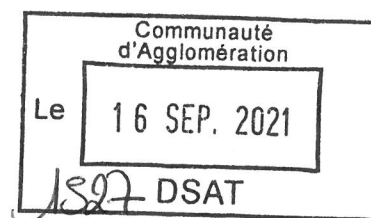


VILLE D'AUXERRE

16 SEP. 2021

ARRIVE

Version du 19 avril 2021



PROJET DE CONVENTION D'UTILITE SOCIALE

Période 2021 – 2026

Sommaire

Chapitre 1 – CADRES STRATEGIQUES IDELIANS	5
1 - La Société de Coordination IDELIANS	7
1.1 - Quatre Offices Publics de l’Habitatfondateurs	7
OPH - DOMANYS	7
OPH - GRAND DOLE HABITAT.....	7
OPH - ORVITIS	7
OPH - HAMARIS.....	7
Domanys, Grand Dole Habitat, Hamaris et Orvitis ont décidé de constituer une Société de Coordination, sous la forme d'une société anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance.....	8
1.2 - La continuité territoriale.....	9
1.3 - Un groupe performant d’envergure inter-régionale.....	9
1.4 - La Gouvernance.....	10
Préambule	11
La volonté de mutualisation des ressources, des savoir-faire et des bonnes pratiques, L’objectif d’accroître les moyens, les ressources et les investissements.....	11
-le développement de nouveaux services,	11
-l’optimisation des activités de chacun des organismes en fonction de ses ressources,	11
-le maintien de la proximité.	11
Un projet qui permet le renforcement de chaque Organisme. Un positionnement territorial marqué et un groupe performant.	11
2 - Le cadre stratégique d’utilité sociale	12
2.1 - Des valeurs et des principes partagés	12
Engagements :	12
Engagements :	12
La Société de Coordination IDELIANS se veut une réponse innovante, pragmatique et opérationnelle au service des projets de Territoire, d’une nouvelle ambition pour l’habitat. Sa raison d’être et sa force, ce sont la mutualisation et la coordination des énergies.....	12
2.2 - La politique qualité.....	13
Engagements :	13
Engagements :	14
Engagements :	14
2.3 - Aller vers une démarche RSE	14
Engagements :	15
Engagements :	15
Engagements :	16

3	- Le cadre stratégique patrimonial.....	16
3.1	- Un contexte de transformations importantes.....	16
	Des règles évolutives et une exigence accrue de performance.....	16
	Des transformations et des évolutions sociologiques.....	17
	Des dynamiques de marché très diverses.....	17
3.2	- L'attractivité du patrimoine.....	19
	Qualification des marchés.....	19
	La cotation du service rendu.....	19
3.3	- Le diagnostic technique du patrimoine.....	20
	Méthodologie du diagnostic.....	20
	La performance économique du patrimoine existant.....	21
3.4	- Enjeux.....	21
	Ventilation par classe DPE du patrimoine d'IDELIANS à fin 2020.....	23
Chapitre 2 - PORTEE DE LA CONVENTION ET CADRE DE SA SIGNATURE.....		26
	1. Visas.....	27
	2. Concertations / associations menées.....	28
	2.1 Inter-organismes.....	28
	2.2 Délibérations prises par le Conseil d'Administration.....	28
	2.3 Démarche d'association des collectivités.....	28
	2.4 Démarches de concertation avec les locataires.....	28
	2.5 Actions auprès des services de l'Etat.....	29
	3. Objet et durée du contrat.....	30
	3.1 Objet de la CUS.....	30
	3.2 Durée de la CUS.....	30
	3.3 Le PSP.....	30
	3.4 Périmètre patrimonial et segmentation.....	31
	3.4.1 Patrimoine concerné et répartition géographique.....	31
	3.4.2 Classement du patrimoine.....	32
Chapitre 3 - ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME.....		34
	1. Introduction.....	35
	2. Politique patrimoniale et d'investissement.....	36
	2.1 Engagement.....	36
	2.2 Indicateurs portant sur l'investissement.....	36
	2.3 Orientations portant sur l'investissement.....	36
	2.4 Réserves portant sur l'investissement.....	37
	2.5 Indicateurs portant sur la rénovation.....	37
	2.6 Orientations portant sur la rénovation.....	39
	2.7 Réserves portant sur la rénovation.....	42
	2.8 Autres engagements de Domanys.....	42
	2.8.1 La démolition.....	42
	2.8.2 L'AD'AP.....	43
	2.8.3 La modernisation des installations de chauffage (pour favoriser des économies de charges et d'énergie).....	44
	2.8.4 Les travaux pour assurer confort et sécurité.....	44

3. *Politique de qualité de service rendu aux locataires* 45

 3.1 Engagements 45

 3.2 Orientations 52

 3.3 Réserves..... 53

4. *Politique sociale (le cahier des charges de gestion sociale)*..... 54

 4.1 Engagements 54

 4.2 Réserves..... 57

5. *Engagements pris en faveur d'une concertation avec les locataires*..... 58

6. *Engagements pris au titre de la Responsabilité Sociale des Entreprises* 61

7. *Engagements pris au titre de la vente*..... 64

 7.1 Engagements 64

 7.2 Orientations 68

 7.3 Réserves..... 68

8. *Engagements au titre des logements foyers* 69

9. *Amélioration de la performance de la gestion des logements* 70

 9.1 Engagements 70

10. *Pièces jointes* 71

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20211007-2021_152-DE

Chapitre 1 – CADRES STRATEGIQUES IDELIANS

Table des matières

1 - La Société de Coordination IDELIANS.....	3
1.1 - <i>Quatre Offices Publics de l’Habitat fondateurs.....</i>	3
1.2 - <i>La continuité territoriale.....</i>	4
1.3 - <i>Un groupe performant d’envergure inter-régionale.....</i>	4
1.4 - <i>La Gouvernance.....</i>	5
Préambule.....	6
2 - Le cadre stratégique d’utilité sociale.....	7
2.1 - <i>Des valeurs et des principes partagés.....</i>	7
2.2 - <i>La politique qualité.....</i>	8
2.3 - <i>Aller vers une démarche RSE.....</i>	9
3 - Le cadre stratégique patrimonial.....	11
3.1 - <i>Un contexte de transformations importantes.....</i>	11
3.2 - <i>L’attractivité du patrimoine.....</i>	13
3.3 - <i>Le diagnostic technique du patrimoine.....</i>	14
3.4 - <i>Enjeux.....</i>	15

1 - La Société de Coordination IDELIANS

1.1 - Quatre Offices Publics de l'Habitatfondateurs

OPH - DOMANYS

L'OPH Domanys est un office public de l'habitat, dont la collectivité de rattachement est le Conseil départemental de l'Yonne. Immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'Auxerre (89) sous le numéro 382 820 033, son siège social est situé 9 rue de Douaumont à AUXERRE.

Au 31 décembre 2019, Domanys détient et gère 8 961 logements locatifs sociaux répartis sur 200 communes de l'Yonne.

Aux termes d'une délibération de son Conseil d'administration du 17 décembre 2019, prise après délibération de l'assemblée délibérante du Département du 13 décembre 2019,

OPH - GRAND DOLE HABITAT

L'OPH Grand Dole Habitat est un office public de l'habitat dont la collectivité de rattachement est la Communauté d'agglomération Grand Dole. Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Lons-le-Saunier (39) sous le numéro 273 900 027, son siège social est situé 12 rue Costes et Bellonte à DOLE. Au 31 décembre 2019, Grand Dole Habitat détient et gère 3 023 logements locatifs sociaux répartis sur les communes appartenant à ladite communauté d'agglomération.

Aux termes d'une délibération de son Conseil d'administration du 19 décembre 2019, prise après délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2019,

OPH - ORVITIS

L'OPH Orvitis est un office public de l'habitat dont la collectivité de rattachement est le département de la Côte-d'Or. Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 272 100 017, son siège social est situé 17 boulevard Voltaire à DIJON.

Au 31 décembre 2019, Orvitis détient et gère 13 341 logements locatifs sociaux répartis sur 130 communes de la Côte-d'Or.

Aux termes d'une délibération de son Conseil d'administration du 19 décembre 2019, prise après délibération de l'assemblée délibérante du Département du 16 décembre 2019,

OPH - HAMARIS

L'OPH Hamaris est un office public de l'habitat dont la collectivité de rattachement est le département de la Haute-Marne. Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de CHAUMONT sous le numéro 403 891 997, son siège social est situé 27 rue du Vieux Moulin à CHAUMONT.

Au 31 décembre 2019, Hamaris détient et gère 5 938 logements locatifs sociaux répartis sur 111 communes de la Haute-Marne.

Aux termes d'une délibération de son conseil d'administration du 9 décembre 2020, prise après délibération de l'assemblée délibérante du Département du 27 novembre 2020,

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

SLOW

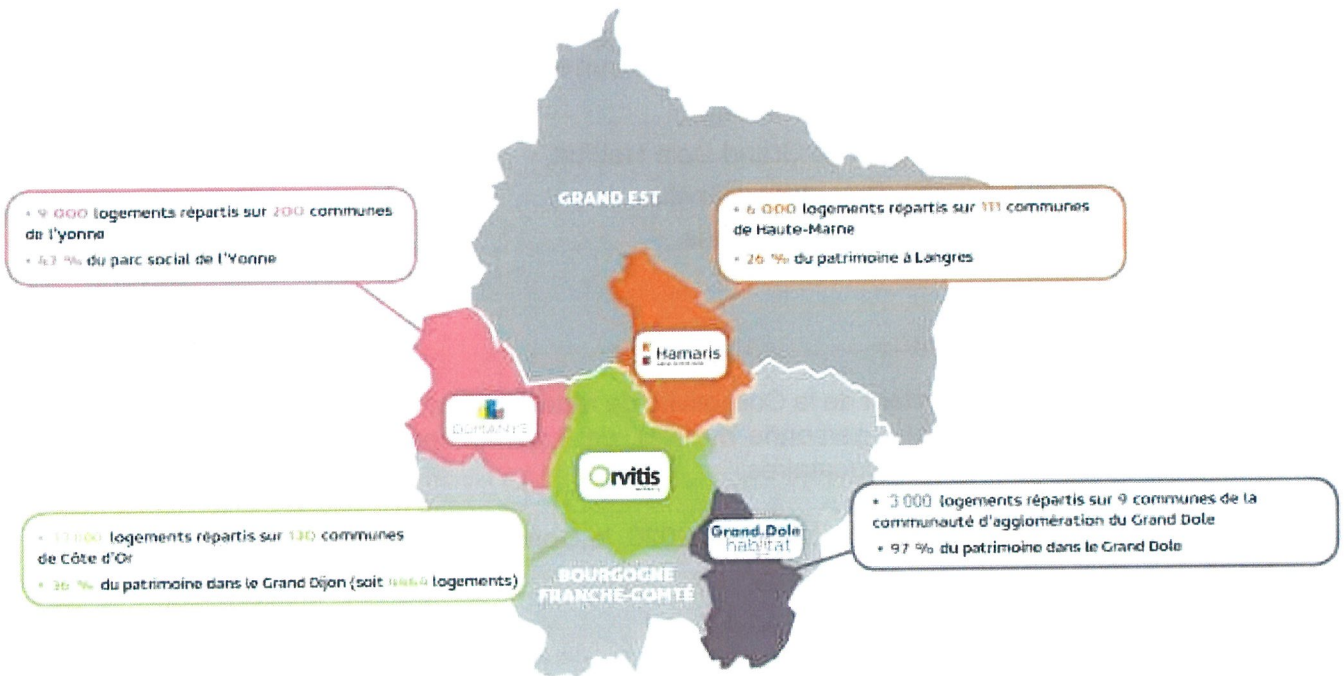
ID : 089-200067114-20211007-2021_152-DE

*Domanyys, Grand Dole Habitat, Hamaris et Orvitis ont décidé de cons
sous la forme d'une société anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance.*

1.2 - La continuité territoriale

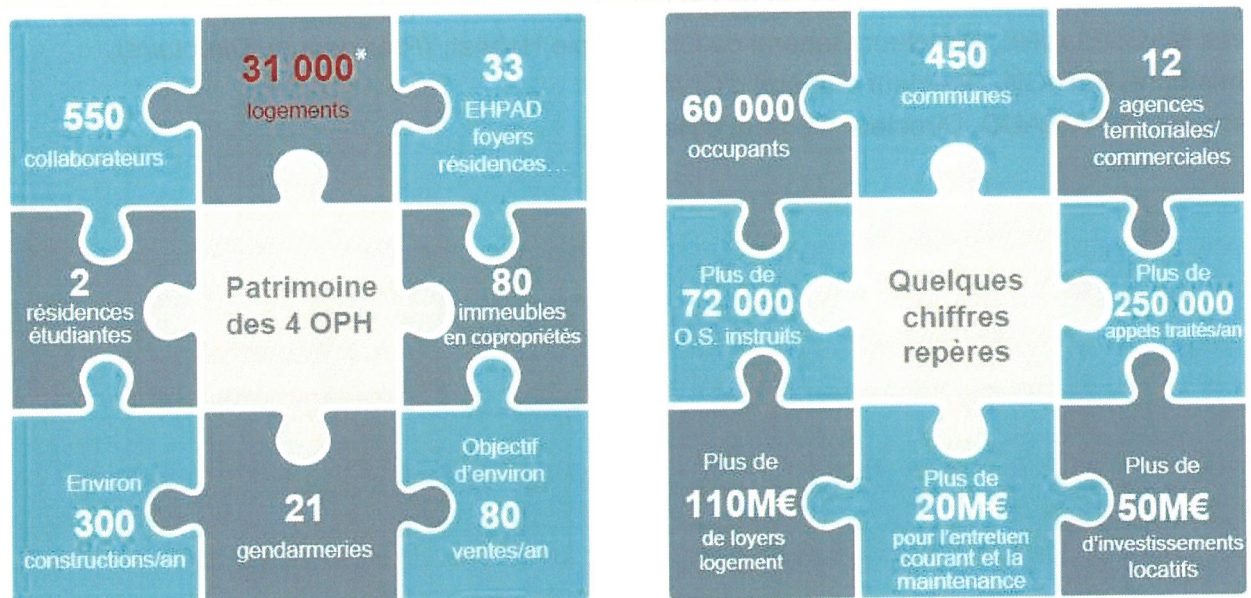
La Société de coordination IDELIANS s'inscrit dans une continuité géographique. Des territoires sur lesquels les 4 organismes ne sont pas en concurrence et peuvent être complémentaires, avec :

- des interventions croisées,
- un périmètre élargi pour attirer de nouvelles entreprises,
- un potentiel de nouveaux clients.



1.3 - Un groupe performant d'envergure inter-régionale

Un groupe inter-régional qui permet le renforcement de chaque Organisme



* nombre de logements conventionnés et non conventionnés et équivalents logements

1.4 - La Gouvernance

La création de la Société de Coordination IDELIANS, sous forme de société anonyme, est devenue officielle avec la réunion de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires, ainsi que celle du Conseil de Surveillance, le 17 février 2020.

La Société de Coordination IDELIANS a obtenu son agrément ministériel le 15 août 2020.

L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée conformément au décret n° 2019-911 du 29 août 2019, d'un unique représentant de chaque actionnaire, en l'occurrence de chaque OPH, à savoir :

- Patrick GENDRAUD, Président de Domanys,
- Mathieu BERTHAUD, Président de Grand Dole Habitat,
- François-Xavier DUGOURD, Président d'Orvitis,
- Yvette ROSSIGNEUX, Présidente d'Hamaris.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il est composé d'un représentant de la Collectivité de rattachement de chaque Office, d'un représentant de chaque Office (en tant que personne morale), de 2 personnes physiques désignées par chaque OPH et de 3 représentants des locataires.

Lors de sa réunion d'installation, le 17 février 2020, le Conseil de surveillance a élu :

- Président : François-Xavier DUGOURD,
- Vice-Présidente : Sonia PATOURET,
- Second Vice-Président : Mathieu BERTHAUD.

LE DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance a nommé les membres du Directoire, composé de 4 membres, y compris son président. Ont été désignés les Directeurs Généraux des 4 Offices, à savoir :

- Karine LASCOLS, Directrice Générale de Domanys,
- Yves MAGDELAIN, Directeur Général de Grand Dole Habitat, (*Président du Directoire*),
- Christophe BERION, Directeur Général d'Orvitis.
- Jacques CHAMBAUD, Directeur Général d'Hamaris

Préambule

Fondée sur les valeurs et stratégies communes des quatre OPH, la Société de Coordination IDELIANS, qui compte 31000 logements, dans une continuité géographique inter-régionale, veillera à préserver l'ancrage territorial et la gouvernance locale.

Dans le respect de missions fixées par le Loi Elan, IDELIANS constitue un groupe solidaire et cohérent, tout en préservant l'autonomie de chaque membre, en lien avec leurs collectivités de rattachement.

Au-delà des objectifs fidèles à leur mission sociale, les organismes actionnaires d'IDELIANS veulent bénéficier des avancées de la Loi Elan et saisir les opportunités pour innover, proposer de nouveaux services aux habitants et auprès des collectivités locales.

L'enjeu est de créer une structure solide, agile, innovante qui propose une réelle alternative face à la concurrence.

Enfin, avec la volonté d'être un groupe performant, pour anticiper les évolutions futures, d'autres organismes partageant les mêmes valeurs, pourront rejoindre la Société de Coordination IDELIANS.

Le projet d'entreprise de la société de coordination IDELIANS, inscrit dans une démarche de Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE) s'appuie sur :

*La volonté de mutualisation des ressources, des savoir-faire et des bonnes pratiques,
L'objectif d'accroître les moyens, les ressources et les investissements.*

Il s'attache également à servir les intérêts des territoires et des habitants par :

*-le développement de nouveaux services,
-l'optimisation des activités de chacun des organismes en fonction de ses ressources,
-le maintien de la proximité.*

Afin de mettre en œuvre ce projet, la Société de Coordination IDELIANS fixe le cadre de sa politique ayant l'intérêt principal de partager des orientations patrimoniales et sociales communes permettant l'amélioration des performances de chacun des organismes.

Elle offre également l'opportunité d'anticiper les évolutions sociétales afin d'aider les organismes à affronter les changements en cours dans l'objectif de préserver leur mission d'utilité sociale, fragilisée ces dernières années.

Un projet qui permet le renforcement de chaque Organisme. Un positionnement territorial marqué et un groupe performant.

Avec l'ambition de conforter la mission sociale des organismes, les actions à initier visent à :

- maintenir la mission de logement et de services aux populations fragiles,
- renforcer la qualité de service rendu aux locataires,
- développer la proximité dans les territoires.

Dans cette dynamique, les cadres stratégiques communs par politique sont les suivants :

2 - Le cadre stratégique d'utilité sociale

2.1 - Des valeurs et des principes partagés

Définie par la loi ELAN du 23 novembre 2018, la Société de Coordination vise à faciliter le regroupement des Offices Publics de l'Habitat, obligatoire pour ceux qui gèrent moins de 12 000 logements.

Bien qu'Orvitis ne soit pas tenu par l'obligation de regroupement, il a porté le projet de rapprochement comme l'opportunité de constituer un groupe avec Domanys, Grand Dole Habitat, Hamaris, une réelle cohérence territoriale en faveur du logement social.

Orientation stratégique 1

Rassembler les synergies

Partageant les mêmes valeurs au service des habitants et des territoires, les mêmes principes d'organisation, de fonctionnement, de gestion des ressources humaines, cette nouvelle entité dispose d'atouts, qui confortent la pertinence du rapprochement, pour se placer dans une exigence de qualité et de soutenabilité financière affirmant sa pérennité.

Engagements :

- La volonté de faire évoluer le modèle économique, avec des valeurs partagées sur le rôle en faveur du logement social au service des collectivités locales et des habitants, en cohésion étroite avec les territoires et en tenant compte des enjeux de développement durable.
- Des expériences réussies de mise en commun de moyens, notamment dans le domaine des systèmes d'informations et outils métiers, au travers du GIE NUMELIANS.
- Des coopérations mises en œuvre pour échanger et enrichir les bonnes pratiques, comme en matière d'achat.
- La volonté de constituer un groupe d'organismes de logement social solide financièrement.
- Des valeurs partagées en matière de gestion des ressources humaines, dans le respect des statuts des personnels et une volonté de maintien d'environnements et de conditions de travail de qualité.

Orientation stratégique 2

Offrir de nouveaux services aux habitants et aux territoires

Engagements :

- La volonté de porter des complémentarités aux plans territorial, patrimonial et de services rendus.
- La volonté de s'inscrire dans une continuité territoriale et de proposer une structuration de services adaptés à nos territoires.
- La volonté de développer une politique d'innovation commune, notamment vers l'habitat spécifique pour répondre aux nouveaux besoins liés au vieillissement de la population et aux jeunes.
- Un attachement commun à une gestion de qualité, proche des habitants et des territoires, dans des dynamiques d'entreprises certes différentes mais tournées vers leur but social et solidaire.

La Société de Coordination IDELIANS se veut une réponse innovante, pragmatique et opérationnelle au service des projets de Territoire, d'une nouvelle ambition pour l'habitat. Sa raison d'être et sa force, ce sont la mutualisation et la coordination des énergies.

2.2 - La politique qualité

Les résultats des enquêtes de satisfaction triennales montrent que les besoins exprimés par les locataires évoluent sur le logement, les services associés et également sur la façon dont les locataires sont concertés, informés et impliqués.

Les dernières enquêtes soulignent l'importance de la proximité, garante de la sécurité et de la tranquillité résidentielle et l'émergence d'une exigence plus forte concernant l'accessibilité des services, la visibilité et l'exhaustivité des informations transmises aux locataires.

Le développement des usages du numérique transforme en profondeur la relation bailleur-locataire.

De nouveaux besoins en matière de mobilité, de transparence et de réactivité se manifestent et attendent de nouvelles réponses qui questionnent en profondeur le travail de gestion et de proximité.

Orientation stratégique 1

Transformer l'écoute et la relation clients

Pour que les clients disposent de services plus efficaces et plus adaptés à leurs besoins, IDELIANS met en place une stratégie de la qualité reposant sur les actions suivantes :

- la mutualisation et l'harmonisation des savoir-faire et des pratiques,
- la centralisation de l'ensemble des informations au sein d'un seul outil donnant une vision à 360° des clients (clients centric).

Engagements :

- Mettre en place **un service relation clients mutualisé et omni canal** renforcé et modernisé pour traiter et suivre les sollicitations.
- Aller vers **une stratégie commune de marques** ou de labellisations pour améliorer la qualité de service rendu.
- Améliorer la **satisfaction globale** des locataires.

Orientation stratégique 2

Réussir la transformation numérique pour faciliter la concertation locative et produire des expériences clients innovantes

Renouveler la relation bailleur-locataire nécessite de mieux comprendre les attentes clients avec une considération plus forte et plus réactive de leurs sollicitations par la co-construction.

IDELIANS intègre au travers du GIE NUMELIANS, le numérique dans le déploiement des activités et en particulier dans la relation avec les locataires.

A terme, l'évolution des outils numériques doit :

- offrir une plus grande interaction entre chacune des parties prenantes permettant une meilleure congruence entre les demandes des locataires, les actions du bailleur et les interventions des prestataires.
- permettre de transmettre au bon moment, instantanément, les informations nécessaires à la participation objective et éclairée des locataires sur la notation des services.

Les actions consistent à :

- déployer des outils numériques pour simplifier, optimiser et fluidifier la relation client,
- apporter de nouveaux services inspirés du Selfcare, comme la prise de rendez-vous autonome ou les visites virtuelles... .

Engagements :

- Mettre en place l'infrastructure mutualisée pour les systèmes d'information, le GIE NUMELIANS, pour permettre le déploiement d'outils digitaux facilitant les échanges avec les locataires.

Orientation stratégique 3**Définir les services de demain pour satisfaire les intérêts collectifs**

IDELIANS veut bénéficier des avancées de la Loi ELAN et saisir les opportunités pour innover, proposer de nouveaux services aux habitants et auprès des collectivités locales, en créant une structure solide, agile et pérenne.

De nouveaux dispositifs doivent être créés et développés.

La mise en œuvre de compétences nouvelles contribue à mieux satisfaire les besoins et attentes des territoires, en particulier la réalisation de services adaptés aux publics fragiles.

Il s'agit de :

- Ouvrir le développement du label Sérénitis à l'échelle du groupe, solution alternative pour répondre aux enjeux du vieillissement et du handicap manifestement plus marqués dans le parc social ;
- Mettre en place un label « territorial » pour apporter une offre de logements et de services répondant aux besoins des seniors ;
- S'appuyer sur la congruence des outils numériques pour améliorer l'efficacité des partenariats avec les acteurs locaux dans la lutte contre les risques liés à l'isolement, au vieillissement ou à la pauvreté ;
- Mettre en œuvre de nouveaux services à valeur ajoutée : prestations pour le compte des collectivités, services aux habitants, collaboration avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire pour garantir la pérennité financière du modèle du logement social ;
- Développer les compétences des collaborateurs avec la professionnalisation des services, la création de nouveaux métiers ou services ;
- Répondre aux besoins des jeunes.

Engagements :

- Développer une politique d'innovation commune notamment orientée vers l'habitat spécifique pour répondre aux nouveaux besoins liés au vieillissement de la population.
- Affirmer l'attachement commun et partagé à une gestion de qualité, proche des territoires et des habitants, dans des dynamiques d'entreprises tournées vers leur but social et solidaire

2.3 - Aller vers une démarche RSE

Définition de la RSE selon l'ISO 26000 :

« Responsabilité d'une organisation vis à vis des impacts de ses décisions et de ses activités sur la société et l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et transparent qui :

- contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société ;
- prend en compte les attentes des parties prenantes ;
- respecte les lois en vigueur ;
- est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations.»

Le groupe s'inscrit pleinement dans cette démarche et propose des bénéfices pour l'ensemble des parties prenantes en s'appuyant sur son organisation de proximité et son maillage territorial.

Orientations stratégiques en faveur des locataires

Proposer plus de services, plus efficaces et plus adaptés à leurs besoins

Ainsi, la mutualisation des savoir-faire et des bonnes pratiques, permettra de :

- déployer plus rapidement de nouveaux services,
- répondre plus efficacement aux attentes des populations (réhabilitation du patrimoine, adaptation de la typologie de logements aux spécificités des habitants, services à la personne ...).

D'autant que le maillage territorial important assurera une présence au plus près des locataires et un apport des services de proximité.

Engagements :

- Partager des pratiques et l'organisation des expertises permettront l'extension rapide des initiatives de chaque territoire à l'ensemble des locataires en collaboration avec des partenaires, des services spécialisés,
- Offrir un panel de logements à la vente plus diversifiée sera proposé à l'ensemble des locataires et aux habitants des territoires.

Orientations stratégiques en faveur des partenaires

A travers les obligations réglementaires à satisfaire :

-Mieux sécuriser les organismes financièrement

-Porter des projets d'avenir, tout en respectant l'ancrage territorial et les missions de service aux populations fragiles

IDELIANS tiendra compte des orientations politiques locales, tout en adaptant les moyens disponibles pour ces politiques.

Engagements :

- Mutualiser des moyens et les optimiser pour assurer la solidité financière des organismes, ainsi que de pérenniser et renforcer leur rôle sur les territoires.
- Encadrer la prise de décisions tout en organisant la concertation entre les organismes au sein de la Gouvernance, les statuts et le pacte d'actionnaires.
- Mettre en œuvre des compétences nouvelles permettant de mieux satisfaire les besoins et attentes des territoires, en particulier la réalisation de structures et services adaptés aux publics fragiles (maintien à domicile, EHPAD, résidences seniors, foyers, rénovation thermique...).
- Constituer un groupe d'envergure, avec 31000 logements dans une continuité géographique, et ouvrir des opportunités de déployer de nouveaux marchés, tout en offrant des perspectives à de nouveaux acteurs.
- Mettre en œuvre de nouveaux services à valeur ajoutée : prestations pour le compte des collectivités, services aux personnes dépendantes, collaboration avec des acteurs de l'économie sociale...
- Maintenir des Agences territoriales et développer des synergies sur les secteurs géographiques limitrophes pour renforcer la présence locale et améliorer les services aux populations.
- Elargir le périmètre géographique d'intervention pour offrir un potentiel de développement pour les fournisseurs et prestataires.
- Partager des savoir-faire et accroître les champs d'intervention à de nouveaux acteurs locaux, dans la construction, la réhabilitation et les services.
- Favoriser la spécialisation et l'expertise étendue aux 4 organismes pour partager la connaissance des métiers et du tissu économique.

- Mutualiser les achats et professionnaliser les relations avec les entreprises partageant les valeurs du groupe.
- Mettre en œuvre de nouveaux services permettant le développement de collaborations avec de nouveaux acteurs (santé, dépendance, handicap, assurances, finance...).

Orientations stratégiques en faveur des collaborateurs

Ouvrir des opportunités d'évolution professionnelle

-Adapter la politique managériale

-Mettre à niveau en compétences et en ressources avec la professionnalisation des services, la création de nouveaux métiers ou services

Engagements :

- Optimiser les fonctions spécialisées avec les experts disponibles entre organismes.
- Favoriser des mobilités fonctionnelles et créer de nouveaux postes.
- Proposer des mobilités géographiques en fonction des nécessités de l'organisation et des souhaits des collaborateurs.

Par ailleurs, dans le cadre des réflexions initiées sur la mise en œuvre opérationnelle, les points suivants sont à souligner.

- Les chantiers de transformation sont pilotés et réalisés par les collaborateurs eux-mêmes, acteurs de leur changement. Le comité stratégique du projet, composé des Directions générales, reste garant de la cohérence d'ensemble.
- Les Instances Représentatives du Personnel sont associées au projet, aux différents chantiers, afin de s'exprimer et de disposer des informations les plus transparentes.
- Dans le cadre des mutualisations de missions ou services envisagées, l'ajustement des ressources humaines se fera progressivement selon les départs ou mobilités.

3 - Le cadre stratégique patrimonial

3.1 - Un contexte de transformations importantes

Le secteur du logement social a toujours été traversé par des évolutions. Cependant, deux faits nouveaux distinguent la période en cours et celle qui s'ouvre : la vitesse et le caractère global de ces transformations.

Les évolutions réglementaires et législatives, sociétales, territoriales, environnementales sont autant de mutations qui doivent être appréhendées conjointement, en tenant compte de leurs interdépendances.

Des règles évolutives et une exigence accrue de performance

La loi ELAN de 2018 ne se contente pas d'amplifier les tendances antérieures, elle a aussi pour ambition la restructuration du tissu des organismes de logement social.

« Elle dispose en effet dans ses grands principes que les organismes qui gèrent moins de 12 000 logements doivent constituer un groupe d'organismes de logement social, formant une société de coordination, tout en précisant son objet et ses obligations. »

Toujours en 2018, la réforme des APL des locataires du logement social, en créant la réduction du loyer de solidarité (RLS) a conduit à amputer une partie des ressources des organismes qui doivent désormais trouver eux-mêmes les conditions de leur développement.

En parallèle de ces évolutions législatives, les organismes de logement social ont dû s'adapter aux

évolutions réglementaires telles que les réglementations thermiques des constructions.

Les réglementations thermiques successives ont obligé les organismes à repenser les modes constructifs et les techniques utilisés. La réglementation environnementale 2020 va encore plus loin avec l'objectif de diminuer l'impact des bâtiments sur le climat. Il s'agit de faire en sorte que les bâtiments construits ou rénovés respectent la biodiversité et présentent une diminution de l'empreinte carbone.

Des transformations et des évolutions sociologiques

De **nouvelles sensibilités**, un nouveau rapport à l'habitat émerge et nous obligent à concevoir autrement le métier de bailleur social, aussi bien en termes de produits que de services, en particulier :

- l'attention accordée à l'environnement et son corollaire, la performance énergétique et la faible émissivité en gaz à effet de serre ;
- l'accession à la propriété aux implications décisives (périurbanisation et spécialisation des espaces urbains, artificialisation des sols) ;
- l'augmentation de la mobilité des ménages et l'imbrication des activités professionnelles et domestiques ;
- le souci du confort et de la modularité des espaces, la sensibilité au bruit, l'attention portée à la qualité esthétique du cadre de vie ;
- la préoccupation accordée à la tranquillité et à la sécurité.

Le logement social est aussi concerné par la **révolution numérique**. Cette évolution technologique majeure a et aura des impacts importants sur le fonctionnement des organismes :

- La construction : impression 3D, maquette numérique, plateforme dématérialisée, ...
- La gestion du patrimoine : objets connectés, applications, ...
- La gestion locative : analyse prédictive, applications, visites virtuelles, domotique, dématérialisation de la relation, ...

Selon l'INSEE, le **vieillissement** de la population française s'accélère depuis 2011.

Au 1^{er} janvier 2020, la population française continue de vieillir. Les personnes âgées d'au moins 65 ans représentent 20,5 % de la population, contre 20,1 % un an auparavant et 19,7 % deux ans auparavant. Leur part a progressé de 4,7 % en vingt ans. Cette tendance est encore plus marquée dans les territoires ruraux.

Le vieillissement de la population et l'évolution des comportements des ménages sont les principales causes de la diminution rapide de la taille des ménages mesurée au cours des années 2000 : **le desserrement**.

Le desserrement agit sur les dynamiques de croissance : la croissance du nombre de ménages a été plus rapide que la croissance de la population. Le desserrement a deux conséquences majeures :

- Un décalage croissant entre la composition du parc de logement et la taille des ménages ;
- Une augmentation des besoins en logement.

Des dynamiques de marché très diverses

Les acteurs d'IDELIANS opèrent dans des territoires dont les marchés immobiliers ont des dynamiques très diverses.

Une analyse du fonctionnement de ces marchés et des potentiels de développement sur les territoires ont été menés en fonction des critères suivants :

- dynamisme démographique,
- dynamisme économique,
- dynamisme du marché du logement,
- présence de services,
- demande de logement,
- taux de vacance,
- évolution démographique du territoire,

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 089-200067114-20211007-2021_152-DE

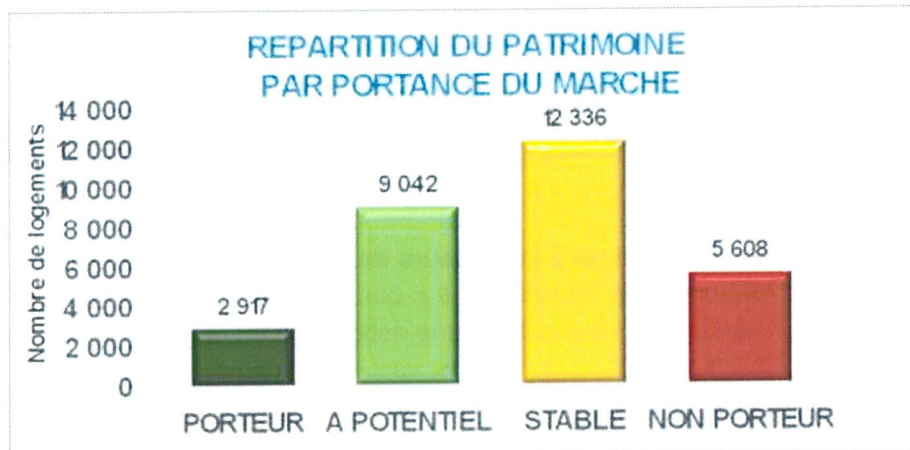
- pression concurrentielle.

3.2 - L'attractivité du patrimoine

Qualification des marchés

Cette analyse a permis de qualifier 4 niveaux de marché et de définir les orientations de développement :

- ▶ Marché porteur ▶ *développement de l'offre*
- ▶ Marché à potentiel ▶ *potentiel d'offres nouvelles*
- ▶ Marché stable ▶ *renouvellement de l'offre (déconstruction/reconstruction partielle ou totale)*
- ▶ Marché non porteur ▶ *pas de développement, adaptation et redimensionnement de l'offre*



C'est dans ce contexte que les 4 membres constituant IDELIANS ont élaboré un cadre stratégique patrimonial de groupe.

Il a donc été nécessaire de consolider les Plans Stratégiques de Patrimoine (PSP) de chaque organisme afin d'obtenir une vision globale de l'état du parc et de ses besoins, de la politique de développement, des diverses politiques (séniors, d'accessibilité, thermiques etc ...), et de la politique de vente.

Cette vision globale des quatre PSP consolidés a servi de base à l'élaboration du cadre stratégique patrimonial d'Ideliens.

La cotation du service rendu

IDELIANS, dans le cadre de son PSP consolidé, a défini l'attractivité de son patrimoine à travers 2 prismes : la nature et la qualité des immeubles, leur localisation et les services associés. Ce travail a permis de définir 6 familles et de classer le patrimoine existant selon ces familles :

Gammes	Définition
A	Très attractif
B	Particulièrement attractif
C	Attractif
D	Assez attractif
E	Moyennement attractif
F	Peu attractif

Qualité du service rendu	nb de logements	%de logements	nb de résidences	%de résidences
A	2 549	8,5%	212	8,5%
B	5 002	16,7%	413	16,7%
C	12 733	42,5%	993	42,5%
D	7 372	24,6%	761	24,6%
E	1721	5,7%	238	5,7%
F	164	0,5%	26	0,5%
NR	402	1,3%	45	1,3%
TOTAL	29943	100%	2 688	100%

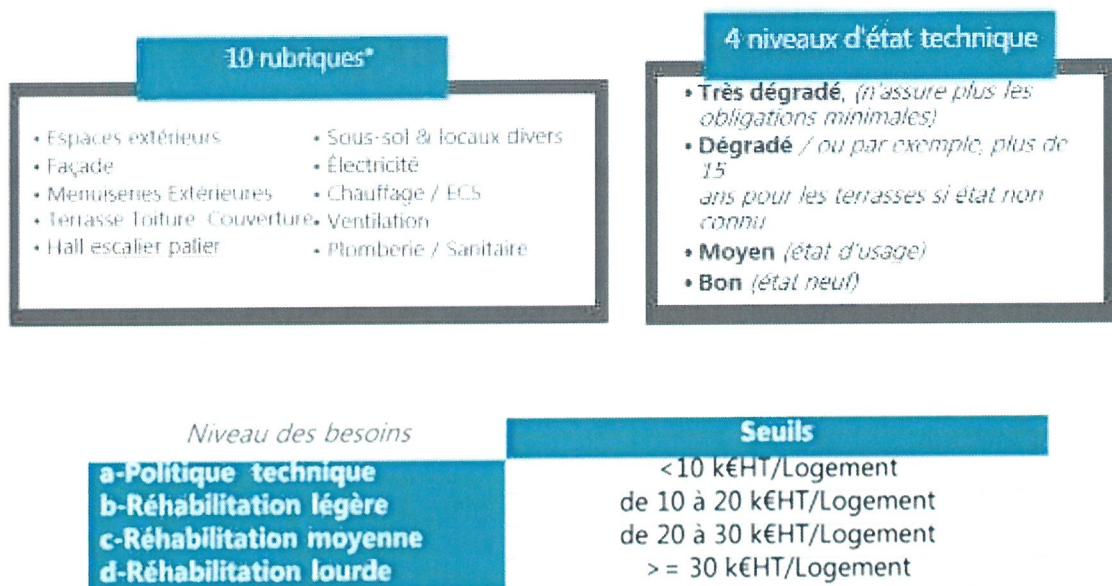
Une majorité du patrimoine est classé en C et D (67%).

3.3 - Le diagnostic technique du patrimoine

Méthodologie du diagnostic

Le diagnostic a été réalisé sur la base de 2 indicateurs de synthèse :

- un constat de l'état technique selon 10 rubriques « composants / équipements » ;
- une évaluation des interventions à 10 ans avec une estimation du montant des travaux par logement.



Ces indicateurs permettent de définir une note technique pour le patrimoine concerné.

70% du parc d'IDELIANS est sans enjeu technique majeur.

Cependant les besoins en travaux restent importants et se concentrent sur les premières périodes du PSP :

Note Technique de synthèse				nbre de sites	nbre de logts
	nbre de sites	nbre de logts	En % logts diagnostiqués		
Bon	456	5 999	20,3%	1852	20 759
Moyen / état d'usage	1396	14 760	50,0%		
Dégradé	734	8 188	27,7%		
Très dégradé	60	583	2,0%		
N.R.	42	43			
TOTAL	2 688	29 943		99% du patrimoine	

Montant en k€ HT	Coût total k€ HT	%
2020-2022	144 265 k€	44%*
2023-2025	98 963 k€	30%
2026-2029	81 410 k€	25%
Total	324 638 k€	100%

- * A noter que ce tableau ne tient pas compte des impacts de la pandémie actuelle : retard pris dans les chantiers, décalage....
- * A noter que les travaux relatifs aux établissements spécifiques ne sont pas comptabilisés.

La performance économique du patrimoine existant

L'objectif de cette analyse économique est de mesurer les enjeux économiques du patrimoine. Il est procédé au calcul de l'autofinancement de chaque programme par comparaison entre les recettes (loyers) et les dépenses (vacance, impayés, frais de fonctionnement, maintenance, TFPB, annuités).

Cette performance est relativement équilibrée dans l'ensemble du parc :

PERFORMANCE ECONOMIQUE	nb de logements	% de Logements	nb de résidences
Fort potentiel financier 20%	11 290	37,7%	839
Faible potentiel financier de 10% à 20%	5 126	17,1%	451
Risque financier <10%	4 734	15,8%	429
Risque financier <0%	8 488	28,3%	939
NR	305	10%	30
TOTAL	29943	100%	2 688

3.4 - Enjeux

Les grands axes qui se dessinent sont donc multicritères et devront être déclinés localement par chaque organisme en fonction de ses spécificités.

IDELIANS souhaite apporter de manière collective une réponse forte aux enjeux de patrimoine et ainsi devenir un acteur incontournable de l'amélioration de l'attractivité des territoires.

Orientation stratégique 1 Le développement de l'offre locative

Les perspectives de développement pour les 6 prochaines années sont récapitulées dans le tableau suivant :

Financements	2021 - 2023		2024 - 2026	
	à 3 ans	€ TTC	à 6 ans	€ TTC
PLUS	273	37 529 400 €	553	75 299 800 €
PLAI	160	21 647 090 €	277	38 349 180 €
PLS	126	16 618 700 €	89	14 733 600 €
PLI	0	0 €	0	0 €
TOTAL	559	75 795 190 €	919	128 382 580 €
Nbre logements	1478			
€	204 177 770 €			

Sur la période 2021-2026, l'investissement prévisionnel alloué au développement de l'offre locative s'élève à 204 177 770 € TTC.

Ces nouvelles offres pourront être de 2 natures : la construction d'une part (en maîtrise d'ouvrage directe ou en VEFA) et l'acquisition-amélioration d'autre part.

Ces offres permettront en partie d'absorber les effets du desserrement et de répondre à la demande actuelle et aux besoins réels des territoires à fort potentiel de développement.

Ces logements devront être, pour une grande majorité, urbains et plus petits afin de s'adapter à la tailles, aux modes de vie et aux usages des ménages, ainsi qu'au vieillissement de la population.

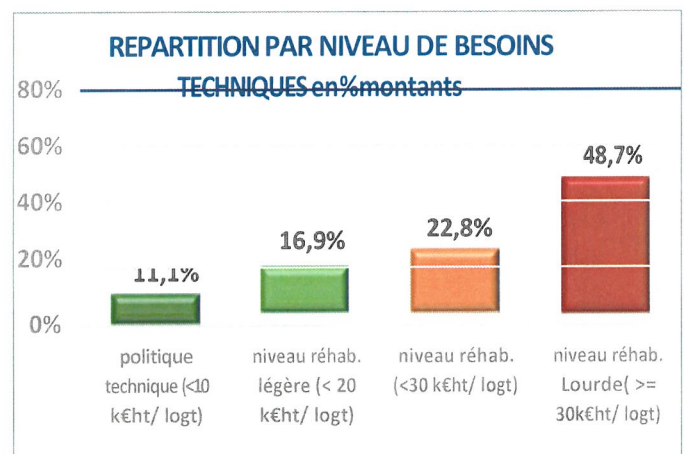
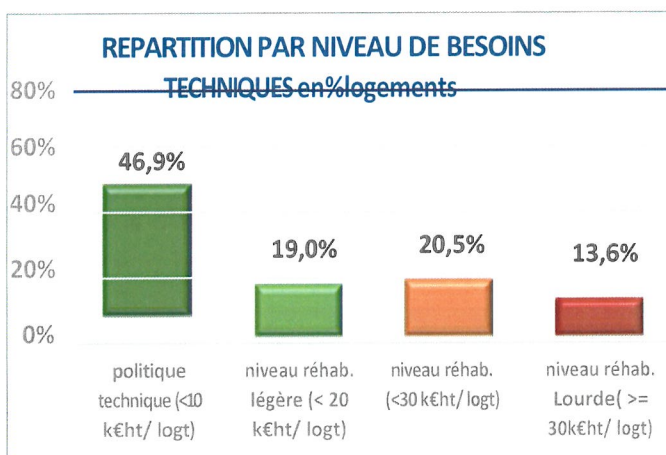
L'acquisition-amélioration pourra être envisagée dans un contexte de redynamisation et de requalification des quartiers anciens de centres villes et centres-bourgs, notamment dans le cadre de programmes « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de demain ».

Les acteurs d'IDELIANS devront adapter la production aux besoins réels de leurs territoires, aux zones sous tension immobilière comme aux zones détendues.

Ils se devront d'inventer des solutions immobilières innovantes et souples pour répondre aux besoins de mobilité, de multi-usages et de multi-fonctions de l'habitation et d'accès au numérique en respectant des engagements en matière de développement durable, de maîtrise des ressources et d'artificialisation des sols.

Orientation stratégique 2 La réhabilitation du patrimoine

La maintenance et la réhabilitation du parc existant constitue un effort annuel très important pour les organismes.



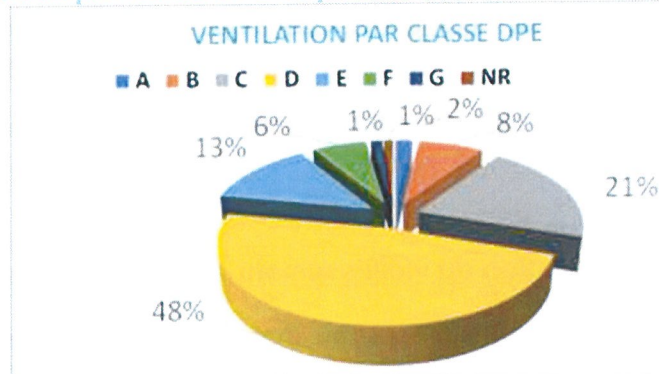
Un travail exhaustif et précis de cotation de la qualité du service rendu, de l'état du patrimoine et du besoin de travaux, de la performance économique, a permis de segmenter le patrimoine de chaque organisme en familles stratégiques.

Les enjeux de politique patrimoniale ont ainsi pu être déterminés pour les 10 prochaines années.

Axe fort de cette politique de réhabilitation, la **rénovation énergétique** est un moyen de répondre à la fois aux besoins techniques, aux attentes sociétales et aux objectifs environnementaux.

La lutte contre la précarité énergétique permet d'améliorer, outre le confort et la maîtrise des charges locatives des habitants, l'attractivité du patrimoine et des territoires.

Ventilation par classe DPE du patrimoine d'IDELIANS à fin 2020



L'objectif est de gagner au moins deux étiquettes.

Sur la période de la CUS 2021-2026, 3559 logements feront l'objet d'une réhabilitation (légère, énergétique ou lourde) pour un budget prévisionnel de 120 430 000 € TTC. Sur cette même période et dans le cadre de la Nouvelle Politique Nationale de Renouvellement Urbain (NPNRU), 779 logements seront réhabilités pour un montant estimé à 37 609 000 €.

Orientation stratégique 3

L'ajustement de l'offre locative en secteur détendu

Afin de maîtriser la vacance, et son impact financier et permettre le resserrement de l'offre dans les zones où le marché de l'immobilier est plus détendu, les bailleurs pourront avoir recours à la déconstruction d'immeubles devenus obsolètes.

Bien qu'exceptionnelle, la décision de démolir a une portée sociale, urbaine et financière très importante. Elle marque la volonté globale de requalification d'un ensemble immobilier ou d'un quartier. Cette démolition pourra s'accompagner de la reconstitution d'une offre plus adaptée au contexte territorial.

Il est donc primordial de concerter localement cette décision de démolition afin de répondre aux enjeux croisés des collectivités (urbains, sociaux) et des bailleurs (patrimoniaux, techniques et financiers).

Orientation stratégique 4

Favoriser le parcours résidentiel

Accéder à la propriété est une aspiration constante des ménages à revenus moyens et modestes. Afin de donner la possibilité aux futurs accédants de concrétiser leurs projets de vie, IDELIANS pourra proposer une offre d'accession sociale sécurisée et maîtrisée.

L'accession à la propriété est une étape importante de la vie d'un ménage. Pour répondre à ces aspirations, les membres d'Ideliens mènent des politiques de ventes

favorisant le parcours résidentiel de ses locataires en élargissant les possibilités d'accession à la propriété.

La loi ELAN vise à intensifier les ventes de logements HLM et à simplifier le processus. Les plus-values de ces ventes permettent des apports en fonds propres nécessaires à la réalisation des politiques patrimoniales.

Dans les territoires à fort potentiel de développement, les membres d'IDELIANS peuvent réaliser des opérations d'accession sociale à la propriété en offrant tout au long des démarches d'achat un véritable service d'aide et de conseils. Sur la période de la CUS, l'objectif est de vendre environ 500 logements locatifs sociaux.

Orientation stratégique 5

L'intégration de la question du vieillissement et des publics spécifiques

Les questions liées au vieillissement, au maintien à domicile et à l'adaptation des logements sont clairement identifiées comme un enjeu fort des décennies à venir et déterminant dans la définition des politiques d'accompagnement du vieillissement des locataires.

Les membres d'IDELIANS ont intégré ces questions dans leurs stratégies et anticipent ainsi les besoins liés à cette évolution en adaptant leur plan de stratégie patrimoniale aux spécificités des seniors.

L'offre de logements spécifiques proposée par les bailleurs est double :

- Le développement d'une offre nouvelle répondant aux besoins des personnes âgées en présentant un bâti adapté et une localisation réfléchie en fonction des services proposés à proximité. Ces programmes viennent compléter l'offre existante apportée par les résidences seniors.
- L'adaptation du parc aux besoins des locataires et des demandeurs permettant le maintien à domicile ou l'attribution d'un logement à des personnes en perte d'autonomie ou à mobilité réduite.

Orientation stratégique 6

L'accompagnement des collectivités locales

Les nouvelles responsabilités offertes par la loi ELAN permettent aux bailleurs de renforcer leur rôle d'opérateurs des collectivités locales au service du développement des territoires.

La loi ELAN renforce au-delà des seuls quartiers d'habitat social les compétences des OPH : la construction, l'acquisition, la vente et la gestion des locaux destinés à accueillir des équipements locaux d'intérêt général.

Cette compétence permet aux organismes de répondre aux besoins en équipements d'intérêt général des territoires.

Des équipements locaux (crèches, écoles, maisons de santé...) favorisent l'installation ou le maintien de services essentiels aux habitants et aux territoires.

Le texte de loi permet également aux OPH d'intervenir dans le développement économique. Il autorise aussi la réalisation d'études d'ingénierie urbaine pour le compte des collectivités.

Les OPH peuvent désormais réaliser pour le compte de leur collectivité de rattachement toute opération de construction ou d'aménagement entrant dans les attributions de ces dernières.

Cette disposition leur permet d'offrir leur expertise en matière de construction d'équipements et d'aménagement du territoire dans un cadre beaucoup plus large que celui du logement social et affirme le rôle d'opérateur de l'habitat et de la politique de la ville des bailleurs sociaux.

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 089-200067114-20211007-2021_152-DE

Chapitre 2 - PORTEE DE LA CONVENTION ET CADRE DE SA SIGNATURE

1. Visas

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de Région, Préfecture de Région Bourgogne, 53 rue de la Préfecture, 21000 DIJON,

Et

Domanys, Office Public de l'Habitat du département de l'Yonne, dont le siège social est 9, rue de Douaumont, 89000 AUXERRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Auxerre sous le numéro B 382 820 033, représenté par Madame Karine LASCOLS, agissant en qualité de Directrice Générale,

Et

Le Conseil Départemental de l'Yonne, Hôtel du Département, 1 rue de l'Etang St-Vigile, 89089 AUXERRE, représenté par son Président, Monsieur Patrick GENDRAUD,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, 21 boulevard du 14 juillet, 89100 SENS, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Louise FORT,

Et

La Communauté de Communes du Jovinien, 11 Quai du Premier Dragons, 89300 JOIGNY, représentée par son Président, Monsieur Nicolat SORET,

Et

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, 6 Bis place du Maréchal Leclerc, 89000 AUXERRE, représentée par son Président, Monsieur Crescent MARAULT.

2. Concertations / associations menées

2.1 Inter-organismes

L'élaboration de la Convention d'Utilité Sociale a donné lieu à divers échanges énumérés ci-dessous (2.2 à 2.5), ayant porté notamment sur :

- Le cadre de rédaction,
- La classification du patrimoine en fonction du service rendu,
- Les engagements de l'organisme.

Ces échanges s'inscrivent dans la volonté commune d'avoir une approche concertée.

2.2 Délibérations prises par le Conseil d'Administration

Date	Objet
17 décembre 2019	Approbation du Plan Stratégique de Patrimoine
15 décembre 2020	Engagement dans la démarche de Convention d'Utilité Sociale précisant les modalités d'association
4 mai 2021	Approbation du projet de Convention d'Utilité Sociale

2.3 Démarche d'association des collectivités

Date	Qui	Objet
	Conseil Départemental de l'Yonne	Présentation du projet de C.U.S
26 mars 2021	Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	Présentation du projet de C.U.S
19 mars 2021	Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais	Présentation du projet de C.U.S
19 mars 2021	Communauté de Communes du Jovinien	Présentation du projet de C.U.S

2.4 Démarches de concertation avec les locataires

Date	Qui	Objet
3 décembre 2020	Conseil de Concertation Locative	Présentation du calendrier de la CUS n° 2
4 février 2021	Conseil de Concertation Locative	L'état de l'occupation sociale, le classement du patrimoine en catégorie de service rendu, les modalités de concertation locative, les engagements de l'organisme
30 avril 2021	Conseil de Concertation Locative	Présentation du projet définitif

2.5 Actions auprès des services de l'Etat

Les services de l'Etat ont été informés de la procédure d'élaboration de la CUS par email du 3 mars 2021.

3. Objet et durée du contrat

3.1 Objet de la CUS

La présente Convention d'Utilité Sociale (CUS) définit les politiques :

- Patrimoniale et d'investissement,
- De gestion sociale,
- De qualité de service rendu aux locataires,

Ainsi que les engagements en faveur d'une politique de Responsabilité Sociale des Entreprises.

La CUS s'appuie sur le Plan Stratégique de Patrimoine validé par le Conseil d'Administration du 17 décembre 2019.

3.2 Durée de la CUS

La présente convention est conclue pour une durée de 6 années à compter du 1^{er} janvier 2021 (2021 – 2026).

3.3 Le PSP

Domany's a conduit la relecture de son Plan Stratégique de Patrimoine (PSP) approuvé le 17 décembre 2019 par son Conseil d'Administration à l'unanimité. Cette relecture après trois années se donnait un double objectif : préparer la nouvelle Convention d'utilité sociale et préparer la consolidation des PSP des membres de la SAC IDELIANS dont Domany's est un des actionnaires fondateur.

Le PSP est annexé à la présente convention.

Pour mémoire, le Plan Stratégique de Patrimoine est une démarche réglementaire permettant de se doter d'une vision stratégique patrimoniale, visant à anticiper les tendances dans un horizon de 9-10 ans et à programmer des actions patrimoniales et de services devant renforcer les positions de Domany's.

Les orientations stratégiques, validées par le Conseil d'Administration de Domany's le 17 décembre 2019 sont les suivantes :

- Maintenir l'attractivité pour les deux tiers du parc de logements (69.6%) via des travaux relevant de la gestion courante et des renouvellements de composants ;
- Renforcer l'attractivité du parc (29.8%) via des opérations de réhabilitation (Réhabilitations légères /18000 euros TTC au logement, réhabilitations énergétiques / 30000 euros TTC au logement et réhabilitations techniques lourdes / 58000 euros TTC du logement)

- Déconstruire et arrêter la gestion de logements pour faire face à une non demande ou à une obsolescence (arrêt de gestion dans l'attente d'un engagement physique de démolition après mobilisation des financements d'accompagnement des bailleurs) soit 2.6% du parc ;
- Poursuivre la stratégie de vente HLM à hauteur de 35 ventes annuelles sur un potentiel représentant 7.7% du parc avec une finalité engagée sur une stratégie de repositionnement par rapport à la dynamique du marché de l'habitat. Cette stratégie est renforcée d'une démarche de vente de logements inoccupés, isolés voire dégradés de l'ordre de 29 logements sur une durée de 5 ans ;
- Développer la démarche engagée en direction de nos seniors pour laquelle Domanys a été labellisé Habitat Seniors Services ® Label DELPHIS dans le patrimoine en production nouvelle et dans le parc existant (en démarche global de réhabilitation et ou dans le cadre des démarches d'adaptation de sanitaires accessibles) ;
- Produire 55 logements par an sur la période 2019 – 2028 selon une stratégie axée sur le neuf (35 en moyenne par an) et sur des opérations d'acquisition amélioration (20 en moyenne par an) afin de compenser les diminutions de patrimoine liées aux démolitions, arrêts de gestion et ventes.

Le coût global du projet de PSP 2019-2028 s'élève à 170 millions d'euros :

- 70 %, soit 108 millions, au titre des interventions sur le patrimoine locatif existant ;
- 30 %, soit 62 millions, dédiés au développement (production de nouveaux logements).

Ainsi, Domanys entend, avec la mise en œuvre de son PSP, contribuer également à la dynamique économique locale.

3.4 Périmètre patrimonial et segmentation

3.4.1 Patrimoine concerné et répartition géographique

Au 31 décembre 2020, Domanys gère 8 739 logements sur 200 communes du département de l'Yonne et sur 2 communes du département de la Nièvre. Figure **en annexe une carte présentant l'implantation des habitations.**

Tout le Département de l'Yonne est classé en zone C, c'est-à-dire en zone non tendue (Arrêté du 6 août 2014 pris en application de l'article R.304-1 du code de la construction et de l'habitation rectifié par l'arrêté du 30 septembre 2014) sauf quelques communes en zone B2 à savoir : Appoigny, Auxerre, Malay le Grand, Monéteau, Paron, Sens, St-Clément, St-Georges et St-Martin du Tertre.

Les logements foyers constituent une catégorie autonome. Ils sont recensés. Un engagement spécifique est destiné aux logements foyers.

Domanys a segmenté son patrimoine à l'échelle du département en 4 territoires. Chaque territoire correspond d'un point de vue fonctionnel à une agence.

- Territoire d'Auxerre : 2 290 logements

- Territoire d'Avallon : 2 480 logements
- Territoire de Joigny : 2 143 logements
- Territoire de Sens : 1 826 logements

TOTAL 8 739 logements (au 31 décembre 2020)

Cf carte du patrimoine en annexe.

3.4.2 Classement du patrimoine

La grille d'appréciation de l'état du service rendu comporte deux axes :

- Localisation et environnement de l'immeuble, avec 4 sous critères :
 - Services de proximité
 - Proximité des dessertes
 - Image du quartier
 - Environnement résidentiel
- Qualité construction et prestations techniques, avec 6 sous critères :
 - Prestations des logements
 - Prestations des parties communes
 - Niveau d'équipement des parties communes
 - Qualité des abords et extérieurs
 - États techniques des composants
 - Performance énéraétique du site

L'appréciation de chaque sous critère est notée sur une échelle de 1 à 4 (1 = mauvaise à 4 très bonne)

DIAGNOSTIC - Attractivité du patrimoine : Méthode

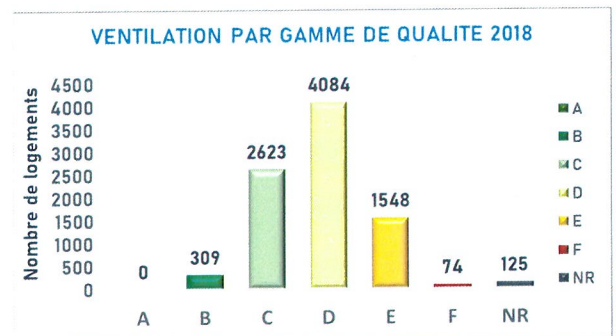
- Les sous critères sont notés de 1 à 4, 0 si non concerné ;
- Dans le classement du service rendu aux locataires, l'axe « produit » est jugé un peu plus important que l'axe « localisation », d'où la pondération suivante :
 - axe « localisation » : 40 %
 - axe « produit » : 60 %
- Six familles de gamme qualité :

Gammes	Définition	Note globale comprise entre
A	Très attractif	4,33 et 5 compris
B	Particulièrement attractif	3,67 et 4,33 non compris
C	Attractif	3 et 3,67 non compris
D	Assez attractif	2,33 et 3 non compris
E	Moyennement attractif	1,67 et 2,33 non compris
F	Peu attractif	1 et 1,67 non compris

DIAGNOSTIC - Attractivité : service rendu

▪ **La cotation de la qualité du service rendu permet de classer le patrimoine de Domanys de la manière suivante :**

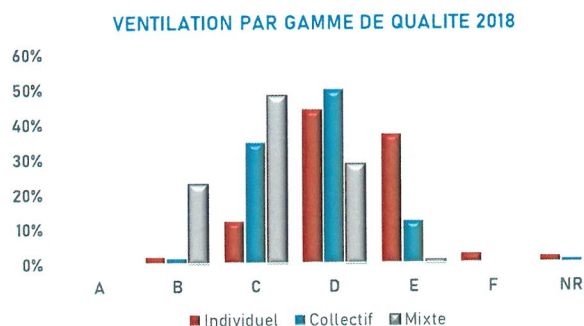
- peu de logements dans les meilleures gammes : très attractif 0% et particulièrement attractif 3,5%,
- près de 30% du patrimoine est classé en gamme C « attractif »,
- moins de la moitié des logements (46,6%) est classé en gamme D « assez attractif »,
- 17,7% du patrimoine est classé en gamme E « moyennement attractif »,
- Domanys ne dispose pratiquement pas de patrimoine dans la gamme F « Peu Attractif »,
- 125 logements non classés : ventes réalisées, démolition actée, et quelques logements isolés par manque d'information sur l'état réel du logement.



Qualité du service rendu	nb de logements	% de logements	nb de résidences	% de résidences
A	0	0,0%	0	0,0%
B	309	3,5%	13	3,5%
C	2623	29,9%	113	29,9%
D	4084	46,6%	328	46,6%
E	1548	17,7%	302	17,7%
F	74	0,8%	32	0,8%
NR	125	1,4%	26	1,4%
TOTAL	8763	100%	814	100%

▪ **Le service rendu en fonction du type d'habitat :**

- L'habitat collectif et l'habitat mixte offrent une meilleure qualité de service



Habitat individuel



Habitat collectif



Qualité du service rendu	nb de logements	% de logements	nb de résidences	% de résidences	Individuel	% Individuel	Collectif	% Collectif	Mixte	% Mixte
A	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
B	309	3,5%	13	3,5%	48	2,2%	102	1,7%	159	22,7%
C	2623	29,9%	113	29,9%	270	12,2%	2019	34,5%	334	47,8%
D	4084	46,6%	328	46,6%	974	43,9%	2911	49,8%	199	28,5%
E	1548	17,7%	302	17,7%	816	36,8%	725	12,4%	7	1,0%
F	74	0,8%	32	0,8%	64	2,9%	10	0,2%	0	0,0%
NR	125	1,4%	26	1,4%	45	2,0%	80	1,4%	0	0,0%
TOTAL	8763	100%	814	100%	2217	100,0%	5847	100,0%	699	100,0%

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 089-200067114-20211007-2021_152-DE

Chapitre 3 - ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

1. Introduction

Les engagements sont regroupés par :

- politique patrimoniale et d'investissement,
- politique de gestion sociale,
- politique de qualité de service rendu aux locataires ;

Figurent également les engagements pris :

- en faveur d'une concertation avec les locataires,
- en faveur d'une politique sociale et environnementale (RSE),
- au titre de la vente,
- au titre des logements foyers,
- au titre de l'amélioration de la performance de la gestion des logements.

2. Politique patrimoniale et d'investissement

2.1 Engagement

L'OPH Domanys s'engage à poursuivre l'adaptation de son offre de logements locatifs aux besoins des populations et des territoires, en conduisant une politique patrimoniale équilibrée et adaptée.

Des moyens importants (71030 K€ TTC) sont fléchés sur la réhabilitation du parc existant avec pour objectifs principaux une meilleure réponse à la demande de logements et une diminution des consommations énergétiques.

Son action s'appuiera aussi sur un volume d'une cinquantaine de logements au titre de la production nouvelle par an en moyenne. Pour mémoire, le département de l'Yonne, comme la Bourgogne Franche-Comté en général, est un territoire pouvant être qualifié de détendu.

Enfin, 187 logements ciblés comme ne répondant plus aux besoins ou techniquement obsolètes seront démolis.

La stratégie de l'organisme doit nécessairement s'appuyer sur les outils disponibles tels que le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) en cours, le Plan Local de l'Habitat (PLH) des agglomérations mais, également, la mobilisation des dispositifs de la Banque des territoires, des financements régionaux et européens notamment s'agissant des réhabilitations, financements qui supposent l'atteinte de niveaux de performance énergétique élevés.

2.2 Indicateurs portant sur l'investissement

ENGAGEMENTS	INDICATEURS		Période 1 2021 à 2023	Période 2 2024 à 2026
Adapter l'offre de logements locatifs sociaux aux besoins des populations et des territoires, entretenir et améliorer le patrimoine existant	PP-1. Nombre de logements locatifs pour chaque mode de financement (prêt locatif aidé d'intégration, prêt locatif à usage social, prêt locatif social) donnant lieu à des dossiers de financement par les services de l'Etat ou par les délégataires dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville et part hors du cadre de la rénovation urbaine à trois et six ans.	Rénovation urbaine		
		QPV	0	0
		Hors QPV	141 dont 58 PLAI 47 PLS 36 PLUS - Auxerrois 111 - Sénonais 30 - Jovinien 0 - Reste dépt 0	165

2.3 Orientations portant sur l'investissement

Les constructions à venir respecteront bien évidemment les normes énergétiques en vigueur BBC. L'objectif d'amélioration de l'usage de l'énergie dans les habitations sera optimisé dans chaque projet.

Domany's s'est engagé en 2016 dans le dispositif de labellisation Habitat Senior Services®. Domany's a été labellisé en 2019. Toutes les opérations neuves qui seront engagées dans un environnement de services favorables proches respecteront ainsi le cahier des charges techniques dudit label. La mise en œuvre de logements HSS est devenue un standard des programmes de construction.

Domany's a réécrit son programme de l'habitat afin d'offrir des produits correspondants aux attentes des futurs locataires, prenant ainsi en compte les dysfonctionnements des précédentes constructions ainsi que le bilan avec les parties prenantes de la gestion quotidienne permettant de faciliter l'entretien des futures résidences, de réduire les charges locatives et de favoriser l'appropriation des lieux. Ce programme vise aussi à optimiser les ressources nécessaires à la construction neuve dans une logique de développement durable. Ce programme sera une nouvelle fois relu afin de tenir compte des coûts de construction à la lumière des derniers résultats de consultations afin de l'optimiser encore.

Ce nouveau programme de l'habitat intégrant une réflexion sur une démarche d'économie circulaire est un engagement pris dans le cadre de la politique RSE Domany's. Un travail est actuellement conduit par la direction du patrimoine de Domany's avec des opérateurs intervenants dans le champ de la préfabrication industrialisée et modulaire (préfabrication béton, containers maritimes, containers bois, ...) dans le Département de l'Yonne, en Région Bourgogne et hors Région.

En parallèle, il est précisé que Domany's a signé en 2019 au titre de sa démarche RSE, une convention avec la LPO Biodiversité afin de travailler le plus en amont des opérations sur le patrimoine existant comme à construire tant en termes d'impacts, de mesures de compensation que d'entretien raisonné des espaces verts.

2.4 Réserves portant sur l'investissement

La production neuve de Domany's est permise sous réserve :

- De sa capacité financière et de la capacité à équilibrer les opérations en raison des coûts de constructions, de l'application de la Réduction de Loyer de Solidarité RLS, du niveau des taux des prêts, le tout sur des programmes de logements T2 - T3 majoritairement, correspondants à la demande et dont les coûts résiduels à produire pèsent sur les équilibres économiques ;
- De l'obtention des agréments nécessaires ;
- De l'évolution de la demande locative qui peut nécessiter de réorienter la production et l'adaptation des logements.

2.5 Indicateurs portant sur la rénovation

ENGAGEMENTS	INDICATEURS	
<p>Adapter l'offre de logements locatifs sociaux aux besoins des populations et des territoires, et améliorer le patrimoine existant</p>	<p>PP-2. Nombre de logements disposant après rénovation d'une étiquette A à E, parmi le parc de logements de classe énergétique F et G, par année.</p>	<p>Période 1 du PSP de DOMANYS (2021 à 2022) : 2021 : 2 logements dont : 0 Communauté de l'Auxerrois 0 Communauté de Communes de Joigny 0 Communauté du Grand Sénonais Période 1 du PSP de DOMANYS (2021 à 2022) : 2022 : 102 logements dont : 0 Communauté de l'Auxerrois 0 Communauté de Communes de Joigny 0 Communauté du Grand Sénonais Période 2 du PSP de DOMANYS (2023 à 2025) 2023 : 5 logements dont : 5 Communauté de l'Auxerrois 0 Communauté de Communes de Joigny 0 Communauté du Grand Sénonais Période 2 du PSP de DOMANYS (2023 à 2025) : 2024 : 221 logements dont : 0 Communauté de l'Auxerrois 21 Communauté de Communes de Joigny 26 Communauté du Grand Sénonais Période 2 du PSP de DOMANYS (2023 à 2025) : 2025 : 0 logement dont : 0 Communauté de l'Auxerrois 0 Communauté de Communes de Joigny 0 Communauté du Grand Sénonais Période 3 du PSP de DOMANYS (2026 à 2029) : 2026 : 0 logement dont : 0 Communauté de l'Auxerrois 0 Communauté de Communes de Joigny 0 Communauté du Grand Sénonais 2027 : 0 logement dont : 0 Communauté de l'Auxerrois 0 Communauté de Communes de Joigny 0 Communauté du Grand Sénonais 2028 : 14 logements dont : 0 Communauté de l'Auxerrois 0 Communauté de Communes de Joigny 7 Communauté du Grand Sénonais 2029 : 0 logement dont : 0 Communauté de l'Auxerrois 0 Communauté de Communes de Joigny 0 Communauté du Grand Sénonais</p>
	<p>PP-3. Nombre de logements réhabilités, appartenant à une opération de réhabilitation éligible à un prêt de la Caisse des dépôts et consignations, parmi le parc total de logements, par année.</p>	<p>Période 1 du PSP de DOMANYS (2021 à 2022) 2021 : 226 logements dont : 0 Communauté de l'Auxerrois 0 Communauté de Communes de Joigny 64 Communauté du Grand Sénonais 2022 : 158 logements dont : 0 Communauté de l'Auxerrois 0 Communauté de Communes de Joigny 0 Communauté du Grand Sénonais Période 2 du PSP de DOMANYS (2023 à 2025) 2023 : 381 logements dont : 105 Communauté de l'Auxerrois 124 Communauté de Communes de Joigny 0 Communauté du Grand Sénonais 2024 : 653 logements dont : 0 Communauté de l'Auxerrois 21 Communauté de Communes de Joigny 290 Communauté du Grand Sénonais 2025 : 0 logement dont : 0 Communauté de l'Auxerrois 0 Communauté de Communes de Joigny 0 Communauté du Grand Sénonais</p>

		Période 3 du PSP de DOMANYS (2026 à 2029) 2026 : 0 logements dont : 0 Communauté de l'Auxerrois 0 Communauté de Communes de Joigny 0 Communauté du Grand Sénonais 2027 : 0 logement dont : 0 Communauté de l'Auxerrois 0 Communauté de Communes de Joigny 0 Communauté du Grand Sénonais 2028 : 453 logements dont : 0 Communauté de l'Auxerrois 160 Communauté de Communes de Joigny 7 Communauté du Grand Sénonais 2029 : 0 logement dont : 0 Communauté de l'Auxerrois 0 Communauté de Communes de Joigny 0 Communauté du Grand Sénonais
--	--	---

2.6 Orientations portant sur la rénovation

Domany s'est engagé dans la réhabilitation et la valorisation de son patrimoine. Il s'agit de 1714 logements sur la durée du Plan Stratégique de Patrimoine avec la répartition suivante sur les territoires des EPCI :

- 105 Communauté de l'Auxerrois
- 361 Communauté de Communes du Jovinien
- 323 Communauté du Grand Sénonais
- 789

Au-delà de l'objectif primordial de rénovation énergétique, sur certains territoires, il est nécessaire d'améliorer et d'adapter le confort et le cadre de vie des habitants dans une logique partagée d'aménagement du territoire. Lors de l'élaboration du PSP, le volet technique n'est qu'un paramètre. Il doit nécessairement être complété d'une vision attractivité de l'immeuble, marché de l'habitat, occupation résidentielle et contribution économique de cet immeuble aux résultats annuels de Domany avant d'en décider le fléchage sur une opération de réhabilitation.

A l'occasion des programmes de réhabilitation, les visions techniques, commerciales et financières sont confrontées afin de produire un résultat le plus à même d'apporter les bonnes réponses en termes :

- de gestion quotidienne (ménage, traitement des ordures ménagères, traitement des espaces verts, stationnements, cheminements, éco pâturage) ;
- de confort de vie (réfections des cuisines, salles de bain, WC et autres travaux de parties communes) ;
- de performance thermique (Isolation thermique des parois, rénovation des toitures, remplacement des menuiseries, optimisation de la ventilation) ;
- d'accessibilité / sécurité résidentielle (accessibilité des immeubles, renforcement de l'éclairage des cheminements, interphonie et dans certaines situations vidéo protection).

A titre d'exemple, sur le quartier des Lices à Tonnerre, Domany avait souhaité accompagner son programme de réhabilitation énergétique et technique par une action sociale collective et coopérative.



Cette initiative innovante visait à favoriser la cohésion sociale ainsi qu'à redonner de l'attractivité à ce quartier de Tonnerre, en partenariat avec la Ville de TONNERRE, la Région Bourgogne, le FEDER, l'appui du prestataire Cité Création et de la Banque des Territoires Mécénat, puisqu'il s'agissait de réaliser des fresques murales monumentales en complément d'une réhabilitation lourde pour valoriser les habitants dans leur espace de vie. Cette opération a été réceptionnée en

2019.

Tonnerre Quartier des Lices 106 logements.

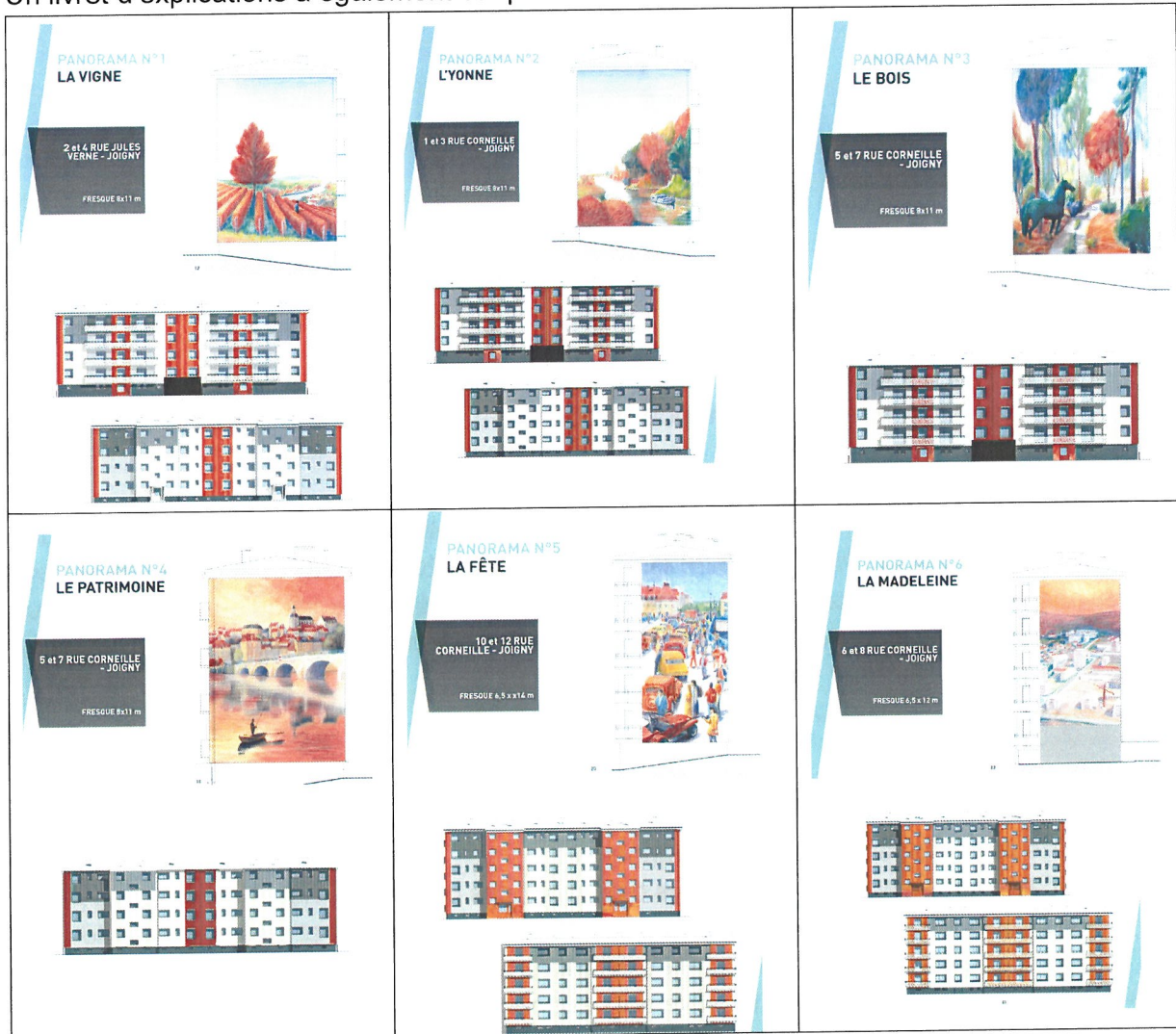


Ce projet avec Cité Création est aujourd'hui en travaux sur la Commune de Chablis dans une démarche analogue.

Chablis Rue du Picard 54 logements

Il sera également décliné à Joigny à l'occasion d'une importante opération de réhabilitation BBC rénovation de 124 logements qui débutera au 1^{er} trimestre 2021.

Les visuels ci-après vont faire l'objet d'une exposition urbaine à l'été 2020 consistant en l'affichage sur des bâches des visuels qui seront reproduits sur les immeubles. Un livret d'explications a également été publié.





Cette démarche se donne également pour ambition de capitaliser sur l'attrait touristique de ces 3 communes.

Au titre de la rénovation énergétique, 400 logements actuellement en E, F ou G sont fléchés sur les trois périodes du PSP (2019-2021 – 2022-2024 – 2025-2028) et sont identifiés pour passer en catégorie C. A ce stade, la programmation est identifiée jusqu'en 2025 pour tous ces logements. Donc, sur la durée de la CUS n°2, ce sont bien 400 logements qui ont vocation à être traités.

2.7 Réserves portant sur la rénovation

L'atteinte de cet engagement est subordonnée à :

- la capacité financière de Domanys d'engager ces opérations notamment au regard des coûts engendrés pour atteindre ces objectifs thermiques et ainsi mobiliser les financements d'accompagnement existant ou à venir;
- l'évolution de la demande locative qui peut nécessiter de réorienter la production et l'adaptation des logements ;
- La politique de vente de ventes de logement en DPE « E ».
- A l'impact des nouveaux modes de calcul des DPE à compter de juillet 2021, la frontière entre deux catégories de lettre étant mince.

2.8 Autres engagements de Domanys

2.8.1 La démolition

Le Plan Stratégique de Patrimoine de Domanys acte, par ailleurs, la nécessité sur le département de l'Yonne situé en zone détendue, engagé dans une baisse structurelle de sa population, de démolir des logements parfois pour des raisons techniques et/ou

d'environnement urbain dégradé, surtout pour des raisons de marché traduites par une quasi absence de demandes de logements quand bien même des actions de lutte contre la vacance sont conduites.

Le nouveau Plan Stratégique de Patrimoine cible notamment 187 démolitions à conduire. Pour mémoire, Domany s avait saisi l'opportunité du dispositif RIAD de la Caisse des Dépôts et délivré les Ordres de Service pour la démolition de 237 logements avant le 31/12/2017.

Les nouvelles démolitions visées sont les suivantes :

COMPLEMENT TYPE D'OPERATIONS	COMMUNES	ADRESSES	NB LOGTS	BUDGET TTC	DATE PREV OS TRAVAUX
	AVALLON	1/3/5/7/9 rue Guynemer	75	1 500 000,00 €	2023
	AVALLON	11 rue Guynemer, 1 rue Jean de la Fontaine	17	340 000,00 €	2023
Subvention AL = 175 000,00 €	CHAMPIGNELLES	12/14/16 Avenue de la Grosse Pierre	24	350 000,00 €	déc-21
Subvention AL = 24 000,00 €	MIGENNES	1 Rue Riglet	3	84 750,00 €	sept-21
Subvention AL = 24 000,00 €	MIGENNES	3 Rue Riglet	3	84 750,00 €	sept-21
Subvention AL = 48 000,00 €	MIGENNES	2 rue Pierre Sépard	6	169 500,00 €	sept-21
Arrêté Préfectoral 07/07/2020 Subvention AL = 8 000,00 €	MIGENNES	56 rue Victor Hugo	1	50 000,00 €	mars-21
Arrêté Préfectoral 06/07/2020 Subvention AL = 8 000,00 €	THORIGNY SUR OREUSE	10 rue Saint Pierre	1	50 000,00 €	mars-21
	SAINT VALERIEN	85 rue de la République	1	20 000,00 €	2025
Arrêté Préfectoral 07/07/2020 Subvention AL = 8 000,00 €	DRUYES LES BELLES FONTAINES	18 rue Gambetta	1	50 000,00 €	mars-21
Arrêté Préfectoral 23/06/2020 Subvention AL = 8 000,00 €	SAINT FLORENTIN	73 rue des Beugnons	1	50 000,00 €	mars-21
	SAINT FLORENTIN	7 rue Raymond Clérin	46	920 000,00 €	2025
Tranche conditionnelle Subvention AL = 96 000,00 €	SAINT FLORENTIN*	1/3/5 Place Ravel	12	336 000,00 €	mars-21
Arrêté Préfectoral 22/06/2020 Subvention AL = 312 000,00 €	CHENY	12/14/16 rue de la Paix	39	780 000,00 €	déc-21
			230	4 785 000,00 €	

* Inscrit dans la CUS n° 1 – Non encore réalisée suite occupation par une Association en attente de la fin de construction de leur nouveau local

2.8.2 L'AD'AP

Domany s a validé son Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) obligatoire pour tous les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP) qui ne respecteraient pas leurs obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014.

L'Ad'AP devait être déposé au plus tard le 27 septembre 2015 et validé par le Préfet. Cette validation permet ainsi d'entériner l'échéancier pour la mise en accessibilité. Le dispositif comporte des points de contrôle réguliers et une validation à son terme. Domanys avait sollicité et obtenu de Monsieur le Préfet de l'Yonne, un report de son dépôt d'Agenda d'Accessibilité Programmée jusqu'au 26 septembre 2016 ; ce dépôt est intervenu le 6 juillet 2016 à la suite d'un réel travail en partenariat avec le SDIS, la DDT 89 et le prestataire retenu. L'Ad'AP de Domanys, qui porte sur 54 sites sur une durée de 9 ans, mobilisera 1 800 000 euros au Plan Stratégique de Patrimoine de l'organisme. Cet Ad'AP est d'ores et déjà entré en phase opérationnelle afin de respecter les bilans triennaux, notamment, dans les locaux de travail de Domanys.

2.8.3 La modernisation des installations de chauffage (pour favoriser des économies de charges et d'énergie)

S'agissant de la politique de chauffage collectif, Domanys a relancé un nouveau marché pour une durée de 8 ans et devenu exécutoire depuis le 1^{er} septembre 2017 avec pour objectif de répondre aux enjeux de performance énergétique, de favoriser les économies d'énergie et de limiter les charges locatives

Ce marché porte sur les prestations :

- ↳ P1 et P2 : fourniture d'énergie et entretien
- ↳ P3: Gros entretien et renouvellement des matériels (GER)

Il vise notamment 74 chaufferies collectives dont 42 qui ont été totalement rénovées en 2 ans pour un montant de 2 410 000,00 € HT au titre du marché. Dans ce contexte, Domanys et son prestataire ont également mis en service une pompe à vapeur d'eau chaude (PAVE) à Avallon, dispositif unique en Bourgogne et qui participe à réduire le coût de la production d'énergie pour le chauffage collectif de ce site.

Un plan ambitieux a prévu, après validation d'un marché, l'installation de répartiteurs de frais de chaleur et de robinets thermostatiques sur deux saisons 2018 et 2019 afin de s'engager dans une démarche vertueuse de limitation des frais de chauffage. Ces travaux permettront d'optimiser encore davantage le poste des charges récupérables auprès des locataires du parc collectif de DOMANYS éligible à ce type d'équipement.

Des économies sont attendues pour nos locataires qui seront dans le même temps sensibilisés aux éco-gestes.

2.8.4 Les travaux pour assurer confort et sécurité

Dans le cadre de l'entretien de son patrimoine et de son objectif de performance énergétique inscrit dans son Plan Stratégique de Patrimoine 2016/2024, Domanys mène et mènera des travaux de maintenance et des opérations de renouvellement de composants.

Des budgets annuels sont identifiés chaque année au titre de :

- l'entretien courant et le gros entretien
- l'adaptation des logements seniors
- les renouvellements de composants

3. Politique de qualité de service rendu aux locataires

3.1 Engagements

En tant que premier bailleur certifié Qualibail en Bourgogne Franche-Comté, dès 2012, Domanys a fait de l'amélioration continue de la qualité de service rendu aux locataires sa priorité. Dans un marché locatif détendu, le respect de cette exigence de qualité constitue un enjeu de premier plan pour son image et son économie.

La mission première de Domanys est d'offrir un logement de qualité et accessible à loyer modéré. Or, sa volonté d'être au service des habitants et de les satisfaire va plus loin.

Aujourd'hui, Domanys apporte un accompagnement global en termes de gestion locative et traite également des situations économiques et sociales complexes. L'engagement de Domanys vise aussi à assurer la pérennité, la tranquillité de ses locataires et à leur apporter des réponses personnalisées.

Domanys a obtenu une note de satisfaction globale de ses locataires de 7 sur 10 lors de la dernière enquête triennale réalisée en 2019.

La politique qualité de Domanys au titre des années 2019-2021 (document en annexe) porte sur :

- ☞ La gestion des demandes d'intervention technique :
 - Maîtriser et réduire les délais d'exécution
 - Mieux communiquer avec nos locataires

Les objectifs sont de :

- Engager la mise en œuvre d'un contrat multi-services.
- Pérenniser et redéfinir la fonction de coordinateur technique.
- Renforcer l'utilisation de l'Extranet pour favoriser les liens avec nos fournisseurs.
- Développer une application mobile accessible à tous nos locataires.

- ☞ La propreté des parties communes :
 - Développer des plans d'action locaux
 - Sensibiliser nos locataires

Les objectifs sont de :

- Externaliser les prestations sur certains territoires.
- Garantir l'utilisation des produits éco-label pour le nettoyage des parties communes.
- Renforcer les contrôles qualité sur site.
- Etudier l'opportunité de l'assermentation du personnel de proximité.

- ☞ La tranquillité et la sécurité résidentielles :
 - Créer des partenariats avec les acteurs locaux
 - Favoriser la prévention en matière de sécurité

Les objectifs sont de :

- Poursuivre la mise en œuvre du partenariat avec les forces de l'ordre.

- Définir un plan d'actio sûreté et le mettre en œuvre.
- Mettre en place un observatoire des incivilités.
- Développer des partenariats avec les Procureurs de la République.

Une organisation territoriale proche de ses locataires

Pour mener à bien sa politique de qualité de service, Domanys dispose d'une organisation territoriale de proximité avec :

- 4 agences (Auxerre, Avallon, Sens, Joigny)
- 3 permanences (Saint-Florentin, Migennes, Tonnerre).

L'ensemble des sollicitations des locataires, de l'entrée dans le logement à la sortie est géré par du personnel de proximité composé de Conseillers Clientèle (au Centre Relations Clients), de Conseillers Commerciaux, de Chargés de Clientèle, de Responsables d'Immeubles, de Responsables de Territoires, de Responsables Techniques d'Agence, de Gardiens, d'Ouvriers Professionnels, de Gestionnaires Techniques Immobiliers et d'Agents chargés de l'entretien de propreté et des espaces extérieurs.

En dehors des jours et horaires d'ouverture de ses points d'accueil, Domanys a mis en place depuis plusieurs années un dispositif de service d'urgence 24 h / 24 h traitant des désordres techniques urgents. Un Cadre et un Gestionnaire Technique Immobilier sont ainsi d'astreinte du mardi au mardi suivant. Un prestataire réceptionne tous les appels et mobilise soit une entreprise, soit le Gestionnaire Technique Immobilier d'astreinte pour régler le désordre.

Une procédure spécifique au titre des troubles de voisinage

Au titre du traitement des troubles de voisinage, Domanys a développé une politique d'intervention systématique visant notamment à l'envoi de courriers de rappel à l'ordre en direction des auteurs de troubles et à l'organisation de contacts téléphoniques ou de visu visant à s'assurer que les troubles ont cessé. Dans certaines situations, il peut être fait appel à des conciliateurs.

Des actions spécifiques au titre de la sécurité de ses locataires

Domanys a développé un partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), avec lequel il a signé une convention le 11 juin 2016. Cet accord permet de faciliter l'accès des sapeurs-pompiers à des logements sociaux situés près de leur centre de secours d'affectation. En contrepartie, le SDIS s'est engagé à participer à des campagnes, réunions de sensibilisation ou formations sur le risque incendie et les accidents de la vie.

Au 30 juin 2020, 4 actions de sensibilisation se sont tenues à Joigny (2017), Pont sur Yonne (2018), Migennes (2019) et Tonnerre (2019). En 2020, aucune action n'a pu se tenir en raison du contexte sanitaire.

Ces actions seront poursuivies.

Egalement, des conventions sont signées avec le SDIS permettant aux pompiers de réaliser des exercices sur des bâtiments vides dans le cadre des opérations de démolition et ainsi optimiser l'efficacité de leurs futures interventions.

Des actions rapides et personnalisées en cas d'impayé

Afin de lutter efficacement contre les impayés, Domanys met en place des mesures pour accompagner ses locataires et proposer un plan d'apurement personnalisé viable (exemple : promotion du prélèvement automatique, mise en place d'une quatrième date possible de prélèvement automatique, paiement par carte bancaire, etc).

L'objectif est de maintenir les locataires dans leur logement. Au-delà des démarches précontentieuses (courriers, sms, rendez-vous personnalisés, contacts téléphoniques), des CLPI (Commissions Locales de Prévention des Impayés) renforcent les mesures préventives à l'expulsion des locataires pour défaut de paiement. Cette instance réunit différents partenaires pour traiter des situations d'impayés.

Il est également testé le dispositif ALEC qui consiste en une analyse prédictive qui doit permettre de faciliter le travail des Chargées de Clientèle en analysant une multitude de données sur le locataire, et en restituant une information synthétique (niveau de risque d'impayés).

Ce modèle identifie, dès le 1^{er} impayé, les locataires nécessitant un accompagnement élevé.

Toujours dans une logique préventive, deux Conseillères en Economie Sociale et Familiale interviennent auprès des locataires en difficulté (cf politique sociale).

Un budget d'action sociale

Domanys dispose d'un budget d'action sociale permettant de venir en aide à des locataires en difficultés financières et/ou sociales.

Le Conseil d'Administration du 23 juin 2020 a revu les règles d'attribution dans le but d'aider des locataires qui seraient victimes de la crise sanitaire de 2020 (perte d'emploi, abaissement du niveau de ressources, ...).

Ainsi, ce dispositif peut être utilisé dans les cas suivants :

- Participation à une convention.
- Aide à un locataire en dette pour une mutation dans un logement moins onéreux.
- Déménagement motivé par des considérations sociales.
- Prise en charge du dépôt de garantie quand refus de financement.
- Participation à un plan d'apurement sans partenaire pour paiement du solde de la dette.
- Aide à un locataire en situation précaire pour première régularisation de charges supérieure à 360 €.
- Locataire bénéficiaire de CESU.
- CDD non renouvelés, emplois saisonniers non poursuivis.
- Fin de droits ASSEDIC, en attente étude de droits RSA.
- Chômage partiel.
- Autre perte de revenus, quelque soit le type de revenus, avec une comparaison sur les 6 derniers mois.

En 2020, le budget alloué est de 27 000 €. Ce budget sera reconduit annuellement.

Une charte entre Domanys et les Associations de locataires : « Bonnes pratiques pour l'accompagnement des locataires HLM en fragilité économique »

Les engagements figurant dans cette charte visent à répondre du mieux possible aux difficultés pouvant être rencontrées par les locataires et à soutenir ceux qui seraient fragilisés par la crise sanitaire de 2020.

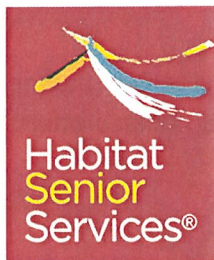
Cette charte a été signée avec les associations suivantes :

- AFOC
- ASSECO-CFDT
- Association des locataires du Quartier Ville Haute des Mignottes
- CLCV
- CNL

Des standards de décoration

Au titre de l'attractivité de son patrimoine et afin de rendre le cadre de vie de ses locataires plus attractif, de nouveaux standards de décoration, élaborés par un cabinet d'Architectes, ont été mis en place depuis janvier 2016. Il s'agit de proposer aux nouveaux locataires, dès lors que le logement mis à disposition aurait besoin d'une réfection, de choisir parmi une palette de solutions déco avec des couleurs et des matériaux modernes. Le choix de la décoration par le locataire vise une meilleure appropriation du logement.

Domanys s'est également engagé à adapter ses logements au vieillissement de la population.



Favoriser l'accès et le maintien à domicile des personnes âgées dans le parc existant est un enjeu majeur pour Domanys. En effet, avec près de 3 327 locataires de 55 ans et plus au 31 décembre 2020, Domanys développe des actions d'adaptation des logements pour ces populations vieillissantes. Dans ce cadre, une convention a été signée avec DELPHIS en septembre 2016 pour la mise en place du label Habitat Senior Services (HSS®). HSS® est une démarche Qualité destinée à favoriser le maintien à domicile des seniors en proposant une offre adaptée : environnement approprié, résidence accessible, logements adaptés, confortables et accessibles, et mixité générationnelle.

A l'issue d'un audit réalisé en octobre 2019 par l'organisme d'audit indépendant « SGS-ICS Certifications », DOMANYS a vu son engagement en faveur du maintien à domicile des seniors autonomes récompensé par l'attribution du label Habitat Senior Services®.

Par ailleurs, en 2020, 49 locataires ont bénéficié de travaux d'adaptation pour un montant de 278 670 euros (aménagement de la salle de bains avec mise en place d'un receveur de douche à la place de la baignoire, installation d'un siège escamotable dans la douche et de barres d'appui ou motorisation de volets roulants).

Projet d'EHPAD hors les murs

DOMANYS, en lien avec le Conseil Départemental, réfléchit à la mise en place d'un dispositif d'EHPAD hors les murs qui consistera à proposer une offre de logements intermédiaires entre logement classique et EHPAD.

Ces logements seront adaptés au public seniors, en termes d'équipements.

Les locataires concernés pourraient bénéficier des services de l'EHPAD présent sur la commune considérée.

L'accueil des personnes à mobilité réduite

ENGAGEMENTS	INDICATEURS	
Assurer la qualité du service rendu aux locataires	SR-1. Nombre de logements accessibles aux personnes à mobilité réduite, parmi le parc total de logements, par année	<p>1 881 logements adaptés et adaptables au 31 décembre 2020</p> <p>Logements neufs 15 logements</p> <p>Logements anciens <u>75 logements</u></p> <p>90 logements à 3 ans (1971)</p> <p>Logements neufs 30 logements</p> <p>Logements anciens <u>75 logements</u></p> <p>105 logements à 6 ans (2076)</p> <p>2021 : 0 logement neuf</p> <p>2022 : 3 logements neufs</p> <p>2023 : 47 logements neufs</p> <p>2024 : 0 logement neuf</p> <p>2025 : 21 logements neufs</p> <p>2026 : 0 logement neuf</p>

Domany, comme tous les organismes HLM, est confronté à une demande locative émanant de personnes soit à mobilité réduite, soit vieillissante.

Dans ce cadre, Domany dispose d'une enveloppe financière annuelle de 100 000 €uros visant à permettre l'adaptation du logement à la perte de mobilité par la réalisation de divers travaux dans des logements occupés.

Egalement, Domany dispose, au 31 décembre 2020, d'un volant de logements adaptés et adaptables, soit 1 881 logements.

Parallèlement, Domany s'est engagé dans une démarche de labellisation Habitat Senior Services (HSS). Cf page 25 du présent document. Domany intervient sur 0,5 % de son patrimoine, soit 50 logements, pour déclencher la labellisation obtenue en novembre 2019. A la suite, l'ambition de Domany est de maintenir cette labellisation en augmentant l'assiette de logements concernés, à hauteur de 20 logements par an en moyenne (ou 60 logements sur 3 ans). Pour ce faire, les programmes de réhabilitation et de construction intègrent le cahier des charges HSS.

Mutations

ENGAGEMENTS	INDICATEURS	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Fluidifier les parcours résidentiels des locataires en facilitant les mutations internes ou externes	PP-5. Nombre de mutations de locataires déjà logés dans le parc de l'organisme ou d'un autre organisme de logement social, réalisées vers le parc de l'organisme, parmi le nombre total des attributions, par année	15%	15%	15%	15%	15%	15%

Des actions de lien social en direction de ses locataires

Domany's conduit de multiples actions visant à favoriser le bien-vivre ensemble et les bonnes relations de voisinage.

Quelques exemples pour les années 2019 - 2020 :

- ☞ organisation d'un tournoi de foot à Joigny,
- ☞ partenariat avec le Club de Volley de Sens pour la deuxième année,
- ☞ partenariat avec Recyclivre pour la collecte de livres,
- ☞ dressing solidaire à Avallon en partenariat avec la Mission Locale d'Avallon/Tonnerre,
- ☞ atelier de loisirs créatifs à Joigny.

D'autres actions seront conduites tout au long de la CUS, en fonction du contexte sanitaire.

Des actions de sensibilisation aux éco-gestes

Domany's dispose d'un guide des éco-gestes, remis à tout locataire entrant, traitant :

- des énergies (le chauffage est l'un des postes les plus coûteux d'une habitation ; utiliser des appareils électroménagers consommateur d'électricité peut impacter fortement les factures),
- de l'eau (maîtriser sa consommation est une nécessité pour préserver cette ressource vitale ; les fuites d'eau peuvent avoir des conséquences importantes sur la facture),
- de la qualité de l'air (aérer améliore la qualité de l'air ; la ventilation sert à faire circuler l'air frais dans une habitation),
- des déchets (leur tri permet le recyclage).

Mise en place de CAL dématérialisées (Vot'imho)

Depuis 2018, Domany's a mis en place des CAL dématérialisées qui ont lieu en alternance avec les CAL physiques afin de lutter contre la vacance et ainsi fluidifier les attributions.

Le Conseil d'Administration du 23 juin 2020 s'est positionné favorablement sur un nouvel outil de vote à distance, Vot'imho. Celui-ci permet d'éviter les déplacements physiques et de faire examiner plusieurs dossiers pour un même logement, contrairement au premier dispositif où un seul dossier pouvait être présenté sur un logement. Egalement, un tchat avec le collaborateur responsable de la CAL est possible.

Cet outil sera déployé à compter de 2021.

Plan d'actions commerciales

DOMANYS conduit régulièrement des actions commerciales aux fins de booster les relocations.

Il s'agit ainsi de développer la location, de développer des partenariats avec les entreprises locales, de repenser les visites de logements témoins, de mettre à jour des outils à destination des équipes commerciales et de développer de nouvelles offres commerciales.

DOMANYS a aussi déployé une offre à destination des jeunes de moins de 30 ans baptisée LOC'IZY.

Une offre à destination des familles monoparentales est en cours de packaging.

De nouveaux services pour les locataires

➤ Academia

Domanys offre aux enfants des locataires un service de soutien scolaire en ligne destiné à favoriser la réussite scolaire des enfants, en partenariat avec Academia et AJA Football.

La plateforme 365 Academia offre un accès direct à toutes les ressources pédagogiques et à une équipe dédiée d'enseignants pour réviser et progresser, du CP à la terminale.

➤ Papernest

PAPERNEST est une conciergerie administrative s'occupant gratuitement des démarches administratives liées au déménagement (souscription et résiliation des contrats d'énergie, d'internet, d'assurance, redirection de courrier vers la nouvelle adresse de l'utilisateur, ...) ; l'objectif étant de faciliter la vie des clients en leur faisant gagner du temps sur leurs démarches administratives.

Ce service est gratuit pour les locataires.

➤ Contrat multi-services

A partir du 1^{er} mai 2021, un contrat multi-services est déployé. Celui-ci vise l'amélioration du confort, de la sécurité des logements, par un entretien régulier de leurs équipements à un coût maîtrisé. La qualité de service sera ainsi nettement améliorée.

Ce contrat porte sur toute demande de dépannage concernant la plomberie, la robinetterie, l'électricité, la menuiserie, la quincaillerie et la serrurerie.

Un numéro de téléphone direct est communiqué aux locataires.

➤ Eco-pâturage à Chablis

Domany's a mis en place, depuis plusieurs années maintenant, un dispositif d'éco-pâturage à Chablis afin de substituer tout ou partie de l'entretien mécanique du terrain (tonte et débroussaillage) par des moutons et ce, dans un objectif de durabilité environnementale, en partenariat avec ARBEO.

Ainsi, les charges pour les locataires s'en trouvent réduites.

➤ Un blog pour accompagner une opération de réhabilitation à Chablis

Un blog a été mis en place afin d'informer régulièrement les locataires sur l'évolution de l'opération de réhabilitation à Chablis : calendrier des travaux, photos de l'avancement des travaux, ...

➤ Favoriser l'insertion et le lien social

Dans le cadre des contrats de ville, de nombreuses actions sont déclinées.

A titre d'exemples :

- A Sens : 19 450 € pour 13 actions subventionnées en 2019 : « Réussite scolaire et l'insertion professionnelle », « Conseil citoyen », « Auto-école associative : la mobilité pour tous », « La fabrique à entreprendre », ...
- A Joigny : 25 500 € pour 12 actions subventionnées en 2019 : « Chantier Jeunes : si tu veux t'engager, fais un chantier », « Forum opportunités emplois », « Samedis loisirs », ...
- A Migennes : 25 438 € pour 17 actions subventionnées en 2019 : « Café des seniors », « Chantier jeunes : dessine tes mémoires », « Jardins pédagogiques et partagés », ...

Ces actions se poursuivront tout au long de la durée des contrats de ville.

➤ Signature d'une convention avec les forces de l'ordre

Parce que la sécurité est une priorité, une convention de partenariat a été signée le 21 juin 2019 avec les forces de l'ordre du département (Gendarmerie / Police) et le Préfet afin d'assurer la protection des personnes et des biens en améliorant la sécurité des immeubles d'habitation et leurs abords immédiats.

Cet engagement vient conforter les participations actives de Domany's aux instances locales visant à échanger avec les partenaires et trouver des solutions qui permettent d'améliorer le cadre de vie et réduire le sentiment d'insécurité.

3.2 Orientations

Domany's réfléchit à la mise en place et/ou au renforcement des actions suivantes :

- ☞ Développer des actions au titre de la fidélisation de ses locataires visant à lutter contre la vacance
- ☞ Renforcer son dispositif de gestion de crise par l'écriture de fiches réflexes visant à adopter les bons gestes face à une situation complexe (ex : incendie avec victimes).
- ☞ Renforcer sa veille technique patrimoniale pour une prise en charge plus réactive des désordres affectant son patrimoine
- ☞ Multiplier les actions de lien social favorisant le bien vivre ensemble
- ☞ Mettre en place un contrat multi-services permettant aux locataires de disposer d'un interlocuteur unique quel que soit le corps de métier via une plateforme d'appel (service de réparations).

3.3 Réserves

Celles-ci portent sur :

- ☞ La responsabilisation des locataires
- ☞ Le développement des partenariats nécessaires.

4. Politique sociale (le cahier des charges de gestion sociale)

4.1 Engagements

Domany s'engage à poursuivre l'accueil de toutes les populations présentes dans le département, tout en s'attachant à la mixité sociale au sein de ses quartiers.

L'attribution des logements locatifs sociaux doit ainsi prendre en compte la diversité de la demande constatée localement ; elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs.

Domany satisfait aux dispositions de l'article L 441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation s'agissant des personnes reconnues prioritaires au titre du DALO.

ENGAGEMENTS	INDICATEURS	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Assurer la diversité des ménages dans l'occupation et s'engager sur l'accueil des ménages défavorisés	<i>PS-1. Nombre d'attributions de logements, suivies de baux signés, réalisées en application des vingt-troisième à vingt-sixième alinéas de l'article L 441-1, parmi le nombre total des attributions hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, par année.</i>	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %
	<i>PS -2. Nombre d'attributions de logements aux ménages relevant d'une catégorie de personnes prioritaires en application de l'article L 441.1 du Code de la Construction et de l'Habitation déclinés par le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ou les orientations en matière d'attribution des établissements publics de coopération intercommunale, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, parmi le nombre total des attributions, par année.</i>	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %
	<i>PS-3. Nombre d'attributions de logements aux ménages reconnus par la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3, comme prioritaires et devant se voir attribuer un logement en urgence, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, parmi le nombre total des attributions, par année.</i>	2	2	2	2	2	2

Domany a pris en compte l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Yonne fixant le seuil de ressources du 1^{er} quartile des demandeurs de logement social.

Domany est concerné par trois EPCI avec un Plan Local de l'Habitat ou tenu d'en faire un ou compétent en matière d'habitat avec au moins un QPV, à savoir :

- ☞ La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;
- ☞ La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ;
- ☞ La Communauté de Communes du Jovinien.

Sur ces EPCI interviendra une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

La CIA définit un engagement d'attribution :

- ☞ Aux personnes prioritaires de l'article 441-1 et aux personnes bénéficiant d'un avis favorable de la commission de médiation DALO
 - Objectif de 25 % par bailleur en priorité aux ménages DALO, à défaut aux ménages prioritaires sur les logements non réservés ou les logements remis pour un tour.

- ☞ A des personnes à très faibles revenus (inférieurs ou égaux au niveau des ressources – par unité de consommation – du 1^{er} quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles à l'échelle des EPCI ou à des personnes relogées dans le cadre du renouvellement urbain.
- La CIA détermine ce taux objectif pour le territoire. A défaut, il est d'au-moins 25 % des attributions annuelles (nouveaux entrants et mutations) suivies d'un bail signé pour ce type de public pour chaque bailleur sur des logements situés en dehors des QPV.
 - Dans les QPV, la Commission Intercommunale du Logement détermine un objectif d'accueil de publics relevant des 3 autres quartiles. A défaut, ce taux est de 50 %.

Ces mesures s'appliquent à tous les réservataires : ils doivent réserver 25 % des attributions sur leur contingent à des publics ayant une décision favorable au titre du DALO et des prioritaires de l'article 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Figure en annexe l'état de l'occupation sociale au 31 décembre 2020.

Les conventions ou arrêtés relatifs aux droits de réservation du Préfet

La gestion des droits de réservation de l'Etat est formalisée par la signature d'une convention de réservation.

- ☞ Convention cadre de réservation du contingent préfectoral 2017-2020

Au plus tard en novembre 2021, le dispositif de gestion en flux prendra le relais de celui en gestion en stock.

Comme aujourd'hui, Domanys poursuivra le traitement des sollicitations émises par le Préfet au titre de la convention de réservation, des dossiers examinés par la commission de médiation DALO et des publics visés par le PDALHPD. Hors hypothèse de changement des critères de désignation, l'objectif constant de l'indicateur PS-2 est de 30 % des attributions annuelles.

La collaboration avec les associations d'insertion se poursuivra et pourra s'étendre en fonction des besoins émergents.

La Commission d'Attribution des Logements examinera également les demandes de logements des ménages hébergés par ces associations en veillant à la bonne adéquation du logement aux ressources des familles.

La cotation de la demande

Dispositif à mettre en place avant le 1^{er} septembre 2021 pour le patrimoine des EPCI tenus de mettre en place une CIL (Conférence Intercommunale du Logement), à savoir :

- La Communauté de Communes du Jovinien
- La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois
- La Communauté d'agglomération du Grand Sénonais

Ce dispositif prendra en compte l'objectif de mixité sociale et la qualification du parc.

Les actions d'accompagnement menées, en lien avec les associations d'insertion, en faveur des ménages prioritaires

Domanys signe, en tant que de besoin, des conventions avec des associations, soit dans le cadre de baux glissants, soit dans le cadre de la mise à disposition de logements en vue de leur sous-location à des publics en difficultés.

Notamment, une convention de partenariat a été signée en novembre 2019 avec Habitat et Humanisme pour mettre à disposition des logements permettant l'intégration par le logement de publics défavorisés.

Un accompagnement personnalisé par des Conseillères en Economie Sociale et Familiale (CESF)

Deux CESF interviennent au sein de la Direction Services Clients de Domanys, Service Social et Contentieux, en appui des actions de recouvrement et contribuent ainsi à la prise en compte de la dimension sociale de l'impayé. Quand un dossier d'impayés passe au stade contentieux, les CESF contactent systématiquement le locataire débiteur et proposent de le rencontrer afin d'assurer une gestion sociale de l'impayé, et mettre en place, au besoin, un accompagnement social personnalisé (plan d'apurement, ouvertures droits, mesures d'accompagnement, etc). Le locataire est ainsi suivi aux différents stades de la procédure.

Les CESF sont aussi des interlocuteurs privilégiés auprès des partenaires extérieurs de Domanys (CAF, MSA, Conseil Départemental, UDAF, CCAS, COALLIA ...) en charge de la mise en œuvre et du suivi des mesures de protection et/ou d'accompagnement. Afin d'être au plus proche des locataires, les CESF sont amenées à se déplacer sur tout le territoire dont elles sont en charge. Ainsi, elles proposent des rendez-vous en agence et/ou au siège, des visites à domicile, et elles assurent des permanences bimensuelles en agence.

Les orientations en termes de mixité sociale

Le principe de mixité sociale vise :

- ☞ À créer de bonnes conditions de cohabitation entre les ménages,
- ☞ A impulser des processus d'intégration urbaine et sociale dans les ensembles immobiliers.

Lors des attributions, la mixité sociale, générationnelle ou professionnelle, reste un des objectifs fondamentaux des Commissions d'Attribution de Logements (CAL) dans le respect des règles de priorité et de non-discrimination.

Pour faire face aux mutations socio-économiques, Domanys, comme tous les organismes HLM, se mobilise et continue de promouvoir une approche « généraliste » en refusant l'idée de spécialiser le parc social dans l'accueil exclusif des plus pauvres et des plus démunis, et ainsi de faire courir deux risques à la société :

- Celui de la constitution de concentration de pauvreté avec des conséquences négatives pour les populations concernées

- Celui d'aggraver les difficultés des classes moyennes à revenus modérés et précaires qui risquent de devoir s'éloigner encore plus des centres urbains et de vivre un véritable déclassement.

Ces orientations en termes de mixité sociale figurent dans la politique d'attribution.

Le paiement du Supplément de Loyer de Solidarité (SLS) et ses modalités de calcul

Par délibération du Conseil d'Administration du 15 décembre 2016, Domanys a décidé d'appliquer le barème de droit commun prévu à l'article R 441-21.

Ce barème prévoit un plafonnement à 30 % des ressources des ménages du loyer et SLS cumulés.

Le détail du barème est le suivant :

- ☞ La valeur du supplément de loyer de référence est de 0.26 €/m² de surface habitable.
- ☞ Le coefficient de dépassement de plafonds de ressources adopté est le barème de droit commun (art R. 441-21) :

Niveau de dépassement du plafond de ressources	Coefficient de dépassement
Inférieur à 20 %	0
De 20 à 59 %	0.27 + 0.06 par point de dépassement au-delà de 20 %
De 60 à 149 %	2.69 + 0.08 par point de dépassement au-delà de 60 %
De 150 à 199 %	9.91 + 0.10 par point de dépassement au-delà de 150 %
De 200 à 999 %	14.91 + 0.10 par point de dépassement

4.2 Réserves

- ☞ Le marché local du logement et la plus ou moins grande tension de ce marché,
- ☞ La désaffectation des demandeurs pour certaines zones du département qui connaissent un déclin en termes d'attractivité,
- ☞ Le risque de voir augmenter le taux de refus à la suite de propositions inadaptées aux souhaits des demandeurs (d'où un risque de voir s'allonger les délais de relocation) pour tenir les engagements de relocation des personnes relevant des ressources du premier quartile.

5. Engagements pris en faveur d'une concertation avec les locataires

Conformément à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, suite à un premier plan de concertation locative adopté à compter du 2 janvier 2002, puis à un second plan adopté à compter du 1^{er} septembre 2015, un nouveau plan de concertation locative a été adopté pour une durée de 3 ans, renouvelable pour une période de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Pour mémoire, dans le cadre de ce plan de concertation locative, il a été créé un Conseil de Concertation Locative, consulté régulièrement sur les différents aspects de la gestion des immeubles, les travaux de réhabilitation, de construction, de démolition et plus généralement sur toutes les mesures touchant aux conditions d'habitat et du cadre de vie des locataires du patrimoine de Domanys.

Ainsi, plusieurs niveaux de concertation locative sont prévus (soit au plan local, soit au plan départemental).

Concertation locative au plan départemental et local

☞ Dans le cadre de la réalisation de travaux :

Dès lors que des travaux sont réalisés sur un ensemble immobilier (travaux touchant au bâti, au cadre de vie ou au confort), et que plusieurs clients-locataires sont informés par écrit, les associations de locataires représentées au Conseil de Concertation Locative en sont systématiquement informées dans le même temps.

En fonction de l'importance des travaux projetés, l'action consistera, soit en une simple information (courrier-circulaire, affichette apposée dans le hall de l'immeuble, etc...), soit à une concertation, telle que prévue par la loi et les règles de travail (voir annexe 1 jointe au présent document) pour toutes les opérations de réhabilitation, d'amélioration et de construction-démolition.

☞ Dans le cadre d'informations diverses :

La communication d'informations diverses peut être programmée et validée préalablement en Conseil de Concertation Locative. Celle-ci permet :

- D'écouter les clients-locataires :
 - Leur avis, remarques, suggestions,
 - Leur point de vue sur les travaux réalisés ou en cours,
- De communiquer aux clients-locataires un certain nombre de messages en termes de responsabilité :
 - Les sensibiliser sur la bonne utilisation des équipements collectifs (donner le montant des dégradations et/ou sinistres de l'année précédente),
 - Les sensibiliser sur les économies de charges potentielles (gestion de l'eau par exemple),
 - Leur rappeler les règles de vie en collectivité si nécessaire,
 - Leur préciser la gestion des encombrants,

- Leur rappeler si nécessaire le respect de la propreté, des espaces extérieurs,
- D'impulser des actions de proximité :
 - Immeubles en fête,
 - Décorations pour Noël,
 - Etc...

Le Conseil de Concertation Locative se réunit chaque trimestre.

En cas de besoin, dès lors qu'une situation génèrerait une tension particulière (situation pouvant être signalée par l'intermédiaire d'une pétition ou par le biais d'une association de locataires), les associations de locataires peuvent solliciter l'organisation d'une réunion au plan local, à organiser selon des modalités à définir.

Formalisation des relations locatives locales

Plusieurs niveaux de relations locatives sont installés. Pour chacun d'entre eux, les coordonnées des interlocuteurs privilégiés ainsi que leur numéro de téléphone, lieux d'implantation et les horaires auxquels ils peuvent être joints sont communiqués régulièrement aux clients-locataires (avis d'échéance, courriers divers, site internet, etc...).

☞ Le personnel de proximité :

Le personnel de proximité a pour mission de recueillir toutes questions ou informations utiles à la vie du quartier et à les retransmettre au personnel compétent en agence, c'est-à-dire soit au Chargé de clientèle (pour les aspects de la gestion locative), soit au Technicien (pour les aspects techniques), soit encore au Responsable d'Immeubles, dès lors qu'il y en aurait un sur le site concerné. Dans la mesure du possible, un accusé réception de la sollicitation sera remis à la personne qui a saisi le personnel de proximité.

☞ Les relations téléphoniques :

Les clients-locataires peuvent entrer en contact téléphonique avec l'organisme, soit par le biais du Centre Relations Clients ouvert du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h30, soit par le biais du service d'urgence fonctionnant en dehors des horaires d'ouverture du Centre Relations Clients, soit de 17h30 à 9h00 le lendemain matin, les week-ends et jours fériés.

☞ Les relations avec les agences ou bureaux de l'organisme :

Les clients-locataires peuvent se rendre dans chacune des agences de l'organisme ou des bureaux locaux s'il en existe, en fonction des horaires d'ouvertures portés à leur connaissance. En cas de sollicitation, un accusé de réception, sous forme de SMS ou par mail ou par courrier, sera envoyé aux clients-locataires.

☞ Les relations avec les organisations représentant les locataires :

Celles-ci peuvent être contactées par les clients-locataires. Le bailleur doit donner les coordonnées des associations de locataires existantes au Conseil de Concertation Locative (téléphone, adresse postale, courriel et permanence).

☞ Les moyens matériels et financiers attribués aux représentants de locataires :

Il est attribué un budget alloué annuellement, calculé sur la base d'un forfait de 2 euros par logement commercial louable et occupé au 31/12 de l'année N-1. Sont ainsi exclues les habitations dont la relocation est gelée (projet de démolition, travaux à réaliser avant chaque relocation, changement de destination, etc) et celles vacantes.

S'agissant des moyens matériels, dans la mesure des possibilités, le principe de mise à disposition de locaux conformes à recevoir du public est acté.

6. Engagements pris au titre de la Responsabilité Sociale des Entreprises



Domanys agit au quotidien pour la satisfaction de ses clients locataires. La qualité, démarche d'amélioration continue, s'affiche donc comme une évidence en valeur fondatrice et partagée par tous, collaborateurs et administrateurs. C'est donc dans cet esprit qu'a été menée, en 2016, une réflexion globale sur sa Responsabilité Sociale d'Entreprise, en associant l'ensemble des parties prenantes internes et externes (locataires, institutions, associations et entreprises). Le résultat de cette démarche collective pragmatique et solidaire a donné lieu à une évaluation AFAQ 26000 au niveau « progression ». Une feuille de route ambitieuse et responsable a été établie pour les trois années à venir.

PLAN DE PROGRÈS RSE 2020/2022



7 ENGAGEMENTS STRATÉGIQUES / 60 OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

UNE DÉMARCHE
RECONNUE PAR
LE LABEL LUCIE®
DEPUIS 2016



Le plan de progrès validé par le label LUCIE® définit nos objectifs opérationnels pour chacun des 7 engagements stratégiques pour les 3 prochaines années et illustre notre ambition d'être une entreprise durable. Un audit de suivi de nos engagements et de notre dynamique de progrès RSE aura lieu dans 18 mois pour évaluer nos réalisations.

ENGAGEMENT N°1 : ASSURER UNE GOUVERNANCE RESPONSABLE

Déployer et suivre le plan d'actions du Projet Stratégique d'Entreprise	2020	2021	2022
Finaliser la cartographie des Parties Prenantes		2021	
Piloter les échanges avec les Parties Prenantes	2020	2021	2022
Promouvoir les enjeux de la RSE au sein de la Société de Coordination Ideliens		2021	
Co-construire le plan de concertation locative avec les associations de locataires	2020		
Accueillir et former les nouveaux administrateurs aux enjeux RSO	2020		
Suivre l'activité des administrateurs	2020		
Déployer l'outil collaboratif aux administrateurs	2020		

ENGAGEMENT N°2 : RESPECTER LE DROIT DES PERSONNES

Informier, former et communiquer pour lutter contre le risque de harcèlement	2020		
Sensibiliser à l'éthique et former à la procédure d'alerte	2020		
Intégrer à notre procédure de recrutement la maîtrise des risques de travail illégal	2020		
Mettre en œuvre la Charte de la diversité	2020	2021	2022
Mettre en place l'index de l'égalité professionnelle femmes/hommes	2020		
Favoriser l'accès au logement aux personnes âgées, en situation de handicap ou PMR	2020	2021	2022
Assurer la sécurité et la conformité RGPD de nos activités	2020		
Développer la sécurité de nos accès informatiques	2020		
Sensibiliser et former les nouveaux collaborateurs à la protection des données	2020		
Assurer durablement la gestion de la conformité des traitements nominatifs	2020	2021	2022
Contrôler régulièrement la régularité juridique des CAL et déployer des actions correctives éventuelles	2020	2021	2022

ENGAGEMENT N°3 : DEVELOPPER DES RELATIONS ET CONDITIONS DE TRAVAIL RESPONSABLES

Intégrer la qualité de vie au travail (QVT) dans les entretiens annuels des collaborateurs	2020		
Faire évoluer nos entretiens annuels en y intégrant une évaluation «360°»		2021	
Instaurer un droit à la déconnexion		2021	
Faire évoluer et enrichir notre procédure d'astreinte		2021	
Formaliser les règles de recours aux heures supplémentaires		2021	
Initier des actions à destination des collaborateurs favorisant la qualité de vie au travail (QVT)			2022
Améliorer la communication sur les actions et rôle du CSE	2020		
Informier régulièrement les collaborateurs sur les enjeux et la création d'Ideliens	2020		
Mettre en œuvre une conduite du changement auprès des collaborateurs concernés par le projet Ideliens	2020		
Déployer notre politique Santé Sécurité au Travail (SST)	2020	2021	2022
Accompagner les évolutions des métiers et le développement des compétences (GPEC)	2020	2021	2022
Favoriser l'initiative des collaborateurs au service de l'objet social de Domanys			2022
Formaliser une politique salariale		2021	
Accompagner les managers sur les pratiques de rémunération		2021	



DURABLE

ENGAGEMENT N°4 : PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT

- Intégrer des exigences environnementales dans les cahiers des charges des appels d'offres 2021
- Innover dans des procédés de construction moins impactant pour l'environnement 2020 2021
- Former les collaborateurs à l'éco-conduite de véhicules 2021
- Mettre en place une politique de mobilité pour limiter l'impact des déplacements professionnels 2022
- Définir une politique numérique responsable 2021
- Ecrire un programme de l'habitat pour la réhabilitation intégrant les enjeux environnementaux 2020
- Poursuivre la réhabilitation du patrimoine classé E, F et G lors du DPE 2020 2021 2022
- Poursuivre la sensibilisation des locataires aux éco-gestes et au réemploi 2020 2021 2022

ENGAGEMENT N°5 : DÉVELOPPER L'ÉTHIQUE DANS LES RELATIONS D'AFFAIRES

- Optimiser et renforcer l'efficacité de nos procédures achats mutualisées au sein de la société de coordination Ideliens 2021
- Actualiser la procédure « Régler les dépenses » 2020
- Garantir les conditions d'une concurrence loyale au sein de la société de coordination Ideliens 2022
- Définir une politique d'achat responsable pour Domanys et la société de coordination Ideliens 2021
- Identifier les risques RSE sur les achats de Domanys et la société de coordination Ideliens 2021
- Intégrer des facteurs sociaux et environnementaux dans les achats de Domanys et de la société de coordination Ideliens 2022
- Formaliser les engagements vis-à-vis de nos fournisseurs au sein de la société de coordination Ideliens 2022

ENGAGEMENT N°6 : RESPECTER L'INTERÊT DES LOCATAIRES

- S'assurer de pratiques loyales lors des commissions d'attribution de logements (CAL) 2020 2021 2022
- Assurer une formation continue des membres des CAL (règles d'attribution et RGPD) 2020 2021 2022
- Structurer la démarche de prévention des risques pour la santé et la sécurité des occupants 2021
- Maintenir la certification QUALIBAIL sans non-conformité 2020 2021 2022
- Favoriser les dispositifs et partenariats visant à améliorer la tranquillité /sécurité résidentielle 2020 2021 2022

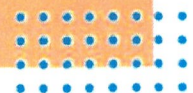
ENGAGEMENT N°7 : VISER LE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET L'INTERÊT GÉNÉRAL

- Développer les partenariats locaux visant à louer ou à céder des logements ou bâtiments vacants 2020 2021 2022
- Favoriser le maintien à domicile des seniors en partenariat avec le Département de l'Yonne 2020 2021 2022
- Développer l'achat local via le CSE 2021
- Favoriser les actions RSE visant à optimiser le cadre de vie et réduire les charges locatives 2020 2021 2022
- Proposer de nouveaux services aux locataires visant à réduire les inégalités sociales 2020 2021 2022
- Optimiser l'accompagnement social des locataires en difficulté 2020 2021 2022
- Œuvrer contre l'exclusion en partenariat avec les services sociaux et associations locales 2020 2021 2022

PERSPECTIVES 2020

→ Mettre en œuvre le plan d'actions développement durable selon les 7 engagements stratégiques et les objectifs opérationnels identifiés pour 2020

→ Poursuivre le développement du dialogue avec nos parties prenantes internes et externes



7. Engagements pris au titre de la vente

7.1 Engagements

Domany s'engage à favoriser la vente aux occupants (dite « vente HLM »), permettant ainsi des parcours résidentiels cohérents et valorisant pour ses locataires.

Egalement, ce dispositif de vente permet de mixer l'occupation sociale des quartiers d'habitat social.

Chaque année, le Conseil d'Administration de Domany délibère sur sa politique de vente et fixe notamment les objectifs en termes de vente.

Les enjeux de la vente HLM

- Pour la collectivité locale : l'accession à la propriété est un élément de stabilité sociale et un facteur de mixité sociale.
- Pour l'accédant : c'est la concrétisation de l'attachement du locataire à son habitat et la constitution d'un patrimoine.
- Pour l'organisme HLM : la vente est un volet de sa stratégie patrimoniale et d'optimisation de ses capacités financières.
La décision d'aliéner est prise par l'organisme propriétaire. Elle ne peut porter sur des logements et immeubles insuffisamment entretenus. L'aliénation ne doit pas avoir pour effet de réduire de manière excessive le parc de logements sociaux locatifs existant sur le territoire de la commune ou de l'agglomération concernée (Article L443-7 du Code Construction et de l'Habitat).

Rappel synthétique de la procédure de vente issue du Code de la Construction et de l'Habitation

- ❖ Conditions d'éligibilités des logements :
 - Patrimoine construit ou acquis depuis plus de 10 ans,
 - Logements répondant aux normes d'habitabilité conformément à l'Art L443-7 et L 443-11 du CCH,
 - Logements suffisamment entretenus conformément à art 1719 du CC,
 - Logements sociaux dont la consommation énergétique ne dépasse pas l'étiquette E soit une consommation conventionnelle de 330 kWhEP/m²/an conformément à l'Art L443-11 du CCH,
- ❖ Bénéficiaires :
 - ❖ Un logement **occupé** peut être vendu à :
 - Personne physique :
 - Locataire en place depuis au moins 2 ans et sur demande de celui-ci :
 - À son conjoint,

- À ses ascendants ou descendants éventuellement, de manière conjointe avec leur conjoint ou leur partenaire pacsé ou leur concubin sous condition plafonds de ressources PLS.

➤ **Personne morale :**

Uniquement les logements PLS occupés, acquis ou construits depuis plus de 15 ans (3 pavillons ont été identifiés dans la politique de vente 2019 (1 à Migennes + 2 à Henry)). Les locataires occupants auront au préalable été sollicités pour l'acquisition et fait savoir à l'organisme qu'ils ne souhaitaient pas acheter.

❖ **Un logement vacant peut être vendu :**

➤ Aux personnes physiques sous plafonds de ressources de l'accession sociale PLI majorés de 11%, selon l'ordre de priorité suivante :

- Les locataires de logements appartenant aux bailleurs sociaux disposant de patrimoine dans le département,
- Les gardiens d'immeuble employés par ces mêmes bailleurs sociaux,
- Autres personnes physiques.

➤ A une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales,

➤ A toute autre personne physique avec des revenus supérieurs aux plafonds de ressources de l'accession sociale PLI majorés de 11%.

Les logements vacants PLS peuvent être cédés en priorité aux personnes énumérées ci-dessus et à défaut, à toute personne morale de droit privé.

❖ **Prix :**

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Le prix est librement fixé par l'organisme, sans consultation du maire ni de France Domaine.

L'estimation de l'organisme a un impact sur la clause anti-spéculative.

❖ **Information et protection de l'acquéreur personne physique :**

L'organisme doit fournir à son futur acquéreur toutes les informations rendues obligatoires par les lois et règlements (diagnostics techniques relatifs à l'amiante, plomb, gaz, électricité, performance énergétique, assainissement, ...).

L'organisme offre également une garantie de rachat aux acquéreurs sous plafonds de ressources de l'accession sociale PLI majorés de 11%, cette garantie s'applique sur 10 ans, et selon conditions, en cas de :

- Perte d'emploi,
- Rupture du cadre familial,
- Raison de santé entraînant une invalidité reconnue.

Patrimoine proposé à la vente

Une analyse de la rentabilité financière sur les données 2019, par ensemble immobilier, a été réalisée de façon à proposer à la vente du patrimoine intéressant à la fois du point de vue commercial mais aussi du point de vue économique.

Il est acté :

Pour les logements individuels :

- De vendre 100 % des biens isolés (communes dans lesquelles l'organisme dispose de 1 ou 3 biens maximum) et des biens vacants « PLAI ».
- De vendre 100 % pour les groupes de logements présentant une marge financière négative.
- De vendre 50 % des autres groupes de logements.

Pour les logements collectifs (50 % maximum par groupe) :

- De conserver la possibilité de vendre à hauteur de 50 % sur les communes et groupes suivants :
 - ❖ Auxerre, 42 logements - Rue de Douaumont - dont 2 logements en cours de vente à fin 2020 (2 ventes réalisées en 2015, 1 vente en 2016, 1 vente en 2017, 1 vente en 2018, 1 vente en 2019).
 - ❖ Sens, 30 logements – Rue Georges Binet.
- De conserver la possibilité de vendre les logements collectifs gérés par un syndic extérieur à hauteur de 100 % soit **38** logements, **2** divers et **4** locaux commerciaux.
 - ❖ Avallon, 5 logements – Résidence Mermoz/Avenue de la République.
 - ❖ Marchais Béton, 1 logement- « Les Fosses ».
 - ❖ Sens, 3 logements- Résidence Ronsard.
 - ❖ Saint Florentin, 2 divers – Rue de l'Argonne.
 - ❖ Saint Florentin 9 logements – Rue Just Meissonasse.
 - ❖ Saint Florentin 15 Logements – Rue Claude Simonet.
 - ❖ Thury, 1 logement - Rue de la Fontaine St Julien.
 - ❖ Saint Florentin, 4 locaux commerciaux et 4 logements - 2 Place Ravel.

Principes de vente de l'organisme

- Prix de vente fixé par l'organisme.

A compter du 1^{er} janvier 2021, les estimations faites par l'organisme ne seront plus majorées des frais liés à la vente, ces frais seront directement intégrés aux estimations faites par l'organisme (pour mémoire ils correspondaient aux diagnostics techniques, divisions parcellaires, plans de servitudes, bornage sur voirie, frais d'individualisation, contrôle assainissement, ... à hauteur de 3 000 €). Ce procédé d'intégration, c'est-à-dire sans différenciation de ces frais du prix de vente estimé, aura un impact sur la clause anti-spéculative dès lors que l'acquéreur bénéficiera d'une offre commerciale ou d'une décote.

Exemple à partir du 01/01/2021 :

- Estimation à 83 000 € donc prix de mise en vente à 83 000 € (= prix estimé incluant les frais liés à la vente)
 - Si offre commerciale frais de notaire offerte, déduction de 2 350 € du prix de mise en vente, soit un prix de vente à 80 650 € (= 83 000 € - 2 350 €)
 - Conséquences : prix de vente inférieur au prix estimé par l'organisme, le client sera impacté par la clause anti-spéculative et devra verser à Domanys la différence entre le prix estimé et le prix d'acquisition en cas de revente dans les 5 ans, soit 2 350 €, et devra respecter les plafonds de loyers fixés par l'autorité administrative en cas de mise en location du logement dans les 5 premières années.
- Laisser les logements vacants, suite à un préavis de départ d'un locataire, sur les communes où l'organisme a reçu un nombre de coupons réponse de clients potentiellement acquéreurs inférieurs au nombre de ventes possibles, avec la contrainte toutefois de ne pas impacter la vacance de l'organisme, à savoir :
- ❖ Individuels :
 - 2 vacants simultanés sur les communes où des ventes ont déjà été réalisées avec plusieurs offres d'achat et avec un délai de vacance maximum de 6 mois.
 - 1 vacant par commune avec un délai de vacance maximum de 6 mois.
 - ❖ Collectifs :
 - 1 seul vacant par type et par groupe, avec un délai de vacance maximum de 9 mois, excepté pour les logements collectifs du 1, 3 et 5 rue de Douaumont à Auxerre où 2 Types 3 pourront être mis en vacance simultanément.
- Mise en place, si nécessaire, d'une politique de mutation pour les clients ne souhaitant pas acheter, pour permettre de réaliser l'objectif de vente.
- Envoi d'un courrier proposant la vente aux clients des groupes concernés et traitement des dossiers au fur et à mesure de l'acceptation des clients, dans la limite du pourcentage maximum, principe du « premier arrivé, premier servi ».

Remises ou décotes non cumulables :

- Décote en collectif de 1 % par année de présence (avec un maximum de 10 % dans la limite plancher de la valeur nette comptable). Cette décote s'appliquera non seulement aux locataires des collectifs proposés, mais aussi à leurs ayants droit (descendants et ascendants). La durée de présence prise en compte sera celle dans le logement vendu.
- Négociation possible dans la limite de 5 % du prix de vente concernant les habitations occupées par un locataire (hors offre commerciale en cours) :
 - ❖ présentant une mitoyenneté des deux côtés,
 - Ou

- ❖ présentant un terrain plus petit qu'une autre habitation disposant d'un terrain plus grand estimé au même prix (différence de 20 % ou plus en termes de surface).
- Ou
- ❖ nécessitant la création de volumes dans le cas d'habitation mitoyenne d'un seul côté,

Diminution du prix de vente :

Les biens situés dans un secteur à forte vacance ou les biens ne présentant pas d'intérêt pour l'organisme à être réhabilités pourront faire l'objet d'une réduction de prix à hauteur de la VNC majorée des frais liés à la vente.

Sur la durée de la CUS n° 2, il s'agira d'un objectif de 35 ventes par an.

ENGAGEMENTS	INDICATEURS	A 3 ans	A 6 ans
<i>Favoriser l'accession à la propriété</i>	<i>PP-4. Nombre de logements mis en commercialisation, parmi le parc total de logements, à trois et six ans.</i>	1923	1937

7.2 Orientations

Les habitations destinées à la vente sont identifiées dans le Plan Stratégique de Patrimoine de Domanys.

Pour accompagner cette dynamique, diverses actions ont été mises en place :

- ☞ Accompagnement de l'acquéreur tout au long de son parcours d'acquisition,
- ☞ Sécurisation de l'achat via une garantie de rachat en cas d'accident de la vie,
- ☞ Partenariats multiples (ADIL de l'Yonne, Action Logement, ...) pour accompagner le public concerné,
- ☞ Service dédié à cette activité et formation continue des collaboratrices ayant en charge ce dispositif de vente.

7.3 Réserves

Plusieurs réserves sont identifiées :

- ☞ Paupérisation des habitants du département,
- ☞ Contexte économique et social difficile.

8. Engagements au titre des logements foyers

ENGAGEMENTS	INDICATEURS	
Adapter l'offre de logements-foyers aux besoins des populations et des territoires, entretenir et améliorer le patrimoine existant	PP-LF-1. Nombre de logements équivalents donnant lieu à des dossiers de financement agréés par les services de l'Etat ou par les délégataires, à trois et six ans.	0
	PP-LF-2. Nombre de logements équivalents disposant après rénovation d'une étiquette A à E, parmi le parc de logements de classe énergétique F et G, par année	40 (EHPAD de la Bretauche)
	PP-LF-3. Nombre de logements équivalents réhabilités, appartenant à une opération de réhabilitation éligible à un prêt de la Caisse des dépôts et consignations, parmi le parc total de logements équivalents, par année	0

PP-LF-1 : l'opération COALLIA à AUXERRE pour 30 logements a déjà été agréée en 2019.

PP-LF-2 : Un programme de réhabilitation (chauffage électrique, isolation thermique (partie ancienne du bâtiment) et réfection des salles de bains) est en projet pour 2021/2022. Les études techniques et thermiques ont été mises en suspend au cours de l'année 2020 en raison de l'épidémie de la COVID-19.

Ce dossier sera repris dès 2021 en fonction du contexte.

PP-LF-3 : Cette rubrique est conditionnée par le PP-LF-2 qui est la seule opération de foyer-logements concernée.

Domanys est propriétaire des foyers suivants destinés aux seniors :

- ☞ Chablis, EHPAD de la Bretauche, rue du Foulon (62 équivalents logements), foyer conventionné
- ☞ Toucy, Avenue Félix François (33 équivalents logements), foyer non conventionné type résidence seniors.

Domanys souhaite se concentrer sur son cœur d'activité, c'est-à-dire les logements sociaux familiaux.

Ainsi, sur la période de la CUS n° 2, il ne sera pas construit de nouveaux logements foyers.

En revanche, Domanys entend maintenir les foyers visés ci-dessus dans un état technique conforme à la réglementation, en réalisant les travaux nécessaires au titre du clos, du couvert et de la sécurité.

9. Amélioration de la performance de la gestion des logements

9.1 Engagements

La lutte contre la vacance est un des objectifs prioritaires de l'organisme puisque impactant le chiffre d'affaires de l'organisme.

De multiples actions commerciales sont déployées aux fins de favoriser les relocations (décotes de loyer, paiement du dépôt de garantie en 3 fois, annonces commerciales, panneaux à relouer, portes ouvertes, salons divers, contacts avec les partenaires, etc).

Un cadencement de ces actions sera mis en place à compter de 2020.

ENGAGEMENTS	INDICATEURS	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Améliorer la performance de la gestion des logements	G1 – Coût de gestion par logement, hors dépenses de maintenance et cotisations mentionnées aux articles L. 452-4, L. 452-4-1 et L. 342-21, par année	1100	1070	1050	1050	1050	1050

10. Pièces jointes

- 1) Plan Stratégique de Patrimoine (délibération du 17 décembre 2019)
- 2) Carte du patrimoine
- 3) Politique d'attribution
- 4) Etat d'occupation sociale
- 5) Politique qualité 2019-2021
- 6) Liste du patrimoine par catégorie de service rendu
- 7) Liste des logements identifiés à la vente

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le



ID : 089-200067114-20211007-2021_152-DE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, à 9 heures, le Conseil d'Administration de **Domany**s s'est réuni au Siège Social de Domany, 9 rue de Douaumont à AUXERRE, sous la présidence de Monsieur Patrick GENDRAUD, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS

- ♦ MM. Christophe BAUSSERON, Alexandre BOUCHIER, Bernard BUFFAUT, Jean CANOVAS, Mme Isabelle CHAPUT, MM. Jacques COREAU, Hervé COUTEILLE, Mmes Sophie DIEMUNSCH, Bernadette FERRY, MM. Patrick GENDRAUD, Pascal HENRIAT, Saïd LAOUAT, Mmes Edith LEGOURD, Nicole LHERNAULT, M. Hamid MRABTI, Mme Sonia PATOURET, M. Alain PEREZ, Mme Anne REBOURS, MM. Roger ROUSSEL, Marc SAVEAN

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

- ♦ M. Bernard CHATOUX par M. Alexandre BOUCHIER
- ♦ Mme Dominique VERIEN-PARENT par M. Patrick GENDRAUD

ÉTAIT ABSENTE EXCUSEE

- ♦ Mme Christine WUILLE

ÉTAIENT ABSENTS

- ♦ M. François BOUCHER
- ♦ Mme Béatrice CLOUZEAU
- ♦ Mme Hélène MAZET-BERKROUBER

ASSISTAIENT EN OUTRE À LA RÉUNION

- ♦ M. Bruno AGEZ, Commissaire aux Comptes
- ♦ M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental Adjoint des Territoires, représentant M. le Préfet de l'Yonne ;
- ♦ Mme Karine LASCOLS, Directrice Générale ; M. Wilfrid BELLEVILLE, Directeur Patrimoine ; Mme Hélène GAUTHERON, Directrice Finances et Systèmes d'Informations, Mme Marylise HUS, Directrice Services Clients ; Mme Gwendaëlle TAUREAU, Directrice des Ressources Humaines et Internes ; M. Thibault BERNHARD, Responsable du Service Affaires Juridiques ; Mme Agnès CLERC, Assistante de direction.

4.1.145.06 – PLAN STRATEGIQUE DE PATRIMOINE A 10 ANS

Wilfrid BELLEVILLE, Directeur Patrimoine, rappelle que le Plan Stratégique de Patrimoine (PSP) est le document de référence de la politique patrimoniale d'un bailleur social.

Le PSP est un document obligatoire que chaque organisme HLM doit être en mesure de présenter aux autorités de tutelle. Cette obligation, d'abord posée par les circulaires de programmation depuis 2001, a été introduite dans le Code de la Construction et de l'Habitation par la loi MOLLE du 25 février 2009. Le PSP est défini par l'article L. 411.9 du CCH.

Le PSP est un pré requis de la démarche de Conventionnement d'Utilité Sociale.

Le dernier PSP de Domanys avait été validé au mois de janvier 2016 d'où la nécessité d'engager une relecture afin de préparer la nouvelle Convention d'Utilité Sociale et la mise en œuvre de la Société de Coordination, le PSP en étant un sujet obligatoire.

Le prestataire retenu est Habitat et Territoire Conseil. Ce prestataire a travaillé sur le PSP d'Orvitis et sur celui de Grand Dole Habitat. La méthode utilisée est similaire ce qui permettra d'avoir une démarche mieux préparée pour la consolidation des PSP au titre de la Société de Coordination.

1./ La Méthode retenue :

Le PSP est basé sur un diagnostic portant sur la qualification de l'attractivité du patrimoine, du marché immobilier, de l'état technique et du volet économique.

Sur la base de ce diagnostic, une segmentation du patrimoine en 16 familles stratégiques a été réalisée à partir des aspects attractivité (peu attractif / attractif), marché (non porteur et stable / porteur et potentiel de développement), technique (vétuste et bon état) et économique (risque financier / Potentiel financier).

Sur la base de cette segmentation des scénarii pour chaque groupe du patrimoine ont été établis.

A l'appui de ces scénarii, une simulation financière a été établie pour vérifier l'adéquation du PSP avec les capacités financières de l'organisme.

2./ Le calendrier de relecture du PSP de Domanys :

- ⇒ Réunion de préparation le 02 juillet 2019.
- ⇒ Réunions sur l'état technique du patrimoine avec les 4 agences de Domanys : 17, 19, 24 et 26 septembre
- ⇒ Relecture des axes marché et attractivité par les Agences, jusqu'au 5 novembre 2019
- ⇒ COPIL de restitution du diagnostic le 13 novembre 2019. A partir du diagnostic, préparation et transmission des éléments financiers à HTC.
- ⇒ COPIL de détermination des scénarii d'intervention patrimoniaux le 27 novembre 2019 sur chacun des groupes de logements (ex réhabilitation, travaux d'investissement, renouvellement de composants, ventes, démolitions, gestion courante...). A l'issue de cette réunion, transmission d'une synthèse (investissements, entretien, développement, démolition) par le prestataire pour préparer l'analyse prévisionnelle à 10 ans (VISIAL).
- ⇒ COPIL de préparation des arbitrages financiers le 5 décembre 2019 sur la base des scénarii.
- ⇒ Réunion du Comité Stratégique le 10 décembre pour une présentation détaillée du PSP.
- ⇒ Conseil d'Administration du 17 décembre 2019 : présentation du PSP.

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le



ID : 089-200067114-20211007-2021_152-DE

Reçu en préfecture le 07/01/2020

Affiché le



ID : 089-382820033-20191217-4114506-DE

3./ Enjeux :

Il ressort du PSP un besoin d'investissements et de sorties du patrimoine (démolitions) 2019/2028 pour assurer les interventions en matière de développement (1/3 du besoin) et de parc existant (2/3) tant sur des interventions destinées à maintenir qu'à renforcer l'attractivité.

Le PSP prend en compte la mise en œuvre de la démarche seniors de Domanys notamment au travers du label HSS.

La thématique des ventes est également appréciée au regard du besoin annuel mais aussi sous l'angle repositionnement de l'offre, l'analyse ayant montré une part importante de patrimoine de 5 logements au plus, sur de nombreuses communes du département.

Le PSP met en adéquation les besoins techniques et les capacités financières de Domanys projetées à 2028.

Le détail (joint en annexe à la présente délibération) a été transmis aux Administrateurs par mail le 10 décembre 2019.

Les Administrateurs, après présentation, approuvent à l'unanimité le Plan Stratégique de Patrimoine de Domanys 2019/2028.

Pour Copie Conforme,
La Directrice générale,
Karine LASCOLS

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le



ID : 089-200067114-20211007-2021_152-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

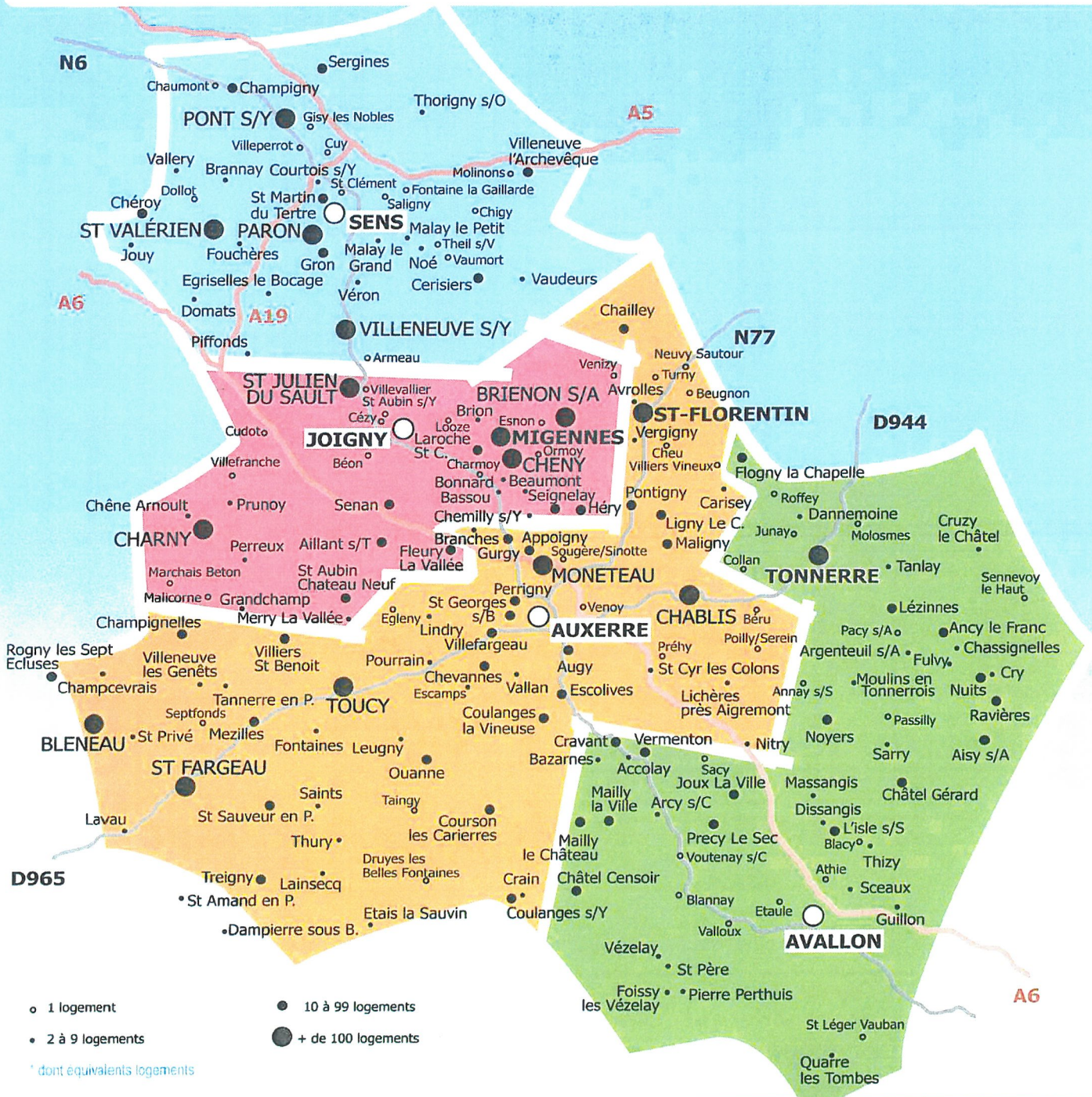
Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20211007-2021_152-DE

DOMANYS, Office Public de l'Habitat de l'Orne

gère 9100 logements* sur 200 communes



AGENCES

AUXERRE

2 rue de la Laïcité
89000 AUXERRE
Lundi de 10h à 12h15 et
de 14h à 16h
Du mardi au jeudi
de 10h à 12h15

AVALLON

8 av Victor Hugo
89200 AVALLON
Lundi de 10h à 12h
et de 14h à 16h
Mardi de 10h à 12h
Jeudi et vendredi
de 14h à 16h

JOIGNY

8 quai du G^l Leclerc
89300 JOIGNY
Lundi et vendredi
de 14h à 16h
Mardi et jeudi
de 10h à 12h

SENS

11, rue du M^l de Lattre
de Tassigny
89100 SENS
Lundi, mardi et jeudi
de 10h à 12h et
de 13h30 à 16h
Mercredi de 10h à 12h

TONNERRE

5 rue Clermont
Tonnerre
89700 TONNERRE
Mardi de 10h à 12h
et de 14h à 16h

MIGENNES

(locaux du CCAS)
2 avenue Victor Hugo
89400 MIGENNES
2^{ème} lundi de chaque mois
de 9h30 à 12h

ST-FLORENTIN

6 rue André Messager
89600 ST-FLORENTIN
Lundi de 11h à 12h
Jeudi de 9h à 12h

PERMANENCES



CENTRE RELATIONS CLIENTS

03 86 18 09 50

du Lundi au Vendredi de 9h à 17h30

prix d'un appel local

ou

rendez-vous sur
www.domany's.fr



DOMANYS

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le



ID : 089-200067114-20211007-2021_152-DE

Occupation sociale au 31-12-2020

	Parc social HORS QPV		Parc social QPV		TOTAL Parc social	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Nbre de logements	8004		735		8739	
Typologie						
T1	131	1,64%			131	1,50%
T1BIS	190	2,37%	16	2,18%	206	2,36%
T2	1281	16,00%	205	27,89%	1486	17,00%
T2BIS	54	0,67%			54	0,62%
T3	3001	37,49%	259	35,24%	3260	37,30%
T3BIS	742	9,27%	104	14,15%	846	9,68%
T4	1901	23,75%	114	15,51%	2015	23,06%
T4BIS	169	2,11%	22	2,99%	191	2,19%
T5	474	5,92%	15	2,04%	489	5,60%
T5BIS	3	0,04%			3	0,03%
T6	53	0,66%			53	0,61%
T7	5	0,06%			5	0,06%
Nbre de locataires présents	7267		693		7960	
% d'occupation du patrimoine	90,79%		94,29%		91,09%	
Nationalité						
Français	6218	85,60%	457	62,18%	6675	83,90%
Union Européenne	193	02,70%	34	4,63%	227	02,90%
Hors Union Européenne	694	09,60%	189	25,71%	883	11,10%
Personne morale	162	02,20%	13	1,77%	175	02,20%
Cat Socio/Prof.						
Chômeurs/sans Prof	1809	24,90%	224	30,48%	2033	25,50%
Retraités	1241	17,10%	109	14,83%	1350	17,00%
Actifs	2124	29,20%	175	23,81%	2299	28,90%
Apprentis/Etudiants	119	01,60%	2	0,27%	121	01,50%
Personne morale	162	02,20%	13	1,77%	175	02,20%
Non renseigné	1812	24,90%	170	23,13%	1982	24,90%
Situation Familiale						
Mariés/Concubins/Pacsés	2223	30,60%	242	32,93%	2465	31,00%
Célib/Veufs	2896	39,90%	271	36,87%	3167	39,80%
Divorcés/Séparés	1986	27,30%	167	22,72%	2153	27,00%
Personne morale	162	02,20%	13	1,77%	175	02,20%
<i>Dont Familles Nombreuses</i>	618	08,50%	74	10,07%	692	08,70%
<i>Dont Familles Monoparentales</i>	1824	25,10%	177	24,08%	2001	25,10%
Tranches d'âge						
<i>De 18 à 29 ans</i>	656	09,00%	60	8,16%	716	09,00%
<i>De 30 à 39 ans</i>	1199	16,50%	135	18,37%	1334	16,80%
<i>De 40 à 49 ans</i>	1434	19,70%	146	19,86%	1580	19,80%
<i>De 50 à 64 ans</i>	2129	29,30%	190	25,85%	2319	29,10%
<i>65 ans et plus</i>	1687	23,20%	149	20,27%	1836	23,10%
<i>Personne morale</i>	162	02,20%	13	1,77%	175	02,20%
Nombre d'occupants						
<i>Total des occupants</i>	16056		1626		17682	
<i>Famille moyenne de x personnes</i>	2,21		2,35		2,22	
Revenus Impos. Mensuels						
jusqu'à 457	2068	28,50%	289	39,32%	2357	29,60%
de 458 à 762	894	12,30%	97	13,20%	991	12,40%
de 763 à 900	452	06,20%	39	5,31%	491	06,20%
de 901 à 1524	2118	29,10%	175	23,81%	2293	28,80%
de 1525 à 99999	1573	21,60%	80	10,88%	1653	20,80%
Personne morale	162	02,20%	13	1,77%	175	02,20%
APL						
Locataires bénéficiaires de l'APL au 31/12/2020	4328	59,60%	522	71,02%	4850	55,50%
Taux de rotation mensuel						
au 31/12/2018		1,27%		0,68%		1,22%
au 31/12/2019		1,39%		1,50%		1,40%
au 31/12/2020		1,07%		1,63%		1,12%
Mutations sur les entrées						
2018		9,61%		10,81%		9,68%
2019		0,77%		11,11%		8,64%
2020		7,45%		10,47%		7,71%

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le



ID : 089-200067114-20211007-2021_152-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20211007-2021_152-DE



DOMANYS

POLITIQUE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Émetteur : Direction Services Clients
Date : 6 mars 2019

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
1. LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTION.....	3
1.1 Les éléments pris en compte pour la définition des orientations	3
1.2 La Convention d'Utilité Sociale (CUS) n° 2	4
2. LES ORIENTATIONS D'ATTRIBUTION	5
2.1 Le principe de mixité sociale	5
2.2 La problématique du vieillissement – la labellisation HSS	5
3. LA POLITIQUE DE MUTATION.....	6
4. L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE LOGEMENT	7
4.1 Les baux glissants	7
4.2 La mise à disposition d'habitations aux associations	7
4.3 Les mesures d'Accompagnement	7
5. LA GESTION DES CONTINGENTS DE RESERVATION.....	7
5.1 Le contingent préfectoral	8
5.2 Les réservations des collectivités territoriales et de leurs établissements	8
5.3 Les conventions de réservation avec les collecteurs Action Logement ..	8
6. L'INFORMATION.....	8
6.1 Les Maires.....	8
6.2 Le Conseil d'Administration	9
6.3 Le Préfet	9

INTRODUCTION

Les objectifs de l'attribution des logements sociaux sont définis par l'article L441 du Code de Construction et de l'Habitation (CCH) : « L'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées. L'attribution des logements locatifs sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement ; elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers, en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs d'un territoire de toutes les catégories de publics éligibles au parc social et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville. »

La mission des organismes HLM s'exerce dans le respect des articles L441-1 (critères de priorité) et L441-2-3 (DALO), en prenant en compte les objectifs fixées à l'article L441 (objectifs généraux d'attribution).

1. LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTION

1.1 Les éléments pris en compte pour la définition des orientations

L'article L441-1 du CCH fixe les critères généraux de priorité pour l'attribution des logements.

La liste fixée par l'article L. 441-1 du CCH comprend, outre les personnes reconnues prioritaires au titre du DALO :

- Les personnes en situation de handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou de familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap.
- Les personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
- Les personnes mal logées, défavorisées ou rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- Les personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition.
- Les personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée.
- Les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- Les personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou liées par un pacte civil de solidarité bénéficiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil

- ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code.
- Les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal.
 - Les personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
 - Les personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
 - Les personnes menacées d'expulsion sans relogement.
 - Les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :
 - une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies dans lesquelles la victime se trouve ou qu'elle fréquente,
 - une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime.
 - La commission peut attribuer en priorité tout ou partie des logements construits ou aménagés spécifiquement pour cet usage à des personnes de moins de 30 ans, dans le cadre de programmes bénéficiant d'une autorisation spécifique délivrée par le Préfet. De même, pour les logements réservés par le Préfet, ce dernier peut s'engager, s'il considère qu'il existe des besoins locaux, à proposer prioritairement des logements construits ou aménagés spécifiquement pour cet usage à des personnes de moins de 30 ans.

1.2 La Convention d'Utilité Sociale (CUS) n° 2

L'indicateur prévu dans la CUS n°2 est le suivant :

ENGAGEMENTS	INDICATEURS
Assurer la diversité des ménages dans l'occupation et s'engager sur l'accueil des ménages défavorisés	<p>PS-1. Nombre d'attributions de logements, suivies de baux signés, réalisées en application des vingtième à vingt deuxième alinéas de l'article L 441-1, parmi le nombre total des attributions hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, par année.</p> <p>PS -2. Nombre d'attributions de logements aux ménages relevant d'une catégorie de personnes prioritaires en application de l'article L 441.1 du Code de la Construction et de l'Habitation déclinés par le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et/ou les orientations en matière d'attribution des établissements publics de coopération intercommunale, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, parmi le nombre total des attributions, par année.</p>

2. LES ORIENTATIONS D'ATTRIBUTION

2.1 Le principe de mixité sociale

La mixité sociale est une préoccupation essentielle de Domanys afin de :

- favoriser la cohésion sociale,
- impulser des processus d'intégration urbaine et sociale dans les ensembles immobiliers.

Ainsi, la mixité sociale, générationnelle ou professionnelle reste un des objectifs fondamentaux des Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), dans le respect des règles de priorité et de non-discrimination.

Pour faire face aux mutations socio-économiques, Domanys, comme tous les organismes HLM, se mobilise et continue de promouvoir une approche « généraliste » en refusant l'idée de spécialiser le parc social dans l'accueil exclusif des plus pauvres et des plus démunis, et ainsi de faire courir deux risques à la société :

- Celui de la constitution de concentration de pauvreté avec des conséquences négatives pour les populations concernées.
- Celui d'aggraver les difficultés des classes moyennes à revenus modérés et précaires qui risquent de devoir s'éloigner encore plus des centres urbains et de vivre un véritable déclassement.

2.2 La problématique du vieillissement – la labellisation HSS

La problématique de l'accompagnement du vieillissement de la population est devenue aujourd'hui un enjeu majeur des politiques publiques qui préparent et anticipent les évolutions démographiques à court et moyen terme.

Le maintien à domicile est la solution unanimement privilégiée par les pouvoirs publics.

C'est ainsi que Domanys s'est engagé, avec la signature d'une convention avec Delphis en septembre 2016, dans un projet de labellisation de logements « Habitat senior Services » (HSS) sur son patrimoine afin de favoriser le bien vivre à domicile des personnes âgées autonomes vivant dans notre parc.

Ainsi, certains logements, existants sur le patrimoine ou lors de construction neuves, seront aménagés et équipés pour accompagner le vieillissement des locataires ou les locataires en perte d'autonomie.

- L'application des décisions d'attribution pour les logements labellisés HSS :
Les membres de la commission examinent tous les dossiers présentés. Toutefois, compte tenu des travaux d'adaptation réalisés dans ces logements pour des seniors, le principe est de loger un demandeur de 55 ans et plus et/ou ayant fait la demande d'un logement adapté. Le conseiller commercial veillera au cours de l'entretien découverte à motiver le dossier en identifiant les éléments factuels de motivation du senior pour ce type de logement.

Toutefois, il est admis, en cas d'absence de candidat senior pour un logement labellisé, de pouvoir l'attribuer à une autre candidature.

3. LA POLITIQUE DE MUTATION

Domanys privilégie, autant que possible, les demandes de mutation en recherchant une solution de logement adaptée à l'évolution des besoins.

Exemples :

Favoriser la mobilité d'adaptation qui répond à l'évolution de la famille : agrandissement de la famille, problème de santé, vieillissement,

Toute demande de mutation entrant dans les critères définis par le label HSS (locataires âgés de 55 ans et plus) sera présentée prioritairement sur des logements labellisés HSS.

- Faciliter la mobilité professionnelle ou promotionnelle (changement de cadre de vie).

Certaines mutations peuvent être suscitées par Domanys.

Exemples :

- a) Au titre du traitement social pour éviter une procédure d'expulsion
- b) Au titre du maintien à domicile

Lorsqu'un logement labellisé HSS se libère, Domanys pourra, en plus de faire examiner les demandes de mutation déjà constituées, solliciter des locataires de 55 ans et plus dont les logements se situent en étage ou sur des communes éloignées des services, afin de leur proposer un logement plus adapté à leur situation. Dans ce cadre, une mention particulière sera portée à la connaissance des membres de la commission.

Dans le cadre du traitement des demandes de mutation, Domanys pourra :

- Inviter le locataire concerné à signer un plan d'apurement visant à solder la dette du logement actuel et ce, afin de ne pas fragiliser la situation financière dans le nouveau logement,
- Demander au locataire concerné de cesser ses éventuels troubles de voisinage dans son logement actuel aux fins de garantir une parfaite intégration dans le nouveau logement.
- Demander au locataire concerné de présenter son logement actuel en bon état d'entretien, aux fins également de garantir une bonne intégration dans le nouveau logement.

4. L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE LOGEMENT

DomanyS entend poursuivre une Politique d'Attribution équilibrée entre l'accueil des populations paupérisées, une nécessaire mixité sociale au sein des quartiers et des propositions de logement adaptées aux capacités financières des ménages relogés. Ainsi, ces différents dispositifs sont pérennisés.

4.1 Les baux glissants

Afin de favoriser l'insertion sociale de familles fragiles, l'organisme conduit une politique de relations privilégiées avec des associations caritatives, telles que prévues aux articles L442-8-1 et R441-1 du CCH.

En cas de réussite de l'insertion, au terme d'une période de 6 à 24 mois, le bail est attribué à la famille qui conserve son logement.

La décision est prise par la CALEOL, au minimum une première fois à l'entrée dans les lieux et une seconde fois pour décider du glissement du bail.

4.2 La mise à disposition d'habitations aux associations

Il s'agit de la mise à disposition d'habitations aux associations œuvrant dans le domaine de l'hébergement et de l'insertion, par délibération au cas par cas du Conseil d'Administration compétent. Celles-ci les sous-louent à des familles exclues du logement en raison de leur comportement ou mode de vie, dans le cadre d'une réinsertion sociale par le logement et assurent un accompagnement social adapté.

4.3 Les mesures d'Accompagnement

Il est indispensable, pour DomanyS de pouvoir mobiliser des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) ou d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) visant à faciliter l'accès au logement, ou le maintien dans le logement, des personnes qui rencontrent des difficultés financières et d'insertion sociale liées à une problématique « logement ».

C'est le Conseil Départemental qui valide ces mesures, puisqu'elles sont financées par le FUSL, fonds géré par le Conseil Départemental.

5. LA GESTION DES CONTINGENTS DE RESERVATION

L'article R441-5 du CCH stipule « que les bénéficiaires des réservations de logements peuvent être l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale, les employeurs, les collecteurs de la

participation des employeurs à l'effort de construction, les chambres de commerce et d'industrie et les organismes à caractère désintéressé. »

5.1 Le contingent préfectoral

Le total des logements réservés par le Préfet au bénéfice des personnes prioritaires ne peut représenter plus de 30 % du total des logements de chaque organisme, dont 5 % au bénéfice des agents civils et militaires de l'Etat.

Conformément à la réglementation, une convention de réservation du contingent préfectoral a été signée avec l'Etat, le Conseil Départemental et les bailleurs sociaux du département.

5.2 Les réservations des collectivités territoriales et de leurs établissements

Le total des logements réservés aux collectivités territoriales, aux établissements publics les groupant et aux chambres de commerce et d'industrie en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme. Des réservations supplémentaires peuvent être consenties par les organismes d'habitations à loyer modéré en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics les groupant et aux chambres de commerce et d'industrie.

5.3 Les conventions de réservation avec les collecteurs Action Logement

En contrepartie de financement, dans la mesure du possible, les organismes collecteurs Action Logement peuvent prétendre à des réservations de logements dans le cadre de la politique d'attribution.

6. L'INFORMATION

6.1 Les Maires

La loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 (article 37) fait obligation aux organismes HLM d'informer :

- Chaque année, les communes, sur le territoire desquelles ceux-ci ont plus de 100 logements, de la politique générale de l'organisme (entretien, travaux, réhabilitation, attribution de logements, etc...),
- Tous les trois mois, les Maires des communes où sont implantés des logements, des attributions de logement effectuées par l'organisme.

6.2 Le Conseil d'Administration

Chaque année, un bilan des travaux des CALEOL est présenté au Conseil d'Administration de l'organisme via un rapport d'activité portant sur les attributions des logements.

6.3 Le Préfet

A travers la signature de la CUS, Domanys a à produire tous les deux ans, les résultats des différents indicateurs, notamment visés au paragraphe 1.2 de la présente politique d'attribution.

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le



ID : 089-200067114-20211007-2021_152-DE



POLITIQUE QUALITÉ

2019 - 2021



DOMANYS

1^{er} bailleur social du département et 2^{ème} entreprise de services de l'Yonne, Domanys crée de la valeur au quotidien pour les habitants et les territoires de l'Yonne au travers de sa mission d'intérêt général : proposer des logements de qualité à loyer modéré aux familles à revenus modestes. Notre organisme doit aujourd'hui remplir sa mission dans un contexte financier contraint et un marché locatif détendu. Son organisation doit par ailleurs être assez agile pour s'adapter efficacement à la redéfinition profonde de son cadre réglementaire.

Pour répondre à cette ambition, nous avons établi un plan stratégique pour 5 ans (2019-2024) et ainsi constitué le socle de notre projet d'entreprise. La satisfaction de nos clients-locataires a été au cœur de nos réflexions car elle est la clef de notre attractivité et de la pérennité de notre activité. Cette vision est partagée par les collaborateurs, la qualité a en effet été reconnue comme la première valeur fondatrice de leur action au quotidien.




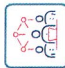
Le maintien de notre certification Qualibail depuis 2012, l'obtention du label RSE LUCIE en 2016 et l'obtention du label Habitat Senior Services® en 2019 rend compte de l'engagement de chacun d'entre nous dans une démarche d'amélioration continue. La Politique Qualité définie en 2019, doit se poursuivre en contribuant activement à notre stratégie afin d'être demain un acteur plus performant, innovant et responsable, proche de ses territoires, de ses clients et de ses partenaires.

Je m'engage à fournir les moyens nécessaires à l'atteinte de nos objectifs et je veillerai personnellement, au déploiement de notre Politique Qualité et à son efficacité.

Notre engagement quotidien visant à une haute qualité de service témoigne de notre professionnalisme. Je ne doute pas que notre action collective sera à la hauteur de nos ambitions !

Karine LASOLES

4 AXES STRATÉGIQUES, FONDEMENTS DE NOTRE PROJET D'ENTREPRISE

 <p>INNOVER dans les services et les méthodes CODÉVELOPPER avec les clients et les partenaires.</p>	 <p>Être un acteur ouvert à des PARTENARIATS fondés sur des convergences de valeurs et stratégies.</p>
 <p>Être un acteur PERFORMANT et RESPONSABLE au service de notre mission sociale et solidaire.</p>	 <p>RENFORCER LES LIENS avec nos territoires, avec nos clients, entre les collaborateurs via une culture managériale forte.</p>



DOMANYS, certifié Qualibail depuis 2012

«Qualibail prend en compte le quotidien du locataire depuis sa demande de logement jusqu'à son départ. Grâce à des engagements renforcés du bailleur, il améliore le confort et la sécurité des résidents. Il agit notamment sur la propreté des logements et des parties communes ; le traitement des demandes d'intervention technique ; la maîtrise des consommations ; la prise en compte du respect de l'environnement ; l'amélioration de l'information donnée aux locataires ou encore le renforcement du dialogue bailleur/locataire.»

3 AXES D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE SERVICE

LA GESTION DES DEMANDES D'INTERVENTIONS TECHNIQUES
Maîtriser et réduire les délais d'exécution. Mieux communiquer avec nos locataires.


- > Engager la mise en œuvre d'un contrat multi-services.
- > Pérenniser et redéfinir la fonction de coordinateur technique.
- > Renforcer l'utilisation de l'Extranet pour favoriser les liens avec nos fournisseurs.
- > Développer une application mobile accessible à tous nos locataires.

LA PROPRETÉ DES PARTIES COMMUNES
Développer des plans d'actions locaux. Sensibiliser nos locataires.

- > Externaliser les prestations sur certains territoires.
- > Garantir l'utilisation des produits éco-label pour le nettoyage des parties communes.
- > Renforcer les contrôles qualité sur site.
- > Étudier l'opportunité de l'assemblage du personnel de proximité.

LA TRANQUILLITÉ ET LA SÉCURITÉ RÉSIDENTIELLE
Créer des partenariats avec les acteurs locaux. Favoriser la prévention en matière de sécurité.

- > Poursuivre la mise en œuvre du partenariat avec les forces de l'ordre.
- > Définir un plan d'action surêté et le mettre en œuvre.
- > Mettre en place un observatoire des incivilités.
- > Développer des partenariats avec les procureurs de la République.

Envoyé en préfecture le 11/10/2021
Reçu en préfecture le 11/10/2021
Affiché le 
ID : 089-200067114-20211007-2021_152-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le



ID : 089-200067114-20211007-2021_152-DE

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-153

Objet : Octroi de subventions pour la production de logements sociaux – Office Auxerrois de l'Habitat

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 56

votants : 61 dont 5 pouvoirs

Etai^ent présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIRE DIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO, Françoise LANG.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Depuis le 3 février 2011, la Communauté de l'auxerrois soutient les initiatives de réalisation de logements locatifs sociaux.

La participation communautaire est versée aux opérateurs sociaux agréés par l'Etat sous la forme d'une subvention directe à l'opération :

- Financement des PLAI à hauteur de 2 000 euros ; 3 000 € en cas d'acquisition-amélioration (A/A).

Le logement Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) permet à des locataires rencontrant des difficultés économiques et sociales à se loger selon des plafonds de ressources mis à jour au 1^{er} janvier de chaque année.

- Financement des PLUS à hauteur de 1 000 euros ; 1 500 € en cas d'acquisition-amélioration (A/A).

Le logement Prêt locatif à Usage Social (PLUS) correspond aux locations HLM (Habitation à Loyer Modéré) et participe de la politique de mixité sociale. Le locataire est également soumis à des plafonds de ressources mis à jour au 1^{er} janvier de chaque année.

Les subventions sont versées en deux temps : 50% au dépôt du dossier après accord du Conseil communautaire et 50% à la livraison des logements.

Le tableau ci-dessous fait état des demandes de subventions pour l'année 2021 :

Organisme	Communes	Opération	Nombre et typologie logement	Montant subvention CA (€)
O.A.H.	VALLAN	« Les Brivaux II »	14 PLUS 6 PLAI	26 000 €
OAH	AUXERRE	« Gembloux »	13 PLUS – 5 PLAI	23 000 €
TOTAL			27 PLUS 11 PLAI	49 000 €

Ces opérations répondent aux objectifs de déconcentration de l'offre locative sociale au profit des communes périphériques d'Auxerre et participe également à une meilleure répartition du logement social sur le territoire tout en assurant une amélioration de l'offre de logements par une production neuve répondant aux enjeux de performance énergétique.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'approuver les demandes de subventions pour les opérations précitées,
 - De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021,
 - de verser les subventions à l'Office Auxerrois de l'Habitat, selon les modalités précitées.
-

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le



ID : 089-200067114-20211007-2021_153-DE

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 2 S. DOLOZILEK, V. VALLÉ
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-154

Objet : Association pour la qualité de l'eau potable - Reprise d'activités par la Communauté de l'Auxerrois

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 56

votants : 61 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIREDDIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO, Françoise LANG.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Michaël TATON

L'association pour la qualité de l'eau potable exerce des activités pour développer la transition écologique en matière d'agriculture et ainsi préserver la qualité de l'eau potable.

Aussi, alors que la communauté est engagée dans une démarche de programme alimentaire territorial, l'agriculture locale représente un enjeu stratégique pour le territoire notamment pour le développement des circuits courts.

C'est dans ce cadre que la communauté souhaite continuer à exercer des actions en faveur des agriculteurs à partir du savoir-faire de l'association.

Par délibération n° 2020-086 du 03 septembre 2020, le Conseil communautaire a désigné les dix représentants de la Communauté de l'Auxerrois à l'association pour la qualité de l'eau potable.

Par ailleurs, par délibération n° 2021-009 du 04 février 2021, le Conseil communautaire a attribué une subvention de fonctionnement de 91 000 € couvrant une partie des charges afférentes au programme d'actions de l'association pour la qualité de l'eau potable (salaire, frais de déplacement et autres charges indirectes) d'un montant prévisionnel de 112 443 €. Cet accord a fait l'objet d'une convention d'objectifs pour l'année 2021.

Le bilan financier de l'exercice 2020 de l'association pour la qualité de l'eau potable, connu tardivement par la Communauté de l'Auxerrois laisse apparaître une trésorerie de 157 470 €. L'association est donc en capacité pour 2021 de payer ses charges sans intervention de la Communauté de l'Auxerrois. Il est donc proposé de ne pas verser la subvention 2021 de 91 000 € à l'association pour la qualité de l'eau potable.

Enfin, au regard de la dépendance financière de l'association vis à vis de la Communauté et de la présence des élus siégeant au sein des instances décisionnelles de l'association, l'autonomie de gestion de l'association n'est pas assurée et engendre un risque de requalification des activités.

Dans le cadre de la démarche du programme alimentaire territorial, il est ainsi proposé aux élus de continuer les actions engagées par l'association pour la qualité de l'eau potable sous la forme d'une gestion directe par la communauté.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de se retirer de l'association pour la qualité de l'eau potable, avec date effective au 1^{er} janvier 2022,
- de reprendre les missions d'animation pour la préservation des captages d'eau potable au sein de la Communauté de l'Auxerrois, avec date effective au 1^{er} janvier 2022,
- de préparer, avec l'association, le transfert des moyens humains et matériels, nécessaires à la continuité des actions engagées,
- de retirer la délibération 2021-009 du 04 février 2021,
- de résilier la convention d'objectifs 2021 liant l'association et la Communauté de l'Auxerrois.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 41
- voix contre : 10 F ZIANI, M. NAVARRE, M. DEBAIN, R. PROU-MELINE, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, D. ROYCOURT, F. LOURY, JL BRETAGNE, B RIAANT

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le



ID : 089-200067114-20211007-2021_154-DE

- abstentions : 10 P. BARBERET, N. BRIOLLAND, T. VANHELEMSCHIE, M.
BOUBOULEIX, D. CRENE, C. BÄHR, J. JOUVET, JL LIVERNEAUX, M. NAUDIN, S.
DUMESNIL

- n'a pas pris part au vote : 0

- absents lors du vote : 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-155

Objet : Service Public d'Eau Potable – Révision des périmètres de protection de la Plaine des Isles

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 55

votants : 60 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIRE DIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO, Françoise LANG, Maryse NAUDIN.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Michaël TATON

En 2016 le captage de la Plaine des Isles a été fermé suite à une pollution. Ses eaux ne respectaient pas de manière récurrente les normes de potabilités vis-à-vis des pesticides, des nitrates et des solvants industriels.

Toutefois, cette ressource est nécessaire à la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de la Communauté de l'auxerrois, sa production pouvant couvrir 15% des besoins actuels.

Aussi, une étude a été réalisée concernant la faisabilité de sa remise en fonctionnement et à sa suite l'Hydrogéologue agréé désigné par l'Agence Régionale de la Santé a émis le 27 juin 2021 un avis favorable à la reprise de son exploitation.

Cet avis conclue que pour concilier la production d'eau potable dans la Plaine des Isles avec le maintien de l'activité économique, il est indispensable que la collectivité mette en place un plan de prévention et une surveillance active de la ressource avec son réseau de piézomètre. Il indique également que le mode d'alimentation de la ressource de la Plaine des Isles nécessite de créer des zones tampons au droit des zones humides qui rechargent l'aquifère.

A cette fin, il est nécessaire de réviser les périmètres de protection du captage datant du 24 mars 1981 devenus inadaptés vu l'évolution de son environnement et de garantir la potabilité de l'eau prélevée.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'engager la procédure de révision des périmètres de protection du captage de la Plaine des Isles pour assurer sa pérennité et de poursuivre les études pour garantir la potabilité de l'eau prélevée.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 56
- voix contre	: 0
- abstentions	: 4 D. ROYCOURT, F. LOURY, B. Riant, P. BARBOTIN
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

**Avis hydrogéologique
relatif à la révision
des périmètres de protection
du Champ Captant de la Plaine des Isles**

**Commune d'Auxerre
Département de l'Yonne**

Avis final v2

Juin 2021

Thierry Gaillard

Hydrogéologue agréé

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	2
2	LES CAPTAGES	3
3	CADRE GEOLOGIQUE	5
3.1	Lithostratigraphie.....	5
3.2	Contexte structural.....	5
4	CADRE HYDROGEOLOGIQUE	6
4.1	Capacité de production	6
4.2	Caractérisation de l'aquifère	6
4.3	Disponibilité de la ressource.....	7
4.4	Qualité des eaux.....	8
5	ENVIRONNEMENT	9
5.1	Environnement immédiat	9
5.2	Environnement du bassin d'alimentation.....	9
5.3	Gestion de l'environnement.....	9
6	PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES.....	10
6.1	Mode d'exploitation retenu	10
6.2	Périmètres de protection immédiate	10
6.3	Périmètre de protection rapprochée (PPR)	11
6.4	Périmètre de protection éloignée (PPE).....	13
7	CONCLUSION	14

1 INTRODUCTION

Mon avis est relatif à la définition des périmètres de protection des captages qui alimentent la commune d'Auxerre, situés dans la vallée de l'Yonne, sur les communes de Monéteau et d'Auxerre. Cette mission est définie dans le code de la santé publique :

"L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par une personne publique ou privée est autorisée par arrêté du préfet, pris après avis du conseil départemental d'hygiène¹. [...]. Le dossier de la demande d'autorisation doit contenir l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné pour l'étude du dossier par le préfet, portant sur les disponibilités en eau et sur les mesures de protection à mettre en oeuvre et, dans le cas de travaux de prélèvement d'eau soumis aux dispositions de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, sur la définition des périmètres de protection".

L'avis qui suit a été élaboré après :

- Une visite du site en date du 30 janvier suivie de plusieurs réunions de présentation de l'étude réalisée par ANTEA,
- La lecture de la bibliographie citée ci après.

Bibliographie consultée :

ANTEA (2020) : Etude complémentaire à la connaissance du champ captant de la Plaine des Isles préalable à sa protection - Communes d'Auxerre et de Monéteau (89) - Etude hydrogéologique - Rapport de synthèse, Septembre 2020, Rapport n°105933

BURGEAP (2011a) : ZI de la Plaine Des Isles Auxerre Moneteau (89). Recherche de source de pollution chlorée affectant le captage de la Plaine des Isles. Phase 1 : Etude historique et documentaire. Réf REMNIF00112

BURGEAP (2011b) : ZI de la Plaine Des Isles Auxerre Moneteau (89). Recherche de source de pollution chlorée affectant le captage de la Plaine des Isles – Phase 2 : Campagne de prélèvement des eaux souterraines (août 2011). Réf : REMNIF00195

BURGEAP (2013) : ZI de la Plaine Des Isles Auxerre Moneteau (89). Recherche de source de pollution organochlorée affectant le captage de la Plaine des Isles – Phase 2 - Synthèse des campagnes de prélèvement des eaux souterraines. Réf REETIF00559-02

CHAMAYOU J. (1988) : Etude hydrogéologique et d'environnement des captages. BRGM 88 SGN 494 BOU

LAFFITTE R. (1970) : Protection des captages de la plaine des Isles, rapport géologique, mars 1970.

SEGY (2014a) : Etude globale du bassin versant du ru des Caillottes et propositions de travaux, phase 1 – Etat des lieux et diagnostic. Réf : 13-313, avril 2014

SEGY (2014b) : Etude globale du bassin versant du ru des Caillottes et propositions de travaux, phase 2 – Avant Projet Sommaire. Réf : 13-313 Juin 2014.

Les autres références utilisées sont :

¹ Le CDH est désormais le CODERST

CHAUSSÉ C., VOINCHET P., BAHAIN J.J., CONNET N., LHOMME V., LIMONDIN-LOZOUET N. (2004). Middle and upper Pleistocene evolution of the river Yonne valley (France). First result [Evolution de la vallée de l'Yonne {France} au Pléistocène moyen et supérieur; premiers résultats]. In: Quaternaire - Volume 15 - Numéro 1-2 - 2004. pp. 53-64.

GOGUEL, J., MÉGNIEN C., 1967. Carte géologique au 50000ème, feuille d'Auxerre XXVI-20 Ministère de l'Industrie, Service de la carte géologique de la France

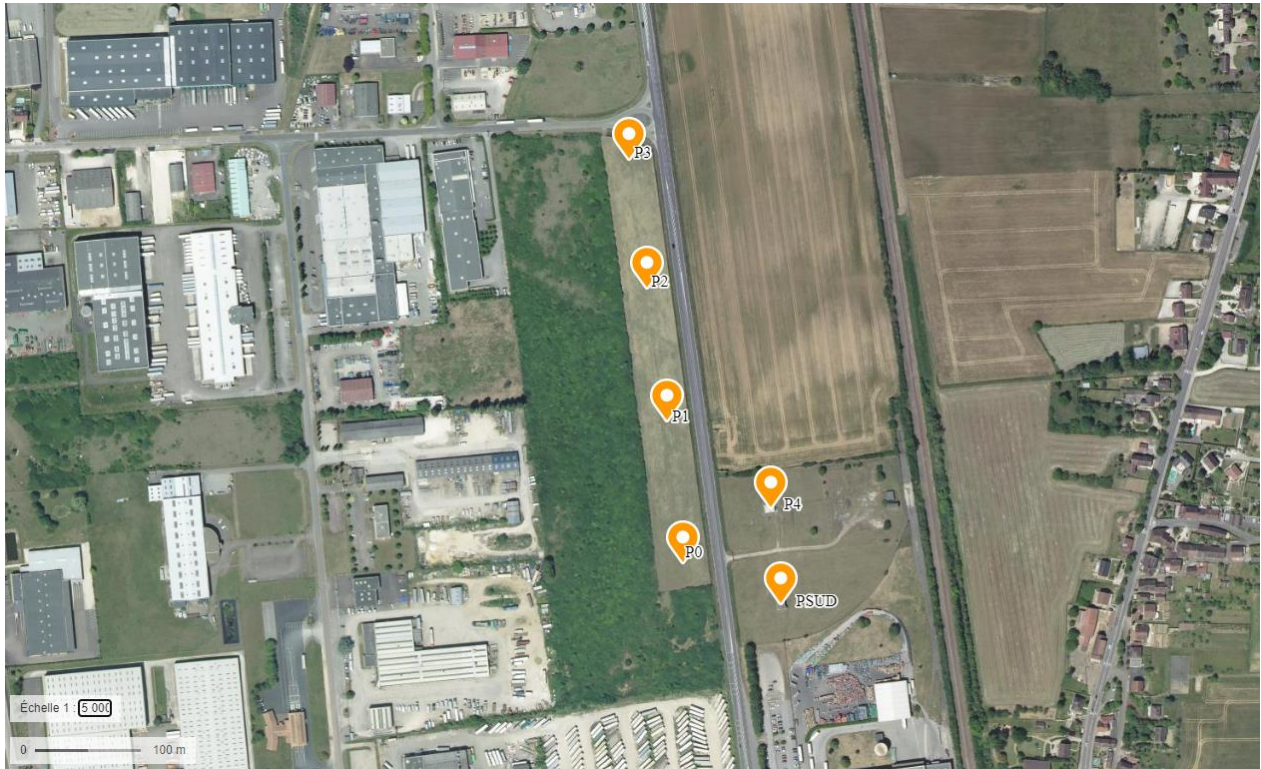


Figure 1-1 : Localisation des captages de la Plaine des Isles (d'après Infoterre, février 2021)

2 LES CAPTAGES

Le champ captant de la Plaine des Isles, situé au Nord d'Auxerre, est constitué de 5 puits :

- le puits P4 de la station de pompage, à l'est de la RD 84 (réalisé en 1954),
- les puits P0 à P3, à l'ouest de la RD84 (réalisés entre 1961 et 1963).

Les captages sont identifiés par les références ci après :

Tableau 2-1 : Localisation des captages

ouvrage	P0	P1	P2	P3	P4
Référence cadastrale	Auxerre Section AB parcelle 289		Monéteau Section AR Parcelle 232		
Coordonnées (X,Y) Lambert 93 (ANTEA)	743 600,01 6 747 539	743 583,79 6 747 658,36	743 568,13 6 747 785,21	743 555,88 6 747 658,36	743 687,72 6 747 901,06
indice de classement national	Non inscrit	Non inscrit	Non inscrit	Non inscrit	04024X0004

Les puits P1 à P3 fonctionnent par siphon vers le puits P0, le plus au sud. Le puits P0 est ensuite à nouveau repris par siphon vers le puits situé sous la station de pompage (P4), de l'autre côté de la route. Le puits P4 est actuellement équipé de 3 pompes de 175 m³/h avec un fonctionnement de 2 pompes en parallèle, soit une capacité de reprise de 350 m³/h. Ces ouvrages ont été testés par SLE en 1970 (Cf. données Infoterre). Les données disponibles indiquent une forte productivité de P2 et P3 avec un débit spécifique proche de 100 m³/h/m.

La capacité maximale de production du champ captant serait de l'ordre de 7000 m³/j au vu des essais de 1970. Ce chiffre sera précisé supra dans mon avis. Les conditions d'exploitation de ce champ captant ont été précisées à ma demande (ANTEA, 2020). Il ressort que le champ captant peut fournir un volume journalier de 7930 m³/j 24h/24 au débit instantané de 330 m³/h. Cette capacité est très largement supérieure aux données d'exploitation de 2000 à 2003 (20 000 à 25 000 m³/mois in BURGEAP, 2011a). Le champ captant est soit exploité avec une seule pompe au débit voisin de 170 à 180 m³/h soit exploité avec deux pompes au débit moyen de 320 à 330 m³/h.

L'état des ouvrages a été vérifié par inspection caméra. Les puits sont tout d'abord constitués d'un cuvelage en béton, dans lequel un second cuvelage percé de rangées de barbacanes en briques permet le captage. Sur P0, la première série de barbacanes est à 5,82 m/plaque acier soit environ 5,10 m/TN, donc à la base des graviers des alluvions. Sur le puits P1, la première rangée de barbacanes est à 5,62 m/repère soit environ 5,10 m/TN. Pour P2, la côte de la première rangée est à 4,70m/TN et pour P3, cette première rangée est à 3,50 m/T N.

Le profil en long des puits siphonnés (Figure 2-1) montre que les puits P1 et P0, au centre du dispositif siphonné, sont les puits les plus déprimés avec respectivement des niveaux de 90,55 mNGF et 90,86 mNGF.

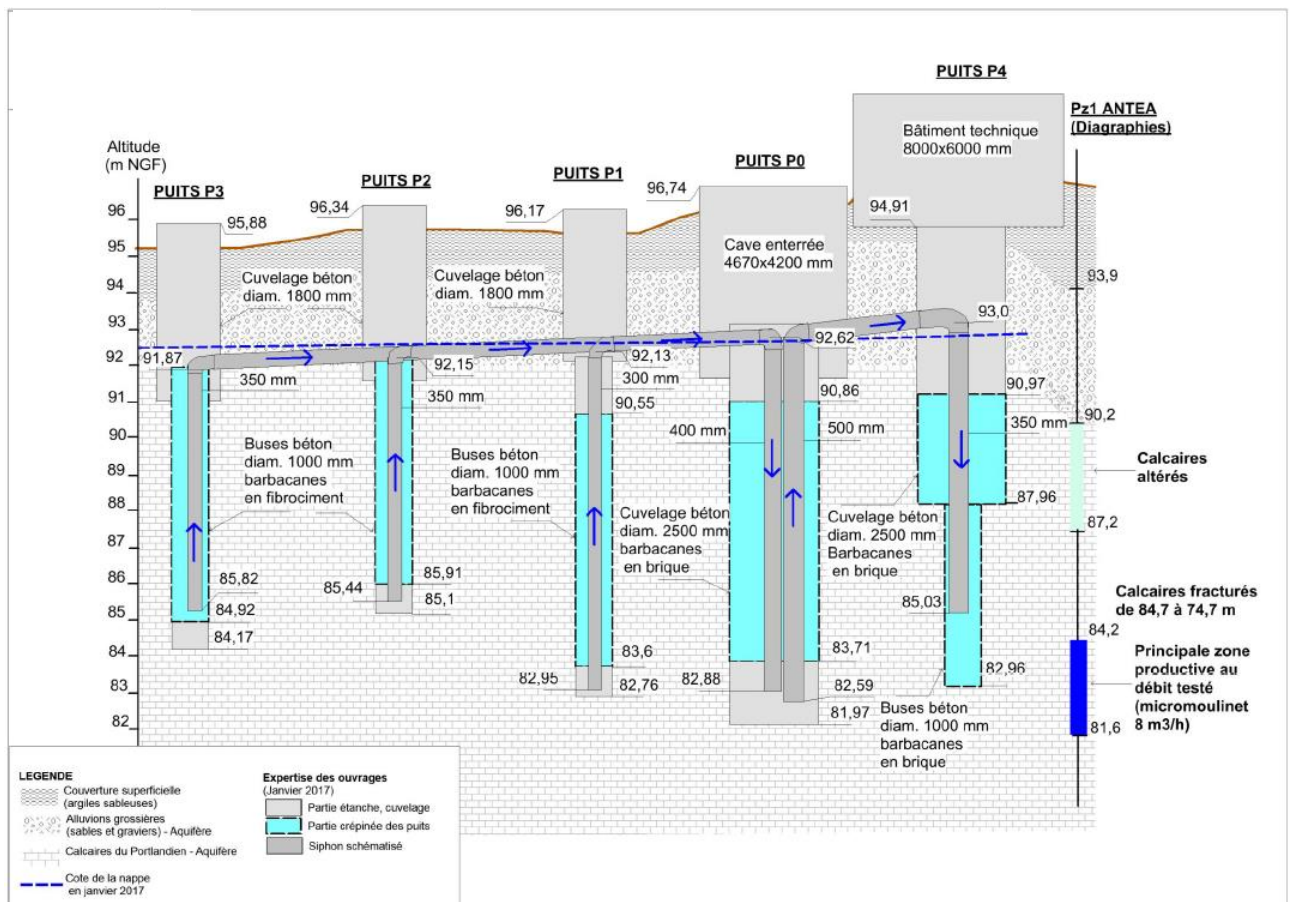


Figure 2-1 : Schéma du système siphonné de la Plaine des Isles (ANTEA, 2020)

3 CADRE GEOLOGIQUE

3.1 Lithostratigraphie

La plaine des Isles est tapissée par des alluvions qui font 4 à 6 mètres d'épaisseur. La base des alluvions est graveleuse et correspond à mon sens aux dépôts du Weichsélien. La partie supérieure est sablo-limoneuse voire argileuse. Les nombreux piézomètres réalisés dans la plaine n'ont jamais mis en évidence de niveaux tourbeux. Les puits se trouvent dans un axe légèrement surcreusé qui correspondait vraisemblablement à un ancien chenal de l'Yonne.

La formation alluviale repose sur les calcaires du Portlandien (notés J9). Etant donné qu'ils n'étaient pas décrits dans la plaine des Isles, j'avais demandé un carottage (piézomètre n°1) qui mériterait d'être mieux valorisé. En attendant, la description suivante peut en être donnée :

0-6.70 m : alluvions (non carottées)

6.90-9.90 m : calcaire altéré avec des blocs de calcaires centimétriques

13.00 m : calcaire blanc sublithographique

13,00 m : niveau pseudobrèche

13,00 m-19,00 m : calcaire blanc avec surface bioturbée d'allure pseudobrèche à 15 m

19,00 m : surface bioturbée surmontant un niveau de calcaire jaune-orangée (Cf. bancs jaunâtres très compacts à galets intraformationnels de Goguel et Mégnien, 1967).

19,00-21,50 m : calcaire blanc avec des vacuoles (vuggy level)

21,50 m : surface bioturbée

21,50-21,90 m : Calcaire blanc

21,90 m : niveau marneux

21,90-34,90 m : calcaire blanc avec à 25,00 m : surface bioturbée, à 26,40 m : surface bioturbée.

Les marnes du Kimméridgien n'ont pas été atteintes à la base du sondage.

Sur le coteau, les assises du Crétacé inférieur constituent les assises du relief avec successivement les calcaires à spatangues de l'Hautérvien sur 5 à 12 m (n3), les marnes à huîtres surmontées par les sables et argiles panachées du Barrémien et les sables de l'Albien (n4), et enfin la craie glauconieuse du Cénomaniens (c1).

3.2 Contexte structural

Le pendage des couches s'effectuent vers le nord avec une pente de 1 à 2°. Le couloir de l'Yonne est guidé par une série de failles subméridiennes. La faille d'Auxerre et la faille de Grand Pien à l'Est de la Plaine des Isles déterminent des blocs. A partir de sondages électriques, cette structure avait été précisée dans la plaine (CPGF-HORIZON, 1998).

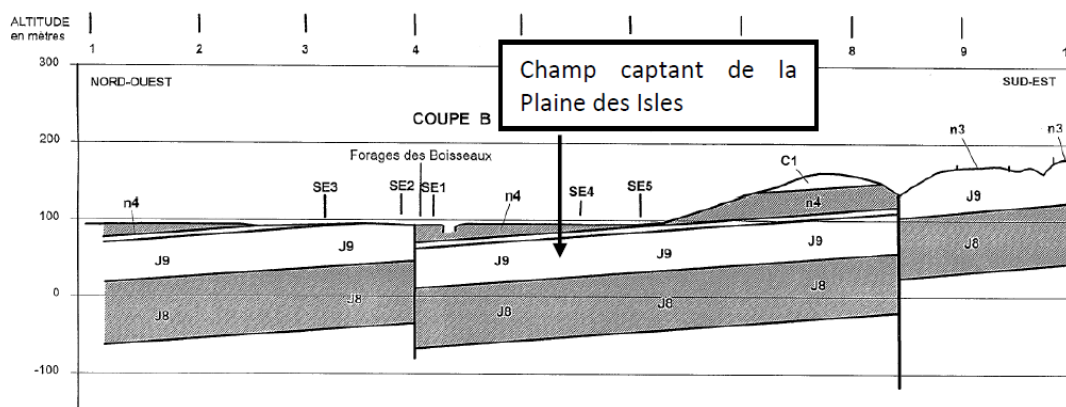


Figure 3-1 : Schéma structural de la Plaine des Isles

4 CADRE HYDROGEOLOGIQUE

4.1 Capacité de production

La capacité de production du système siphonné a été évaluée par des essais de pompage. L'objectif de ces essais était de déterminer le débit maximal prélevable.

En 1988, les données de piézométries ne mentionnent pas le débit de l'essai. J'ai donc demandé que les essais de 1970 soient interprétés et qu'un nouvel essai soit suivi avec rigueur.

Lors des essais de mars/avril 1970, les rabattements et les débits avaient été mesurés puits par puits, avant et après acidification. Le puits P1 a été testé à 120, 126 et 131 m³/h. Le rabattement est de 2,95 m à 120 m³/h après acidification, contre une valeur de 3,15 m avant acidification. A ce débit, les alluvions sont totalement dénoyées. Pour P3, les valeurs à 150 m³/h donnent un rabattement de 1,85 m et 1,90 m après et avant traitement à l'acide. Sur ce puits, le débit spécifique décline rapidement au-delà d'un rabattement de 2,50 m, traduisant le dénoyage des zones productives dans les calcaires. Sur P4, le même phénomène est observable. Le niveau d'eau étant à environ 5 m sous le TN à l'époque (Cf. Infoterre), la partie productive des calcaires est donc la partie altérée située sous les alluvions (Cf. zone 6,90-9,90 m de la coupe du piézomètre 1).

4.2 Caractérisation de l'aquifère

Lors des essais de pompage de 1988, le cône d'influence du système de pompage avait été cartographié sur une carte au 25000^{ème}. Du fait de la direction Nord-Sud du système de siphon, mais aussi de l'axe surcreusé dans la vallée, ce cône apparaissait selon un axe N350°, c'est-à-dire quasiment parallèle à la route départementale 84.

L'essai de juillet 2018 a été réalisé avec la configuration d'exploitation au débit de 210 m³/h, avec l'observation au droit de 3 piézomètres des niveaux de la nappe vers le coteau (Pz 2, Pz3 et Pz 4 dit « ANTEA »), car cet aspect de l'alimentation n'avait jamais été étudié. Le Pz 4 a été suivi lors de l'essai et son niveau est rabattu de 27 cm. L'essai n'a duré que 30h, et ne montre aucune stabilisation des niveaux. Au contraire, à la fin de l'essai, le rabattement s'accroît au-delà de 1400 minutes (moins de 24 heures) et marque l'effet d'une limite étanche (le coteau) et non l'effet d'une limite d'alimentation (l'Yonne). Ce phénomène est aussi de nature à expliquer l'origine de la pollution en solvants chlorés selon le schéma conceptuel de BURGEAP : la pollution serait passée sous le lit de la rivière depuis la rive opposée.

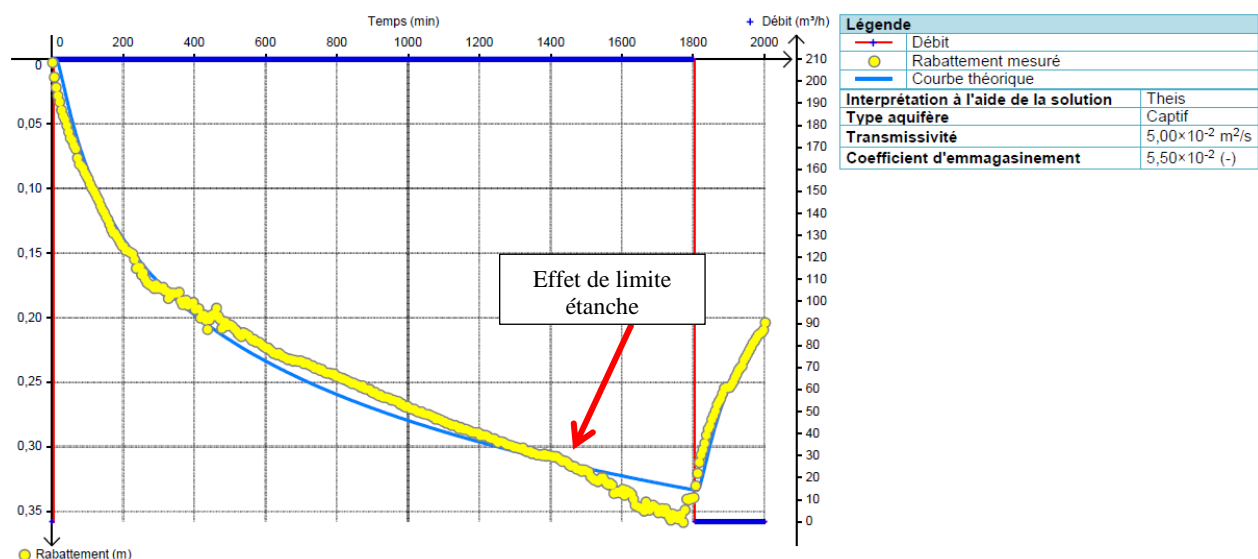


Figure 4-1 : Rabattement au droit du puits P4 au débit de 210 m³/h (ANTEA, 2020)

Un autre phénomène important pour la protection de la ressource est la prise en compte de la vidange de la nappe de coteau (selon la Figure 3-1). En effet, le lavoir de Jonches est la principale zone de vidange de la nappe du Crétacé, avec un débit mesuré d'environ 110 m³/h (ANTEA, 2020). Sa composition chimique (riche en sulfates avec une conductivité moins élevée de l'ordre de 675 µS/cm à 25°C) témoignent que cette source est alimentée par les sables du Barrémien et de l'Albien. La source donne naissance à un petit ruisseau, canalisé le long de la voie ferrée, qui s'infiltré dans la plaine alluviale juste en amont du champ captant. Le débit provenant de cette source et alimentant la plaine des Isles est donc très important et lors d'hiver pluvieux, toute la zone est inondée le long de la voie ferrée ainsi que j'ai pu le constater à plusieurs reprises.

L'autre point capital de l'alimentation de la Plaine des Isles est joué par le ruisseau des Caillottes. Il était connu que ce ruisseau, à l'aspect torrentiel en amont de la plaine alluviale, s'infiltrait totalement dans la Plaine. Le suivi des niveaux du ruisseau et du piézomètre 1 ont mis en évidence que la nappe réagissait certes aux variations de niveau de l'Yonne entre les barrages de l'Île Brulée et des Dumonts, mais aussi aux apports du ruisseau dans la Plaine (jusqu'à 1000 m³/h (in SEGY, 2014a). Ces apports importants provoquent la formation d'une crête piézométrique qui peut isoler le champ captant de la partie méridionale de la plaine (en rive gauche du ruisseau) ainsi que les nouvelles cartes piézométriques le montrent.

Ces apports importants dans l'alimentation de la Plaine des Isles sont aussi hélas la source d'une contamination par les produits phyto-sanitaires et les nitrates du fait des concentrations importantes en pesticides et en azote de ces deux apports.

4.3 Disponibilité de la ressource

La ressource de la Plaine du Saulce est donc disponible au sens de sa capacité importante à se renouveler par plusieurs phénomènes (Figure 4-2) :

- Une recharge mise en évidence par Chamayou en 1988 par l'Yonne. Cet apport est probablement assez faible du fait du colmatage des berges de l'Yonne, colmatage mis en évidence avec le suivi piézométrique (ANTEA, 2020).
- Une recharge par réinfiltration des eaux du lavoir de Jonches. Cette recharge linéaire importante s'effectue donc une partie de l'année par la formation d'une zone humide qui contribue directement à la réalimentation du champ captant.
- Une recharge intermittente par le ru de Caillottes. Là encore, le volume de recharge peut s'avérer considérable (des débits du ru de l'ordre de 1000 m³/h ont été mesurés).
- Lorsque le ru de Caillottes se tarit, la nappe s'écoule du sud vers le nord selon le schéma mis en évidence par BURGEAP.
- Une alimentation plus classique par les précipitations efficaces au sein de la Plaine des Isles.

Ce schéma d'alimentation du champ captant de la Plaine des Isles est présenté sur la Figure 4-2. Mon avis sera fondé sur ce schéma conceptuel, qui synthétise les conclusions des études du BRGM (Chamayou, 1988), de BURGEAP et d'ANTEA.

Par ailleurs, je conseille vivement à la collectivité de continuer à réfléchir sur la mise en place d'un champ captant fondé sur le captage des niveaux productifs situés entre 13 et 15 mètres de profondeur, sous la zone altérée. Ce niveau productif a été mis en évidence sur le Pz 1 (Figure 2-1). Il permettrait de mettre sur le champ captant un système de forages cimentés sur 11 m, et donc isolés des premières arrivées d'eau qui se situent au contact alluvions/calcaires.

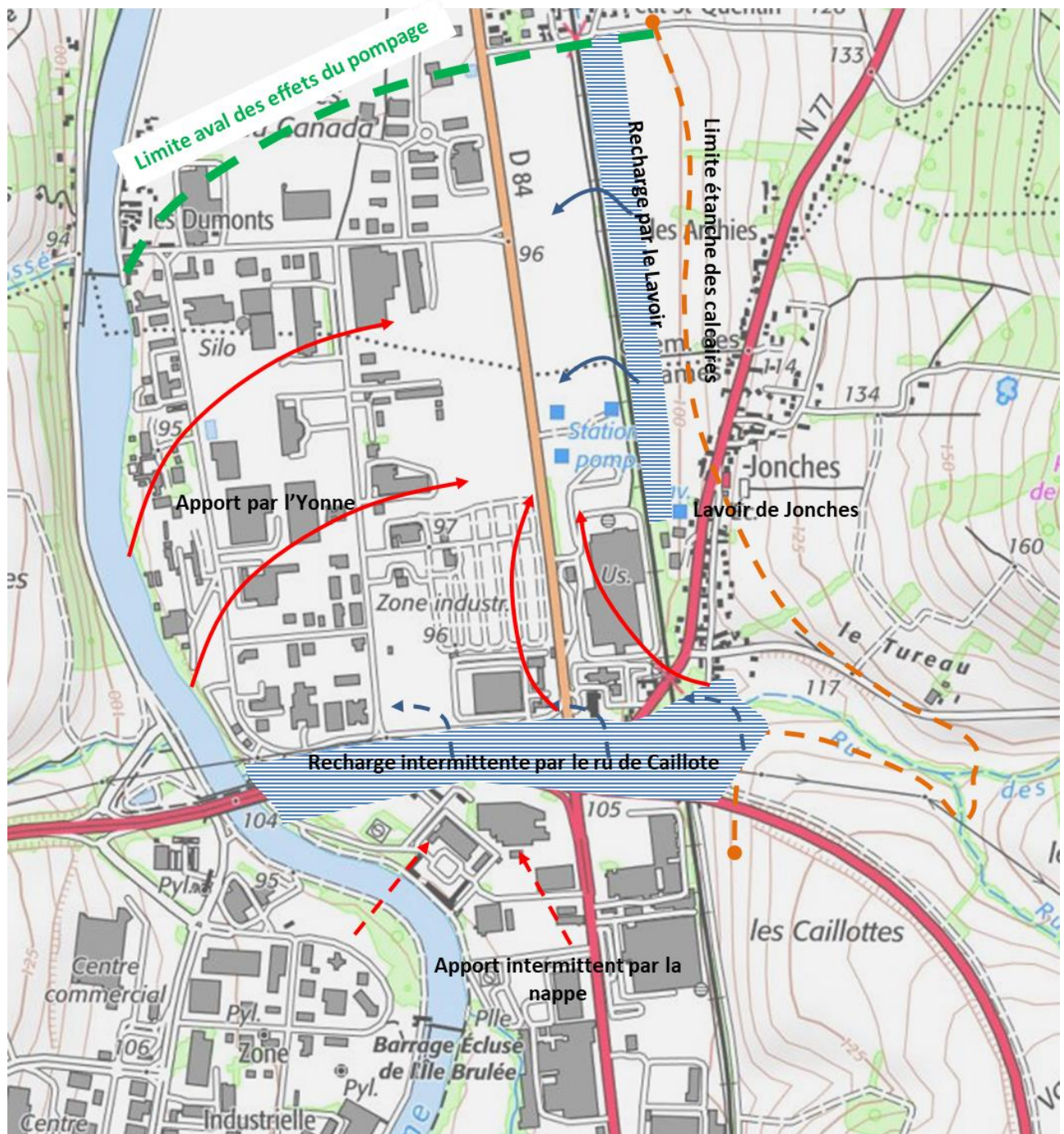


Figure 4-2 : Mode d'alimentation des sources et hypothèse d'écoulement souterrain

4.4 Qualité des eaux

Nitrates :

Entre 1978 et 1993, les concentrations semblaient stables entre 20 mg/l et 25 mg/l. Depuis 1994, de fortes variations ont été constatées, probablement en lien avec le mode d'exploitation du champ captant, et une sollicitation plus forte de P4, qui serait le plus chargée en nitrates (>40 mg/l).

Depuis 2010, les teneurs sont supérieures à 40 mg/L et reflètent les valeurs de l'eau de P4. Cette concentration en nitrates est aussi la marque des apports par le coteau plutôt que par la plaine alluviale.

Pesticides :

Les analyses révèlent une contamination chronique pouvant dépasser la norme de 0,1 µg/L en chlortoluron, en atrazine et déséthyl-atrazine. 132 molécules ont été retrouvées entre 1997 et 2014 à des teneurs dépassant 0,1 µg/L. Certaines molécules ont été retrouvées à des teneurs de 2 µg/L (Paraquat, Diquat, Métaldéhyde, Isothiocyanate de méthyle, Manèbe, Thirame, Zirame, Metiram, Metam-sodium, Propinebe, Manèbe). Ces fortes teneurs traduisent l'effet du ru de Caillottes car parmi les pesticides détectés, 6 d'entre eux sont également présents sur le ruisseau : Flufenacet (Amides), Boscalid, Quinmerac, Imazamox, Chlortoluron et Diuron (Urées substituées).

Solvants chlorés :

Le suivi analytique témoigne d'une contamination historique avec dépassements des limites de qualité au niveau des tétrachloroéthylène et trichloréthylène (10 µg/l). Selon l'exploitant (donnée orale) la contamination serait plus accentuée au niveau des puits P0 à P3 (prélèvements du 19/05/2008). Les deux composés les plus fréquemment détectés sont le PCE et 1,1,1-TCA. Le 1,1-DCE est un métabolite classique de dégradation du 1,1,1-TCA et le TCE est le métabolite de dégradation du PCE. La baisse régulière des teneurs permet actuellement d'observer des concentrations largement en-dessous de la norme de 10 µg/L.

5 ENVIRONNEMENT

5.1 Environnement immédiat

Les captages sont situés dans des parcelles en herbes clôturées et acquises par la ville d'Auxerre.

5.2 Environnement du bassin d'alimentation

La Plaine des Isles est une zone industrielle depuis les années 1960. Je ne reviendrais pas sur cette occupation des sols qui a déjà été discuté par Laffite dès les années 1970. Selon les données de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, 129 entreprises sont implantées parmi lesquelles des entreprises de transports, du BTP, des garages et activités assimilées, une blanchisserie interhospitalière et autres activités de service.

Le bassin du ru de Caillottes est quant à lui essentiellement agricole (76% du bassin versant). Le ru est très encaissé en amont et reçoit les exutoires de drainage des terres argileuses du bassin.

5.3 Gestion de l'environnement

Le maintien de l'exploitation du champ captant repose dans mon avis sur trois piliers : 1/ une surveillance active de la qualité de la ressource au droit de la Plaine ; 2/ un plan de prévention et 3/ l'aménagement des zones humides qui sont formées par les eaux du coteau qui inondent la plaine des Isles.

La mise en place des périmètres de protection doit donc s'accompagner par un plan de maintenance des piézomètres réalisés dans la plaine des Isles. En domaine privé, j'incite la collectivité à rédiger une convention avec chaque propriétaire pour pouvoir accéder et maintenir en bon état tous les piézomètres. Les piézomètres 2, 3 et 4 de l'étude ANTEA doivent permettre un suivi dynamique de la nappe sur la base de mesures en continu de la conductivité et d'analyses d'eau tous les 6 mois pour analyser les teneurs en nitrates et en pesticides. Le lavoir de Jonches doit être suivi sur le même principe. Pour les risques de pollution industrielle, deux ouvrages devront être installés au sud des périmètres immédiats actuels (nommés PPI1 et PPI2) afin d'être suivi en conductivité et Hydrocarbures (dont les TCE). Le Pz11 devra lui aussi être inclus dans le plan de surveillance (Cf. annexe).

Le plan de prévention reposera sur l'identification des produits stockés dans la zone industrielle et la mise en place de plan d'intervention en cas de pollution accidentelle.

Enfin, pour ce qui est des zones inondables provenant des eaux du ru de Caillottes et du lavoir de Jonches, il est nécessaire de les inclure dans une gestion des eaux permettant d'une part d'éviter les apports massiques de polluants, et d'autre part de favoriser une épuration in-situ. De ce fait, ces zones doivent être considérées comme des zones humides et aménagées en tant que telles.

6 PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

6.1 Mode d'exploitation retenu

Le mode d'exploitation retenu comprend l'ensemble du système de siphon.

La production en 2011 était de 762.000 m³, pour un mois de pointe de 220 700 m³ en octobre 2009. Le test de pompage de 2018 a montré l'effet d'une limite étanche au bout de 23h au débit de 210m³/h. Au-delà de cette durée de pompage, le cône d'appel évoluera vers le sud ou dans la zone industrielle afin de fournir le débit prélevé, le système hydrogéologique étant ouvert sur l'Yonne. Pour limiter l'étendue du cône vers l'ouest, et donc la multiplication des risques, je propose de limiter l'exploitation de l'ensemble des puits siphonnés à 210 m³/h sur 12 heures/jour soit 2520 m³/j. Ce débit permet de ne pas dénoyer les crépines de P4 et de solliciter la première zone productrice d'eau souterraine (Cf. Figure 2-1).

Si P4 devait être exploité seul, le débit d'exploitation sera limité à 60 m³/h pour ne pas dénoyer les crépines.

Les périmètres de protection sont définis pour ce régime de pompage à 210 m³/h sur 12h/jour.

6.2 Périmètres de protection immédiate

L'article R. 1321-13 du CSP indique que les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les deux périmètres actuels répondent à cette obligation (Cf. PPI1 et PPI2 Figure 6-1).

A ces périmètres, je propose la mise en place de deux périmètres immédiats satellites destinées à aménager et gérer les zones humides qui constituent les zones de recharge de la nappe de la Plaine des Isles.

Le premier est une bande de terrain d'environ 25 m de large, le long du fossé qui évacue l'eau du lavoir de Jonches. Il est en bas de pente des parcelles 21, 20, 327, 269, 270 et 254 de la section AC d'Auxerre (PPIS1). Cet ensemble de parcelles pourra accueillir un aménagement spécifique pour améliorer l'autoépuration naturelle.

Le second est dans le domaine public et va de la N6 à la rue des Caillottes entre le passage à gué et l'Yonne. Ce second périmètre permet de couvrir la seconde zone de recharge mise en évidence (PPIS2). Lui aussi devra être aménagé afin d'améliorer l'autoépuration naturelle du milieu.

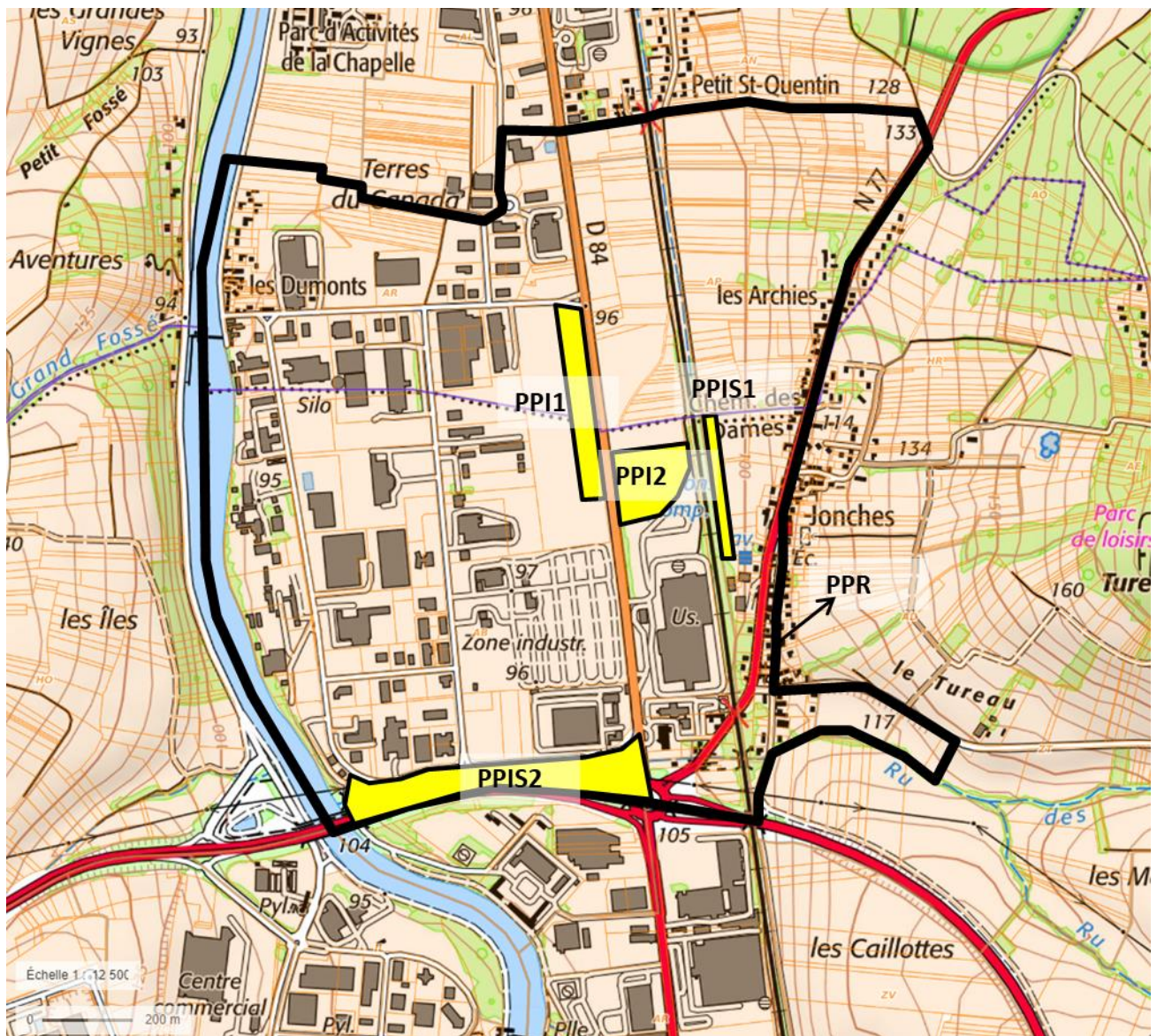


Figure 6-1 : Proposition de périmètres de protection immédiate et rapprochée

6.3 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée est proposé en tenant compte des limites du système : l'Yonne, la limite aval des rabattements observés et la limite étanche constituée par le coteau. Au sud, il est limité par le tracé du ru de Cailottes.

Etant donné la nature de l'environnement, le plan de prévention des pollutions devra être établi dans les limites de ce périmètre à minima par la Communauté d'Agglomération.

La liste des activités, installations et ouvrages à interdire est proposée dans le Tableau 6-1 : proposition de réglementation au sein du périmètre de protection rapprochée. Concernant la réglementation spécifique, les règles suivantes sont proposées :

1 Les forages et piézomètres déjà exécutés devront être mis aux normes avec une dalle de propreté et une tête en acier ou rebouchés. Ils devront faire l'objet de convention avec les propriétaires et d'une maintenance permettant de garantir leur étanchéité.

7 : Les installations de stockage d'hydrocarbures devront se mettre en conformité avec la réglementation. De plus, elles devront être déclarées auprès de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de son plan de prévention.

11 : Les stockages de produits chimiques existants devront être déclarés à la Communauté d'Agglomération dans le cadre du plan de prévention.

18 : Le pacage d'animaux est toléré pour l'entretien des surfaces en herbes

21 : Le désouchage des arbres morts ou arrachés devra être uniquement mécanique.

Tableau 6-1 : proposition de réglementation au sein du périmètre de protection rapprochée

N°	DEFINITION DES ACTIVITES	Protection rapprochée	
		Interdiction	Règles spécifiques
1	La création de forage ou de puits autres que pour l'A.E.P	X	
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X	
3	L'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'A.E.P et d'assainissement, à l'effacement des réseaux aériens (téléphone, électricité) ou à l'assainissement autonome	X	
4	Le remblaiement des excavations existantes	X	
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X	
6	L'installation de nouvelles ICPE	X	
7	Les anciennes installations de stockage d'hydrocarbures liquides		X
8	Les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X	
9	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux	X	
10	L'assainissement individuel	X	
11	Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en 10, 12 et 13		X
12	Le stockage de fumier et d'engrais organiques de boues de station	X	
13	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X	
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques d'origine animale destinés à la fertilisation des sols autres que ceux cités en 15	X	
15	L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes	X	
16	L'épandage sur surfaces imperméables de tous désherbants	X	
17	L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X	
18	Le pacage des animaux		X
19	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail et autres animaux	X	
20	Le drainage des terres agricoles et la création d'ouvrages d'infiltration	X	
21	L'arrachage des souches d'arbres morts		X
22	La destruction de haies et des bois	X	
23	La création d'étangs	X	
24	Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes ou camping-cars	X	
25	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation et de drainage	X	
26	La création de cimetières	X	
27	La création de tout ouvrage d'infiltration des eaux de ruissellement de chaussée (sauf eaux de toitures)	X	

6.4 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Ce périmètre est destiné à prendre le bassin versant du ru de Caillottes. Il s'appuie sur des limites topographiques suivantes : le chemin communal de la Tour Coulon, la lisière du Bois de la Duchesse, l'Autoroute A6, l'ancienne route de Troyes, le GR654 et l'ancienne RN6.

Dans ce périmètre, j'engage la collectivité à engager une politique de protection de la qualité des eaux du ru de Caillottes en favorisant la limitation des apports de pesticides et d'azote et en mettant en œuvre des zones tampon en sortie de drains ou dans le lit mineur du ruisseau.

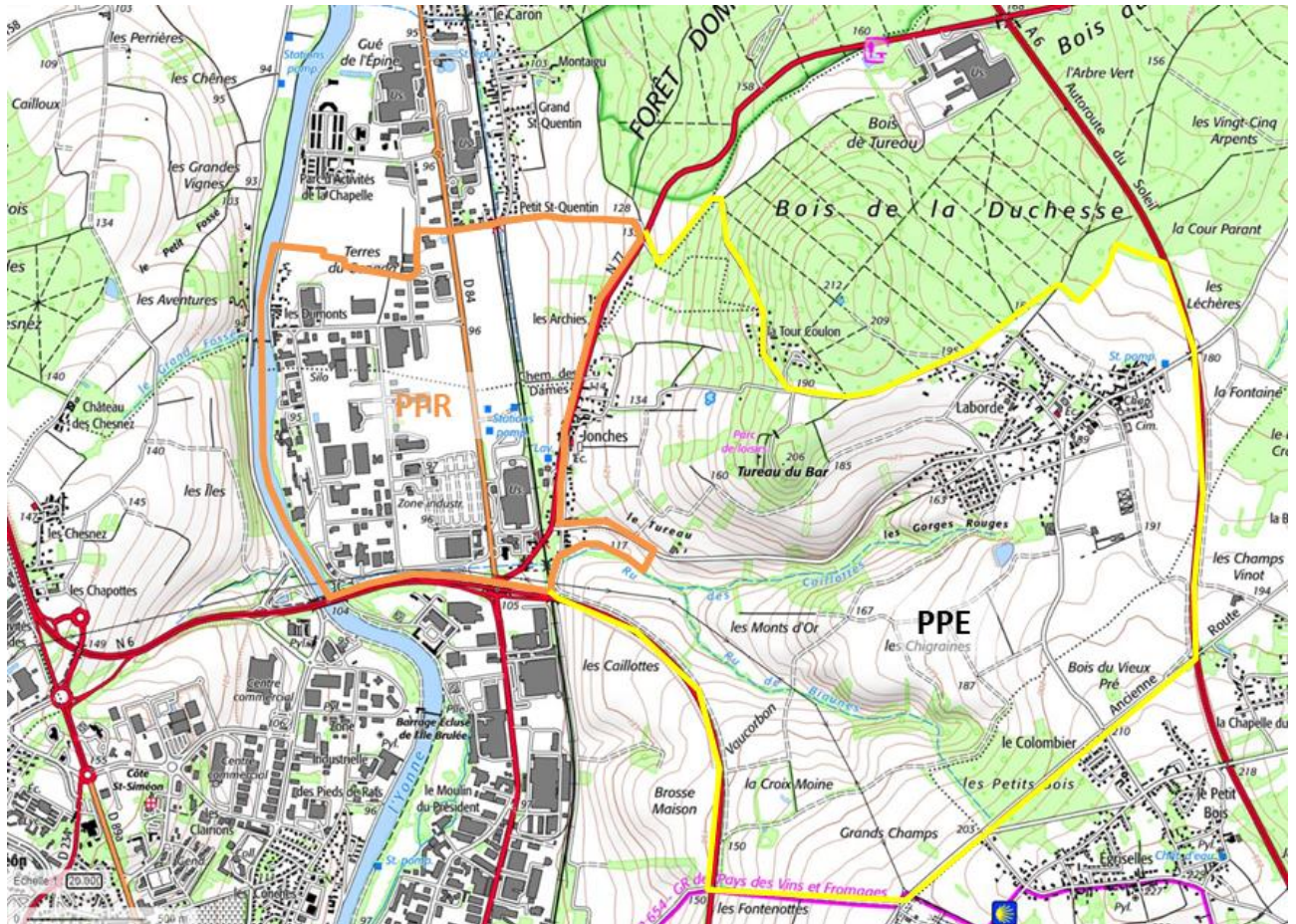


Figure 6-2 : Proposition de périmètre de protection éloignée

7 CONCLUSION

Pour concilier la production d'eau potable dans la Plaine des Isles avec le maintien de l'activité économique, il est indispensable que la collectivité mette en place un plan de prévention et une surveillance active de la ressource avec son réseau de piézomètres. J'ajouterais que le mode d'alimentation de la ressource de la Plaine des Isles nécessite de créer des zones tampons au droit des zones humides qui rechargent l'aquifère qui forment les PPI satellites.

Sous réserve de la mise en place de cette politique de protection, je donne un avis favorable à l'exploitation des captages et à la mise en place des périmètres de protection.

A Saint-Pierre lès-Nemours,

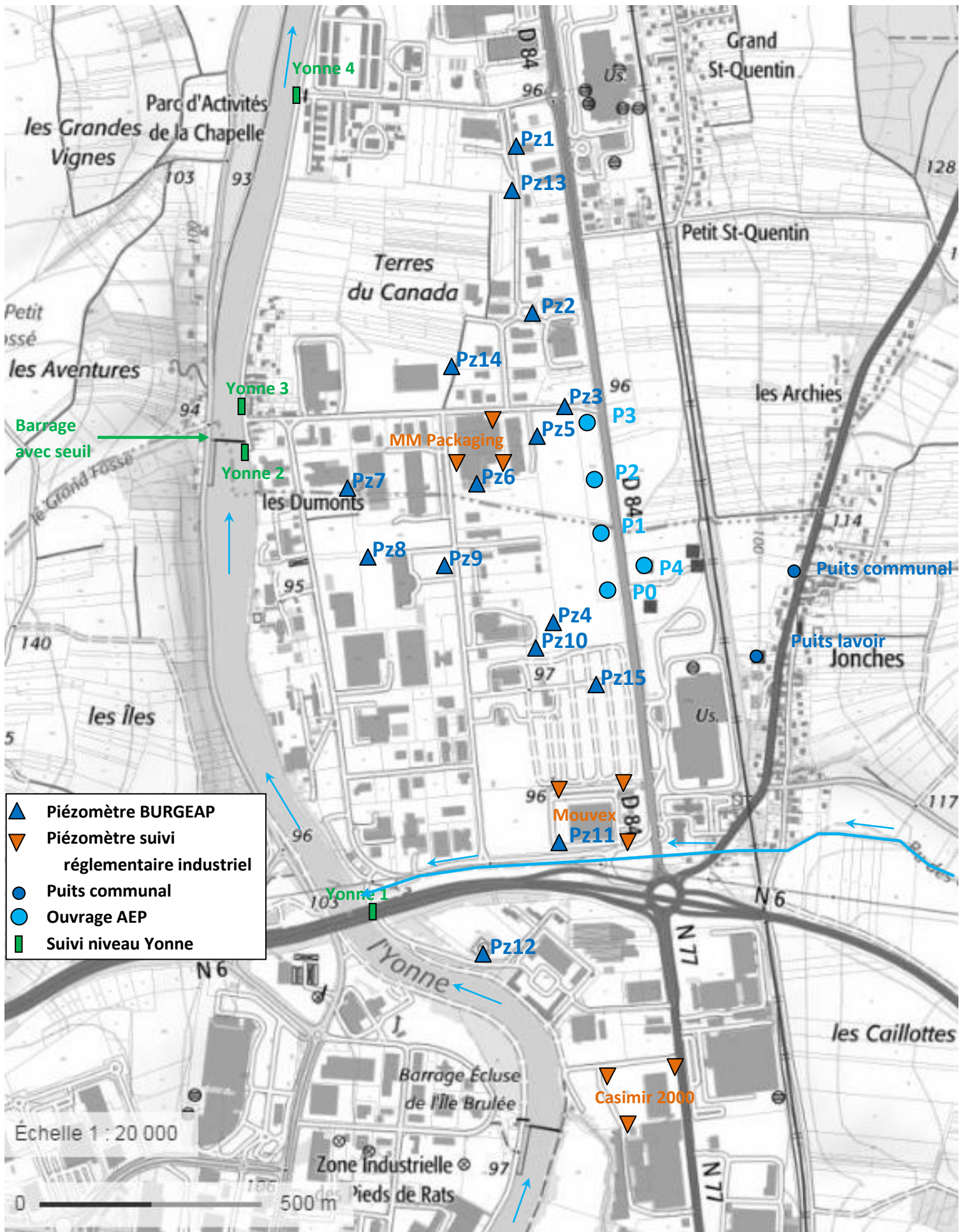
Le 27 juin 2021,

Thierry Gaillard



oooOOOooo

ANNEXE : Carte de localisation des piézomètres



Réseau piézométrique de mesure – Plaine des Isles – Auxerre/Moneteau

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-156

Objet : Service public d'eau potable - Rapport annuel sur le prix et la qualité – Exercice 2020

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 55

votants : 60 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIRE DIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO, Françoise LANG, Maryse NAUDIN.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Michaël TATON

En application de l'article 73 de la loi du 2 février 1995, repris dans l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le président doit présenter au conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour les services publics d'eau potable et d'assainissement.

Il a pour objectifs de fournir des informations permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public, ses évolutions et ses facteurs explicatifs.

Il vise également à assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers, et à inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Le rapport relatif au service public d'eau potable est en annexe.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De prendre acte du rapport.

Vote du conseil communautaire : sans objet

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

Communauté de l'Auxerrois

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

Exercice 2020

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice
présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007

1- Caractérisation technique du service

1.1 Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau :

Communal **Intercommunal**

- Nom de la collectivité : Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (CA)
- Caractéristique : Établissement public de coopération intercommunale
- Compétence du service :

	Oui	Non
Production	X	
Protection du point de prélèvement	X	
Traitement	X	
Transfert	X	
Stockage	X	
Distribution	X	

- Territoire desservi :
 - ✓ Appoigny ; Augy ; Auxerre ; Bleigny le Carreau ; Branches ; Champs sur Yonne ; Charbuy ; Chevannes ; Chitry le Fort ; Coulanges la Vineuse ; Escamps, Escolives Saint Camille, Gurgy ; Gy l'Evêque ; Irancy ; Jussy ; Lindry ; Monéteau ; Montigny la Resle ; Perrigny ; Quenne ; Saint Bris le Vineux ; Saint Georges sur Baulches ; Vallan ; Venoy ; Villefargeau ; Villeneuve Saint Salves ; Vincelles, Vincelottes.
- Existence d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux : Oui
- Existence d'un schéma de distribution : Oui
- Existence d'un règlement de service : Oui

Il existe deux règlements de service en fonction des gestionnaires.

Cas particulier d'Escamps :

Le conseil communautaire dans sa délibération n°223 en date du 9 novembre 2017 a confié l'exercice de la compétence eau potable sur la commune d'Escamps à la « Fédération des Eaux Puisaye Forterre » dans le cadre d'une représentation substitution.

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en délégation de service :

- Délégation de service public sur les communes d'Appoigny, Augy, Auxerre, Bleigny le Carreau, Branches, Champs sur Yonne, Charbuy, Chevannes, Coulanges la Vineuse, Escolives Sainte Camille, Gurgy, Gy l'Evêque ; Irancy, Jussy, Lindry, Monéteau, Montigny la Resle, Perrigny, Quenne, Saint Bris le Vineux, Saint Georges sur Baulches, Vallan, Venoy, Villefargeau, Villeneuve Saint Salves ; Vincelles ; Vincelottes :

- Nature du contrat :
 - Nom du délégataire : Suez Eaux France
 - Date de début de contrat : 26 octobre 2012
 - Date de fin de contrat initial : 26 octobre 2022
 - Nombre d'avenants et nature des avenants : 7
 - Avenant n°1 : intégration de la commune de Champs sur Yonne
 - Avenant n°2 : Interconnexion du réseau de Lindry au réseau principal
 - Avenant n°3 : mise à jour du bordereau des prix et du règlement de service
 - Avenant n°4 : Réforme de la réglementation visant à prévenir les dommages causés aux réseaux lors des travaux
 - Avenant n°5 : mise en sommeil du captage de la Potrade
 - Avenant n°6 : intégration de la commune de Charbuy
 - Avenant n°7 : intégration des communes de Coulanges la Vineuse, Escolives Sainte Camille, Gy L'Evêque, Irancy, Jussy, Vincelles, Vincelottes au 1^{er} janvier 2018
 - Avenant n°8 : financement du surcoût de la réalimentation de la nappe alluviale du captage de la plaine du Saulce
 - Avenant n°9 : Interconnexion avec le réseau de Chitry le Fort
 - Nature exacte de la mission du délégataire :
 - Le droit exclusif pour le fermier d'assurer le service public de la production, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution de l'eau potable aux usagers à l'intérieur du périmètre d'affermage,
 - L'exploitation par le fermier de la totalité des installations de distribution d'eau potable qui lui sont remises,
 - Le droit pour le fermier de percevoir auprès des abonnés du service de distribution d'eau potable les tarifs correspondants aux prestations qu'il leur fournit.

- Délégation de service public sur la commune de Chitry le Fort :

- Nature du contrat :
 - Nom du délégataire : Véolia
 - Date de début de contrat : 1^{er} Avril 2005
 - Date de fin de contrat initial : 31 Mars 2024
 - Date effective de fin de contrat : 31 Mars 2024
 - Nombre d'avenants et nature des avenants : 1
 - Avenant n°1 : transfert du contrat de la commune à la Communauté de l'Auxerrois au 1^{er} Janvier 2006
 - Avenant n°2 : interconnexion avec le réseau principal
 - Nature exacte de la mission du délégataire :
 - Le délégataire, responsable du fonctionnement du service le gère conformément au contrat d'affermage. Il a droit aux rémunérations fixées au chapitre IV du contrat en contrepartie de ses obligations. Il exploite le service à ses risques et périls.

NB : Les rapports relatifs au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2020 établis par les délégataires sont consultables à la Communauté de l'Auxerrois.

1.3 Estimation de la population desservie (D101.1)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée. La population est la suivante :

Au 01/01/2021

Périmètre du contrat de Suez Eau France (population de la communauté, hors celles des communes d'Escamps et de Chitry le Fort) : 69 027

Périmètre du contrat de Véolia (population de Chitry le Fort) : 362

1.4 Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

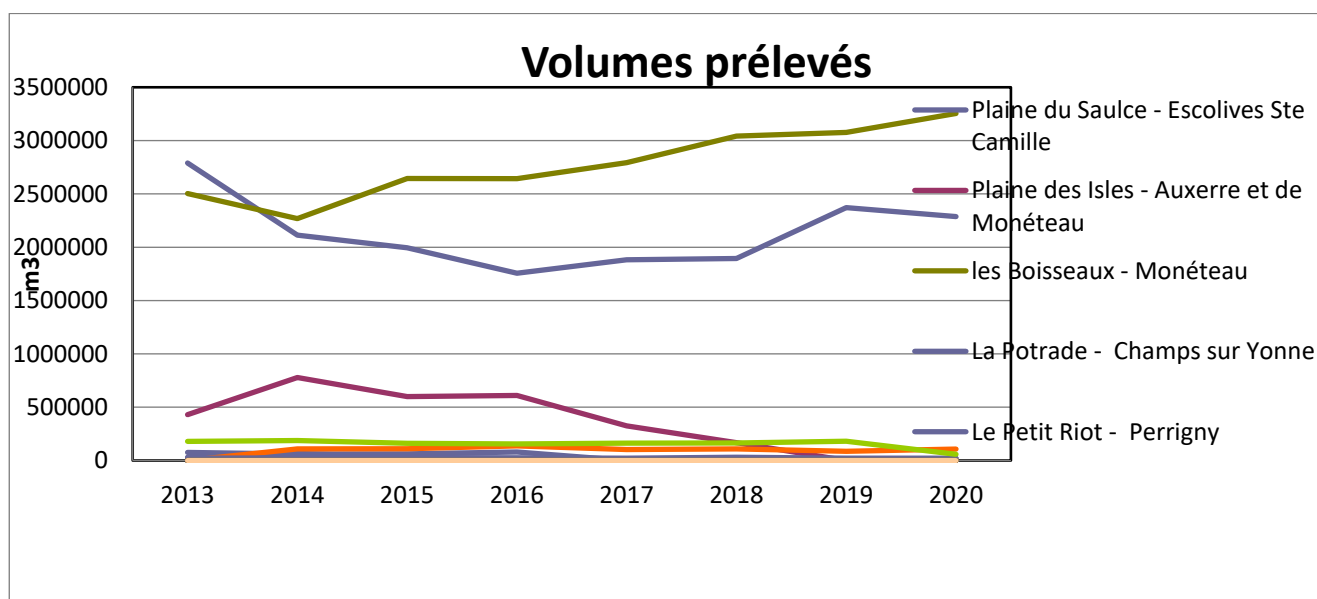
La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Abonnés domestiques	Abonnés non domestiques	Total abonnés
Appoigny	1654	28	1682
Augy	515	11	526
Auxerre	16793	276	17069
Bleigny le Carreau	145	3	148
Branches	207	2	209
Champs sur Yonne	804	7	811
Charbuy	896	2	898
Chevannes	1047	21	1068
Chitry le Fort	239	0	239
Coulanges la Vineuse	445	0	445
Escolives sainte Camille	358	0	358
Gurgy	814	7	821
Gy l'Evêque	233	0	233
Irancy	264	0	264
Jussy	218	0	218
Lindry	613	0	613
Monéteau	2020	44	2064
Montigny la Resle	300	7	307
Perrigny	619	8	627
Quenne	228	1	229
Saint Bris le Vineux	586	32	618
Saint Georges sur Baulche	1515	29	1544
Vallan	363	6	369
Venoy	820	9	829
Villefargeau	491	14	505
Villeneuve Saint salves	129	4	133
Vincelles	523	1	524
Vincelottes	228	0	228
Total	33067	512	33579

1.5 Eaux brutes

1.5.1 Prélèvement sur les ressources en eau

Ressource et implantation (100% eaux souterraines)	Volume prélevé durant l'exercice en m ³ (année civile)								Ecart en % (N/N-1)
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
Ressources gérées par Suez Eaux France									
Plaine du Saulce - Escolives Ste C.	1 756 500	1 883 100	1 894 517	2 372 170	2 287 239	2 369 983	2 819 617	2 626 805	-6,84
Plaine des Isles - Auxerre Monéteau	610 880	325 810	168 030	0	18 880	38 540	6 910	0	-100,00
Les Boisseaux - Monéteau	2 642 870	2 792 649	3 041 726	3 076 098	3 254 429	3 026 672	3 003 589	3 032 940	0,98
La Potrade - Champs sur Yonne	80 108	0	0	0	0	0	0	0	
Le Petit Riot - Perrigny	20 612	330	0	474	0	1 935	2 763	74	-97,32
Saint Bris le Vineux	137 280	103 227	109 136	86 199	108 149	118 085	99 002	103 753	4,80
Puits Près du Moulin - St Georges/B.	155 393	162 968	165 147	180 285	58 548	0	0	0	
Puits de l'Etangs - Escolives Ste Camille						41 845	37 692	32 839	-12,88
Puits Coulanges - Escolives Ste Camille						147 488	178 820	166 539	-6,87
Puits du Parc - Vincelottes						21 520	18 599	19 631	5,55
Les Vernats - Jussy- Escolives						28 498	21 637	22 083	2,06
Sauvegenou - Vincelles						141 674	105 855	84 010	-20,64
Source du Groix - Coulanges la Vineuse						18 994	0	0	
Total	5 403 643	5 268 084	5 378 556	5 715 226	5 727 245	5 955 234	6 294 484	6 088 674	5,70
Ressources gérées par Véolia									
Talloué - commune de Chitry le Fort	25 125	22 561	30 818	22 150	22 246	22 610	23 613	3 544	-84,99
Total	25 125	22 561	30 818	22 150	22 246	22 610	23 613	3 544	-84,99
Total général	5 428 768	5 290 645	5 409 374	5 737 376	5 749 491	5 977 844	6 318 097	6 092 218	-3,58



1.5.2 Achats d'eaux brutes : Sans objet.

1.6 Eaux traitées

1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable pour l'exercice en cours (pendant la période de relève) :

Contrat Suez Eau France

Volume produit : 6113298m ³	Volume mis en distribution : 5913675m ³	Volume consommé autorisé : 4311834m ³	Consommation comptabilisée : 4028655m ³
Volume importé : 37343m ³	Volume exporté : 236966m ³	Perte : 1801464m ³	Consommation sans comptage estimée : 248223m ³
			Volume de service : 34956m ³

Contrat Veolia

Volume produit : 3544m ³	Volume mis en distribution : 24555m ³	Volume consommé autorisé : 19877m ³	Consommation comptabilisée : 18911m ³
Volume importé : 21011m ³	Volume exporté : m ³	Perte : 4678m ³	Consommation sans comptage estimée : 200m ³
			Volume de service : 766m ³

Réseau communautaire

Volume produit : 6116842m ³	Volume mis en distribution : 5938230m ³	Volume consommé autorisé : 4331711m ³	Consommation comptabilisée : 4047566m ³
Volume importé : 58354m ³	Volume exporté : 236966m ³	Perte : 1806142m ³	Consommation sans comptage estimée : 248423m ³
			Volume de service : 35722m ³

NB :

- Les consommations comptabilisées résultent du relevé des compteurs chez les abonnés et autres usagers équipés de compteurs (particulier, industriels, services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendies avec compteurs, ...),
- Les consommations sans comptage estimé sont ceux consommés par les usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux bornes manœuvres de pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement,
- Les volumes de service du réseau sont estimés et ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges /lavage/désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.
- Les volumes consommés autorisés sont la somme des consommations comptabilisés, des consommations sans comptage estimés et des volumes de service.

1.6.2 Evolution des différents volumes

Contrat Suez Eaux France	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Ecart
Volumes produits (V1)	5 463 350	5 226 302	5 213 409	5 436 500	5 666 587	6 013 541	6 091 871	6 113 298	0,35
Volumes importés (V2)	76 697	29 960	9 500	6 648	6 825	6 841	8 743	37 343	327,12
Volumes exportés (V3)	82 164	60 703	67 267	66 074	62 840	222 067	189 591	236 966	24,99
Volumes mis en distribution (V4)	5 457 883	5 195 559	5 155 642	5 377 074	5 610 572	5 798 315	5 911 023	5 913 675	0,04
Volumes perdus (V5)	1 533 814	1 189 508	1 131 008	1 309 593	1 341 651	1 466 036	1 627 194	1 601 841	-1,56
Volumes consommés autorisés (V6)	3 921 541	4 006 051	4 024 634	4 067 481	4 268 921	4 332 279	4 283 829	4 311 834	0,65
Consommations comptabilisées (V7)	3 770 253	3 860 827	3 857 280	3 895 706	4 098 313	4 238 622	4 002 740	4 028 655	0,65
Cons. sans comptage estimées (V8)	123 191	119 375	143 149	149 896	147 202	70 871	247 202	248 223	0,41
Volume de service (V9)	30 625	25 849	24 205	21 879	23 406	22 786	33 887	34 956	3,15

Contrat Véolia	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Ecart %
Volumes produits (V1)	25 125	22 561	30 812	22 150	22 246	22 610	23 613	3 544	-84,99
Volumes importés (V2)	0	0	0	0	0	0	0	21 011	
Volumes exportés (V3)	0	0	0	0	0	0	0	0	
Volumes mis en distribution (V4)	25 125	22 561	30 812	22 150	22 246	22 610	23 613	24 555	3,99
Volumes perdus (V5)	6 732	1 129	8 406	1 668	2 251	3 064	1 760	4 678	165,80
Volumes consommés autorisés (V6)	18 592	21 432	22 406	20 482	19 995	19 546	21 853	19 877	-9,04
Consommations comptabilisées (V7)	17 693	20 732	19 106	19 682	18 352	18 170	20 450	18 911	
Cons. sans comptage estimées (V8)	100	100	100	100	0	0	0	200	
Volume de service (V9)	600	600	3 200	700	1 643	1 376	1 403	766	-45,40

Volumes globaux du réseau	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Ecart %
Volumes produits (V1)	5 488 475	5 248 863	5 244 221	5 458 650	5 688 833	6 036 151	6 115 484	6 116 842	0,02
Volumes importés (V2)	76 697	29 960	9 500	6 648	6 825	6 841	8 743	58 354	567,44
Volumes exportés (V3)	82 164	60 703	67 267	66 074	62 840	222 067	189 591	236 966	24,99
Volumes mis en distribution (V4)	5 483 008	5 218 120	5 186 454	5 399 224	5 632 818	5 820 925	5 934 636	5 938 230	0,06
Volumes perdus (V5)	1 540 546	1 190 637	1 139 414	1 311 261	1 343 902	1 469 100	1 628 954	1 606 519	-1,38
Volumes consommés autorisés (V6)	3 940 133	4 027 483	4 047 040	4 087 963	4 288 916	4 351 825	4 305 682	4 331 711	0,60
Consommations comptabilisées (V7)	3 787 946	3 881 559	3 876 386	3 915 388	4 116 665	4 256 792	4 023 190	4 047 566	0,61
Consommations sans comptage estimées (V8)	123 291	119 475	143 249	149 996	147 202	70 871	247 202	248 423	0,49
Volume de service (V9)	31 225	26 449	27 405	22 579	25 049	24 162	35 290	35 722	1,22

Production :

Il n'existe pas de station de traitement, à l'exception d'une unité de décarbonatation située au puits du Moulin.

La potabilité de l'eau est assurée par l'injection de chlore gazeux ou javel au niveau des captages et/ou dans le réseau.

La définition de protection est définie à l'article 3.4.

Achats d'eaux traitées

Les importations d'eau concernent :

- Pour l'alimentation d'un hameau de la commune de Lindry, la société Suez Eaux France achète de l'eau auprès de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre,
- Pour la commune de Chitry le Fort suite à l'interconnexion de son réseau au réseau principal, le captage de Talloué n'est plus sollicité. Dans ce cadre la société Véolia achète de l'eau à la Société Suez.

1.7 Linéaire de réseaux de desserte (hors branchement)

Linéaire de conduite (km)	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Ecart %
Contrat Suez Eaux France	631,33	637,50	637,68	638,83	676,77	718,16	721,96	734,10	1,68
Contrat Véolia	5,29	5,29	5,30	5,30	5,30	5,19	5,19	10,06	93,74
Linéaire de conduite global (km)	636,62	642,79	642,97	644,13	682,07	723,36	727,15	744,16	2,34

2 Tarification de l'eau et recettes du service

2.1 Modalités de tarification

La facture d'eau comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et inclut une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables sont les suivants :

		Tarifs au 1er janvier			
		Janv-2013 (€)	2020	2021	Variation (%)
Communauté de l'Auxerrois					
Part proportionnelle (€HT/m3)	Sans tranche	0,4720	0,9200	0,9800	6,52
Suez Eaux France					
Part fixe (€ HT/an) en fonction Ø compteur (mm)	10 à 15	31,00	32,26	32,65	1,21
	20,00	40,50	42,15	42,65	1,21
	25 à 30	135,50	141,01	142,70	1,21
	40	155,50	161,82	163,77	1,21
	50 et 60	305,50	317,91	321,74	1,21
	80	405,50	421,98	427,06	1,21
	100	635,50	661,32	669,29	1,21
	150	705,50	734,16	743,01	1,21
	Au-delà de 150	805,50	838,23	848,33	1,21
Part proportionnelle (€ HT/m3)					
	De 0 à 15	0,1166	0,1213	0,1228	1,21
	De 16 à 90	0,3878	0,4036	0,4084	1,21
	De 91 à 120	0,5258	0,5472	0,5538	1,21
	Au-delà de 120	0,7639	0,7949	0,8045	1,21
Véolia					
Part fixe (€ HT/an)		36,33	39,17	39,77	1,53
Part proportionnelle (€ HT/m3)		0,8100	0,8690	0,8913	2,57
Etat					
Taxe sur la valeur ajoutée (%)		5,50	5,50		-100,00
Agence de l'eau					
Préservation des ressources - Suez		0,1401	0,0700	0,0700	0,00
Préservation des ressources - Véolia			0,0937	0,0937	0,00
Lutte contre la pollution domestique - Véolia		0,4000	0,3800	0,3800	0,00
Lutte contre la pollution domestique - Suez			0,3800	0,3800	0,00

Les tarifs des prestations complémentaires principales sont les suivants :

Au 1er janvier (€)	2020	2021	Variation (%)
Suez Eaux France			
Frais d'accès au service	41,63	42,13	1,21
Pénalités pour retard de paiement "lettre simple"	15,61	15,80	1,21
Frais d'impayés (TIP, chèque, prélèvement)	8,33	8,43	1,21
Location prise d'eau portative	36,42	36,86	1,21
Caution location prise d'eau portative	156,09	157,98	1,21
Frais d'accès au service sans déplacement	41,63	42,13	1,21
Frais d'accès au service avec déplacement (demande du client, vérification d'index...)	62,44	63,19	1,21
Forfait journalier en cas d'impossibilité d'accéder à l'installation pour contrôler ou remplacer le compteur et/ou le dispositif de télé relève	15,61	15,80	1,21
Pénalité en cas dégradation du compteur ou de son dispositif de télé relevé	1 560,95	1 579,76	1,21
Forfait d'intervention pour travaux minimes y compris frais de déplacement	48,91	49,50	1,21
Dépose d'un compteur de diamètre 15 mm ou 20 mm	48,91	49,50	1,21
Duplicata de facture	6,24	6,32	1,21

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes

- **Pour la part de la Communauté de l'Auxerrois :**

N° délibération	Date du vote	Date d'effet	Montant de la surtaxe
13	3/2/10	15/02/2010	0,4098 €
11	31/3/11	11/04/2011	0,4255 €
9	2/2/12	09/02/2012	0,4605 €
125	13/12/12	01/01/2013	0,4720 €
99	12/12/13	01/01/2014	0,4885 €
142	18/12/14	01/01/2015	0,5227 €
200	14/12/15	01/01/2016	0,5593 €
155	15/12/16	01/01/2017	0,5984 €
2017-266	12/12/17	01/01/2018	0,6403 €
2018-90	21/6/18	01/07/2018	0,8000 €
2018-184	20/12/18	01/01/2019	0,8600 €
2019-196	16/12/19	01/01/2020	0,9200 €
2020-231	17/12/2020	01/01/2021	0,9800 €

L'évolution progressive annuelle de la surtaxe est destinée à augmenter les capacités d'investissement, notamment pour améliorer le taux de renouvellement des canalisations et pour réhabiliter les ouvrages de stockage.

- **Pour la part des délégataires :**

- **Contrat avec Suez Eaux France :** Délibération n°80 du 20 Septembre 2012 effective à compter du 1^{er} Octobre 2012 autorisant la signature du contrat de délégation visé en préfecture le 26 Octobre 2012. Le contrat fixe l'évolution de la rémunération du fermier.
- **Contrat avec Véolia :** Délibération du 21 Décembre 2004 effective à compter du 24 Décembre 2004 autorisant la signature du contrat de délégation visé en préfecture le 25 Mars 2005. Le contrat fixe l'évolution de la rémunération du fermier.

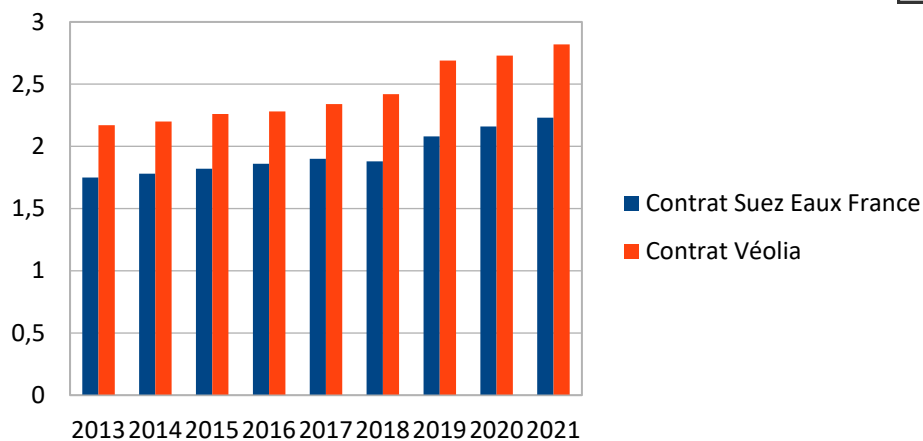
La facture type de 120m3

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence annuelle et la facturation est effectuée avec une fréquence semestrielle dans le cadre des contrats d'affermage.

Facture 120 m ³ au 1 ^{er} janvier		2019		2020		2021		Ecart (%)	
		Quantité	Prix	Prix	Prix	Montant	Montant		
Part de la Communauté de l'Auxerrois									
Part proportionnelle		120	0,8600	103,20	0,92	110,40	0,98	117,60	6,52
Montant hors taxe de la facture de 120m3 revenant à la Communauté de l'Auxerrois			103,20		110,40		117,60	6,52	
Part du délégataire Suez Eaux France									
Part fixe	Abonnement DN10 ou 15 mm	1	31,60	31,60	32,26	32,26	32,65	32,65	1,21
Part proportionnelle	Tranche 1 : de 0 à 15 m ³	15	0,1189	1,78	0,1213	1,82	0,1228	1,84	1,20
	Tranche 2 : de 16 à 90 m ³	75	0,3954	29,66	0,4036	30,27	0,4084	30,63	1,19
	Tranche 3 : de 91 à 120 m ³	30	0,5362	16,09	0,5472	16,42	0,5538	16,61	1,21
Montant hors taxe de la facture de 120m3 revenant au délégataire			79,12	0,92	80,77		81,74	1,20	
Taxe et redevance									
Redevance pour prélèvement de la ressource (AESN)		120	0,0700	8,40	0,0700	8,40	0,07	8,40	0,00
Redevance pour pollution domestique (AESN)		120	0,3800	45,60	0,3800	45,60	0,38	45,60	0,00
Taxe sur la valeur ajoutée 5,5%)				13,00		13,48		13,93	3,33
Montant des taxes et redevances pour 120m3				67,00		67,48		67,93	0,67
Prix toutes taxes comprises pour 120 m³			249,32		258,65		267,27	3,33	
Prix toutes taxes comprises au m³			2,08		2,16		2,23	3,33	

Facture 120 m ³ au 1 ^{er} janvier		2019		2020		2021		Ecart (%)	
		Quantité	Prix	Prix	Prix	Montant	Montant		
Part de la Communauté de l'Auxerrois									
Part proportionnelle		120	0,8600	103,20	0,9200	110,4	0,98	117,60	6,52
Montant hors taxe de la facture de 120m3 revenant à la Communauté de l'Auxerrois			103,20		110,4		117,60	6,52	
Part du délégataire Véolia									
Part fixe	Abonnement DN10 ou 15 mm	1	38,50	38,50	39,17	39,17	39,77	39,77	1,53
Part proportionnelle	Pas de tranche	120	0,8535	102,42	0,8690	104,28	0,89	106,96	2,57
Montant hors taxe de la facture de 120m3 revenant au délégataire			140,92		143,45		146,73	2,28	
Taxe et redevance									
Redevance pour prélèvement de la ressource (AESN)		120	0,0700	8,40	0,0937	11,24	0,0937	11,24	0,00
Redevance pour pollution domestique (AESN)		120	0,3800	45,60	0,3800	45,60	0,3800	45,60	0,00
Taxe sur la valeur ajoutée 5,5%)				16,40		17,09		17,66	3,37
Montant des taxes et redevances pour 120m3				70,40		73,93		74,51	0,78
Prix toutes taxes comprises pour 120 m³			314,52		327,78		338,83	3,37	
Prix toutes taxes comprises au m³			2,62		2,73		2,82	3,37	

Prix du m3 (€TTC - base facture de 120 m3)



2.3 Recettes

Recette de fonctionnement de la Communauté de l'Auxerrois

Recettes réelles (€)		2017	2018	2019	2020	Variation%
70	Vente produits fabriqués, services, marchandises	2 094 123,33	2 453 065,52	3 185 300,29	3 418 143,45	7,31
70111	Vente d'eau aux abonnés		163 507,97			
70121	Contre-valeur taxe sur les consommations d'eau	2 059 935,28	2 285 781,11	3 182 910,10	3 415 705,46	
70128	Surtaxe					
7083	Locations diverses	2 297,37	2 343,32	2 390,19	2 437,99	
7084	Mise à disposition de personnel facturée	31 890,68	1 433,12			
74	Subvention d'exploitation	150 318,00	32 929,00	362 080,00	27 200,00	-92,49
748	Autres subventions d'exploitation	150 318,00	32 929,00	362 080,00	27 200,00	
75	Autres produits de gestion courantes	7,00	1 471,22	8,83	7,81	-11,55
7588	Autres produits divers de gestion courante	7,00	1 471,22	8,83	7,81	
	Total des recettes réelles	2 244 448,33	2 487 465,74	3 547 389,12	3 445 351,26	-2,88

Compte annuel de résultats d'exploitation des contrats d'affermage

Compte annuel de résultat contrat Suez Eaux France (€)	2016	2017	2018	2019	2020	Ecart en%
Produits	7 138 770	7 377 834	7 773 373	8 406 450	8 822 793	4,95
Exploitation du service	3 047 093	3 139 613	3 267 813	3 393 882	3 404 223	
Partie fixe	1 046 059	1 157 627	1 171 154	1 243 806	1 246 615	
Partie proportionnelle	1 971 801	1 939 181	2 042 048	2 069 716	2 131 763	
Cession d'eau	29 233	42 805	54 611	80 360	25 293	
Variation de la part estimée sur consommation					552	
Collectivités et autres organisme publics	3 787 136	3 908 824	4 268 204	4 754 611	5 089 009	
Part Communauté de l'Auxerrois	1 965 261	2 145 122	2 561 008	3 214 902	3 493 933	
Redevance prélèvement (AESN)	515 318	399 434	281 427	261 549	281 312	
Redevance pour pollution d'origine domestique (AESN)	1 306 557	1 364 268	1 425 769	1 278 160	1 313 764	
Travaux attribués à titre exclusif						
Produits accessoires	304 541	329 397	237 356	257 957	329 561	
Facturation et recouvrement de la redevance assainissement	115 209	115 209	76 328	78 002	120 858	
Facturation recouvrement autres comptes de tiers	7 284	0	18 656	37 406	18 909	
Autres produits accessoires	182 048	214 188	142 372	142 549	189 794	
Charges	7 380 311	7 492 080	7 919 444	8 622 898	8 952 680	3,82
Personnel	1 388 845	1 378 336	1 378 783	1 427 372	1 540 422	
Energie électrique	259 944	293 699	260 403	322 285	343 084	
Achats d'eau	12 380	22 279	19 715	9 574	7 509	
Produits de traitements	11 216	9 699	8 795	14 076	15 899	
Analyses	44 207	34 919	32 086	27 972	22 842	
Sous-traitance, matières et fournitures	188 632	282 149	296 481	320 960	320 554	
Impôts locaux et axes	111 966	98 900	125 901	124 067	119 509	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	655 759	588 055	624 655	655 181	634 020	
Télécommunication, postes et télégestion	56 315	54 008	39 873	43951	34 918	
Engins et véhicules	117 481	124 658	157 851	120971	122 699	
Informatique	331 749	255 153	288 368	316288	292 415	
Assurance	14 204	8 051	8 432	14787	15 454	
Locaux	29 807	25 728	42 269	41954	75 750	
Autres	106 203	120 457	87 862	117230	92 784	
Ristournes et redevances contractuelles	0	0	608	400	0	
Contributions des services centraux et recherche	116 324	111 684	112 087	119 667	124 059	
Collectivités et autres organismes publics	3 787 137	3 908 824	4 268 203	4 754 611	5 089 008	
Charges relatives aux renouvellements	533 102	531 993	563 826	569 504	485 986	
Pour garantie de continuité du service	22 155	13 748	14 807	12 250	13 110	
Programme contractuel	342 586	347 725	375 941	381 580	280 080	
Fonds contractuel	168 361	170 520	173 078	175 674	192 796	
Charges relatives aux investissements	164 880	167 774	170 720	173 719	176 772	
Programme contractuel	164 880	167 774	170 720	173 719	176 772	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	33 899	26 102	30 189	26 636	24 705	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrements	72 020	37 667	26 992	76 874	48 311	
Résultat avant impôt	-241 541	-114 246	-146 071	-216 448	-129 887	-39,99
Impôt sur les sociétés	0	0				
Résultat	-241 541	-114 246	-146 071	-216 448	-129 887	-39,99

Compte annuel de résultat contrat Véolia (€)	2016	2017	2018	2019	2020	Ecart en%
Produits	47 933	44 678	47 101	58 519	53 084	-9,29
Exploitation du service	26 038	23 754	24 314	27 608	26 542	
Dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	25 640	23 642	24 154	26 975	26 837	
Dont variation de la part estimée sur consommations	398	112	160	633	-295	
Collectivités et autres organisme publics	20 687	19 374	21 863	29 327	25 837	
Part Communauté de l'Auxerrois	11 170	10 644	12 770	18 290	17 868	
Dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	10 661	10 312	11 929	16 831	17 698	
Dont variation de la part estimée sur consommations	509	332	841	1 459	170	
Redevance prélèvement (AESN)	1 036	1 258	1 598	2 061	1 796	
Dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	997	1 147	1 465	1 947	1 843	
Dont variation de la part estimée sur consommations	39	111	133	114	-47	
Redevance pour pollution d'origine domestique (AESN)	8 481	7 472	7 495	8 976	6 173	
Dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	8 242	7 405	7 461	8 723	6 677	
Dont variation de la part estimée sur consommations	239	67	34	253	-504	
Produits accessoires	1 208	1 550	924	1 584	705	
Charges	36 381	48 418	51 983	68 251	67 099	-1,69
Personnel	10 142	9 327	10 684	15 189	11 865	
Energie électrique	-13 832	1 282	1 083	1 405	880	
Achat d'eau					13 264	
Combustibles	0	0	0	0	0	
Produits de traitement	180	125	107	88	16	
Analyses	1 778	2 612	2 580	2 580	-383	
Sous-traitance, matières et fournitures	5 287	5 136	6 347	7 268	4 296	
Impôts locaux et axes	1 459	1 442	1 630	1 654	1 441	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	3 155	2 705	1 842	5 056	4 305	
Télécommunication, postes et télégestion	763	780	384	472	321	
Engins et véhicules	1 203	754	1 079	2 554	2 333	
Informatique	992	971	915	1 092	556	
Assurance	-13	365	153	317	134	
Locaux	1 030	1 012	535	1 027	557	
Autres	-820	-1 177	-1 224	-406	404	
Contributions des services centraux et recherche	1 098	947	945	880	661	
Collectivités et autres organismes publics	20 686	19 375	21 864	29 328	25 838	
Charges relatives aux renouvellements	2 810	2 838	2 812	2 773	2 705	
Pour garantie de continuité du service	2 810	2 838	2 812	2 773	2 705	
Charges relatives aux investissements	506	514	523	530	538	
Programme contractuel (investissements)	39	40	41	41	42	
Investissements incorporels	467	474	482	489	496	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	2 936	1 507	1 314	1 336	1 380	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrements	176	608	252	164	293	
Résultat avant impôt	11 552	-3 740	-4 882	-9 732	-14 015	44,01
Impôt sur les sociétés	3 849	0	0	0	0	
Résultat	7 703	-3 740	-4 882	-9 732	-14 015	44,01

3 Indicateurs de performance

3.1 Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence Régionale de la Santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique.

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante:

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non conforme à une limite de qualité.

Contrat d'affermage Suez Eaux France

Indicateurs de performance sur la qualité de l'eau - décret du 2 mai 2007	2016	2017	2018	2019	2020
Taux de conformité microbiologique (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements	174	158	206	195	199
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Taux de conformité physico-chimique (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	98,65 %	98,48 %	100,00 %	98,94 %	97,04 %
Nombre de prélèvements	74	66	88	94	135
Nombre de prélèvements non conformes	1	1	0	1	4

Commune	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé para-mètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil haut
Escolives Sainte Camille	23/01/20	Refoulement Plaine du Saulce 2	Nitrates	52,1	Mg/l	≤50	
Escolives Sainte Camille	10/03/20	Refoulement Plaine du Saulce 2	Nitrates	54,5	Mg/l	≤50	
Escolives Sainte Camille	14/01/20	Centre bourg	Nitrates	56,3	Mg/l	≤50	
Vincelles	10/03/20	Sortie station Sauvegenou	Metalaxyl	0,148	0,1µg/l	≤0,1	

Le taux de nitrate a dépassé la limite de qualité de 50mg/l aux captages d'Escolives Sainte Camille du 7 janvier au 27 mai 2020 avec un taux maximum de 59mg/l. Un suivi renforcé a été mis en place avec une analyse hebdomadaire et une restriction de consommation aux femmes et nourrissons a été imposée par l'Agence régionale de la Santé. Des bouteilles d'eau ont été mis à disposition par Suez dans le cadre du contrat d'affermage.

Contrat d'affermage Véolia

Indicateurs de performance sur la qualité de l'eau - décret du 2 mai 2007	2016	2017	2018	2019	2020
Taux de conformité microbiologique (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements	6	6	6	6	5
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Taux de conformité physico-chimique (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	25,00 %	55,56 %	50,00 %	55,56 %	60,00 %
Nombre de prélèvements	8	9	8	9	5
Nombre de prélèvements non conformes	6	4	4	4	2

Pour remédier à la mauvaise qualité de l'eau du captage de Talloué alimentant la commune de Chitry le Fort une interconnexion au réseau principal a été réalisée au 1^{er} trimestre 2020. L'Eau distribué depuis l'interconnexion respecte les critères de potabilité.

3.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2)

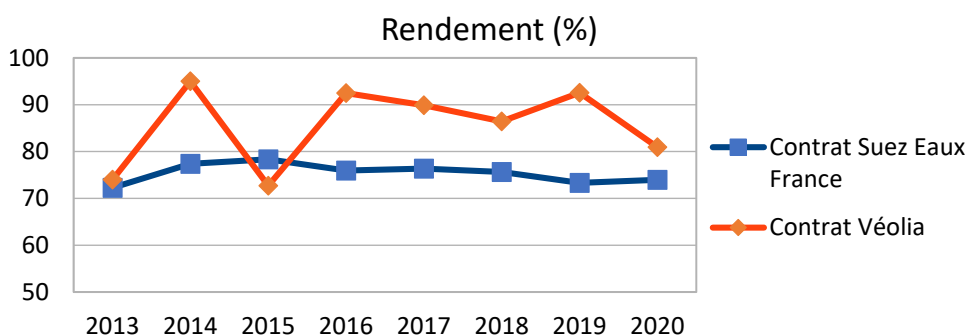
Code VP		Barème	Suez	Véolia
Plan des réseaux (15 points)				
10 points	● VP 236 existence d'un plan des réseaux...	10 points	10	10
5 points	● VP 237 définition d'une procédure de mise à jour des réseaux...	5 points	5	5
Total partie A			15	15
Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)				
Combinaisons des variables VP238, VP 239 et VP 240	● Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres	10 points	10	10
VP 239	● Pourcentage du linéaire du réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	5 points	5	5
VP 241	● Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15 points	13	15
Total parties B			28	30
Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour les parties A et B)				
10 points	● VP 242 localisation des ouvrages annexes...	10 points	10	10
10 points	● VP 243 mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques...	10 points	10	10
10 points	● VP 244 localisation des branchements ...	10 points	0	0
10 points	● VP 245 document mentionnant pour chaque branchement les caractéristiques des compteurs...	10 points	10	10
10 points	● VP 246 document identifiant les secteurs où ont été réalisées les recherches de fuites...	10 points	10	10
10 points	● VP 247 maintien à jour d'un document mentionnant les interventions des autres interventions...	10 points	10	10
10 points	● VP 248 existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement de canalisation...	10 points	10	0
5 points	● VP 249 existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux...	5 points	5	0
Total partie C			65	50
Total		120	108	95

3.3. Indicateur de performance du réseau

3.3.1 Rendement du réseau de distribution

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommé ou vendu à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution

Rendement (V3+V6)/(V1+V2)	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Ecart %
Contrat Suez Eaux France	72,27	77,37	78,35	75,94	76,35	75,65	73,33	73,96	0,86
Contrat Véolia	74,00	95,00	72,72	92,47	89,88	86,45	92,55	80,95	-12,53
Rendement global du réseau	72,28	77,45	78,31	76,01	76,40	75,69	73,40	73,98	0,79



Rendement de réseau par type de secteur								
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Ecart %
Secteurs ruraux								
Branches	87,6	84,2	83,2	80,7	90,06	80,98	87,09	7,55
Sougères sur Sinotte	71,8	67,7	70,3	74,6	87,59	91,03	88,16	-3,15
Bleigny le Carreau	74,3	72	71,2	73,4	59,81	59,45	66,14	11,25
Vallan	62,1	64,6	47	65,6	60,5	82,05	65,57	-20,09
Vaux	62,8	79,2	63,6	72	71,86	78,07	83	6,31
Lindry	81,4	62,5	64	61,1	87,41	81,87	83	1,38
Charbuy				70,6	87,34	85,66	88,09	2,84
Irancy							76,86	
Coulanges la Vineuse							64,85	
Jussy							75,27	
Escolives Sainte Camille							68,2	
Gy l'Evêque							64,49	
Vincelles/Vincelottes							67,42	
Secteurs semi urbain								
Appoigny	84,8	95,1	84,8	84,9	77,17	68,02	72,6	6,73
Gurgy	96,4	73,4	78,9	75,3	77,21	80,24	86,75	8,11
Chevannes	77	70,1	71,8	73	76,1	77,58	82,42	6,24
Venoy-Laborde-Montallery	89	88,5	86	86,5	88,12	73,02	89,55	22,64
Saint Georges - Villefargeau	90,4	94	90,7	91,5	63,5	76,09	75,03	-1,39
Augy	53,2	83,6	76,2	70,2	89,63	83,81	70,46	-15,93
Perrigny	75,2	71,1	72,6	68,8	85,94	87,94	77,13	-12,29
Rive droite - Plaine des Isles	84,5	89,5	74	81,6	88,98	75,6	73,28	-3,07
Saint Bris le Vineux	58,6	75,3	72	71	55,58	61,16	64,47	5,41
Champs sur Yonne	51,9	63,6	64,5	65,7	71,72	68,78	70,03	1,82
Secteur urbain								
Monéteau	87,8	83,9	83,4	81,7	81,06	74,98	78,48	4,67
ZAC Saint Siméon	98,6	98,1	97,6	90,5	86,48	76,39	73,77	-3,43
Rive Gauche	92,7	91,8	90	90,1	68,61	71,56	71,34	-0,31

Rendement de réseau	Objectif contrat (Suez)	2018	2019	2020	Ecart %
Rural	70	74	74,97	78,1	4,18
Semi urbain	75	77	73,86	76,12	3,06
Urbain	80	71	72,27	72,38	0,15
Coulangeois		61,9	63,12	66,8	5,83

3.3.2 Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés (V4-V7)/(365*lin.rés.)	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Ecart %
Contrat Suez Eaux France	7,32	5,74	5,58	6,35	6,12	5,95	7,24	7,02	-3,12
Contrat Véolia	3,85	0,95	6,06	1,28	2,01	2,34	1,67	1,53	-8,15
Indice linéaire des volumes non comptés global du réseau	7,29	5,70	5,58	6,31	6,09	5,92	7,20	6,94	-3,61

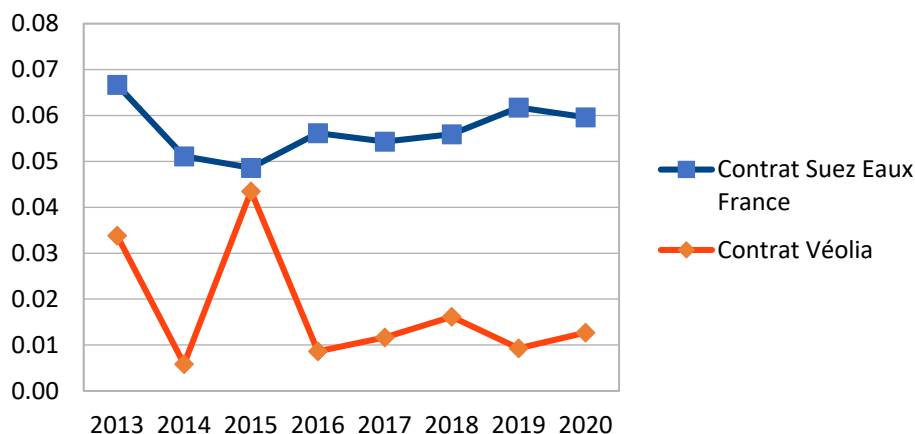
NB : Pour 2020 le ratio prend en compte 366 jours (année bissextile).

3.3.3 Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

Indice linéaire de perte (V4-V6)/(lin.Rés*365)	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Ecart %
Contrat Suez Eaux France	6,67	5,11	4,86	5,62	5,43	5,59	6,17	5,96	-3,45
Contrat Véolia	3,38	0,58	4,35	0,86	1,16	1,62	0,93	1,27	36,82
Indice linéaire de perte global du réseau	6,64	5,07	4,86	5,58	5,40	5,56	6,14	5,90	-3,89

Indice linéaire de perte (m³/j/km)



Indice linéaire de perte (m ³ /jour/km)	Objectif contrat (Suez)	
	Rural	A fin 2015
A fin 2018		12,05
A fin 2021		9,95
Semi urbain	A fin 2015	4,35
	A fin 2018	4,2
	A fin 2021	3,95
Urbain	A fin 2015	4,6
	A fin 2018	3,8
	A fin 2021	3,4

Indice linéaire de perte par secteur (Suez)	
Secteurs ruraux	2020
Branches	2,13
Sougères sur Sinotte	1,74
Bleigny le Carreau	7,24
Vallan	4,82
Vaux	4,77
Lindry	1,55
Charbuy	1,77
Irancy	3,18
Coulanges la Vineuse	20,2
Jussy	2,26
Escolives Sainte Camilles	2,56
Gy l'Evêque	3,46
Vincelles/Vincelottes	5,46
Secteurs semi urbain	2014
Appoigny	6,15
Gurgy	1,32
Chevannes	1,92
Venoy-Laborde-Montallery	1,6
Saint Georges sur Baulche - Villefargeau	4,06
Augy	5,29
Perrigny	3,12
Rive droite - Plaine des Isles	6,5
Saint Bris le Vineux	5,16
Champs sur Yonne	7,12
Secteur urbain	2014
Monéteau	4,77
ZAC Saint Siméon	59,74
Rive Gauche	11,07

3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2016	2017	2018	2019	2020	Total linéaire ren.5 ans	Linéaire de réseau en 2020	Taux en %
Linéaire renouvelé en km par Suez Eaux France	0,101	1,093	0,330	0,433	0,025	1,982	734,1	0,64
Linéaire renouvelé en km par la Communauté de l'Auxerrois	1,502	3,362	4,795	6,476	5,281	21,416		
Total	1,603	4,455	5,125	6,909	5,306	23,398		

Renouvellement de conduite en 2020				
Commune	Rue /lieu	Diamètre	Matériau	Linéaire (m)
Travaux réalisés dans le cadre du contrat d'affermage passé avec Suez Eaux France				
Auxerre	Boulevard Gallieni	300	Fonte	25
Total				25
Travaux réalisés par la CA (inclus travaux de renforcement ou de déplacement)				
Appoigny	Rue d'en Bas	200/150	Fonte	325
Appoigny	Rue d'en Bas	150	Fonte	215
Augy	Rue des Violettes	60	Fonte	216
Augy	Place de Saulcis	60	Fonte	65
Augy	Rue Pinon	60	Fonte	182
Augy	Rue Village 1	60	Fonte	110
Bleigny le Carreau	Rue Menot, Grande Rue, route de Lignorelle, route de Montigny	125	Fonte	761
Champs sur Yonne	Grande Rue	100	Fonte	320
Champs sur Yonne	Promenade de l'Ouest	60	Fonte	65
Champs sur Yonne	Square Croix Bersan	60	Fonte	55
Chevannes	Rue de la Fermière	125	Fonte	775
Chevannes	Route de la Tuillerie	100	Fonte	305
Chevannes	Impasse du Calvaire	100/60	Fonte	215
Chevannes	Rue du puits du Four	150	Fonte	315
Chevannes	Rue des Convertis	60	Fonte	105
Chevannes	Chemin des Prés ronds	60	Fonte	180
Monéteau	Rue de la Passerelle	60	Fonte	30
Montigny la Resle	Rue du prés Briffou	100	Fonte	187
Montigny la Resle	Route de Merry	60	Fonte	315
Venoy	Route de Bleigny	200	Fonte	320
Venoy	Rue de la Fontaine	100	Fonte	195
Total				5256
Total des conduites renouvelées				5281
Extension de conduites réalisée par la Communauté de l'Auxerrois en 2020				
Commune	Rue /lieu	Diamètre	Matériau	Linéaire (m)
Auxerre	Rue Aristide Bruant	100	Fonte	125
St Bris le Vineux	Route de Champs	125	Fonte	155
St Georges sur Baulche	Lotissement Vierge de Celle	150/100/60	Fonte	765
Total des extensions de conduite				1045

NB : Le contrat d'affermage de Véolia ne prévoit pas de travaux de renouvellement de conduite.

3.4 Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

00%	Aucune action de protection
20%	Études environnementales et hydrogéologiques en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Arrêté préfectoral	Indice de protection	Commentaires
Plaine du Saulce - Escolives Sainte Camille	Souterraine	Arrêté n°PREF-DCPP-SE-2016-0423 du 26 septembre 2016 (5 110 000 m3/an)	60	Réalimentation de la nappe alluviale finalisée en 2019 (solution/ nitrates)
Plaine des Isles - Auxerre et de Monéteau	Souterraine	Arrêté du 24 mars 1981 –périmètres de protection	80	Captage à l'arrêt (pollution) – étude en cours sur son devenir
Les Boisseaux - Monéteau	Souterraine	Arrêté n°PREF-DCPP-SE-2016-0062 du 4 mai 2016 (3 650 000 m3/an)	80	
La Potrade - Champs sur Yonne	Souterraine	Arrêté préfectoral 95/00158 - Prélèvement maximum : 30 m ³ /h ou 700 m ³ /j	80	Captage à l'arrêt (pollution)
Le Petit Riot - Perrigny	Souterraine	Arrêté préfectoral du 23 janvier 1975 –périmètre de protection	80	Captage à l'arrêt (nécessite de réhabiliter le réservoir le au captage)
Saint Bris le Vineux	Souterraine	Arrêté préfectoral du 25 mai 1981 - périmètre de protection	80	
Puits des Prés du Moulin - St Georges/Baulche	Souterraine	Arrêté préfectoral en date du 15 Avril 1987 - 50 m ³ /h	80	Captage à l'arrêt en 2019 (pollution) – remise en route en 2020
Puits de l'Etangs - Escolives Sainte Camille	Souterraine	Arrêté préfectoral 91-065 en date du 19 février 1991 -	60	Obligation de réaliser des fossés bétonnés de part et d'autre de la RN6
Puits de Coulanges - Escolives Ste Camille	Souterraine	Arrêté n°94/01072 du 17 novembre 1994 - 30m ³ /h	60	Obligation de réaliser des fossés bétonnés de part et d'autre de la RN6
Puits du Parc - Vincelottes	Souterraine	Arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1994 - 20m ³ /h	60	Révision des Périmètres de protection sous 5 ans non réalisé
Les Vernats - Jussy/Escolives	Souterraine	Arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-BE-2018-0056 du 6 avril 2018- 10m ³ /h	60	Acquisition foncière en cours
Sauvegenou - Vincelles	Souterraine	Arrêté DDA81-12 du 2 février 1981 - 20m ³ /h	80	
Source du Groix - Coulanges la Vineuse		Arrêté préfectoral n°85-73 du 16 avril 1985	0	Arrêté caduc (non -respect d'acquisition foncière)
Talloué - commune de Chitry le Fort	Souterraine	Arrêté n°PREF-DCPP-SE-2016-0687 du 28 novembre 2016 (29 000 m3/an)	60	Captage à l'arrêt en 2020 suite interconnexion

Indicateurs supplémentaires concernant les seules collectivités Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)

Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

$$\text{taux d'occurrence des interruptions de service non programmées} = \frac{\text{nombre d'interruptions de service non programmées}}{\text{nombre d'abonnés du service}} * 1000$$

	2016	2017	2018	2019	2020
Contrat Suez Eau France	1,52	2,18	1,14	0,81	1,5
Contrat Véolia	16,67	4,7	8,4	8,37	8,37

Délai maximal d'ouverture des branchements (D151.0 et P152.1)

Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de 1 jour ouvré après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (préexistant ou neuf).

$$\text{taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements} = \frac{\text{nombre d'ouvertures de branchements ayant respecté le délai}}{\text{nombre total d'ouvertures de branchements}} * 100$$

Contrat d'affermage avec Suez Eaux France

	2016	2017	2018	2019	2020
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis dans le règlement de service	2 jours	1 jour	1 jour	1 jour	1 jour
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis dans le règlement de service	100 %	93,22 %	92,85 %	97,62%	90,30%

Contrat d'affermage avec Véolia

	2016	2017	2018	2019	2020
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis dans le règlement de service	1 jour	1 jour	1 jour	1 jour	1 jour
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis dans le règlement de service	100 %	100 %	100 %	100%	100%

Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2019	Exercice 2020
Encours de la dette en €	1 257 562	1 941 976
Épargne brute en €	2 716 194	2 909 488
Durée d'extension de la dette en années	0,46	0,66

Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur la vente d'eau potable proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2019 est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

	2016	2017	2018	2019	2020
Contrat Suez eau France	3.18	2.27	2.62	2.25	2.23
Contrat Véolia	1.41	0.74	0.1	0.18	0.27

Taux de réclamations (P155.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relative au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

	2016	2017	2018	2019	2020
Contrat Suez eau France	10,82	11,39	8,92	9,12	9,36
Contrat Véolia	0	0	0	0	0

4 Financement des investissements

4.1 Branchements en plomb

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	En Pb	Hors Pb	Total	% branchement en Pb
Appoigny	36	1722	1758	2,0%
Augy	2	543	545	0,4%
Auxerre	1559	11460	13019	12,0%
Bleigny le Carreau	0	154	154	0,0%
Branches	0	220	220	0,0%
Champs sur Yonne	19	817	836	2,3%
Charbuy	0	908	908	0,0%
Chevannes	42	982	1024	4,1%
Chitry le Fort	95	169	264	36,0%
Coulanges la Vineuse	0	489	489	0,0%
Escolives Sainte Camille	5	371	376	1,3%
Gurgy	0	843	843	0,0%
Gy l'Evêque	0	250	250	0,0%
Irancy	0	281	281	0,0%
Jussy	1	230	231	0,4%
Lindry	17	613	630	2,7%
Monéteau	28	1970	1998	1,4%
Montigny la Resles	25	302	327	7,6%
Perrigny	22	641	663	3,3%
Quenne	0	247	247	0,0%
Saint Bris le Vineux	0	681	681	0,0%
Saint Georges sur Baulches	3	1556	1559	0,2%
Vallan	17	366	383	4,4%
Venoy	15	826	841	1,8%
Villefargeau	18	499	517	3,5%
Villeneuve Saint Salves	2	142	144	1,4%
Vincelles	11	536	547	2,0%
Vincelottes	2	238	240	0,8%
Totaux	1919	28056	29975	6,4%

	2107	2018	2019	2020	Evolution %
Nombre de branchement en pb	2315	2087	2032	1919	-5,56

4.2 Montants financiers

Montants consacrés aux investissements par la Communauté de l'Auxerrois

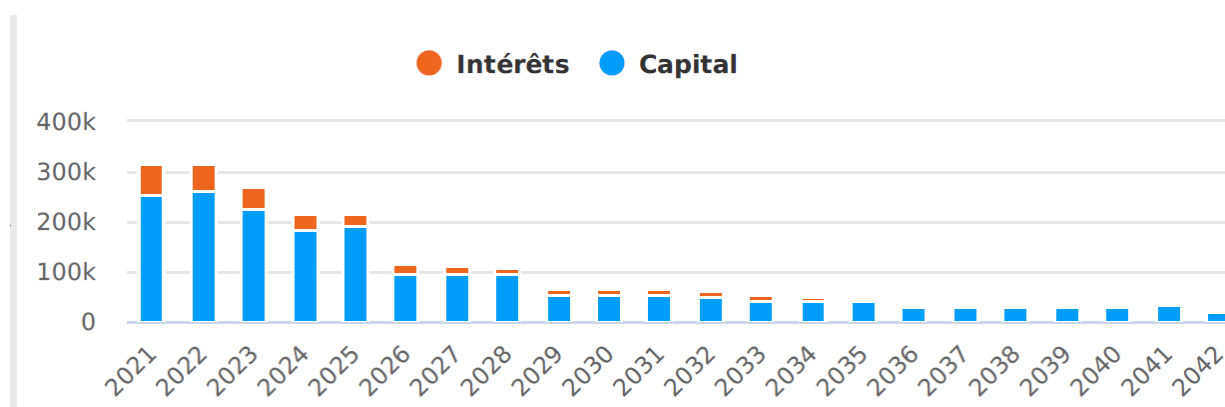
	Exercice 2019	Exercice 2020
Montant financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire (imputations 2031,2111, 21531, 2313,2315)	2 710 392	2 827 723
Montants des subventions (imputation 13111)	9 643	1 450 682
Montants des contributions du budget général en €	0	0

4.3 Etat de la dette du service

	Exercice 2019	Exercice 2020
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû)	1 257 561.79	1 941 976.48
Montant remboursé durant l'exercice en €	En capital	204544.43
	En intérêts	60 655.38
		248 480.01
		73 272.26

L'état de la dette au 31 décembre 2020 fait apparaître les valeurs suivantes :

Année	CRD début d'exercice	Capital amo	Amortissement	Intérêt	Flux tot	CRD fin d'exercice
2021	1 941 976,48 €	175 817,84 €	80 000,00 €	62 906,68 €	318 724,52 €	1 686 158,64 €
2022	1 686 158,64 €	179 149,73 €	84 000,00 €	53 084,01 €	316 233,74 €	1 423 008,91 €
2023	1 423 008,91 €	137 635,06 €	88 000,00 €	43 286,59 €	268 921,65 €	1 197 373,85 €
2024	1 197 373,85 €	91 777,98 €	92 000,00 €	34 674,17 €	218 452,15 €	1 013 595,87 €
2025	1 013 595,87 €	92 766,08 €	97 000,00 €	27 433,94 €	217 200,02 €	823 829,79 €
2026	823 829,79 €	95 088,26 €	0,00 €	20 029,92 €	115 118,18 €	728 741,53 €
2027	728 741,53 €	94 517,47 €	0,00 €	17 393,79 €	111 911,26 €	634 224,06 €
2028	634 224,06 €	94 058,94 €	0,00 €	14 789,66 €	108 848,60 €	540 165,12 €
2029	540 165,12 €	54 198,41 €	0,00 €	12 071,67 €	66 270,08 €	485 966,71 €
2030	485 966,71 €	54 968,84 €	0,00 €	11 216,27 €	66 185,11 €	430 997,87 €
2031	430 997,87 €	55 772,81 €	0,00 €	10 287,51 €	66 060,32 €	375 225,06 €
2032	375 225,06 €	51 782,02 €	0,00 €	9 263,01 €	61 045,03 €	323 443,04 €
2033	323 443,04 €	43 654,49 €	0,00 €	8 562,05 €	52 216,54 €	279 788,55 €
2034	279 788,55 €	40 282,60 €	0,00 €	7 876,89 €	48 159,49 €	239 505,95 €
2035	239 505,95 €	40 806,37 €	0,00 €	7 102,35 €	47 908,72 €	198 699,58 €
2036	198 699,58 €	28 333,03 €	0,00 €	6 315,71 €	34 648,74 €	170 366,55 €
2037	170 366,55 €	28 906,62 €	0,00 €	5 448,14 €	34 354,76 €	141 459,93 €
2038	141 459,93 €	29 507,01 €	0,00 €	4 553,77 €	34 060,78 €	111 952,92 €
2039	111 952,92 €	30 135,59 €	0,00 €	3 631,19 €	33 766,78 €	81 817,33 €
2040	81 817,33 €	30 793,81 €	0,00 €	2 678,99 €	33 472,80 €	51 023,52 €
2041	51 023,52 €	31 483,16 €	0,00 €	1 695,66 €	33 178,82 €	19 540,36 €
2042	19 540,36 €	19 540,36 €	0,00 €	686,76 €	20 227,12 €	0,00 €



4.4 Amortissements Pour l'année 2020, la dotation aux amortissements (imputation 6811) a été de 729 007,25 € (761 861,29 € en 2019).

4.5 Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service – Communauté de l'Auxerrois

Le schéma directeur

La communauté d'agglomération de l'auxerrois désire s'assurer que son réseau de distribution d'eau potable permet une desserte satisfaisante de ses usagers, en situation actuelle et future, en prenant en compte son développement. Afin d'augmenter / de maintenir le rendement de son réseau d'eau potable, la collectivité souhaite améliorer la connaissance du fonctionnement de son réseau, de manière à assurer une meilleure gestion de celui-ci. Elle souhaite également s'assurer que son système de production – distribution d'eau potable obéit aux exigences de sécurité sanitaire de fourniture d'eau destinée à la consommation humaine et pérenniser celui-ci par une gestion patrimoniale appropriée.

L'objectif pour la collectivité est de définir une stratégie permettant une gestion optimale de la ressource en eau et des infrastructures existantes et à venir.

Ainsi un schéma directeur a débuté en 2019 et s'achèvera en 2021.

Les principaux objectifs de ce schéma directeur sont :

- D'établir un état des lieux complet des ouvrages et du service d'eau potable comprenant le recueil et l'analyse des données existantes, l'analyse de la production, de la consommation, l'analyse du fonctionnement du service d'eau potable (production, distribution, importation et exportation d'eau...) en y intégrant les études précédemment réalisées (Cf. ci-avant),
- D'établir un diagnostic de l'état actuel de l'approvisionnement et de la sécurité sanitaire de l'eau potable sur chaque secteur de production et de distribution de la zone d'étude,
- D'analyser et de hiérarchiser les risques d'approvisionnement
- D'analyser et de hiérarchiser les risques sanitaires de la production à la distribution,
- D'établir une reconnaissance complète des ouvrages,
- De livrer des données intégrables au SIG de la collectivité, intégrant le report des reconnaissances exhaustives de terrain,
- D'établir une modélisation des ouvrages afin d'apprécier les principales causes de dysfonctionnement,
- D'installer sur le réseau d'eau potable les dispositifs nécessaires pour lutter contre les fuites et/ou d'optimiser les dispositifs préexistants,
- D'évaluer l'évolution des besoins en eau à moyen et long terme,
- D'établir ou de mettre à jour un schéma directeur « eau potable » cohérent, qui proposera des améliorations à court, moyen et long terme au travers d'un programme d'actions et d'investissements chiffrés et hiérarchisés (investissements prioritaires à réaliser dans les 5 ans, investissements à moyen puis long terme). Le schéma exposera également une stratégie de lutte contre les fuites et de gestion patrimoniale pérenne et des mesures préventives, de surveillance,

de contrôle et d'organisation ainsi que des actions visant à améliorer la situation sanitaire. *SLOW*
schéma comprendra un modèle économique proposant les évolutions budgétaires nécessaires
pour répondre aux objectifs (besoins d'investissement, politique de renouvellement...).

Ce schéma directeur proposera :

- Les améliorations à apporter sur les points faibles,
- Les améliorations à apporter pour sécuriser l'approvisionnement en eau,
- Les renouvellements des conduites, des ouvrages et des compteurs à prévoir,
- Les améliorations à apporter à la sectorisation du réseau, y compris la mise en place éventuelle de nouveaux comptages,
- Les installations à modifier pour optimiser la gestion des réservoirs
- L'installation et/ou l'amélioration à apporter aux dispositifs de détection de fuites,
- Les renforcements à mettre en place pour le développement du territoire à 20 ans,
- Les actions visant à maîtriser les risques identifiés pour observer une meilleure sécurité, notamment sanitaire, pour gérer les crises et améliorer la fiabilité du service (casse, défaut d'alimentation, défense incendie), avec calendrier de mise en œuvre.

L'étude doit être réalisée avec le souci :

- De fournir aux décideurs l'information le plus large possible, afin qu'elle puisse être prise en compte en cohérence avec le développement de la collectivité,
- De donner une vision précise de l'ensemble des équipements et de les intégrer dans l'outil informatique,
- De proposer à la collectivité les principes de l'organisation et de l'amélioration du service d'alimentation en eau potable,
- De rendre cohérent cette organisation et les améliorations proposées avec la politique d'aménagement de l'ensemble des réseaux et de la voirie de la ou des communes considérées par l'étude,
- D'intégrer dans l'analyse les besoins incendie à satisfaire à partir du réseau d'eau potable et d'analyser la compatibilité de cet objectif avec celui de fournir de l'eau potable.

Elle s'articule autour :

- De la collecte exhaustive des informations disponibles sur l'état et le fonctionnement des installations de production, transport et distribution d'eau potable,
- De la visite détaillée des ouvrages et patrimoine du service afin d'apprécier et de valider leur état et l'ensemble des travaux et actions techniques à mettre en œuvre,
- De la rédaction d'un bilan de ces investigations,
- De la mise en œuvre d'un support numérique de gestion de l'état des lieux des installations et de définition du pilotage du plan de renouvellement de ces installations à partir de éléments collectés et mis à disposition par le délégataire,

- D'une mise à niveau des données de la modélisation informatique d'approvisionnement déjà disponible,
- D'un bilan des besoins / ressources et ressources / capacité,
- D'un programme d'intervention proposant les améliorations à apporter.

4.6 Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice – Communauté de l'Auxerrois

La Communauté de l'Auxerrois doit garantir la pérennité du réseau d'eau potable, sécuriser son approvisionnement et répondre au besoin du développement urbain. Pour mener à bien ces objectifs, des travaux sont réalisés chaque année. En 2020, leur détermination a tenu compte :

- Des possibilités de financement du budget annexe,
- De la priorité des opérations proposées.

Les possibilités de financements

Les travaux d'investissement du service sont financés par le produit de la surtaxe, les subventions, le remboursement de la TVA et des emprunts.

La délibération du 19 décembre 2019 a fixé la surtaxe à 0,92€/m3 en 2020 avec l'objectif d'atteindre un taux de renouvellement du réseau de 2% à horizon 2030.

Les propositions de travaux 2020

Les travaux répertoriés pour le prochain exercice se décomposent en 4 thématiques :

- **La réhabilitation et la sécurisation des ouvrages**, comprenant la protection des sites de stockage et de production, la réhabilitation du réservoir de Jonches et l'optimisation de la vidange du réservoir de Chantemerle ;
- **La pérennisation du réseau**, répartis entre le renouvellement de conduites de distribution et de transport ;
- **Le développement urbain** afin de réaliser des extensions de réseaux ;
- **La sécurisation de l'approvisionnement des communes pour** le remplacement et le doublement de conduites anciennes en milieu difficile d'accès.

L'ensemble des travaux a été pré-chiffré à 2 971 700 € TTC. Aussi, compte tenu de la prévision budgétaire d'investissement, les travaux ont été priorisés en fonction :

1. Du degré d'importance des équipements à renouveler en termes de population desservie
2. De l'impact sanitaire
3. Des demandes d'urbanisme.
4. Des délais d'obtention des autorisations administratives

Le programme de travaux 2020 retenu a été le suivant :

Marché	Type de Travaux	Motif	Montant € TTC	Description
Marché Réhabilitation d'ouvrage MOE Externe				
Réhabilitation réservoir de Jonches	Réhabilitation des dômes et de la Cuve 3	Infiltration + revêtement bitume	303 600,00 €	Réfection de l'étanchéité de la cuve 3

				Reprise des non- tagés non alimen- taires	
				traitement des sous-faces des dômes	
Total			303 600,00 €		

Marché de pose des compteurs de sectorisation MOE interne

Pose de compteurs de sectorisation pour les besoins du schéma directeur	Sectorisation	Amélioration de l'exploitation	150 100,00 €	Pose de 9 compteurs	
Total			150 100,00 €		

Marché de travaux Maîtrise interne

Lot 1 Serrurerie + électromécanique					
Sécurisation des sites de Charbuy et Coulangeois 3eme tranche - 2020	Sécurisation des Accès	Sécurisation des sites – obligation réglementaire	134 000,00 €	Clôtures et accessibilité des ouvrages	
Optimisation de la vidange du réservoir de Chante-merle - Auxerre	Modification hydraulique	Vidange sur la voie publique	6 000,00 €	Pompe de vidange	
Total Lot 1			140 000,00 €		
Lot 2 Renouvellement de canalisations de gros diamètre					
Auxerre - rue du Château d'eau	Renouvellement conduite de transport DN 350	Fuites importantes	466 100,00 €	930 m Fonte 350 mm	16 Branchements
Auxerre – Avenue Delacroix	Renouvellement conduite de transport DN 300	Fuites importantes	181 000,00 €	450 m Fonte 300 mm	0 Branchement
St Georges - rue du Thureau	Renouvellement conduite de transport DN 300	Fuites importantes	206 000,00 €	580 m Fonte 300 mm	16 branchements
Total Lot 2			853 100,00 €		
Lot 3 Renouvellement de canalisations et branchements					
Auxerre – rue Bourneil / rue Viellard	Renouvellement conduite de distribution	Risque de fuite Risque sanitaire dus aux branchements plomb Travaux assainissement Travaux DIRCE	232 000,00 €	225 m Fonte 125 mm 150 m Fonte 60 mm	37 Branchements
Auxerre - rue de venoy	Renouvellement conduite de distribution	Risque de fuite Risque sanitaire dus aux branchements plomb	90 200,00 €	295 m Fonte 60 85 m Fonte 125	16 Branchements
Auxerre - rue de la tour Coulon	Extension	Demande d'urbanisme	5 600,00 €	35 m PEHD 50 mm	0 branchement
St Georges - Allée des Grandes rayes	Extension	Demande d'urbanisme	16 900,00 €	110 m Fonte 60 mm	1 branchement

Monéteau – rue de l'ermitage (remplissage réservoir de Monéteau)	Renouvellement conduite de transport DN 80	Risque de fuite	82 400,00 €	260 m Fonte 80 mm	0 Branchement
Monéteau – rue de l'ermitage (remplissage réservoir de Pien)	Renouvellement conduite de transport DN 80	Risque de fuite	87 300,00 €	260 m Fonte 80 mm	0 Branchement
Monéteau – allée de l'ermitage	Renforcement de réseau DN 100	Projet de lotissement	26 400,00 €	105 m Fonte 100 mm	3 Branchements
Venoy - rue des 3 Soleines	Equipement	Amélioration de la distribution	5 400,00 €	1 stabilisateur de Pression	0 Branchement
Charbuy – route d'Aillant	Extension	Demande d'alimentation d'un particulier isolé	30 400,00 €	335 m PEHD 40	0 branchement
Chitry - rue des Voies neuves + divers branchements plomb	Renouvellement conduite de distribution	Risque de Fuite Risque sanitaire dus aux branchements plomb Travaux assainissement	131 600,00 €	265 m Fonte 80mm	35 branchements dont 31 en plomb
St Bris - Douzein	Renouvellement conduite de distribution	Risque sanitaire	96 700,00 €	1020m PEHD63	1 branchement
St Bris - rte de Champs TRANCHE OPTIONNELLE	Extension	Demande d'urbanisme	14 300,00 €	110 m Fonte 60 mm	0 branchement
Champs -rue de la Poire TRANCHE OPTIONNELLE	Extension	Demande d'urbanisme	9 500,00 €	109 m Fonte 60 mm	0 branchement
<i>rue du PatyBon Pain</i>			92 127,00 €		
Total Lot 3 Tranche Ferme			804 900,00 €		
Total Lot 3 Tranches Ferme + optionnelle			920 827,00 €		

Consultation sur devis					
Perrigny - rue des Crots Taupins	Extension	Demande d'urbanisme	12 000,00 €	45 m Fonte 60mm	0 branchement
Auxerre - rue des pains perdus	Extension	Demande d'urbanisme	14 000,00 €	46 m Fonte 60mm	0 branchement
Total Consultation sur devis			26 000,00 €		

Total des propositions	2 393 627,00 €
-------------------------------	-----------------------

5 Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1 Abandon de créances ou versements à un fonds de solidarité (p109.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- Les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,

- Les abandons de créances à caractère social, votés au cours de l'année de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

<i>Contrat d'affermage avec Suez Eaux France</i>	2018	2019	2020
Nombre d'abandons de créances acceptées	36	33	30
Montant des abandons de créances (€HT)	1 530	1 607	2 018
Volume facturé au titre de l'année (m ³)	4 238 622	4 002 740	4 028 655
Rapport (€/m ³)	0,0004	0,0004	0,0005

<i>Contrat d'affermage avec Véolia</i>	2018	2020	2019
Nombre d'abandons de créances acceptées	0	0	0
Montant des abandons de créances (€HT)	0	0	0
Volume facturé au titre de l'année (m ³)	17774	20795	19574
Rapport (€/m ³)	0,000	0,000	0,000

5.2 Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Aucune opération de coopération décentralisée n'est en cours.

6 consommations d'énergie

Contrat Suez		2015	2016	2017	2018	2019	2020	Delta %
Pompage	Plaine Du Saulce	833780 kwh	923105 kwh	900985 kwh	1003163 kwh	983182 kwh	957380 kwh	-3 %
	Boisseaux	1165253 kwh	1194167 kwh	1238985 kwh	1211133 kwh	1182538 kwh	1202633 kwh	2 %
	Plaine Des Iles	49950 kwh	9175 kwh	9507 kwh	13960 kwh	7709 kwh	7204 kwh	-7 %
	Escollives				11025 kwh	21512 kwh	12382 kwh	-42 %
	Coulanges				44040 kwh	132913 kwh	91264 kwh	-31 %
	Irancy				16943 kwh	16440 kwh	17953 kwh	9 %
	Jussy				3397 kwh	4946 kwh	3881 kwh	-22 %
	Vincelles				33427 kwh	45268 kwh	31010 kwh	-31 %
	St Bris	80332 kwh	69815 kwh	92382 kwh	80286 kwh	85578 kwh	74640 kwh	-13 %
	Perrigny	3183 kwh	3395 kwh	2895 kwh	3416 kwh	3745 kwh	2296 kwh	-39 %
	Augy	2016 kwh	517 kwh	1389 kwh	973 kwh	1043 kwh	794 kwh	-24 %
Charbuy			149383 kwh	132751 kwh	130952 kwh	151215 kwh	15 %	
Réservoirs	St Simeon	401136 kwh	414841 kwh	446856 kwh	339721 kwh	314316 kwh	309169 kwh	-2 %
	Bas Moreau	135395 kwh	116739 kwh	123920 kwh	302696 kwh	309972 kwh	295020 kwh	-5 %
	Jonches	170632 kwh	173898 kwh	180489 kwh	199564 kwh	198677 kwh	210573 kwh	6 %
	Egriselles	44718 kwh	36245 kwh	29411 kwh	47516 kwh	42511 kwh	45382 kwh	7 %
	Appoigny	7425 kwh	8244 kwh	7692 kwh	5509 kwh	9974 kwh	8312 kwh	-17 %
	Chantemerle	3011 kwh	2649 kwh	2772 kwh	3445 kwh	2673 kwh	4230 kwh	58 %
	Vaux bas	1173 kwh	1500 kwh	2928 kwh	1350 kwh	1213 kwh	1596 kwh	32 %
	Bleigny	880 kwh	-45 kwh	30 kwh	231 kwh	726 kwh	234 kwh	-68 %
	Serein	14249 kwh	12589 kwh	12692 kwh	14131 kwh	11932 kwh	11417 kwh	-4 %
	Haut St Georges	242 kwh	105 kwh	101 kwh	95 kwh	102 kwh	134 kwh	31 %

	Méteo	16 kwh	35 kwh	22 kwh	18 kwh			
	Chevannes	3 kwh	31 kwh	-10 kwh	176 kwh	75 kwh	115 kwh	53 %
	Branches	42 kwh	80 kwh	89 kwh	78 kwh	102 kwh	105 kwh	3 %
	St Bris	3243 kwh	3948 kwh	4063 kwh	3994 kwh	3994 kwh	3598 kwh	-10 %
	Lindry		1804 kwh	-1449 kwh	209 kwh	109 kwh	87 kwh	-20 %
	Coulanges bas + reprise				6678 kwh	859 kwh	56896 kwh	6524 %
	Pien	16584 kwh	26905 kwh	23825 kwh	3165 kwh	3262 kwh	3572 kwh	10 %
	La Biche	5228 kwh	12864 kwh	11997 kwh	15409 kwh	12184 kwh	10069 kwh	-17 %
	Charbuy			1460 kwh	4128 kwh	6885 kwh	9736 kwh	41 %
Surpresseurs/accélérateurs	Piedalloues	20177 kwh	20440 kwh	20206 kwh	19851 kwh	31235 kw	29994 kw	-4 %
	Zac St Siméon	-42562 kwh	17128 kwh	16451 kwh	16032 kwh	20762 kw	19854 kw	-4 %
	Zup Ste Genevieve	35569 kwh	27216 kwh	40150 kwh	39866 kwh	32190 kw	38470 kw	20 %
	Reprise Lindry (Bruyères)	45268 kwh	36504 kwh	38907 kwh	32393 kwh	29917 kw	30301 kw	1 %
	Autoroute	36295 kwh	25302 kwh	183265 kwh	33236 kwh	42536 kw	42498 kw	0 %
	Villefargeau	28990 kwh	27587 kwh	36443 kwh	30214 kwh	28973 kw	27665 kw	-5 %
	Branches	7761 kwh	6562 kwh	7720 kwh	7932 kwh	9290 kw	8819 kw	-5 %
	Malevilles	284 kwh	258 kwh	1971 kwh	56 kwh	332 kw	333 kw	0 %
	Les Bries	3329 kwh	732 kwh	2669 kwh	1596 kwh	1658 kw	1053 kw	-36 %
	Vallan	4235 kwh	3999 kwh	6117 kwh	5941 kwh	5794 kw	5907 kw	2 %
	Moneteau	14474 kwh	14972 kwh	16168 kwh	12878 kwh	13883 kw	11909 kw	-14 %
	Les Soleines	2878 kwh	283 kwh	171 kwh	1240 kwh	2173 kw	994 kw	-54 %
	Les Vauviers	2259 kwh	1148 kwh	1835 kwh	3472 kwh	2830 kw	1803 kw	-36 %
	St Bris	4144 kwh	3179 kwh	3890 kwh	3952 kwh	3861 kw	3830 kw	-1 %
	Jussy				3397 kwh	4446 kw	6124 kw	38 %
Hameau du co-teau	5826 kwh	4267 kwh	6707 kwh	5027 kwh	5650 kw	8254 kw	46 %	
Chantemerle (accélérateur)		1023 kwh	17715 kwh	15702 kwh	0 kw	43474 kw		
Divers	vanne de Ponceau				548 kwh	529 kwh	418 kwh	-21 %
	Robert Rimbart	17 kwh			20 kwh	0 kwh	1 kwh	
	Chloration Augy	514 kwh	3478 kwh	3842 kwh	4055 kwh	2895 kwh	2784 kwh	-4 %
	Chloration Chevannes	224 kwh	-195 kwh	1 kwh	8 kwh	0 kwh	0 kwh	
	Alerte pollution Boisseaux				419 kwh	1365 kwh	49 kwh	-96 %
	Réalim PDS					1781 kwh	25238 kwh	1317 %
Consommation total		3108173 kwh	3206489 kwh	3646642 kwh	3740462 kwh	3777509 kwh	3832709 kwh	1 %

Contrat Véolia		2015	2016	2017	2018	2019	2020	Delta %
Pompage	Talloué	5041 kwh	4118 kwh	4144 kwh	4097 kwh	4033 kwh	1823 kwh	-55 %
Surpresseur		7845 kwh	5647 kwh	5540 kwh	5467 kwh	5330 kwh	4668 kwh	-12 %

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le



ID : 089-200067114-20211007-2021_156-DE

Consommation total	12886 kwh	9765 kwh	9684 kwh	9564 kwh				

Consommation en énergie du réseau	3121059 kwh	3216254 kwh	3656326 kwh	3750026 kwh	3786872 kwh	3839200 kwh	1 %
Consommations comptabilisées (V7)	3876386m3	3915388m3	4116665m3	4256792m3	4023190m3	4047566m3	1 %
Ratio Energie/volume	0,81kwh/m3	0,82kwh/m 3	0,89kwh/m 3	0,88kwh/m 3	0,94kwh/m 3	0,95kwh/m 3	1 %

6 Tableau récapitulatif des indicateurs

	Suez Eau France	2018	2019	2020	
	Indicateurs descriptifs du service				
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	70169	68910	60027	Unité
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	2,077	2,16	2.23	€TTC/m ³
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service	1	1	1	Jour
	Indicateurs de performance				
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100	100	100	%
102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100	98,9	97	%
P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	108	108	108	
P104.3	Rendement du réseau de distribution	75,65	73,33	73.98	%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	5,95	7,24	7.02	M ³ /jour/km
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	5,59	6,17	5.96	M ³ /jour/km
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau				
	Captage de la Plaine du Saulce	80	80	80	%
	Captage de la plaine des Isles	80	80	80	%
	Captage des Boisseaux	80	80	80	%
	Captage de la Potrade	80	80	80	%
	Captage du Petit Riot	80	80	80	%
	Captage de Saint-Bris	80	80	80	%
	Puits de l'Etangs	60	60	60	%
	Puits de Coulanges	60	60	60	%
	Puits du Parc	60	60	60	%
	Puits des Vernats	60	60	60	%
	Puits de Sauvegenou	80	80	80	%
	Source du Groix	0	0	0	%
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	1,14	0,81	1.5	%°
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	92,85	97,62	90,3	%
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2,62	2,25	2,23	%
P155.1	Taux de réclamations	8,92	9,12	9,36	U/1000 abonnés
	Actions de solidarité et de coopération				
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	0,0004	0,0004	0.0005	€/m ³ facturé

	Véolia	2018	2019	2020	
	Indicateurs descriptifs du service				
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	365	363	362	Unité
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	2,69	2,73	2.82	€TTC/m ³
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service	1	1	1	Jour
	Indicateurs de performance				
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100	100	100	%
102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	50	55,6	60	%
P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	95	95	95	
P104.3	Rendement du réseau de distribution	86,45	92,6	81	%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	2,34	1,67	1.53	M ³ /jour/km
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	1,62	0,93	1.27	M ³ /jour/km
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau				
	Captage de Talloué	60	60	60	
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	8,4	8,37	8.37	%°
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100	100	100	%
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0.10	0,18	0.27	%
P155.1	Taux de réclamations	0	0	0	%
	Actions de solidarité et de coopération				
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	0	0	0	U/1000 abonnés

	Communauté de l'auxerrois	2018	2019	2020	
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,48	0,63	0,64	%
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	0,66	0,46	0,66	Année

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le



ID : 089-200067114-20211007-2021_156-DE

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-157

Objet : Service Public d'Assainissement Collectif – Avenant aux conventions de mise en conformité des installations d'assainissement privées voie des Lys à Appoigny

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 55

votants : 60 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIRE DIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO, Françoise LANG, Maryse NAUDIN.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Pascal BARBERET

La commune d'Appoigny a décidé la mise en séparatif du réseau d'assainissement unitaire de la voie des Lys à Appoigny. De plus, elle a délibéré le 29 novembre 2019 pour effectuer les travaux de raccordement au réseau public des parcelles privées desservie par les futurs réseaux d'eaux usés et d'eaux pluviales par délégation de maîtrise d'ouvrage.

A cette fin des conventions ont été passées avec les riverains avant le transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020. Ces conventions prévoient une participation financière pour les propriétaires correspondant à la différence entre le coût réel des travaux TTC et les subventions allouées par l'Agence de l'eau.

Depuis dans sa délibération n°2020-228 du 17 décembre 2020 le Conseil communautaire a fixé la prise en charge financière des mises en conformité des réseaux en domaine privé et la création de branchements en domaine public. Cette délibération modifie les conventions initiales.

Aussi, un avenant est nécessaire à ces conventions pour préciser qu'une prise en charge financière des branchements en domaine privé par la Communauté de l'auxerrois est possible uniquement en cas de mise en séparatif du réseau d'assainissement et sous les conditions suivantes :

- Que les branchements s'inscrivent dans une opération menée par la Communauté de l'auxerrois,
- Que lesdits branchements bénéficient dans le cadre de l'opération de subvention de l'Agence de l'eau,
- Que les branchements considérés soient considérés conformes avant la mise en séparatif car connectés correctement au réseau unitaire.

En conséquence, il est nécessaire de modifier les conventions précitées par avenant pour prendre en compte la délibération n°2020-228.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer l'avenant aux conventions de mise en conformité des installations d'assainissement privées de la voie des Lys à Appoigny.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20211007-2021_157-DE

Avenant à la convention autorisant la commune d'Appoigny à faire réaliser chez les propriétaires privés les travaux de raccordement au réseau d'eaux usées de la voie des Lys

ÉTABLI CONTRADICTOIREMENT ENTRE :

D'une part ;
Madame MARTIN Dominique domiciliée 3, voie des Lys à Auxerre à Appoigny
Ci-après dénommée « Le propriétaire »,

ET

La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois ayant son siège au 6bis, Place du Maréchal Leclerc à Auxerre, identifiée sous le numéro SIREN 248 900 532, représentée par son Président, Crescent MARAULT, dûment habilité à signer le présent avenant à la convention par délibération n° [REDACTÉ] du Conseil Communautaire en date du [REDACTÉ].

Ci-après dénommée « La Communauté de l'Auxerrois »,
D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Dans sa délibération n°2020-228 du 17 décembre 2020 le Conseil communautaire a fixé la prise en charge financière des mises en conformité des réseaux en domaine privé et la création de branchements en domaine public. Cette délibération modifie la convention initiale.

Article 1 : Objet de l'avenant

L'avenant a pour objet la prise en compte de la délibération précitée.

Article 2 : Modification de l'article 12 de la convention

Le nouveau contenu de l'article 12 de la convention est le suivant :

« La Communauté de l'auxerrois prend en charge financièrement la mise en conformité des installations d'assainissements privés dans le cadre de la mise en séparatif du réseau d'assainissement public de la voie des Lys sous conditions.

Les conditions sont les suivantes :

- L'opération de mise en séparatif du réseau d'assainissement doit bénéficier de subvention de l'Agence de l'eau,
- Les installations d'assainissement privées sont conformes avant la mise en séparatif car correctement raccordées au réseau unitaire.

La prise en charge de la Communauté de l'auxerrois s'applique, l'installation privée actuelle objet de la présente convention étant raccordé au réseau unitaire.»

Article 3 : Autre clause

Toutes les dispositions de la convention non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait le _____, à Auxerre en deux exemplaires originaux,

Le propriétaire,

Pour la Communauté de l'Auxerrois
Le Président,
Crescent MARAULT

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-158

Objet : Service public d'Assainissement Collectif – Convention d'occupation des parcelles 0054, 0056, 0064, 0146 et 0148, de section ZW à Chitry-le-Fort

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 55

votants : 60 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIREDDIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO, Françoise LANG, Maryse NAUDIN.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Pascal BARBERET

Dans le cadre de la création du système d'assainissement des eaux usées du bourg de Chitry-Le-Fort, il est nécessaire de construire des ouvrages (réseaux, branchements, station d'épuration et zone de rejet végétalisée) dans les parcelles communales cadastrées 0054, 0056, 0064, 0146 et 0148, de section ZW.

Aussi, une convention d'occupation à titre gracieux doit être signée pour la construction des ouvrages sur ces parcelles communales. La durée de l'autorisation d'occupation est fixée à 50 ans.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention d'occupation des parcelles 0054, 0056, 0064, 0146 et 0148, de section ZW à Chitry-le-Fort.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 60
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Mise à disposition de parcelles
Dans le cadre de la création du système d'assainissement des eaux usées
du bourg de Chitry-Le-Fort
Parcelles 0054, 0056, 0064, 0146 et 0148, de section ZW

Entre :

La Communauté de l'Auxerrois représentée par Monsieur Crescent MARAULT, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire suivant délibération en date du,

d'une part,

Et :

La commune de Chitry-Le-Fort représentée par Monsieur Christian BOULEY, son Maire, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil municipal suivant délibération en date du.....,

d'autre part,

Préambule

Le projet de création d'un système d'assainissement comprenant un réseau de collecte des eaux usées et d'une la station d'épuration complétée d'une zone de rejet végétalisée.

Le démarrage des travaux est programmé en fin d'année 2021 et ils se poursuivront en 2022 et 2023.

Les ouvrages projetés et leurs branchements seront mis en place sur tout ou partie des parcelles cadastrées 0054, 0056, 0064 pour les réseaux et branchements et 0146 et 0148 pour la station d'épuration et la zone de rejet végétalisée.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition des parcelles précitées en vue de l'exécution des travaux.

Article I. Conditions d'implantation

La commune de Chitry-Le-Fort autorise l'exécution des travaux sur tout ou partie des parcelles de références cadastrales 0054, 0056, 0064, 0146 et 0148, en respectant les règles d'urbanismes.

La zone occupée par la station sera clôturée et fermée par un portail. L'entretien du site sera assuré par l'exploitant.

Article II. Conditions financières

Cette occupation est autorisée à titre gracieux.

Article III. Conditions de résiliation

Si l'une des deux parties souhaite la résiliation de la convention, elle devra en faire part à l'autre partie un an à l'avance.

En cas de résiliation de la présente convention ou d'obsolescence de l'équipement, la Communauté de l'Auxerrois s'engage à démonter et évacuer les équipements dans un délai d'un an.

Article VI. Durée

La durée de l'autorisation d'occupation est fixée à 50 ans.

AUXERRE, le

Pour la Communauté de
l'Auxerrois,

Le Président
Crescent MARAULT

Pour la commune de Chitry-Le-
Fort

Le Maire
Christian BOULEY

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-159

Objet : Service Public d'Assainissement Collectif – Convention d'occupation temporaire du domaine publique de Voies Navigables de France

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 55

votants : 60 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIRE DIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO, Françoise LANG, Maryse NAUDIN.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Pascal BARBERET

Les stations d'épuration des communes d'Appoigny, d'Augy, d'Auxerre (Vaux), de Champs sur Yonne, d'Escolives Sainte Camille et de Vincelles ont des rejets dans l'Yonne dans le domaine des Voies Navigables de France. Ils bénéficiaient de conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial, devenues caduques.

Voies Navigables de France propose une nouvelle convention d'une durée de 18 ans prenant effet au 1^{er} janvier 2020.

La redevance annuelle est de 35 146,87 € révisable.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire du domaine publique de Voies Navigables de France concernant les stations d'épuration d'Appoigny, d'Augy, d'Auxerre (Vaux), de Champs sur Yonne, d'Escolives Sainte Camille et de Vincelles.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 60
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
PRISE ET REJET D'EAU OUVRAGES HYDRAULIQUES
N° 61112000090**

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Monsieur Bertrand SPECQ,
Directeur territorial dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Code client : 0048094
Dénomination : Communauté aggloméra DE L'AUXERROIS
Domiciliation : 6 B Bis PLACE du Maréchal Leclerc
BP BP58
89010 AUXERRE CEDEX

désigné, ci-après, par le titulaire, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement notamment l'article L.214-1 et suivants ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4316-1 et suivants ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 10/12/2019 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP ;
- Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17/12/2019, publiée au BO n° 78.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES****ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION**

VNF met temporairement à la disposition du titulaire, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Commune(s) d'emprise	Surface(s) d'emprise en m²
APPOIGNY	6,40
AUGY	2,50
AUXERRE	3,60
CHAMPS SUR YONNE	0,05
ESCOLIVES SAINTE CAMILLE	1,00
VINCELLES	0,32

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Yonne	Rivière Yonne	170,2500	Droite	AUGY
Yonne	Yonne, d'Auxerre à Laroche	9,6800	Gauche	APPOIGNY
Canal du Nivernais	Canal du Nivernais, de Sardy à Auxerre	164,0000	Gauche	ESCOLIVES SAINTE CAMILLE
Canal du Nivernais	Canal du Nivernais, de Sardy à Auxerre	168,2000	Gauche	AUXERRE
Canal du Nivernais	Canal du Nivernais, de Sardy à Auxerre	161,2500	Gauche	VINCELLES
Canal du Nivernais	Canal du Nivernais, de Sardy à Auxerre	167,1650	Droite	CHAMPS SUR YONNE

Le pk est mentionné à titre indicatif.

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

Le titulaire occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Rejet : Stations d'épuration des Communes d'Appoigny, Escolives-Sainte-Camille, Auxerre (Vaux), Champs-sur-Yonne, Vincelles, Augy (cf récapitulatif en annexe jointe à la présente convention) .

Pour un usage Services publics d'eaux et d'assainissement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Station de Vaux : concernant les travaux un état des lieux "entrant" et "sortant" sera réalisé par un huissier.

L'occupant devra mettre en place un affichage, visible et lisible depuis la berge comme la rivière ou le canal, mentionnant en caractères indélébiles, recto/verso, la commune, le point kilométrique et le numéro client.

Les prescriptions à respecter pour chacune des communes figurent sur l'annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 18 année(s) prend effet à compter du 01 janvier 2020. Elle prend donc fin le 31 décembre 2037 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, le titulaire est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

La station d'épuration de Vaux va être supprimée en 2022 et sera remplacée par une interconnexion du réseau de Vaux au réseau d'Auxerre. Il y aura une suppression du rejet qui interviendra en 2023..

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. Le titulaire est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

5.2 Exécution

Le titulaire doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF sus-mentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public ; le titulaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

5.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le titulaire.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La prise ou le rejet d'eau sur le domaine public, objet de la présente convention, donne lieu au versement d'une redevance selon les modalités prévues aux articles R.4316-1 et suivants du Code des transports.

Le paiement de cette redevance tient lieu de paiement de la redevance prévue aux articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

6.1 Eléments de calcul de la redevance

La superficie de l'emprise au sol de l'ouvrage sur la commune de APOIGNY est de 6,40 mètres(s) carré(s).

La superficie de l'emprise au sol de l'ouvrage sur la commune de AUGY est de 2,50 mètres(s) carré(s).

La superficie de l'emprise au sol de l'ouvrage sur la commune de AUXERRE est de 3,60 mètres(s) carré(s).

La superficie de l'emprise au sol de l'ouvrage sur la commune de CHAMPS SUR YONNE est de 0,05 mètres(s) carré(s).

La superficie de l'emprise au sol de l'ouvrage sur la commune de ESCOLIVES SAINTE CAMILLE est de 1,00 mètres(s) carré(s).

La superficie de l'emprise au sol de l'ouvrage sur la commune de VINCELLES est de 0,32 mètres(s) carré(s).

Le volume prélevable est de 0 mètre(s) cube(s)/an ().

Le volume rejetable est de 6 145 687 mètre(s) cube(s)/an (Autre : Arrêtés préfectoraux EH/communes).

Le montant et les modalités de calcul de la redevance sont précisés dans le relevé des sommes dûes joint en annexe.

6.2 Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le titulaire est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

A chaque échéance, le titulaire devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de LYON cedex

2 rue de la Quarantaine BP 30820 69321 LYON cedex 05

6.3 Indexation

La redevance peut faire l'objet d'une indexation selon délibération du Conseil d'Administration de VNF.

6.4 Rejets de sédiments

Lorsque le titulaire effectue des rejets de matières en suspension susceptibles de générer des sédiments dans le cadre de l'autorisation ou de la déclaration prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, ces rejets sont mentionnés dans le titre d'occupation ou d'utilisation.

Le montant de la part représentative des avantages de toute nature procurés du fait de la prise ou du rejet de l'eau est majoré dans la limite de 40 % par délibération du conseil d'administration de VNF.

Dans le cadre de la présente autorisation, la majoration est de 0 %.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Néant

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

Le titulaire prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 19 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. Le titulaire en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif du titulaire. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 : CESSIION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers, sauf accord de VNF.

Sauf autorisation préalable de VNF, toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est arrivée à échéance et n'a pas été renouvelée, la circonstance que le titulaire ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial sans un renouvellement exprès du titre d'occupation par VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention, et ouvre droit à VNF à percevoir les redevances dues par le titulaire pendant la période considérée ainsi qu'à solliciter du titulaire qu'il libère sans délai le domaine public.

ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION (AUCUNE)

Toute mise à disposition par le titulaire au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas au titulaire du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

15.1 Information

Le titulaire a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.2 Porté à connaissance

Le titulaire, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

15.3 Demande de modification

Conformément à l'article R.4316-8 du Code des transports, en cas de modification de nature à affecter le volume prélevable ou rejetable ou, le cas échéant, les rejets de matière en suspension, le titulaire doit le signaler à VNF et doit fournir les éléments justificatifs.

En l'absence de déclaration adressée à VNF, le titulaire est immédiatement redevable de la redevance prévue, assortie d'une majoration limitée à 100 % des sommes éludées, sans préjudice des mesures de police de la conservation du domaine et sans pouvoir excéder le montant maximal prévu à l'article 131-13 du code pénal en matière de peines contraventionnelles.

15.4 Respect des lois et règlements

Le titulaire a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le titulaire de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

Le titulaire satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

Le titulaire doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

15.5 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

Le titulaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets, des eaux usées et des huiles biologiques).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, le titulaire veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

15.6 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, le titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, le titulaire enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.7 Responsabilité, dommages, assurances

• Dommages

Tous dommages causés par le titulaire aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par le titulaire à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais du titulaire.

• Responsabilité

Le titulaire est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant au titulaire, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

Le titulaire garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

• Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le titulaire est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

15.8 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par le titulaire ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par le titulaire qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

15.9 Impôts et taxes

Le titulaire prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, le titulaire est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, le titulaire s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF

16.1 Droits de contrôle

• Construction, aménagements, travaux

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par le titulaire, visés à l'article 5 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard du titulaire qu'à l'égard des tiers.

• Entretien

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition du titulaire, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

• Réparations

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par le titulaire pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

Les titulaires ou bénéficiaires de l'ouvrage sont tenus de donner accès à l'ensemble des équipements de l'installation, à l'exclusion des locaux d'habitation.

Le titulaire doit notamment laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, le titulaire doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

Le titulaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 17 : PEREMPTION

Faute pour le titulaire d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois conformément à l'article 2 et d'avoir mis l'ouvrage en service dans ce délai, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès du titulaire,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par le titulaire conformément à l'article 2 de la présente convention,
- annulation ou retrait de toute autorisation permettant de construire ou exploiter l'ouvrage.

Sous peine de poursuites, le titulaire dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 20 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 19 : RESILIATION

19.1 Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 19.4 de la présente convention, le titulaire doit remettre les lieux en état conformément à l'article 20 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

19.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'observation par le titulaire, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, le titulaire dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 20 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

19.3 Résiliation à l'initiative du titulaire

Le titulaire a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 19.4.

Sous peine de poursuites, le titulaire doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 20, sauf s'il en est dispensé.

19.4 Préavis

• Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 19.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

• Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 19.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

• Résiliation à l'initiative du titulaire

La résiliation de la présente convention à l'initiative du titulaire (alinéa 19.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

19.5 Conséquences de la résiliation

Le titulaire dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux articles 19.1 et 19.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée au titulaire.

ARTICLE 20 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le titulaire poursuit, par la présente et sans interruption, une occupation ayant fait l'objet d'une précédente convention aux termes de laquelle il avait été autorisé à édifier sur le domaine public fluvial les ouvrages et constructions mentionnés à l'article 5 de la présente.

D'un commun accord, il est convenu entre les parties que le titulaire devra remettre à l'expiration de la présente convention, les lieux dans l'état précédant l'édification des ouvrages mentionnés à l'article 5 dans un délai de 3 mois, sauf dispense expresse de VNF.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 21 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et le titulaire, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : UTI du Nivernais-Yonne 5 rue du halage 89000 AUXERRE.

Pour le titulaire : DE L'AUXERROIS 6 B PLACE du Maréchal Leclerc 89010 AUXERRE CEDEX.

ARTICLE 23 : ANNEXES

- Etat des lieux,
- Relevé des sommes dues.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont force obligatoire.

Fait en ... exemplaires,

A AUXERRE, le

Pour VNF
Monsieur Bertrand SPECQ
Directeur territorial

Pour le titulaire
Communauté aggloméra DE L'AUXERROIS

*(Cachet de la collectivité ou
de la société, le cas échéant)*

*Nom et qualité du signataire
(à compléter)*

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.



RELEVÉ DES SOMMES DUES DE LA REDEVANCE SUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 089-200067114-20211007-2021_159-DE

Selon le décret en vigueur à la date du 23/07/2021

Document établi sur le fondement de la délibération du conseil
d'administration
en date du 17/12/2019, publiée au Bulletin officiel numéro 74 en date du
16/12/2020 de VNF

IDENTIFICATION DU TITULAIRE

Client n° 0048094

Communauté agglomérée DE L'AUXERROIS
6 B Bis PLACE du Maréchal Leclerc
BP BP58
89010 AUXERRE

NATURE D'OUVRAGE : Rejet

CATEGORIE D'USAGE :

Services publics d'eaux et
d'assainissement

LOCALISATION

Voie(s) d'eau :

CODE	VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE
R150	Yonne	Rivière Yonne	170,2500	Droite
R150	Yonne	Yonne, d'Auxerre à Laroche	9,6800	Gauche
C160	Canal du Nivernais	Canal du Nivernais, de Sardy à Auxerre	161,2500	Gauche
C160	Canal du Nivernais	Canal du Nivernais, de Sardy à Auxerre	168,2000	Gauche
C160	Canal du Nivernais	Canal du Nivernais, de Sardy à Auxerre	167,1650	Droite
C160	Canal du Nivernais	Canal du Nivernais, de Sardy à Auxerre	164,0000	Gauche

ELEMENTS LIES A L'EMPRISE

CODE INSEE	COMMUNE	POPULATION	SURFACE D'EMPRISE
89077	CHAMPS SUR YONNE	1 666 hab.	0,05 m ²
89023	AUGY	1 100 hab.	2,50 m ²
89155	ESCOLIVES SAINTE CAMILLE	714 hab.	1,00 m ²
89013	APPOIGNY	3 219 hab.	6,40 m ²
89024	AUXERRE	35 916 hab.	3,60 m ²
89478	VINCELLES	950 hab.	0,32 m ²

ELEMENTS LIES AU VOLUME

Volume prélevable : m³

Volume rejetable : 6 145 687 m³

OCCUPATION TEMPORAIRE

N° COT / AOT : 61112000090

Date d'effet : 01/01/2020

Date d'échéance : 31/12/2037


DETERMINATION DE LA REDEVANCE

Vu le code des transports notamment les articles L.4316-1 et suivants, et les articles R.4316-1 et suivants

Vu le décret n° 2019-1356 du 13 décembre 2019

Et en application de la délibération du 17 décembre 2019, publié au BO n°78

ELEMENTS DE CALCUL	FORMULES DE CALCUL	MONTANTS DUS
(1) Élément lié à l'emprise (Surface m ² x tarif y compris abattement)	13,87 x 8,40	116,45 €
(2) Élément lié au volume	6 145 687 x 0,0057	35 030,42 €

(volume m3 x tarif)		Envoyé en préfecture le 12/10/2021
(3) Majoration pour rejets sédimentaires	0 % x (2)	Reçu en préfecture le 12/10/2021
MONTANT DE LA REDEVANCE	(1) + (2) + (3)	Affiché le 35 146,87 € 
		ID : 089-200067114-20211007-2021_159-DE

CE DOCUMENT N'EST PAS UNE FACTURE



APPLICATION DE LA REDEVANCE

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le

HYDRAULIQUE 2021
ID : 089-200067114-20211007-2021_159-DE

MODALITES DE CALCUL POUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Vu le code des transports notamment les articles L.4316-1 et suivants, et les articles R.4316-1 et suivants Vu le décret n° 2019-1356 du 13 décembre 2019 Et en application de la délibération du 17 décembre 2019, publié au BO n°78

CALCUL DE LA PART RELATIVE A L'EMPRISE

Tarifs de base en €/m² :

Tranche de population	Type d'usage			
	Activités agricoles	Activités industrielles et commerciales	Services publics d'eaux et d'assainissement	Autres
0 à 2 000	1,15	1,15	1,15	1,15
2 001 à 100 000	1,15	11,20	11,20	11,20
100 001 à 999 999 999	1,15	22,50	22,50	22,50

ABATEMENT SUR LA PART EMPRISE	
Part de 0 à 1 ha	0 %
Part de 1 à 2 ha	50 %
Part supérieure à 2 ha	85 %

CALCUL DE LA PART RELATIVE AU VOLUME

	Activités agricoles	Activités industrielles et commerciales	Services publics d'eaux et d'assainissement	Autres
Tarif de base en €/1 000 m ³	0,342	5,13	5,7	5,7

DETERMINATION DE LA REDEVANCE ANNUELLE

(Surface m² x tarif emprise y compris abattement) + (Volume m³ x tarif volume / 1 000)

MAJORATION POUR REJETS SEDIMENTAIRES

Lorsque le titulaire effectue des rejets de matières en suspension susceptibles de générer des sédiments dans le cadre de l'autorisation ou de la déclaration prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, une majoration de la part fondée sur les avantages de toute nature retirés de la prise ou du rejet d'eau est acquittée ; elle est égale à 40 % du montant de la part de la redevance fondée sur les avantages de toute nature retirés de la prise ou du rejet d'eau.

EXIGIBILITE

La redevance est à payer dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis des sommes à payer adressé par VNF au titulaire de l'autorisation de prise ou rejet d'eau.

Le paiement de la redevance intervient avant le 1er mai de l'année au titre de laquelle elle est due. Les redevables peuvent être admis à se libérer par le paiement d'acomptes. Dans ce cas, la redevance donne lieu au versement d'acomptes avant le 1er février et avant le 1er mai de l'année au titre de laquelle elle est due, le solde étant acquitté avant le 1er août de la même année. Chaque acompte est égal au tiers de la redevance due pour l'année.

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-160

Objet : Service Public d'Assainissement Collectif - Rapport annuel sur le prix et la qualité – Exercice 2020

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 55

votants : 60 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIREDDIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO, Françoise LANG, Maryse NAUDIN.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Pascal BARBERET

En application de l'article 73 de la loi du 2 février 1995, repris dans l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le président doit présenter au conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour les services publics d'eau potable et d'assainissement.

Il a pour objectifs de fournir des informations permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public, ses évolutions et ses facteurs explicatifs.

Il vise également à assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers, et à inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Le rapport relatif au service public d'assainissement collectif est en annexe.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De prendre acte du rapport.

Vote du conseil communautaire : sans objet

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

assainissement collectif

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2020

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement
présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20211007-2021_160-DE

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service.....	4
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	4
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D201.0).....	5
1.4.	Nombre d'abonnés.....	5
1.5.	Volumes facturés.....	6
1.6.	Détail des imports et exports d'effluents	6
1.7.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0).....	6
1.8.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert.....	7
1.9.	Ouvrages d'épuration des eaux usées.....	7
1.10.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0).....	23
1.10.1.	Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration.....	23
1.10.2.	Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration.....	24
2.	Tarifification de l'assainissement et recettes du service.....	25
2.1.	Modalités de tarification	25
2.2.	Facture d'assainissement type (D204.0).....	29
2.2.	Recettes.....	31
3.	Indicateurs de performance	33
3.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1).....	33
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B).....	34
3.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3).....	35
3.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3).....	36
3.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3).....	36
3.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	37
3.7.	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1).....	39
3.8.	Points noirs du réseau de collecte (P252.2).....	39
3.9.	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2).....	40
3.10.	Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3).....	40
3.11.	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3).....	41
3.12.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2).....	42
3.13.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0).....	42
3.14.	Taux de réclamations (P258.1).....	43
4.	Financement des investissements.....	44
4.1.	Montants financiers.....	44
4.2.	Etat de la dette du service	44
4.3.	Amortissements	44
4.4.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux.....	44
4.5.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	45
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	46
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0).....	46
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT).....	46

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré à l'échelon intercommunal

- Nom de la collectivité : Communauté de l'auxerrois
- Nom de l'entité de gestion : de l'assainissement collectif : Communauté de l'auxerrois
- Caractéristiques de l'entité de gestion : Communauté d'agglomération
- Compétences liées au service : collecte, transport, dépollution, contrôle de raccordement, élimination des boues produites
- Territoires des communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Communauté de l'auxerrois
- Existence d'une Commission Consultation des Services Publics Locaux : oui
- Existence de zonage d'assainissement : fonction des communes
- Existence de règlement de service : oui

1.2. Mode de gestion du service



En fonction des communes, l'exploitation du service est la suivante :

Communes	Modes de gestion au 01/01/2020	
	Collecte	Transport et traitement
Appoigny	DSP Bertrand échéance 31/12/2022	Régie communautaire
Augy	Régie communautaire	Régie communautaire
Auxerre	DSP Véolia échéance 31/12/ 2022	Régie communautaire
Bleigny le Carreau	Régie communautaire	Régie communautaire
Branches	Régie communautaire	Régie communautaire
Champs sur Yonne	DSP échéance 31/03/2023	
Charbuy	Régie communautaire	Régie communautaire
Chevannes	DSP Bertrand échéance 31/12/2024	
Chitry le Fort	Régie communautaire	Régie communautaire
Coulanges la Vineuse	Régie communautaire	Régie communautaire
Escamps	Régie communautaire	Régie communautaire
Escolives Sainte Camille	Régie communautaire	Régie communautaire
Gurgy	DSP Bertrand échéance 31/12/2022	Régie communautaire
Gy l'Evêque	Régie communautaire	Régie communautaire
Irancy	Régie communautaire	Régie communautaire
Jussy	Régie communautaire	Régie communautaire
Lindry	Régie communautaire	Régie communautaire
Monéteau	DSP Bertrand échéance 31/12/2022	Régie communautaire
Montigny la Resle	Régie communautaire	Régie communautaire
Perrigny	DSP Bertrand échéance 31/12/2022	Régie communautaire
Quenne	Régie communautaire	Régie communautaire
Saint Bris le Vineux	Régie communautaire	Régie communautaire
Saint Georges sur Baulche	DSP Suez échéance 30/09/2023	DSP échéance au 30/09/2024
Vallan	Régie communautaire	Régie communautaire
Venoy	DSP Suez échéance 30/06/2031	
Villefargeau	DSP Suez échéance 30/04/2024	DSP échéance 30/09/2024
Villeneuve Saint Salves	Régie communautaire	Régie communautaire

Vincelles	Régie communautaire	Régie communautaire
Vincelottes	Régie communautaire	Régie communautaire

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 68050 habitants au 31/12/2020.

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2019	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2020	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2020	Nombre total d'abonnés au 31/12/2020	Variation %
Appoigny	1663	1445	1	1446	-13,05
Auxerre	17485	15647	24	15671	-10,37
Champs sur Yonne	733	740		740	0,95
Chevannes	949	956		956	0,74
Gurgy	780	753		753	-3,46
Monéteau	1695	1722		1722	1,59
Perrigny	484	484		484	0,00
Saint Georges sur Baulche	1474	1485		1485	0,75
Venoy	499	506		506	1,40
Villefargeau	382	385		385	0,79
Régie	Non renseigné	6002		6002	
Total abonnés		30125	25	30150	

1.5. Volumes facturés



		Volumes facturés durant l'exercice 2019 en m ³	Volumes facturés durant l'exercice 2020 en m ³	Variation en %
Appoigny	Total des volumes facturés aux abonnés	225 510	230 757	2,33
Auxerre	Total des volumes facturés aux abonnés	1 967 189	2 061 971	4,82
Champs sur Yonne	Total des volumes facturés aux abonnés	65 512	66 446	1,43
Chevannes	Total des volumes facturés aux abonnés	85 241	85 491	0,29
Gurgy	Total des volumes facturés aux abonnés	57 859	64 047	10,69
Monéteau	Total des volumes facturés aux abonnés	208 716	212 901	2,01
Perrigny	Total des volumes facturés aux abonnés	51 248	52 355	2,16
Saint Georges sur Baulches	Total des volumes facturés aux abonnés	153 535	155 658	1,38
Venoy	Total des volumes facturés aux abonnés	43 780	44 254	1,08
Villefargeau	Total des volumes facturés aux abonnés	35 402	35 875	1,34
Régie	Total des volumes facturés aux abonnés	Non renseigné	622 623	
	Total général des volumes facturés		3 632 378	

1.6. Détail des imports et exports d'effluents



Il n'y a pas d'importation et d'exportations d'effluents en dehors de la Communauté de l'auxerrois.

1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de :

Commune	Objet	2020
Appoigny	Effluents industriels	1
Auxerre	Effluents industriels	24
Vaux	Effluents viticoles	1
Saint Bris le vineux	Effluents viticoles	28
Total autorisation de rejet		54

1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert



Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

	Réseaux unitaires		Réseau séparatifs	
	2019	2020	2019	2020
Appoigny	7,36	7,36	19,01	20,06
Auxerre	75,25	75,10	108,38	108,99
Champs sur Yonne	0,17	0,17	12,30	12,30
Chevannes	0,00	0,00	20,20	20,20
Gurgy	0,00	0,00	11,09	11,09
Monéteau	0,00	0,00	33,20	33,20
Perrigny	18,80	18,80	9,33	9,33
Saint Georges sur Baulche	20,10	19,96	12,57	12,56
Venoy	0,00	0,00	11,94	11,94
Villefargeau	0,00	0,00	7,65	7,65
Régie	16,43	16,43	99,44	99,44
Total réseaux par type	138,11	137,82	345,10	346,75
Total réseaux	275,93		691,85	

1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées



Le service gère 25 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

Stations gérées en Délégation de Service Public

Station de traitement des eaux usées		Code Sandre :	038907701000	
Nom :	Champs-Sur-Yonne			
Lieu d'implantation :	CHAMPS-SUR-YONNE / 89077 /			
Date de mise en eau :	01/01/72			
Maître d'ouvrage :	CHAMPS-SUR-YONNE			
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m ³ /jour	Q pointe m ³ /heure	Equivalent habitant
Temps sec	114	700		1 900
Temps pluie	114			
Débit de référence (m3/j) :	379			
Charge entrante : 2020	En kg/j DBO5 :	33	En EH :	554
File EAU :	Type de traitement :	Secondaire		
	Filières de traitement :	Aération prolongée ou faible charge		
File BOUE :	Type de traitement :	Déshydratation		
	Filières de traitement :	Filtre à bandes		
Exploitant :	SUEZ Eau France			

Milieu récepteur		Code Sandre :	
Nom :	L'Yonne		
Masse d'eau :	L'Yonne du confluent de la Cure au confluent du Ru de Baulche (exclu)		
Type :	<input checked="" type="checkbox"/> Rejet superficiel	Canal	
Débit d'étiage :			

Station de traitement des eaux usées		Code Sandre :		038910201000	
Nom :	Chevannes				
Lieu d'implantation :	Orgy Promenade des prairies				
Date de mise en eau :	2003				
Maître d'ouvrage :	Mairie de Chevannes				
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m ³ /jour	Q pointe m ³ /heure	Equivalent habitant	
	Temps sec	150	500		2500
	Temps pluie				
Débit de référence :	500				
Charge entrante : (année 2020)	En kg/j DBO5 :	94.21	En EH :	1570	
File EAU :	Type de traitement :	Boues activées			
	Filières de traitement :	Boues activées – aération prolongée			
File BOUE :	Type de traitement :	Epaississement			
	Filières de traitement :	Déshydratation naturelle Filtres plantés			
Exploitant :	SAS BERTRAND				
Milieu récepteur		Code Sandre :			
Nom :	Ru de Baulche				
Masse d'eau :					
Type :	<input checked="" type="checkbox"/> Rejet superficiel	Cours d'eau			
	<input type="checkbox"/> Rejet souterrain				
Débit d'étiage :					

Station de traitement des eaux usées		Code Sandre :		038934601000	
Nom :	Saint-Georges-Sur-Baulche				
Lieu d'implantation :	SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE / 89346 /				
Date de mise en eau :	01/01/85				
Maître d'ouvrage :	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS				
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m ³ /jour	Q pointe m ³ /heure	Equivalent habitant	
	Temps sec	240	1 000		4 000
	Temps pluie	240			
Débit de référence (m3/j) :	2 706				

Charge entrante : 2020	En kg/j DBO5 :	179	E	
File EAU :	Type de traitement :	Secondaire		
	Filières de traitement :	Aération prolongée ou faible charge		
File BOUE :	Type de traitement :	Déshydratation		
	Filières de traitement :	Filtre à bandes		
Exploitant :	SUEZ Eau France			
Personne à contacter :	Mickaël STAUB / 03 86 94 21 30 / mickael.staub@suez.com			
Milieu récepteur		Code Sandre :	FRHR55	
Nom :	Le Ru de Baulche			
Masse d'eau :	Le Ru de Baulche de sa source à la confluence de l'Yonne (exclu)			
Type :	<input checked="" type="checkbox"/> Rejet superficiel	Cours d'eau		
	<input type="checkbox"/> Rejet souterrain			
Débit d'étiage :				

Station de traitement des eaux usées		Code Sandre :	038943805000	
Nom :	Venoy (nouvelle)			
Lieu d'implantation :	VENOY / 89438 / Rue de Curly			
Date de mise en eau :				
Maître d'ouvrage :	Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois			
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m ³ /jour	Q pointe m ³ /heure	Equivalent habitants
	Temps sec	90	225	28
Temps pluie	90		154	
Débit de référence (m3/j) :	566			
Charge entrante : 2020	En kg/j DBO5 :	14	En EH :	227
File EAU :	Type de traitement :	<i>Primaire</i>		
	Filières de traitement :	<i>Aération faible charge</i>		
File BOUE :	Type de traitement :	<i>Epaississement</i>		
	Filières de traitement :	<i>List plantés de roseaux</i>		
Exploitant :	SUEZ Eau France			
Milieu récepteur		Code Sandre :	F3223000	
Nom :	Ru de Sinotte			
Masse d'eau :	Ru de Sinotte - FRHR56-F3223000			
Type :	<input checked="" type="checkbox"/> Rejet superficiel	<i>Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial ...</i>		
	<input checked="" type="checkbox"/> Rejet souterrain	<i>Sol (Infiltration sans valorisation agricole), réutilisation agricole, sous-sol (injection dans un puits ou une cavité naturelle), mer (hautes profondeurs) ...</i>		
Débit d'étiage :				

Stations gérées en régie

Station de traitement des eaux usées		Code Sandre :		038901302000	
Nom :	STEU d'Appoigny				
Lieu d'implantation :	La Fontaine Thevenot – chemin rural de la remise de Gréau – 89380 APPOIGNY				
Date de mise en eau :					
Maître d'ouvrage :	Communauté d'agglomération de l'Auxerrois				
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m ³ /jour	Q pointe m ³ /heure	Equivalent habitant	
	4976	30189		82500	
Temps sec	4976				
Temps pluie	4976				
Débit de référence (m3/j) :	30189 Le percentile 95 sur les 2 années glissantes est inférieure à la capacité nominale hydraulique, qui est donc reprise comme débit de référence				
Charge entrante : 2020	En kg/j DBO5 :	2078	En EH :	34628	
File EAU :	Type de traitement :	Secondaire			
	Filières de traitement :	Aération prolongée ou faible charge			
File BOUE :	Type de traitement :	Déshydratation			
	Filières de traitement :	Centrifugation			
Exploitant :	SUEZ Eau France				
Milieu récepteur		Code Sandre :			
Nom :	L'Yonne				
Masse d'eau :	L'Yonne				
Type :	Rejet superficiel	Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial ...			
	Rejet souterrain	Sol (Infiltration sans valorisation agricole), réutilisation agricole, sous-sol (injection dans un puits ou une cavité naturelle), mer (hautes profondeurs)			
Débit d'étiage :					

Station de traitement des eaux usées		Code Sandre :		038902301000	
Nom :	STEU d'Augy				
Lieu d'implantation :	AUGY / 89023 /				
Date de mise en eau :	31/12/1971				
Maître d'ouvrage :	Communauté d'agglomération de l'Auxerrois				
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m ³ /jour	Q pointe m ³ /heure	Equivalent habitant	
	120			2000 EH	
Temps sec	120				
Temps pluie	120				
Débit de référence (m3/j) :	300				
Charge entrante :	En kg/j DBO5 :	31	En EH :	509	

2020			
File EAU :	Type de traitement :	<i>Primaire</i>	
	Filières de traitement :	<i>Boue activée aération prolongée (très faible charge)</i>	
File BOUE :	Type de traitement :	0	
	Filières de traitement :	0	
Exploitant :	SUEZ Eau France		
Milieu récepteur		Code Sandre :	FRHR46B
Nom :	L'Yonne		
Masse d'eau :	L'Yonne du confluent de la Cure au confluent du Ru de Baulche (exclu)		
Type :	Rejet superficiel	<i>Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial ...</i>	
Débit d'étiage :			

Station de traitement des eaux usées		Code Sandre :	038904501000	
Nom :	Bleigny-le-Carreau Bourg			
Lieu d'implantation :	<i>BLEIGNY-LE-CARREAU / 89045 /</i>			
Date de mise en eau :				
Maître d'ouvrage :	Communauté d'agglomération de l'Auxerrois			
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m ³ /jour	Q pointe m ³ /heure	Equivalent habitant
	Temps sec	24		400
Temps pluie	24			
Débit de référence (m3/j) :	80			
Charge entrante : 2020	En kg/j DBO5 :	2	En EH :	33
File EAU :	Type de traitement :	<i>Secondaire</i>		
	Filières de traitement :	<i>Lagunage naturel</i>		
File BOUE :	Type de traitement :	<i>Epaississement</i>		
	Filières de traitement :			
Exploitant :	SUEZ Eau France			
Milieu récepteur		Code Sandre :	FRHR60-F3277200	
Nom :	Ru de Buchin			
Masse d'eau :	Ru de Buchin			
Type :	Rejet superficiel	<i>Cours d'eau</i>		
Débit d'étiage :				

Station de traitement des eaux usées		Code Sandre :	038905301000	
Nom :	Branches Bourg			
Lieu d'implantation :	<i>BRANCHES / 89053 /</i>			
Date de mise en eau :				
Maître d'ouvrage :	CA DE L'AUXERROIS			
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m ³ /jour	Q pointe m ³ /heure	Equivalent habitant
	Temps sec	30		500

Temps pluie	30		
Débit de référence (m3/j) :	100		
Charge entrante : 2020	En kg/j DBO5 :	10	En EH : 170
File EAU :	Type de traitement :	Secondaire	
	Filières de traitement :	Lagunage naturel	
File BOUE :	Type de traitement :		
	Filières de traitement :	0	
Exploitant :	SUEZ Eau France		
Milieu récepteur		Code Sandre :	F3509000
Nom :	Ruisseau le Ravillon		
Masse d'eau :	Ruisseau le Ravillon FRHR70A-F3509000		
Type :	Rejet superficiel	Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial ...	
Débit d'étiage :			

Station de traitement des eaux usées		Code Sandre :	038908302000
Nom :	Charbuy Bourg		
Lieu d'implantation :	CHARBUY / 89083 /		
Date de mise en eau :	31/12/2000		
Maître d'ouvrage :	CA DE L'AUXERROIS		
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m ³ /jour	Q pointe m ³ /heure
	Temps sec	60	Equivalent habitant
Temps pluie	60		1 000
Débit de référence (m3/j) :	180		
Charge entrante : 2020	En kg/j DBO5 :	29	En EH : 480
File EAU :	Type de traitement :	Primaire	
	Filières de traitement :	Filtre à sables plantés en partie	
File BOUE :	Type de traitement :	Epaississement	
	Filières de traitement :	0	
Exploitant :	SUEZ Eau France		
Milieu récepteur		Code Sandre :	
Nom :	Ravillon		
Masse d'eau :	FRHR70A-F3509000 - Ruisseau le Ravillon		
Type :	<input checked="" type="checkbox"/> Rejet superficiel	Cours d'eau	
	<input type="checkbox"/> Rejet souterrain		
Débit d'étiage :			

Station de traitement des eaux usées		Code Sandre :	038908301000
Nom :	Charbuy Lagunage		

Lieu d'implantation :	CHARBUY / 89083 /			
Date de mise en eau :	31/12/2000			
Maître d'ouvrage :	CA DE L'AUXERROIS			
Capacité nominale :	Organique	Hydraulique	Q pointe	Equivalent
	kg/jour de DBO5	m ³ /jour	m ³ /heure	habitant
Temps sec				450
Temps pluie				
Débit de référence (m ³ /j) :	0			
Charge entrante : 2020	En kg/j DBO5 :	62	En EH :	1 040
File EAU :	Type de traitement :	Primaire		
	Filières de traitement :	Lagunage naturel		
File BOUE :	Type de traitement :			
	Filières de traitement :	0		
Exploitant :	SUEZ Eau France			
Milieu récepteur			Code Sandre :	
Nom :				
Masse d'eau :	FRHR55-F3217000 - Ru des étangs			
Type :	<input checked="" type="checkbox"/> Rejet superficiel	<i>Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial ...</i>		
	<input type="checkbox"/> Rejet souterrain			
Débit d'étiage :				

Station de traitement des eaux usées			Code Sandre :	038908303000
Nom :	Charbuy Les Courlis			
Lieu d'implantation :	CHARBUY / 89083 /			
Date de mise en eau :	31/12/2000			
Maître d'ouvrage :	CA DE L'AUXERROIS			
Capacité nominale :	Organique	Hydraulique	Q pointe	Equivalent
	kg/jour de DBO5	m ³ /jour	m ³ /heure	habitant
Temps sec				90
Temps pluie				
Débit de référence (m ³ /j) :				
Charge entrante : 2020	En kg/j DBO5 :	3	En EH :	46
File EAU :	Type de traitement :	<i>Filtre à sables plantés de roseaux</i>		
	Filières de traitement :	<i>Filtre plantés de roseaux</i>		
File BOUE :	Type de traitement :	<i>Filtre à sables plantés de roseaux</i>		
	Filières de traitement :	<i>Filtre plantés de roseaux</i>		
Exploitant :	SUEZ Eau France			
Milieu récepteur			Code Sandre :	
Nom :				
Masse d'eau :				

Type :	<input checked="" type="checkbox"/> Rejet superficiel	Cours d'eau		
	<input type="checkbox"/> Rejet souterrain			
Débit d'étiage :				
Station de traitement des eaux usées		Code Sandre :	038908304000	
Nom :	Charbuy Les Ponceau			
Lieu d'implantation :	CHARBUY / 89083 /			
Date de mise en eau :	31/12/2000			
Maître d'ouvrage :	CA DE L'AUXERROIS			
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m ³ /jour	Q pointe m ³ /heure	Equivalent habitant
Temps sec				180
Temps pluie				
Débit de référence (m³/j) :				
Charge entrante : 2020	En kg/j DBO5 :	7	En EH :	123
File EAU :	Type de traitement :	<i>Filtre à sables plantés de roseaux</i>		
	Filières de traitement :	<i>Filtre plantés de roseaux</i>		
File BOUE :	Type de traitement :	<i>Filtre à sables plantés de roseaux</i>		
	Filières de traitement :	<i>Filtre plantés de roseaux</i>		
Exploitant :	SUEZ Eau France			
Milieu récepteur		Code Sandre :		
Nom :				
Masse d'eau :				
Type :	<input checked="" type="checkbox"/> Rejet superficiel	Cours d'eau		
	<input type="checkbox"/> Rejet souterrain			
Débit d'étiage :				

		Code Sandre :	038911801000	
Nom :	Coulanges-La-Vineuse			
Lieu d'implantation :	COULANGES-LA-VINEUSE / 89118			
Date de mise en eau :	31/12/2003			
Maître d'ouvrage :	CA DE L'AUXERROIS			
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m ³ /jour	Q pointe m ³ /heure	Equivalent habitant
Temps sec	108			1 800
Temps pluie	108			
Débit de référence (m³/j) :	550			
Charge entrante : 2020	En kg/j DBO5 :	25	En EH :	425

File EAU :	Type de traitement :	<i>Secondaire</i>	
	Filières de traitement :	<i>Aération prolongée ou faible charge</i>	
File BOUE :	Type de traitement :	<i>Déshydratation</i>	
	Filières de traitement :	<i>Rhizocompostage</i>	
Exploitant :	SUEZ Eau France		
Milieu récepteur		Code Sandre :	F3203000
Nom :	Ru de Genotte		
Masse d'eau :	Ru de gGnotte - FRHR46B-F3203000		
Type :	<input checked="" type="checkbox"/> Rejet superficiel	<i>Cours d'eau</i>	
Débit d'étiage :			

Station de traitement des eaux usées		Code Sandre :	038915401000	
Nom :	Escamps Bourg			
Lieu d'implantation :	<i>ESCAMPS / 89154</i>			
Date de mise en eau :	31/12/2001			
Maître d'ouvrage :	CA DE L'AUXERROIS			
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m ³ /jour	Q pointe m ³ /heure	Equivalent habitant
				300
Temps sec				
Temps pluie				
Débit de référence (m3/j) :	54			
Charge entrante : 2020	En kg/j DBO5 :	10	En EH :	164
File EAU :	Type de traitement :	<i>Primaire</i>		
	Filières de traitement :	<i>Filtres Plantés</i>		
File BOUE :	Type de traitement :	<i>Epaississement</i>		
	Filières de traitement :	0		
Exploitant :	SUEZ Eau France			
Milieu récepteur		Code Sandre :	FRHR55	
Nom :	Le Ru de Baulche			
Masse d'eau :	Le Ru de Baulche de sa source à la confluence de l'Yonne (exclu)			
Type :	Rejet superficiel	<i>Cours d'eau</i>		
Débit d'étiage :				

Station de traitement des eaux usées		Code Sandre :	038915403000	
Nom :	Escamps La Grilletière			
Lieu d'implantation :	<i>ESCAMPS / 89154</i>			
Date de mise en eau :	31/12/2001			
Maître d'ouvrage :	CA DE L'AUXERROIS			
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m ³ /jour	Q pointe m ³ /heure	Equivalent habitant
				110
Temps sec				
Temps pluie				
Débit de référence (m3/j) :				

Charge entrante : 2020	En kg/j DBO5 :	18	En EH :	
File EAU :	Type de traitement :	<i>Primaire</i>		
	Filières de traitement :	<i>Filtres Plantés</i>		
File BOUE :	Type de traitement :	<i>Epaississement</i>		
	Filières de traitement :	0		
Exploitant :	SUEZ Eau France			
Milieu récepteur			Code Sandre :	FRHR55
Nom :	Le Ru de Baulche			
Masse d'eau :	Le Ru de Baulche de sa source à la confluence de l'Yonne (exclu)			
Type :	Rejet superficiel	<i>Cours d'eau</i>		
Débit d'étiage :				

Station de traitement des eaux usées			Code Sandre :	038915402000
Nom :	Escamps Les Huilliers			
Lieu d'implantation :	<i>ESCAMPS / 89154</i>			
Date de mise en eau :	31/12/2001			
Maître d'ouvrage :	CA DE L'AUXERROIS			
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m ³ /jour	Q pointe m ³ /heure	Equivalent habitant
				130
Temps sec				
Temps pluie				
Débit de référence (m3/j) :				
Charge entrante : 2020	En kg/j DBO5 :	0.1	En EH :	2
File EAU :	Type de traitement :	<i>Filtres Plantés</i>		
	Filières de traitement :	<i>Filtres Plantés</i>		
File BOUE :	Type de traitement :	<i>Filtres Plantés</i>		
	Filières de traitement :	<i>Filtres Plantés</i>		
Exploitant :	SUEZ Eau France			
Milieu récepteur			Code Sandre :	FRHR55
Nom :	Le Ru de Baulche			
Masse d'eau :	Le Ru de Baulche de sa source à la confluence de l'Yonne (exclu)			
Type :	Rejet superficiel	<i>Cours d'eau</i>		
Débit d'étiage :				

Station de traitement des eaux usées			Code Sandre :	038920201000
Nom :	STEU IRANCY			
Lieu d'implantation :	<i>IRANCY / 89202 /</i>			
Date de mise en eau :	01/01/2007			
Maître d'ouvrage :	CA DE L'AUXERROIS			
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m ³ /jour	Q pointe m ³ /heure	Equivalent habitant
				600
Temps sec	36			
Temps pluie	36			

Débit de référence (m3/j) :	120		
Charge entrante : 2020	En kg/j DBO5 :	14	En EH : 233
File EAU :	Type de traitement :	<i>Secondaire</i>	
	Filières de traitement :	<i>Rhizofiltration</i>	
File BOUE :	Type de traitement :	<i>Déshydratation</i>	
	Filières de traitement :	<i>Rhizocompostage</i>	
Exploitant :	SUEZ Eau France		
Milieu récepteur		Code Sandre :	FRHR46B
Nom :	L'Yonne		
Masse d'eau :	L'Yonne du confluent de la Cure au confluent du Ru de Baulche (exclu)		
Type :	Rejet superficiel	<i>Cours d'eau</i>	
Débit d'étiage :			

Station de traitement des eaux usées		Code Sandre :	038922801000	
Nom :	Lindry-Le Marais			
Lieu d'implantation :	LINDRY / 89228 /			
Date de mise en eau :	01/01/1997			
Maître d'ouvrage :	CA DE L'AUXERROIS			
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m ³ /jour	Q pointe m ³ /heure	Equivalent habitant
	Temps sec	43		720
Temps pluie	43			
Débit de référence (m3/j) :	110			
Charge entrante : 2020	En kg/j DBO5 :	32	En EH :	533
File EAU :	Type de traitement :	<i>Secondaire</i>		
	Filières de traitement :	<i>Rhizofiltration</i>		
File BOUE :	Type de traitement :	<i>Déshydratation</i>		
	Filières de traitement :	<i>Rhizofiltration</i>		
Exploitant :	SUEZ Eau France			
Milieu récepteur		Code Sandre :		
Nom :	Ruisseau le Ravillon			
Masse d'eau :	FRHR70A-F3509000 ruisseau le Ravillon			
Type :	Rejet superficiel	<i>Cours d'eau</i>		
Débit d'étiage :				

Station de traitement des eaux usées		Code Sandre :	038922802000	
Nom :	Lindry-Les Houches			
Lieu d'implantation :	LINDRY / 89228 /			
Date de mise en eau :	31/12/2000			
Maître d'ouvrage :	CA DE L'AUXERROIS			
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m ³ /jour	Q pointe m ³ /heure	Equivalent habitant

Temps sec					
Temps pluie					
Débit de référence (m3/j) :	xx				
Charge entrante : 2020	En kg/j DBO5 :	23	En EH :	383	
File EAU :	Type de traitement :	<i>Primaire</i>			
	Filières de traitement :	0			
File BOUE :	Type de traitement :	<i>Epaississement</i>			
	Filières de traitement :	0			
Exploitant :	SUEZ Eau France				
Milieu récepteur			Code Sandre :		
Nom :	Ruisseau le Ravillon				
Masse d'eau :	FRHR70A-F3509000 ruisseau le Ravillon				
Type :	Rejet superficiel	<i>Cours d'eau</i>			
Débit d'étiage :					

Station de traitement des eaux usées			Code Sandre :	038926501000	
Nom :	Montigny la Resle				
Lieu d'implantation :	MONTIGNY-LA-RESLE / 89265 /				
Date de mise en eau :	31/12/95				
Maître d'ouvrage :	CA DE L'AUXERROIS				
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m ³ /jour	Q pointe m ³ /heure	Equivalent habitant	
	Temps sec	36		600	
Temps pluie	36				
Débit de référence (m3/j) :	90				
Charge entrante : 2020	En kg/j DBO5 :	18	En EH :	298	
File EAU :	Type de traitement :	<i>Secondaire</i>			
	Filières de traitement :	<i>Aération prolongée ou faible charge</i>			
File BOUE :	Type de traitement :	<i>Déshydratation</i>			
	Filières de traitement :	<i>Rhizocompostage</i>			
Exploitant :	SUEZ Eau France				
Milieu récepteur			Code Sandre :		
Nom :	Ru de Buchin				
Masse d'eau :	FRHR60-F3277200 ru de buchin				
Type :	<input checked="" type="checkbox"/> Rejet superficiel	<i>Cours d'eau</i>			
Débit d'étiage :					

Station de traitement des eaux usées			Code Sandre :	038931901000	
Nom :	Quenne				
Lieu d'implantation :	<i>QUENNE / 89319</i>				
Date de mise en eau :	31/12/1995				
Maître d'ouvrage :	Communauté de l'Auxerrois				

Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m ³ /jour	Q pointe m ³ /heure	Equivalent habitant
Temps sec	72			1 200
Temps pluie	72			
Débit de référence (m³/j) :	180			
Charge entrante : 2020	En kg/j DBO5 :	19	En EH :	319
File EAU :	Type de traitement :	<i>Secondaire</i>		
	Filières de traitement :	<i>Rhizofiltration</i>		
File BOUE :	Type de traitement :	<i>Déshydratation</i>		
	Filières de traitement :	<i>Rhizofiltration</i>		
Exploitant :				
Milieu récepteur		Code Sandre :	F3205200	
Nom :	Ru de Quenne			
Masse d'eau :	Ru de Quenne - FRHR46B-F3205200			
Type :	Rejet superficiel	<i>Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial ...</i>		
Débit d'étiage :				

Station de traitement des eaux usées		Code Sandre :	038933702000	
Nom :	Saint-Bris-le-Vineux			
Lieu d'implantation :	SAINT-BRIS-LE-VINEUX / 89337 / Chemin de la Forêt			
Date de mise en eau :	01/06/2011			
Maître d'ouvrage :	CA DE L'AUXERROIS			
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m ³ /jour	Q pointe m ³ /heure	Equivalent habitant
Temps sec période de vendange	330	413	277	2 500
Temps sec hors vendange	72	226		
Temps pluie	330			
Débit de référence (m³/j) :	589 (capacité nominale débit temps sec + vidange bassin)			
Charge entrante : 2020	En kg/j DBO5 :	86	En EH :	1 430
File EAU :	Type de traitement :	<i>Secondaire</i>		
	Filières de traitement :	<i>Aération prolongée ou faible charge</i>		
File BOUE :	Type de traitement :	<i>Déshydratation</i>		
	Filières de traitement :	<i>Rhizocompostage</i>		
Exploitant :	SUEZ Eau France			
Milieu récepteur		Code Sandre :	FRHR46B	
Nom :	L'Yonne via le Ru de Chiry			
Masse d'eau :	L'Yonne du confluent de la Cure au confluent du Ru de Baulche (exclu)			
Type :	<input checked="" type="checkbox"/> Rejet superficiel	Cours d'eau		

	<input type="checkbox"/> Rejet souterrain
Débit d'étiage :	Le rejet dans le ru de Chitry est autorisé entre le 1 ^{er} novembre et le 31 mai

Station de traitement des eaux usées		Code Sandre :	038942702000
Nom :	Vallan		
Lieu d'implantation :	VALLAN / 89427		
Date de mise en eau :	01/05/2013		
Maître d'ouvrage :	CA DE L'AUXERROIS		
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m ³ /jour	Q pointe m ³ /heure
Temps sec	54	225	1 000
Temps pluie	54		13
Débit de référence (m3/j) :	225		
Charge entrante : 2020	En kg/j DBO5 :	19	En EH : 322
File EAU :	Type de traitement :	<i>Secondaire</i>	
	Filières de traitement :	<i>Aération prolongée ou faible charge</i>	
File BOUE :	Type de traitement :	<i>Déshydratation</i>	
	Filières de traitement :	<i>Rhizofiltration</i>	
Exploitant :	SUEZ Eau France		
Milieu récepteur		Code Sandre :	F3206000
Nom :	Ru de vallan		
Masse d'eau :	Ru de vallan - FRHR46B-F3206000		
Type :	<input checked="" type="checkbox"/> Rejet superficiel	<i>Cours d'eau</i>	
Débit d'étiage :			

Station de traitement des eaux usées		Code Sandre :	038926302000
Nom :	Vaux		
Lieu d'implantation :	AUXERRE / 89024 / rue du Lavoir		
Date de mise en eau :	01/01/69		
Maître d'ouvrage :	SI D'ÉPURATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE		
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m ³ /jour	Q pointe m ³ /heure
Temps sec	18	45	300
Temps pluie	18		
Débit de référence (m3/j) :	45		
Charge entrante : 2020	En kg/j DBO5 :	7	En EH : 122
File EAU :	Type de traitement :	<i>Secondaire</i>	
	Filières de traitement :	<i>Aération prolongée ou faible charge</i>	
File BOUE :	Type de traitement :	<i>Déshydratation</i>	
	Filières de traitement :	<i>Aucun</i>	

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20211007-2021_160-DE

Exploitant :	
Milieu récepteur	Code Sandre : FRHR46B
Nom :	L'Yonne
Masse d'eau :	L'Yonne du confluent de la Cure au confluent du Ru de Baulche (exclu)
Type :	<input checked="" type="checkbox"/> Rejet superficiel Canal
Débit d'étiage :	

Station de traitement des eaux usées		Code Sandre :	038946301000
Nom :	Villeneuve St Salves Lagunage		
Lieu d'implantation :	VILLENEUVE-SAINT-SALVES / 89463		
Date de mise en eau :	31/12/2001		
Maître d'ouvrage :	CA DE L'AUXERROIS		
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m ³ /jour	Q pointe m ³ /heure
			Equivalent habitant
Temps sec			320
Temps pluie			
Débit de référence (m ³ /j) :	0		
Charge entrante : 2020	En kg/j DBO5 :	17	En EH :
			282
File EAU :	Type de traitement :	Primaire	
	Filières de traitement :	Lagunage naturel	
File BOUE :	Type de traitement :	Epaississement	
	Filières de traitement :	0	
Exploitant :	SUEZ Eau France		
Milieu récepteur	Code Sandre :	F3223000	
Nom :	Ru de Sinotte		
Masse d'eau :	Ru de Sinotte - FRHR56-F3223000		
Type :	Rejet superficiel	Cours d'eau	
Débit d'étiage :			

Station de traitement des eaux usées		Code Sandre :	038947801000
Nom :	Vincelles		
Lieu d'implantation :	VINCELLES / 89478		
Date de mise en eau :	31/12/1975		
Maître d'ouvrage :	CA DE L'AUXERROIS		
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m ³ /jour	Q pointe m ³ /heure
			Equivalent habitant
Temps sec			1 999
Temps pluie			
Débit de référence (m ³ /j) :	351		
Charge entrante : 2020	En kg/j DBO5 :	54	En EH :
			901
File EAU :	Type de traitement :	Primaire	

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 
prolongée (très faible
ID : 089-200067114-20211007-2021_160-DE

	Filières de traitement :	<i>Boue activée aération prolongée (très faible charge)</i>	
File BOUE :	Type de traitement :	<i>Épaississement</i>	
	Filières de traitement :	<i>Séchage solaire</i>	
Exploitant :	SUEZ Eau France		
Milieu récepteur		Code Sandre :	FRHR46B
Nom :	L'Yonne		
Masse d'eau :	L'Yonne du confluent de la Cure au confluent du Ru de Baulche (exclu)		
Type :	Rejet superficiel	<i>Cours d'eau</i>	
Débit d'étiage :			

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)**1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration**

Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2019 en tMS	Exercice 2020 en tMS
DSP		
Station de Chevannes (Code Sandre :038910201000)	8,6	10,91
Station d'épuration de Champs sur Yonne (Code Sandre: 038907701000)	32,7	20,4
Station de Venoy (Code Sandre : 038943805000)	11,8	24,7
Station de Saint Georges sur Baulche (Code Sandre : 038934601000)	87,6	53,4
Régie		
STEP – Appoigny (Code Sandre: 038901302000)	939,9	862
STEP – Vaux (Code Sandre: 038926302000)	0	0,4
Station d'épuration LINDRY I Le Marais (Code Sandre: 038922801000)	Non connues	Non connues
Station d'épuration LINDRY II Les Houches (Code Sandre : 038922802000)	Non connues	1
Station d'épuration Charbuy (Code Sandre : 038908302000)	Non connues	6,1
Station d'épuration Vallan (Code Sandre : 038942702000)	10	11
Station d'épuration Saint Bris (2011) (Code Sandre : 038933702000)	Non connues	29
Lagune Charbuy (Code Sandre : 038908301000)	Non connues	Non connues
Les Huilliers (Escamps) (Code Sandre : 038915402000)	Non connues	Non connues
Lagune de Villeneuve (Code Sandre : 038946301000)	Non connues	Non connues
Lagune de Bleigny (Code Sandre : 038904501000)	Non connues	Non connues
La Grilletières (Escamps) (Code Sandre : 038915403000)	Non connues	Non connues
Le Ponceau Varennes (Charbuy) (Code Sandre : 038908304000)	Non connues	Non connues
Station d'épuration de Gy l'Evêque (Code Sandre : 038919901000)	Non connues	5,5
Lagune Branches (Code Sandre : 038905301000)	Non connues	Non connues
Station d'épuration Irancy (Code Sandre : 038920201000)	Non connues	Non connues
Station d'épuration de Montigny (Code Sandre : 038926501000)	Non connues	3
Station d'épuration Bourg (Escamps) (Code Sandre : 038915401000)	Non connues	Non connues
Station d'épuration de Quenne (Code Sandre : 038931901000)	Non connues	0,6
Station d'épuration Coulanges (Code Sandre : 038911801000)	Non connues	6
Station d'épuration RN6 Escolives (Code Sandre : 038915501000)	Non connues	12
Les Courlis (Charbuy) (Code Sandre : 038908303000)	Non connues	Non connues
Nantenne (Escamps) (Code Sandre : 038915404000)	Non connues	Non connues
Station d'épuration Augy (Code Sandre : 038902301000)	Non connues	3,5
Station d'épuration de Vincelles (Code Sandre : 038947801000)	Non connues	5
Total des boues évacuées	Non connues	1054,51

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration



Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2019 en tMS	Exercice 2020 en tMS
DSP		
Station de Chevannes (Code Sandre :038910201000)	27,6	0
Station d'épuration de Champs sur Yonne (Code Sandre: 038907701000)	32,7	20,43
Station de Venoy (Code Sandre : 038943805000)	11,81	19,37
Station de Saint Georges sur Baulches (Code Sandre : 038934601000)	24,16	79,04
Régie		
STEP – Appoigny (Code Sandre: 038901302000)	748,35	862,41
STEP – Vaux (Code Sandre: 038926302000)	0	0,4
Station d'épuration LINDRY I Le Marais (Code Sandre: 038922801000)	Non connues	0
Station d'épuration LINDRY II Les Houches (Code Sandre : 038922802000)	Non connues	0
Station d'épuration Charbuy (Code Sandre : 038908302000)	Non connues	6,1
Station d'épuration Vallan (Code Sandre : 038942702000)	Non connues	0
Station d'épuration Saint Bris (2011) (Code Sandre : 038933702000)	Non connues	0
Lagune Charbuy (Code Sandre : 038908301000)	Non connues	0
Les Huilliers (Escamps) (Code Sandre : 038915402000)	Non connues	0
Lagune de Villeneuve (Code Sandre : 038946301000)	Non connues	0
Lagune de Bleigny (Code Sandre : 038904501000)	Non connues	0
La Grilletières (Escamps) (Code Sandre : 038915403000)	Non connues	0
Le Ponceau Varennes (Charbuy) (Code Sandre : 038908304000)	Non connues	0
Station d'épuration de Gy l'Evêque (Code Sandre : 038919901000)	Non connues	5,5
Lagune Branches (Code Sandre : 038905301000)	Non connues	0
Station d'épuration Irancy (Code Sandre : 038920201000)	Non connues	0
Station d'épuration de Montigny (Code Sandre : 038926501000)	Non connues	0
Station d'épuration Bourg (Escamps) (Code Sandre : 038915401000)	Non connues	0
Station d'épuration de Quenne (Code Sandre : 038931901000)	Non connues	0,6
Station d'épuration Coulanges (Code Sandre : 038911801000)	Non connues	0
Station d'épuration RN6 Escolives (Code Sandre : 038915501000)	Non connues	12,2
Les Courlis (Charbuy) (Code Sandre : 038908303000)	Non connues	0
Nantenne (Escamps) (Code Sandre : 038915404000)	Non connues	0
Station d'épuration Augy (Code Sandre : 038902301000)	Non connues	3,5
Station d'épuration de Vincelles (Code Sandre : 038947801000)	Non connues	5,5
Total des boues évacuées	Non connues	1015,05

2. Tarification de l'assainissement et service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.). Les tarifs applicables aux 01/01/2020 et 01/01/2021 sont les suivants :


Service Public géré en Régie (tarifs inchangés en 2021 et 2021)

				Au 01/01/2020		Au 01/01/2021	
Coût du contrôle d'un branchement :				164€		164€	
Participation au financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)				1500 €		1500 €	
Collecte, transport et traitement		Au 01/01/2020			Au 01/01/2021		
Communes	Part fixe HT	Part variable HT	Redevance AESN	Part fixe HT	Part variable HT	Redevance AESN	
Augy	14,40 €	1,143 €	0,185 €	14,40 €	1,14 €	0,185 €	
Bleigny le carreau	0 €	1,035 €	0,185 €	0 €	1,04 €	0,185 €	
Branches	54,00 €	1,449 €	0,185 €	54,00 €	1,45 €	0,185 €	
Charbuy	28,91 €	1,660 €	0,185 €	28,91 €	1,66 €	0,185 €	
Coulanges la Vineuse	36,00 €	1,260 €	0,185 €	36,00 €	1,26 €	0,185 €	
Escamps	86,10 €	2,470 €	0,185 €	86,10 €	2,47 €	0,185 €	
Escolives Sainte Camille	32,14 €	2,100 €	0,185 €	32,14 €	2,10 €	0,185 €	
Gy l'Evêque	81,00 €	1,575 €	0,185 €	81,00 €	1,58 €	0,185 €	
Irancy	15,00 €	0,900 €	0,185 €	15,00 €	0,90 €	0,185 €	
Jussy	10,00 €	1,000 €	0,185 €	10,00 €	1,00 €	0,185 €	
Lindry	0 €	2,900 €	0,185 €	0 €	2,90 €	0,185 €	
Montigny la Resle	62,84 €	1,320 €	0,185 €	62,84 €	1,32 €	0,185 €	
Quenne	0 €	1,062 €	0,185 €	0 €	1,06 €	0,185 €	
Saint Bris le Vineux	0 €	2,460 €	0,185 €	0 €	2,46 €	0,185 €	
Vallan	0 €	2,520 €	0,185 €	0 €	2,52 €	0,185 €	
Villeneuve Saint Salves	38,11 €	1,396 €	0,185 €	38,11 €	1,40 €	0,185 €	
Vincelles	6,75 €	1,485 €	0,185 €	6,75 €	1,49 €	0,185 €	
Vincelottes	6,75 €	1,485 €	0,185 €	6,75 €	1,49 €	0,185 €	
Transport et traitement				Au 01/01/2020		Au 01/01/2021	
Appoigny				1,60 €		1,60 €	
Auxerre				1,541 3€		1,541 3€	
Gurgy				1,4098 €		1,4098 €	
Monéteau				1,45 €		1,45 €	
Perrigny				1,07 €		1,07 €	

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 17 décembre 2020 effective à compter du 01/01/2020 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du 16/12/2019 effective à compter du 01/01/2020 fixant la Participation au Financement de

l'Assainissement Collectif.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le 
ID : 089-200067114-20211007-2021_160-DE

Service Public géré en Délégation de Service Public

Tarifs communs :

Taxe et redevance	Au 01/01/2020	Au 01/01/2021
Taux de TVA ⁽²⁾	10 %	10 %
Modernisation des réseaux de collecte	0,185 €/m ³	0,185 €/m ³
Participation au financement de l'Assainissement Collectif	1500 €	1500 €

	Tarifs	Au 01/01/2020	Au 01/01/2021	
Appoigny	Part de la collectivité			
	Part proportionnelle	1,6€/m ³	1,60€/m ³	
	Part du délégataire			
	Part proportionnelle de 0 à 50m ³	0.3508€/m ³	0.3553€/m ³	
Tarifs	Au 01/01/2020	Au 01/01/2021		
Auxerre	Part de la collectivité			
	Part proportionnelle	0,7413 €/m ³	0,7413 €/m ³	
	Part du délégataire			
	Part proportionnelle	0,2765 €/m ³	0,2796 €/m ³	
Tarifs	Au 01/01/2020	Au 01/01/2021		
Champs sur Yonne	Part de la collectivité			
	Part fixe	44,00€	44,00 €	
	Part proportionnelle	0,36 €/m ³	0,36 €/m ³	
	Part du délégataire			
	Part fixe	63,78€	64.65 €	
	Part proportionnelle de 0 à 50m ³	0,9251 €/m ³	0,9378€/m ³	
	Part proportionnelle au-delà de 50m ³	1,0560€/m ³	1,0705m ³	
Tarifs	Au 01/01/2020	Au 01/01/2021		
Gurgy	Part de la collectivité			
	Part proportionnelle	1,4098€/m ³	1,4098 €/m ³	
	Part du délégataire			
	Part proportionnelle	0,3725€/m ³	0,3757€/m ³	
Tarifs	Au 01/01/2020	Au 01/01/2021		
Monéteau	Part de la collectivité			
	Part proportionnelle	1,45€/m ³	1,45 €/m ³	
	Part du délégataire			
	Part proportionnelle de 0 à 90m ³	0,3320 €/m ³	0,3359€/m ³	
	Part proportionnelle au-delà de 90m ³	0,3952€/m ³	0,3999€/m ³	
Tarifs	Au 01/01/2020	Au 01/01/2021		
Perrigny	Part de la collectivité			
	Part proportionnelle	1.07€/m ³	1,07 €/m ³	
	Part du délégataire			
	Part proportionnelle	0,3585€/m ³	0.3609€/m ³	
Tarifs	Au 01/01/2020	Au 01/01/2021		
Saint Georges sur Baulche	Part de la collectivité			
	Part proportionnelle	0,74€/m ³	0,74 €/m ³	

		Part du délégataire	
	Part fixe €HT - Collecte	11,11€	11,20€
	Part fixe €HT	41,19€	42,32€
	Part proportionnelle - Collecte	0,1913€/m3	0,1934€/m3
	Part proportionnelle – Transport et traitement	0,6929€/m3	0,7068€/m3
	Tarifs	Au 01/01/2020	Au 01/01/2021
Villefargeau	Part de la collectivité		
	Part proportionnelle	1,12€/m3	1,12 €/m3
	Part du délégataire		
	Part fixe – collecte	8,56 €	8,66€
	Part fixe – Transport et traitement	41.19€	42.32 €
	Part proportionnelle de 0 à 50 m3- collecte	0,2866 €/m3	0,29€/m3
	Part proportionnelle au-delà de 50m3 - collecte	0,3742€/m3	0,3787€/m3
	Part proportionnelle – Transport et traitement	0,6929€/m3	0,1934€/m3
	Tarifs	Au 01/01/2020	Au 01/01/2021
Chevannes	Part de la collectivité		
	Part proportionnelle	1,20€/m3	1,20 €/m3
	Part du délégataire		
	Part fixe - collecte	35,23€	35,75€
	Part proportionnelle	0,7640 €/m3	0,7753€/m3

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 17 décembre 2020 effective à compter du 01/01/2020 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif **pour la part communautaire.**
- Délibération du 16/12/2019 effective à compter du 01/01/2020 fixant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif.

2.2. Facture d'assainissement type (D204)

Les tarifs applicables au 01/01/2020 et au 01/01/2021 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m3/an) sont :

Service Public géré en Régie (tarifs inchangés en 2020 et 2021)

La facturation est effectuée avec une fréquence semestrielle.

Communes	Part communautaire	Part AESN	TVA 10%	Prix 120m3	Prix au m3€TTC
Augy	151,56 €	22,20 €	17,38 €	191,14 €	1,59 €
Bleigny le carreau	124,20 €	22,20 €	14,64 €	161,04 €	1,34 €
Branches	227,88 €	22,20 €	25,01 €	275,09 €	2,29 €
Charbuy	228,11 €	22,20 €	25,03 €	275,34 €	2,29 €
Coulanges la Vineuse	187,20 €	22,20 €	20,94 €	230,34 €	1,92 €
Escamps	382,50 €	22,20 €	40,47 €	445,17 €	3,71 €
Escolives Sainte Camille	284,14 €	22,20 €	30,63 €	336,97 €	2,81 €
Gy l'Evêque	270,00 €	22,20 €	29,22 €	321,42 €	2,68 €
Irancy	123,00 €	22,20 €	14,52 €	159,72 €	1,33 €
Jussy	130,00 €	22,20 €	15,22 €	167,42 €	1,40 €
Lindry	348,00 €	22,20 €	37,02 €	407,22 €	3,39 €
Montigny la Resle	221,24 €	22,20 €	24,34 €	267,78 €	2,23 €
Quenne	127,44 €	22,20 €	14,96 €	164,60 €	1,37 €
Saint Bris le Vineux	295,20 €	22,20 €	31,74 €	349,14 €	2,91 €
Vallan	302,40 €	22,20 €	32,46 €	357,06 €	2,98 €
Villeneuve Saint Salves	205,61 €	22,20 €	22,78 €	250,59 €	2,09 €
Vincelles	184,95 €	22,20 €	20,72 €	227,87 €	1,90 €
Vincelottes	184,95 €	22,20 €	20,72 €	227,87 €	1,90 €

Service Public géré en Délégation de Service public

La facturation est effectuée avec une fréquence semestrielle.

Les tarifs des différentes délégations évoluent suivant des formules de révisions contractuelles.

La part communautaire n'a pas évolué entre 2019 et 2020, ainsi que la TVA et la redevance l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Au 01/01/2021		Part fixe HT	Part variable HT	Montant part variable	Redevance AESN	Montant redevance	TVA 10%	Montant Facture	Prix au m ³ ETTC au 01/01/2021	Prix au m ³ ETTC au 01/01/2020	Variation %
Appoigny	CA	0,00 €	1,6000	192,0000							
	DSP collecte	0,00 €	0,3553	42,6360	0,185	22,20	25,68	282,52	2,35 €	2,34 €	0,61
Auxerre	CA	0,00 €	1,5413	184,9560							
	DSP collecte	0,00 €	0,2796	33,5520	0,185	22,20	24,07	264,78	2,21 €	2,20 €	0,29
Champs sur Marais	CA	44,00 €	0,3600	43,2000							
	DSP T1 collecte et traitement	64,65 €	0,9378	46,8900							
	DSP T2 collecte et traitement		1,0705	74,9350	0,185	22,20	29,59	325,46	2,71 €	2,65 €	0,56
Chevannes	CA		1,2000	144,0000							
	DSP collecte et traitement	35,72 €	0,7753	93,0360	0,185	22,20	29,50	324,45	2,70 €	2,65 €	1,99
Gurgy	CA		1,4098	169,1760							
	DSP		0,3757	45,0840	0,185	22,20	23,65	260,11	2,17 €	2,15 €	0,81
Monéteau	CA		1,4500	174,0000							
	DSP T1		0,3359	30,2310							
	DSP T2		0,3999	11,9970	0,185	22,20	23,84	262,27	2,19 €	2,18 €	0,26
Perrigny	CA		1,0700	128,4000							
	DSP Collecte		0,3609	43,3080	0,185	22,20	19,39	213,30	1,78 €	1,77 €	0,42
Saint Georges	CA		0,7400	88,8000							
	DSP collecte	11,20 €	0,1964	23,5680							
	DSP traitement	42,32 €	0,7068	84,8160	0,185	22,20	27,29	300,19	2,50 €	2,45 €	2,06
Venoy	CA	18,00 €	0,8500	102,0000							
	DSP collecte et traitement	44,24 €	1,0186	122,2320	0,185	22,20	30,87	339,54	2,83 €	2,44 €	13,77
Villefargeau	CA		1,1200	134,4000							
	DSP collecte T1		0,2900	14,5000							
	DSP collecte T2	8,66 €	0,3787	26,5090							
	DSP traitement	42,32 €	0,7068	84,8160	0,185	22,20	33,34	366,75	3,06 €	3,00 €	1,84

2.2. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2019 en €	Exercice 2020 en €	Variation en %
Redevance eaux usées			
70611 – produits surtaxe communautaire		4 638 236	
70613- Participation pour assainissement collectif		13 300	
7068 – Autres prestation de service		97 012	
Total des recettes		4 748 548	

Recettes de l'exploitant (si contrat de délégation) :

Recette DSP Appoigny (Collecte)	Exercice 2019 en €	Exercice 2020 en €	Variation en %
Redevance eaux usées	81 288	83 491	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	0	0	
Total des recettes	81 288	83 491	2,71
Recette DSP Auxerre (Collecte)	Exercice 2019 en €	Exercice 2020 en €	Variation en %
Redevance eaux usées	543 726	626 843	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	165 182	167 779	
Total des recettes	708 908	794 622	12,09
Recette DSP Chevannes	Exercice 2019 en €	Exercice 2020 en e	Variation en %
Redevance eaux usées	104282	108488	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	0	0	
Total des recettes	104282	108488	4,03
Recette DSP Champs sur Yonne (Collecte)	Exercice 2019 en €	Exercice 2020 en €	Variation en %
Redevance eaux usées	110 340	118 192	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	8 160	3 830	
Total des recettes	118 500	122 022	2,97
Recette DSP Gurgy (Collecte)	Exercice 2019 en €	Exercice 2020 en €	Variation en %
Redevance eaux usées	23 326	26 302	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	2 401	2 438	
Total des recettes	25 727	28 740	11,71
Recette DSP Monéteau (Collecte)	Exercice 2019 en €	Exercice 2020 en €	Variation en %
Redevance eaux usées	81 716	85 125	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	12 369	12 755	
Total des recettes	94 085	97 880	4,03
Recette DSP Perrigny (Collecte)	Exercice 2019 en €	Exercice 2020 en €	Variation en %
Redevance eaux usées	19 820	20 715	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	3 337	4 436	
Total des recettes	23 157	25 151	8,61
Recette DSP Saint Georges (Collecte)	Exercice 2019 en €	Exercice 2020 en €	Variation en %
Redevance eaux usées	64 122	47 780	

Autres recettes liées à l'exploitation du service	29 359	21 207	
Total des recettes	93 481	68 987	-26,20
Recette DSP Venoy (Collecte, transport et traitement))	Exercice 2019 en €	Exercice 2020 en €	Variation en %
Redevance eaux usées	30 762	53 031	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	0	5 120	
Total des recettes	30 762	58 151	89,04
Recette DSP Villefargeau (Collecte)	Exercice 2019 en €	Exercice 2020 en €	Variation en %
Redevance eaux usées	14 733	15 299	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	275	2 681	
Total des recettes	15 008	17 980	19,80
Recette DSP Villefargeau et St Georges (transport et traitement)	Exercice 2019 en €	Exercice 2020 en €	Variation en %
Redevance eaux usées	204 984	214 120	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	1	-50	
Total des recettes	204 985	214 070	4,43
Total recettes délégataires	1 500 183	1 619 582	7,96

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau (hors taxe et redevance au 31/12/2020 : **6 368 130 €**)

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Toutes les communes n'ont pas de zonage d'assainissement.

Cet indicateur sera fourni après la réalisation du schéma directeur communautaire (2021-2023) qui permettra la détermination du nombre potentiel d'abonné.

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point
TOTAL (indicateur P202.2B)	120

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour

obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95 %, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points.

Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale	Exercice 2019	Exercice 2020
Appoigny	35	35
Auxerre	117	117
Champs sur Yonne	70	70
Chevannes	35	35
Gurgy	35	35
Monéteau	35	35
Perrigny	35	35
Saint Georges sur Baulches	70	70
Venoy	86	86
Villefargeau	71	71
Régie	Inconnu	27

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)



(Réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

Stations gérées en Délégation de Service

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2020	Conformité exercice 2019 0 ou 100	Conformité exercice 2020 0 ou 100
STEP-Chevannes	74	100	100
STEP Saint Georges	65.58	100	75

Stations gérées en régie

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2020	Conformité exercice 2019 0 ou 100	Conformité exercice 2020 0 ou 100
Station d'épuration d'Appoigny	2078	100	100
Station d'épuration Saint Bris	154,3	—	0

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



(Uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH

Stations gérées en Délégation de Service

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2020	Conformité exercice 2019 0 ou 100	Conformité exercice 2020 0 ou 100
STEP-Chevannes	74	100	0
STEP Saint Georges	176	0	0

Stations gérées en régie

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2020	Conformité exercice 2019 0 ou 100	Conformité exercice 2020 0 ou 100
Station d'épuration d'Appoigny	2078	100	100
Station d'épuration Saint Bris	154,3	Non connue	0

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)



(Uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH

Stations gérées en Délégation de Service

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2020	Conformité exercice 2019 0 ou 100	Conformité exercice 2020 0 ou 100
Station d'épuration de Chevannes	74	100	100
Station d'épuration de Saint Georges	176	100	100

Stations gérées en régie

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2020	Conformité exercice 2019 0 ou 100	Conformité exercice 2020 0 ou 100
Station d'épuration d'Appoigny	2078	100	100
Station d'épuration Saint Bris (2011)	154,3	Non connue	0

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

Stations gérées en Délégation de Service

Station d'épuration de Champs sur Yonne		tMS
Valorisation agricole	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		20,4
Station d'épuration de Saint Georges sur Baulche		tMS
Compostage	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		79.04
Station d'épuration de Venoy		tMS
Compostage	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		19.37

Stations gérées en régie

STEP d'Appoigny		tMS
Compostage	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		862
STEP de Vaux		tMS
Compostage	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		0,4

Station d'épuration de Charbuy		
Compostage	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		6,1
Station d'épuration de Gy l'Evêque		tMS
Compostage	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		5,5
Station d'épuration de Quenne		tMS
Compostage	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		0,6
Station d'épuration d'Escolives		tMS
Compostage	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		12,2
Station d'épuration d'Augy		tMS
Compostage	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		3,5
Station d'épuration de Vincelles		tMS
Compostage	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		5,5

Indicateurs supplémentaires concernant les seules d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)



L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Rubrique non renseignée

3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)



Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Nombre de points noirs/100 km de réseau	2019	2020
Délégation de Service Public		
Appoigny	0.012	0.012
Auxerre	0.3	0.54
Chevannes	0.7	0.7
Champs sur Yonne	Non renseigné	0,018
Gurgy	0.012	0.012
Monéteau	0.084	0.084
Perrigny	0.012	0.012
Saint Georges sur Baulche	Non renseigné	0,008
Villefargeau	Non renseigné	0,019
Régie	Non connu	6.3

3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Le taux de renouvellement est inconnu du fait de l'absence de données précédant le transfert.

3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)



(Uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Stations gérées en Délégation de Service Public

	Nombre de bilans réalisés exercice 2020	Nombre de bilans conformes exercice 2020	Pourcentage de bilans conformes exercice 2019	Pourcentage de bilans conformes exercice 2020
Station d'épuration de Chevannes	12	12	100	100
Station d'épuration de Saint Georges	12	9	100	75,00

Stations d'épuration gérées en Régie

	Nombre de bilans réalisés exercice 2020	Nombre de bilans conformes exercice 2020	Pourcentage de bilans conformes exercice 2019	Pourcentage de bilans conformes exercice 2020
Station d'épuration d'Appoigny	104	104	100	100,00
Station d'épuration Saint Bris	24	17	---	70,83

3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)



La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est	
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage

Indice de connaissance	Exercice 2019	Exercice 2020
Appoigny	50	50
Auxerre	100	100
Champs sur Yonne	20	20
Chevannes	50	50
Gurgy	50	50
Monéteau	50	50
Perrigny	50	50
Saint Georges sur Baulche	20	30
Venoy	20	30
Villefargeau	20	20
Régie	Non connu	20

3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité



La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2019	Exercice 2020
Encours de la dette en €		16 453 658
Epargne brute annuelle en €		2 027 035
Durée d'extinction de la dette en années		8,11

3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)



Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2020 est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$$

Taux d'impayés	Exercice 2019	Exercice 2020
Appoigny	4,49	0,83
Auxerre	3,68	6,00
Champs sur Yonne	2,55	2,29
Chevannes	3,58	1,15
Gurgy	3,76	3,88
Monéteau	8,33	2,86
Perrigny	1,71	0,20
Saint Georges sur Baulches	1,79	1,49
Venoy	1,26	0,98
Villefargeau	0,34	0,94
Régie	Non connu	Non connu

Services gérés dans le cadre de la Régie : Non connu

3.14. Taux de réclamations (P258.1)



Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute natures relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Taux de réclamations	Exercice 2019		Exercice 2020	
Appoigny	0		0	
Auxerre	0		0	
Champs sur Yonne	Données fiables	non	Données fiables	non
Chevannes	0		0	
Gurgy	0		0	
Monéteau	0		0	
Perrigny	0		0	
Saint Georges sur Baulches	Données fiables	non	Données fiables	non
Venoy	Données fiables	non	Données fiables	non
Villefargeau	Données fiables	non	Données fiables	non
Régie	Non renseigné		1,17	

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers



	Exercice 2019	Exercice 2020
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire (2031+2315+2111)		5 296 244,09
Montants des subventions en € (13111)		1 630 503
Montants des contributions du budget général en €		0

4.2. Etat de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre 2020 fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2019	Exercice 2020
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)			16 453 658
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital (1681)		1 659 079
	en intérêts (66111)		348 568

4.3. Amortissements



Pour l'exercice 2020, la dotation aux amortissements a été de 1 676 480 €

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux



Un schéma directeur est en cours d'élaboration (2021-2023) il permettra d'établir une programmation pluriannuelle de travaux.

En attendant les travaux prioritaires sont notamment liés à la levée des mises en demeures de la Police de l'eau.

4.5. Présentation des programmes pluriannuels l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



N°	Objet	Durée	Montant €HT
AP 2010	Création d'un système d'assainissement à Chitry le Fort	3	1 976 000
AP 2009	Mise en conformité de la station d'épuration de Gy l'Evêque	2	375 000
AP 2008	Réhabilitation du réseau de Vincelles	3	624 000
AP 2007	Création d'une station d'épuration à Vaux	2	619 000
AP 2006	Mise en séparatif du réseau de Quenne	4	1 007 000
AP 2005	Réhabilitation de la station d'épuration des Houches, extension et mise en séparatif du réseau à Lindry	2	1 174 000
AP2002	Mise en séparatif du réseau rues des Ormes, Sentier et Vosves à Appoigny	2	208 000
AP 2007	Création d'une station d'épuration à Vaux	2	619 000
			5 983 000

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

Abandon de créance (€/m3)	2019	2020
DSP collecte Appoigny	0	0
DSP collecte Auxerre	0	0
DSP collecte, transport et traitement Champs sur Yonne	0	0
DSP collecte, transport et traitement Chevannes	0	0
DSP collecte Gurgy	0	0
DSP collecte Monéteau	0	0
DSP collecte Perrigny	0	0
DSP collecte Saint Georges	0	0
DSP collecte, transport et traitement Venoy	0	0
DSP collecte Villefargeau	0	0
DSP transport et traitement STEP de Saint Georges	0	0
Régie collecte, transport et traitement	Non connu	En attente

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Aucune opération de coopération décentralisée n'a été menée.

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-161

Objet : Service Public d'Assainissement Non Collectif - Rapport annuel sur le prix et la qualité – Exercice 2020

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 55

votants : 60 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIRE DIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO, Françoise LANG, Maryse NAUDIN.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Pascal BARBERET

En application de l'article 73 de la loi du 2 février 1995, repris dans l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le président doit présenter au conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour les services publics d'eau potable et d'assainissement.

Il a pour objectifs de fournir des informations permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public, ses évolutions et ses facteurs explicatifs.

Il vise également à assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers, et à inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Le rapport relatif au service public d'assainissement non collectif est en annexe.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De prendre acte du rapport.

Vote du conseil communautaire : sans objet

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le

The logo for SLOW (Service Local de l'Observation de la Qualité) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 089-200067114-20211007-2021_161-DE

Communauté de l'Auxerrois

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Exercice 2020

Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau intercommunal

- Nom de la collectivité : Communauté d'agglomération de l'auxerrois
- Caractéristique : Etablissement public de coopération intercommunale
- Compétence liée au service : Contrôle des installations
- Territoire desservi : Le SPANC communautaire s'exerce sur l'ensemble du territoire de la communauté de l'auxerrois, sauf sur les communes de Coulanges la Vineuse, d'Escamps, d'Escolives Sainte Camille, de Gy l'Evêque, de Vincelles et de Vincelottes. En effet, elles ont confié son exercice à la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre avant leur rattachement à la Communauté de l'auxerrois.
- Existence d'une commission consultative des services publics locaux : oui
- Existence de zonage d'assainissement (exception faite pour les communes de Branches, Chevannes, Escamps, Quenne, et Villeneuve Saint Salves)
- Existence d'un règlement de service : Oui, approuvé par le Conseil Communautaire le 4 décembre 2008, modifié le 13 décembre 2012.
- Dans sa délibération n°2016-076 en date du 9 juin 2016 le Conseil communautaire a décidé de passer la périodicité des contrôles de 4 à 8 ans.

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en régie avec prestation de service.

Descriptif du contrat de prestation de service :

- Type de contrat : marché à ordre de service
- Missions du prestataire : Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Société Véolia	
Date de début de contrat	8 septembre 2016
Durée du contrat	12 mois reconductible 3 fois
Date de début de contrat	4 septembre 2020
Durée du contrat	12 mois reconductible 3 fois

1.3. Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le nombre d'habitant estimé desservie par le Service public d'Assainissement Collectif est estimé à 2422.

La population résidant sur le territoire desservi et estimée à 67460 habitants au 1^{er} janvier 2020.

1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service.

Autres communes que Branches et Villeneuve Saint Salves

		Branches, Quenne, Villeneuve St Salves	Autres communes
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	0	20
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	20	20
30	Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prestations réglementaires	30	30

30	Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien		
	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	80	80

Tarification de l'assainissement et recettes du service

1.5. Modalités de tarification

Au 1^{er} janvier de chaque année :

	2019	2020	2021	Ecart n/n-1 (%)
Tarif du contrôle des installations neuves €HT	144,8	147,2	152,25	3,43
Tarif du contrôle diagnostic des installations existantes €HT	94,3	96,4	99,75	3,48
Tarif du contrôle diagnostic des installations existantes €HT réalisé dans un délai de moins de trois semaines	133	133,1	136,5	2,55
Tarifs du contrôle périodique de bon fonctionnement jet d'entretien des installations existantes en €HT	78,5	78,6	84	6,87

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération n°94 du 12 décembre 2013 effective à compter du 01/01/2014
- Délibération n°13 du 12 février 2015 effective à compter du 12/02/2015
- Délibération n°201 du 14 décembre 2015 effective à partir du 01/01/2016
- Délibération n°2017-093 du 23 mars 2017 effective à partir du 29/03/2017
- Délibération n°2017-268 du 12 décembre 2017 effective à partir du 01/01/2018
- Délibération n°2018-183 du 20 décembre 2018 effective à partir du 01/01/2019
- Délibération n°2019-189 du 16 décembre 2019 effective à partir du 01/01/2020
- Délibération n°2020-156 du 22 octobre 2020 effective à partir du 01/11/2020

1.6. Recettes/Dépenses

Recettes	2017	2018	2019	2020
Redevance (70128)	7267	13079,5	9983,2	8216,35
Autres produits de gestion courante				2.34
Produit exceptionnel (778)	0	0		453.69
Excédent reporté	20996,36	17 774,39	19 996,67	23 185.55
Total	28 263,36	30 853,89	29 979,87	31 857.93
Dépenses	2017	2018	2019	2020
Rémunération prestataire (611)	10312,07	10784,14	6794,92	10394,86
Charges diverses de gestion courantes	0	3,08	0	
Remboursement redevance (673)	79	70	0	211,5
Admission non-valeur (6541)	97,9		0	2778,3
Total	10488,97	10857,22	6794,92	13384,66

3. Indicateurs de performance

3.1 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Année	Nombre d'installations d'assainissement non collectif en zone d'assainissement non collectif	VP.167 -Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	VP.166 -Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité	VP.267 - Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	P301.3 Taux de conformité des installations d'assainissement non collectif	Taux de contrôle en zone d'assainissement non collectif
2017	1034	864	278	202,00	55,56	83,56
2018	1048	921	343	200,00	58,96	87,88
2019	1074	947	363	218,00	61,35	88,18
2020	1101	1001	384	218,00	60,14	90,92

La communauté de l'auxerrois a procédé en 2020 à 58 contrôles dont 45 en zone d'assainissement non collectif se décomposant de la manière qui suit :

- 10 contrôles de conception conforme,
- 7 contrôles de réalisation conforme,
- 13 contrôles d'installations jugées conforme,
- 8 contrôles d'installations non conformes ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement
- 2 contrôles d'installations non conforme - Travaux obligatoire sous 4 ans
- 5 contrôles constatant l'absence d'installation imposant des travaux dans les meilleurs délais

4. Financement des investissements

Sans objet

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-162

Objet : Service Public d'Assainissement Collectif – Demande d'autorisation de défrichement des parcelles à Lindry

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 55

votants : 60 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIREDDIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO, Françoise LANG, Maryse NAUDIN.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Pascal BARBERET

Préalablement au transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020 la commune de Lindry a réalisé un schéma directeur de son réseau d'assainissement.

Dans ces conclusions, il est préconisé le remplacement de la station d'épuration de 750 équivalents habitants estimés au lieudit « Les Houches ». La commune de Lindry a engagé un maître d'œuvre pour ces travaux. En 2021, les études préalables à la conception se poursuivent.

La nouvelle station d'épuration ne peut pas être construite en lieu et place de l'ancienne, mais à proximité dans des terrains communaux de référence cadastrale C 947, 953, 955, 956,957, 958, 959, 960 et 961. Aussi, une convention d'occupation a été signée entre la Communauté de l'auxerrois et la commune.

De plus, la réalisation des études préalables puis des travaux nécessitent le défrichement des parcelles. Pour ce faire, une autorisation de défrichement est requise (articles L.341-3, R341-1 et suivant du Code Forestier).

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer et à déposer la demande d'autorisation de défrichement des parcelles C 947, 953, 955, 956,957, 958, 959, 960 et 961 à Lindry.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 60
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-163

Objet : Personnel communautaire - Convention de partenariat avec le Centre de Gestion 89 pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 54

votants : 59 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIREDDIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO, Françoise LANG, Maryse NAUDIN, P. RADET.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Carole CRESSON-GIRAUD

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires puis le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique prévoient l'obligation dans la fonction Publique et pour tous les employeurs publics de mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes.

Ce dispositif comporte :

- 1° Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- 2° Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- 3° Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Il est précisé que le dispositif de signalement pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics peut être mutualisé ou confié aux centres de gestion par voie de convention.

Il est proposé de signer une convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne qui propose ce service aux collectivités.

L'avis du comité technique paritaire a été sollicité le 30 août 2021.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De confier au centre de gestion 89 la mise en place du dispositif de recueil des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- D'autoriser le Président à signer la convention relative à cette mise en place,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 59
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 5

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Entre les soussignés :

La Communauté de l'Auxerrois, représenté(e) par son Président, Crescent Marault, dûment habilité par la délibération n°2020-032 en date du 10 juillet 2020 à signer la présente convention, ci-après dénommé(e) « la collectivité » ;

et,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre GERARDIN, dûment habilitée par la délibération n° 2021-05 en date du 25 janvier 2021 à signer la présente convention, ci-après dénommé « le CDG 89 » ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion 89 en date du 25 janvier 2021 proposant de mettre en place ce dispositif, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par délibération ;

Vu la délibération de l'organe délibérant en date du 07/10/2021 donnant pouvoir à l'autorité territoriale de signer la convention proposée par le CDG 89 ;

Considérant que le dispositif de signalement mis en place par le CDG 89 a été transmis pour information aux membres du CT-CHSCT lors de la séance du 27/05/2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la collectivité confie au CDG 89 la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes.

ARTICLE 2 : LES AGISSEMENTS RELEVANT DU DISPOSITIF

Les agissements relevant du dispositif sont les suivants :

- Actes de violence

Ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité entre des individus, volontairement ou non, à l'encontre d'autrui sur sa personne ou sur des biens. Ils peuvent être verbaux (menaces, injures, diffamations, outrages...) ou physiques (coups, blessures...) qui entraînent, ou non, une incapacité temporaire de travail.

- Comportements sexistes

Ce sont des agissements liés au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

- Discrimination

Elle résulte de traitements inégaux et défavorables appliqués à certaines personnes en raison de certains traits réels ou supposés liés à leur origine, leur nom, sexe, apparence physique, religion, appartenance à un mouvement philosophique, syndical ou politique, ...

- Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel, le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

- Harcèlement moral

Ce sont un ensemble d'agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits de l'agent, et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou encore de compromettre son avenir professionnel. Le harcèlement moral peut se manifester par des gestes, des paroles ou une simple attitude.

ARTICLE 3 : SIGNALEMENT

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes seront effectués via un formulaire spécifique, disponible sur le site internet du CDG 89 et adressés :

- par mail à l'adresse suivante : signalement@cdg89.fr
- par papier avec la mention « Signalement-confidentiel » à l'adresse du CDG 89 : 47 rue Théodore de Bèze – 89000 AUXERRE

ARTICLE 4 : LES AGENTS CONCERNES

Les agents concernés sont l'ensemble du personnel de la collectivité (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, bénévoles), victimes ou témoins des agissements définis à l'article 2.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE LA CELLULE DE TRAITEMENTS DES SIGNALEMENTS

Une cellule pluridisciplinaire de traitement des signalements est mise en place au sein du CDG 89 pour traiter les signalements. Elle est composée d'un agent spécialiste en prévention des risques professionnels, d'un juriste, d'un ACFI.

ARTICLE 6 : MISSION DE LA CELLULE DE TRAITEMENTS DES SIGNALEMENTS

La cellule pluridisciplinaire des signalements reçoit les signalements. Un accusé de réception sera envoyé à l'auteur du signalement dès réception de la fiche de signalement.

En cas de recevabilité du signalement, la cellule aura pour mission, dans un délai de 15 jours :

- d'orienter les agents s'estimant victimes vers les services professionnels compétents chargés de leur accompagnement et soutien,
- d'orienter les agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toutes mesures de protection fonctionnelle et assurer le traitement des faits signalés notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Les membres de la cellule sont soumis aux obligations de confidentialité.

Le CDG89 informera l'employeur des faits signalés afin que celui-ci puisse prendre les mesures de protections, assurer le traitement du signalement notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

ARTICLE 8 : RGPD

Le CDG 89 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

Le CDG89 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Le traitement est confidentiel et seuls les membres de la cellule de signalement en sont destinataires.

Les données ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à l'instruction des saisines et aux obligations légales et réglementaires.

Les personnes concernées disposent de différents droits sur leurs données (accès, rectification, effacement...). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données dans ce dispositif, elles pourront contacter le délégué à la protection personnelle du CDG 89 : nballorini@cdg54.fr.

ARTICLE 9 – DUREE

La mission du CDG 89 pourra commencer après signature de la présente convention par les deux parties à la date de signature.

La présente convention court jusqu'au 31 décembre 2021. Elle est reconductible tous les ans par tacite reconduction.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de la cellule signalement du CDG89 donne lieu à une contribution spécifique de la Collectivité bénéficiaire, fixée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Yonne dans sa séance du 25/01/2021 :

Effectif de la collectivité	Forfait annuel
Jusqu'à 500 agents	1000 €
De 501 à 1000 agents	1500 €
A partir de 1001 agents	2000 €

Pour une signature en cours d'année (après le 1^{er} janvier), la tarification sera établie au prorata de la durée à couvrir.

L'effectif de la collectivité étant de 437 agent(s), la contribution est fixée à **1 000€**.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Même lorsque le dispositif est confié à un centre de gestion, la collectivité demeure chargée de procéder à une information des agents placés sous son autorité.

Les agents doivent être informés de l'existence du dispositif de signalement, ainsi que les procédures mises en place et les modalités d'accès.

Le Centre de Gestion 89 mettra à disposition des collectivités signataires de la convention un flyer d'information à l'attention de leurs agents.

ARTICLE 12 – MODIFICATION – RESILIATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

La présente convention pourra être dénoncée, par courrier écrit :

- à tout moment par chacune des parties en cas de non-respect d'une des dispositions de la convention,
- à chaque date anniversaire pour tout autre motif par chacune des parties.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon dans le respect des délais de recours en vigueur.

Le recours peut être formé par courrier postal à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas, 21000 DIJON ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A Auxerre, le

Le Président du cdg89
Monsieur Jean-Pierre GERARDIN

Le Président de la Communauté de
l'Auxerrois
Monsieur Crescent MARAULT

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-164

Objet : Personnel communautaire – Modification du tableau des effectifs réglementaires

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 54

votants : 59 dont 5 pouvoirs

Étaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIRE DIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO, Françoise LANG, Maryse NAUDIN, P. RADET.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Carole CRESSON-GIRAUD

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement »

L'effectif réglementaire du personnel de la Communauté de l'Auxerrois doit être modifié pour tenir compte des mouvements de personnels.
Il prendra effet au 8 octobre 2021.

Les postes pourront être pourvus par voie statutaire ou à défaut par voie contractuelle sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53. Les recrutements par voie contractuelle sur le fondement de l'article 3-3 2° répondent à la notion des besoins du service afin d'assurer la continuité du service public. Un tableau récapitulatif des postes susceptibles d'être pourvus par voie contractuelle est annexé à la présente délibération.

Les suppressions et créations de postes sont les suivantes :

- Création d'un chargé de mission de dispositifs opérationnels habitat pour la direction stratégie et aménagement du territoire au grade d'attaché territorial
- Création d'un gestionnaire des certificats d'économie d'énergie au grade de rédacteur pour la direction Ingénierie et évaluation des politiques publiques
- Création d'un gestionnaire habitat indigne au grade d'adjoint technique ou technicien pour la direction stratégie et aménagement du territoire
- Création d'un poste d'inspecteur de salubrité périls sur le grade de technicien
- Création d'un poste de géomaticien au grade d'ingénieur pour la direction stratégie et aménagement du territoire
- Suppression d'un poste de mécanicien au grade d'adjoint technique
- Suppression d'un poste d'agent de propreté au grade d'adjoint technique principal 2è classe
- Suppression d'un grade de conseiller socio-éducatif et création d'un grade d'attaché et d'un grade d'attaché principal pour le poste de directeur délégué des ressources humaines
- Création de 4 grades de technicien principal pour les postes de conducteurs d'opération à la direction patrimoine et aménagement de l'espace public
- Création de deux postes, un chargé de communication et un social media manager, à la direction communication sur le grade de rédacteur
- Suppression d'un grade d'agent de maîtrise principal et création d'un grade d'agent de maîtrise pour le poste de gestionnaire collecte

Le comité technique paritaire a été consulté.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver l'effectif réglementaire tel qu'il apparaît dans le tableau ci-joint,
- D'autoriser le Président à signer tous actes à intervenir, en application de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires au financement des dépenses de personnel correspondant aux effectifs autorisés sont inscrits au budget, au chapitre 012.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 51
- voix contre : 0
- abstentions : 8 F. ZIANI, M. NAVARRE, M. DEBAIN, R. PROU-MELINE, S.
FEVRE, M. CAMBEFORT, D. ROYCOURT, F. LOURY
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

Secteur / Catégorie / Cadre Emploi	Budgétés	dont TNC	Pourvus au 16/08/21	dont TNC	Vacants	dont TNC	Création de postes	Suppressions de postes	EFFECTIF CA 08/10/2021
AUTRES EMPLOIS									
Collaborateur de cabinet	1		1		0				
Sous-total	1	0	1	0	0	0	0	0	1
Patrimoine et bibliothèques									
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	1		1						1
Assistant de conservation	1				1				1
Attaché territorial de conservation (patrimoine)	2		2						2
Attaché territorial principal de conservation (patrimoine)	1		1						1
Sous-total	5	0	4	0	1	0	0	0	5
Secteur administratif									
Adjoint administratif territorial	23	2	20	2	3				23
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	14		14						14
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	22	1	19	1	3				22
Attaché	21		16		5		2		23
Attaché hors classe	1		1						1
Attaché principal	3		3				1		4
Directeur territorial	2		2						2
Rédacteur	13		13				3		16
Rédacteur principal de 1ère classe	8		7		1				8
Rédacteur principal de 2ème classe	10		8		2				10
Sous-total	117	3	103	3	14	0	6	0	123
Secteur animation									
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	1		1						1
Animateur principal de 2ème classe									0
Sous-total	1	0	1	0	0	0	0	0	1
Secteur emplois fonctionnels									
Directeur adjoint de communautés d'agglomération de 40 à 1	1		1						1
Directeur de communautés d'agglomération de 40 à 80 000 ha	1		1						1
Sous-total	2	0	2	0	0	0	0	0	2
Secteur social									
Conseiller socio-éducatif	1				1			1	0
Sous-total	1	0	0	0	1	0	0	1	0
Secteur sportif									
Educateur territorial des A.P.S	5		4		1				5
Educateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe	3		3						3
Educateur territorial des A.P.S principal de 2ème classe	1		1						1
Sous-total	9	0	8	0	1	0	0	0	9
Secteur technique									
Adjoint technique territorial	85	2	79	2	6		1	1	85
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	61		60		-1				61
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	81		78		3			1	80
Agent de maîtrise	10		9		1		1		11
Agent de maîtrise principal	9		8		1			1	8
Ingénieur	12		9		3		1		13
Ingénieur en chef	1		1						1
Ingénieur en chef hors classe									0
Ingénieur hors classe	2		1		1				2
Ingénieur principal	9		7		2				9
Technicien	20		18		2		1		21
Technicien principal de 1ère classe	10		10						10
Technicien principal de 2ème classe	14		12		2		4		18
Sous-total	314	2	292	2	20	0	8	3	319
Total	450	5	411	5	37	0	14	4	460

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le



ID : 089-200067114-20211007-2021_164-DE

Tableau des emplois permanents qui peuvent être occupés par des contractuels oct 2021					
Emplois	Cadre d'emploi	Service	Temps de travail hebdomadaire	Indice de rémunération	Type de recrutement
Agent des points d'apport volontaires	Adjoint technique (C)	COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS	24h	363	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Agent polyvalent	Adjoint technique (C)	ESPACES VERTS	35h	359	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Archiviste	Assistant de conservation (B)	ARCHIVES	35H	349	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Chargé d'opération assainissement	Ingénieur (A)	DEVELOPPEMENT DURABLE	35H	478	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Chargé d'opérations	Technicien (B)	OPTIMISATION DU PATRIMOINE	35h	349	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Chargé d'opérations	Ingénieur (A)	OPTIMISATION DU PATRIMOINE	35h	390	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Chargé d'opérations	Technicien (B)	OPTIMISATION DU PATRIMOINE	35h	457	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Chargé de mission	Attaché (A)	POLITIQUE DE LA VILLE	35h	450	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Chargé de mission dispositifs opérationnels habitat	Attaché (A)	STRATEGIE ET AMENGT DU TERRITOIRE	35H	390	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Chargé de mission environnement	Attaché (A)	DÉVELOPPEMENT DURABLE	35H	545	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Chargé de mission planification	Attaché (A)	STRATEGIE ET AMENGT DU TERRITOIRE	35 H	430	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Chargé de mission SCOT	Attaché (A)	URBANISME	35h	410	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Chargé de protection des ressources en eau	Ingénieur (A)	ASSAINISSEMENT	35h	478	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Chargé de relation citoyenne	Attaché (A)	ADMINISTRATION GENERALE	35H	390	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Chargé(e) de communication	Rédacteur (B)	COMMUNICATION	35h	349	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Chargé(e) de mission PETR	Attaché (A)	INGENIERIE EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	35h	390	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Chargé(e) des marchés	Attaché (A)	ADMINISTRATION GENERALE	35H	390	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Conducteur d'opération	Technicien (B)	ETUDES ET TRAVAUX	35h	349	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le



ID : 089-200067114-20211007-2021_164-DE

Conducteur d'opération	Technicien (B)	ETUDES ET TRAVAUX	35h	349	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Conducteur d'opération	Technicien (B)	ETUDES ET TRAVAUX	35h	534	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Conducteur d'opération	Technicien (B)	ETUDES ET TRAVAUX	35h	349	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Contrôleur de gestion	Attaché (A)	INGENIERIE EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	35h	390	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Coordinateur gestion et valorisation des déchets	Ingénieur (A)	COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS	35h	390	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
DGS	Administrateur	DGS	35H	HEA	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 47
Directeur de l'attractivité	Ingénieur en chef (A)	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE	35h	743	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Directeur délégué Développement durable	Attaché (A)	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	35h	390	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Directeur délégué en charge du patrimoine	Ingénieur (A)	PATRIMOINE ET AMENAGT ESPACE PUBLIC	35 H	445	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Directeur-(trice)	Attaché (A)	COMMUNICATION	35h	673	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Géomaticien	Ingénieur (A)	STRATEGIE ET AMENGT DU TERRITOIRE	35H	445	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Gestionnaire de marchés	Rédacteur (B)	COMMANDE PUBLIQUE	35H	349	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Gestionnaire des certificats d'énergie	Rédacteur (B)	INGENIERIE EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	35H	349	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Instructeur	Rédacteur (B)	DROIT DES SOLS	35h	361	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Juriste DPO	Attaché (A)	DPO	35H	390	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Maître nageur sauveteur	Educateur des APS (B)	SNAS	35h	361	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Maître nageur sauveteur	Educateur des APS	SNAS	35h	361	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Responsable régie unique	Rédacteur (B)	FINANCES	35 H	349	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Responsable de la commande publique	Attaché (A)	COMMANDE PUBLIQUE	35h	410	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Responsable du service transport et mobilités	Ingénieur (A)	MOBILITE TRANSPORT	35h	478	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Responsable équipe projet	Technicien (B)	@-SERVICES	35H	343	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Responsable ERP et gestion des risques	Technicien principal (B)	SECURITE ET GESTION RISQUES	35h	436	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-165

Objet : Personnel communautaire – Actualisation du régime indemnitaire

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 54

votants : 59 dont 5 pouvoirs

Étaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIRE DIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO, Françoise LANG, Maryse NAUDIN, P. RADET.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Carole CRESSON-GIRAUD

Conformément à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de L'État. Les régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice, des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de L'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de L'État.

Les agents qui subissent une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, bénéficient à titre individuel du maintien du montant du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Par délibération n°2017-246 du 12 décembre 2017, afin de se conformer au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, la Communauté de l'Auxerois a mis en place, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il convient de modifier la délibération actualisant le régime indemnitaire pour préciser les modalités de paiement des heures supplémentaires.

Préambule :

Le régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein de la collectivité.

Les montants sont fixés pour un agent travaillant à temps complet et subiront un abattement en fonction du temps de travail.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, pour les primes versées au titre de l'IFSE, la règle ci-dessous s'applique :

Les fonctionnaires et agents contractuels bénéficient du maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire,
- congés pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

Ce dispositif d'abattement ne s'applique pas au versement des primes versées au titre de l'article 2.

Article 1

I. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE (indemnité de fonctions de sujétions et expertise) est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par les textes. L'IFSE mise en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement), les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel, les prestations d'actions sociales, le complément de rémunération.

A. Cadre général de l'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) reposant sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les niveaux d'encadrement.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent. Le régime indemnitaire versé au titre de l'ISFE est versé dans le respect des seuils et plafonds fixés par les différents décrets. Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de L'État.

B. Conditions de versement de l'IFSE :

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, changement de groupe de fonctions, avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions
- tous les 4 ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion, ou réussite à un concours.

Cadre d'emplois des administrateurs :

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi CIA
Groupe 1	DGS	49 980	8 820
Groupe 2	DGA	46 920	8 280
Groupe 3	Directeur	42 330	7 470

Cadre d'emplois des attachés territoriaux :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant maxi CIA
Groupe 1	DGS/DGA	36 210	22 310	6 390
Groupe 2	Directeur	32 130	17 205	5 670
Groupe 3	Chef de service	25 500	14 320	4 500
Groupe 4	Coordonnateur Chef équipe Cadre spécialisé Sans encadrement	20 400	11 160	3 600

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1,2,3,4 et 5 de la présente délibération.

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef :

Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant maxi CIA
Groupe 1	DGS/DGA	57 120	42 840	10 800
Groupe 2	Directeur	49 981	37 490	8 820
Groupe 3	Chef de service	46 920	35 190	8 280
Groupe 4	Coordo avec encadrement	42 330	31 750	7 470

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1,2,3,4,5 de la présente délibération.

Cadre d'emplois des ingénieurs :

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant maxi CIA
Groupe 1	DGS/DGA/Directeur	36 210	22 310	6 390
Groupe 2	Encadrant	32 130	17 205	5 670
Groupe 3	Sans encadrement	25 500	14 320	4 500

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

Cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des assistants spécialisés, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi CIA
Groupe 1	Encadrant	29 750	5 250
Groupe 2	Sans encadrement	27 200	4 800

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1,2,3,4 de la présente délibération.

Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi CIA
Groupe 1	Encadrants	19 480	3 440
Groupe 2	Sans encadrement	15 300	2 700

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1,2,3,4 et 5 de la présente délibération

Cadre d'emplois des assistants socio -éducatifs :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi CIA
Groupe 1	Encadrants	11 970	1 630

Groupe 2	Sans encadrement	10 560	1 440
----------	------------------	--------	-------

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1,2,3,4 et 5 de la présente délibération.

Cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des éducateurs des APS, des animateurs territoriaux :

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs des APS, les animateurs territoriaux.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant maxi CIA
Groupe 1	Chef de service	17 480	8 030	2 380
Groupe 2	Coordonnateur Chef d'équipe	16 015	7 220	2 185
Groupe 3	Sans encadrement	14 650	6 670	1 995

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1,2,3,4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents des cadres d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Cadre d'emplois des techniciens :

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleur des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant maxi CIA
Groupe 1	Chef de service	17 480	8 030	2 380
Groupe 2	Coordonnateur Chef d'équipe	16 015	7 220	2 185
Groupe 3	Sans encadrement	14 650	6 670	1 995

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des assistants spécialisés, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant annuel maximal CIA
Groupe 1	Encadrant	16 720	2280
Groupe 2	Sans encadrement	14 960	2040

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1,2,3,4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Cadres d'emplois des adjoints administratifs, des ATSEM, des opérateurs des APS, des adjoints d'animation, des adjoints techniques, des agents de maîtrise :

Arrêté du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs des activités physiques et sportives, les adjoints territoriaux d'animation.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant maxi CIA
Groupe 1	Encadrants	11 340	7 090	1 260
Groupe 2	Sans encadrement	10 800	6 750	1 200

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1,2,3,4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents des cadres d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Cadres d'emplois des adjoints du patrimoine :

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant maximal annuel CIA
Groupe 1	Encadrants	11 340	7 090	1260
Groupe 2	Sans encadrement	10 800	6 750	1200

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents des cadres d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Prise en compte de l'absentéisme :

Pour les primes définies à l'article 1, versées au titre de l'IFSE conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, les fonctionnaires et agents contractuels bénéficient du maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire,
- congés pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

Ce système d'abattement ne s'applique pas aux primes versées au titre de l'article 2.

Article 2

I. Cadre général du complément indemnitaire annuel :

Cette prime est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Elle est versée dans la limite des textes applicables aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés sur des emplois permanents ayant accompli au moins 6 mois de service au sein de la collectivité au cours de l'année n-1.

Le montant du CIA est versé selon la règle suivante :

- 1/3 du montant de la prime sera lié à l'absentéisme et abattu selon les règles ci dessous
- le montant annuel du CIA abattu après absentéisme sera lié à l'entretien annuel d'évaluation et abattu selon les règles définies en CTP

II. Dispositif d'abattement du CIA :

Sont exclus du dispositif d'abattement : les congés maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles, les absences syndicales, les absences pour événements familiaux ou autres autorisations d'absence.

Pour la prise en compte des jours d'absence, le niveau de la retenue est le suivant :

- Aucun abattement jusqu'au 7^{ème} jour d'absence
 - 50 % du 8^{ème} au 28^{ème} jour d'absence cumulé, soit un abattement de 50 % du tiers de la prime
 - 100 % au-delà du 29^{ème} jour d'absence cumulé, soit un abattement de 100 % du tiers de la prime
- Il s'agit de jours calendaires cumulés. Le décompte s'effectue en fonction des arrêts de travail enregistrés sur l'année civile n-1.

III. Modalités de versement

Le CIA fait l'objet d'un versement en une seule fois au mois de juin et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la période travaillée l'année n-1. En cas de temps partiel thérapeutique, le CIA sera proratisé au temps de présence.

Le montant de la prime lié à l'entretien d'évaluation est fonction de la valeur professionnelle dont a fait preuve l'agent. Il est déterminé tous les ans, pour l'année civile, après un entretien d'évaluation de l'année n-1 sur la base de 4 critères qui permettent de mesurer la valeur professionnelle de l'agent :

- Critère 1 : Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Critère 2 : Compétences professionnelles et techniques
- Critère 3 : Qualités relationnelles
- Critère 4 : Capacité d'encadrement

La prime sera versée au prorata du temps de travail et de la période effectués au cours de l'année civile N-1. Les agents absents pour toutes les raisons de santé (y compris AT MP) devront avoir fait valoir au moins 6 mois de présence sur l'année civile N-1 pour bénéficier du versement du CIA.

Les agents absents moins de 6 mois sur l'année civile N-1 et absents pour l'évaluation professionnelle devront pouvoir y répondre avant le 31 mars de l'année N. Dans le cas contraire, la prime ne sera pas versée. Le non versement de la prime en année N ne peut donner lieu à un cumul en N+1.

Les agents quittant l'établissement de façon anticipée devront satisfaire l'obligation d'évaluation professionnelle pour percevoir la prime liée à la façon de servir en solde de tout compte.

Article 3

Le président fixe individuellement les montants indemnitaires du personnel communautaire et peut discrétionnairement déroger aux taux, coefficients et montants fixés dans la présente délibération par arrêté au regard notamment des fonctions occupées, de la manière de servir de l'agent, dans le respect des textes réglementant chacune des primes instituées par l'article 1.

Article 4

Les primes et indemnités sont versées aux fonctionnaires mensuellement sauf disposition expresse contenue dans la présente délibération.

Le versement est étendu aux agents non titulaires de droit public occupant un emploi permanent à condition que la durée de leur contrat soit supérieure à 6 mois. Si le contrat est conclu pour une durée supérieure à 6 mois, le régime indemnitaire est versé dès le premier mois.

Le régime indemnitaire des agents non titulaires est celui correspondant au grade de référence prévu dans le contrat.

Article 5

De plus, conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les agents qui subissent une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, bénéficient à titre individuel du maintien du montant du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient en applications des dispositions réglementaires antérieures.

Article 6

Les sujétions métiers :

Ainsi peuvent être versées dans le cadre de la modulation individuelle des primes instituées par l'article 1 et sous réserve des maxima fixés par les décrets réglementant chacune de ces primes.

Le montant du régime indemnitaire peut être majoré en fonction :

- des responsabilités exercées, telles que définies dans l'annexe 2 de la présente délibération. Cette prime est susceptible de concerner l'ensemble des agents, toutes catégories confondues, dès lors qu'ils occupent un emploi correspondant à l'un des niveaux de responsabilité.

- du métier exercé tel que défini dans l'annexe 3 de la présente délibération. Cette prime est versée aux agents de catégorie C

- de la gestion d'une régie telle que définies dans l'annexe 4 de la présente délibération. La prime peut être attribuée aux agents qui assurent, en tant que titulaire, les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes.

- de l'obligation d'assumer un coût financier pour l'entretien des tenues professionnelles qui sont mises à leur disposition telle que définie dans l'annexe 5 de la présente délibération. Les agents qui ouvrent droit à cette prise en charge continuent de percevoir la prime quand ils sont en congés, en récupération, en formation, en autorisation d'absence ou toute autre absence assimilée à un temps de travail effectif à l'exception des absences pour raison de santé. Toute absence pour raison de santé aura pour effet de réduire cette participation financière d'1/30ème par jour d'absence. Il peut également être procédé à la suspension de cette prime dans l'hypothèse où l'agent cesse d'entretenir sa tenue.

Il convient d'étendre le versement de cette prime entretien des tenues aux agents non titulaires recrutés sur des emplois non permanents. Cette prime est versée dès lors que l'agent est équipé d'une tenue nécessitant un entretien particulier (métiers annexe 5) et au prorata des heures travaillées.

Pour les agents mensualisés la prime est versée au mois le mois.

Pour les agents payés avec un mois de décalage, la première partie de la prime est versée avec les heures du mois du contrat du mois M. Le complément de la prime sera versée en rappel avec les heures du mois M payés en M+1.

Les saisonniers qui travaillent l'été ne peuvent prétendre au versement de cette prime.

Par ailleurs un abattement de la prime d'entretien des tenues sera effectué lorsque l'agent est en autorisation spéciale d'absence COVID plus de 5 jours sur le mois. L'abattement est réalisé en trentième.

Les agents qui perçoivent en application de ces barèmes un montant inférieur à celui qu'ils percevaient précédemment conservent à titre personnel le niveau de leur indemnité actuelle tant qu'ils occupent leur poste actuel.

Le versement de ces primes est mensuel, le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Ainsi, pour les agents des services collecte, déchèteries PAV, prévention effectuant des travaux salissants, la précédente indemnité pour travaux salissants est versée aux agents permanents au titre de l'IFSE. Elle est égale à 0.17 euros par demie journée travaillée.

Le directeur général des services fait l'objet d'une modulation individuelle de ses primes au regard de sa fonction et n'est pas pris en considération dans l'attribution de cette indemnité supplémentaire liée au niveau de responsabilité. A ce titre, la prime de responsabilité pour l'exercice des fonctions de directeur général des services est maintenue, dans les conditions prévues par le décret n°88-631 du 6 mai 1988.

Article 7

Les primes et indemnités seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Article 8

Conformément à l'article L. 5111-7 du Code général des collectivités territoriales, les agents en poste à la communauté de l'auxerrois au 31/12/2018 conservent la possibilité de percevoir les montants maximaux de leur régime indemnitaire et leurs avantages acquis, tel que défini par les délibérations suivantes :

- délibération n°7 du 23 juin 2010
- délibération n°57 du 21 juin 2012
- délibération n°2017-246 du 12 décembre 2017.

Cela concerne les montants des primes versées au titre de l'IFSE, de l'ISS, de la PSR, du CIA et des primes de résultats liées à la façon de servir.

Les modalités et conditions de versement des primes de CIA et primes de résultats sont modifiées et seront versées conformément à l'article 2 de la présente délibération.

Article 9

Par exception à la limite fixée à l'article 88 précité, l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 permet le maintien des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité avant l'entrée en vigueur de la loi, les modalités de versement devant respecter celles fixées dans la délibération initiale.

De ce fait, la prime de fin d'année est maintenue.

- Le complément est versé annuellement au mois de novembre au prorata du temps de travail hebdomadaire et de la période d'activité à tous les agents, titulaires ou non, en activité et effectuant au moins 10 h de travail hebdomadaire.
- Les agents susvisés ayant quitté la collectivité avant le mois de novembre percevront le complément de rémunération avec la dernière paye établie.
- Le montant individuel, non hiérarchisé, évolue automatiquement, chaque année, dans les mêmes proportions que la valeur du point de la fonction publique. Il s'élève à 914,64 € en 2018.

Article 10

Autres primes et indemnités :

Conformément aux délibérations n° 2017 –246, n°2018-032, n°2021-040, les indemnités d'astreinte et heures supplémentaires sont maintenues et étendues aux nouveaux services communautaires.

Sont également maintenues les indemnités horaires pour travail du dimanche et jours fériés, les primes et indemnités de responsabilité des emplois administratifs de direction, les indemnités horaires pour travail de nuit.

Article 11

Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le cycle de travail est la période de référence sur la base de laquelle est organisé le travail. Le cycle est défini par service ou par fonction. La durée du cycle peut aller de la semaine à l'année de façon à ce que la durée du travail soit de 35 heures hebdomadaires sur l'année.

Seul le temps de travail effectif est pris en compte pour le calcul des heures supplémentaires, les sujétions ne sont pas comptabilisées.

Sont éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires le personnel communautaire dont le cadre d'emplois est éligible au versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire (IHTS) et étant amenés à réaliser une mission exceptionnelle. Est considérée comme mission exceptionnelle, toute activité liée à un événement exceptionnel et/ou non prévisible. La qualification du caractère exceptionnel de l'événement relève de la décision du Président. La liste des métiers ouvrant droit au paiement des heures supplémentaires et annexée à la présente délibération. Annexe 6.

Des sujétions de temps de travail peuvent être rémunérées, selon le barème suivant :

- Le travail le dimanche : 1 heure travaillée est comptée pour 1h 30 de temps de travail effectif
- La nuit en semaine entre 22 h et 7 : 1 heure travaillée est comptée pour 1h15 de travail effectif.
- La nuit du samedi au dimanche entre 22h et 7h : 1 heure travaillée est comptée pour 1h30 de temps de travail effectif.
- Les jours fériés : 1 heures travaillée est comptée pour 1h30 de travail effectif le samedi et le dimanche et pour 2h les lundi, mardi, mercredi jeudi et vendredi

Article 12

Le régime indemnitaire est composé de primes qui sont liées au grade, à l'emploi, aux fonctions ou aux sujétions. Son caractère facultatif le différencie d'autres éléments de la rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire), qui sont obligatoires et pour lesquels l'organe délibérant ne dispose d'aucun pouvoir de décision et d'aucune marge de manœuvre.

Le versement est gouverné par le principe de libre administration des collectivités territoriales, qui doit cependant être concilié avec le "principe de parité" posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés "dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat".

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du transiit « primes points » prévoit un abattement sur les indemnités perçues par les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emploi ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Pour les agents recrutés à compter du 1^{er} janvier 2019, dans un souci d'équité, la communauté de l'auxerrois souhaite appliquer la règle de l'abattement du régime indemnitaire des agents contractuels permanents bénéficiant d'une revalorisation indiciaire au titre du PPCR. Le montant de l'abattement des agents contractuels recrutés sur des postes permanents sera donc identique à celui des agents titulaires. Les montants sont fixés par le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016.

Article 13

Activité accessoire :

Conformément à la loi du 13 juillet 1983 et au décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017, les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire une activité auprès d'un organisme public, dès lors que cette activité est compatible avec leurs fonctions, n'affecte pas l'exercice de leur activité principale et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

La collectivité est amenée à recruter des agents publics en vue d'exercer une activité accessoire pour exercer des missions de formations, d'enseignement, accompagnement. Pour ces agents la rémunération sera fixée individuellement par arrêté.

Recrutement de vacataire :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
- rémunération attachée à l'acte.


Afin de répondre à des besoins en recrutement la collectivité a la possibilité de recruter des vacataires dont la rémunération sera fixée de façon individuelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'adopter le régime indemnitaire tel que défini en annexe,
- D'autoriser le versement du régime indemnitaire tel que décrit dans la présente délibération,
- D'autoriser le président à signer les actes à venir, en application de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires seront proposés au vote du budget, chapitre 012.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 55
- voix contre : 0
- abstentions : 4 R. PROU-MELINE, M. CAMBEFORT, D. ROYCOURT, F. LOURY
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le 
ID : 089-200067114-20211007-2021_165-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

TABLEAU DES MONTANTS ANNUELS DES PRIMES VERSEES AU TITRE DE L'IFSE PAR GRADE A COMPTER DU 01/01/2021

FILIERE ADMINISTRATIVE

	RI GRADE
Catégorie A	
Attaché HC	12 000 €
Directeur	12 000 €
Attaché Principal	7 953 €
Attaché	6 636 €
Catégorie B	
Rédacteur principal 1ère classe	5 436 €
Rédacteur principal 2ème classe	4 152 €
Rédacteur	3 480 €
Catégorie C	
Adjoint administratif principal 1ere classe	1 643 €
Adjoint administratif principal 2ème classe	1 532 €
Adjoint administratif	1 320 €

FILIERE TECHNIQUE

	RI GRADE
Catégorie A	
Ingénieur Général	13 920 €
Ingénieur en chef HC	13 440 €
Ingénieur en chef	12 960 €
Catégorie B	
Ingénieur HC	12 480 €
Ingénieur Principal	12 000 €
Ingénieur	7 953 €
Catégorie C	
Technicien pal 1ere classe	5 736 €
Technicien pal 2ème classe	5 256 €
Technicien	3 606 €
Catégorie C	
Agent de maîtrise pal	3 306 €
Agent de maîtrise	3 132 €
Catégorie C	
Adjoint technique pal 1ère classe	1 643 €
Adjoint technique pal 2ème classe	1 532 €
Adjoint technique	1 320 €

FILIERE CULTURELLE

	RI GRADE
Catégorie A	
Attaché principal de conservation	7 953 €
Attaché de conservation	6 636 €
Catégorie B	
Assistant de conservation pal 1ere cl	5 436 €
Assistant de conservation pal 2ème cl	4 152 €
Assistant de conservation	3 480 €

FILIERE MEDICO SOCIALE

Catégorie A	
	RI GRADE
Conseiller socio éducatif sup	7 953 €
Conseiller socio éducatif	6 636 €
Assistant socio éducatif de classe exceptionnelle	3 741 €
Assistant socio éducatif	3 173 €

FILIERE ANIMATION

	RI GRADE
Catégorie B	
Animateur pal 1ere cl	5 436 €
Animateur pal 2ème	4 152 €
Animateur	3 480 €
Catégorie C	
Adjoint d'animation pal 1ère cl	1 643 €
Adjoint d'animation pal 2ème cl	1 532 €
Adjoint d'animation	1 320 €

FILIERE SPORTIVE

	RI GRADE
Catégorie B	
Educateur des APS pal 1ere cl	5 436 €
Educateur des APS pal 2ème	4 152 €
Educateur des APS	3 480 €
Catégorie C	
Opérateur principal	1 643 €
Opérateur qualifié	1 532 €
Opérateur	1 320 €

TABLEAU DES PVNR MONTANT BRUT ANNUEL A COMPTER DU 01/01/2021

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20211007-2021_165-DE

	CHEF D'EQUIPE - DE 5 AGENTS	CHEF D'EQUIPE 5 AGENTS OU +	COORDONATEUR SANS ENCADREMENT	COORDONATEUR AVEC ENCADREMENT	CADRE SPECIALISE	CHEF DE SERVICE	DIRECTEUR
CATEGORIE A							
FILIERE ADMINISTRATIVE MEDICO SOCIALE SPORTIVE ET CULTURELLE	180	480	480	840	960	2 160	3 600
FILIERE TECHNIQUE SI NBI ENCADREMENT 5 AGENTS		180		660	960	2 160	3 600
FILIERE TECHNIQUE SANS NBI	180	480	480	840	960	2 160	3 600
CATEGORIE B							
FILIERE ADMINISTRATIVE MEDICO SOCIALE SPORTIVE ANIMATION ET CULTURE	480	780	780	1 080		1 800	2 700
FILIERE TECHNIQUE SI NBI ENCADREMENT 5 AGENTS		240		540		720	960
FILIERE TECHNIQUE SANS NBI	480	780	780	1 080		1 800	2 700
FILIERE POLICE MUNICIPALE	240	300	300	420		780	1 080
CATEGORIE C							
FILIERE ADMINISTRATIVE MEDICO SOCIALE SPORTIVE ANIMATION ET CULTURELLE	720	1 020	1 020	1 320			
FILIERE TECHNIQUE AGENT DE MAITRISE	300	300	480	660		840	
FILIERE TECHNIQUE ADJOINT TECHNIQUE AVEC NBI		720		480		1 440	
FILIERE TECHNIQUE ADJOINT TECHNIQUE SANS NBI	720	1 020	1 020	1 320			

SUJETIONS METIERS 2021

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20211007-2021_165-DE

Direction	Métier	IFSE METIER 2021
3D	Agent de santé Environnementale	460
Administration générale	Vaguemestre	220
Administration générale	Gardien de salle	300
Cadre de vie	Agent de logistique	340
Cadre de vie	Agent chargé De l'électro sono	460
Cadre de vie	Agent de Signalisation	460
Cadre de vie	Agent de propreté Urbaine	460
Cadre de vie	Agent de voirie	460
Cadre de vie	Atelier mécanique	460
Cadre de vie	Jardinier-serriste	460
Cadre de vie	Agent de propreté Urbaine matinée	490
Cadre de vie	Agent de collecte	460
Maintenance bât	Plombier	340
Maintenance bât	Electricien	460
Maintenance bât	Gros œuvre Second œuvre	460
Maintenance bât	Menuisier	460
Maintenance bât	Métallier	460
Maintenance bât	Peintre	460
Relation citoyenne	Agent chargé De reprographie	340
Relation citoyenne	Agent équipe Mobile	460
SNAS	Agent accueil SNAS	320
SNAS	Agent d'entretien	320
SNAS	Agent chargé du Traitement de l'eau	520
Tous services	Agent d'accueil	220
Tous services	Agent de saisie	220
Tous services	Référent technique	340
Tous services	Gestionnaire administrative assistante Chargé de comm chef projet	460
Tous services	Gestionnaire technique	460

TABLEAU DU MONTANT BRUT ANNUEL DES PRIMES DE RÉGIES 2021

Montant régie avances et /ou recettes	Montant indemnité brute annuelle
Jusqu'à 3 000 euros	110
De 3 001 à 4 600 euros	120
De 4 601 à 7 600 euros	140
De 7 601 à 12 200 euros	160
De 12 201 à 18 000 euros	200
De 18 001 à 38 000 euros	320
De 38 001 à 53 000 euros	410
De 53 001 à 76 000 euros	550
De 76 001 à 150 000 euros	640
De 150 001 à 300 000 euros	690
De 300 001 à 760 000 euros	820
De 760 001 à 1 500 000 euros	1050

TABLEAU DU MONTANT BRUT ANNUEL DES INDEMNITÉS COMPENSANT L'ENTRETIEN DES VÊTEMENTS DE

SERVICE	MÉTIER	MONTANT BRUT ANNUEL
Cadre de vie	Agent de la logistique	420
Cadre de vie	Agent de propreté urbaine	
Cadre de vie	Agent de signalisation	
Cadre de vie	Agent de voirie	
Cadre de vie	Jardinier	
Cadre de vie	Collecte	
Cadre de vie	PAV agents de terrain	
Développement durable	Agent de salubrité	
Maintenance bâtiments	Agent des ateliers de la maintenance	
Relation citoyenne	Agent équipe mobile	
SNAS	Agent de maintenance	

LISTE DES MÉTIERS OUVRANT DROIT AU PAIEMENT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Service	Poste	Catégorie	Cadre d'emplois
Accueil	Agent/e équipe mobile	C	Adjoint technique
	Agent de reprographie	C	Adjoint technique
DRH	Conseiller/ière en prévention	B	Technicien
DRH FINANCES	Gestionnaire RH/ Finances	C	Adjoint administratif
		B	Rédacteur
Administration transport	Technicien	B	Technicien
Droit des sols	Instructeur	C	Adjoint administratif
		B	Rédacteur
Affaires juridiques	Gestionnaire des assemblées	B	Rédacteur
	Vaguemestre	C	Adjoint technique
Aménagement du domaine public	Chargé d'opérations	C	Adjoint technique
		B	Technicien
Eau assainissement	Technicien Eau Assainissement	B	Technicien
Collectes	Agent de déchèterie	C	Adjoint technique
	Agent entretien PAV/ Collectes spéciales	C	Adjoint technique
	Agent prévention sensibilisation	C	Adjoint technique
	Agent de collecte	C	Adjoint technique
Commande Publique	Gestionnaire achats	B	Rédacteur
	Gestionnaire marchés publics	B	Rédacteur
	Responsable des achats	B	Technicien
Communication	Chargé/e de communication	C	Adjoint administratif
		C	Adjoint technique
		B	Rédacteur
		B	Technicien
Droit des sols	Chargé/e d'urbanisme	C	Adjoint administratif
		C	Adjoint technique
		B	Technicien
		B	Rédacteur
Entretien du domaine public	Agent de propreté urbaine	C	Adjoint technique
	Jardinier	C	Adjoint technique
Gens du voyage	Agent polyvalent	C	Adjoint technique
			Adjoint administratif
Logistique	Agent électro sono	C	Adjoint technique
	Agent Transport manutention	C	Adjoint technique
	Mécanicien	C	Adjoint technique
Maintenance	Agent polyvalent maintenance	C	Adjoint technique
	Electricien	C	Adjoint technique
	Maçon	C	Adjoint technique
	Maçon Couvreur	C	Adjoint technique
	Menuisier	C	Adjoint technique
	Métallier	C	Adjoint technique
	Peintre	C	Adjoint technique
	Plombier	C	Adjoint technique

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20211007-2021_165-DE

	Technicien nettoyage	B	Technicien
Stratégie aménagement territoire	Dessinateur BE	C	Adjoint technique
		B	Technicien
Patrimoine	Gestionnaire administrative et technique	C	Adjoint administratif
		B	Rédacteur
			Technicien
			Technicien
			Technicien
Signalisation	Conducteur d'opérations		Technicien
	Agent de signalisation	C	Adjoint technique
Stade Nautique	Agent entretien	C	Adjoint technique
	Hôte/esse accueil	C	Adjoint administratif
		C	Adjoint technique
	Maitres nageurs	B	Educateur territorial des A.P.S
Voirie	Agent de voirie	c	Adjoint technique
Développement éco	Chargé d'environnement	C	Adjoint technique
		B	Technicien
	Chargé/e de mission énergie	B	Rédacteur
Informatique	Technicien informatique	B	Technicien
Tous services	Chef d'équipe	C	Adjoint technique
		C	Adjoint administratif
		C	Agent de maîtrise
Tous services	Coordo avec et sans encadrement	B	Technicien
			Rédacteur
Tous services	Saisonnier	C	Tous cadres d'emplois cat C
Tous services	Agent/e d'accueil	C	Adjoint technique
			Adjoint administratif
Tous services	Responsable de service	B	Rédacteur
			Technicien
Tous services	Assistant/e	C	Adjoint administratif
		B	Adjoint technique
			Rédacteur

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20211007-2021_165-DE

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-166

Objet : Association Société Française d'Evaluation - Adhésion

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 54

votants : 59 dont 5 pouvoirs

Étaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIRE DIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO, Françoise LANG, Maryse NAUDIN, P. RADET.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Crescent MARAULT

Créée en 1999 à Marseille, la Société Française d'Evaluation (SFE) est une association qui prend une importance grandissante, tant au niveau national qu'international. La SFE développe son action autour de trois axes :

- **L'observation**, avec l'observatoire de l'évaluation des politiques publiques, créé en 2014. Il s'agit d'un outil ouvert aux acteurs de l'action publique qui a permis plus de deux mille évaluations à ce jour, ainsi que la production de quatre baromètres.
- **Le partage**, avec les Journées Françaises de l'Evaluation (JFE) qui rassemblent tous les deux ans près de cinq cent acteurs des politiques publiques. Elles permettent l'échange et la diffusion des pratiques innovantes. Des Groupes et Clubs se réunissent aussi pour fournir un travail de fond et réunir des acteurs d'horizons différents. Ils produisent ainsi de la connaissance, des méthodes et des outils ensuite partagés lors de Journées Nationales.
- **La production de connaissances**, avec la diffusion d'ouvrages ou « Cahiers de l'évaluation » issus des travaux des groupes de travail, des JFE, etc. Un premier séminaire a d'ailleurs été organisé avec l'Université de Rennes en 2018.
- **La formation**, avec la mise en place d'un programme depuis 2014 qui se diversifie grâce à la veille réalisée par les adhérents. Une expérimentation de délocalisation est mise en place avec Sciences Po Lyon depuis 2018.

La SFE présente un atout indéniable dans le pilotage de l'action publique. Elle offre des espaces de rencontres, d'échanges, de diffusion de la connaissance aussi bien au niveau des territoires qu'au niveau des domaines de politiques publiques. Les réponses qu'elle apporte sont en continuelle adaptation grâce à la veille qu'elle réalise et ses adhérents sont mobilisés pour co-produire afin d'en faire un espace de promotion partagée de l'évaluation.

Les crédits nécessaires au versement de la cotisation ont été prévus au budget 2021. Ils s'élèvent à 1 000 euros.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'adhérer à la Société Française d'Evaluation (SFE),
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget à l'article 6281.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 52
- voix contre : 0
- abstentions : 7 F. ZIANI, M. NAVARRE, R. PROU-MELINE, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, D. ROYCOURT, F. LOURY
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-167

Objet : Levée du scrutin secret – Délibérations n° 2021-168 et n° 2021-169

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 54

votants : 59 dont 5 pouvoirs

Étaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIRE DIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO, Françoise LANG, Maryse NAUDIN, P. RADET.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Crescent MARAULT

Le Code général des collectivités territoriales, dans son article L2121-21, dispose que le vote se déroule au scrutin secret « *lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation* ».

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De ne pas voter au scrutin secret les délibérations suivantes :

- n° 2021-168 Commission « Infrastructures » – Désignation d'un représentant suppléant,
- n° 2021-169 Commission « Economie » – Désignation d'un représentant suppléant.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-168

Objet : Commission « Infrastructures » – Désignation d'un représentant suppléant

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 54

votants : 59 dont 5 pouvoirs

Étaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIREDDIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO, Françoise LANG, Maryse NAUDIN, P. RADET.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Crescent MARAULT

Par délibération n° 2020-102 du conseil municipal en date du 24 septembre 2020, Madame Marie-Agnès MAURICE a été désignée pour siéger au sein de la commission thématique « Infrastructures » dont la composition a été déterminée comme suit :

Titulaires :

- Tiphaine DARDOISE (Vincelles)
- Olivier PERRIN (Villeneuve Saint Salves)
- Marie-Thérèse HUGOT-GONZALEZ (Venoy)
- Elisabeth NOYEMIAN(Villefargeau)
- Christiane LEPEIRE (Saint-Georges-Sur-Baulche)
- Joaquim TORRAO (Lindry)
- Dominique TORCOL (Montigny la Resle)
- Francis HEURLEY (Quenne)
- Pascal LASNE (Gy-L'Eveque)
- Cyril CHAUVOT (Gurgy)
- Yves VECTEN (Escamps)
- Jean-Paul GUIBERT (Coulanges la Vineuse)
- Fabrice JACQUOT (Chitry)
- Laurent GROUD (Champs sur Yonne)
- Bernard HARCEN (Appoigny)
- Francis JEANJEAN (Bleigny le carreau)
- Vincent VALLÉ (Auxerre)
- Souleymane KONÉ (Auxerre)
- Rémi MELINE (Auxerre)
- Denis ROYCOURT (Auxerre)
- Patrick BARBOTIN (Jussy)
- Jean-Michel IMBERT (Monéteau)
- Patricia VILLATTE (Augy)
- Valérie GIABBANI (Perrigny)
- Véronique PIERRON (Vallan)
- Martine MALTAT (Chevannes)
- Marie-Anne LASSALE (Vincelottes)
- Samuel LEGRAND (Charbuy)
- Alain MANOUVRIEZ (Branches)
- Patrick CESCHIN (Saint-Bris-le-Vineux)
- Elisabeth CELIS (Iracny)
- Eric LUBRANO (Escolives Sainte-Camille)

Suppléants :

- Sandrine GUERVILLE (Vincelles)
- Richard BARBERO (Villeneuve Saint Salves)
- Bernadette JAY (venoy)
- Christophe GUYOT (Saint-Georges-Sur-Baulche)
- Nathalie ADNET (Lindry)
- Jérôme DUHANOT (Montigny la Resle)
- Philippe DOLIN (Quenne)
- Guillaume DURANT (Gy-L'Eveque)
- Laurent BARDIN (Gurgy)
- Bernard PORTALES (Escamps)
- Noël MOUSSU (Coulanges la Vineuse)
- Anne GUYNOT-DAHLEM (Champs sur Yonne)
- Maryse NAUDIN (Appoigny)

- Stéphanie GARRIGUES (Bleigny le carreau)
- Nordine BOUCHROU (Auxerre)
- Maud NAVARRE (Auxerre)
- Florence LOURY (Auxerre)
- Francine SAUNOIS (Jussy)
- Jean-François GALLIMARD (Monéteau)
- Marie PEREIRA (Augy)
- Sylvie PRÉAU (Perrigny)
- Joël NAIN (Vallan)
- Michel BOUBOULEIX (Vincelotes)
- Fabrice TROTTIER (Charbuy)
- Bertille SINTHOMEZ (Branches)
- Patrick RIBAILLIER (Saint-Bris-le-Vineux)
- Dominique BEUVE (Irancy)
- Claude MOINE (Escolives Sainte-Camille)

Considérant que Madame Marie-Agnès MAURICE a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale et qu'il y a lieu de procéder à son remplacement, il est proposé de désigner Monsieur Abdeslam OUCHERIF au sein de cette instance.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De désigner Monsieur Abdeslam OUCHERIF pour remplacer Madame Marie-Agnès MAURICE au sein de la commission thématique « Infrastructures ».

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 53
- voix contre : 0
- abstentions : 6 F. ZIANI, M. NAVARRE, M. DEBAIN, R. PROU-MELINE, S. FEVRE, M. CAMBEFORT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-169

Objet : Commission « Economie » – Désignation d'un représentant suppléant

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 54

votants : 59 dont 5 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIREDDIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO, Françoise LANG, Maryse NAUDIN, P. RADET.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Crescent MARAULT

Par délibération n° 2020-102 du conseil municipal en date du 24 septembre 2020, Monsieur Laurent HOURDRY a été désigné pour siéger au sein la commission thématique « Economie » dont la composition a été déterminée comme suit :

Titulaires :

- Armelle TAMBOUR (Vincelles)
- Lionel MION (Villeneuve Saint Salves)
- Jean-Pierre VAURY (Venoy)
- Séverine TROMPARENT (Villefargeau)
- Michel DUCROUX (Saint-Georges-Sur-Baulche)
- Marie-Claire REROLE (Lindry)
- Brigitte DURY (Montigny la Resle)
- Joëlle BONIN (Quenne)
- Armelle NAUDIER (Gy-L'Eveque)
- Laëtitia DA SILVA (Gurgy)
- Bernard PORTALES (Escamps)
- Jean-Baptiste POISSON (Coulanges la Vineuse)
- Elodie CHALMEAU (Chitry)
- Brigitte GHYS (Champs sur Yonne)
- Antoine GODARD (Appigny)
- Pierre FERRIER (Bleigny le carreau)
- Laurent PONROY (Auxerre)
- Raymonde DELAGE (Auxerre)
- Sophie FEVRE (Auxerre)
- Florence LOURY (Auxerre)
- Alain MIARD (Jussy)
- Arminda GUIBLAIN (Monéteau)
- François CASTELLANI (Augy)
- Emmanuel CHANUT (Perrigny)
- Bernard Riant (Vallan)
- Joël RAGON (Chevannes)
- Anne-Marie LEMAIRE (Vincelottes)
- Gérard DELLILE (Charbuy)
- Lisette COLLADO (Branches)
- Patrick CESCHIN (Saint-Bris-le-Vineux)
- Tessa CHARVET (Irancy)
- Jean-Philippe REGITZ (Escolives Sainte-Camille)

Suppléants :

- Émilie TAPIN (Vincelles)
- Olivier PERRIN (Villeneuve Saint Salves)
- Marie-Claude AUGÉ (Venoy)
- Christiane GALLON (Saint-Georges-Sur-Baulche)
- Edith DOLIN-SABRE (Lindry)
- Arlette COURTY (Montigny la Resle)
- Francis HEURLEY (Quenne)
- Isabelle BEHARELLE (Gy-L'Eveque)
- Eric LENOIR (Gurgy)
- Magali BERNARD (Coulanges la Vineuse)
- Emmanuelle BOUGEROLLE (Champs sur Yonne)
- Stéphanie DURVILLE (Appoigny)
- Florian MENCH (Bleigny le carreau)
- Julien JOUVET (Auxerre)

- Mani CAMBEFORT (Auxerre)
- Denis ROYCOURT (Auxerre)
- Jacques CLEMENT (Jussy)
- Christian MOREL (Monéteau)
- Lydie CABUS (Augy)
- Pascal MADELÉNAT (Perrigny)
- Véronique PIERRON (Vallan)
- Anabelle GOSSET (Vincelottes)
- Philippe FROGER (Charbuy)
- Gaëlle GUILLOTON (Branches)
- Alexis MADELIN (Saint-Bris-le-Vineux)
- Sébastien ABRY (Irancy)
- JérémY LÉRICHE (Escolives Sainte-Camille)

Considérant que Monsieur Laurent HOURDRY a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal et qu'il y a lieu de procéder à son remplacement, il est proposé de désigner Monsieur Nordine BOUCHROU au sein de cette instance.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De désigner Monsieur Nordine BOUCHROU pour remplacer Monsieur Laurent HOURDRY au sein de la commission thématique « Economie ».

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 53
- voix contre : 0
- abstentions : 6 F. ZIANI, M. NAVARRE, M. DEBAIN, M. CAMBEFORT, S. FEVRE, R. PROU-MELINE
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-170

Objet : Décisions prises par délégation du Conseil communautaire - Compte rendu

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 30 septembre 2021, s'est réuni le 07 octobre 2021 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 54

votants : 59 dont 5 pouvoirs

Étaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENÉ, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Crescent MARAULT, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Nicolas BRIOLLAND à Pascal BARBERET, Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Emmanuelle MIREDDIN à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Guido ROMANO, Françoise LANG, Maryse NAUDIN, P. RADET.

Secrétaire de séance : Dominique CHAMBENOIT.

Rapporteur : Crescent MARAULT

Par délibération n° 2020-244 du 17 décembre 2020, le conseil communautaire a donné délégation au Président pour signer des actes de gestion courante.

Le Conseil communautaire doit être informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation et prend acte des décisions suivantes :

Décisions :

N°	Date	Objet
FB-051-2021	16/07/21	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires de 1 459.53 € à la société LE JARDIN DE BEAUTE.
FB-052-2021	10/08/21	Portant versement d'une aide au fonctionnement dans le cadre du fonds régional des territoires de 4 000 € à la SAS HIPAUX.
FB-053-2021	10/08/21	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires Actions collectives de 5 000 € à la BGE NIEVRE YONNE.
DIEPP-018-2021	08/06/21	Portant demande de subvention auprès de la Banque des territoires pour financer l'étude des flux piétonniers en cœur de ville, à hauteur de 20 000 € TTC (76 % du montant du projet).
DIEPP-019-2021	13/07/21	Portant demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie pour le financement des travaux de pose de compteurs sectorisation – réseau d'eau potable programme 2021, à hauteur de 65 094.32 € HT (40 % du montant du projet).
DIEPP-020-2021	13/07/21	Portant demande de subvention pour le financement des travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Champs sur Yonne, auprès de : Agence de l'eau Seine Normandie : 161 443.91 € HT (40 % du montant du projet) Etat – DETR : 161 443.91 € HT (40 % du montant du projet)
DIEPP-022-2021	02/08/21	Portant demande de subvention pour la mise en place d'un parcours de cybersécurité auprès de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information à hauteur de 90 000.00 € HT sur un montant total de 110 000.00 € HT.

DIEPP-023-2021	24/09/21	Portant demande de subvention pour le financement des travaux d'aménagement d'une aire de covoiturage à Auxerre Nord auprès de de APRR à hauteur de 288 706.00 € HT et auprès du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté à hauteur de 50 000.00 € HT, sur un montant total de 610 630.00 € HT.
----------------	----------	--

Marchés et avenants :

N°	Date de notification	Objet	Montant (TTC)
20CA15	18/06/21	Travaux sur le réseau d'eau potable (conduites, branchements et sécurisation des ouvrages) - Programme 2020 - Lot n°2 : Travaux renouvellement des canalisations de gros diamètre et des branchements - Avenant 1	24 000 € TTC
CCPC-03	18/06/21	Marché public de traitement des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes du pays coulangeois collecte en porte à porte des 3 flux séparés - Avenant 2	72 340,49 € TTC
2019-10	22/06/21	Travaux sur le réseau d'eau potable (conduites, branchements et sécurisation des ouvrages) - Programme 2019 - Lot 1 : Travaux de d'extension et de renouvellement des canalisations et des branchements - Avenant 1	Sans incidence financière
200504	22/06/21	Accord-cadre multi attributaires n° 05 : Travaux d'assainissement avec la création ou la réhabilitation des réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales - Années 2020 / 2021 Marché subséquent N°4 : Commune de Monéteau – Allée de l'Ermitage Lot n°1 : Assainissement - Avenant 1	2 774,29 € TTC
2018-26	28/06/21	Etude de faisabilité sur l'instauration d'une Tarification Incitative (TI) - Avenant 2	Sans incidence financière
21CA01	30/06/21	Prestations de topographie classique et prestations foncières pour les besoins du service Eau et Assainissement	Accord-cadre à bons de commande

			Pas de montant annuel minimum Montant annuel maximum : 60 000 € TTC
200502	06/07/21	Accord-cadre multi attributaires n°05 : Travaux d'assainissement avec la création ou la réhabilitation des réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales - Années 2020 / 2021 - Marche subséquent n° 2 : commune d'Auxerre : rues du Viaduc, Bourneil, Viellard, Basse-moquette, Larousse - Avenant 1	56 546,04 € TTC
21CA06	07/07/21	Réhabilitation du réseau d'assainissement de Gurgy sans tranchée	100 405,20 € TTC
210508	07/07/21	Accord-cadre multi attributaires n°05 : Travaux d'assainissement avec la création ou la réhabilitation des réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales - Années 2020 / 2021 - Marche subséquent n°8 : commune de Gurgy, rue Pâtures, Rivières et diverses	190 769,15 € TTC
21CA07	13/07/2021	Travaux sur le réseau d'eau potable – Programme 2021 Lot 1 : Travaux de renouvellement de canalisations et de branchements	1 523 502,12 € TTC
21CA07	11/08/2021	Travaux sur le réseau d'eau potable – Programme 2021 Lot 2 : Travaux de pose de compteurs de sectorisation	195 282,97 € TTC
2019-18	28/07/2021	Diagnostic des réservoirs transférés et du château d'eau de Pien – Avenant 1	Sans incidence financière
ASS-SG3	10/08/21	Travaux de voirie et réseaux dans l'impasse Comperat, rue Montboulon et le long des rd 22 et 89 entre le bourg et le hameau de Montmercy – Avenant 1	Sans incidence financière
21CA10	12/08/2021	Mission d'accompagnement au changement et de pilotage des politiques publiques	81 468,00 € TTC
21CA08	19/08/21	Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sans ouverture de fouille	41 655,60 € TTC

		sur les communes de Vincelles et Vincelottes Lot 1 : Travaux de réhabilitation sans tranchée	
21CA08	19/08/21	Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sans ouverture de fouille sur les communes de Vincelles et Vincelottes Lot 2 : Tests et contrôles de réseaux	6 306,60 € TTC
210509	19/08/21	Accord-cadre multi attributaires n°05 : Travaux d'assainissement avec la création ou la réhabilitation des réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales - Années 2020 / 2021 - MS 9 : communes de Vincelles et Vincelottes – Lot 1 : Assainissement	732 932,78 € TTC
210505	01/09/2021	Accord-cadre multi attributaires n°05 : Travaux d'assainissement avec la création ou la réhabilitation des réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales - Années 2020 / 2021 Marche subséquent n° 5 : commune de Villefargeau : rue du manoir Lot 1 : Assainissement – Avenant 1	8 566,03 € TTC
210505	01/09/2021	Accord-cadre multi attributaires n°05 : Travaux d'assainissement avec la création ou la réhabilitation des réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales - Années 2020 / 2021 Marche subséquent n° 5 : commune de Villefargeau : rue du manoir Lot 2 : Tests et contrôles des réseaux – Avenant 1	15,22 € TTC
21CA04	09/09/21	Travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable de Champs sur Yonne Lot 2 : Travaux de pose de canalisations	113 555,04 € TTC
21CA09	09/09/21	Relance -Travaux de sécurisation de l'alimentation en eau Potable de Champs sur Yonne Lot 1 : Forage dirigé	357 684,00 € TTC

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 089-200067114-20211007-2021_170-DE

Vote du conseil communautaire : sans objet

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 13.10.21